



CONSEIL MUNICIPAL PUBLIC

lundi 30 mars 2015 à 15h00

PROCES VERBAL

LES RAPPORTS

LA SEANCE EST OUVERTE à 15h00 SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR ALAIN JUPPÉ MAIRE DE BORDEAUX	1
DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE	2
MONSIEUR LE MAIRE	6
Communication de Monsieur Yohan DAVID sur l'insertion des personnes en difficultés avec l'emploi et les contrats de la commande publique à la Ville de Bordeaux.	7
D-2015/109 Représentation des Elus au sein d'organismes divers. 9ème partie.	43
DELEGATION DE Monsieur Nicolas FLORIAN	47
D-2015/110 Réalisation du nouveau stade. Contrat de partenariat. Fixation des taux. Accord indemnitaire instruments de couverture. Décision. Approbation. Autorisation	48
D-2015/111 Réalisation du nouveau stade. Contrat de partenariat. Avenant n°2: Conditions de fixation des taux . Décision. Approbation. Autorisation	63

D-2015/112	124
Compétence « concession de la distribution publique d'électricité ». Avenant de transfert du contrat de concession de la Ville de Bordeaux vers Bordeaux Métropole. Décision. Autorisation	
D-2015/113	274
Compétence « concession de la distribution publique de gaz ». Avenant de transfert du contrat de concession de la Ville de Bordeaux vers Bordeaux Métropole. Décision. Autorisation	
D-2015/114	376
Transformations et ouvertures de postes. Mise à jour du tableau des effectifs. Décision. Autorisation	
D-2015/115	385
Régime indemnitaire. Décision. Autorisation.	
D-2015/116	386
Immeuble sis à Bordeaux, 11 rue Père Louis de Jabrun. Mise en vente par appel d'offres sur internet. Décision. Autorisation.	
D-2015/117	388
Bordeaux Fête le Fleuve. Grand départ de la Solitaire du Figaro 2015.	
D-2015/118	429
Marathon Bordeaux Métropole. Modalités d'accompagnement administratif, technique et logistique. Décision. Autorisation.	
D-2015/119	443
Fonds d'Intervention Local 2015. Affectation de subventions.	
DELEGATION DE Madame Alexandra SIARRI	449
D-2015/120	450
Logements Locatifs Aidés. Opération neuve réalisée par l'Office Public de l'Habitat GIRONDE HABITAT. Programme de 23 logements 59 rue Joseph Brunet - Résidence les Ecluses. Demande de subvention. Autorisation.	
D-2015/121	452
Logements Locatifs Aidés. Opération neuve réalisée par l'Office Public de l'Habitat AQUITANIS. Programme de 54 logements rue des Etrangers - Îlot B0 des Bassins à Flot. Demande de subvention. Autorisation.	
DELEGATION DE Monsieur Didier CAZABONNE présentée par Monsieur Nicolas FLORIAN	455
D-2015/122	456
Association Maison de l'Europe Bordeaux-Aquitaine. Subvention 2015 de fonctionnement et de mise à disposition des locaux. Autorisation. Décision.	

DELEGATION DE Monsieur Fabien ROBERT	472
D-2015/123	473
Attribution de subventions. Fonds de Soutien à l'innovation. Autorisation	
D-2015/124	477
Conventions de partenariat 'Carte Jeunes'. Signature. Autorisation	
D-2015/125	486
Café Opéra. Résiliation de la convention d'occupation du domaine public entre la Ville de Bordeaux et la société Jegher	
D-2015/126	491
CAPC Musée d'art contemporain. Mécénat du Château Haut-Bailly. Signature. Titre de recettes. Autorisation	
D-2015/127	497
Musée d'Aquitaine. Exposition "Hayastan. Pensées d'Arménie". Dépôt-vente de catalogues. Fixation du prix de vente. Autorisation.	
D-2015/128	500
Musée d'Aquitaine. Exposition "Félix Arnaudin. Le guetteur mélancolique. Oeuvre photographique 1874-1921". Convention tripartite de mécénat entre le musée d'Aquitaine, le Parc naturel régional des Landes de Gascogne (Ecomusée de Marquèze) et la Ferme de Tauziet. Autorisation.	
D-2015/129	506
Musée d'Aquitaine. Attribution de subvention. Application numérique "Quantum arcana". Signature. Autorisation.	
D-2015/130	516
Musée des Arts décoratifs et du Design. Association des Amis de l'Hôtel de Lalande. Gratuité d'accès aux expositions et tarif préférentiel pour la carte Pass Musées. Autorisation. Signature	
D-2015/131	517
Conservatoire de Bordeaux. Coopération Région d'Aquitaine/Land de Hesse/Emilie-Romagne. Appel à projets 2015. Demande de subvention. Signature. Encaissement	
D-2015/132	521
Archives municipales. Dépôt du journal de campagne d'André Bergerie. Acceptation du dépôt. Autorisation de signature du contrat de dépôt.	
DELEGATION DE Monsieur Nicolas BRUGERE	523
D-2015/133	524
Projet de parcours de santé des personnes âgées en perte d'autonomie (PAERPA) dans le cadre du contrat local de santé de la Ville de Bordeaux.	
D-2015/134	613
Programme seniors en vacances 2015. Convention de partenariat ANCV - Malakoff Médéric	

D-2015/135	633
Convention de partenariat entre la Ville de Bordeaux, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde et l'Association de Santé d'Education et de Prévention sur les Territoires de la Gironde. Décision. Autorisation.	
D-2015/136	640
Représentation de la ville de Bordeaux au sein des diverses instances du réseau francophone "Villes amies des aînés". Décision. Autorisation.	
DELEGATION DE Madame Brigitte COLLET	643
D-2015/137	644
Actualisation convention. Multi accueil interministériel de la Cité administrative. Adoption.	
DELEGATION DE Monsieur Jean-Louis DAVID	652
D-2015/138	653
Dénominations de voies et d'espaces publics	
D-2015/139	657
Fonds d'Investissement des Quartiers 2015. Quartier Nansouty-Saint Genès. Subvention d'équipement. Association les Coqs Rouges	
DELEGATION DE Madame Emmanuelle CUNY	658
D-2015/140	659
Ecoles élémentaires. Séjours de découverte. Deuxième et troisième trimestre année scolaire 2014-2015. Autorisation	
D-2015/141	664
Logements de fonction en faveur des personnels enseignants. Convention d'occupation à titre précaire et onéreux. Autorisation de signer.	
DELEGATION DE Monsieur Jean-Michel GAUTE	669
D-2015/142	670
Cité des civilisations du vin. Lots second oeuvre. Lots 6B, 7B et 21. Signature des marchés	
D-2015/143	671
Cité des Civilisations du Vin. Contre modélisation structurelle du bâtiment. Signature du marché	
D-2015/144	672
Maintenance préventive, corrective et évolutive des systèmes de billetterie, contrôle d'accès et gestion de la fréquentation maximum instantanée des piscines municipales. Autorisation	
D-2015/145	673
Classes de neige / séjours ski / séjours environnement à la montagne - année scolaire 2014 - 2015. Avenant au marché 2014-252. Autorisation	

D-2015/146	674
Prestations d'agences de voyage. Mise en place de la "carte logée".	
Autorisation	
D-2015/147	676
Achat d'objets promotionnels utiles, pratiques et textiles siglés. Signature	
des marchés	
D-2015/148	677
Maintenance et évolution du progiciel Projets Stratégiques. Autorisation	
D-2015/149	678
Fourniture de pièces détachées, accessoires et prestations de réparation.	
Lots 28, 37, 38, 40 et 43. Signature des marchés.	
D-2015/150	679
Travaux de pose avec fourniture et maintenance de fibre optique. Signature	
du marché.	
D-2015/151	680
Constitution d'un groupement de commande Ville de Bordeaux et Centre	
Communal d'Action Sociale de Bordeaux dans le domaine informatique.	
Signature de la convention. Autorisation	
DELEGATION DE Madame Magali FRONZES	686
D-2015/152	687
Bourses nationales agricoles attribuées aux élèves du Lycée Horticole	
Camille Godard. Année scolaire 2014-2015. Autorisation. Décision.	
DELEGATION DE Madame Arielle PIAZZA	688
D-2015/153	689
Construction d'un complexe sportif. Gymnase et SAE. ZAC GINKO.	
Demande de subvention. Autorisation	
DELEGATION DE Madame Elizabeth TOUTON	691
D-2015/154	692
Convention entre la ville de Bordeaux et l'association Arc-en-Rêve.	
Demande de subvention 2015.	
D-2015/155	699
Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre du projet	
urbain de Caudéran. Demande de subvention. Autorisation	
D-2015/156	700
Aides pour l'amélioration du parc privé. Subventions de la Ville.	
Autorisation. Décision.	
D-2015/157	701
Dispositif d'aide à l'accession à la propriété Passeport 1er Logement. Aide	
de la ville aux acquéreurs. Autorisation.	

D-2015/158	703
PNRQAD - BORDEAUX [RE]CENTRES. Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain et Hôtels Meublés. Subvention de la Ville aux propriétaires bailleurs et aux propriétaires occupants. Autorisation.	
DELEGATION DE Madame Anne WALRYCK	705
D-2015/159	706
Attribution de subventions aux associations partenaires. Autorisation. Signature	
DELEGATION DE MADAME MARIBEL BERNARD	767
D-2015/160	768
Création d'un marché des bouquinistes sur la place de la Victoire. Décision	

**LA SEANCE EST OUVERTE à
15h00 SOUS LA PRESIDENCE DE
MONSIEUR ALAIN JUPPÉ MAIRE DE BORDEAUX**

Etaient Présents :

Monsieur Alain JUPPE, Madame Virginie CALMELS, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Madame Anne BREZILLON, Monsieur Fabien ROBERT, Monsieur Nicolas BRUGERE, Madame Brigitte COLLET, Monsieur Jean-Louis DAVID, Madame Emmanuelle CUNY, Monsieur Stephan DELAUX, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Marik FETOUH, Madame Laurence DESSERTINE, Monsieur Jean-Michel GAUTE, Madame Magali FRONZES, Monsieur Pierre LOTHAIRE, Madame Emilie KUZIEW, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Arielle PIAZZA, Monsieur Jérôme SIRI, Madame Elizabeth TOUTON, Monsieur Joël SOLARI, Monsieur Josy REIFFERS, Madame Ana maria TORRES, Monsieur Jean-Pierre GUYOMARC'H, Monsieur Michel DUCHENE, Madame Mariette LABORDE, Madame Marie-Françoise LIRE, Monsieur Erick AOUIZERATE, Monsieur Philippe FRAILE MARTIN, Monsieur Benoit MARTIN, Madame Anne WALRYCK, Monsieur Gérald CARMONA, Madame Marie-Hélène VILLANOVE, Madame Florence FORZY-RAFFARD, Madame Constance MOLLAT, Monsieur Alain SILVESTRE, Madame Maribel BERNARD, Monsieur Guy ACCOCEBERRY, Monsieur Yohan DAVID, Monsieur Edouard du PARC, Madame Sandrine RENO, Madame Estelle GENTILLEAU, Monsieur Marc LAFOSSE, Monsieur Yassine LOUIMI, Mme Laetitia JARTY ROY, Madame Solène CHAZAL, Madame Cécile MIGLIORE, Madame Michèle DELAUNAY, Monsieur Pierre HURMIC, Madame Emmanuelle AJON, Monsieur Nicolas GUENRO, Madame Delphine JAMET, Monsieur Matthieu ROUYEYRE, Monsieur Jacques COLOMBIER, Madame Catherine BOUILHET

Excusés :

Monsieur Didier CAZABONNE, Mme Anne-Marie CAZALET, Madame Marie-José DEL REY, Monsieur Vincent FELTESSE

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU LUNDI 2 MARS

La séance est ouverte à 15 h 05 sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Maire de Bordeaux.

M. LE MAIRE. -

Mes chers collègues je vous invite à vous asseoir. Nous allons commencer nos travaux.
Je voudrais d'abord souhaiter la bienvenue aux deux classes de Bac Pro Service de Proximité et Vie Locale des Lycées Jacques de Romas de Nérac qui assiste à cette séance avec cinq de leurs professeurs.

Bienvenue jeunes gens et jeunes filles.

(Applaudissements)

M. LE MAIRE. -

Je voudrais ensuite présenter mes félicitations à nos collègues qui ont été élus, soit le 22, soit le 29 mars, conseillers départementaux. Je forme le vœu qu'ils nous permettent d'avoir avec le nouveau Conseil Départemental des relations aussi constructives que possible. On peut les applaudir.

(Applaudissements)

M. LE MAIRE. -

Nous allons maintenant entamer notre ordre du jour avec l'adoption du procès-verbal de la séance du lundi 2 mars.

Est-ce qu'il y a des observations sur ce procès-verbal ?

Des oppositions ?

Il est donc adopté.

M. LE MAIRE. -

Je vais confier le secrétariat de la séance à Cécile MIGLIORE si elle le veut bien.
M. HURMIC a demandé la parole.

M. HURMIC. -

Juste un mot, Monsieur le Maire, puisque vous avez abordé la question des élections, pour joindre également nos sincères félicitations aux élus siégeant dans ce Conseil Municipal et qui ont été élus Conseillers Départementaux à l'issue des élections d'hier. Même s'il n'y a pas d'élus écologistes parmi eux je tiens quand même à les saluer de façon très cordiale et très républicaine.

Puisque vous l'avez fait je tenais également à le faire de mon côté au nom du groupe des élus écologistes, Monsieur le Maire.

M. LE MAIRE. -

Dont acte.

M. COLOMBIER aussi ? Non.

M. COLOMBIER. -

Eh oui, Monsieur le Maire, pour féliciter nos collègues. C'est de tradition et ils le méritent. En même temps je tiens à saluer la performance des candidats du Front National lors de ces élections départementales qui ont été présents dans 14 au deuxième tour. Nous entrons ainsi pour la première fois au Conseil Départemental. C'est un fait nouveau et majeur dans un département tenu par la gauche depuis des décennies.

Ainsi Grégoire de Fournas et Sonia Colemyn représenteront le Nord Médoc porté par une vague Bleue Marine qui a vu plusieurs dizaines d'élus FN être élus.

Le Front National confirme donc sa percée importante sur tous les départements de notre pays. Merci.

M. LE MAIRE. -

Merci. Mon propos était de féliciter nos collègues et non pas d'engager un débat sur les élections départementales.

Mme DELAUNAY, c'est pour les féliciter aussi ?

MME DELAUNAY. -

Pour faire un salut républicain aux candidats de notre ville. Chacun de nos groupes a maintenu sa position. Une campagne qui a été de qualité et des scores souvent très remarquables d'un côté comme de l'autre.

Je salue tous ces nouveaux élus.

M. LE MAIRE. -

Merci. Nous allons passer comme je l'indiquais, à l'ordre du jour.

Mme MIGLIORE.

DELIBERATIONS NE FAISANT PAS L'OBJET DE DEBATS

MME MIGLIORE. -

Ne feront pas l'objet de débats :

DELEGATION DE MONSIEUR NICOLAS FLORIAN

D – 2015/112, 2015/113, D – 2015/115, D – 2015/116, D – 2015/119

DELEGATION DE MADAME ALEXANDRA SIARRI

D – 2015/120

DELEGATION DE MONSIEUR FABIEN ROBERT

DD – 2015/124, D – 2015/127, D – 2015/128, D – 2015/129, D – 2015/130, D – 2015/131, D – 2015/132

DELEGATION DE MADAME BRIGITTE COLLET

D – 2015/137

DELEGATION DE MONSIEUR JEAN-LOUIS DAVID

D – 2015/139

DELEGATION DE MADAME EMMANUELLE CUNY

D – 2015/141

DELEGATION DE MONSIEUR JEAN-MICHEL GAUTE

D – 2015/142, D – 2015/143, D – 2015/144, D – 2015/145, D – 2015/146, D – 2015/147, D – 2015/148, D – 2015/149, D – 2015/150, D – 2015/151

DELEGATION DE MADAME MAGALI FRONZES

D – 2015/152

DELEGATION DE MADAME ARIELLE PIAZZA

D – 2015/153

DELEGATION DE MADAME ELIZABETH TOUTON

D – 2015/155, D – 2015/156, D – 2015/157, D – 2015/158

Ne participent pas au vote :

D – 2015/113 : M. GAUTE, M. FLORIAN, M. DUCHENE, M. GUENRO, Mme CALMELS, Mme DELATTRE, Mme FRONZES

D – 2015/120 et D – 2015/157 : Mme CHAZAL

M. LE MAIRE. -

Merci.

M. HURMIC avait une précision de vote à indiquer ?

M. HURMIC. -

S'il vous plaît, Monsieur le Maire, je voudrais que vous preniez note de notre vote contre pour deux délibérations qui ne sont pas dégroupées, à savoir la 119 qui concerne le FIL et la 139 qui concerne le FIQ, pour des raisons que l'on a déjà longuement exposées lors de précédents Conseils Municipaux. Nous votons contre ces deux délibérations 119 et 139.

M. LE MAIRE. -

C'est noté.
M. GUENRO

M. GUENRO. -

Monsieur le Maire, mêmes consignes que celles du groupe des verts pour les 119 et 139.

M. LE MAIRE. -

Merci. C'est bien noté.

M. LE MAIRE. -

Pour le reste pas d'observations ?
L'ensemble des délibérations regroupées sont donc adoptées.

M. LE MAIRE. -

Nous passons aux délibérations avec débat en commençant par une communication.

MONSIEUR LE MAIRE

Communication de Monsieur Yohan DAVID sur l'insertion des personnes en difficultés avec l'emploi et les contrats de la commande publique à la Ville de Bordeaux.

L'engagement de la Ville de Bordeaux en faveur de l'emploi fait appel à tous les dispositifs existants et se traduit par toute une série d'actions dont la commande publique.

En effet, l'utilisation de la commande publique pour lutter contre le chômage a été réalisée sous l'appellation de "*clause de mieux disant social*": un marché public ou tout autre contrat de la commande publique (délégation de service public, contrat de partenariat public privé, ...) donne du travail aux entreprises en contrepartie de quoi les pouvoirs publics leurs demandent de réserver des heures de travail pour des personnes rencontrant de graves difficultés d'insertion professionnelle.

Pour que ce dispositif ait quelque chance de succès, il est nécessaire d'avoir en premier lieu une volonté politique affirmée.

Pour la Ville de Bordeaux, c'est le 3^e Projet social, adoptée lors du Conseil municipal du 26 octobre 2009, qui a incarné une volonté de porter un autre regard sur l'exclusion et notamment, décliné "différentes actions en faveur de l'insertion des personnes en difficulté via les clauses sociales à introduire dans les contrats de la commande publique" (Action n°60) et non pas seulement dans les marchés publics. Cette action a bien évidemment été reprise dans l'Agenda 21 (Action 33).

Les objectifs fixés étaient de 25 000 heures en 2010 et de 40 000 heures en 2012. En 2010 et 2012, les heures réalisées étaient respectivement de 16 471 et de 53 662.

La deuxième clé de la réussite a été le repérage des contrats susceptibles d'être porteurs de la clause sociale opéré par les services.

La troisième condition de la réussite est le recours aux facilitateurs de la Maison de l'emploi (PLIE). Une bonne gestion des clauses sociales suppose la création d'un dispositif de gestion sur le territoire qui doit être un guichet unique et partenarial. La Maison de l'Emploi a pleinement assuré cette mission. A titre d'exemple, la maison de l'emploi a pu initier une démarche innovante dans le domaine de la formation des bénéficiaires des clauses sociales avec la mise en œuvre du CAP petite Enfance, du CAP Soudeurs, ...

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Titre Professionnel APH Agent de propreté et d'Hygiène Niveau 5 <i>Financeurs: PLIE au titre du FSE</i> 	De février à juillet 2014	IFCG Carrière	14 personnes Taux de retour à l'emploi de 50%
<ul style="list-style-type: none"> ▪ HACCP Hazard Analysis and Critical Control Point <i>Financeurs: PLIE au titre du FSE</i> 	4 sessions de 2 jours réparties sur l'année 2014	AFEC Bordeaux	41 personnes dont 24 sur la clause
<ul style="list-style-type: none"> ▪ CAP Petite Enfance <i>Co-financeurs: CUB / PLIE au titre du FSE</i> 	Durant les vacances scolaires De sept 2013 à mai 2015	Lycée BelOrme	15 personnes Action en cours

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Soutien aux parcours des salariés en chantiers d'insertion <i>Co-financeurs: CUB / PLIE au titre du FSE</i> 	6 modules de formation: bases en peinture, carrelage, revêtements sols et muraux, électricité + habilitation, sécurité De juin à décembre 2014	Fauvel - CSQUA Compagnons Bâisseurs	5 à 10 salariés du chantier Action de formation terminée
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Gardien d'Immeuble <i>Co-financeurs: ACSE / DSU / A/ (ARE33 et BIC) / PLIE au titre du FSE</i> 	Alternance entre périodes de formation mises à disposition De novembre 2014 à février 2015	IFCG Carrières	12 personnes Action en cours

Enfin, la quatrième condition réside dans le partenariat établi avec les structures d'insertion : Groupements d'Employeurs pour l'insertion et la Qualification (GEIQ Filières Pro), Atelier et Chantier d'insertion "File de Faire", l'Entreprise travail temporaire (l'ETT) Aquitaine Intérim Insertion, l'El Insert'Net, les associations intermédiaires Bordeaux Inter Challenge (BIC) et Association Réponse Emploi (ARE 33).

Quelques chiffres sont à retenir au titre de 2014

675 personnes sont bénéficiaires du dispositif "clauses sociales" (546 personnes en 2013).

59% d'hommes, 41 % de femmes

46% habitants des quartiers prioritaires dont 216 personnes en ZUS/CUCS Bordeaux

92 jeunes Mission Locale et 121 participants du PLIE de Bordeaux

INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 30 mars 2015

P/EXPEDITION CONFORME,

Monsieur Yohan DAVID

M. YOHAN DAVID. -

Monsieur le Maire, chers collègues, Mesdames; Messieurs, c'est avec grand plaisir que je vous présente cette communication qui est un bilan des actions que nous avons entreprises. Je me permettrai d'y associer également mon collègue Josy REIFFERS qui a porté ce dispositif sur la période concernée.

La Ville de Bordeaux n'a pas la compétence emploi mais agit en faveur de l'emploi par différents outils : Mission Locale, Maison de l'Emploi, Développement économique que Virginie CALMELS maîtrise bien mieux moi, mais également aussi en utilisant la commande publique pour lutter contre le chômage.

Grâce à des dispositifs assez techniques que ne je développerai pas ici, notamment « les clauses du mieux-disant social » où nous avons pu réserver dans nos contrats, nos commandes et nos marchés des heures de travail pour des personnes rencontrant de graves difficultés d'insertion pour l'emploi.

Ce dispositif à Bordeaux fortement développé, réussit grâce à trois piliers.

Le premier, la volonté politique portée par vous-même Monsieur le Maire, notamment vous qui fûtes signataire du premier décret des clauses d'insertion nationales en 1995.

Nous l'avons construit dans ce Conseil Municipal le 26 octobre 2009 lors du vote du 3^{ème} Projet Social où nous nous étions mis un certain nombre d'objectifs à réaliser, actions reprises également par l'Agenda 21 porté par Mme WALRYCK.

Nos objectifs étaient de 25.000 heures en 2010 et 40.000 en 2012.

Si nous étions légèrement en dessous en 2010, nous avons largement dépassé nos objectifs avec plus de 53.000 heures en 2012.

La deuxième clé de la réussite qui est aussi importante ce sont les services de la Ville qui détectent les marchés, qui anticipent leur rédaction pour permettre de réaliser nos objectifs de placement de public.

Je tenais à les remercier. J'y associerai d'abord Nicolas FLORIAN par les Finances, Jean-Michel GAUTE par les services de la Ville, ainsi que le Secrétaire Général du Développement Durable et la Directrice de la Commande Publique. C'est vraiment une action collective.

La troisième condition c'est d'avoir des facilitateurs. Ce sont des personnes de l'extérieur, généralement dans les Maisons de l'Emploi ou dans les PLIE, Plan Local d'Insertion par l'Activité Economique, qui accompagnent les rédacteurs des marchés, qui accompagnent les choix des publics et qui nous amènent une garantie dans l'accompagnement et dans la réussite.

Nous avons aussi grâce à eux pu porter des démarches extrêmement innovantes, démarches qui, à l'époque, dans les années 2010 et 2011 étaient uniques en France et qui ont été reprises récemment au niveau national notamment en permettant aux bénéficiaires de passer leur CAP Petite Enfance ou leur CAP Soudeur, c'est-à-dire d'obtenir des titres diplômants.

Par exemple, dans quelques jours, le 7 avril, se tiendra en Mairie de Bordeaux « la réunion nationale des facilitateurs des clauses d'insertion ».

Dans ce bilan que nous avons voulu extrêmement précis, je ne détaillerai pas tout, nous avons voulu vous montrer aussi les types de formations que nous avons pu développer. Egalement le nombre de personnes accompagnées. Nous sommes parfois dans la dentelle :

Titres de formation pour des agents de Propreté,

Titres de formation pour des CAP Petite Enfance,

Titres de formation pour des parcours sur des chantiers, ou sur des gardiennages.

Toutes ces heures représentent des personnes. Sur l'année 2014 c'est plus de 675 personnes qui ont pu bénéficier de ce dispositif sur l'année pleine.

Cela signifie très concrètement que 675 personnes éloignées de l'emploi, jeunes, moins jeunes, chômeurs de longue durée, RSA, grâce à une activité professionnelle au sein de nos chantiers, de nos travaux de la commande publique, ont pour la plupart retrouvé un emploi.

Nous vous avons mis le détail :

59% d'hommes, 41% de femmes.

Un peu moins de 56% de ces bénéficiaires sont issus des quartiers prioritaires Politique de la Ville.

92 jeunes de la Missions locale.

121 personnes accompagnées par le PLIE de Bordeaux dans le cadre de la lutte contre le chômage longue durée..

Nous vous avons mis également quelques petits camemberts pour vous expliquer la part des bénéficiaires suivant leur âge.

Le chômage en volume touche beaucoup les 26 / 40 ans qui représentent 46% des bénéficiaires, puis ce sont les moins de 26 ans à 28%, les 41 / 50 ans à 18%, et les 51 ans et plus à 8%.

C'est un dispositif qui nous permet d'apporter des réponses pour l'ensemble de la population.

Nous avons aussi précisé les niveaux. Bien évidemment ce dispositif s'adresse essentiellement à des personnes faiblement qualifiées.

39% ont un niveau CAP / BEP.

23% sont sorties en 3^{ème}.

19% sont sans diplômes.

Les Bac et Bac + 2 représentent à peine 18%.

Nous avons voulu aussi vous préciser de façon extrêmement transparente les contrats de travail signés.

Plus de 856 contrats de travail signés, dont plus de 102 de plus de 6 mois. Vous avez les détails.

Je me permets de préciser que la clause d'insertion est un parcours. Une personne qui rentre dans ce parcours vers l'emploi peut y rentrer d'abord pour se tester par quelques heures. D'autres qui seraient en fin de parcours, donc en parcours pour se pérenniser, ont besoin de contrats plus longs. Cette diversité des contrats nous permet de travailler sur tout cela.

Les taux de sortie : l'objectif c'est de permettre aux personnes de retrouver un emploi.

44,6% au dernier jour de leur clause d'insertion avaient trouvé un emploi durable.

Si nous y intégrons l'intérim et les CDD nous sommes à 63%.

Ce n'est pas précisé parce que ce taux n'existe pas, mais nous avons fait l'étude : 6 mois après nous sommes à 75%. C'est un peu plus du même taux que celui des jeunes sortis des contrats d'apprentissage.

La Ville de Bordeaux par sa commande publique a réalisé sur l'année 2014 en interne de ces contrats plus de 146.700 heures d'insertion. Nous étions en 2011 à 26.000, en 2012 à 53.000, en 2013 à 130.000.

Le territoire de la commune de Bordeaux, lui aussi en forte progression, a représenté 234.000 heures.

Permettez-moi de rajouter quelques éléments pour comprendre l'évolution des clauses d'insertion.

En 2014 il y a eu 7 millions d'heures d'insertion au niveau national représentant à peu près 20.000 personnes.

Sur l'Aquitaine qui est la quatrième région de France des clauses d'insertion, le leader étant le Nord Pas-de-Calais, il y a eu 611.000 heures d'insertion. Le territoire de la Ville de Bordeaux en représente 234.000.

Toutes les communes de l'Aquitaine représentent 226.925 heures d'insertion. La Marie de Bordeaux en représente 146.000.

Personnellement je suis extrêmement fier du travail fait par les services et les équipes sur ce sujet qui ont permis, vous le voyez, que la Mairie de Bordeaux soit considérée par ses marchés, par ce travail, non pas comme le leader national, le Nord Pas-de-Calais est devant nous, mais comme un des leaders qui permet d'apporter des solutions à nos publics.

Pour finir, si vous me l'autorisez, je voudrais poser quelques objectifs.

L'étape suivante pour nous c'est :

Développer bien évidemment ces clauses par l'intermédiaire de la métropolisation. Nous pensons que sur la Métropole nous pouvons largement progresser.

Travailler à la diversification des publics, c'est-à-dire que les chantiers et les actions proposés correspondent aux hommes et aux femmes par rapport à leur situation et à leur perspective professionnelle.

Nous voulons aussi aller un peu plus loin dans ce que nous avons appelé « les clauses d'insertion dans le fonctionnement » avec deux sujets emblématiques :

Le nouveau stade qui a permis d'intégrer – vous avez l'ensemble des fiches - un peu moins de 130 personnes en insertion, signera le 17 mai avec vous, Monsieur le Maire, sous l'égide de Mme Arielle PIAZZA, une charge d'engagements pour travailler à l'insertion, y compris définitive, des personnes dans le fonctionnement.

Egalement le Centre Culturel du Vin par l'intermédiaire de Mme Virginie CALMELS signera le même contrat d'engagement pour l'intégration de ces postes et pour les clauses d'insertion dans le fonctionnement.

Ce sont ces objectifs qui nous permettent de dire et de penser que si on ne sait jamais quand la bataille du chômage est gagnée, on peut toujours la mener.

Je peux répondre à vos questions si vous le souhaitez.

M. LE MAIRE. -

Merci, mon cher collègue et félicitations pour toute l'énergie que vous déployez pour augmenter les heures d'insertion qui découlent de la mise en œuvre de nos marchés et qui nous permettent d'accompagner un grand nombre de jeunes en difficulté. Je crois que c'est une action qui mérite d'être encouragée.

Mme JAMET

MME JAMET. -

Monsieur le Maire, chers collègues, nous vous remercions pour cette communication, même si vous l'avez ajoutée à l'ordre du jour du Conseil Municipal après les débats en commission.

Les présentations et débats en commissions municipales sont toujours riches d'instructions. Nous regrettons de n'avoir pu en parler à ce moment-là.

Cela dit, j'aurai deux remarques principales sur cette communication sur la politique de l'insertion par l'activité économique au sein de la Ville de Bordeaux.

D'une part les taux de sorties que vous nous présentez sont plutôt positifs. 675 personnes sont bénéficiaires du « dispositif clauses sociales » en 2014, ce qui a donné lieu, si nous avons bien compris, à 856 contrats de travail, avec un taux de sorties en emplois durables de 44,6% et un taux de sorties dynamiques de 63%.

Autant le taux de sorties dynamiques est sensiblement le même que la moyenne en Aquitaine qui est de 61%, autant le taux d'emplois durables est meilleur, 44% contre 29% en Aquitaine.

Donc les taux sont bons, mais par contre un petit bémol à votre présentation.

Nous pouvons déplorer que cela ne touche que 675 personnes à Bordeaux capitale régionale, ce qui ne représente que 6% des 11.400 personnes en parcours d'insertion par l'activité économique en Aquitaine en 2013.

Enfin, vous nous présentez les principaux chantiers par lesquels la Mairie, via la Maison de l'Emploi, a eu recours à l'IAE. Il s'agit uniquement de grands chantiers d'urbanisme, alors que le secteur d'activité du bâtiment ne représente que 16% de l'ensemble du secteur concerné par l'IAE.

En conclusion nous vous félicitons pour ces résultats, mais nous sommes convaincus que la Mairie de Bordeaux peut faire encore mieux en ayant recours à l'insertion par l'activité économique dans davantage de domaines d'activités de la ville, notamment en matière d'environnement, qui, je vous le rappelle, représente 32% du secteur de l'insertion par l'activité économique en Aquitaine, et les filières de la rénovation énergétique des bâtiments. Merci.

M. LE MAIRE. -

Merci. Pas d'autres observations ?

M. REIFFERS.

M. REIFFERS. -

Juste une petite réponse, chère Madame. La Ville peut toujours faire mieux, mais comme Yohan DAVID l'a rappelé nous avons fait faire une analyse comparative des clauses d'insertion par les grandes villes et les grandes métropoles françaises il y a deux ans et Bordeaux se situait dans les trois ou quatre premières villes en France pour son activité à la fois en nombre et sur le plan qualitatif : la diversité des formations proposées.

M. LE MAIRE. -

M. HURMIC.

M. HURMIC. -

Une minute, Monsieur le Maire. Une question à poser à notre collègue DAVID. J'ai vu que des Villes comme Nantes, Toulouse et Montpellier avaient des Maisons de l'Emploi qui étaient portées par l'échelon métropolitain. Est-ce qu'on risque de se diriger vers ce type de perspective, étant précisé que selon nous le bassin d'emplois est un bassin d'emplois essentiellement métropolitain plus que municipal ?

Avez-vous l'intention de vous engager vers ce type de dimension métropolitaine de notre Maison de l'Emploi ?

M. LE MAIRE. -

M. DAVID

M. YOHAN DAVID. -

Deux choses. Il y a une confusion entre l'insertion par l'activité économique qui n'est qu'un moyen et les clauses d'insertion par les marchés publics.

L'IAE à Bordeaux est bien plus développée que ce qu'on a pu exposer. La comparaison entre les deux chiffres que vous évoquiez dans votre première intervention, on aurait pu en discuter, il n'y a pas de souci, c'est un peu technique, mais sur l'IAE à Bordeaux, ARE 33 et BIC notamment sont extrêmement développés et font bien d'autres choses que ça.

Sur les clauses d'insertion dans la Ville nous avons des marchés d'insertion sur le nettoyage des quais, donc sur l'environnement ; nous avons également de l'insertion sur l'entretien des vélos Ville de Bordeaux. Nous ne les avons pas détaillées ici dans les objectifs, mais c'est extrêmement divers.

Concernant la deuxième question de M. HURMIC, le Président de la Maison de l'Emploi que je suis ne pourrait que souhaiter une métropolisation à terme de la Maison de l'Emploi. Pour l'instant, comme j'ai eu à le préciser lors de la délibération, nous travaillons en essayant de convaincre la Métropole qu'il y a un vrai enjeu et un vrai intérêt. Je pense que ça doit prendre un peu de temps pour que ça se passe le mieux possible.

M. LE MAIRE. -

Merci. Je suis aussi favorable à une évolution dans cette direction.

Mme JAMET

MME JAMET. -

C'est juste pour demander à M. DAVID s'il pouvait nous fournir tous ces éléments par courrier avec notamment les pourcentages par filière, s'il vous plaît.

M. LE MAIRE. -

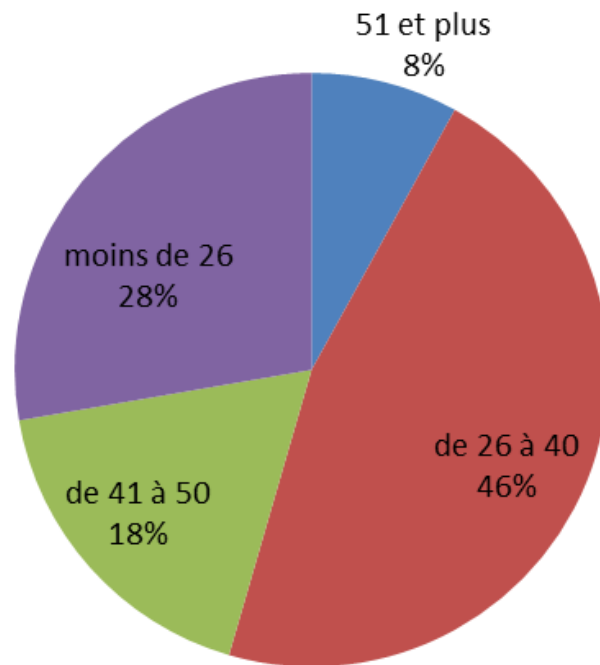
Je réponds à sa place. La réponse est oui. N'est-ce pas M. DAVID ?

Je vous remercie de l'intérêt et de l'attention que vous portez à ce dossier qui le mérite effectivement.

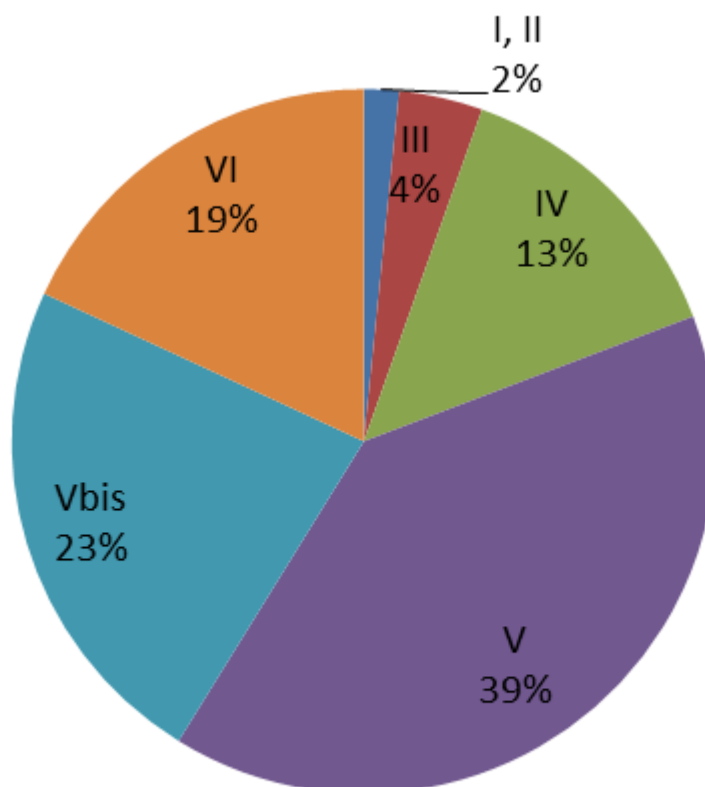
M. LE MAIRE. -

Nous continuons l'ordre du jour.

Age des bénéficiaires de la clause

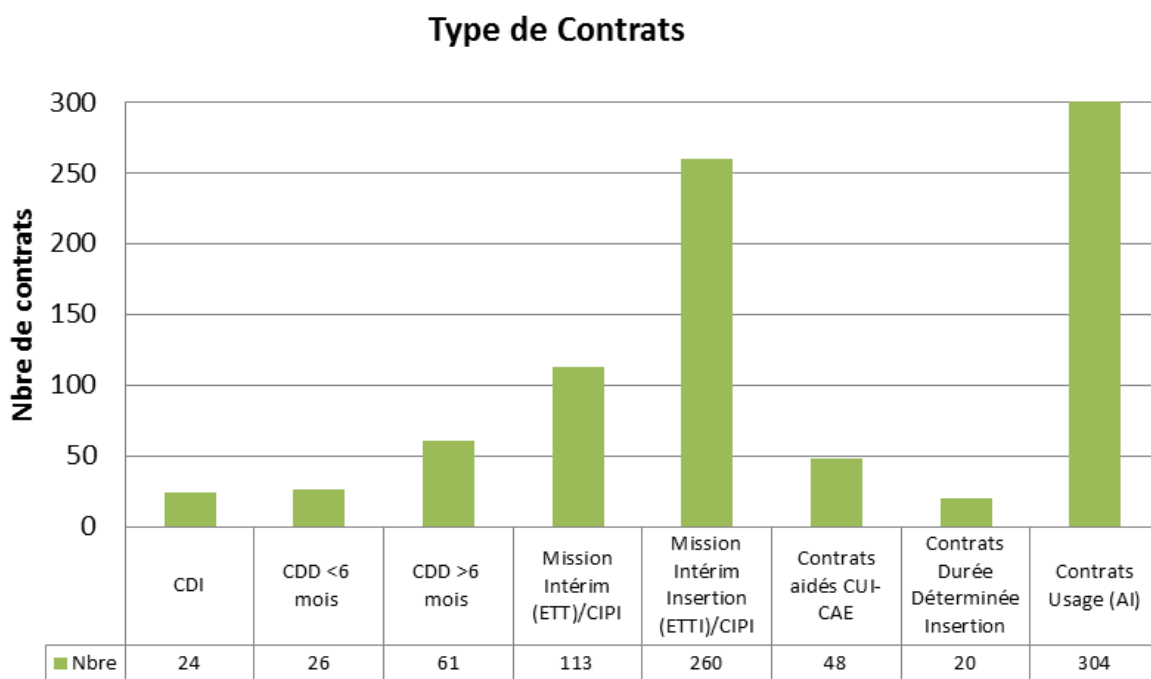


Niveau de formation des bénéficiaires



La clause d'insertion a généré **856 contrats de travail**, dont 102 de plus de 6 mois.

La typologie des contrats varie en fonction de la modalité retenue par l'entreprise et de la situation du public.



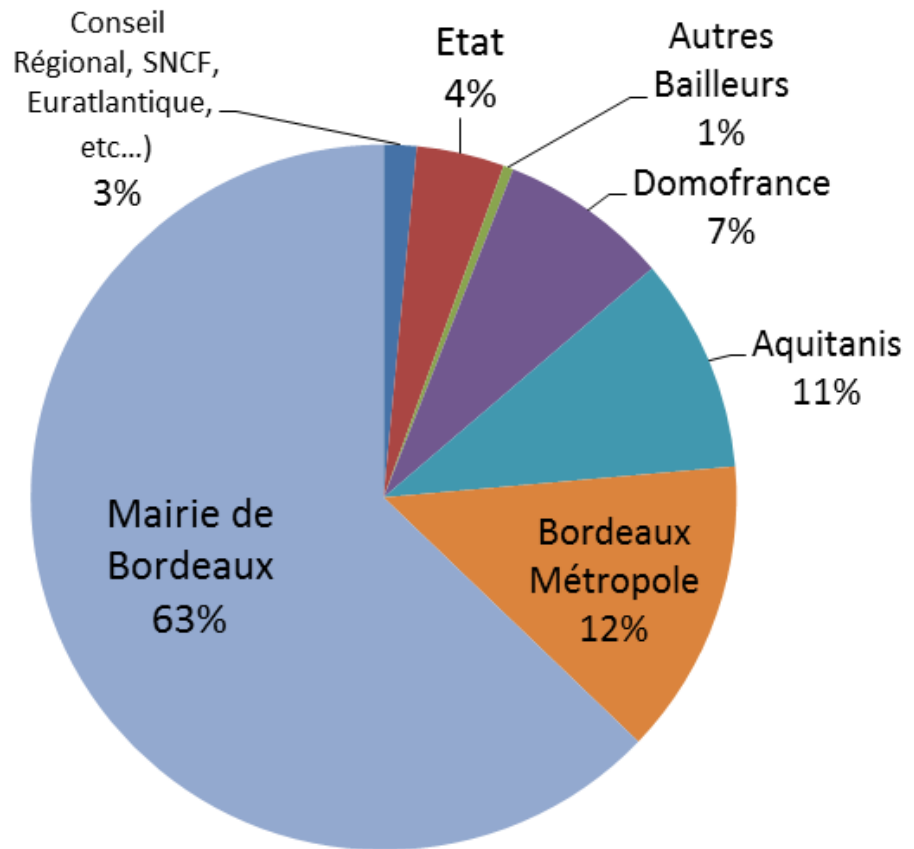
Dont 56 contrats de professionnalisation et 5 contrats d'apprentissage

Taux de sorties en emploi durable = 44,6 %

Taux de sorties dynamiques (intérim, CDD, formation, ...) = 63 %

146 700 heures d'insertion ont été réalisées via les contrats de la Ville de Bordeaux et 234 091 heures sur le territoire tous les donneurs d'ordres

Année	2011	2012	2013	2014
Heures insertion réalisées sur le territoire de Bordeaux	56 734	94 098	199 600	234 091
Heures insertion générées par les marchés de la Mairie de Bordeaux	26 019	53 660	130 640	146 700



- diversification des contrats (marchés publics, DSP, BEA,)
- diversification des secteurs d'activités (opérations de construction, prestations de services, ...),
- diversification des donneurs d'ordre,
- diversification des publics (hommes, femmes, jeunes, seniors, ...).

Les **perspectives 2015** : **96 000 heures d'insertion** prévues avec une diversification la plus totale.

Dispositif Clause d'Insertion

Bilan activités 2014

Maison de l'Emploi de Bordeaux

I- POUR QUEL PUBLIC?



Les clauses d'insertion : Pour quel public?

Les bénéficiaires des opportunités d'emploi « clause insertion » :

- Les demandeurs d'emploi de longue durée, inscrits à Pôle Emploi depuis plus d'un an,
- Les allocataires du Revenu de Solidarité Active demandeurs d'emploi et leurs ayants droits,
- Les allocataires des minimas sociaux (ASS, AI, AAH et allocation d'invalidité)
- Les publics reconnus travailleurs handicapés article L5212-13 du code du travail, orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi
- Les personnes prises en charge par les structures d'insertion par l'activité économique ainsi que des dispositifs particuliers EPIDE et Ecoles Deuxième Chance,
- **Les jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois ET s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi (Accompagnement Mission Locale)**
- **Implicitement les participants des PLIEs et jeunes en suivi Mission Locale**

L'éligibilité au dispositif clause insertion est impérativement validée par le facilitateur en lien avec ses partenaires dont Pôle Emploi, préalablement à leur mise à l'emploi.

II- BILAN ACTIVITÉS 2014



Les publics bénéficiaires de la clause

En 2014, **675 personnes** sont bénéficiaires du dispositif « clauses d'insertion » de Bordeaux.

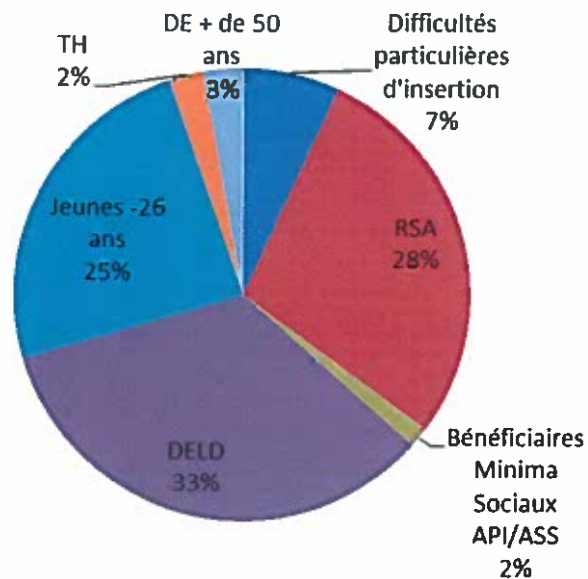
Rappel : 546 personnes en 2013

59 % d'hommes, 41 % de femmes

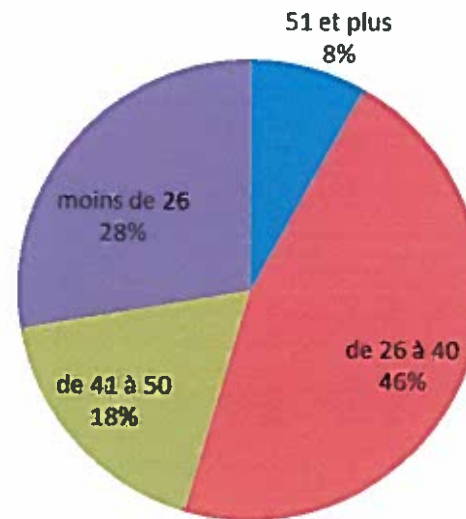
67% des bénéficiaires sont bordelais (453 personnes)

46% habitants de quartiers prioritaires dont 216 personnes en ZUS/CUCS Bordeaux

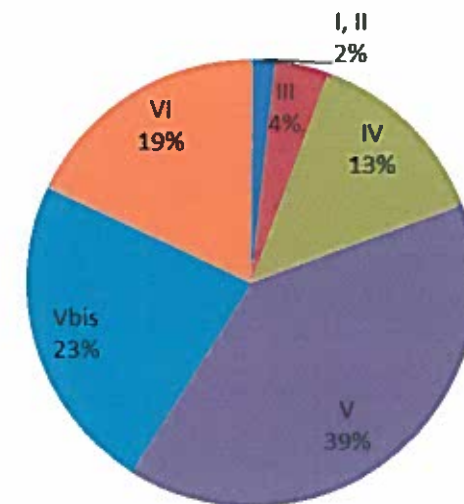
92 jeunes Mission Locale et 121 participants du PLIE de Bordeaux



Statuts des bénéficiaires à l'entrée sur le dispositif



Ages des bénéficiaires de la clause sociale

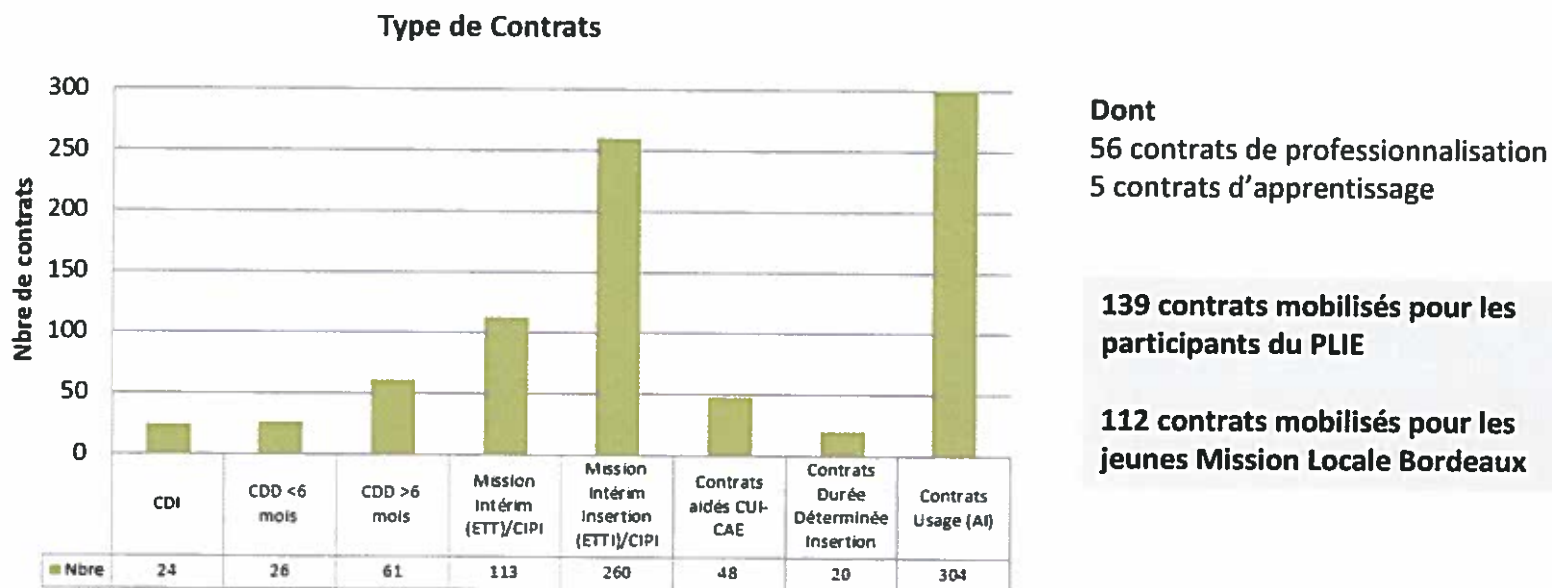


Niveaux de formation des bénéficiaires

Impact sur le retour à l'emploi des publics

A Bordeaux, la clause d'insertion a généré **856 contrats de travail**, dont 102 de plus de 6 mois .

La typologie des contrats varie en fonction de la modalité retenue par l'entreprise et de la situation du public.



Nombre de participants clause mis à l'emploi	Dont nouveaux participants clause	Dont ZUS	Dont CUCS	Nombre de contrats	Dont nouveaux contrats
675	474	176	123	856	618

Taux de sorties en emploi durable : 44,6%

Taux de sorties dynamiques (intérim, CDD, formation) : 63%

Plus de 234 000 heures insertion réalisées

Rappel

Année	2011	2012	2013	2014
Heures insertion réalisées sur le territoire de Bordeaux	56 734	94 098	199 600	234 091
Heures insertion générées par les marchés de la Mairie de Bordeaux	26 019	53 660	130 640	146 700

Le premier acteur : La Mairie de Bordeaux et ses établissements publics

- 454 personnes bénéficiaires
- 146 700 heures insertion réalisées grâce aux contrats de la commande publique

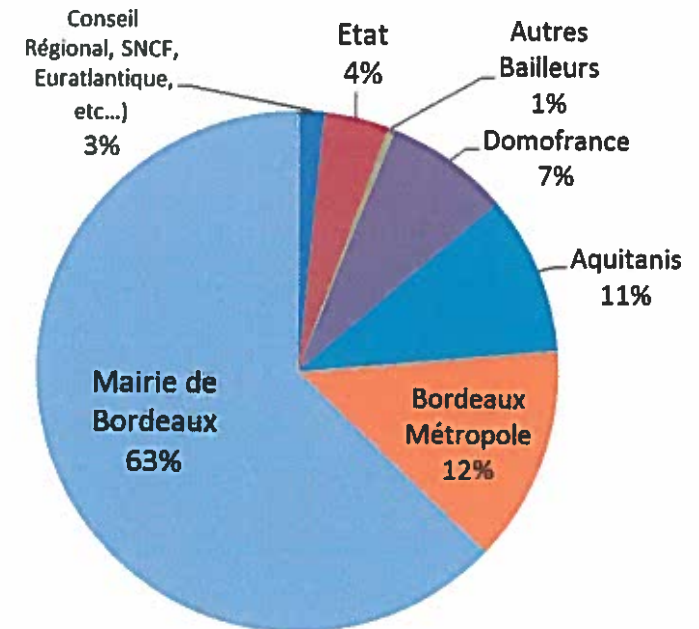


Une démarche essaimée auprès d'autres donneurs d'ordres publics et privés

17 maîtres d'ouvrages sont aujourd'hui partenaires de la Maison de l'Emploi de Bordeaux

Les Grands Projets Urbains intègrent une démarche clause d'insertion

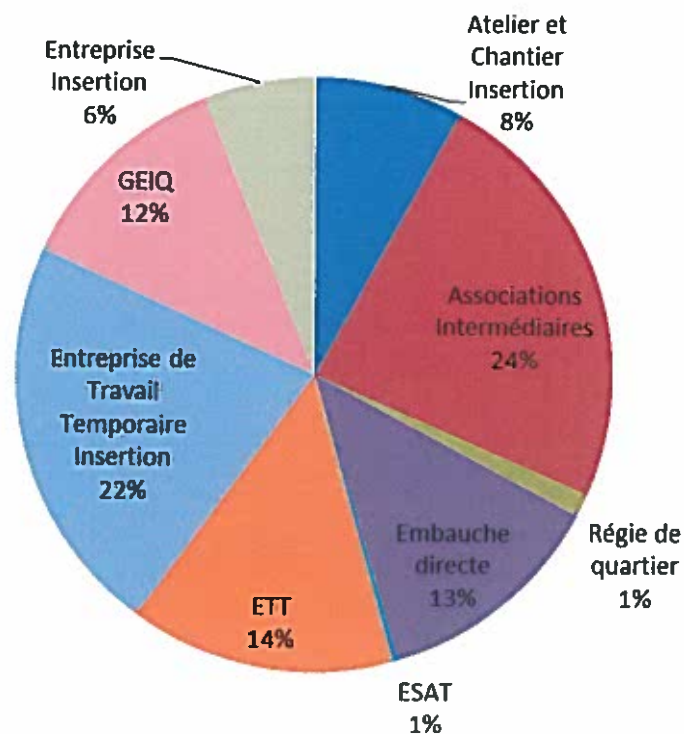
Avec un prévisionnel de 250 000 d'insertion programmées



Répartition par modalité

La part des heures insertion réalisées par les Structures de l'IAE représente **73%** de la réalisation totale soit **170 395 heures de travail** (Rappel : 73,5% en 2013).

•La clause d'insertion est un outil de développement économique des structures d'insertion du territoire



Les perspectives de diversification des clauses d'insertion

Objectifs : Assurer la mixité des publics (public féminin)

Toucher les publics les plus en difficultés et les publics jeunes qualifiés sans emploi

Sécuriser les parcours pour des actions de formation

•Diversifier les secteurs d'activités :

Cibles :

-Les marchés de services (restauration, gardiennage, petite enfance, nettoyage des locaux) et l'exploitation des grands équipements (Nouveau Stade, Cité Civilisations du Vin)

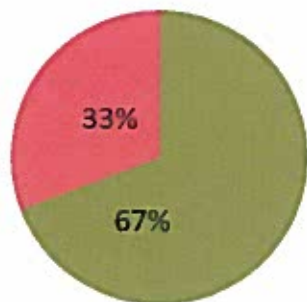
-Les marchés de prestations intellectuelles (informatique, études, etc.)

•Développer les actions d'insertion :

Cibles :

- L'achat de prestations d'insertion pour les Ateliers et chantiers d'insertion, Régies de Quartier et Associations Intermédiaires

- La mise en œuvre de chantiers formation



■ 65 marchés de travaux et 10 marchés de services

■ 5 marchés d'insertion et de qualification professionnelle




III - ACTIONS DE FORMATION CONNEXES



5 actions de formation des publics

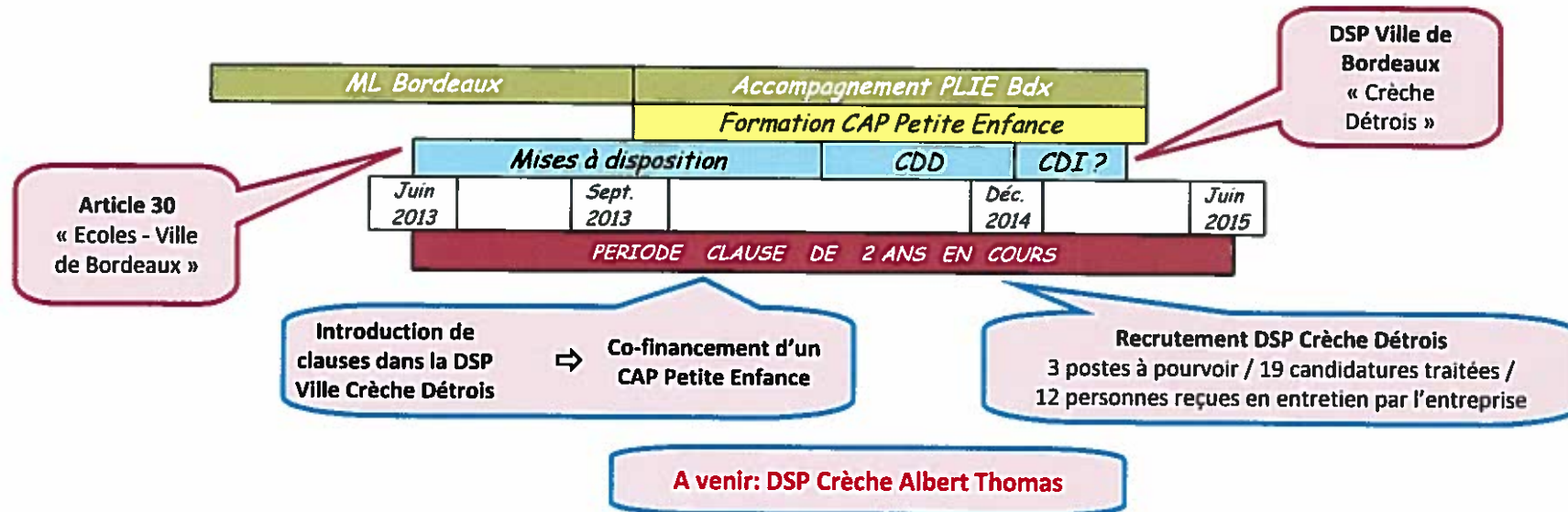
Sécuriser les parcours professionnels des participants clause :

Une ingénierie de formation portée par la Maison de l'Emploi avec les Structures d'Insertion

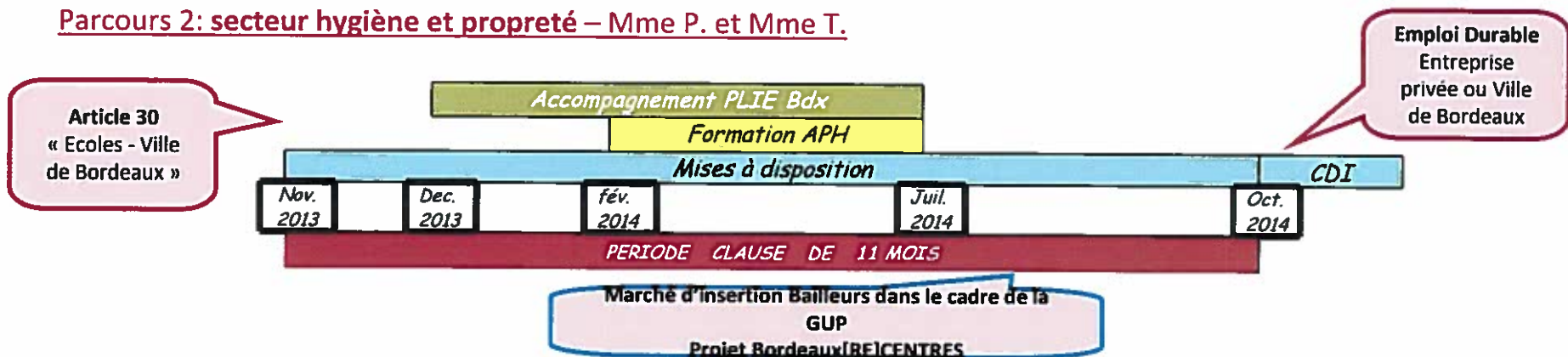
<p>■ Titre Professionnel APH Agent de propreté et d'Hygiène - Niveau 5 <i>Financeurs: PLIE au titre du FSE</i></p>	<p>De février à juillet 2014</p>	<p>IFCG Carrière </p>	<p>14 personnes Taux de retour à l'emploi de 50%</p>
<p>■ HACCP Hazard Analysis and Critical Control Point <i>Financeurs: PLIE au titre du FSE</i></p>	<p>4 sessions de 2 jours réparties sur l'année 2014</p>	<p>AFEC Bordeaux</p>	<p>41 personnes dont 24 sur la clause</p>
<p>■ CAP Petite Enfance <i>Co-financeurs: CUB / PLIE au titre du FSE</i></p>	<p>Durant les vacances scolaires De sept 2013 à mai 2015</p>	<p> Lycée BelOrme</p>	<p>15 personnes Action en cours</p>
<p>■ Soutien aux parcours des salariés en chantiers d'insertion <i>Co-financeurs: CUB / PLIE au titre du FSE</i></p>	<p>6 modules de formation: bases en peinture, carrelage, revêtements sols et murs, électricité + habilitation, sécurité De juin à décembre 2014</p>	<p>Fauvel - CSQUA </p>	<p>5 à 10 salariés du chantier Action de formation terminée</p>
<p>■ Gardien d'Immeuble <i>Co-financeurs: ACSE / DSU / AI (ARE33 et BIC) / PLIE au titre du FSE</i></p>	<p>Alternance entre périodes de formation mises à disposition De novembre 2014 à février 2015</p>	<p>IFCG Carrières</p>	<p>12 personnes Action en cours</p>

Plus value de la formation dans le cadre des parcours

Parcours 1: secteur petite enfance – Mme N.



Parcours 2: secteur hygiène et propreté – Mme P. et Mme T.



IV - FOCUS SUR LES GRANDS PROJETS

31



EURATLANTIQUE

- 32 000 heures programmées -

EPA BORDEAUX EURATLANTIQUE



▪ Signature en mai 2012 d'une charte locale d'insertion entre l'EPA et les PLIE de Bordeaux, des Graves et Hauts de Garonne.

- Gestion confiée au PLIE compétent pour chaque territoire projet avec une convention individuelle
- Relais à l'ensemble des autres maîtres d'ouvrages (Bailleurs, promoteurs privés, collectivités, etc..).
Clause d'insertion inscrite dans les contrats de vente terrain.

32

Deux grands projets impactent Bordeaux :

- **Projet Garonne Eiffel : conjoint Bordeaux-Floirac – démarrage fin 2015**
- **Projet Saint Jean Belcier**
 - **Logements et des équipements de proximité**
7 500 logements construits sur première phase (bailleurs , promoteurs privés).
Ex Aquitanis : 10 000 programmées à partir de 2016
Aménagement d'espaces publics et paysagers, groupe scolaire, crèche, centre de loisirs et piscine.
Aménagement Nouvelle Gare Saint Jean Belcier
Maison de l'Économie Créative et de la Culture en Aquitaine
 - **Bureaux, services aux entreprises, hôtels, commerces** (90 000 m² de bureaux entre 2015 et 2020)

EURATLANTIQUE



PROJET SAINT JEAN BELCIER – PHASE 1 (2014/2020)

- **EPA** - Travaux d'aménagement préalable aux travaux de construction *En cours*
 - **PARCUB** - Création de stationnement Quai Paludate *Janvier 2016*
 - **SNCF** - La gare Saint Jean et ses bâtiments annexes *En cours*
- Marquise de la Gare Saint Jean Belcier, Création de la Nouvelle Gare Saint Jean Belcier, atelier TER ... En cours*

33

- **REGION** - La MECA – 16 000 heures programmées

*Maison de l'Économie créative et de la Culture en Aquitaine, quai de Paludate
2nd semestre 2015*



AUBIERS – LAC

-3000 heures programmées-



PROGRAMME DE RÉNOVATION URBAINE DES AUBIERS

CUB

- Assainissement cours des Aubiers

En cours

Opération en cours qui fait partie d'un marché à bon de commande à l'échelle de la CUB

AQUITANIS

- Réhabilitation les Aubiers

En cours

Opération en cours qui fait partie d'un marché à bon de commande

DOMOFRANCE

- Rénovation résidence du lac

2^{ème} semestre 2015

Travaux de rénovation des parties communes confiés à l'ACI des Compagnons Bâisseurs

Projet chantier formation

GRAND PARC

-14 583 heures programmées -



AQUITANIS

- Réhabilitation Grand Parc « GHI »

12 044 heures programmées, 10 104 heures déjà réalisées

Exemple de parcours sur l'activité Gros Œuvre:



- Emile Counord

Démarrage en mars 2015

IN'CITÉ

- Emile Counord

Démarrage en juin 2015

MAIRIE

- Réhabilitation Salle des Fêtes
- Construction Crèche Grand Parc

Projet chantier formation

Démarrage en 2015

PNRQAD Bordeaux RE[CENTRE]

Dans le cadre du PNRQAD-Bordeaux [Re]Centres une charte locale a été signée. Un objectif d'insertion de 33 840 heures .

Public cible :

En priorité les habitants des quartiers en rénovation définis par le périmètre de la convention PNRQAD en difficulté au regard de l'emploi

En seconde intention, les habitants des quartiers ZUS/CUCS, en difficulté au regard de l'emploi.



Toutes les opérations importantes du PNRQAD comportent une clause d'insertion.

MAIRIE - Halles des Doves - *En cours*

CUB - Aménagement Place Mabit et Présensé - *2nd semestre 2015*

BAILLEURS : Aquitanis, Domofrance, Gironde Habitat, Clairsienne, In'Cité

Réhabilitation d'immeuble anciens insalubres pour la production de logements sociaux *En cours*

Pour les autres opérations lorsque le nombre d'heures de travail est trop faible, le recours à un atelier et chantier d'insertion, créé à cette occasion et porté par les **Compagnons Bâisseurs**, permet également de réaliser les heures d'insertion en faveur du public cible.

Ce chantier a permis de réhabiliter de nombreux bâtiment pour Domofrance et Aquitanis.

DOMOFRANCE – « rue des Cordes » - *1er semestre 2015*

BASSINS A FLOT

-61 457 heures programmées-



Sur l'ensemble du quartier : 5 500 logements construits pour 15 000 habitants

DOMOFRANCE - 850 logements construits par le bailleur social -

- Résidence Brunet Dupré
- Bacalan - Faure - Durand – C1
- Ilot Lucien Faure - C5
- Ilot Delbos - B4

Démarrage janvier 2015

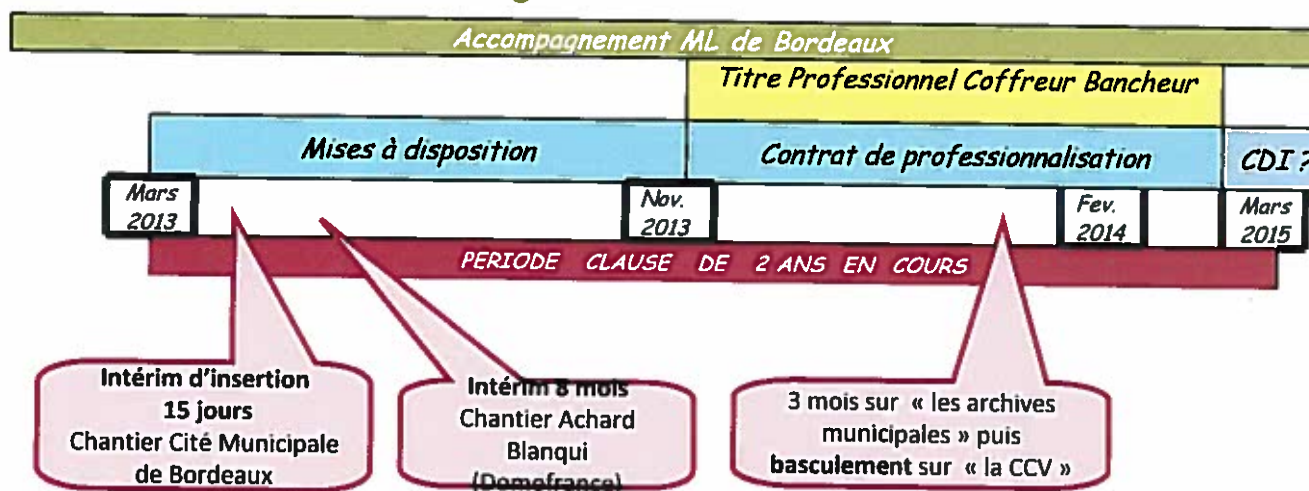
Démarrage 2015

En cours

En cours



Exemple de parcours sur l'activité gros œuvre :



BASSINS A FLOT

- Suite -



CUB

- Restauration des espaces publics

Démarrage janvier 2015

MAIRIE

- Groupe Scolaire et Multi Accueil

Démarrage 1^{er} semestre 2015

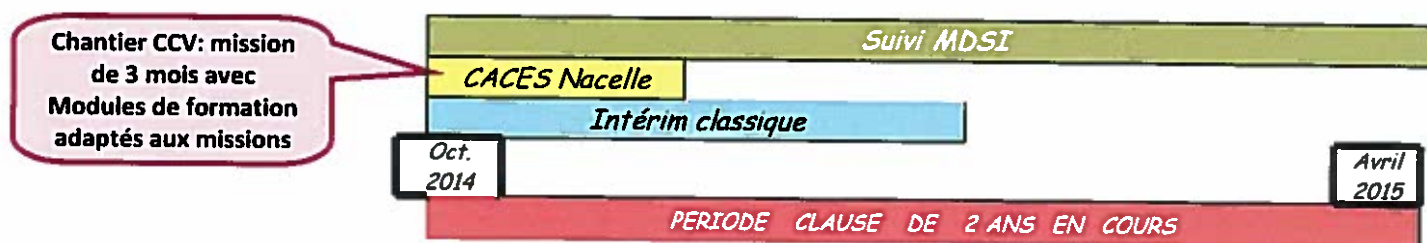
- **La Cité des Civilisation du vin**

Plus de 15 000 heures insertion programmées,

5 515 heures réalisées

Livraison : premier trimestre 2016

Exemple de parcours sur l'activité charpente bois :



Nouveau Stade de Bordeaux

Plus de 76 000 heures réalisées à fin 2014.
Plus de 120 % de l'objectif initial

- 21 entreprises mobilisées
- 118 personnes bénéficiaires de la clause insertion
- Modalités mises en œuvre et partenariat IAE :

12 coffreurs bancheurs recrutés en contrats de professionnalisation CDD 9 mois sur la phase gros-œuvre Collaboration Pôle Emploi

2 abandons – 10 formés et 8 titrés "aide coffreurs bancheurs"

Suite de parcours : 1 CDI – 1 Formation qualifiante "aide conducteur travaux" – 4 missions intérim classiques en cours

ACI « Fil de Faire » pour la fabrication de gardes corps – 17 salariés en insertion

Nettoyage de la base vie confié au Groupement INSERT'NET/BIC/ARE33
29 salariés en insertion

Mise à disposition via ETTI : 34 missions dont 2 CDI à l'issue

GEIQ FP : 6 parcours qualifiants (Bardage métallique, étanchéité, ouvrier VRD)

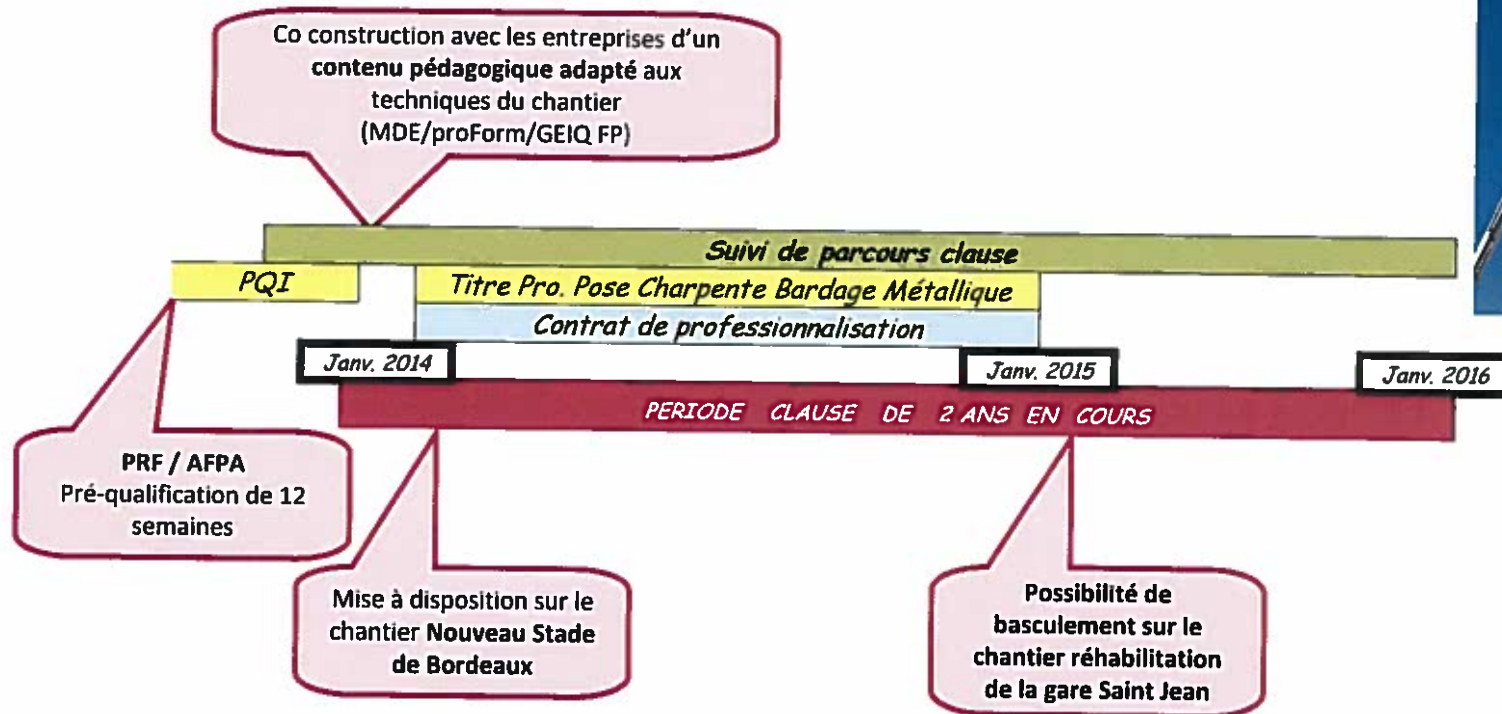
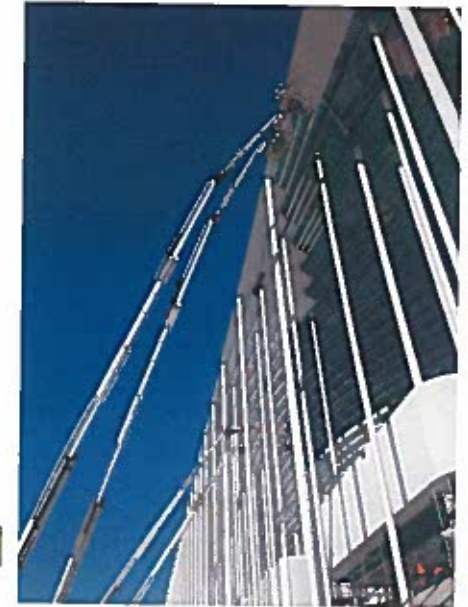


Nbre de contrats par modalité	Nb contrats	Nb heures réalisées
Atelier et Chantier Insertion Fil de Faire	17	3 667,00
Associations intermédiaires BIC, ARE 33 et MAS	20	5 504,05
Embauche directe par les entreprises	23	31 613,48
Entreprise de Travail Temporaire	28	12 979,49
Entreprise de Travail Temporaire Insertion	22	8 547,60
GEIQ FP	6	7 193,00
INSERT'NET	8	1 535,75
Total	124	71 040,37

Nouveau Stade de Bordeaux

- Suite -

Exemple de parcours : Activité Charpente/Bardage métallique et Etanchéité



Nouvelles actions en d'insertion

- Peinture : 4 puis 2 missions ETTI
- Carrelage : mission AI
- Espace verts/gazon : missions ETTI

Pose de faux plafonds : 2 missions intérim
VRD : mission ETTI et Contrat de professionnalisation ouvrier VRD

Négociation de la démarche insertion sur la phase exploitation

A VENIR

PROJET BENAUGE

Projet urbain de renouvellement et de requalification d'un patrimoine construit dans les années 1960



PROJET CLAVEAU

Requalification du quartier Claveau



PHASES EXPLOITATION

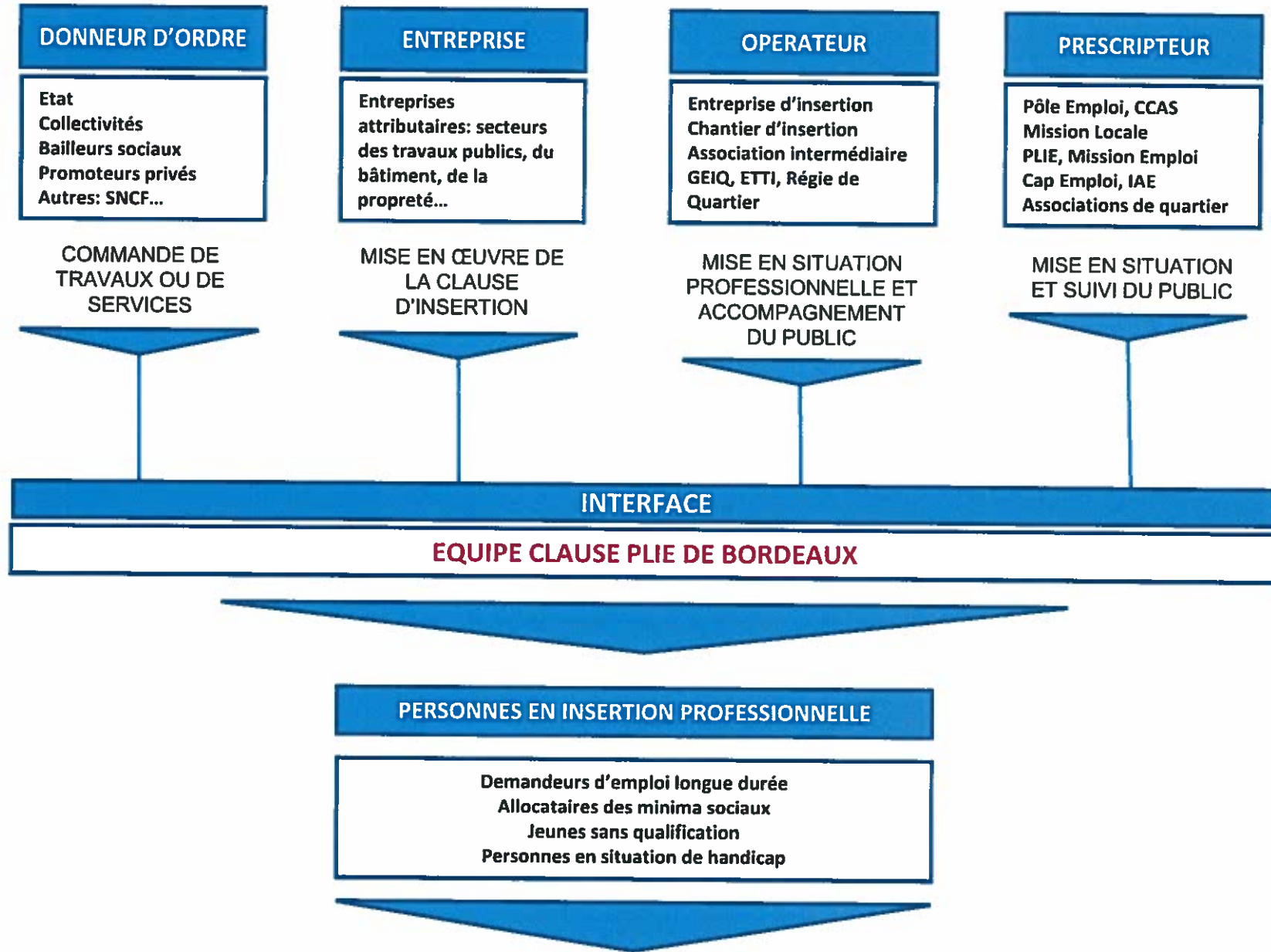
*Nouveau Stade de Bordeaux
Cité des Civilisations du Vins*

V - L'OFFRE DE SERVICES

de la Maison de l'Emploi de Bordeaux

42





EMPLOI DURABLE ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

D-2015/109
Représentation des Elus au sein d'organismes divers. 9ème
partie.

Monsieur Alain JUPPE, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

L'article L 2121-33 du Code des Collectivités Territoriales prévoit que le Conseil Municipal "procède à la désignation de ses membres ou des délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code et des textes régissant ces organismes".

Suite notamment à la démission de Mr Alain DUPOUY, il y a lieu de procéder à son remplacement dans les organismes suivants :

ECOLE MATERNELLES

ETABLISSEMENTS	
CLOS MONTESQUIEU	Mr Philippe FRAILE-MARTIN
PINS FRANCS	Mme Maribel BERNARD
BERNARD ADOUR	Mr Pierre LOTHAIRE (en remplacement de Mme Maribel BERNARD)

ECOLE ELEMENTAIRES

ETABLISSEMENTS	
BEL AIR	Mr Pierre LOTHAIRE

<i>DENOMINATION</i>	<i>TITULAIRE(S)</i>	<i>SUPPLEANT(S)</i>
BMA Conseil d'administration	Mr Jérôme SIRI	
BMA Assemblée Générale	Mr Michel DUCHENE (président du conseil d'administration)	

Par ailleurs, en complément de la délibération D-2014/176 du 4 avril 2014 créant les 4 commissions permanentes, et des délibération D-2014/180 et D-2014/499 désignant les élus au sein de ces 4 commissions, je vous propose la nomination de Mr Gérald CARMONA au sein de la 3^{ème} commission « Développement Durable, Espaces Publics et Vie Urbaine ».

Je vous prie d'en délibérer.

ADOpte A L'UNANIMITE

M. LE MAIRE. -

Vous avez dans la délibération des propositions qui concernent 3 écoles maternelles, 1 école élémentaire, et la société BMA.

Vous connaissez ma position sur les écoles. Je pense que c'est la municipalité qui y est représentée. Nous souhaitons en rester là.

M. ROUVEYRE a demandé la parole.

M. ROUVEYRE. -

Monsieur le Maire, mes chers collègues, même si évidemment je ne partage pas votre opinion sur ce point ce n'est pas sur celui-ci que je souhaite intervenir.

Vous vous étiez engagé à faire en sorte que le conseil d'administration de BMA respecte la proportion de l'assemblée délibérante, ce qui n'est toujours pas le cas. Il devait y avoir une délibération qui rectifie ce problème, mais ça n'a pas été fait.

Autrement dit, l'opposition n'est pas représentée à proportion de ce qu'elle pèse dans cet hémicycle, contrairement aux conseils d'administrations des autres entreprises ou établissements dans lesquels la Ville est partenaire.

M. LE MAIRE. -

M. DUCHENE

M. DUCHENE. -

Monsieur le Maire, nous proposons que notre collègue Jérôme SIRI siège à la place d'Alain DUPOUY. Je trouve que c'est une bonne proposition dans la mesure où l'opération la plus importante de BMA qui démarre, au-delà de Santé Navale, est Bastide Niel et, à côté, l'opération Queyries. Nous avons donc besoin d'un élu très actif sur le quartier qui permettra de faire le lien entre les équipes de BMA et la population ; un élu très impliqué aussi pour suivre le Comité de Pilotage. De plus, nous avons besoin de quelqu'un qui sera très présent à la Commission d'appel d'offres.

BMA se lançant donc dans une opération extrêmement importante, nous avons besoin d'élus motivés. Jérôme SIRI le sera.

Je rappelle qu'Emmanuelle AJON est présente au sein de BMA ainsi que notre collègue TRIJOLET de Mérignac.

Par ailleurs, au sein de BMA, la plupart des décisions est prise en consensus. Généralement, ce n'est pas un rapport gauche/droite, ce sont vraiment des engagements sur de grosses opérations d'urbanisme qui nécessitent surtout la participation des élus. Ceux qui siègent aujourd'hui sont bien présents et je pense que Jérôme SIRI le sera aussi.

M. LE MAIRE. -

Oui, mais puisqu'il ne s'agit pas d'enjeux politiques raison de plus pour que tout le monde puisse en être. J'en avais pris effectivement l'engagement. Mme AJON y est au titre du Département.

Donc moi je n'ai pas d'objection à ce qu'il y ait un représentant de l'opposition au Conseil de BMA.

Mme AJON

MME AJON. -

Monsieur le Maire, je ne siège absolument pas pour le contingent municipal au sein de BMA. Je ne représente absolument pas l'opposition municipale.

C'est pour répondre à M. DUCHENE qui avait l'air de douter.

M. LE MAIRE. -

C'est bien ce que je viens de dire.

Est-ce que c'est possible, ou est-ce qu'il faut modifier les statuts de la société pour accueillir un représentant supplémentaire ?

M. DUCHENE. -

Il faudra modifier les statuts. Ce sera un peu compliqué. Mais on peut demander à un ou deux collègues de laisser leur place...

M. LE MAIRE. -

Pourquoi deux ? M. ROUVEYRE ne tiendra pas deux places. Une seule lui suffit.

M. DUCHENE. -

Je ne sais pas si M. ROUVEYRE veut siéger...

M. LE MAIRE. -

Ou celui qui sera désigné.

Ecoutez, moi je ne vois aucun inconvénient à ce que l'opposition municipale soit représentée au conseil de cette société. C'est le cas dans In Cité et ça ne pose pas de problèmes.

Donc je demande qu'on regarde comment on peut tenir l'engagement que j'avais pris. Merci.

Pas de votes contre cette délibération ?

Pas d'abstentions ?

Merci.

DELEGATION DE Monsieur Nicolas FLORIAN

D-2015/110

Réalisation du nouveau stade. Contrat de partenariat. Fixation des taux. Accord indemnitaire instruments de couverture. Décision. Approbation. Autorisation

Monsieur Nicolas FLORIAN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n° D-2011/543 du 24 octobre 2011, vous avez approuvé les termes du contrat de partenariat pour la réalisation du nouveau stade de Bordeaux, avec le partenaire société Stade Bordeaux Atlantique, filiale de Vinci Construction France, Vinci Concessions et Fayat SAS, et autorisé le maire à signer ledit contrat. Ce contrat de partenariat a été signé le 28 octobre 2011, puis notifié au partenaire le 14 novembre 2011.

A cette même date, les créanciers financiers, l'agent des créanciers financiers, le partenaire et la Ville, ont conclu un accord autonome, ayant pour objet, notamment, de définir les conditions dans lesquelles le partenaire serait indemnisé en cas d'annulation ou de déclaration ou de constat de nullité, du contrat de partenariat ou de l'un de ses actes détachables par le juge.

Le partenaire a, notamment, cédé à titre de garantie aux créanciers financiers, la redevance financière R1.1 due par la Ville de Bordeaux au titre du contrat de partenariat et la Ville de Bordeaux a accepté ladite cession aux termes d'un acte d'acceptation. Les banques de couverture et le partenaire, ont conclu le 28 octobre 2011, des conventions-cadre FBF dont une copie a été transmise à la Ville le 21 décembre 2011, en vue de permettre la conclusion ultérieure des instruments de couverture des taux applicables au titre de la convention de financement.

A cette même date, les créanciers financiers, l'agent des créanciers financiers, le partenaire et la Ville, ont conclu un accord tripartite, ayant pour objet, notamment, de définir les droits et obligations de chacune des Parties en ce qui concerne la redevance financière acceptée (R1.1).

Conformément au contrat, il est nécessaire de fixer les taux avant la mise à disposition du nouveau stade, et ce d'autant plus que la Ville peut bénéficier du contexte de taux d'intérêts particulièrement bas.

A ce jour, les conditions préalables à la fixation des taux déterminées par le Contrat de Partenariat, et en particulier son annexe 17 (Mécanisme de fixation des taux), ne sont pas satisfaites, en raison des recours pendants devant le Conseil d'Etat à l'encontre des délibérations du conseil municipal en date du 24 octobre 2011.

En effet, M. Matthieu Rouveyre a déposé deux requêtes N° 1105078 et n° 1105079 auprès du tribunal administratif de Bordeaux afin que celui-ci:

- annule la délibération D-2011/543 du 24 octobre 2011 par laquelle le Conseil Municipal de Bordeaux a, notamment, approuvé les termes du contrat de partenariat pour la réalisation du nouveau stade et autorisé M. le Maire ou son représentant à signer le contrat de partenariat, dont le projet est annexé à ladite délibération, l'accord tripartite et l'acte d'acceptation de cession des créances au contrat de partenariat ;
- enjoigne à la Commune de Bordeaux :
 - o de résilier le contrat de partenariat ;
 - o de résilier l'accord tripartite ;
 - o de résilier l'acte d'acceptation de cession de créances.
- annule la délibération D-2011/544 du 24 octobre 2011 par laquelle le Conseil Municipal de Bordeaux a autorisé M. le Maire ou son représentant à signer l'accord autonome, dont le projet est annexé à ladite délibération ;
- enjoigne à la Commune de Bordeaux :

- de résilier l'accord autonome ;
- de résilier l'acte d'acceptation de cession de créances.

Ces recours ont été rejetés en première instance et en appel. Ils font aujourd'hui l'objet d'un pourvoi en cassation dont la recevabilité a été admise par le Conseil d'Etat.

Conformément aux dispositions de l'article 12.2.1 (2^{ème} alinéa) du contrat de partenariat, la Ville a demandé au partenaire Stade Bordeaux Atlantique, de procéder à la fixation des taux dans les meilleurs délais avant la date effective de mise à disposition, malgré l'existence de recours et de solliciter pour cela l'accord des créanciers financiers. Dès lors, en application de l'annexe 17 du contrat de partenariat et de l'article 10.7 de l'accord tripartite, les parties (le partenaire, les créanciers financiers, l'agent des créanciers financiers et la Ville) se sont rencontrées aux fins d'examiner l'opportunité de fixer les taux malgré l'existence des recours et les mesures à mettre en œuvre pour permettre une telle fixation.

Les créanciers financiers, Sumitomo Mitsui Banking Corporation Europe Limited et Dexia Crédit Local, ont accepté de renoncer à la condition préalable à la fixation des taux relative à la purge de tout recours du contrat de partenariat, de l'acte d'acceptation, de l'accord tripartite et de leurs actes détachables, sous réserve des conditions suivantes:

- signature par la ville, le partenaire et l'agent des créanciers financiers (Sumitomo Mitsui Banking Corporation Europe Limited) d'un accord indemnitaire spécifique aux instruments de couverture
- signature de nouvelles garanties à mettre en place par les associés du partenaire, Vinci concessions et Fayat, sur les instruments de couverture.
- maintien des garanties mises en place par les associés du partenaire, Vinci Concessions et Fayat, sur le crédit construction.
- signature d'un avenant n°2 au contrat de partenariat prenant en compte ces nouvelles dispositions.

Les parties (le partenaire, l'agent des créanciers financiers, les créanciers financiers et la Ville) ont donc notamment convenu de signer un accord indemnitaire instruments de couverture.

Le présent accord indemnitaire instruments de couverture a pour objet de permettre la levée des conditions préalables à la fixation des taux dans les meilleurs délais malgré l'existence des recours et de rappeler les conditions dans lesquelles le partenaire sera indemnisé par la Ville de Bordeaux des montants dus au titre des instruments de couverture en cas d'annulation ou de déclaration ou de constat de nullité du contrat de partenariat et de l'accord autonome et le cas échéant, de leurs actes détachables respectifs par le juge entraînant l'annulation du contrat de partenariat et de l'accord autonome et conformément aux engagements pris par la Ville de Bordeaux au titre du contrat de partenariat à cet effet, cela est sans préjudice des autres sommes qui pourraient être dues par la Ville de Bordeaux au partenaire au titre du contrat de partenariat ou de l'accord autonome ou, en cas d'annulation de ces derniers, du droit administratif français.

En outre, la Ville de Bordeaux autorise la cession des créances du Partenaire à son encontre au titre de l'accord indemnitaire instruments de couverture en application des articles L. 313-23 et suivants du code monétaire et financier. La Ville de Bordeaux s'engage, à ce titre, à signer un acte d'acceptation de la cession ou du nantissement de la créance conformément aux dispositions de l'article L. 313-29 du code monétaire et financier.

L'accord indemnitaire instruments de couverture comprend en annexes, les coordonnées des prêteurs initiaux, des banques de couverture initiales, de l'agent, ainsi qu'un modèle d'acte d'acceptation de la cession ou du nantissement de la cession de créances.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, adopter les termes de la délibération suivante:

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de ses articles L1414-1 et suivants et D1414-1 et suivants,

VU la délibération D-2011/543 du 24 octobre 2011, adoptant le contrat de partenariat et ses annexes, pour la réalisation du nouveau stade de Bordeaux.

VU le contrat de partenariat et ses annexes, avec la société Stade Bordeaux Atlantique pour la réalisation du nouveau stade de Bordeaux signé le 28 octobre 2011,

VU la délibération D-2011/544 du 24 octobre 2011, adoptant l'accord autonome sur le contrat de partenariat pour la réalisation du nouveau stade de Bordeaux,

VU l'accord autonome sur le contrat de partenariat pour la réalisation du nouveau stade de Bordeaux, signé le 28 octobre 2011,

VU le projet ci-joint d'accord indemnitaire instruments de couverture et ses annexes, pour la réalisation du nouveau stade de Bordeaux

CONSIDERANT que le projet d'accord indemnitaire instruments de couverture et ses annexes au contrat de partenariat pour la réalisation du nouveau stade permettent de fixer les taux au plus vite, malgré l'existence de recours, et ainsi de bénéficier du contexte de taux d'intérêts particulièrement bas

DECIDE que les termes de l'accord indemnitaire instruments de couverture et ses annexes, pour permettre la fixation des taux malgré les recours, sont approuvés.

AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer le présent l'accord indemnitaire instruments de couverture et ses annexes et toutes pièces y afférentes avec la société Stade Bordeaux Atlantique et l'agent des créanciers financiers ci-dessus désigné.

AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer l'acte d'acceptation de la cession ou du nantissement de la cession de créances.

AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer tous actes et documents inhérents à l'exécution de la présente délibération

ADOPTE A LA MAJORITE

VOTE CONTRE DU GROUPE SOCIALISTE

VOTE CONTRE DU GROUPE DU FRONT NATIONAL

VOTE CONTRE DU GROUPE ECOLOGISTE

VILLE DE BORDEAUX

(la « **Ville de Bordeaux** »)

et

STADE BORDEAUX ATLANTIQUE

(le « **Partenaire** »)

et

SUMITOMO MITSUI BANKING CORPORATION EUROPE LIMITED

(l' « **Agent des Créanciers Financiers** »)

Accord Indemnitaire Instruments de Couverture

..... 2015

Accord Indemnitaire Instruments de Couverture

ENTRE :

La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Alain Juppé, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal de Bordeaux n° [●] en date du [●] 2014 (la « **Délibération** »),

(ci-après dénommée « **la Ville de Bordeaux** »)

d'une première part,

ET :

STADE BORDEAUX ATLANTIQUE, société par actions simplifiée, ayant son siège social à 137, rue du Palais Gallien, 33000 Bordeaux, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 535 010 276,

(ci-après dénommée le « **Partenaire** »)

d'une deuxième part

ET :

SUMITOMO MITSUI BANKING CORPORATION EUROPE LIMITED, société de droit anglais au capital de 1.600.000.000 USD, ayant son siège social 99 Queen Victoria Street, London, EC4V 4EH, Royaume-Uni et immatriculée au Registre des Sociétés d'Angleterre et du Pays de Galles sous le numéro 4684034 agissant en qualité d'agent pour le compte des Créanciers Financiers,

(ci-après dénommé « **l'Agent des Créanciers Financiers** »)

d'une troisième part

La Ville de Bordeaux, le Partenaire et l'Agent des Créanciers Financiers étant ci-après collectivement dénommés les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** »

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- A.** La Ville de Bordeaux a conclu le 28 octobre 2011, avec le Partenaire, un contrat de partenariat (le « **Contrat de Partenariat** »), portant sur la conception, le financement partiel, la construction, le gros entretien-renouvellement, l'entretien, la maintenance et éventuellement l'exploitation du Nouveau Stade de Bordeaux en vue d'accueillir l'ensemble des rencontres de football du Club Résident et d'organiser d'autres manifestations (le « **Projet** »).
- B.** A cette même date, les Créanciers Financiers, l'Agent des Créanciers Financiers et le Partenaire, *inter alios*, ont conclu un accord autonome (l'« **Accord Autonome** »), ayant pour objet, notamment, de définir les conditions dans lesquelles le Partenaire sera indemnisé en cas d'annulation ou de déclaration ou de constat de nullité, du Contrat de Partenariat ou de l'un de ses actes détachables par le juge.
- C.** Le Partenaire a, notamment, cédé à titre de garantie aux Créanciers Financiers, conformément aux dispositions des articles L.313-23 et suivants du Code monétaire et financier, la redevance financière R1.1 due par la Ville de Bordeaux au titre du Contrat de Partenariat et la Ville de Bordeaux a accepté ladite cession conformément aux articles L.313-29 et suivants du Code monétaire et financier et aux termes d'un acte d'acceptation (l'« **Acte d'Acceptation** »). Les Banques de Couverture et le Partenaire, *inter alios*, ont conclu le 28 octobre 2011, des Conventions-Cadre FBF (tel que ce terme est défini dans la Convention de Financement), dont une copie a été transmise à la Ville le 20 décembre 2011, en vue de permettre la conclusion ultérieure des instruments de couverture des taux applicables au titre de la Convention de Financement (les « **Instruments de Couverture** »).
- D.** A cette même date, les Créanciers Financiers, l'Agent des Créanciers Financiers et le Partenaire, *inter alios*, ont conclu un accord tripartite (l'« **Accord Tripartite** »), ayant pour objet, notamment, de définir les droits et obligations de chacune des Parties en ce qui concerne la redevance financière acceptée (R1.1).
- E.** A la date de signature des présentes et en raison des recours pendants devant le Conseil d'Etat à l'encontre des délibérations du conseil municipal de la Ville de Bordeaux en date du 24 octobre 2011 autorisant notamment la signature du Contrat de Partenariat, de l'Acte d'Acceptation, de l'Accord Autonome et de leurs actes détachables (les « **Recours** »), les conditions préalables à la fixation des taux déterminées par le Contrat de Partenariat, et en particulier son annexe 17 (Mécanisme de fixation des taux), ne sont pas satisfaites à la date de signature des présentes. Toutefois, la Ville de Bordeaux souhaite pouvoir procéder dans les meilleurs délais à la fixation des taux avant la Date Effective de Mise à Disposition, sans attendre que les conditions préalables fixées par le Contrat de Partenariat soient satisfaites. Dès lors, en application de l'annexe 17 du Contrat de Partenariat et de l'article 10.7 de l'Accord Tripartite, les Parties se sont rencontrées aux fins d'examiner l'opportunité de fixer les taux malgré l'existence des Recours et les mesures à mettre en oeuvre pour permettre une telle fixation.
- F.** En contrepartie de la renonciation des Créanciers Financiers à la condition préalable à la fixation des taux relative à la purge de tout recours du Contrat de Partenariat, de l'Acte d'Acceptation, de l'Accord Autonome et de leurs actes détachables, la Ville de Bordeaux

a accepté de contracter les obligations prévues au présent accord indemnitaire (l'« **Accord Indemnitaire Instruments de Couverture** »).

CELA AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article Définitions et interprétation

Les termes commençant par des lettres capitales majuscules dans le présent document ont le sens qui leur est donné ci-après :

« **Accord Indemnitaire Instruments de Couverture** » a le sens donné à ce terme dans le préambule ci-dessus ;

« **Accord Autonome** » a le sens donné à ce terme dans le préambule ci-dessus ;

« **Accord Tripartite** » a le sens donné à ce terme dans le préambule ci-dessus ;

« **Acte d'Acceptation Accord Indemnitaire Instruments de Couverture** » a le sens donné à ce terme à l'Article 5

« **Agent des Créanciers Financiers** » désigne SUMITOMO MITSUI BANKING CORPORATION EUROPE LIMITED en qualité d'agent pour le compte des Créanciers Financiers et, à tout moment ultérieurement, tout successeur, cessionnaire, subrogé ou ayant-droit de cette entité ;

« **Annexe** » désigne l'annexe de l'Accord Indemnitaire Instruments de Couverture ;

« **Article** » désigne un article de l'Accord Indemnitaire Instruments de Couverture ;

« **Banques de Couverture** » désigne les entités visées en Annexe 1 ci-après et à tout moment ultérieurement, tout successeur, cessionnaire, subrogé ou ayant-droit de ces entités ;

« **Contrat de Partenariat** » a le sens donné à ce terme dans le préambule ci-dessus ;

« **Convention de Financement** » désigne la convention de financement conclue entre les Créanciers Financiers, l'Agent des Créanciers Financiers et le Partenaire, *inter alios*, en date du 28 octobre 2011 ;

« **Créanciers Financiers** » désigne les entités visées en Annexe 1 ci-après et à tout moment ultérieurement, tout successeur, cessionnaire, subrogé ou ayant-droit de ces entités ainsi que tout autre créancier financier concourant au Financement ;

« **Date de Calcul** » a le sens donné à ce terme à l'Article 5 ;

« **Date Effective de Mise à Disposition** » désigne la date à laquelle Nouveau Stade de Bordeaux est effectivement mis à disposition de la Ville de Bordeaux ;

« **Date d'Entrée en Vigueur** » a le sens donné à ce terme à l'Article 3.1 ;

« **EONIA** » désigne, pour tout jour ou montant considéré, le « Euro OverNight Index Average », soit le taux annuel des dépôts d'argent au jour le jour sur le marché interbancaire de la zone Euro, tel que diffusé sur l'écran Reuters page Eonia (ou tout autre service ou page qui viendrait à s'y substituer) aux environs de 19h00 le jour considéré (ou si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le premier Jour Ouvré précédent) ;

« **Indemnité** » a le sens donné à ce terme à l'Article 5 ;

« **Instruments de Couverture** » a le sens donné à ce terme dans le préambule ci-dessus ;

« **Jour Ouvré** » désigne tout jour de la semaine, à l'exception du samedi et du dimanche et des jours fériés, où les banques sont ouvertes à Paris et à Londres tout en étant un Jour Target ; et

« **Jour Target** » désigne un jour où le système de paiement dit « Trans European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer », lancé le 19 novembre 2007, fonctionne pour la réalisation d'opérations de paiement en euros.

« **Recours** » a le sens indiqué au Préambule.

« **Taux de Portage** » signifie EONIA plus la marge applicable au titre de l'endettement concerné.

Article 10. Objet

L'Accord Indemnitaire Instruments de Couverture a pour objet (i) de permettre la levée des conditions préalables à la fixation des taux dans les meilleurs délais malgré l'existence des Recours et (ii) de rappeler les conditions dans lesquelles le Partenaire sera indemnisé par la Ville de Bordeaux des montants dus au titre des Instruments de Couverture en cas d'annulation ou de déclaration ou de constat de nullité du Contrat de Partenariat et de l'Accord Autonome et le cas échéant, de leurs actes détachables respectifs par le juge entraînant l'annulation du Contrat de Partenariat et de l'Accord Autonome et conformément aux engagements pris par la Ville de Bordeaux au titre du Contrat de Partenariat à cet effet, sans préjudice des autres sommes qui pourraient être dues par la Ville de Bordeaux au Partenaire au titre du Contrat de Partenariat ou de l'Accord Autonome ou, en cas d'annulation de ces derniers, du droit administratif français.

Article 11. Entrée en vigueur de l'Accord Indemnitaire Instruments de Couverture et durée

3.1 Entrée en vigueur

L'Accord Indemnitaire Instruments de Couverture entre en vigueur le jour de sa signature (la « **Date d'Entrée en Vigueur** »).

3.2 Durée

L'Accord Indemnitaire Instruments de Couverture prend fin à la première des trois dates suivantes :

- (i) en cas d'annulation ou de déclaration ou de constat de nullité du Contrat de Partenariat et de l'accord Autonome et le cas échéant, de leurs actes détachables par le juge entraînant l'annulation du Contrat de Partenariat et de l'Accord Autonome, à la date de complète exécution des obligations de paiement de la Ville de Bordeaux au titre de l'article 5 ;
- (ii) à la date à laquelle le Conseil d'Etat déclarera irrecevable l'ensemble des conclusions des Recours ; ou
- (iii) à la date de rejet du recours contre le Contrat de Partenariat, l'acte d'acceptation et leurs actes détachables ou, en cas de renvoi par le Conseil d'Etat à une Cour Administrative d'Appel, à la date soit de rejet définitif du recours contre le Contrat de Partenariat, l'acte d'acceptation et leurs actes détachables par une Cour Administrative d'Appel soit de rejet par le Conseil d'Etat d'une requête en annulation de l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de renvoi ayant rejeté le recours contre le Contrat de Partenariat, l'acte d'acceptation et leurs actes détachables.

Article 4 Engagement des Créanciers Financiers

En contrepartie de la conclusion du présent Accord Indemnitaire Instruments de Couverture, les Créanciers Financiers ont accepté de procéder à la fixation des taux, en application des stipulations des Instruments de Couverture, dans un délai de trente (30) jours à compter de la Date d'Entrée en Vigueur, nonobstant l'existence des Recours ou d'un recours administratif ou contentieux à l'encontre du présent Accord Indemnitaire, de l'Acte d'Acceptation Accord Indemnitaire Instruments de Couverture et de leurs actes détachables.

Article 5 Conséquences de l'annulation du Contrat de Partenariat et de l'Accord Autonome

En cas d'annulation ou de déclaration ou de constat de nullité du Contrat de Partenariat et de l'Accord Autonome et le cas échéant, de leurs actes détachables respectifs par le juge entraînant l'annulation du Contrat de Partenariat et de l'Accord Autonome, la Ville de Bordeaux est redevable vis-à-vis du Partenaire d'un montant correspondant aux coûts de rupture des Instruments de Couverture (l'« **Indemnité** ») calculés en application des Conventions-Cadre FBF visées au point C du préambule.

L'Indemnité est calculée à la date tombant quinze (15) jours après la date d'annulation ou de déclaration ou de constat de nullité du Contrat de Partenariat et de l'Accord Autonome, et, le cas échéant, de leurs actes détachables respectifs par le juge entraînant l'annulation du Contrat de Partenariat et de l'Accord Autonome (la « **Date de Calcul** »), la Ville de Bordeaux devant procéder au paiement de l'Indemnité au Partenaire dans un délai de trente (30) jours à compter de la Date de Calcul. L'Indemnité est majorée des intérêts de portage calculés au Taux de Portage appliqué à l'Indemnité pour la période entre la Date de Calcul et la date de paiement effectif (exclue) de l'Indemnité, étant entendu que le retard dans le paiement de toute somme par la Ville de Bordeaux au titre du présent Accord Indemnitaire Instruments de Couverture entraîne l'application d'un intérêt de retard égal à EONIA plus la marge applicable majoré de deux pour cent (2 %).

La Ville de Bordeaux autorise la cession des créances du Partenaire à l'encontre de la Ville de Bordeaux au titre du présent Accord Indemnitaire Instruments de Couverture par tout moyen y compris en application des articles L. 313-23 et suivants du code monétaire et financier. La Ville de Bordeaux s'engage, à ce titre, à signer concomitamment à la date de signature du présent Accord Indemnitaire Instruments de Couverture, un acte d'acceptation de la cession ou du nantissement de la créance correspondant à l'Indemnité au bénéfice des pourvoyeurs d'Instruments de Dette, soumis aux dispositions de l'article L. 313-29 du code monétaire et financier, selon le modèle figurant en Annexe 2 au présent Accord Indemnitaire Instruments de Couverture (l'« **Acte d'Acceptation Accord Indemnitaire Instruments de Couverture** »).

Articles 6.1 - Notifications

Toute communication au titre de l'Accord Indemnitaire Instruments de Couverture doit être effectuée par écrit et signée par ou au nom de la Partie qui la réalise, et est adressée, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par télécopie au numéro et à l'attention des personnes mentionnées ci-dessous, confirmée dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au domicile élu et à l'attention de la Partie destinataire (ou à toute autre adresse ou à l'attention de toute autre personne ainsi qu'il pourra être notifié).

Pour la Ville de Bordeaux :

A l'attention de Monsieur le maire de Bordeaux
Hôtel de ville Place Pey Berland
33077 Bordeaux cedex
Téléphone : 05.56.10.20.30
Télécopie : 05.56.10.23.99

Pour le Partenaire :

Attention : Monsieur Dominique Fondacci
Stade Bordeaux Atlantique
Adresse : 137 rue du Palais Galien 33000 Bordeaux
Téléphone : 05 56 33 21 88
Télécopie : 05 56 81 03 06
Courriel : dominique.fondacci@stade-bordeaux.com

Pour l'Agent des Créanciers Financiers :

Attention : Olivier Dano / Steve Bundy
Sumitomo Mitsui Banking Corporation Europe Limited
Agency Unit Syndication & Asset Distribution Department
Adresse : 99 Queen Victoria Street, London EC4V 4EH, Royaume Uni
Tel. : +44 (0)20 7786 1648 / +44 (0) 20 7786 1905
Fax : +44 (0)20 7786 1994
Courriel : olivier_dano@gb.smbcgroup.com / steve_bundy@gb.smbcgroup.com

Copie : Bertrand Vellieux
Sumitomo Mitsui Banking Corporation Europe Limited

Structured Finance Department

Adresse : 20-22 rue de la Ville l'Evêque, 75008 Paris

Tel. : +33 (0)1 44 71 40 77

Fax : +33 (0)1 44 71 40 50

Courriel : bordeauxstadium_agent@fr.smbcgroup.com

Article 7 Droit applicable

Le présent Accord Indemnitaire Instruments de Couverture est régi par le droit français.

Article 8 Compétence d'attribution

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de l'Accord Indemnitaire Instruments de Couverture.

A défaut d'accord entre les Parties, les différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de l'Accord Indemnitaire Instruments de Couverture sont portés par la partie la plus diligente devant la juridiction administrative compétente du ressort de la Cour d'Appel de Bordeaux.

Article 9 Déclarations

Chaque Partie déclare qu'elle a obtenu l'ensemble des autorisations nécessaires à la signature de l'Accord Indemnitaire Instruments de Couverture.

La Ville de Bordeaux déclare qu'elle a dûment transmis la Délibération au contrôle de légalité.

Fait à Bordeaux

Le [●] 2015

En trois (3) exemplaires originaux.

La Ville de Bordeaux

Le Partenaire

Nom :

Par :

Nom :

Par :

L'Agent des Créanciers Financiers

Nom :

Par :

Annexe 1

Créanciers Financiers

Prêteurs Initiaux

SUMITOMO MITSUI BANKING CORPORATION EUROPE LIMITED, société de droit anglais au capital de 1.600.000.000 USD dont le siège est situé au 99 Queen Victoria Street, London, EC4V 4EH, Royaume Uni, immatriculée au Registre des Sociétés d'Angleterre et du Pays de Galles sous le numéro 4684034, agissant par l'intermédiaire de sa succursale en France située au 20 rue de la Ville l'Evêque, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro unique d'identification 480 353 010

DEXIA CREDIT LOCAL, un établissement de crédit sous forme de société anonyme, ayant son siège social Tour Dexia, La Défense 2, 1 passerelle des Reflets, 92913 Paris La Défense Cedex et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 351 804 042

Banques de Couverture Initiales

SMBC Nikko Capital Markets Ltd, société de droit anglais ayant son siège social à One New Change, Londres EC4M 9AF, Royaume-Uni, et immatriculée au Registre des Sociétés d'Angleterre et du Pays de Galles sous le numéro 02418137

DEXIA CREDIT LOCAL, un établissement de crédit sous forme de société anonyme, ayant son siège social Tour Dexia, La Défense 2, 1 passerelle des Reflets, 92913 Paris La Défense Cedex et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 351 804 042

Agent

SUMITOMO MITSUI BANKING CORPORATION EUROPE LIMITED, société de droit anglais au capital de 1.600.000.000 USD dont le siège est situé au 99 Queen Victoria Street, London, EC4V 4EH, Royaume Uni, immatriculée au Registre des Sociétés d'Angleterre et du Pays de Galles sous le numéro 4684034

Annexe 2

Modèle d'acte d'acceptation de la cession ou du nantissement d'une cession de créances professionnelles

ACTE D'ACCEPTATION DE LA CESSION OU DU NANTISSEMENT D'UNE CRÉANCE PROFESSIONNELLE

A :

[●],

En qualité d'Agent pour le compte des Cessionnaires.

Nous nous référons à l'accord indemnitaire instruments de couverture conclu entre la Ville de Bordeaux, la société STADE DE BORDEAUX ATLANTIQUE (société par actions simplifiée, ayant son siège social à 137, rue du Palais Gallien, 33000 Bordeaux, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 535 010 276) et votre entité, en date du [●] (**l'Accord Indemnitaire**).

Nous nous référons également à l'acte de cession de créances professionnelles signé par la société STADE DE BORDEAUX ATLANTIQUE en qualité de cédant, (le **Cédant**), au bénéfice de l'Agent pour le compte des Cessionnaires (tels que définis ci-après), au titre d'une convention de cession de créances professionnelles (le **Contrat-Cadre de Cession de Créances Professionnelles à titre de Garantie**), conclue en date du [●] entre le Cédant, et l'Agent (pour le compte des Cessionnaires).

Désignation du débiteur cédé	Désignation de la créance cédée	Lieu de paiement prévu
La Ville de Bordeaux (le Débiteur Cédé)	La totalité des sommes dues par le Débiteur Cédé au Cédant au titre de l'Indemnité visée à l'article 5 de l'Accord Indemnitaire (la Créance)	[●] (le Compte)

- (i) Nous acceptons par le présent acte d'acceptation ladite cession, conformément à l'article L. 313-29 du Code monétaire et financier.

- (ii) Nous nous engageons par les présentes, à vous payer directement pour le compte des entités visées en annexe 1 ci-après (les **Cessionnaires**), toutes sommes dues au titre de la Créance ci-dessus au crédit du Compte (ou de tout autre compte dont vous nous auriez notifié les références par écrit ultérieurement) et à n'opposer aucune exception fondée sur nos rapports personnels avec le Cédant.
- (iii) Tout retard de paiement de la Ville de Bordeaux au titre du présent acte d'acceptation portera intérêt au taux EONIA majoré de la marge applicable au titre de l'endettement concerné plus deux pour cent.
- (iv) Le présent acte d'acceptation bénéficiera à tous endossaires, cessionnaires, subrogés, successeurs ou ayant droits des Cessionnaires.
- (v) Tout litige, ou toute difficulté d'interprétation ou d'exécution, portant sur le présent acte est soumis à la juridiction judiciaire compétente, faute d'un règlement amiable préalable.

Fait à [●]

Le [●]

La Ville de Bordeaux
en sa qualité de Débiteur Cédé
Par : [●]

D-2015/111

**Réalisation du nouveau stade. Contrat de partenariat.
Avenant n°2: Conditions de fixation des taux . Décision.
Approbation. Autorisation**

Monsieur Nicolas FLORIAN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n° D-2011/543 du 24 octobre 2011, vous avez approuvé les termes du contrat de partenariat pour la réalisation du nouveau stade de Bordeaux, avec la société Stade Bordeaux Atlantique, filiale de Vinci Construction France, Vinci Concessions et Fayat SAS, et autorisé le maire à signer ledit contrat.

Ce contrat de partenariat confie à la société Stade Bordeaux Atlantique, pour une durée de 30 ans après mise à disposition du nouveau stade, la maîtrise d'ouvrage des travaux à réaliser pour le 30 avril 2015 (la conception, l'obtention des autorisations nécessaires, le financement partiel, la construction), le gros entretien renouvellement, l'entretien et la maintenance, et l'exploitation.

Ce contrat de partenariat a été signé le 28 octobre 2011, puis notifié le 14 novembre 2011. Le permis de construire a été délivré le 27 juillet 2012. Le terrain a été mis à disposition de Stade Bordeaux Atlantique par la Ville le 5 novembre 2012. La mise à disposition est fixée le 30 avril 2015.

Suite aux différents échanges intervenus entre la Ville et le titulaire, en phase de conception et de construction, les parties ont convenu, pour la réussite, l'optimisation, l'amélioration de la qualité et des performances du projet, de procéder à certaines modifications techniques de celui-ci et ainsi ont conclu un avenant n°1 au contrat de partenariat afin de définir les modalités de mise en œuvre de ces modifications sur le plan technique et financier. Cet avenant n°1, n'ayant aucune incidence sur les redevances et sur la date de mise à disposition, a été approuvé par le conseil municipal lors de sa séance du 2 mars 2015.

Conformément au contrat, il est nécessaire de fixer les taux avant la mise à disposition du nouveau stade, et ce d'autant plus que la Ville peut bénéficier du contexte de taux d'intérêts particulièrement bas.

Toutefois, les conditions prévues au contrat pour fixer les taux ne sont pas entièrement satisfaites, du fait des recours encore pendants.

En effet, M. Matthieu Rouveyre a déposé deux requêtes N° 1105078 et n° 1105079 auprès du tribunal administratif de Bordeaux afin que celui-ci:

- annule la délibération D-2011/543 du 24 octobre 2011 par laquelle le Conseil Municipal de Bordeaux a, notamment, approuvé les termes du contrat de partenariat pour la réalisation du nouveau stade et autorisé M. le Maire ou son représentant à signer le contrat de partenariat, dont le projet est annexé à ladite délibération, l'accord tripartite et l'acte d'acceptation de cession des créances au contrat de partenariat ;
- enjoigne à la Commune de Bordeaux :
 - o de résilier le contrat de partenariat ;
 - o de résilier l'accord tripartite ;
 - o de résilier l'acte d'acceptation de cession de créances.
- annule la délibération D-2011/544 du 24 octobre 2011 par laquelle le Conseil Municipal de Bordeaux a autorisé M. le Maire ou son représentant à signer l'accord autonome, dont le projet est annexé à ladite délibération ;
- enjoigne à la Commune de Bordeaux :
 - o de résilier l'accord autonome ;
 - o de résilier l'acte d'acceptation de cession de créances.

Ces recours ont été rejetés en première instance et en appel. Ils font aujourd'hui l'objet d'un pourvoi en cassation dont la recevabilité a été admise par le Conseil d'Etat.

Suite à ces recours, et conformément à l'article 8.4 du Contrat de partenariat, les Parties ont, « afin de faciliter la poursuite de l'exécution du Contrat », mis en place d'un commun accord les éléments, visés ci-dessous, permettant la poursuite de l'exécution du Contrat :

- Les actionnaires du titulaire du contrat de partenariat ont maintenu, à la demande de la Ville, leur avance relais actionnaires jusqu'au versement du crédit construction
- Les actionnaires du titulaire du contrat de partenariat ont mis en place des garanties au profit des créanciers financiers pour permettre le financement du projet
- La Ville a accéléré le versement des subventions pour limiter les coûts de trésorerie qui lui auraient été imputables in fine.

Conformément aux dispositions de l'article 12.2.1 (2^{ème} alinéa) du contrat, la Ville a demandé au titulaire Stade Bordeaux Atlantique, de procéder à la fixation des taux malgré l'existence de recours et de solliciter pour cela l'accord des créanciers financiers.

En effet, la fixation des taux d'intérêts applicables au contrat serait très favorable à la ville, compte tenu de leur niveau historiquement bas.

Les créanciers financiers, Sumitomo Mitsui Banking Corporation Europe Limited et Dexia Crédit Local, ont accepté de renoncer à la condition préalable à la fixation des taux relative à la purge de tout recours du contrat de partenariat, de l'acte d'acceptation et de l'accord tripartite sous réserve des conditions suivantes:

- signature par la ville et le titulaire d'un accord indemnitaire spécifique aux instruments de couverture
- maintien des garanties crédit construction émises par les actionnaires associés du titulaire
- signature de nouvelles garanties instruments de couverture à mettre en place par les associés du titulaire, Vinci concessions et Fayat
- signature d'un avenant n°2 au contrat de partenariat prenant en compte ces nouvelles dispositions

Les parties ont donc décidé de conclure le présent avenant n°2 au contrat de partenariat, afin:

- de mettre à jour certaines annexes financières du contrat de partenariat pour tenir compte de la mise en place d'un financement différent pendant la construction pour faciliter la poursuite de l'exécution du contrat malgré les recours (maintien de l'avance relais actionnaires, accélération du versement des subventions par la Ville,)
- de définir les conditions de fixation des taux malgré la persistance des recours,
- de convenir des modalités de répartition des dépenses supplémentaires supportées par le titulaire et consécutives à l'existence des recours et de régler de manière définitive la prise en charge des dépenses supplémentaires exposées par le titulaire en conséquence des recours.

Les annexes financières du contrat qui font l'objet d'une mise à jour sont:

- le plan de financement (annexe 16) qui intègre le versement accéléré des subventions par la Ville et le maintien de décembre 2012 à décembre 2013 de l'avance relais actionnaires, pour compenser le décalage de la mise en place du crédit construction par les créanciers sur la même période.
- Le modèle financier (annexe 18) qui intègre le calendrier réel de versement par la Ville des subventions, le calendrier réel de tirage et refinancement du crédit relais fonds propres et de l'avance relais actionnaires, ainsi que le calendrier réel de tirages et de refinancement du crédit construction et des dépenses du titulaire. Il prend également en compte les dépenses supplémentaires du titulaire liées aux recours et acceptées par la Ville. Enfin, il est mis à jour des conditions connues de taux des emprunts, tant pour le crédit construction que pour la dette Dailly.
- Le détail des coûts du Nouveau Stade (annexe 21) est mis à jour pour tenir compte des dépenses supplémentaires liées aux recours et acceptées par la Ville ajoutés aux coûts d'investissements initiaux, mais aussi intégrer la baisse des intérêts intercalaires.
- L'échéancier de paiement des redevances R1.1, R1.2 et R4 est également modifié du fait de la mise à jour du modèle financier. Il intègre notamment une baisse substantielle des taux d'intérêts (avant fixation des taux).

Les conditions de fixation des taux malgré la persistance des recours sont celles prévues au contrat. Cela peut se faire par anticipation, mais après avoir satisfait les demandes de garanties des créanciers financiers tant par la Ville que par les actionnaires du titulaire.

Pour la Ville, il s'agit de la signature de l'accord indemnitaire spécifique aux instruments de couverture et d'un acte d'acceptation accord indemnitaire.

Pour les actionnaires du titulaire, il s'agit d'une part du maintien de la garantie sur le crédit construction à hauteur de 118.722.000€ et de la mise en place d'une nouvelle garantie sur les instruments de couverture à hauteur de 25.000.000€.

Les modalités de prise en charge des dépenses supplémentaires supportées par le titulaire et consécutives à l'existence des recours:

Il vous est proposé, de prendre en charge une partie des dépenses supplémentaires que le titulaire a dû engager pour poursuivre l'exécution du contrat, dans l'intérêt de la Ville :

- Une partie des frais de conseil juridique pour représenter les intérêts du titulaire dans la défense des recours contre les délibérations de la Ville et pour négocier avec les prêteurs les conditions de mise à disposition des financements et la fixation des taux en présence des recours.
- Les frais bancaires constitués de la commission de renonciation facturée par les prêteurs.
- Les frais de conseil financier pour la mise à jour et l'audit du modèle financier.
- Les intérêts financiers supplémentaires sur les avances relais actionnaires maintenues à la demande de la Ville un an de plus, pour assurer le financement avant la mise en place du crédit construction.
- Les coûts d'émission des garanties autonomes constituées par les actionnaires du titulaire au profit des prêteurs au titre d'une part du crédit construction à hauteur de 118.722.000€ et d'autre part des instruments de couverture à hauteur de 25.000.000€ pour la durée comprise entre la notification du présent avenant et la décision du Conseil d'Etat.
- Des frais liés au personnel des actionnaires mis à disposition du titulaire pour négocier avec les prêteurs et leurs conseils la fixation des taux malgré les recours.

Le titulaire et les prêteurs ont accepté d'ajouter ces dépenses supplémentaires liées aux recours et acceptées par la Ville aux coûts des investissements initiaux, car ils restent dans l'enveloppe maximale de prêts prévus au contrat. Cette disposition a été possible du fait du respect du coût et des délais des travaux, et de la baisse sensible des intérêts intercalaires pendant le chantier. Le montant des dépenses supplémentaires liées aux recours est ainsi dans l'assiette servant de calcul au montant de la redevance R1.1 qui a fait l'objet d'une cession de créance acceptée par la Ville. Ce montant qui figure en annexe 3, est de 2,796 M€, à rapprocher des 58,910M€ d'économies réalisées par la Ville telle qu'elles apparaissent ci-dessous.

Si la décision à intervenir du Conseil d'Etat était une cassation avec renvoi au juge du fond et que la mainlevée des garanties n'avait pas été donnée, les parties sont d'accord pour se rencontrer pour évaluer les conséquences de la situation et discuter des mesures à prendre. Enfin le titulaire a accepté de renoncer à toute indemnité portant sur d'autres dépenses supplémentaires liées aux recours.

Quelles sont les incidences sur les redevances financières?

L'annexe 5 du présent avenant présente les nouvelles valeurs des redevances R1.1, R1.2 et R4, calculées en prenant en compte:

- Les économies réalisées sur les intérêts intercalaires du fait de la baisse des taux, et de l'accélération du paiement des subventions
- Les dépenses supplémentaires liées aux recours et acceptées par la Ville
- La baisse importante des taux d'intérêts au moment où la Ville a choisi de fixer les taux, malgré les recours (les valeurs intégrées sont celles de janvier 2015).

La valeur pour la 1^{ère} année pleine de **R1** passe de **8.120.179 €** à **6.361.431€**

La valeur pour la 1^{ère} année pleine de **R4** passe de **954.873 €** à **882.578 €**

L'économie moyenne annuelle réalisée par la Ville est de 1.963.669 €

L'économie réalisée par la Ville sur la durée du contrat de 30 ans, est de 58.910.059 €

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, adopter les termes de la délibération suivante:

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de ses articles L1414-1 et suivants et D1414-1 et suivants,

VU la délibération D-2011/543 du 24 octobre 2011, adoptant le contrat de partenariat pour la réalisation du nouveau stade de Bordeaux

VU le contrat de partenariat avec la société Stade Bordeaux Atlantique pour la réalisation du nouveau stade de Bordeaux signé le 28 octobre 2011,

VU l'avenant n°1 et ses annexes au contrat de partenariat pour la réalisation du nouveau stade,

VU le projet d'avenant n°2 et ses annexes au contrat de partenariat pour la réalisation du nouveau stade,

CONSIDERANT que le projet d'avenant n°2 et ses annexes au contrat de partenariat pour la réalisation du nouveau stade permet de fixer les taux au plus vite, malgré l'existence de recours, et ainsi de bénéficier du contexte de taux d'intérêts particulièrement bas

DECIDE que les termes de l'avenant n°2 et ses annexes au contrat de partenariat du nouveau stade de Bordeaux, pour permettre la fixation des taux malgré les recours, sont approuvés.

AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer le présent avenant n°2 au contrat de partenariat et toutes pièces y afférentes avec la société Stade Bordeaux Atlantique.

AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer, lors de la mise en œuvre du mécanisme de fixation des taux et d'actualisation des redevances prévu à l'annexe 15 au contrat de partenariat, le procès verbal d'actualisation de la redevance et des échéanciers

AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer tous actes et documents inhérents à l'exécution de la présente délibération

ADOPTE A LA MAJORITE

VOTE CONTRE DU GROUPE SOCIALISTE

VOTE CONTRE DU GROUPE DU FRONT NATIONAL

VOTE CONTRE DU GROUPE ECOLOGISTE

M. FLORIAN. -

Monsieur le Maire, je propose de lier les deux délibérations 110 et 111 et que le débat puisse porter sur les deux parce que l'une entraîne l'autre et vice versa.

Sans rentrer dans une histoire trop détaillée je rappelle que nous arrivons à quelques jours de la livraison de ce très beau grand stade de Bordeaux. La mise à disposition de cet équipement doit se faire au 30 avril 2015. On peut d'ores et déjà se féliciter que ce bel équipement soit livré dans les temps qui étaient prévus à la signature du contrat.

Nous avons là un équipement d'une qualité architecturale et patrimoniale qui est reconnue de par le territoire. Nous avons eu de nombreuses visites. On peut se féliciter du talent déployé par les architectes MM. Herzog et de Meuron.

C'est un équipement qui respecte en tous points les cahiers des charges fixés par l'Euro 2016. Je rappelle que ça a été aussi à l'occasion de la candidature de la France pour l'Euro 2016 que la Ville de Bordeaux s'est positionnée pour réaliser ce stade avec un concours financier conséquent de l'Etat français.

Sur des considérations très locales je rappellerai qu'il respecte l'ensemble des critères dits de développement durable, que ça soit sur la récupération d'eau, sur les panneaux photovoltaïques, sur la qualité du gazon, sur l'accessibilité.

Avec cet équipement nous avons pu aussi mutualiser les places de parkings - un peu plus de 7000 places couvertes - du Parc des Expositions. Cela a évité des frais annexes.

Nous avons fait une extension du tramway avec les ateliers qui étaient prévus à la Jalière. La ligne D va desservir cet équipement.

Nous avons aussi, je tiens à le rappeler même si ça a été dit tout à l'heure par Yohan DAVID, qu'il y a eu près de 76.000 heures d'insertion sur ce chantier.

Nous sommes donc à l'échéance.

Il s'agit maintenant pour nous de pallier l'acharnement judiciaire, si je peux m'exprimer ainsi, de certains, notamment d'élus de cette assemblée qui de par leurs recours rejetés tant en première instance qu'en appel, mais qui aujourd'hui par une forme de persévérance judiciaire maintiennent un recours au Conseil d'Etat, provoquent une modification de ce qui était prévu au contrat et nous amènent à pouvoir redélibérer pour nous substituer à ce qui était prévu au départ dans le contrat, je pense notamment à l'accord autonome.

Il vous est demandé dans la première délibération de voter une proposition pour un accord dit indemnitaire qui vient se substituer à l'accord autonome.

Et de là, avec la seconde délibération, de pouvoir fixer les conditions dans lesquelles seront fixés les taux sur la dette DI(?) et l'emprunt qui aura été réalisé pour la construction de cet équipement.

Il s'avère que grâce au suivi de ce dossier et à l'anticipation qui avait été celle des services et de l'équipe municipale de l'époque sur la possibilité de s'adosser à un indice qui s'appelle « l'Euribor 3 mois » qui évolue pratiquement tous les jours, grâce à cet Euribor qui baisse depuis 2011, la Ville ne va pas dépenser une somme sur les intérêts qui est évaluée à peu près à 59 millions d'euros. Et quand on retraduit ça sur 30 années de loyers c'est un peu plus de 1.900.000 euros qui seront déduits de notre loyer.

Donc il faut se féliciter de cette situation bancaire qui fait qu'avec la baisse des taux et en attendant au maximum pour fixer ces taux nous allons réaliser une économie substantielle.

Grâce à l'accord indemnitaire ça va nous permettre de fixer les taux. Logiquement c'était au sein du contrat qu'il était prévu qu'à tous moments on aurait pu fixer les taux, sauf qu'avec cette épée de Damoclès judiciaire au-dessus de la tête les partenaires bancaires ont été frileux jusqu'à maintenant.

Je rappelle que le financement d'un tel équipement se décompose en deux temps. Il y a le temps de la construction, 3 ans et demi avec un crédit construction, et après le temps de la redevance et du loyer.

Nous avons pu contourner la difficulté sur les crédits construction par le versement anticipé des subventions par l'apport de nos partenaires SBA, mais maintenant il y a l'échéance du 30 avril et c'est ce que prévoit le contrat dans son article 12.2.1 qui dit qu'en tout état de cause la fixation des taux doit se faire avant la mise à disposition.

C'est pour ça qu'on vous propose d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cet accord autonome avec d'autres garanties apportées par les actionnaires sur le crédit construction et la signature de nouvelles garanties sur les instruments de couverture mis en place au moment de la signature pour se protéger contre d'éventuelles annulations.

Dans la deuxième délibération nous incluons dans la fixation de ces taux et l'évaluation financière de tout ça - et comme je le disais ça peut bouger au jour le jour - l'intégration de coûts supplémentaires qui sont directement liés aux recours qui ont été portés contre la délibération de 2011 et l'accord autonome de l'époque.

Je pense à des frais financiers qui viennent du calcul sur les garanties supplémentaires apportées.

Je pense à des frais juridiques et des frais de justice avec l'appel à certains avocats pour la négociation tant au niveau des partenaires financiers, qu'aussi le soutien face aux recours qui sont portés par des tiers.

Bref, tout ça est évalué à peu près à 2.700.000.

Dedans sont aussi intégrés le fait qu'il y a les intérêts intercalaires pendant la période des crédits construction qui ont été rallongés plus que prévu. Tout ça est évalué à 2.700.000.

Je précise de suite à M. ROUVEYRE qui ce matin nous a adressé un mail pour demander un certain nombre de précisions - qui se trouvent d'ailleurs dans les annexes de la délibération numéro 2 - sur les différents frais qui amènent à cette somme de 2.700.000.

Depuis ce matin on n'a pas eu le temps de tout mettre par écrit. Vous recevrez des réponses plus solennelles par écrit d'ici demain matin, mais comme je le disais, ce sont :

Des frais d'avocats lors de la négociation avec les prêteurs du déblocage du crédit construction et la demande de fixation des taux ;

Des frais liés à la rédaction de conventions des crédits modifiés entre la SBA et les prêteurs pour débloquer les crédits de construction.

La Ville a par ailleurs, ça fait l'objet d'une de vos demandes, réglé jusqu'en février une dépense sur des frais d'avocats pour sa défense pour un montant d'environ 62.000 euros.

Et par ailleurs la Ville a signé un marché d'assistance juridique et financière d'un montant de 192.000 euros.

Sur la demande du CD contenant le modèle financier modifié objet de l'annexe 2 de l'avenant 2, il est mis à disposition des Conseillers, comme je l'avais annoncé lors de la dernière commission des finances il y a 15 jours, depuis le 12 mars 2015. Donc bien évidemment, M. ROUVEYRE, on vous le transmettra... – Ça y est, vous l'avez récupéré ; très bien -

Par ailleurs il y a une somme de 95.000 euros qui a été acceptée par la Ville suite à la présentation de 2 factures adressées à la SBA par les actionnaires. Il s'agit là aussi de négociations avec les prêteurs pour le déblocage des crédits construction.

Je rappelle aussi, Monsieur le Maire en dira sûrement un mot, que parmi les autres stades réalisés en France pour cette occasion le stade de Bordeaux est le moins cher quand on le compare au stade de Lille, au stade de Marseille, même si là c'est une rénovation, au stade de Nice et au stade de Lyon.

M. LE MAIRE. -

Merci Monsieur l'Adjoint.

Je voudrais signaler que la construction du stade s'achève et qu'elle interviendra dans les délais, ce qui n'est pas l'un des moindres mérites de la procédure de partenariat public privé.

Les travaux se sont déroulés dans de bonnes conditions. Ils ont engagé 2500 salariés, compagnons, techniciens et cadres des grandes entreprises, mais aussi plus de 150 sous-traitants en majorité locaux avec, comme l'a signalé tout à l'heure Yohan DAVID, plus de 76.000 heures d'insertion donnant une nouvelle chance aux personnes en difficulté.

Sur le plan architectural, tous ceux qui ont pu le visiter ont été impressionnés par la beauté du bâtiment qui est désormais un élément du patrimoine bordelais. Architecture inédite, à la fois monumentale et très élégante.

La conception intérieure est très satisfaisante puisque la visibilité de tous les points du stade est tout à fait remarquable.

L'intégration dans l'environnement qui est due au paysagiste Michel Desvignes est également très réussie.

Les objectifs fixés au contrat sur les 14 cibles de développement durable ont été respectés et seront respectés tout au long du fonctionnement du stade avec des contrôles annuels. Je cite par exemple l'eau d'arrosage de la pelouse qui est recyclée grâce aux 800 m³ de bache de stockage et à la possibilité de se raccorder au réseau d'eau du Lac.

Je cite aussi la réduction massive des besoins en énergie et l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture, ou bien encore l'installation de pompes à chaleur qui offrent la solution la plus économique en termes de consommation d'énergies primaires.

Pour ce qui concerne les coûts, comme l'a dit M. FLORIAN, c'est à la place, le moins cher des stades neufs qui ont pu être construits pour l'Euro 2016. On le doit à toute une série d'éléments :

Le choix d'un architecte expérimenté ;

L'élaboration avec les Girondins d'un programme raisonnable, sobre et fonctionnel ;

Evidemment les conditions de financements avec une subvention substantielle de l'Etat de 28 millions d'euros ;

Un financement du club qui atteint 100 millions d'euros sur la totalité du coût de construction ;

Et un contrat de partenariat favorable.

Les choses se sont donc bien déroulées et je ne doute pas du succès formidable de ce stade. Je vous signale que pour les deux demi-finales de rugby qui auront lieu au début du mois de juin, la billetterie a été ouverte il y a quelques semaines. Immédiatement il y a eu une demande de 100.000

places pour deux matchs, alors que la capacité du stade est de 43 / 44.000. Donc vous voyez que pour ces deux matchs le stade sera archi-complet.

Ce qui vous est soumis aujourd'hui c'est une décision que nous attendions depuis longtemps, c'est-à-dire l'affermissement des taux des emprunts qui ont été contractés pour compléter le financement de la construction du stade. Cet affermissement devait intervenir avant la date de livraison, avec néanmoins une clause suspensive liée au fait que tous les recours n'étaient pas purgés, en particulier le recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

Il nous a donc fallu faire preuve de beaucoup de force de conviction pour convaincre les partenaires financiers, c'est-à-dire les deux banques, d'accepter néanmoins la fixation définitive du taux. Le contrat initial avait été contracté à taux variables, et les taux, vous le savez, ont aujourd'hui atteint, comme il convient de le dire, des niveaux historiquement bas.

Nous avons donc réussi cet affermissement, ce qui générera une économie de 59 millions d'euros sur 30 ans, je le précise bien, et pas du tout dans la période de courts termes ou moyens termes.

Pour obtenir cet accord des banques il a fallu donner un certain nombre de garanties supplémentaires qui sont énumérées dans le projet de délibération pour le cas où en cassation et par la suite le contrat serait annulé. Il faut donc une garantie en cas de déblocage des taux.

Et puis, parmi les conditions posées par nos partenaires il y avait aussi la prise en charge par la Ville des dépenses supplémentaires qui ont été supportées par SBA, la société concessionnaire, et acceptées par la Ville, qui sont liées pour l'essentiel aux procédures judiciaires rendues nécessaires par le recours en première instance ou le recours en appel.

Je ne voudrais pas ici polémiquer, ce n'est ni mon intention ni le moment, mais je voudrais quand même faire remarquer qu'il est assez savoureux d'entendre tel ou tel se glorifier d'avoir permis à la Ville de faire une économie. Ce n'était pas l'objectif initial, je pense, quand les recours ont été déposés. C'était au contraire de bloquer et de faire annuler le contrat.

Et par ailleurs, à très court terme l'opération n'est pas avantageuse pour la Ville puisque nous avons 2,7 millions de frais supplémentaires à prendre en charge, alors que la baisse sur 1 an ne sera que de 2 millions. Naturellement, ensuite sur la durée du contrat l'opération est évidemment extrêmement avantageuse, puisque, je le répète, c'est 59 millions d'économie au total auxquels nous parviendrons.

J'ajoute enfin, mais je crois que M. FLORIAN l'a évoqué, que compte tenu de ces différents éléments la charge nette pour la Ville devrait s'établir aux alentours de 2 millions d'euros. Vous en avez le détail, je pense, dans la délibération, ou il a été communiqué en séance.

Voilà où nous en sommes. Je pense qu'il y a tout lieu de se réjouir de voir que Bordeaux dotera ainsi le Grand Sud-Ouest d'un magnifique stade qui aura tout le succès qu'il mérite.

M. ROUYEYRE

M. ROUYEYRE. -

Monsieur le Maire, mes chers collègues, permettez-moi de revenir un peu sur le mécanisme pour pouvoir expliquer ce que je souhaite vous dire qui me paraît important.

Une partie du financement du grand stade se fait à crédit. Il y a plusieurs crédits ; il y en a un dont mon collègue GUENRO parlera ; moi j'aimerais vous parler de cette partie du capital empruntée et qui est remboursée et dont le taux n'a pas été fixé à la date de signature du contrat de partenariat public privé.

Il était seulement indiqué que lorsque les parties allaient fixer ce taux elles se référeraient à ce fameux indicateur Euribor 1 mois.

Lorsque vous avez signé le contrat de partenariat les taux étaient relativement forts, en tout cas par rapport à aujourd'hui. Ils étaient d'environ 1,3 point. Il frôle aujourd'hui les 0,00... et quelques. Mais dans le plan de financement vous aviez envisagé donc de fixer les taux au moment où justement ils étaient très forts.

Cette fixation n'a pas eu lieu et pourrait donc se tenir dans quelques jours, vous nous le dites.

La baisse de ces taux amène à obtenir une économie d'environ 60 millions d'euros.

Pourquoi ces taux n'ont pas été fixés à l'époque comme ce qui avait été prévu ? Parce qu'effectivement une clause du contrat prévoyait que Vinci et Fayat et la Société Bordeaux Atlantique pouvaient s'opposer à cette fixation des taux s'il existait un recours. C'est d'ailleurs ce qu'il s'est passé.

La conséquence, je le répète, est que nous économisons 60 millions d'euros.

Si je ne suis pour rien dans la baisse des taux, force est de constater que c'est bien le recours qui a empêché de les fixer. Et je me souviens encore, vous vous en souvenez également, qu'il n'y a même pas encore 2 ans vous me qualifiez de « Monsieur 30 millions », parce que vous vouliez fixer les taux il y a 2 ans car ça vous faisait économiser 30 millions par rapport à ce qui était prévu lors de la signature du contrat, et que franchement c'était scandaleux.

Finalement les taux ont continué à baisser. Ce n'est pas 30 millions qu'on économise, c'est 60 millions.

Moi je veux bien n'avoir aucune responsabilité dans la baisse des taux, mais accordez-moi tout de même le bénéfice du fait que ce recours vous a permis d'attendre jusqu'à la dernière minute et d'obtenir cette économie.

M. LE MAIRE. -

Puis-je vous interrompre 30 secondes, M. ROUYEYRE, juste pour une petite question ?

Est-ce que c'était votre objectif initial...

M. ROUYEYRE. -

Non...

M. LE MAIRE. -

En déposant le recours est-ce que c'était de permettre à la Ville d'économiser ? Je ne pense pas.

M. ROUVEYRE. -

Mon recours avait pour objectif de revenir sur le financement du stade. Donc in fine c'était pour faire des économies. Mais je vais être parfaitement honnête, je ne pouvais pas prévoir la baisse des taux.

Quand je vous disais que vous n'étiez pas parfaitement honnête quand vous me traitiez de « Monsieur 30 millions », c'est que vous ne pouviez pas savoir non plus, vous, s'ils n'allaient pas continuer à baisser. Ce qui s'est produit in fine.

Mais vous avez raison, ce n'était pas l'objectif d'arrêter de faire fonctionner cette clause, mais dans l'objectif plus global de revenir sur le financement public de ce stade.

C'est là que j'aimerais en venir, ce préambule étant exposé.

Je veux croire, Monsieur le Maire, que vous n'êtes pas correctement informé du contenu des projets de délibérations qui nous sont aujourd'hui soumises. Je voudrais attirer votre attention notamment sur ces garanties et ces sommes que vous voulez que le Conseil Municipal valide.

Vous nous dites : la fixation des taux qui était impossible parce qu'il y avait une clause dans le contrat qui permettait à SBA de s'y opposer, aujourd'hui nous voulons y procéder parce qu'ils sont extrêmement bas.

Et vous nous dites : SBA ne l'accepte que si on prend à notre charge 2,7 millions et si on lui offre un certain nombre de garanties.

Moi je vous dis, Monsieur le Maire, que le contrat de partenariat tel qu'il est rédigé ne nous fait absolument pas l'obligation de cela. C'est vrai qu'il y avait une clause qui disait : possibilité de ne pas fixer des taux tant qu'il y avait un recours, mais l'article 12.2.1. du contrat de partenariat prévoyait une fixation en tout état de cause au plus tard à la date effective de la mise à disposition, c'est-à-dire dans quelques semaines.

Je vous cite l'article :

« La Ville pourra demander au titulaire de procéder à la fixation des taux à compter de la date intervenant 15 jours ouvrés suivant la purge des recours et de retrait contre le présent contrat, ou l'acte d'acceptation, ou l'accord tripartite et leur acte détachable... »

On est d'accord sur ce point.

Mais la phrase suivante dit :

« En tout état de cause la date de fixation des taux interviendra au plus tard à la date effective de mise à disposition. »

En droit « en tout état de cause » ça veut dire qu'elle ne souffre d'aucune contrepartie.

« En tout état de cause. » Effectivement, pendant la durée de construction il y a la purge des recours qui est une menace, une épée de Damoclès, comme vous la qualifiez, qui a permis de faire quand même économiser 60 millions d'euros, mais « en tout état de cause la date de fixation des taux interviendra au plus tard à la date effective de mise à disposition. »

Autrement dit, nous ne sommes absolument pas tenus de verser ces 2,7 millions d'euros et les assurances.

Donc la fixation, je le disais, devait intervenir fin avril à la date de livraison, et ni le partenaire ni ses banquiers ne pouvaient s'y opposer.

La Ville va donc signer un accord indemnitaire instruments de couverture pour obtenir ce qui est déjà prévu au contrat, puisque l'article 4 de cet accord indique :

« En contrepartie de la signature du présent accord indemnitaire instruments de couverture, les créanciers et financiers ont accepté de procéder à la fixation des taux en application des stipulations des instruments de couverture dans un délai de 30 jours à compter de la date d'entrée en vigueur nonobstant l'existence des recours. »

Donc dans un délai de 30 jours à compter de la date d'entrée en vigueur, c'est bien, me semble-t-il, la date effective de mise à disposition à laquelle devait intervenir la fixation, je le répète, « en tout état de cause ».

Donc cet avenant n'apporte rien du tout par rapport au contrat de partenariat. Il impose juste à la Ville de donner des garanties nouvelles aux banques en contrepartie de ce que le contrat imposait déjà, à savoir la fixation des taux en tout état de cause à la date effective de mise à disposition.

Le second avenant, quant à lui, celui qui concerne le contrat de partenariat, impose, lui, à la Ville de valider les garanties que peut-être vous vous êtes fait demander par Vinci, en tout cas qu'il n'a évidemment pas poursuivies sans disposer d'une lettre de couverture, j'imagine, mais en tout cas de faire prendre en charge à la Ville des coûts supplémentaires, donc 380.000 euros de coût juridique.

Juste, quand même, j'attire votre attention, 380.000 euros à peu près pour répondre à des conclusions que j'ai moi-même écrites et dont on me disait qu'elles étaient complètement inutiles, alors que la Ville de Bordeaux qui a fait de superbes conclusions, reconnaissez-le, ne demande que 60.000 euros.

380.000 euros de conseil juridique, 824.000 euros d'intérêts avance actionnaires, 1,3 million de coût de garanties actionnaires, 95.000 euros de frais de personnels dont on ne sait pas toujours de quoi il en retourne.

Donc cet avenant entérine uniquement des coûts passés qu'il s'était déjà engagé à payer dès lors qu'ils n'étaient pas prévus au contrat.

En définitive, Monsieur le Maire, le premier avenant n'apporte rien à ce que le contrat impose aux partenaires et à ses prêteurs, à savoir la fixation des taux en tout état de cause à la date effective de la mise à disposition, mais il donne des contreparties et des garanties nouvelles aux banques pour tenir des engagements déjà pris.

Et le second avenant réintègre pour 2,7 millions d'euros des coûts d'ores et déjà exposés par le partenaire pour poursuivre le contrat. Il ne dispose donc pas pour le futur mais pour le passé.

A notre sens, il régularise peut-être des accords pris dans votre bureau, mais en aucun cas quelque chose de justifié qui aurait dû passer devant le Conseil Municipal.

Monsieur le Maire, moi je veux croire que vous n'avez pas été correctement informé. Vous vous doutez bien que j'ai fait vérifier ce que je vous explique là par deux avocats spécialistes.

Je vous dis que dans tous les cas si cette délibération passait et était votée, évidemment je saisis la justice administrative. Et je dois vous dire aussi que j'interrogerais le procureur de la République parce que je trouve extrêmement curieux le contenu de ces engagements.

Donc en tout état de cause, c'est le cas de le dire, nous voterons contre cette délibération si elle était maintenue.

M. LE MAIRE. -

M. COLOMBIER

M. COLOMBIER. -

Monsieur le Maire, mes chers collègues, le 21 décembre 2011 est conclu un accord tripartite entre la Ville, les créanciers et l'agent des créanciers. La fixation des taux doit être établie aujourd'hui.

Du fait des recours pendants devant la cour de cassation un accord indemnitaire doit lever les conditions préalables pour permettre la fixation de ce taux. Il s'agit là du premier dossier 110.

Dans le dossier 111 – mon intervention concernera les deux dossiers à la fois – la Ville prend en charge différents frais et non des moindres :

Les frais bancaires facturés par les prêteurs ;

Les intérêts financiers supplémentaires sur les avances relais actionnaires ;

Les coûts d'émission de garanties autonomes pour 118 millions d'euros ;

Les instruments de couverture à hauteur de 25 millions d'euros ;

Les frais supplémentaires liés aux recours pour 2,7 millions d'euros.

Du fait de la baisse des taux, la Ville gagnerait en effet, du moins le dites-vous, 1,9 million, et sur la durée du contrat de 30 ans près de 59 millions, à savoir 58,9 exactement.

Du fait que nous n'avons pas voté la construction de ce nouveau grand stade et considérant qu'en période de réduction budgétaire et du fait que la crise frappe durement les contribuables, nous estimons que le grand stade n'est pas une priorité pour notre ville. Il s'agit-là de modalités, certes importantes aujourd'hui, d'un dossier, mais d'un dossier que nous n'approuvons pas.

Aussi nous voterons, en pleine cohérence, contre ces deux délibérations. Merci.

M. LE MAIRE. -

Merci.

M. HURMIC

M. HURMIC. -

Monsieur le Maire, trois observations sur les délibérations qui nous sont aujourd'hui proposées, ou plus exactement trois inquiétudes que je formulerai avec en préalable une remarque générale faisant suite à votre intervention.

Vous dites que ce stade sera esthétiquement réussi. Je vous redis ici ce que je vous ai déjà dit : il ne manquerait plus qu'il soit laid. Nous continuons à penser qu'il sera magnifiquement inutile pour la Ville de Bordeaux. Point barre. Je ne reviens pas sur ce débat général qui nous oppose, vous le savez, depuis de nombreux mois.

Mes observations ayant trait aux délibérations qui nous sont proposées aujourd'hui sont les suivantes.

La première concerne le coût global du stade. Naturellement nous ne pouvons que nous réjouir du fait que nous entrevoyons la perspective de pouvoir économiser sur la durée du contrat 59 millions d'euros, comme vous venez de le faire observer.

Néanmoins, notre position vous la connaissez, un euro investi pour le stade au détriment d'autres équipements publics qui sont particulièrement défaillants dans cette ville, c'est un euro de trop. Donc le moindre euro, à notre sens, investi pour ce grand stade est un euro inutile. A fortiori, 210 millions d'euros pour cette infrastructure c'est 210 millions d'euros de gaspillés pour nous.

En ce qui concerne ce coût précisément que je viens d'évoquer, je souhaiterais, Monsieur le Maire, que l'on puisse avoir quelques précisions en termes de lisibilité du coût global du stade.

Jusqu'à présent, vous pouvez vérifier, tous les documents officiels de la Ville de Bordeaux, les plaquettes que vous avez sorties, le site officiel ayant trait à ce futur stade, font état d'un coût total de la conception / construction du stade de 183 millions d'euros, ou parfois même 185, mais on va dire entre 183 et 185 millions d'euros. C'est jusqu'à présent les chiffres officiels qui nous ont été donnés.

A la lueur des délibérations d'aujourd'hui, en les regardant attentivement on se rend compte que ce chiffre a totalement disparu des écrans. On parle désormais de 210 millions d'euros à plusieurs reprises. Je peux vous citer les pages. Pages 69 et 91 de la délibération et des annexes aujourd'hui présentées il est fait état de ce coût de 210 millions d'euros.

Je m'en suis inquiété en commission. On m'a dit : la différence c'est le fait que dans le chiffre initial de 183 millions d'euros les coûts de la maîtrise d'œuvre ne sont pas compris.

Ce qui intéresse les Bordelais, qu'ils soient pour ou contre le grand stade, c'est de savoir quel sera la coût final à la charge du contribuable bordelais ! Quel sera le coût de ce grand stade ! Vous ne pouvez pas osciller en permanence entre 185 et 210 millions. Les Bordelais ont le droit de connaître le chiffre réel du coût du stade. C'était ma première observation.

Ma deuxième observation, je vous l'ai indiqué, c'est aussi une inquiétude, c'est le problème du naming. Excusez-moi de revenir là-dessus, mais aujourd'hui où l'on parle du coût du stade nous sommes inquiets dans la mesure où on se rend compte que les clés du stade vont être remises à la Ville de Bordeaux dans un mois, le 30 avril. Le 23 mai officiellement ce stade sera inauguré. Il n'a toujours pas de nom.

On dit qu'il va s'appeler « Le nouveau stade de Bordeaux », mais je rappelle ici que le contrat qui nous lie à la société Vinci prévoit un naming qui est censé rapporter à l'entreprise qui choisira d'accoler son nom au grand stade la somme annuelle de 3,9 millions d'euros. Ce n'est pas une petite somme 3,9 millions d'euros par an pour donner son nom. Malgré ça, malgré toutes les tentatives faites vraisemblablement par la Ville de Bordeaux, mais aussi par la société Vinci et par la société gestionnaire, c'est-à-dire la société SBA, Stade Bordeaux Atlantique, aujourd'hui aucune société n'a accepté de donner son nom au futur stade.

Ça veut dire à mon sens - Monsieur le Maire, vous pouvez hausser les épaules - que peu de sociétés actuellement misent sur le succès commercial aussi aléatoire de cette entreprise.

Je note aussi, permettez-moi de le souligner, que ce coût du naming est particulièrement onéreux. J'ai regardé ce que coûtait le naming dans d'autres stades de football de notre pays. La société MMA verse 1 million par an pour donner son nom au stade du Mans, et Allianz s'est engagée également à hauteur de 1,8 million d'euros pour le stade de Nice. 3,9 millions d'euros c'est difficile de trouver l'oiseau rare.

Vous allez peut-être me dire, Monsieur le Maire, que ça ne nous regarde pas puisque c'est à la société Stade Bordeaux Atlantique d'assumer cette défaillance. Je considère que ça nous regarde quand même un peu dans la mesure où les recettes nettes garanties à la Ville par la société gestionnaire, la société SBA, s'élèvent à 4,5 millions d'euros dont 3,9 millions d'euros garantis par

le naming. C'est-à-dire que 87% des sommes que doit nous verser la société SBA sont tributaires du naming.

Si le naming est défaillant, ce qui semble être l'hypothèse actuellement la plus crédible, je pense que nous pourrions avoir quelques soucis concernant le financement de la société SBA, d'autant plus que, plus nous avancerons dans le temps plus les Bordelais se seront approprié ce nouveau nom de « Nouveau stade de Bordeaux » qui semble actuellement être le nom attribué à défaut de naming et plus on aura du mal à trouver un sponsor qui acceptera d'accoler son nom.

Je refuse d'entendre l'argument consistant à dire : attention, c'est l'UEFA organisateur de l'Euro 2016 qui ne veut surtout pas qu'il y ait un nom commercial qui apparaisse sur les écrans à l'occasion de l'Euro 2016. C'est sûr que ce que veut l'UEFA qui est essentiellement une entreprise financière c'est que ce soit uniquement les sponsors de l'UEFA qui apparaissent sur les écrans de télé à l'occasion de cette manifestation et surtout pas les sponsors des entreprises ou des villes d'accueil qui effectivement concurrenceraient leurs propres sponsors et leur propre économie à l'occasion de cette manifestation.

Donc inquiétude sur le naming, mais peut-être allez-vous me rassurer. J'ai noté récemment que la société Dassault qui est bien implantée dans notre agglomération ne souhaite pas accoler son nom au nom du futur stade, comme un certain nombre d'entreprises qui ont été également sollicitées.

Dernière observation et également dernière et troisième inquiétude que je souhaitais formuler. Elle sera brève.

Je ne suis pas un spécialiste de la chronique footballistique locale, mais j'ai lu dans le le quotidien Sud-Ouest le 24 mars dernier que l'on s'inquiétait aussi un peu de ce que sera l'avenir de ce grand stade et notamment un joueur que je ne connais pas qui s'appelle M. Thomas Touré qui dit, je cite :

« Avec un stade comme ça on ne peut pas se contenter du championnat. Il faut qu'on joue l'Europe. »

Ça veut dire que les Girondins, ou la branche la plus éclairée de ses joueurs, commencent actuellement à réaliser que ce stade sera rempli si les résultats sportifs sont au rendez-vous. C'est-à-dire que si l'on continue à jouer en 5^{ème}, 6^{ème} ou 7^{ème} place du championnat de France nous continuerons à nous contenter de 18 à 20.000 spectateurs, par contre si on joue en classe européenne peut-être arriverons-nous à remplir ce stade. Aujourd'hui nous n'avons aucune garantie.

Alors, vous êtes joueur, Monsieur le Maire. Je vous félicite, je ne vous connaissais pas ce côté...

M. LE MAIRE. -

Non, non, je ne joue pas au football.

(Rires)

M. HURMIC. -

Je vous trouve quand même joueur parce que l'équipe des Girondins doit payer un loyer de 3,8 millions d'euros tous les ans. Je suis persuadé que s'ils continuent à se contenter des résultats qui sont aujourd'hui les leurs, ils auront les pires difficultés à payer ce loyer de 3,8 millions.

Donc mes deux inquiétudes, vous l'avez deviné, c'est d'une part le naming qui est en train de nous filer entre les doigts, et d'autre part les Girondins qui commencent à réaliser qu'ils rempliront le stade si effectivement ils sont sélectionnés pour des coupes d'Europe, ce qui n'est pas aujourd'hui le cas, mais qui le sera peut-être demain.

C'est un pari. Je vous le redis, Monsieur le Maire, je trouve que vous avez un côté joueur. Je trouve dommage que cela soit sur le dos des contribuables de notre ville.

Nous voterons naturellement contre ces deux délibérations.

M. LE MAIRE. -

Je vous réponds deux choses, Monsieur HURMIC. D'abord le naming est une recette garantie pour la Ville par contrat. Donc de toute façon nous encaisserons la somme correspondante.

Deuxièmement, le fait que les joueurs se sentent stimulés et pensent qu'il faut être européen pour jouer dans ce stade, je trouve ça formidable. Je suis peut-être joueur, mais vous, vous êtes vraiment pisse-vinaigre. Vous voyez tout en noir ou tout en gris : ça ne va pas marcher... etc. Eh bien non, moi je ne suis pas comme ça. Je pense qu'effectivement il faut de temps en temps être confiant et optimiste et je pense que nous aurons une grande et belle équipe.

M. GUENRO

M. GUENRO. -

Monsieur le Maire, chers collègues, je me réjouis comme vous tous de cette économie de près de 59 millions d'euros liée au blocage des taux à un moment où ils sont historiquement bas.

J'ai également pris bonne note de la modification de l'annexe financière et la correction du montant des impôts. Ça nous évitera à l'avenir des discussions stériles autour de ces chiffres.

Sur le reste et à la lecture de ce rapport il est cependant très difficile de ne pas questionner à nouveau la pertinence du PPP par rapport à une maîtrise d'ouvrage publique en termes de surcoût. Je prendrai un seul exemple, celui des fonds propres.

Les 10 millions d'euros apportés par Vinci et Fayat en fonds propres ne constituent pas en effet un apport en capital, mais ce qu'on appelle une dette subordonnée d'actionnaires, autrement dit, un prêt que Vinci et Fayat consentent à la société d'exploitation du stade et qui sera remboursé au final par le contribuable bordelais.

Ce prêt coûtera au final plus de 35 millions d'euros d'intérêts aux Bordelais puisque le taux consenti est de 15,5% sur 30 ans.

Ma question est simple. Pouvez-vous nous expliquer comment on peut dans un moment de tension sur les finances publiques accepter de contracter un emprunt de 10 millions à 15,5%, ce qui est un véritable taux d'usure, alors que les taux d'intérêts sont au plus bas ?

M. LE MAIRE. -

M. FLORIAN

M. FLORIAN. -

Je vais tenter d'être bref et d'aller à l'essentiel.

Je remarque quand même que tout le monde se félicite qu'au final ça va être une économie de 59 millions d'euros pour les finances de la Ville.

Et contrairement à ce que peut dire M. ROUYEYRE, les mots ont un sens, les articles qui ont été écrits ont un sens aussi, et ça nous a été rappelé par l'organisme qui va assurer l'emprunt, la SMBC, que contrairement à ce que vous pouvez développer, dès lors qu'il y a un recours qui n'est pas purgé il ne peut y avoir de fixation des taux, sinon qu'à adopter un nouvel accord. Cela a été écrit. C'est une annexe :

« La convention tripartite, l'acte d'acceptation et leurs actes détachables sont purgés de tous recours administratifs ou contentieux et de retrait tel que confirmé par une attestation de la Ville conforme aux (?)mot inaudible) en annexe 16. »

C'est clair. Et quand vous parlez du terme « en tout état de cause » ça veut dire qu'au maximum du délai, à la mise à disposition il faut que les taux soient fixés. C'est là-dessus que l'on prend la délibération numéro 2. Le terme « en tout état de cause » n'est pas un terme juridique, c'est : l'ultimatum ; ça doit se faire au plus tard le 30 avril 2015 à la mise à disposition du stade.

Par ailleurs c'est un peu facile pour vous de faire croire que c'est de par votre simple et unique action que nous arrivons à cette situation. Les personnes qui suivent ce dossier, on en a parlé en commission des finances il y a quelques jours, vous ont de nouveau expliqué, je vous l'ai dit aussi, qu'on suit au jour près toutes les semaines le taux d'Euribor. On n'est quand même pas assez schizophrènes ou totalement dépourvus de conscience financière et politique pour ne pas se rendre compte que les taux baissent et attendre le maximum du maximum pour pouvoir fixer les taux. Donc ne vous attribuez pas non plus tous les mérites de la situation actuelle qui fait que nous pouvons fixer les taux dans des conditions intéressantes.

Sur les frais, 2.700.000, qui sont inclus dans l'économie des 59 millions, je vous ai donné la réponse toute à l'heure et on vous l'écrira, il y a des frais qui ne reposent que sur le recours que vous avez porté. S'il n'y avait pas eu votre recours ces frais n'auraient pas été supportés tant par SBA que par la Ville.

Donc ne nous dites pas que dès la signature du contrat on aurait dû intégrer des frais dont on ne savait pas s'ils allaient être mobilisés puisqu'on ne pensait pas qu'il y aurait eu des recours à l'époque. Donc c'est une contrevérité que vous assenez là. Ne portez pas des jugements sur des négociations et des accords qui sont passés d'un état qui est le vôtre. C'est par votre recours qu'il y a des frais d'avocats.

Vous-même vous avez constitué avec un acteur de la vie locale bordelaise une association en expliquant aux gens que ça allait vous coûter beaucoup d'argent en frais d'avocats pour porter votre recours. Vous-même vous l'expliquez. Donc admettez aussi que par ailleurs ceux qui amènent des éléments de défense face au recours soient susceptibles de faire appel à des conseils juridiques.

Par ailleurs il n'y a pas simplement les frais sur l'action judiciaire qui rentrent en compte, il y a aussi le rallongement de cette période avec des frais intercalaires qui viennent alimenter la facture. Et ça ce n'est que parce qu'il y a le recours qu'on en est là.

J'ai une proposition à vous faire. Vous nous expliquez depuis quelques jours et depuis le début de la séance que grâce à votre action la Ville va économiser 59 millions d'euros. Faites encore un petit effort, M. ROUYRE. On fait une suspension de séance de suite, vous partez en courant au Conseil d'Etat, vous retirez votre recours au Conseil d'Etat, on ne passe pas la délibération et effectivement là ça sera 59 millions plus quelque chose parce qu'il y a un certain nombre de frais qui ne seront pas engagés pour défendre les intérêts de la ville devant la Conseil d'Etat. Ça c'est pour M. ROUYRE.

Sur le coût du stade, M. HURMIC, certes, peut-être qu'on ne s'exprime pas assez correctement. Quand on parle de coût de construction c'est dans son acception la plus fine, c'est-à-dire le béton, les parpaings et la toiture. 165.877.000 euros, ça vous a été communiqué en 2011, c'est le sous-total du clos couvert, du second œuvre, des lots techniques, des lots liés aux manifestations, aménagement extérieur, mobilier, et ainsi de suite. 165 millions.

Ce coût n'a pas changé. Dans l'annexe qui vous est présentée aujourd'hui datée de mars 2015 on est toujours à 165 millions H.T. C'est là-dessus qu'on a communiqué.

Alors c'est vrai, c'est dans les documents, il faut rajouter les coûts de conception, valeur 2011 :

17.904.000, c'est tout ce qui est la maîtrise d'œuvre, les architectes, les cabinets d'étude ;

Les coûts de promotion : 12.311.000 ;

Les coûts de structure de la société porteur de projet : 11 millions ;

Plus un compte de réserve pour clauses illégitimes.

Ça arrivait à l'époque à 208.199.000. Ça c'est le document qui était dans le contrat qui est passé en séance le 24 octobre 2011. C'est l'annexe 21.

Aujourd'hui en mars 2015 on modifie l'annexe 21 où :

Le coût de construction ne change pas, c'est 165.877.000 ;

Le coût de conception ne change pas, c'est 17.904.000 ;

Le coût de promotion ne change pas, c'est 12.311.000 ;

Ce qui change c'est les coûts de structure SPV. C'est ce qui fait l'objet de la délibération numéro 2 où on y réintègre un certain nombre de frais qui sont dus au recours porté par M. ROUYEYRE.

Ça c'est pour répondre sur le coût du stade.

Donc c'est vrai qu'on pourrait communiquer sur 210 millions tous frais confondus de maîtrise d'œuvre..., mais le coût de la construction béton c'est 165 millions, et ça, ça n'a jamais changé, c'est Hors Taxe.

Sur le naming, n'essayez pas de faire peur aux gens ou de crier avant d'avoir mal. Les 2.200.000 euros du naming, ils sont dans la recette garantie.

Dans le modèle financier vous avez la recette garantie SBA dont 2.200.000 euros. Il n'a jamais été question que quelqu'un se substitue à cette somme puisqu'elle est garantie par SBA. C'est son problème. Il trouve un « namer », tant mieux, il n'en trouve pas tant pis pour lui, quoi qu'il en soit il nous versera les 4 millions de redevance annuelle.

Après, je trouve que c'est dommage que vous ne soyez pas un peu plus supporter des Girondins de Bordeaux et que vous ne leur souhaitiez pas plus d'avoir de bons résultats.

M. LE MAIRE. -

M. ROUYEYRE

M. ROUYEYRE. -

Très rapidement, Monsieur le Maire. On peut tout à fait être supporter des Girondins de Bordeaux et aussi être supporter des finances publiques de la Ville, ce n'est absolument pas incompatible.

Deuxièmement, vous venez de reconnaître une communication malhonnête sur les cinq dernières années. Nous en prenons acte et nous sommes contents de cette reconnaissance.

Troisièmement, vous reconnaissez aussi une certaine malhonnêteté quant à la question du recours et de la fixation des taux. Nous rappelons qu'il y a encore 2 ans vous considériez que nous pouvions faire une économie de 30 millions si nous les fixions ce jour-là. Ce jour précisément là, un certain nombre d'articles de presse ont été écrits. Il se trouve que le recours a permis aux contribuables d'économiser 30 millions. Je n'en rajoute pas sur l'effet du recours puisque, je l'ai bien précisé, je ne suis pas responsable de la baisse des taux, mais reconnaissez, même si j'imagine que ça doit vous écorcher, que ce recours n'y est pas pour rien.

Dernier élément. J'attire vraiment votre attention, Monsieur le Maire. Je pense que ce n'est pas du luxe d'être certain des informations qu'on vous apporte. Pour ma part lorsqu'on met un point et qu'on rajoute « en tout état de cause » on réprécise bien que dans tous les cas pour la fixation des taux il n'est nul besoin de contrepartie à octroyer à SBA et aux banquiers. Elle devait se faire à la date de livraison du stade.

Donc de mon point de vue, et nous verrons bien si vous décidez de maintenir cette délibération, vous consentez à une libéralité d'au minimum 2,7 millions d'euros. Vous associez les élus de la majorité sur cette libéralité qui de mon point de vue est parfaitement illégale et pas simplement d'un point administratif.

M. LE MAIRE. -

Je pensais que nous avions franchi une étape où les mots de malhonnêteté qui étaient constamment dans votre vocabulaire il y a quelque temps étaient mis de côté. Il est intolérable d'utiliser ces mots en vous adressant à l'adjoint chargé des finances. Je n'en dirai pas plus pour ne pas polémiquer en me ramenant à ce niveau-là du débat.

Deuxièmement, ce n'est pas la première fois que vous vous trompez, M. ROUYEYRE. Chaque fois que vous avez fait un recours contre la Ville jusqu'à présent, il y en a eu cinq, vous avez été battu, ou pratiquement. En tout cas sur cette question-là vous avez perdu en première instance et vous avez perdu en appel. Alors ne venez pas nous donner des leçons de jurisprudence. On verra si le Conseil d'Etat vous donne raison ou pas, mais pour l'instant vous avez eu tort.

Sur le troisième point que vous évoquez, à savoir « en tout état de cause », il y a une annexe au contrat de partenariat et l'annexe prévoit de façon très claire, c'est l'annexe 16, qu'avant de fixer les taux, la Ville doit fournir une attestation conforme au modèle joint à l'annexe 16 confirmant l'expiration des délais de recours et de retrait contre lesdits documents, ou l'absence de recours. C'est donc parfaitement contractuel. C'est dans l'annexe 16.

Donc vos allégations d'illégalité une fois de plus je pense que le tribunal administratif en fera justice.

Et puis nous ne vivons pas sous l'emprise de la menace permanente.

Enfin je voudrais dire une dernière chose c'est que l'année prochaine se déroulera l'Euro 2016, que ça va être pour la Ville de Bordeaux, pour la Métropole de Bordeaux et pour notre région un rendez-vous formidable. C'est ce que le gouvernement souhaite d'ailleurs. Nous avons eu plusieurs réunions à ce sujet avec les ministres compétents, avec le premier ministre, tout récemment avec le ministre de l'intérieur qui souhaite faire de ce moment une grande fête nationale à Lille, à Marseille, à Nice, à Lyon, à Bordeaux, à Lens et dans toutes les villes sites. Ce sont des milliards de téléspectateurs qui verront le stade de Bordeaux.

La société de l'Euro 2016 a chiffré les retombées économiques attendues site par site à plusieurs millions d'euros. J'ai demandé d'ailleurs qu'elles me soient communiquées dans le détail. Donc c'est une fantastique opportunité pour la Ville de Bordeaux que de pouvoir accueillir l'Euro 2016, avec la « fan zone » qui animera la Ville sur la place des Quinconces.

On se souvient de l'impact qu'a eu en 1998 la Coupe du Monde précédente qui a créé dans la Ville un climat de confiance dans l'avenir qui a eu des retombées très au-delà des chiffres que je pourrais citer.

Donc je pense que nous avons fait là une opération qui va tout à fait dans le sens de l'intérêt des Bordelaises et des Bordelais. Je ne doute pas qu'ils le reconnaîtront en se rendant massivement au stade.

Je mets aux voix ces projets de délibération.

Qui est contre ?

Qui s'abstient ?

Je vous remercie.

Je pense que le même vote vaut pour les deux délibérations puisqu'on les a discutées ensemble.
Sauf objection.

Avenant n°2 au Contrat de Partenariat Nouveau Stade de Bordeaux

Ville de Bordeaux

et

Société Stade Bordeaux Atlantique

Conception, financement, construction, entretien,
maintenance et exploitation du Nouveau Stade de
Bordeaux

..... 2015

SOMMAIRE

ARTICLE	PAGE
1. DEFINITIONS - INTERPRETATIONS.....	6
2. DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	6
3. OBJET DE L'AVENANT N°2.....	6
4. ENTRÉE EN VIGUEUR	7
5. MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT ET DU MODELE FINANCIER	7
6. PRISE EN CHARGE DES DEPENSES DU TITULAIRE CONSECUTIVES AUX RECOURS	7
7. FIXATION DES TAUX.....	10
8. REGIME DES BIENS ET EQUIPEMENTS.....	11
9. AUTRES STIPULATIONS.....	13
10. INDEPENDANCE DES STIPULATIONS	13
11. ABSENCE DE NOVATION	13
12. LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES.....	13
13. PUBLICATION DE L'AVENANT N°2	13
14. ANNEXES DE L'AVENANT N°2.....	14

AVENANT N°2 AU CONTRAT DE PARTENARIAT

ENTRE :

La Ville de Bordeaux, représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération n° du ci-après dénommée la «**Ville** »,

D'UNE PART

ET :

Stade Bordeaux Atlantique, société par actions simplifiée au capital social de 37 000 euros, dont le siège social est situé 137, rue du Palais Gallien, 33000 Bordeaux et dont le numéro unique d'identification est RCS: Bordeaux, n° 535 010 276, représentée par M, agissant en qualité de représentant, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée le « **Titulaire** » ou la « **Société Titulaire**»,

D'AUTRE PART

La Ville et le Titulaire sont ci-après dénommés individuellement une « **Partie** » ou conjointement les « **Parties** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Par délibération n° D-20100276 du 31 mai 2010, la Ville, a décidé du principe du recours à un contrat de partenariat pour la conception, la construction, l'entretien, la maintenance, et éventuellement l'exploitation, ainsi que le financement partiel d'un nouveau stade de 43 000 places couvertes environ, dans le quartier du Lac à Bordeaux

Afin de déterminer la pertinence du recours au contrat de partenariat pour la réalisation de ce projet, la Ville a procédé à une évaluation préalable conformément aux dispositions de l'article L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (« **CGCT** »).

Par délibération n° D-2011/ 543 du 24 octobre 2011, la Ville a donc décidé de confier à un titulaire privé, sur le fondement des articles L. 1414-1 et suivants du CGCT, la conception, le financement, la construction, le gros entretien – renouvellement, l'entretien, la maintenance et l'exploitation du Nouveau Stade de Bordeaux.

Par un avis d'appel public à concurrence envoyé au Journal Officiel de l'Union Européenne et au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics le 2 juin 2010, et parus les 4 et 5 juin 2010, la Ville a lancé, conformément aux dispositions de l'article L. 1414-7 du CGCT, une procédure de dialogue compétitif.

Le dialogue s'est déroulé en phases successives au terme desquelles seules ont été retenues les propositions répondant le mieux aux critères définis dans l'avis d'appel public à concurrence. Puis, sur la base des offres finales remises par les candidats encore en lice, l'offre du groupement composé de FAYAT SAS, VINCI Construction France et VINCI Concessions SAS a été retenue par la Ville.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1414-10 du CGCT, la Ville a autorisé le maire à signer le contrat de partenariat avec le Titulaire par délibération n° D-2011/ 543 du 24 octobre 2011.

En décembre 2011, M. Matthieu Rouveyre a déposé deux requêtes n°1105078 et n°1105079 auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux afin que celui-ci :

- annule la délibération D-2011/543 du 24 octobre 2011 par laquelle le Conseil Municipal de Bordeaux a, notamment, autorisé M. le Maire ou son représentant à signer le contrat de partenariat, dont le projet est annexé à ladite délibération, l'accord tripartite et l'acte d'acceptation de cession des créances au contrat de partenariat ;
- enjoigne à la Commune de Bordeaux :
 - De résilier le contrat de partenariat ;
 - De résilier l'accord tripartite ;
 - De résilier l'acte d'acceptation de cession de créances.
- annule la délibération D-2011/544 du 24 octobre 2011 par laquelle le Conseil Municipal de Bordeaux a autorisé M. le Maire ou son représentant à signer l'accord autonome, dont le projet est annexé à ladite délibération ;
- enjoigne à la Commune de Bordeaux :
 - De résilier l'accord autonome ;
 - De résilier l'acte d'acceptation de créances.

Ces recours ont été rejetés en première instance et en appel. Ils font aujourd'hui l'objet d'un pourvoi en cassation dont la recevabilité a été admise par le Conseil d'Etat (les « Recours »).

Conformément à l'article 8.4 du Contrat de partenariat, les Parties ont, « afin de faciliter la poursuite de l'exécution du Contrat », mis en place d'un commun accord les éléments, visés ci-dessous, permettant la poursuite de l'exécution du Contrat:

- La Ville a accéléré le versement des subventions ;
- Les actionnaires du Titulaire ont mis en place des garanties pour permettre le financement du projet.

Ces mesures, qui ont nécessité l'adaptation du financement proposé lors de la conclusion du contrat, ont permis de poursuivre l'exécution du Contrat, en respectant la Date de mise à disposition du Nouveau Stade initialement prévue.

Afin de bénéficier du contexte de taux d'intérêt particulièrement bas, la Ville a souhaité pouvoir procéder au plus vite à la fixation des taux, malgré les recours. Pour ce faire, d'une part la Ville a accepté de signer avec le titulaire et les créanciers financiers du Titulaire (les « Créanciers Financiers ») un accord indemnitaire instruments de couverture et d'autre part les actionnaires du Titulaire ont accepté de mettre en place de nouvelles garanties au profit desdits Créanciers Financiers.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 10.7 de l'Accord tripartite et l'article 12.2 du contrat de partenariat, et après accord des Créanciers Financiers, la Ville et le Titulaire ont accepté de s'engager à procéder à la fixation des taux nonobstant l'existence des Recours.

Par ailleurs, suite aux différents échanges intervenus entre la Ville et le Titulaire, en phase de conception et de construction, les Parties ont convenu, pour la réussite, l'optimisation, l'amélioration de la qualité et des performances du projet, de procéder à certaines modifications techniques de celui-ci et ainsi ont conclu un avenant n°1 au contrat de partenariat (l'« **Avenant n°1** ») afin de définir les modalités de mise en œuvre de ces modifications sur les plans technique et financier.

Les Parties ont donc décidé de conclure le présent avenant n°2 au contrat de partenariat (l'« **Avenant n°2** ») afin de définir les conditions de fixation des taux, mettre à jour certaines Annexes financières du Contrat de partenariat et enfin de régler de manière définitive les conséquences financières des Recours et convenir des modalités de prise en charge des dépenses supplémentaires supportées par le Titulaire dans le cadre de l'exécution du contrat de partenariat et consécutives à l'existence des Recours.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS – INTERPRETATIONS

« **Contrat** » ou « **Contrat de Partenariat** » désigne le contrat de partenariat mentionné dans le préambule, conclu entre le Titulaire et la Ville, et tel que modifié par l'Avenant n°1.

A moins qu'une autre définition en soit donnée dans l'Avenant n°2, les termes en majuscules utilisés dans le présent Avenant n°2 ont la signification qui leur est attribuée à l'Article 1.1 du Contrat et à l'Annexe 17 du Contrat. Les termes dont la définition est donnée dans le préambule de l'Avenant n°2 ont la même signification dans le reste de l'Avenant n°2.

Les titres attribués aux articles et aux annexes du Contrat de Partenariat et de l'Avenant n°2 sont donnés à titre indicatif et ne peuvent pas être pris en considération pour l'interprétation ou l'application des stipulations du Contrat de Partenariat, de l'Avenant n°2 et de leurs annexes respectives.

2. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le Contrat de Partenariat, ses Annexes, l'Avenant n°2 et ses annexes constituent un ensemble contractuel unique.

Les annexes de l'Avenant n°2 font partie intégrante de celui-ci. Elles ont la même valeur contractuelle que les stipulations comprises dans le corps de l'Avenant n°2.

Toute référence à l'Avenant n°2 inclut ses annexes.

En cas de contradiction ou d'incompatibilité entre une stipulation de l'Avenant n°2 et celle d'une de ses annexes, les stipulations figurant dans l'Avenant n°2 prévaudront.

En cas de contradiction ou d'incompatibilité entre des annexes de l'Avenant n°2 ou entre deux sources d'information d'une même annexe à l'Avenant n°2, l'ordre de préséance des annexes prévaudra dans l'ordre de leur énumération.

En cas de contradiction ou d'incompatibilité entre les stipulations du Contrat de Partenariat et de ses Annexes et les stipulations de l'Avenant n°2 et de ses annexes, les stipulations de l'Avenant n°2 et de ses annexes prévaudront.

3. OBJET DE L'AVENANT N°2

L'Avenant n°2 a pour objet de définir les conditions de fixation des taux malgré l'existence des Recours, mettre à jour certaines Annexes financières du Contrat et convenir des modalités de prise en charge par la Ville des dépenses supplémentaires supportées par le Titulaire dans le cadre de l'exécution du Contrat et consécutives à l'existence des Recours et enfin de régler de manière

définitive la prise en charge des dépenses supplémentaires exposées par les Parties en conséquence des Recours.

4. ENTREE EN VIGUEUR

L'Avenant n°2 prend effet à compter de sa notification au Titulaire par la Ville. La date de réception de cette notification par le Titulaire vaut date d'entrée en vigueur de l'Avenant n°2 (la « **Date d'Entrée en Vigueur de l'Avenant n°2** »).

La notification de l'Avenant n°2 interviendra au plus tard 30 jours à compter de la signature de l'Avenant n°2 entre la Ville et le Titulaire.

5. MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT ET DU MODELE FINANCIER

Les Parties conviennent de modifier l'Annexe 16 (Plan de financement) et l'Annexe 18 (Modèle Financier) du Contrat sur la base (i) du calendrier réel de versement par la Ville des subventions d'équipement, (ii) du calendrier réel de tirages et de refinancement du Crédit-Relais Fonds Propres, (iii) du calendrier réel de tirages et de refinancement de l'Avance Relais Actionnaires, (iv) du calendrier réel de tirages et de refinancement du Crédit Construction, (v) du calendrier réel de tirages et de remboursements du Crédit Relais TVA et (vi) des modalités de prise en charges par la Ville des dépenses supplémentaires supportées par le Titulaires, et consécutives aux Recours.

L'Annexe 16 (Plan de financement) du Contrat est modifiée en annexe 1 au présent Avenant n°2.

L'Annexe 18 (Modèle Financier) du Contrat est modifiée en annexe 2 au présent Avenant n°2.

6. PRISE EN CHARGE DES DEPENSES DU TITULAIRE CONSECUTIVES AUX RECOURS

Les Parties ont mis en œuvre des mesures non prévues par le Contrat afin d'assurer la poursuite de l'exécution du contrat et la disponibilité du financement bancaire du projet pour poursuivre l'exécution du Contrat, malgré l'existence des Recours et ce, conformément à l'article 8.4 du Contrat. A ce titre, les Parties ont engagé les dépenses supplémentaires suivantes :

- Pour le Titulaire:
 - Frais de conseil juridique pour représenter les intérêts du Titulaire dans la défense des Recours et pour négocier avec les Prêteurs les conditions de mise à disposition des Financements Privés Senior en présence des Recours ;
 - Commission de renonciation (« waiver fee ») facturée par les Prêteurs ;
 - Frais de conseil financier pour la mise à jour du Modèle Financier ; 7

- Intérêts intercalaires supplémentaires sur les Avances Relais Actionnaires dont le remboursement a été reporté ;
 - Coûts d'émission des garanties autonomes constituées par les Actionnaires au profit des Prêteurs au titre des tirages sur le crédit construction et des banques de couverture ayant conclu les Instruments de Couverture ;
 - Frais de personnel mis à disposition du Titulaire ;
- Pour la Ville:
- Frais de conseil juridique pour représenter la Ville pour la défense des Recours ;
 - Frais de conseil financier pour le suivi et la mise à jour du Modèle Financier ;
 - Coûts des emprunts contractés par la Ville pour permettre le versement accéléré des subventions.

La Ville accepte de prendre en charge certaines dépenses supplémentaires que le Titulaire a effectivement engagées pour assurer l'exécution du Contrat de Partenariat et qui présentent une utilité au profit de la Ville. Il en est ainsi des éléments suivants :

- Coûts liés aux intérêts intercalaires supplémentaires sur les Avances Relais Actionnaires. Ces dépenses s'élèvent à un montant de 824.540 euros et seront intégrées aux coûts des Investissements Initiaux.
- Coûts liés à l'émission des garanties autonomes à première demande émises par les actionnaires du Titulaire liées aux Instruments de Couverture. Ces dépenses seront financées de la manière suivante :
 - par tirage sur le crédit construction pour un montant total de 225.000 euros correspondants aux coûts dûment justifiés d'émission desdites garanties pour la période commençant au jour de la date d'Entrée en Vigueur du présent avenant et se terminant douze mois après cette date. Etant précisé que si la décision du Conseil d'Etat au titre des Recours est rendue avant la fin de ladite période, le Titulaire reversera à la Ville le trop perçu ; et
 - dans l'hypothèse où la décision du Conseil d'Etat au titre des Recours ne serait toujours pas intervenue à la fin de la période de 12 mois visée ci-dessus et que les garanties en question étaient maintenues à ce titre, sauf autre solution satisfaisante trouvée par les Parties, par paiements directs de la Ville au Titulaire à compter de la fin de ladite période de 12 mois jusqu'à la plus proche des deux dates : (i) la date de mainlevée des garanties et (ii) la date de la décision du Conseil

d'Etat au titre des Recours. Ces paiements étant effectués par la Ville chaque fin de trimestre civil pour un montant de 56.250 euros pour un trimestre complet ou proratisé le cas échéant ; et à condition d'avoir été dûment justifiés au préalable par le Titulaire. Etant précisé que si la décision du Conseil d'Etat au titre des Recours est rendue en cours de trimestre civil, la Ville ne versera lesdites sommes au Titulaire qu'au prorata des jours effectivement écoulés dans ce trimestre jusqu'à, selon le cas, la date de mainlevée des garanties ou la décision du Conseil d'Etat.

- Coûts liés à l'émission des garanties autonomes à première demande émises par les actionnaires du Titulaire liées au crédit construction. Ces dépenses seront financées de la manière suivante :
 - o par tirage sur le crédit construction pour un montant total de 1.068.498 euros correspondants aux coûts dûment justifiés d'émission desdites garanties pour la période commençant au jour de la date d'Entrée en Vigueur du présent avenant et se terminant douze mois après cette date. Etant précisé que si la décision du Conseil d'Etat au titre des Recours est rendue avant la fin de ladite période, le Titulaire reversera à la Ville le trop perçu ; et
 - o dans l'hypothèse où la décision du Conseil d'Etat au titre des Recours ne serait toujours pas intervenue à la fin de la période de 12 mois visée ci-dessus et que les garanties en question étaient maintenues à ce titre, sauf autre solution satisfaisante trouvée par les Parties, par paiements directs de la Ville au Titulaire à compter de la fin de ladite période de 12 mois jusqu'à la plus proche des deux dates : (i) la date de mainlevée des garanties et (ii) la date de la décision du Conseil d'Etat au titre des Recours. Ces paiements étant effectués par la Ville chaque fin de trimestre civil pour un montant de 267.124,50 euros pour un trimestre complet ou proratisé le cas échéant ; et à condition d'avoir été dûment justifiés au préalable par le Titulaire. Etant précisé que si la décision du Conseil d'Etat au titre des Recours est rendue en cours de trimestre civil, la Ville ne versera lesdites sommes au Titulaire qu'au prorata des jours effectivement écoulés dans ce trimestre jusqu'à, selon le cas, la date de mainlevée des garanties ou la décision du Conseil d'Etat,

Étant entendu que, si la décision à intervenir du Conseil d'Etat était une cassation avec renvoi au juge du fond et que la mainlevée des garanties n'avait pas été donnée, les Parties se rencontreraient pour évaluer les conséquences de la situation et discuter des mesures à prendre.

- Les frais de conseils juridiques, les frais bancaires, les frais d'adaptation et d'audit du modèle financier, et certains frais de personnel mis à disposition du Titulaire, tels que décrits à l'Annexe 3 du présent Avenant n°2.

- Les Parties acceptent d'ajouter le montant des dépenses supplémentaires liées aux Recours et acceptées par la Ville aux Coûts des Investissements Initiaux couverts par la Redevance Financière (R1), faisant l'objet d'une cession de créances acceptée, dont le montant sera en conséquence augmenté.
- Le Titulaire renonce irrévocablement et incontestablement et en contrepartie de la prise en charge par la Ville de certaines dépenses supplémentaires, au versement de toute somme ou indemnité liée aux dépenses supplémentaires exposées par lui du fait des Recours ou qu'il serait amené à exposer à ce titre jusqu'à l'intervention de la décision du Conseil d'Etat visée ci-dessus..., étant entendu que, si le Conseil d'Etat procédait à une cassation avec renvoi, les Parties se rencontreraient pour évaluer les conséquences de la situation et discuter des mesures à prendre.

L'Annexe 21 (Détail des Coûts du Nouveau Stade) du Contrat est remplacée par le détail des coûts du Nouveau Stade mis à jour sur la base de dépenses supplémentaires mentionnées au présent article joint en annexe 4 au présent Avenant n°2.

7. FIXATION DES TAUX

Les Parties conviennent de procéder à la fixation des taux en application des stipulations de l'Article 12.2 du Contrat et de la procédure de fixation des taux prévue à l'Annexe 17 du Contrat dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, avant la Date Effective de Mise à Disposition du Stade.

Lors de la fixation des taux, en application de la procédure de fixation des taux mentionnée ci-dessus et par application du Modèle Financier modifié par le présent avenant :

- L'échéancier de paiement des redevances R1.1, R1.2 et R4 de l'Annexe 15 (Redevances) du Contrat sera remplacé par l'échéancier de paiement des redevances R1.1, R1.2 et R4 ressortant de la mise à jour du Modèle Financier, tel que modifié en application de l'article 5 des présentes, effectuée en application des stipulations des Annexes 17 et 18 du Contrat.
- L'Annexe 16 (Plan de financement) du Contrat, telle que modifiée en application de l'article 5 des présentes, sera remplacée par le plan de financement mis à jour sur la base de la fixation des taux.
- L'Annexe 18 (Modèle Financier) du Contrat, telle que modifiée en application de l'article 5 des présentes, sera remplacée par le Modèle Financier mis à jour sur la base de la fixation des taux.
- L'échéancier de paiement des redevances R1.1 en annexe de l'Acte d'Acceptation sera remplacé par un nouvel échéancier mis à jour selon les modalités de l'Annexe 15 du Contrat et remis par la Ville à l'Agent (tel que ce terme est défini dans l'Acte d'Acceptation).

- L'échéancier de paiement des redevances R1.1 en annexe 2 de l'Accord Tripartite sera remplacé par un nouvel échéancier mis à jour selon les modalités de l'Annexe 15 du Contrat et remis par la Ville à l'Agent (tel que ce terme est défini dans l'Accord Tripartite).

Il est par ailleurs convenu, qu'à la date de fixation des taux, un échéancier des redevances R1.1, R1.2 et R4 sans prise en compte des dépenses supplémentaires prises en charge par la Ville mentionnées à l'article 6 des présentes sera établi en tant que de besoin à l'onglet « Échéancier sans surcoûts » dans le Modèle Financier venant remplacer l'Annexe 18 (Modèle Financier) du Contrat.

8. REGIME DES BIENS ET EQUIPEMENTS

Les Parties conviennent de définir le régime des biens et équipements constitutifs du Nouveau Stade de la façon suivante :

L'ensemble des ouvrages, installations et équipements immobiliers ou mobiliers acquis ou réalisés par le Titulaire nécessaires à l'exécution du Contrat intègrent le Nouveau Stade dès leur acquisition ou réception par le Titulaire. Au terme normal ou anticipé du Contrat, le Titulaire remet à la Ville l'ensemble de ces biens, les « Biens de Retour », dans un état permettant d'assurer une parfaite continuité de l'exploitation du Nouveau Stade par la Ville et ce conformément aux termes du contrat. Cette remise s'effectue à titre gratuit au terme normal du Contrat.

L'ensemble des biens qui, sans être nécessaires à l'exécution du Contrat, peuvent être utiles au fonctionnement du Nouveau Stade qui ont été financés directement par le Titulaire sans participation de la Ville sont la propriété du Titulaire ou des tiers ayant financé l'acquisition ou la réalisation de ces biens ou exploitant ces biens. Ces biens, les « Biens de Reprise » peuvent être repris par la Ville au terme du Contrat à leur valeur nette comptable, majorée s'il y a lieu de la taxe sur la valeur ajoutée à reverser au Trésor Public.

L'ensemble des biens nécessaires à l'exploitation des activités générant les Recettes Annexes ainsi que les stocks et approvisionnements qui ont été financés par le titulaire sans participation de la Ville sont la propriété du Titulaire ou des tiers ayant financé l'acquisition ou la réalisation de ces biens ou exploitant ces biens. Ces biens, les « Biens Propres » peuvent être repris par la Ville au terme du Contrat à leur valeur nette comptable, majorée s'il y a lieu de la taxe sur la valeur ajoutée à reverser au Trésor Public.

Par dérogation aux stipulations qui précèdent, en cas de fin anticipée du Contrat, la Ville pourra reprendre les contrats relatifs aux Biens de Reprise et aux Biens Propres concernés, conclus entre le Titulaire et ces tiers, afin de garantir la continuité de l'exploitation du Nouveau Stade. Le Titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait du refus de la ville de reprendre les contrats relatifs aux Biens de Reprise et aux Biens Propres.

Dans un délai de trois (3) mois suivant la Date Effective de Mise à Disposition, un inventaire des Biens de Reprise et les Biens Propres sera établi₁₁

contradictoirement, sur l'initiative et aux frais du Titulaire, faisant apparaître notamment la valeur des biens et les modalités de leur amortissement. Cet inventaire sera ensuite mis à jour annuellement par le Titulaire. Tout projet de mise à jour de cet inventaire fera l'objet d'une communication par lettre recommandée avec avis de réception à la Ville, qui disposera d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception du document, pour faire connaître son opposition ou son accord. L'absence de réponse de la Ville dans le délai de deux (2) mois vaudra accord.

9. AUTRES STIPULATIONS

L'Avenant n°2 n'a pas pour objet de modifier les stipulations du Contrat de Partenariat et des Annexes autres que celles expressément modifiées aux termes de l'Avenant n°2.

10. INDÉPENDANCE DES STIPULATIONS

Si l'une des stipulations du présent Avenant n°2 est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification, par un tribunal, un expert, ou toute autre autorité compétente, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations du présent Avenant n°2 continueront à produire tous leurs effets.

Néanmoins, les Parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante visant à remplacer la stipulation du présent Avenant n°2 déclarée nulle ou non applicable.

11. ABSENCE DE NOVATION

A compter de la Date d'Entrée en Vigueur, l'Avenant n°2 modifiera le Contrat de Partenariat sans opérer une quelconque novation des droits et obligations des Parties au titre du Contrat de Partenariat.

A compter de la Date d'Entrée en Vigueur, l'Avenant n°2 fait partie intégrante du Contrat de Partenariat et toute référence au Contrat de Partenariat s'entendra d'une référence au Contrat de Partenariat tel que modifié par l'Avenant n°2.

12. LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

L'Avenant n°2 est soumis aux dispositions du droit français.

En cas de différends entre les Parties relatifs à l'application ou à l'interprétation du présent Avenant n°2, les Parties appliqueront les stipulations de l'article 31 du Contrat de Partenariat.

13. PUBLICATION DE L'AVENANT N°2

La Ville affichera, dans les sept (7) jours de la signature du présent Avenant n°2, dans un lieu accessible au public, un avis informant de la signature du présent Avenant n°2, présentant ses principales caractéristiques et précisant le lieu et l'heure où il peut être consulté et fera publier, dans les meilleurs délais, au recueil des actes administratifs de la Ville ce même avis de signature de cet Avenant n°2.

14. ANNEXES DE L'AVENANT N°2

Annexe 1: Plan de financement modifié

Annexe 2: Modèle Financier modifié

Annexe 3: Détail des dépenses supplémentaires liées aux recours et acceptées par la Ville

Annexe 4: Détail des coûts du Nouveau Stade mis à jour

Annexe 5 : Echancier de paiement des redevances R1.1, R1.2 et R4 ressortant de la mise à jour du Modèle Financier (avant fixation des taux)

Fait en 3 (trois) exemplaires, à Bordeaux, le

Pour la Ville de Bordeaux

Pour la Société Stade Bordeaux Atlantique

Le Maire

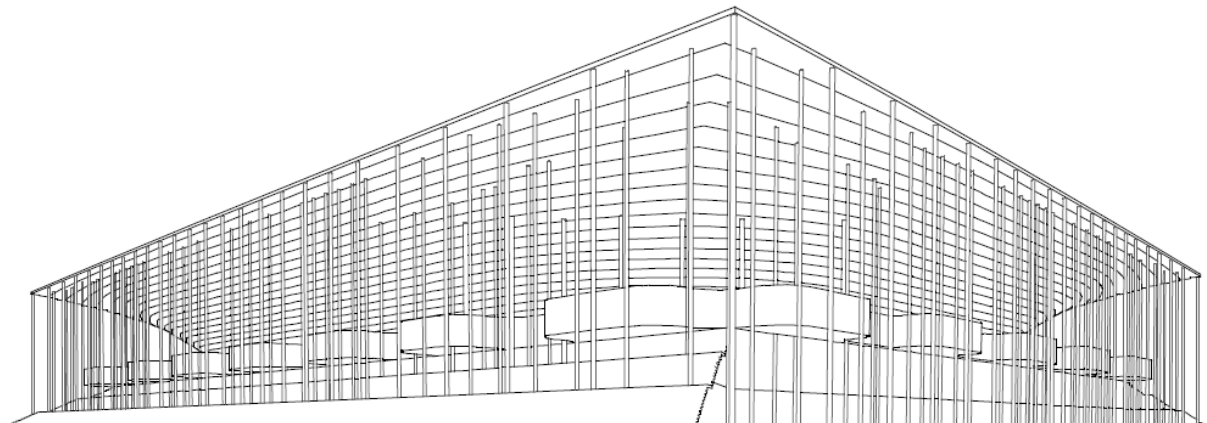
Le Président

Monsieur Alain Juppé

.....

ANNEXE 1
A L'AVENANT N°2 AU CONTRAT DE PARTENARIAT
NOUVEAU STADE DE BORDEAUX
-
PLAN DE FINANCEMENT MODIFIE

REALISATION DU NOUVEAU STADE
CONTRAT DE PARTENARIAT



ANNEXE 16

PLAN DE FINANCEMENT

Préambule

Les termes et expressions employés dans la présente Annexe qui commencent par une lettre majuscule ont la même définition que dans le Contrat de Partenariat.

Cette Annexe a été modifiée dans le cadre de l'Avenant n°2 au Contrat de Partenariat Nouveau Stade de Bordeaux pour y refléter les modifications du plan de financement consécutives aux Recours.

Cette Annexe sera mise à jour :

- à la ou les Date(s) de Fixation des Taux définie(s) à l'Annexe 17 « Mécanisme de Fixation des Taux »,
- en cas de mise en œuvre d'une Modification conformément aux stipulations de l'article 14 du Contrat.

1. Plan de financement

Le Titulaire percevra une Avance sur Redevance R1 après la Date Effective de Mise à Disposition dans les conditions prévues à l'article 2.4, qu'il affectera au financement des Coûts d'Investissement Initiaux.

Les tableaux ci-après présentent sur la base des taux réels connus au 03 mars 2015 pour la délibération du conseil municipal de la Ville de Bordeaux¹ (i) le plan de financement à la Date Effective de Mise à Disposition, (ii) le plan de financement à la date de versement de l'Avance sur Redevance R1 et (iii) le détail des Coûts d'Investissement Initiaux. Les montants correspondent à ceux issus du Modèle Financier ont été mis à jour lors de la Fixation des Taux.

En KEUR

Emplois à la Date Effective de Mise à Disposition	
Coûts d'Investissements Initiaux	190 171
Coûts Financiers Intercalaires	9 221
Total	199 392

Ressources à la Date Effective de Mise à Disposition	
Crédit Construction	114 440
Subvention d'équipement	75 000
Crédit-Relais Fonds Propres	9 914
Fonds Propres	37
Total	199 392

KEUR

¹La version définitive de ce document intégrera les résultats définitifs obtenus après intégration des taux réellement constatés entre le 3 mars 2015 et la Date Effective de Mise à Disposition qui devrait intervenir le 30 avril 2015 et prendra en compte la Fixation des Taux.

Emplois à la date de versement de l'Avance sur Redevance	
Coûts d'Investissements Initiaux	210 171
Coûts Financiers Intercalaires	9 221
Total	219 392

Ressources à la date de versement de l'Avance sur Redevance	
Crédit Dailly	114 440
Subvention d'équipement	75 000
Avance sur Redevance R1	20 000
Fonds Propres	9 952
Total	219 392

En KEUR

Coûts d'Investissement Initiaux	A la Date Effective de MAD	A la date de versement de l'Avance
Coûts de construction	148 301	165 877
Coûts de conception	16 634	17 904
Coûts de structure	24 736	25 889
Approvisionnement du compte de réserve	500	500
Total	190 171	210 171

2. Modalités et conditions de financement

2.1. Fonds Propres

2.1.1. Identité des Actionnaires

Les actionnaires initiaux du Titulaire sont :

- VINCI Concessions (49%)
- VINCI Construction France (1%)
- FAYAT (50%)

2.1.2. Fonds Propres

Le montant des Fonds Propres s'élève à 9 952 K€ dans le cas de base du Modèle Financier.

Les Fonds Propres seront composés de capital social et de dette subordonnée d'actionnaires dans des proportions 5% / 95%.

Cette répartition pourrait toutefois être modifiée tout au long de la vie du projet afin de permettre au Titulaire de respecter les contraintes de non sous-capitalisation, sans aucun impact sur les redevances.

A l'exception du capital social de 37K€ apporté par les actionnaires lors de la signature du Contrat de Partenariat au prorata de leur participation et afin d'optimiser le coût du projet, les Fonds Propres seront préfinancés par un crédit relais fonds propres (le « Crédit Relais Fonds Propres ») qui sera intégralement remboursé à la mise à disposition du Nouveau Stade par l'injection des Fonds Propres.

2.1.3. Rémunération des Fonds Propres

Le TRI cible sur les Fonds Propres utilisé pour la mise en œuvre de la Mécanisme de Fixation des taux exposée à l'Annexe 17 « Mécanisme de Fixation des Taux » est le TRI de référence, égal à 15.55%. Il s'agit d'un TRI « cash », i.e. basé sur la date d'injection effective des Fonds Propres conformément au Modèle Financier.

La rémunération de la dette subordonnée est fixée à 14% par an à la date de signature du Contrat. Celle-ci pourra être revue pendant la phase d'exploitation, sans incidence sur le niveau des redevances, compte tenu notamment des contraintes de capitalisation devant être respectées par le Titulaire au cours de la vie du Projet.

Les actionnaires percevront une rémunération sur les Fonds Propres injectés, à compter de la mise à disposition et du premier versement de la redevance financière R1. Cette rémunération sera subordonnée au paiement des coûts du projet et des échéances de crédits bancaires.

La dette subordonnée d'actionnaires commence à être remboursée en fonction des flux de trésorerie disponibles après le paiement des coûts du projet, de l'échéance des crédits bancaires et des intérêts de la dette subordonnée d'actionnaires.

Comme édicté par les règles comptables françaises, le Titulaire ne pourra distribuer de dividendes rémunérant le capital social que lorsqu'il aura constaté un résultat positif, que le report à nouveau sera positif et après affectation de la réserve légale.

2.2. Dettes et autres instruments de financement

Les Dettes, au sens du Contrat de Partenariat, se composent des Financements Privés Seniors, du Crédit Relais Fonds Propres et du Crédit TVA.

Les Financements Privés Seniors comprennent :

- le Crédit Construction, crédit bancaire refinancé par le Crédit Dailly au plus tard [10] Jours Ouvrés après la mise à disposition du Nouveau Stade,
- le Financement Senior d'Actionnaires : les actionnaires de la Société de Projet mettront en effet à disposition une Avance Relais Actionnaires temporaire, d'un montant de 18 493 KEUR, destinée à préfinancer les coûts de conception et d'étude encourus par le Promoteur, jusqu'à la date à laquelle le Crédit Construction sera disponible. Cette Avance sera refinancée par le Crédit Construction à la date du

premier tirage sur ce dernier et rémunérée au taux de 4% par an, les intérêts étant capitalisés et payés via les ressources disponibles à la date du premier tirage.

Compte tenu des recours en phase construction, les tirages sur le Crédit Construction n'ont pu être effectués selon le calendrier initialement prévu, en décembre 2012.

L'Avance Relais Actionnaires a ainsi été maintenue un an de plus pour être remboursée en décembre 2013. Le plan de Financement intègre cet échéancier et la rémunération qui s'y rattache.

En outre, le Titulaire dispose des Instruments de Dette suivants :

- Le Crédit Relais Fonds Propres
- Le Crédit TVA

Afin de permettre les tirages sur le Crédit Construction, la Ville devra adresser au Titulaire les attestations de purge du Contrat de Partenariat, de l'Acte d'Acceptation et de la Convention Tripartite conformes au modèle annexé à ce document.

2.2.1. Identité des prêteurs

Les prêteurs assurant la souscription du financement sont les banques suivantes :

- Dexia Crédit Local
- Sumitomo Mitsui Banking Corporation Europe, Limited (« SMBC »)

2.2.2. Identité de l'Agent

- L'Agent des crédits est Sumitomo Mitsui Banking Corporation Europe, Limited (« SMBC »)

2.2.3. Les principales caractéristiques des Dettes

Crédit Construction	
Montant	Jusqu'à 118 722 K€
Objet	<ul style="list-style-type: none">- Financement d'une partie des Coûts d'Investissement Initiaux,- Financement des Coûts Financiers Intercalaires,- Remboursement du Financement Senior d'Actionnaires, et- le rétablissement du levier financier.

Période de disponibilité	Sous réserve de la satisfaction des conditions préalables, la Période de Disponibilité du Crédit Construction s'étend de l'entrée en vigueur des documents de financement à la première des trois dates suivantes : (i) la date tombant 5 Jours Ouvrés après la Date Effective de Mise à Disposition ; (ii) Date Contractuelle de Mise à Disposition initialement prévue à l'Article 9 du Contrat + 18 mois, ou (iii) Date Contractuelle de Mise à Disposition + 7 mois.
Date d'échéance	La date d'échéance finale du Crédit Construction interviendra au plus tard à la première des trois dates suivantes : (i) la date tombant 5 Jours Ouvrés après la Date Effective de Mise à Disposition ; (ii) Date Contractuelle de Mise à Disposition du Nouveau Stade initialement prévue à l'Article 9 du Contrat + 18 mois, ou (ii) Date Contractuelle de Mise à Disposition + 7 mois.
Amortissement	En totalité à l'échéance
Taux d'intérêt	EURIBOR 1 mois
Marge applicable	En construction : 1.90%
Date de Paiement des Intérêts	Les intérêts sont payés mensuellement et sont calculés sur la base d'une année de 360 jours et du nombre de jours effectivement écoulés.
Période d'Intérêts	La Période d'Intérêts est de 1 mois
Commissions d'Arrangement et de Prise Ferme	200 bps
Commission d'Engagement	L'Emprunteur est redevable d'une Commission d'Engagement de 40% de la Marge Applicable. Aucune Commission d'Engagement n'est payable sur les montants qui ont fait l'objet d'une annulation. La Commission d'Engagement est payable trimestriellement à terme échu.

Crédit Daily	
Montant	Jusqu'à 118 722 K€
Objet	Refinancement du Crédit Construction.
Date d'Echéance	La date d'échéance finale interviendra au plus tard 32 ans après la signature des documents de financement.

Période de disponibilité	Identique à celle du Crédit Construction
Amortissement	Adossé à la Fraction R1.1 de la redevance R1. Dans l'hypothèse où la Date Effective de Mise à Disposition différerait de la Date Contractuelle Initiale de Mise à Disposition prévue à l'article 9 du Contrat de Partenariat, l'échéancier d'amortissement sera revu par application du mécanisme de redevance suspendue conformément à l'article 11.5 du Contrat de Partenariat. En tout état de cause, la durée d'amortissement sera égale à 32 ans déduction faite de la durée effective des études et travaux.
Taux d'intérêt	EURIBOR 3 mois
Marge applicable	1.10%
Date de Paiement des Intérêts	Les intérêts sont payés à date fixe calendaire à la fin de chaque trimestre civil sur la base d'une année de 360 jours.
Période d'Intérêts	La Période d'Intérêts est de 3 mois en période d'exploitation.
Commissions d'Arrangement et de Prise Ferme	Ce crédit ne porte pas de commissions
Commission d'Engagement	Ce crédit ne porte pas de commissions

2.2.4. Les principales caractéristiques des autres instruments de financement

Crédit Relais Fonds Propres	
Montant	Jusqu'à 10 287 K€
Objet	Préfinancer la mise à disposition des Fonds Propres.
Période de disponibilité	Sous réserve de la satisfaction des conditions préalables, la Période de Disponibilité du Crédit Relais Fonds Propres s'étend de l'entrée en vigueur des documents de financement à la première des trois dates suivantes : (i) la Date Effective de Mise à Disposition ; (ii) Date Contractuelle de Mise à

	Disposition initialement prévue à l'Article 9 du Contrat + 18 mois, ou (iii) Date Contractuelle de Mise à Disposition + 7 mois.
Date d'échéance	Au plus tard à la première des trois dates suivantes : (i) la Date Effective de Mise à Disposition ; (ii) Date Contractuelle de Mise à Disposition initialement prévue à l'Article 9 du Contrat + 18 mois, ou (iii) Date Contractuelle de Mise à Disposition + 7 mois.
Amortissement	En totalité à l'échéance.
Taux d'intérêt	EURIBOR 1 mois
Marge applicable	1,50%
Date de Paiement des Intérêts	A la fin de chaque mois calendaire
Période d'Intérêts	Mensuelle
Commissions d'Arrangement et de Prise Ferme	1,50%
Commission d'Engagement	40% de la Marge applicable

Crédit Relais TVA	
Montant	Jusqu'à 5 647 K€
Objet	Préfinancement de la récupération de la TVA
Période de disponibilité	Sous réserve de la satisfaction des conditions préalables, la Période de Disponibilité du Crédit Construction s'étend de l'entrée en vigueur des documents de financement à la première des trois dates suivantes : (i) la Date Effective de Mise à Disposition ; (ii) Date Contractuelle de Mise à Disposition initialement prévue à l'Article 9 du Contrat + 18 mois, ou (iii) Date Contractuelle de Mise à Disposition + 7 mois.
Date d'échéance	La date intervenant 6 mois après la date d'échéance du Crédit Construction.
Amortissement	Crédit autoliquidatif
Taux d'intérêt	EURIBOR

Marge applicable	1,30%
Date de Paiement des Intérêts	A la fin de chaque mois calendaire
Période d'Intérêts	Mensuelle
Commissions d'Arrangement et de Prise Ferme	1,30%
Commission d'Engagement	40% de la Marge applicable

2.2.5. Couverture de taux

Les taux de swaps applicables au Crédit Construction, au Crédit Dailly et au Crédit Relais Fonds Propres seront fixés à la ou les Date(s) de Fixation des Taux conformément aux stipulations de l'Annexe 17 « Mécanisme de Fixation des Taux » et conformément aux stipulations de l'Avenant n°2.

2.3. Cas d'augmentation des taux

Les engagements financiers maximaux du Groupement (en dette et fonds propres) ont été dimensionnés pour assumer une augmentation maximale des taux de sorte que le niveau moyen sur la durée de construction soit de 4,0%, soit 2,75% de plus que l'hypothèse de calcul fournie par la Ville pour la remise d'offre finale. Celle-ci ressortait à 1,25% et correspondait à l'EURIBOR 1 mois en date du 23 mai 2011.

Dans l'hypothèse où il apparaîtrait que les ressources financières engagées par le Titulaire seront insuffisantes compte tenu d'une augmentation des taux d'intérêts au-delà de 4% par an, soit le Titulaire est en mesure de mettre en place un financement complémentaire dont le coût sera pris en charge par la Ville de Bordeaux via fraction additionnelle de la Redevance R1 et de la redevance R4(2), soit la Ville assurera le financement permettant au Titulaire de boucler son plan de financement.

Dans la seconde alternative, si l'insuffisance de ressources intervient avant la Date de Fixation des Taux, le Titulaire transmet à la fin du mois m ses demandes de versement pour le mois m+1 accompagnées des éléments justificatifs de son calcul. Sauf contestation, la Ville procède au versement dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande de versement.

Si l'insuffisance de ressources intervient à compter de la Date de Fixation des Taux, le versement du financement public complémentaire s'effectuera en une fois 30 jours après la Date de Fixation des Taux. Le montant de financement public complémentaire sera établi à la Date de Fixation des Taux.

Le tableau ci-après présente les montants d'engagement/montants tirés ainsi que le taux de base retenus pour le plan de financement.

	Crédit Construction	Avance Relais Actionnaires	Crédit Relais TVA	Crédit Relais Fonds Propres
Montant engagement (K€)	118 722,11	18 493,16	5 646,65	10 286,66
Montants tirés dans le cas de base (K€)	114 440,21	18 493,16	5 646,65	10 286,66
Taux de base du cas de base	EURIBOR 1 mois connus au 03/03/2015	4%	EURIBOR 1 mois connus au 03/03/2015	EURIBOR 1 mois connus au 03/03/2015

L'engagement maximum en dettes et fonds propres ci-dessus correspond à une enveloppe maximum de Coûts Financiers Intercalaires cumulés de 15 847 KEUR sur la période de conception-construction (se répartissant en 15 315 KEUR encourus sur les financements bancaires et 532 KEUR encourus sur l'Avance Relais Actionnaires).

2.4. Subventions d'Équipement et Avance sur Redevance R1

Conformément à l'article 11.2 du Contrat de Partenariat, des subventions d'un montant de soixante-quinze (75) millions d'euros HT devaient être versées au Titulaire (i) à l'obtention du permis de construire à hauteur de 10 millions d'euros HT (ii) au fur et à mesure de la réalisation de chacun des événements-clefs mentionnés à l'Annexe 4 « Calendrier Indicatif des Travaux » pour les 65 millions d'euros HT restants. A titre indicatif, chacune des échéances avait été calculée de telle sorte qu'elle soit égale à 70% des coûts de travaux du mois correspondant à l'événement-clef, tels que prévus dans le Modèle Financier à la Date de Signature du Contrat.

En raison de l'existence de recours en période de construction, la Ville a accéléré le versement des Subventions d'Équipement. Par conséquent, l'échéancier de versement des Subventions d'Équipement a été mis à jour conformément à l'article 8.4 du Contrat de Partenariat :

Date de versement	Subvention
30/11/2011	-

31/12/2011	-
31/01/2012	-
29/02/2012	-
31/03/2012	-
30/04/2012	-
31/05/2012	-
30/06/2012	-
31/07/2012	-
31/08/2012	-
30/09/2012	-
31/10/2012	-
30/11/2012	10 000 000,00
31/12/2012	-
31/01/2013	606 740,14
28/02/2013	3 717 432,51
31/03/2013	5 335 836,04
30/04/2013	2 999 814,08
31/05/2013	4 328 006,70
30/06/2013	7 616 776,89
31/07/2013	9 768 518,31
31/08/2013	9 995 673,03
30/09/2013	8 724 425,07
31/10/2013	8 026 485,74
30/11/2013	3 880 291,50
31/12/2013	-
31/01/2014	-
28/02/2014	-
31/03/2014	-
30/04/2014	-
31/05/2014	-
30/06/2014	-
31/07/2014	-
31/08/2014	-
30/09/2014	-
31/10/2014	-
30/11/2014	-
31/12/2014	-
31/01/2015	-
28/02/2015	-
31/03/2015	-
Total	75 000 000,00

Le Titulaire adresse à la Ville quarante (40) jours à l'avance ses facturations de l'échéance de subvention. La Ville procède au versement de la subvention à la date visée à l'échéancier ci-dessus. En cas de retard dans la transmission de la demande de versement, la Ville procède au versement de la subvention dans un délai de quarante (40) jours maximum à compter de la date de réception de la demande de versement.

Par exception à la règle de paiement ci-dessus, la première échéance de 10 millions d'euros HT due à l'obtention du permis de construire sera versée trente (30) jours après facturation par le Titulaire.

La Ville supportera les conséquences d'un retard de paiement des subventions non imputable au Titulaire.

L'Avance sur Redevance R1 sera payée trente (30) jours suivant la réception de la facture adressée à la Ville par le Titulaire.

Par ailleurs en cas d'assujettissement à la TVA des contributions publiques (i.e. subventions et Avance sur Redevance), la Ville s'engage à majorer le montant de ces contributions afin que le Titulaire bénéficie effectivement des sommes indiquées ci-dessus, nettes d'impôts et taxes, et autres contributions de toute nature.

3. Coûts de dépollution en phase d'études et travaux

Les prix unitaires des coûts de dépollution figurent à l'Annexe 3.3.3 (« Tableau de décomposition du coût de construction ») du Contrat de Partenariat.

Annexe 1 – Modèle d’attestation de purge des recours (administratifs et contentieux) et retraits contre le Contrat de Partenariat, l’Acte d’Acceptation, l’Accord Tripartite et leurs actes détachables

[Papier à en-tête de la Personne Publique]

ATTESTATION

Je soussigné, [représentant de la Personne Publique], Maire de la Ville de Bordeaux, atteste que l’ensemble des formalités (y compris la publicité et la transmission au contrôle de légalité des actes énumérés ci-dessous) nécessaires (i) à l’entrée en vigueur des actes énumérés ci-dessous et (ii) au déclenchement des délais de recours (administratifs et contentieux) à leur encontre, a été réalisé depuis plus de quatre mois et demi à la date de la présente attestation et, par conséquent, que les délais de recours (administratifs et contentieux) et de retraits administratifs contre les actes énumérés ci-dessous sont expirés.

La présente attestation concerne les actes suivants:

- le contrat de partenariat en date du [●] conclu entre [●] et [●] portant sur la conception, le financement partiel, la construction, le gros entretien-renouvellement, l’entretien, la maintenance et éventuellement l’exploitation du Nouveau Stade de Bordeaux (ci-après le « Contrat de Partenariat ») ainsi que ses actes détachables et notamment la délibération en date du [●] autorisant [●] à signer le Contrat de Partenariat ;
- l’acte d’acceptation en date du [●] contenant l’acceptation par la Ville de Bordeaux, en application des articles L. 313-29 et suivants du Code monétaire et financier, de la cession par [●] d’une fraction des créances de redevances qu’il détient sur la Ville de Bordeaux au titre du Contrat de Partenariat (ci-après « l’Acte d’Acceptation ») ainsi que ses actes détachables et notamment la délibération en date du [●] autorisant [●] à signer l’Acte d’Acceptation ; et
- l’accord tripartite en date du [●] conclu entre [●], [●] et [●] portant notamment sur les droits et obligations des parties relatifs aux créances cédées en cas de fin normale ou anticipée du Contrat de Partenariat ainsi que sur les modalités de remplacement de l’Acte d’Acceptation (ci-après « l’Accord Tripartite ») ainsi que ses actes détachables et notamment la délibération en date du [●] autorisant [●] à signer l’Accord Tripartite.²

Par ailleurs, j’atteste que le Contrat de Partenariat, l’Acte d’Acceptation, l’Accord Tripartite et leurs actes détachables, dont les délibérations susvisées, (i) n’ont fait l’objet à ce jour d’aucun retrait administratif et

² Supprimer les paragraphes en fonction du document faisant l’objet de l’attestation de purge

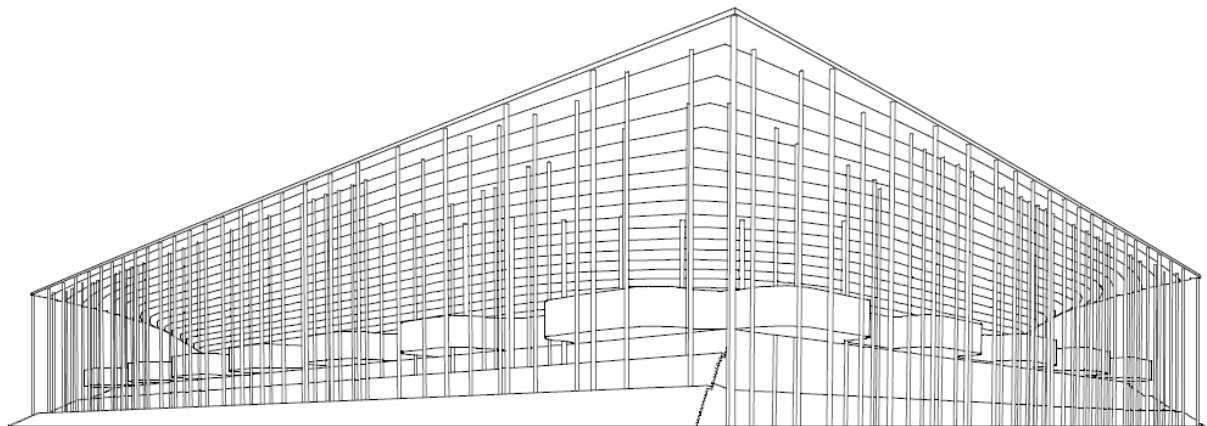


(ii) n'ont fait l'objet à ce jour d'aucun recours (administratif ou contentieux) ou les éventuels recours introduits à leur encontre durant les délais de recours ont été définitivement rejetés.

[Date et signature]

ANNEXE 2
A L'AVENANT N°2 AU CONTRAT DE PARTENARIAT
NOUVEAU STADE DE BORDEAUX
-
MODELE FINANCIER MODIFIE

**REALISATION DU NOUVEAU STADE
CONTRAT DE PARTENARIAT**



ANNEXE 18
MODELE FINANCIER

PREAMBULE

Cette annexe présente la procédure de mise à jour du Modèle Financier.

Pour la mise à jour du modèle lors de la signature du Contrat de Partenariat et lors de la fixation des taux, un onglet spécifique « MAJ » a été mis en place dans le modèle financier. Celui-ci sera l'unique interface, le jour de la fixation des taux afin d'assurer à la Ville de Bordeaux une meilleure transparence.

Il permet de renseigner les taux de swap ainsi que les enveloppes de financement définitives.

Par ailleurs, il contient :

4 modes d'ajustement des enveloppes :

- Mode 1. Ajustement modèle avec ajustement automatique des enveloppes de dette : permet de déterminer le montant des enveloppes de financements au stade de l'offre finale ainsi que lors de la signature du Contrat de Partenariat
- Mode 2. Ajustement manuel des enveloppes de dettes : permet de calculer les loyers sur la base de financement telles que figés dans les cellules I36, I37, I38 et I44 correspondant aux montants qui seront contractualisés dans les documents de financement
- Mode 3. Fixation des taux et ajustement automatique des enveloppes : permet d'actualiser les montants des enveloppes de dette et de fonds propres a posteriori le jour de la fixation des taux.
- Mode 4. Ajustement du modèle avec enveloppes de dettes de l'offre finale : permet au stade de l'offre finale de déterminer les loyers sur la base des enveloppes de dette figées dans l'onglet « Hyp » et telles que déterminées à l'aide du Mode 1

Pour les besoins de la mise à jour du modèle lors de la fixation des taux seul le mode 2 sera utilisé.

2 modes d'ajustement des taux :

- Mode 1. Hypothèse date de fixation et taux offre finale
- Mode 2. Hypothèse date de fixation et taux manuel

Pour les besoins de la mise à jour du modèle lors de la fixation des taux seul le mode 2 sera utilisé.

SECTION 1. MISE A JOUR DU MODELE FINANCIER LORS DE LA FIXATION DES TAUX

Note : en fonction de la langue de référence du logiciel Excel utilisé par l'utilisateur, il conviendra de remplacer la fonction TRI.PAIEMENTS (en français) par XIRR (en anglais) dans l'onglet « Ratios » et vice-versa.

1.1 ETAPE PRELIMINAIRE (J-1, AVANT 18H)

Conformément à l'étape 1 de la Mécanisme de Fixation des taux en Annexe 17 « Mécanisme de Fixation des Taux », le Titulaire mettra à jour dans le modèle financier. Il conviendra d'utiliser le modèle financier en « Mode Cas de base » et de renseigner dans la feuille « MaJ » les données suivantes :

- Les taux EURIBOR 1M constatés à chaque période d'intérêt entre la Date d'Entrée en Vigueur et la Date de Fixation des Taux
- Les Taux Fixes déterminés conformément à la procédure définie plus haut

Pour cela suivre les étapes suivantes :

1. Se placer sur l'onglet « MaJ »
2. Choisir en cellule C10 le mode « 2.Ajustement manuel des enveloppes de dettes» et en cellule G10 le mode « 2.Hypothèse date de fixation et taux manuel »
3. Mettre à jour Les taux EURIBOR 1M constatés à chaque période d'intérêt entre la Date d'Entrée en Vigueur et la Date de Fixation des Taux à la ligne 61
4. les hypothèses de Taux Fixes fournis par les banques de couvertures sur la base des conditions de marché du jour aux cellules C36 à C38
5. Mettre à jour la Date de Fixation des Taux en cellule C40
6. Ajuster le Modèle en cliquant sur le bouton « Ajuster Modèle et Loyers » en cellule C17
7. Le modèle est mis à jour et prêt pour la Fixation de Taux
8. Fournir aux Banques de Couvertures l'Echéancier 1 tel que défini dans l'Annexe 17 « Mécanisme de Fixation des Taux ».

1.2 AJUSTEMENT DEFINITIF DU MODELE (J)

Les modalités précises de la procédure à suivre ainsi que les étapes correspondantes de manipulation du modèle sont décrites ci-dessous.

Pour déterminer les montants de loyer, suivre les étapes suivantes :

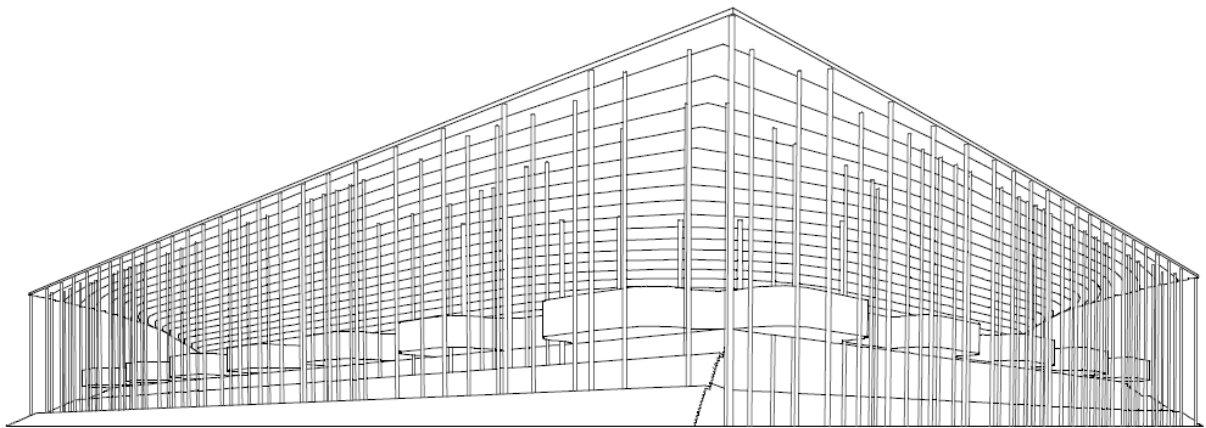
1. Se placer sur l'onglet « MaJ »
2. S'assurer que le menu déroulant en cellule C10 est réglé sur le mode « 2.Ajustement manuel des enveloppes de dettes» et que le menu déroulant en cellule G10 est réglé sur le mode « 2.Hypothèse date de fixation et taux manuel »
3. Mettre à jour la Date de Fixation des Taux en cellule C40 si elle n'est pas correcte
4. Renseigner les Taux Fixes fournis par les banques de couvertures et déterminés selon les modalités définies à l'Annexe 17 « Mécanisme de Fixation des Taux ».
5. Ajuster le Modèle en cliquant sur le bouton « Ajuster Modèle et Loyers » en cellule C17
6. Le modèle est ajusté et le TRI cible est atteint : le test en cellule E17 indique « OK »
7. si les critères mentionnés à la Section 7 de l'Annexe 17 « Mécanisme de Fixation des Taux » : ne sont pas respectés alors reprendre à l'étape 5 en diminuant le Ratio d'Endettement
8. Fournir aux Banques de Couvertures l'Echéancier 2 (puis les suivants, le cas échéant) tel que défini dans l'Annexe 17 « Mécanisme de Fixation des Taux ».

Ces étapes seront répétées autant de fois que la Mécanisme de Fixation des taux le nécessite.

SECTION 2. AJUSTEMENT EN CAS DE RETARD

En cas de retard, le modèle sera mis à jour et les redevances seront figées sur la base de la procédure décrite au 1.2, celle-ci devra être adapté pour tenir compte de l'historique de la période de construction (introduction des montants réellement constatés d'investissements, d'indexation, de taux d'intérêt etc, cause et durée des retards...).

ANNEXE 3
A L'AVENANT N°2 AU CONTRAT DE PARTENARIAT
NOUVEAU STADE DE BORDEAUX
-
DETAIL DES DEPENSES SUPPLEMENTAIRES LIEES
AUX RECOURS ET ACCEPTEES PAR LA VILLE



Sommaire

1. Frais juridiques	382 356 €
2. Frais bancaires	178 000 €
3. Frais d'adaptation et d'audit du modèle financier	23 000 €
4. Intérêts sur Avances Relais Actionnaires	824 540 €
5. Coût des garanties Actionnaires	1 293 498 €
6. Frais de personnel de la SPV	95 000 €
<hr/>	
TOTAL	2 796 394 €

1- Frais juridique

Afin d'assurer sa défense et de tenter de faire échec aux recours dans les meilleurs délais, SBA a sollicité l'assistance du cabinet d'avocats DENTONS dès le dépôt des recours par M. Rouveyre auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux. Le cabinet DENTONS a notamment initié et structuré l'ensemble des mémoires de défenses adressés aux diverses instances juridiques tout au long de la procédure; cette dernière persistant encore aujourd'hui devant le Conseil d'Etat.

SBA s'est aujourd'hui adjoint les services de Maître Piwnica pour assurer sa défense au Conseil d'Etat.

DENTONS a également participé aux côtés du conseil juridique des prêteurs, le cabinet d'avocats Willkie Farr & Gallagher, aux négociations et à la rédaction de la documentation contractuelle et financière permettant à SBA de tirer sur la Dette bancaire malgré la présence de recours et de fixer les taux..

DENTONS et Willkie Farr & Gallagher ont ainsi œuvré pour permettre à SBA de poursuivre l'exécution du contrat de partenariat.

2- Frais bancaire

Dans le cadre de la renégociation avec les prêteurs de la documentation financière du projet (Convention de Financement, Convention Intercréanciers, Convention d'Engagements des Sponsors et nouvelles garanties Actionnaires) pour permettre la mise à disposition des Financements Privés Senior malgré l'existence de recours, des commissions ou « waiver fees » selon la terminologie anglaise, ont été facturées par les prêteurs au Titulaire.

3- Frais d'adaptation et d'audit du modèle financier

Le modèle financier, annexe 18 du contrat de partenariat, a été conçu pour déterminer les redevances (elles-mêmes définies dans l'Article 11.2 du contrat de partenariat), selon un échéancier de tirages fixe et déterminé le jour de la signature du contrat de partenariat, soit le 28 octobre 2011.

Afin de reconnaître l'accélération des subventions versées par la ville et plus largement de refléter la réalité des tirages, SBA a sollicité les services d'un cabinet indépendant H3P pour mettre à jour le modèle financier. Ce dernier a par ailleurs été audité par le cabinet Grant Thornton.

4- Intérêts sur Avances Relais Actionnaires

Afin de poursuivre l'exécution du contrat de partenariat malgré l'existence de recours, les Actionnaires de SBA, Vinci Concessions et Fayat, ont accepté de maintenir leur encours d'Avances Relais Actionnaires et de reporter son remboursement d'un an, soit en Décembre 2013.

Ce décalage d'un an a généré des intérêts intercalaires additionnels calculés et repris dans le modèle financier.

5- Coût des garanties Actionnaires

Dans le cadre de la négociation avec les prêteurs quant à la disponibilité des financements en Décembre 2013 et la fixation des taux à intervenir en 2015, malgré la présence de recours, les Actionnaires ont accepté de mettre en place des garanties autonomes à première demande au profit des prêteurs, non prévues dans le schéma contractuel d'origine.

Le coût des garanties mises en place par les Actionnaires est déterminé de la manière suivante :

- 0.9% x 118 722 106 = 1 068 498 €
- 0.9% x 25 000 000 = 225 000 €
soit 1 293 498 €

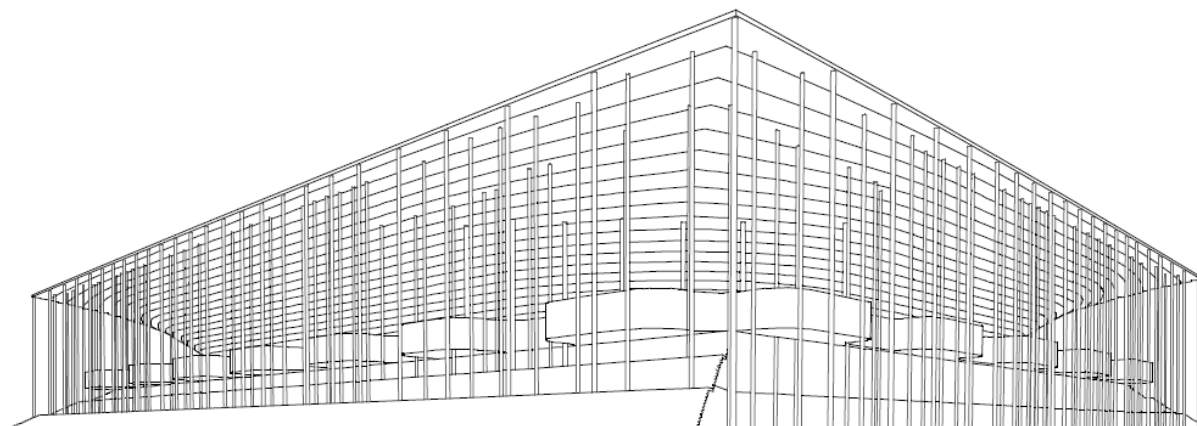
6- Frais de personnel mis à disposition du Titulaire

SBA a sollicité l'accompagnement des services juridiques et financiers de ses Actionnaires pour lui permettre de lever dans les meilleurs délais l'ensemble des contraintes liées à la fixation des taux malgré les recours pendants.

Les services concernés ont été sollicités dès le mois d'octobre 2014.

ANNEXE 4
A L'AVENANT N°2 AU CONTRAT DE PARTENARIAT
NOUVEAU STADE DE BORDEAUX
-
DETAIL DES COUTS DU NOUVEAU STADE
MIS A JOUR

**REALISATION DU NOUVEAU STADE
CONTRAT DE PARTENARIAT**



ANNEXE 21

DETAIL DES COUTS DU NOUVEAU STADE

DETAIL DES COUTS DU NOUVEAU STADE

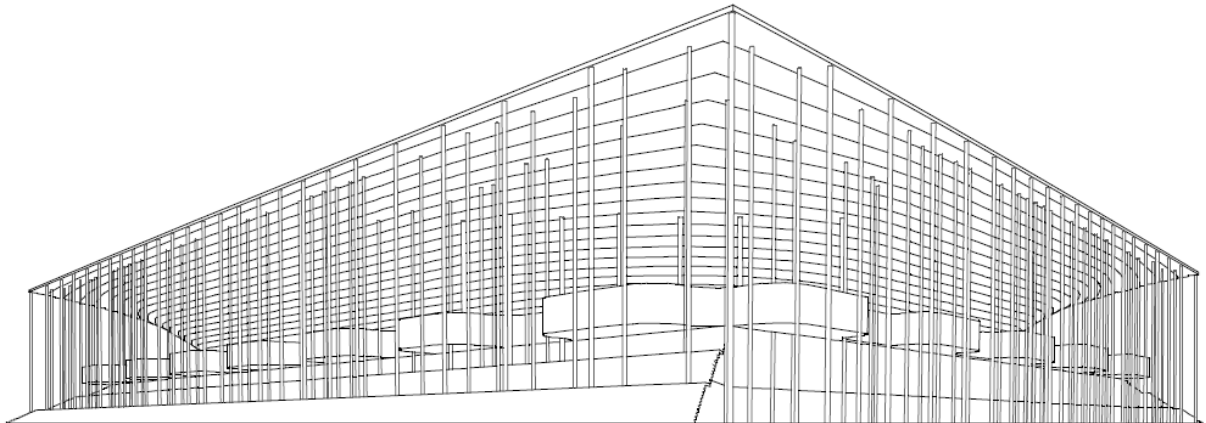
Nouveau stade de Bordeaux	montant en K€ HT
sous total clos couvert	100 548
sous total second œuvre	12 912
sous total lots techniques	24 165
sous total lots liés aux manifestations	9 000
sous total Aménagements extérieurs	15 086
sous total mobiliers	1 734
surcoûts DD	2 431
Coûts de construction	165 877
Coûts de conception	17 904
Coûts de promotion	12 311
Coûts de structure SPV	13 578
Compte de réserve pour causes légitimes	500
TOTAL Coûts d'investissements	210 171

ANNEXE 5

A L'AVENANT N°2 AU CONTRAT DE PARTENARIAT
NOUVEAU STADE DE BORDEAUX

-

ECHEANCIER DE PAIEMENT DES REDEVANCES R1.1,
R1.2 ET R4 RESSORTANT DE LA MISE A JOUR DU
MODELE FINANCIER (AVANT FIXATION DES TAUX)



REDEVANCES R1.1, R1.2 ET R4

L'échéancier des Redevances R1.1, R1.2 et R4 ci-dessous a été calculé suite à la mise à jour des taux connus au 3 mars 2015, et du taux de base du Crédit Dailly calculé à partir de la courbe des taux du 21 janvier 2015, pour la délibération du conseil municipal de la Ville de Bordeaux du 30 mars 2015.

La version définitive de ce document présentera les échéanciers figés obtenus après intégration des taux réellement constatés entre le 3 mars 2015 et la Date Effective de Mise à Disposition, et après détermination du taux de base du Crédit Dailly le jour de la Fixation des Taux.

Date de Paiement	R1.1 a	R1.1 b	R1.2 a	R1.2 b	R1	R4(2)
30/06/2015	406 458,07	457 439,79	20 055 285,12	135 780,70	21 054 963,67	85 952,05
30/09/2015	615 709,12	687 458,83	82 927,69	196 349,87	1 582 445,51	128 928,07
31/12/2015	619 420,96	683 746,99	82 927,69	196 349,87	1 582 445,51	128 928,07
31/03/2016	637 062,45	672 621,34	82 927,69	197 746,26	1 590 357,74	129 572,71
30/06/2016	640 861,28	668 822,52	82 927,69	197 746,26	1 590 357,74	129 572,71
30/09/2016	637 375,05	672 308,75	82 927,69	197 746,26	1 590 357,74	129 572,71
31/12/2016	641 217,50	668 466,30	82 927,69	197 746,26	1 590 357,74	129 572,71
31/03/2017	666 079,37	650 152,84	82 927,69	199 149,63	1 598 309,53	130 220,57
30/06/2017	662 827,30	653 404,91	82 927,69	199 149,63	1 598 309,53	130 220,57
30/09/2017	659 642,92	656 589,29	82 927,69	199 149,63	1 598 309,53	130 220,57
31/12/2017	663 619,61	652 612,60	82 927,69	199 149,63	1 598 309,53	130 220,57
31/03/2018	688 301,70	634 511,67	82 927,69	200 560,02	1 606 301,08	130 871,68
30/06/2018	685 355,93	637 457,44	82 927,69	200 560,02	1 606 301,08	130 871,68
30/09/2018	682 482,61	640 330,76	82 927,69	200 560,02	1 606 301,08	130 871,68
31/12/2018	686 597,00	636 216,37	82 927,69	200 560,02	1 606 301,08	130 871,68
31/03/2019	711 091,06	618 336,38	82 927,69	201 977,46	1 614 332,58	131 526,03
30/06/2019	708 460,91	620 966,53	82 927,69	201 977,46	1 614 332,58	131 526,03
30/09/2019	705 908,10	623 519,34	82 927,69	201 977,46	1 614 332,58	131 526,03
31/12/2019	710 163,71	619 263,73	82 927,69	201 977,46	1 614 332,58	131 526,03
31/03/2020	727 776,70	608 297,88	82 927,69	203 401,98	1 622 404,24	132 183,66
30/06/2020	732 116,45	603 958,13	82 927,69	203 401,98	1 622 404,24	132 183,66
30/09/2020	729 893,15	606 181,42	82 927,69	203 401,98	1 622 404,24	132 183,66
31/12/2020	734 293,35	601 781,22	82 927,69	203 401,98	1 622 404,24	132 183,66
31/03/2021	758 386,42	584 368,53	82 927,69	204 833,63	1 630 516,27	132 844,58
30/06/2021	756 415,72	586 339,23	82 927,69	204 833,63	1 630 516,27	132 844,58

30/09/2021	754 532,52	588 222,43	82 927,69	204 833,63	1 630 516,27	132 844,58
31/12/2021	759 081,26	583 673,68	82 927,69	204 833,63	1 630 516,27	132 844,58
31/03/2022	782 960,28	566 508,44	82 927,69	206 272,44	1 638 668,85	133 508,81
30/06/2022	781 334,55	568 134,17	82 927,69	206 272,44	1 638 668,85	133 508,81
30/09/2022	779 801,64	569 667,08	82 927,69	206 272,44	1 638 668,85	133 508,81
31/12/2022	784 502,72	564 966,01	82 927,69	206 272,44	1 638 668,85	133 508,81
31/03/2023	808 158,54	548 057,53	82 927,69	207 718,44	1 646 862,19	134 176,35
30/06/2023	806 888,08	549 327,99	82 927,69	207 718,44	1 646 862,19	134 176,35
30/09/2023	805 715,88	550 500,19	82 927,69	207 718,44	1 646 862,19	134 176,35
31/12/2023	810 573,18	545 642,89	82 927,69	207 718,44	1 646 862,19	134 176,35
31/03/2024	828 118,63	534 878,51	82 927,69	209 171,67	1 655 096,50	134 847,23
30/06/2024	833 056,73	529 940,42	82 927,69	209 171,67	1 655 096,50	134 847,23
30/09/2024	832 255,33	530 741,81	82 927,69	209 171,67	1 655 096,50	134 847,23
31/12/2024	837 272,63	525 724,51	82 927,69	209 171,67	1 655 096,50	134 847,23
31/03/2025	860 454,23	509 357,91	82 927,69	210 632,17	1 663 371,98	135 521,47
30/06/2025	859 925,61	509 886,53	82 927,69	210 632,17	1 663 371,98	135 521,47
30/09/2025	859 506,57	510 305,56	82 927,69	210 632,17	1 663 371,98	135 521,47
31/12/2025	864 688,15	505 123,98	82 927,69	210 632,17	1 663 371,98	135 521,47
31/03/2026	887 617,67	489 043,53	82 927,69	212 099,97	1 671 688,84	136 199,08
30/06/2026	887 476,74	489 184,46	82 927,69	212 099,97	1 671 688,84	136 199,08
30/09/2026	887 451,29	489 209,91	82 927,69	212 099,97	1 671 688,84	136 199,08
31/12/2026	892 801,34	483 859,86	82 927,69	212 099,97	1 671 688,84	136 199,08
31/03/2027	915 468,63	468 075,87	82 927,69	213 575,10	1 680 047,29	136 880,07
30/06/2027	915 726,75	467 817,75	82 927,69	213 575,10	1 680 047,29	136 880,07
30/09/2027	916 106,41	467 438,09	82 927,69	213 575,10	1 680 047,29	136 880,07
31/12/2027	921 629,21	461 915,29	82 927,69	213 575,10	1 680 047,29	136 880,07
31/03/2028	939 063,45	451 398,77	82 927,69	215 057,62	1 688 447,52	137 564,47
30/06/2028	944 663,11	445 799,11	82 927,69	215 057,62	1 688 447,52	137 564,47
30/09/2028	945 459,17	445 003,05	82 927,69	215 057,62	1 688 447,52	137 564,47
31/12/2028	951 158,93	439 303,30	82 927,69	215 057,62	1 688 447,52	137 564,47
31/03/2029	973 270,77	424 143,76	82 927,69	216 547,54	1 696 889,76	138 252,29
30/06/2029	974 361,70	423 052,83	82 927,69	216 547,54	1 696 889,76	138 252,29
30/09/2029	975 586,76	421 827,77	82 927,69	216 547,54	1 696 889,76	138 252,29
31/12/2029	981 468,14	415 946,39	82 927,69	216 547,54	1 696 889,76	138 252,29
31/03/2030	1 003 285,73	401 115,87	82 927,69	218 044,92	1 705 374,21	138 943,55
30/06/2030	1 004 811,51	399 590,09	82 927,69	218 044,92	1 705 374,21	138 943,55
30/09/2030	1 006 477,97	397 923,63	82 927,69	218 044,92	1 705 374,21	138 943,55
31/12/2030	1 012 545,58	391 856,02	82 927,69	218 044,92	1 705 374,21	138 943,55
31/03/2031	1 034 057,69	377 365,93	82 927,69	219 549,78	1 713 901,08	139 638,27
30/06/2031	1 036 030,85	375 392,77	82 927,69	219 549,78	1 713 901,08	139 638,27
30/09/2031	1 038 151,42	373 272,19	82 927,69	219 549,78	1 713 901,08	139 638,27
31/12/2031	1 044 409,98	367 013,64	82 927,69	219 549,78	1 713 901,08	139 638,27
31/03/2032	1 061 684,22	356 796,51	82 927,69	221 062,17	1 722 470,59	140 336,46
30/06/2032	1 068 015,07	350 465,66	82 927,69	221 062,17	1 722 470,59	140 336,46
30/09/2032	1 070 602,39	347 878,34	82 927,69	221 062,17	1 722 470,59	140 336,46
31/12/2032	1 077 056,57	341 424,16	82 927,69	221 062,17	1 722 470,59	140 336,46
31/03/2033	1 097 923,18	327 649,95	82 927,69	222 582,12	1 731 082,94	141 038,15
30/06/2033	1 100 829,57	324 743,56	82 927,69	222 582,12	1 731 082,94	141 038,15
30/09/2033	1 103 897,38	321 675,76	82 927,69	222 582,12	1 731 082,94	141 038,15
31/12/2033	1 110 552,28	315 020,85	82 927,69	222 582,12	1 731 082,94	141 038,15
31/03/2034	1 131 077,91	301 623,09	82 927,69	224 109,67	1 739 738,36	141 743,34
30/06/2034	1 134 471,19	298 229,81	82 927,69	224 109,67	1 739 738,36	141 743,34
30/09/2034	1 138 033,16	294 667,84	82 927,69	224 109,67	1 739 738,36	141 743,34

31/12/2034	1 144 893,86	287 807,14	82 927,69	224 109,67	1 739 738,36	141 743,34
31/03/2035	1 165 066,05	274 798,45	82 927,69	225 644,86	1 748 437,05	142 452,05
30/06/2035	1 168 960,06	270 904,45	82 927,69	225 644,86	1 748 437,05	142 452,05
30/09/2035	1 173 030,23	266 834,28	82 927,69	225 644,86	1 748 437,05	142 452,05
31/12/2035	1 180 101,90	259 762,60	82 927,69	225 644,86	1 748 437,05	142 452,05
31/03/2036	1 197 161,71	249 902,12	82 927,69	227 187,72	1 757 179,23	143 164,31
30/06/2036	1 204 300,42	242 763,41	82 927,69	227 187,72	1 757 179,23	143 164,31
30/09/2036	1 208 892,88	238 170,94	82 927,69	227 187,72	1 757 179,23	143 164,31
31/12/2036	1 216 180,76	230 883,07	82 927,69	227 187,72	1 757 179,23	143 164,31
31/03/2037	1 235 607,70	218 691,44	82 927,69	228 738,30	1 765 965,13	143 880,14
30/06/2037	1 240 545,76	213 753,39	82 927,69	228 738,30	1 765 965,13	143 880,14
30/09/2037	1 245 675,52	208 623,62	82 927,69	228 738,30	1 765 965,13	143 880,14
31/12/2037	1 253 185,15	201 114,00	82 927,69	228 738,30	1 765 965,13	143 880,14
31/03/2038	1 272 219,35	189 351,30	82 927,69	230 296,63	1 774 794,95	144 599,54
30/06/2038	1 277 701,72	183 868,92	82 927,69	230 296,63	1 774 794,95	144 599,54
30/09/2038	1 283 383,88	178 186,76	82 927,69	230 296,63	1 774 794,95	144 599,54
31/12/2038	1 291 120,83	170 449,81	82 927,69	230 296,63	1 774 794,95	144 599,54
31/03/2039	1 309 748,50	159 130,00	82 927,69	231 862,75	1 783 668,93	145 322,53
30/06/2039	1 315 790,46	153 088,04	82 927,69	231 862,75	1 783 668,93	145 322,53
30/09/2039	1 322 040,49	146 838,01	82 927,69	231 862,75	1 783 668,93	145 322,53
31/12/2039	1 330 010,48	138 868,02	82 927,69	231 862,75	1 783 668,93	145 322,53
31/03/2040	1 346 795,20	129 427,69	82 927,69	233 436,70	1 792 587,27	146 049,15
30/06/2040	1 354 826,17	121 396,72	82 927,69	233 436,70	1 792 587,27	146 049,15
30/09/2040	1 361 659,79	114 563,10	82 927,69	233 436,70	1 792 587,27	146 049,15
31/12/2040	1 369 868,63	106 354,26	82 927,69	233 436,70	1 792 587,27	146 049,15
31/03/2041	1 387 640,59	95 963,41	82 927,69	235 018,52	1 801 550,21	146 779,39
30/06/2041	1 394 848,87	88 755,13	82 927,69	235 018,52	1 801 550,21	146 779,39
30/09/2041	1 402 282,47	81 321,54	82 927,69	235 018,52	1 801 550,21	146 779,39
31/12/2041	1 410 736,20	72 867,80	82 927,69	235 018,52	1 801 550,21	146 779,39
31/03/2042	1 428 058,12	62 963,90	82 927,69	236 608,25	1 810 557,96	147 513,29
30/06/2042	1 435 874,08	55 147,95	82 927,69	236 608,25	1 810 557,96	147 513,29
30/09/2042	1 443 924,30	47 097,72	82 927,69	236 608,25	1 810 557,96	147 513,29
31/12/2042	1 452 629,08	38 392,95	82 927,69	236 608,25	1 810 557,96	147 513,29
31/03/2043	1 469 485,70	28 991,44	82 927,69	238 205,93	1 819 610,75	148 250,86
30/06/2043	1 477 926,15	20 550,98	82 927,69	238 205,93	1 819 610,75	148 250,86
30/09/2043	1 486 610,08	11 867,05	82 927,69	238 205,93	1 819 610,75	148 250,86
31/10/2043	481 863,79	978,84			482 842,63	
31/12/2043			82 927,69	1 253 840,43	1 336 768,12	148 250,86
31/03/2044	-	-	82 927,69	1 745 781,12	1 828 708,80	148 992,11
30/06/2044	-	-	82 927,69	1 745 781,12	1 828 708,80	148 992,11
30/09/2044	-	-	82 927,69	1 745 781,12	1 828 708,80	148 992,11
31/12/2044	-	-	82 927,69	1 745 781,12	1 828 708,80	148 992,11
31/03/2045	-	-	82 927,69	1 754 924,66	1 837 852,35	149 737,07
30/04/2045	-	-	27 642,56	584 974,89	612 617,45	49 912,36

D-2015/112

Compétence « concession de la distribution publique d'électricité ». Avenant de transfert du contrat de concession de la Ville de Bordeaux vers Bordeaux Métropole. Décision. Autorisation

Monsieur Nicolas FLORIAN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 instaure le transfert de plein droit de certaines compétences, en lieu et place des communes membres, dont la compétence de concession de distribution publique d'électricité à la Métropole, objet de la présente délibération.

De ce fait, pour les communes qui exercent directement le rôle d'autorité concédante auprès du concessionnaire de distribution, à savoir Electricité Réseau Distribution France (ERDF), Bordeaux Métropole reprend les contrats de concession relatifs à la distribution d'électricité passés par ces communes. Il en va ainsi pour le contrat de concession de la Ville de Bordeaux avec le concessionnaire de distribution ERDF.

La Métropole ayant reçu une compétence en matière de distribution, on notera que la mission d'autorité concédante du réseau de distribution publique d'électricité comprend également certaines attributions relatives à la fourniture d'électricité, en vertu des articles L.121-5 du code de l'énergie et L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Dans le cadre du contrat de concession de la Ville de Bordeaux, le concessionnaire de fourniture est la société Electricité de France (EDF).

Pour la concession de la Ville de Bordeaux, il convient que ce transfert s'effectue au moyen de la conclusion d'un avenant de transfert signé entre le concessionnaire (ERDF et EDF), la Ville de Bordeaux et Bordeaux Métropole. L'avenant sera assorti d'une annexe présentant l'inventaire des biens transférés par la Ville de Bordeaux à Bordeaux Métropole, à produire par le concessionnaire dans les trois mois suivant la signature de l'avenant.

Le présent avenant a pour objet de mettre en œuvre ce mécanisme de substitution et de transfert du contrat de concession, sans apporter aucune autre modification audit contrat ; il n'a pas pour objet de régler les autres conséquences du transfert de compétence à la Métropole (charges, personnel...).

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter les termes de la délibération suivante :

Vu l'article 71 III de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L.5215-20-1 du CGCT portant sur la prise de compétence de plein droit par la Communauté Urbaine de Bordeaux, en lieu et place des communes membres, de la compétence « concession de distribution d'électricité », laquelle implique également la réalisation de certaines missions particulières en lien avec l'activité de fourniture d'électricité (articles L.121-5 du code de l'énergie et L.2224-31 du CGCT),

Vu l'article L.5211-5 du CGCT portant sur l'obligation pour la Communauté Urbaine d'exécuter les contrats en vigueur selon leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties, et pour la commune qui transfère la compétence d'informer le cocontractant de cette substitution,

Vu l'article 43 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L.5217-1 du CGCT portant sur la transformation par décret au 1^{er} janvier 2015 de la Communauté Urbaine de Bordeaux en Métropole,

Vu l'article 43 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L.5217-2 du CGCT portant sur l'exercice de plein droit par la Métropole de cette même compétence,

Vu le décret n°2014-1599 du 23 décembre 2014 portant création de Bordeaux Métropole,

Entendu le rapport de présentation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'autoriser Monsieur Nicolas Florian, Adjoint au Maire de Bordeaux, à signer :

- l'avenant de transfert ci-annexé avec le concessionnaire (ERDF et EDF) et Bordeaux Métropole ;
- tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE



**AVENANT N°2
A LA CONVENTION DE
CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA
DISTRIBUTION D'ELECTRICITE DE
LA COMMUNE DE BORDEAUX**

AVENANT N°2
A LA CONVENTION DE CONCESSION
POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ
DE LA COMMUNE DE BORDEAUX

Entre les soussignés,

Bordeaux Métropole, créée par décret n°2014-1599 du 23 décembre 2014, domiciliée à Bordeaux Esplanade Charles de Gaulle et représentée par son Président, Monsieur Alain Juppé, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération n°tel que figurant en Annexe 1, désignée ci-après par l'appellation : « **la Métropole** »

et

Electricité Réseau Distribution France (ERDF), gestionnaire du réseau de distribution publique d'électricité, Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est Tour ERDF, 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Monsieur Cyrille ABONNEL, Directeur Territorial ERDF Bordeaux Métropole, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie le 02 juin 2014 par Monsieur Thierry GIBERT, Directeur Régional Aquitaine Nord, et faisant élection de domicile au 4 rue Isaac Newton BP 39 33705 MERIGNAC Cedex.

Ci-après dénommée « **le Concessionnaire** », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité,

et

Electricité de France (EDF), société anonyme au capital de 930 004 234 euros, ayant son siège social 22-30 avenue de Wagram, 75008 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552 081 317, représentée par Monsieur Marc KUGLER, Directeur Commerce Région Sud Ouest, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie le 9 octobre 2013 par Monsieur Henri LAFONTAINE, Directeur EDF Commerce, et faisant élection de domicile au 4 rue Claude Marie Perroud Wood Park Bâtiment B 31000 TOULOUSE.

Ci-après dénommée « **le Concessionnaire** », pour la mission de fourniture d'énergie électrique aux usagers bénéficiant des tarifs réglementés de vente,

et

La commune de Bordeaux, représentée par Monsieur, adjoint au Maire de Bordeaux, domicilié à Bordeaux, Place Pey Berland, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal en date du tel que figurant en Annexe 2, désignée ci-après par l'appellation : « **la Commune** »

E x p o s e :

Préambule

L'article L.5215-20-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif aux compétences des Communautés urbaines a été modifié par la Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite MAPTAM, du 27 janvier 2014 en son article 71 III, qui leur a attribué notamment la compétence « concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ». Également les

Métropoles nouvellement créées au 1^{er} janvier 2015, dont Bordeaux Métropole, ont à exercer cette compétence sans délai.

Parmi les communes de la Métropole :

- 18 communes sont membres du Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde et ont confié leur mission d'autorité concédante à ce syndicat sur la base d'un contrat de concession passé avec EDF et ERDF en date du 17 mai 1995,
- la commune de Parempuyre est membre du Syndicat intercommunal du Médoc qui a lui-même passé une convention de concession pour la distribution publique d'électricité avec EDF et ERDF en date du 30 octobre 2000,
- 9 communes exercent en direct le rôle d'autorité concédante du réseau de distribution publique d'électricité sur la base de conventions de concession passées avec EDF et ERDF à savoir : Ambès, Bassens, Bègles, Bordeaux, Eysines, Lormont, Mérignac, Pessac et Saint-Médard-en-Jalles.

Parmi ces neuf communes, figure la commune de Bordeaux qui a signé une convention de concession de distribution publique d'électricité avec EDF et ERDF le 22 janvier 1993, ci-annexée. (Annexe 3)

L'article L.5211-5 du CGCT dispose que :

«L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux communes qui le créent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution ».

Le présent avenant a pour objet de mettre en œuvre ce mécanisme de substitution et de transfert de la convention de concession entre la Métropole et la commune sans apporter aucune autre modification à la convention précitée.

Le présent avenant n'a pas pour objet de régler les autres conséquences du transfert de compétences à la Métropole (charges, personnel, ...).

Bordeaux Métropole prend acte également de ce que la mission d'autorité concédante du réseau de distribution publique d'électricité, comprend certaines attributions relatives à la fourniture d'électricité, en vertu des articles L.121-5 du code de l'énergie et L.2224-31 du CGCT.

Compte tenu,

- de la convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique signée entre la Commune et EDF le 22 janvier 1993 et de son avenant,
- du transfert des activités de distribution de EDF vers ERDF au 01/01/2008 (article 13 de la loi n° 2004-803 du 9 Aout 2004 modifiée),
- de la prise de compétence de plein droit par la Communauté urbaine de Bordeaux, en lieu et place des communes membres, de la compétence « concession de distribution d'électricité», (article 71 III de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L. 5215-20-1 du CGCT) laquelle implique également la réalisation de certaines missions particulières en lien avec l'activité de fourniture d'électricité (articles L.121-5 du code de l'énergie et L.2224-31 du CGCT)

- de l'obligation pour la Communauté urbaine d'exécuter les contrats en vigueur selon leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties, et pour la commune qui transfère la compétence, d'informer le cocontractant de cette substitution (article L. 5211-5 du CGCT).
- de la transformation par décret au 1^{er} janvier 2015 de la Communauté urbaine de Bordeaux en Métropole (article 43 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L. 5217-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT)),
- de l'exercice de plein droit par la Métropole de cette même compétence (article 43 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L. 5217-2 du CGCT),

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Il est pris acte de l'exercice par la Métropole, en lieu et place de la commune de Bordeaux, des missions d'autorité concédante de la distribution d'électricité, telles que définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2

Les parties prennent acte du fait que le terme «autorité concédante» désigne la Métropole, dans la convention de concession et ses Annexes, et dans son Avenant.

ARTICLE 3

La Métropole continuera d'exécuter l'intégralité des clauses de la convention de concession dans les mêmes conditions qu'antérieurement, sous réserve des éventuelles clauses excédant le champ de ses compétences obligatoires ou facultatives.

ARTICLE 4

Le Concessionnaire fournira, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-31 du CGCT, toutes informations utiles permettant à la Métropole d'exercer sa mission d'autorité concédante, et notamment, un inventaire des biens de la concession. Le Concessionnaire transmettra à la Métropole, dans un délai de six mois après la signature du présent avenant, un inventaire des biens concernés par le transfert de compétence visé à l'article 1^{er} ci-dessus.

Le contenu de cet inventaire sera établi après concertation avec la Métropole. Cet inventaire fera l'objet d'une mise à jour annuelle par le Concessionnaire et sera remis par ce dernier à la Métropole à l'occasion de la communication à la Métropole du compte rendu annuel d'activité visé à l'article 32 du cahier des charges de concession précité.

ARTICLE 5

Le présent avenant vaut information par la commune de Bordeaux de la substitution de personne morale intervenue, par application de l'article L. 5211-5 du CGCT.

ARTICLE 6

Le présent avenant, établi en 4 exemplaires, est dispensé de droits d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : délibération n°.....en date duautorisant le Président de la Métropole à signer un avenant de transfert relatif à la concession de distribution publique d'électricité.

Annexe 2 : délibération n°.....en date duautorisant le Maire de la commune de Bordeaux à signer un avenant de transfert relatif à la concession de distribution publique d'électricité.

Annexe 3 : La convention de concession de la commune de Bordeaux en date du 22/01/1993 et son annexe (cahier des charges de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique) et son avenant n°1.

Annexe 4 : Inventaire des biens transférés produit par ERDF

Fait à Bordeaux,

Le

Pour la Métropole
Le Président

Pour le Concessionnaire
Le Directeur Territorial ERDF
Bordeaux Métropole

Alain Juppé

Cyrille Abonnel

Pour la commune de Bordeaux
L'adjoint au Maire

Pour le Concessionnaire
Le Directeur Commerce EDF
Région Sud Ouest

°

Marc Kugler

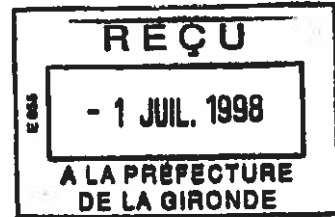
Annexe 1 : délibération de Bordeaux Métropole

Annexe 2 : délibération de la commune

Annexe 3 : convention de concession



COMMUNE DE BORDEAUX



**CONVENTION DE CONCESSION
POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA
DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE**

Entre les soussignés :

Monsieur Jacques CHABAN-DELMAS, Maire de BORDEAUX dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 1992

désigné ci-après par l'appellation : "l'Autorité Concédante",

Et

Monsieur Maurice GUERARD, Directeur du Centre E.D.F. G.D.F. SERVICES GIRONDE, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties par **Monsieur Jean BERGOUGNOUX**, Directeur Général d'ELECTRICITE DE FRANCE (Service National), 2 rue Louis Murat - PARIS 8ème

désigné ci-après par l'appellation : "Le Concessionnaire".

my 1

EXPOSE

A la suite de la mise à enquête du Cahier des Charges de distribution publique sur le territoire de la Commune de BORDEAUX qui avait eu lieu du 17 au 25 décembre 1956, le Conseil Municipal de cette Commune a autorisé, par délibération, en date du 2 février 1957, Monsieur CHABAN DELMAS, Maire de BORDEAUX, à signer la Convention confiant à E.D.F. la concession d'une distribution publique d'énergie électrique, pour une durée de 40 années qui a commencé à courir le 1er janvier 1957 pour se terminer le 31 décembre 1996.

Cette Convention, signée le 14 février 1957 par Monsieur CHABAN DELMAS et le 26 février 1957 par E.D.F., a été approuvée par le Préfet de Gironde le 16 mars 1957.

Cette Convention prévoyait comme obligations mises à la charge d'E.D.F., entre autres :

- la fourniture gratuite d'une fraction des consommations d'électricité des bâtiments communaux et de l'éclairage public ;
- la facturation du reliquat de ces consommations sur la base de prix moyens indexés ;
- la prise en charge partielle par le Concessionnaire de l'entretien du réseau d'éclairage public, dans la limite du volume des prestations réalisées en 1955 par la Régie Municipale d'Electricité à laquelle succédait E.D.F. ;
- le versement d'un "avantage coke" aux agents retraités de l'ancienne Régie Municipale ou à leurs ayants-droits ;
- en contrepartie de la mise à disposition de l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique par la Commune de BORDEAUX au nouveau Concessionnaire, la Convention mettait à la charge de ce dernier, pour la durée de la Convention expirant au 31 décembre 1996, le versement d'une redevance de 2 millions de francs (valeur 1956), indexée sur le prix moyen du kilowatt heure haute et basse tension et également en fonction du développement de la consommation.

8 1

Les parties soussignées relèvent un certain nombre de difficultés qui se sont révélées et qui auraient été susceptibles d'interférer sur la suite de leurs relations contractuelles :

- notamment par les conséquences de la fusion intervenue en 1965 entre la Commune de CAUDERAN et celle de BORDEAUX qui conduit à l'application de deux Conventions pour la Commune de BORDEAUX ;

- de l'application contractuelle des tarifs d'électricité pour le reliquat des fournitures excédant la fourniture gratuite définie plus haut, qui conduit à une surfacturation par rapport aux tarifs en vigueur à E.D.F. plus avantageux ;

- des modalités contractuelles d'entretien du réseau d'éclairage public qui ont conduit à différer les programmes de renouvellement du réseau d'éclairage public sur l'ensemble de l'agglomération bordelaise ;

- de la divergence qui s'est élevée entre les deux parties quant à l'interprétation de la formule d'indexation de la redevance :

- . l'Autorité Concédante soutenant que la révision due à l'évolution des consommations doit porter sur la redevance déjà révisée en fonction du prix du kilowatt heure,

- . alors que le Concessionnaire, pour sa part, maintient que les deux clauses de variation doivent être appliquées séparément à la redevance de base ;

- des divergences sur certains indices de prix retenus pour certains éléments de la Convention ci-avant rappelés

Ceci étant exposé, et dans ces conditions, il a été convenu ce qui suit :

aj D

ARTICLE PREMIER

La Commune de BORDEAUX et E.D.F. conviennent de résilier par anticipation, la Convention conclue pour une durée de 40 ans à compter du 1er janvier 1957. Cette résiliation prendra effet à la date à laquelle la présente Convention sera exécutoire.

La Commune de BORDEAUX, substituée à celle de CAUDERAN par suite de la fusion réalisée en 1965, et E.D.F. conviennent de résilier par anticipation la Convention conclue le 20 février 1957 entre E.D.F. et la Commune de CAUDERAN, à la date à laquelle la présente Convention sera exécutoire.

ARTICLE SECOND

Au titre de l'ensemble des obligations mises à la charge du Concessionnaire par les Conventions résiliées par la présente, E.D.F. accepte de verser à la Commune de BORDEAUX la somme de soixante quatre millions de francs au titre de 1993, et la somme de quarante millions de francs pour chacune des années suivantes jusqu'au 31 décembre 1996 (date d'expiration contractuelle initiale).

Le versement des fonds interviendra en deux fractions égales aux quinze février et quinze juin de chaque année.

Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, à des intérêts de retard en vertu des dispositions de l'article 1153 du Code Civil.

L'indemnité annuelle sera revalorisée chaque année en fonction de l'évolution de l'index Ingénierie (édité par le Ministère de l'Équipement et du Logement) du mois de décembre de chaque année ; l'index de référence étant celui de décembre 1992 pour la première révision à intervenir au titre des versements de l'année 1994.

Ces versements vident la cause de l'ensemble des litiges qui se sont élevés entre la Commune et son Concessionnaire du fait de l'application des Conventions faisant l'objet, par l'effet de la présente, d'une résiliation anticipée. La Commune de BORDEAUX et E.D.F. conviennent que les comptes sont définitivement apurés entre eux au titre des Conventions de 1957.

Ces versements compensatoires viennent en sus des redevances prévues en application du cahier des charges, selon les conditions de l'article 3 ci-après.

La prime de coke attribuée au personnel entré avant 1946 à l'ancienne Régie Municipale sera maintenue à la charge d'EDF jusqu'à extinction des situations particulières ayant donné lieu à un tel avantage.

ARTICLE TROISIEME

L'Autorité Concédante concède, dans les conditions prévues par la loi du 15 Juin 1906 sur les distributions de l'énergie électrique et par le Code des Communes, au Concessionnaire qui accepte, la distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire de la Commune de BORDEAUX, aux conditions du Cahier des Charges ci-après annexé.

A compter de la date à laquelle le présent contrat de concession sera exécutoire, après accomplissement par l'Autorité Concédante des formalités nécessaires, celui-ci se substituera au contrat de concession passé avec la Commune de BORDEAUX et à celui passé avec la Commune de CAUDERAN.

Les commentaires figurant dans les pages de rang impair du Cahier des Charges font partie de celui-ci ; cette disposition ne fait toutefois pas obstacle à ce que ces commentaires soient actualisés en fonction de l'évolution de la législation ou de la réglementation sans qu'il soit nécessaire d'en prendre acte par voie d'avenant.

ARTICLE QUATRIEME

Les modalités relatives à l'entretien du réseau d'éclairage public insérées dans la précédente Convention ne sont pas reconduites par le présent contrat. Un document spécifique définira les futures relations entre la Commune de BORDEAUX et E.D.F.

ARTICLE CINQUIEME

Les deux parties se rencontreront en vue d'examiner l'opportunité d'adapter par avenant leur situation contractuelle à d'éventuelles modifications substantielles des éléments caractéristiques de la concession, dans les circonstances suivantes :

- a) de manière systématique, tous les cinq ans,
- b) en cas de survenance, dans la période suivant la précédente rencontre quinquennale visée en a), d'au moins l'un des événements ci-après :
 - . variation de plus de 25 % du volume des ventes effectuées auprès de l'ensemble des clients de la concession,
 - . variation de plus de 30 % sur le territoire de la concession du prix moyen du kWh de l'une au moins des trois catégories de fournitures : sous faible, moyenne ou forte puissance.

mg A

c) en cas de publication d'un modèle de cahier des charges établi dans les conditions prévues par l'article L321-1 du Code des Communes.

Dans l'hypothèse où des Conventions de concession, conclues postérieurement à la signature des présentes avec des Collectivités importantes, contiendraient des dispositions, convenues entre les parties, de portée nationale, touchant de manière significative à l'économie du contrat (définition des redevances, partage des frais pour l'amélioration esthétique des ouvrages, modalités de contrôle) plus favorables pour l'Autorité Concédante, celles-ci seraient insérées dans la présente Convention par voie d'avenant.

ARTICLE SIXIEME

La présente Convention, établie en double exemplaire est dispensée des droits d'enregistrement.

Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celles des parties qui en aurait provoqué la perception.

Fait à BORDEAUX

Le 22 janvier 1993

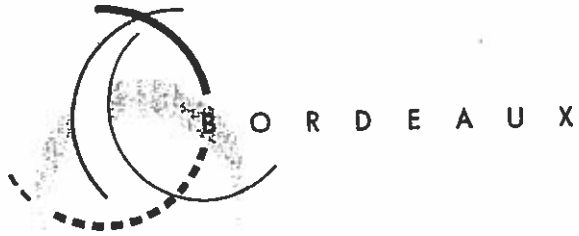


Pour E.D.F.,
Concessionnaire,

Pour la Commune de BORDEAUX,
Autorité Concédante,

Le Directeur d'E.D.F. G.D.F.
SERVICE GIRONDE

Le Maire de BORDEAUX



COMMUNE DE BORDEAUX

**CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION
POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION
D'ENERGIE ELECTRIQUE**

**Le présent document comporte dans les pages de rang impair,
en regard du texte du cahier des charges
figurant dans les pages de rang pair, les commentaires
qu'appellent certaines des dispositions prévues**

**Les textes cités en référence dans les commentaires sont ceux
en vigueur à la date de signature du contrat**

g 1

SOMMAIRE

	Pages
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	2
ARTICLE 1 - Service concédé.....	2
ARTICLE 2 - Ouvrages concédés.....	2-4
ARTICLE 3 - Utilisation des ouvrages de la concession	4
ARTICLE 4 - Redevances	6
ARTICLE 5 - Prestations exécutées par une partie pour l'autre	6
CHAPITRE II - TRAVAUX INTERESSANT LE RESEAU CONCEDE.....	8
ARTICLE 6 - Utilisation des voies publiques	8
ARTICLE 7 - Assiette des ouvrages de la concession	10
ARTICLE 8 - Intégration des ouvrages dans l'environnement	10-12
ARTICLE 9 - Renforcement et raccordements au réseau concédé.....	14
A - Renforcement du réseau concédé	14
B - Raccordements au réseau concédé	16-18
ARTICLE 10- Autres travaux	18
ARTICLE 11- Conditions d'exécution des travaux	20
ARTICLE 12- Déplacements d'ouvrages	20
A - Déplacements d'ouvrages dans l'intérêt du domaine public occupé	20
B - Déplacements d'ouvrages situés sur des terrains privés	22

3 1

z!

	Pages
C - Déplacements d'ouvrages établis sur terrains privés et acquis par les collectivités	22-24
ARTICLE 13- Transfert de la TVA	24-26
CHAPITRE III - SERVICE AUX USAGERS	26
ARTICLE 14- Droits des usagers.....	26
ARTICLE 15- Branchements	28-30
ARTICLE 16- Participation des tiers aux frais de raccordement et de renforcement	30
A - Haute tension	30
B - Basse tension	30
ARTICLE 17- Installations intérieures - Postes de livraison et/ou de transformation	32
o Installations intérieures	32
o Postes de livraison et/ou de transformation des clients	32
o Mise sous tension	34
ARTICLE 18- Surveillance du fonctionnement des installations des clients	34-36
ARTICLE 19- Appareils de mesure et de contrôle	36
A - Basse tension	36-38
B - Haute tension	38
ARTICLE 20- Vérification des appareils de mesure et de contrôle	38-40
ARTICLE 21- Nature et caractéristiques de l'énergie distribuée	40-42
ARTICLE 22- Modification des caractéristiques de l'énergie distribuée	44
A - Basse tension	44-46
B - Haute tension	46

2 1

	Pages
ARTICLE 23- <i>Obligation de consentir les abonnements</i>	46-48
ARTICLE 24- <i>Contrat d'abonnement - Conditions de paiement</i>	48-50
ARTICLE 25- <i>Conditions générales de service</i>	50-52
CHAPITRE IV - TARIFICATION	52
ARTICLE 26- <i>Principes généraux régissant la tarification des fournitures</i>	52-54
ARTICLE 27- <i>Modalités pour les fournitures en haute tension</i>	56
ARTICLE 28- <i>Modalités pour les fournitures en basse tension</i>	56-58
ARTICLE 29- <i>Achats d'énergie aux producteurs autonomes</i>	58-60
CHAPITRE V - TERME DE LA CONCESSION	60
ARTICLE 30- <i>Durée de la concession</i>	60
ARTICLE 31- <i>Renouvellement ou expiration de la concession</i>	62-64
CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES	64
ARTICLE 32- <i>Contrôle et compte rendu annuel</i>	64-66-68
ARTICLE 33- <i>Contestations</i>	68
ARTICLE 34- <i>Impôts, taxes et redevances</i>	68
ARTICLE 35- <i>Agents du concessionnaire</i>	70
ARTICLE 36- <i>Election de domicile</i>	70
ARTICLE 37- <i>Documents annexés au cahier des charges</i>	70-72

z 1

COMMUNE DE BORDEAUX

**CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION
POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION
D'ENERGIE ELECTRIQUE**

**Le présent document comporte dans les pages de rang impair,
en regard du texte du cahier des charges
figurant dans les pages de rang pair, les commentaires
qu'appellent certaines des dispositions prévues**

**Les textes cités en référence dans les commentaires sont ceux
en vigueur à la date de signature du contrat**

2 1

La responsabilité du concessionnaire vise tout à la fois celle qui relève de la compétence des juridictions judiciaires et celle qui relève de la compétence des juridictions administratives. ---->

La répartition entre les ouvrages entrant dans les concessions de Distribution Publique (DP) et ceux intégrés dans la concession du Réseau d'Alimentation Générale (RAG) doit, comme il est dit à l'article 13 du décret n° 58-1225 du 28/11/1956 (approuvant le cahier des charges type du RAG), être réalisée par arrêté du Ministre chargé de l'électricité après avis du Conseil Supérieur de l'Electricité et du Gaz. ---->

Le périmètre de la concession ne fait pas obstacle à ce qu'interviennent des accords locaux, entre les collectivités concédantes et les concessionnaires concernés, relatifs aux cas de desserte aux frontières de la concession qui justifieraient économiquement l'établissement d'ouvrages franchissant les limites de la concession.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

Service concédé

Le présent cahier des charges a pour objet la concession accordée par la commune de BORDEAUX, autorité concédante, pour le service public de distribution d'énergie électrique.

Au titre du contrat de concession, l'autorité concédante garantit au concessionnaire le droit exclusif d'exploiter le service public de distribution d'énergie électrique sur le territoire ci-après défini et à cette fin d'établir, sous réserve des droits de l'autorité concédante, les ouvrages nécessaires.

Le concessionnaire est responsable du fonctionnement du service et le gère conformément au présent cahier des charges. Il l'exploite à ses risques et périls. La responsabilité résultant de l'existence des ouvrages et de l'exploitation du service concédé lui incombe.

Le concessionnaire est autorisé à percevoir auprès des usagers un prix destiné à rémunérer les obligations mises à sa charge.

ARTICLE 2

Ouvrages concédés

Les ouvrages concédés comprennent l'ensemble des installations affectées à la distribution publique de l'énergie électrique existant au moment de la signature du présent contrat, dans le périmètre de la concession, ainsi que toutes celles de tension strictement inférieure à 63.000 volts, qui seront établies par le concessionnaire avec l'accord de l'autorité concédante ou par l'autorité concédante avec l'accord du concessionnaire. Ils comprennent aussi les branchements visés à l'article 15 du présent cahier des charges. Peuvent toutefois faire exception à cette disposition les ouvrages HT ayant vocation, du fait de leur rôle de répartition de l'énergie ou de desserte de plusieurs concessions, à être ou à rester intégrés dans le réseau d'alimentation générale, sans préjudice des reclassements qui peuvent notamment résulter de la constitution d'un organisme de groupement des collectivités concédantes.

Lorsque la collectivité a demandé l'établissement, sur les supports du réseau concédé, de conducteurs d'éclairage public distincts (y compris le neutre) des conducteurs du réseau de distribution, ces circuits d'éclairage public ne font pas partie des ouvrages concédés. —>

L'article 70 du décret du 29 juillet 1927, modifié par l'article 4 du décret n° 75-761 du 14 août 1975, dispose à ce sujet que : "Tout distributeur d'énergie électrique ou tout permissionnaire est tenu, si l'administration le requiert, de laisser utiliser ses supports par d'autres distributeurs ou permissionnaires, ainsi que par l'administration des télécommunications, mais sans qu'il puisse en résulter pour ce distributeur ou permissionnaire une augmentation de ses charges financières, ni de trouble dans son exploitation. Le nouvel occupant verse à titre de droit d'usage au premier occupant une indemnité proportionnée aux avantages que lui procure la communauté. En cas de désaccord sur le principe ou sur les conditions techniques de la communauté, il est statué par le ministre chargé de l'électricité, après avis du comité technique de l'électricité". —>

Lorsque l'autorité concédante est un groupement de communes, la gratuité de l'utilisation des ouvrages du réseau concédé est étendue à la commune ou à l'organisme de groupement ayant reçu, par délégation des communes intéressées, compétence pour l'éclairage public.

7 1

Les ouvrages concédés comprennent également, en principe dans le cas de fournitures en des points éloignés du réseau existant et si de telles solutions sont conformes à l'intérêt général, les moyens de desserte décentralisés non connectés à l'ensemble du réseau, mis en oeuvre en accord entre l'autorité concédante et le concessionnaire.

La concession a pour périmètre les limites territoriales de la commune citée dans la convention de concession.

Les circuits aériens d'éclairage public situés sur les supports du réseau concédé et les circuits souterrains inclus dans les câbles dudit réseau, ainsi que les branchements qui en sont issus font également partie des ouvrages concédés. Leur maintenance et leur renouvellement sont à la charge du concessionnaire ; leur établissement et leur renforcement sont à la charge de la collectivité intéressée.

Les appareils d'éclairage public, ainsi que les lignes spéciales et les supports d'éclairage public indépendants du réseau de distribution publique, ne font pas partie des ouvrages concédés.

ARTICLE 3

Utilisation des ouvrages de la concession

Le concessionnaire a seul le droit de faire usage des ouvrages de la concession.

Il peut utiliser ces ouvrages pour fournir de l'énergie électrique en dehors du périmètre de la concession, ou pour alimenter en transit des clients haute tension relevant de la concession du réseau d'alimentation générale, ou pour raccorder les points de livraison des producteurs autonomes, à la condition expresse que ces fournitures ne portent aucune atteinte au bon fonctionnement du service concédé, dans les conditions prévues au présent cahier des charges, et que toutes les obligations imposées par celui-ci soient remplies.

Est autorisée, aux mêmes conditions et sous les mêmes réserves, l'installation, sur le réseau concédé, d'ouvrages pour d'autres services, tels que des lignes de télécommunication et des réseaux câblés de vidéocommunication. Cette autorisation fait l'objet de conventions entre chacun des opérateurs des services concernés, l'autorité concédante et le concessionnaire, fixant notamment le montant des indemnités versées au titre du droit d'usage.

L'utilisation, pour l'éclairage public, des ouvrages du réseau concédé est gratuite pour l'autorité concédante.

g D

**Il s'agit de la loi n° 53-661 du 1er août 1953 fixant le régime des redevances dues pour—>
l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité (et
de gaz), par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique (et de gaz).**

**Ce texte ne vise que les participations résultant du présent cahier des charges et n'a pas
pour effet d'exclure celles résultant de textes législatifs ou réglementaires ou d'accords—>
convenus par ailleurs, notamment entre Electricité de France (EDF) et la Fédération Nationale
des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR).**

**Lorsque la prestation est fournie par le concessionnaire à l'autorité concédante, la
convention à intervenir doit être établie selon les conditions fixées par le Code des marchés—>
publics.**

z d

ARTICLE 4

Redevances

- a) En contrepartie des financements que l'autorité concédante supporte au titre d'installations dont elle est maître d'ouvrage et intégrées dans la concession, ou de la propre participation de cette autorité à des travaux dont le concessionnaire est maître d'ouvrage, ou de toute dépense effectuée par l'autorité concédante pour le service public faisant l'objet de la présente concession, le concessionnaire versera à l'autorité concédante une redevance déterminée comme indiqué dans l'annexe 1 au présent cahier des charges.
- b) Le concessionnaire sera tenu de s'acquitter auprès de la commune des redevances dues en raison de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution d'électricité conformément aux dispositions prévues à cet effet par la législation en vigueur.
- c) L'autorité concédante aura le droit, à toute époque, de faire mettre à la disposition du concessionnaire l'énergie réservée au titre de l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919, qui lui serait attribuée.
- Celui-ci versera alors à l'autorité concédante une redevance égale à l'économie qui résulte pour lui de la mise à disposition de l'énergie réservée.
- d) Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à la participation du concessionnaire au financement de travaux dans les cas prévus par le présent cahier des charges, notamment celle contribuant à la politique d'intégration des ouvrages dans l'environnement définie à l'article 8.

ARTICLE 5

Prestations exécutées par une partie pour l'autre

Toute prestation de services, travaux ou fournitures, ne faisant pas directement l'objet de la présente concession, consentie par le concessionnaire à l'autorité concédante ou par l'autorité concédante au concessionnaire, à la demande ou avec l'accord de l'autre partie, donnera lieu à une convention particulière entre les deux parties.

z A

Dans le cas de l'utilisation de voies privées, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 44 du décret-loi du 30 octobre 1935 selon lesquelles : "le propriétaire d'une rue privée—→ ne peut s'opposer à l'installation de l'énergie électrique aux frais et pour l'usage du riverain".

3 A

7

CHAPITRE II

TRAVAUX INTERESSANT LE RESEAU CONCEDE

ARTICLE 6

Utilisation des voies publiques

Sous réserve du paiement des redevances prévues pour l'occupation du domaine public, le concessionnaire aura seul le droit, en dehors de l'autorité concédante, d'étendre, de renforcer, de renouveler, d'entretenir ou de réparer, dans les limites territoriales de la concession, soit au-dessus, soit au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages nécessaires à la distribution publique de l'énergie électrique. Le concessionnaire ne pourra cependant pas s'opposer à l'établissement d'ouvrages ni pour le réseau d'alimentation générale, ni pour les distributions voisines, ni pour les usagers pour leurs propres besoins et ni pour les producteurs autonomes.

Lorsque le concessionnaire exécutera à son initiative des travaux sur le réseau concédé, entraînant des déplacements ou des modifications d'ouvrages (y compris ceux d'éclairage public) n'appartenant pas à la concession, il prendra en charge toutes les dépenses afférentes aux déplacements et aux modifications de ces ouvrages. Le concessionnaire pourra toutefois demander à leur propriétaire le financement de la partie de ces dépenses qui correspondrait à une amélioration des ouvrages déplacés ou modifiés, sous réserve qu'il y ait eu accord préalable avec lui.

Lorsque la collectivité financera des déplacements d'ouvrages, ou lorsque des travaux sur l'éclairage public entraîneront des travaux sur le réseau de distribution publique, elle pourra demander au concessionnaire une participation en contrepartie du renouvellement anticipé des ouvrages, sous réserve d'un accord préalable.

Lorsqu'à l'initiative de la collectivité intéressée, le concessionnaire exécutera des travaux sur les ouvrages concédés visés au 4ème alinéa de l'article 2, cette collectivité en supportera la charge financière.

21

ARTICLE 7

Assiette des ouvrages de la concession

Pour les ouvrages dont il sera maître d'ouvrage sur le réseau concédé, le concessionnaire pourra, à son choix, soit acquérir les terrains et locaux nécessaires, soit les prendre en location, soit en obtenir la mise à disposition par la voie de conventions de droit privé notamment comme il est prévu au paragraphe 4 de l'article 9 B)2. Les terrains et locaux ainsi acquis feront partie du domaine concédé, et constitueront des biens de retour.

Les baux et contrats correspondants devront contenir une clause réservant les droits de l'autorité concédante à l'expiration normale ou anticipée de la concession et lui seront communiqués par le concessionnaire sur sa demande.

ARTICLE 8

Intégration des ouvrages dans l'environnement

Comme participation au financement de travaux dont l'autorité concédante sera maître d'ouvrage et destinés à l'amélioration esthétique des ouvrages de la concession, le concessionnaire versera à l'autorité concédante une contribution annuelle calculée selon les modalités indiquées en annexe 1 au présent cahier des charges.

Le produit de cette contribution ne devra pas entrer dans le financement du coût hors TVA des travaux ainsi réalisés, pour un pourcentage supérieur au taux indiqué en annexe 1 au présent cahier des charges.

Pour une amélioration de l'insertion des ouvrages de la concession dans l'environnement, le concessionnaire se conformera aux dispositions suivantes pour les travaux de renouvellement, de renforcement ou de raccordement dont il sera maître d'ouvrage et dont il assumera le financement, intégralement ou en complément des participations définies à l'article 16.

Les immeubles sont classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire dans les conditions précisées par la loi du 31 décembre 1913 modifiée. Le classement des monuments naturels et des sites est réalisé conformément aux dispositions de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

Sauf disposition contraire convenue à l'annexe 1, on entend, par agglomération, conformément aux dispositions de l'article R1 du Code de la Route : "un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde".

A l'intérieur du périmètre défini en annexe 1 au présent cahier des charges, autour des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, ainsi que dans les sites classés ou inscrits, les nouvelles canalisations seront souterraines, ou posées suivant la technique des réseaux sur façades d'immeubles ou toute autre technique appropriée.

En agglomération, et en dehors des zones définies au 4ème alinéa du présent article, les nouvelles canalisations seront souterraines, ou posées suivant la technique des réseaux sur façades d'immeubles ou toute autre technique appropriée, selon un pourcentage minimal de la longueur totale construite par le concessionnaire dans la zone faisant l'objet du présent alinéa. Ce pourcentage minimal est défini en annexe 1 au présent cahier des charges pour l'ensemble de la concession.

Hors agglomération, et en dehors des zones définies au 4ème alinéa du présent article, les nouvelles canalisations seront souterraines, ou posées suivant la technique des réseaux sur façades d'immeubles ou toute autre technique appropriée, selon un pourcentage minimal de la longueur totale construite par le concessionnaire dans la zone faisant l'objet du présent alinéa. Ce pourcentage minimal est défini en annexe 1 au présent cahier des charges pour l'ensemble de la concession.

En outre, toute nouvelle canalisation dont la construction pourrait entraîner des abattages d'arbres préjudiciables à l'environnement sera réalisée, soit en souterrain, soit en câble aérien isolé, dans la mesure permise par la prise en considération du coût de ces techniques.

Les emplacements, les formes, les matériaux et les couleurs de tout nouveau bâtiment ou enveloppe préfabriquée faisant partie de la concession et dont le concessionnaire sera maître d'ouvrage, seront choisis par celui-ci en accord avec les autorités compétentes, de manière à obtenir une juste adéquation entre leur coût et leur bonne intégration dans l'environnement.

8 1

Cette disposition n'exclut pas que la collectivité locale intéressée soit maître d'ouvrage de travaux sur les installations d'éclairage public visées au 4e alinéa de l'article 2 supra. →

2 1

ARTICLE 9

Renforcement et raccordements au réseau concédé

A - Renforcement du réseau concédé

On appelle renforcement du réseau concédé toute modification des ouvrages existants nécessitée par l'accroissement de la demande d'électricité ou par l'amélioration de la qualité de service.

Le concessionnaire est maître d'ouvrage des renforcements des ouvrages du réseau concédé.

Le concessionnaire prend à sa charge ces renforcements. Il est toutefois autorisé à demander aux clients des contributions dont les modalités sont définies à l'article 16.

Sans préjudice de l'application des dispositions prévues à l'article 21 ci-après, une convention annexée au présent cahier des charges pourra préciser, sur la base d'indicateurs de qualité qu'elle définira, les délais dans lesquels certaines valeurs devront être atteintes. Si ces valeurs sont plus ambitieuses que celles visées au 1er alinéa de l'article 21 § 3 ci-après, ou si elles doivent être atteintes plus rapidement que ces dernières, l'autorité concédante participera financièrement aux renforcements rendus nécessaires par ces engagements spécifiques. Cette participation sera fixée dans la convention entre l'autorité concédante et le concessionnaire.

De même, le concessionnaire pourra réaliser des travaux supplémentaires, limités géographiquement, destinés à obtenir des zones de qualité renforcée. Pour chacune de ces zones de qualité renforcée, une convention entre l'autorité concédante et le concessionnaire fixera les valeurs minimales des indicateurs de qualité, le financement des travaux et leur délai d'exécution.

γ 1

Les frais d'établissement s'entendent comme les dépenses directes augmentées au maximum de 15 % pour tenir compte des frais généraux du concessionnaire, c'est-à-dire des charges qui, par leur nature, impliquent une répartition forfaitaire.----->

En vertu des dispositions de l'article R 332-16 du Code de l'urbanisme : "Les constructeurs et lotisseurs sont tenus de supporter sans indemnité l'installation, sur le terrain de l'opération projetée, des postes de transformation de courant électrique (ou des postes de détente de gaz) nécessaires pour l'opération. S'ils le préfèrent, les constructeurs et lotisseurs peuvent offrir pour les besoins de ladite installation un local adéquat leur appartenant, moyennant paiement d'une indemnité globale et une fois versée par l'organisme tenu d'assurer la distribution publique d'électricité (ou de gaz). Le montant forfaitaire au mètre carré de cette indemnité est fixé par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme et du ministre du développement industriel et scientifique. Les distributeurs d'électricité (ou de gaz) ont la libre disposition des postes de transformation (ou de détente) installés en exécution du présent article, notamment pour alimenter le réseau de distribution publique".----->

Le montant forfaitaire de l'indemnité au mètre carré afférente à la mise à disposition d'un local adéquat est actuellement fixé à 700 F par l'article A.332-1 du Code de l'urbanisme, tel que modifié par l'arrêté du 24 juillet 1980.

B - Raccordements au réseau concédé

1) Pour la réalisation des raccordements nécessaires à l'alimentation des nouveaux usagers (y compris les parties terminales des raccordements, c'est-à-dire les branchements individuels définis à l'article 15), les dispositions suivantes sont applicables :

o tout demandeur doit verser à celui-ci un prix calculé selon les dispositions de l'article 16 ;

o le concessionnaire pourra, après approbation du projet de travaux, autoriser le maître d'ouvrage de la construction à faire réaliser à ses frais par une entreprise de son choix, agréée par le concessionnaire, la partie des branchements située à l'intérieur des immeubles à usage collectif. Lorsque ces travaux seront réalisés par le concessionnaire, le maître d'ouvrage sera tenu d'en rembourser les frais au concessionnaire dans la limite des frais d'établissement de ces ouvrages ;

o dans tous les cas où la création d'un poste de transformation sera nécessaire pour alimenter en basse tension des constructions nouvelles, le constructeur, agissant pour son propre compte ou pour le compte du ou des futurs propriétaires, devra procurer un terrain convenable ou, s'il le préfère, un local adéquat. La mise à disposition d'un local adéquat ouvrira droit au paiement par le concessionnaire d'une indemnité globale et une fois versée. Le poste de transformation fera partie du réseau concédé et pourra, de ce fait, desservir d'autres abonnés ;

o lorsque les raccordements concernent une zone à aménager, l'aménageur prend en charge les travaux de desserte intérieure de la zone dans les conditions indiquées aux deux alinéas ci-après.

Pour les lotissements relevant des barèmes forfaitaires définis à l'article 16, l'aménageur prend en charge l'intégralité des travaux de desserte en basse tension à l'intérieur du lotissement et participe financièrement aux travaux d'amenée extérieurs (y compris les éventuels postes de transformation) dans les conditions indiquées audit article.

L'infrastructure électrique comprend en particulier le génie civil des postes de distribution —> publique.

Les réseaux doivent être construits conformément aux dispositions de l'arrêté relatif aux conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique en vigueur au moment de cette construction. Il s'agit actuellement de l'arrêté technique du 2 avril 1991 (JO du 4 mai 1991).

A moins de nécessité de caractère urgent, les ouvrages existants ne sont à rendre conformes aux dispositions du dernier arrêté technique en date qu'au fur et à mesure des travaux de renouvellement ou des modifications importantes, ainsi que cela est précisé dans chaque arrêté technique.

Lorsque des branchages débordent sur le domaine public et sont susceptibles de causer des dommages au réseau concédé, l'exécution des travaux d'élagage pourra être demandée par le gestionnaire du domaine à l'autorité concédante. Celle-ci pourra se tourner vers le concessionnaire afin qu'il procède aux opérations nécessaires. En pareil cas, les frais correspondants seront supportés par le ou les propriétaires concernés.

Les dispositions de cet alinéa sont conformes aux modalités retenues en la matière par le Guide comptable des entreprises concessionnaires approuvé par le Conseil National de la Comptabilité réuni en Assemblée plénière les 8 juillet, 7 novembre et 18 décembre 1975. Elles ont été confirmées, dans le cadre de la mise en place du Plan Comptable Général de 1982, par l'Avis de conformité émis en décembre 1984 par le Conseil National de la Comptabilité.

21

Dans les autres cas, l'aménageur prend en charge les travaux d'infrastructure électrique et de desserte situés à l'intérieur de la zone, le concessionnaire assumant la charge des travaux d'équipement électrique des postes de transformation de distribution publique, ainsi que des travaux relatifs aux ouvrages d'aménage extérieurs à la zone. Pour ces derniers travaux, le concessionnaire n'est toutefois pas tenu de prendre en charge par anticipation leur financement ; l'aménageur en assure alors le préfinancement, en tout ou partie, dans des conditions fixées par une convention établie à cet effet. Dans ce cadre, le concessionnaire rembourse à l'aménageur les dépenses préfinancées par ce dernier, au fur et à mesure des mises en service des constructions de la zone, en proportion des puissances effectivement mises en service par rapport à la puissance totale prévue par l'aménageur et pendant un délai ne pouvant excéder 8 ans.

2) Le concessionnaire pourra, dans les conditions précisées au deuxième alinéa de l'article 2, proposer aux nouveaux clients, demandeurs d'un raccordement au réseau concédé, des modes de desserte n'entraînant pas une connexion au réseau existant.

ARTICLE 10

Autres travaux

L'exploitation des ouvrages de la concession est assurée par le concessionnaire, à ses frais et sous sa responsabilité. Ainsi, les travaux de maintenance, y compris ceux d'élagage, et ceux de renouvellement, nécessaires au maintien du réseau en bon état de fonctionnement, ainsi que les travaux de mise en conformité des ouvrages avec les règlements techniques et administratifs, seront financés par le concessionnaire.

Les travaux que l'autorité concédante pourrait être amenée à réaliser, en application de l'article 36 de la loi du 8 avril 1946, feront l'objet d'une convention particulière avec le concessionnaire.

En vue de pourvoir au financement des travaux de renouvellement de l'ensemble des biens concédés, tels qu'ils figurent au bilan sous la rubrique "immobilisations du domaine concédé" et devant faire l'objet d'un renouvellement avant ou après le terme normal de la concession, le concessionnaire sera tenu de pratiquer des amortissements industriels et de constituer des provisions pour renouvellement prenant en considération le coût de remplacement des immobilisations concernées.

2

—————>

Aux termes de l'article L.113-3 du Code de la voirie routière, sous réserve des prescriptions à observer dans les emprises des autoroutes "les services publics de transport ou de distribution d'électricité peuvent occuper le domaine public routier en y installant des ouvrages dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre".

Cela étant, les travaux exécutés sur ou sous le domaine public pour l'établissement ou l'entretien des réseaux de distribution d'électricité, sont effectués dans les conditions mentionnées à l'article L.113-5 du Code susvisé.

Les programmes de travaux doivent être élaborés selon les dispositions de l'article L.115-1 dudit Code : ainsi, à l'intérieur des agglomérations, les maires assurent la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat sur les routes à grande circulation.

D'une part, il en résulte que le concessionnaire doit participer aux réunions organisées par les collectivités compétentes avec les autres concessionnaires ou utilisateurs de la voie publique en vue de la coordination des travaux et qu'il doit, avant exécution de ses travaux sur le domaine public, avertir, dans les délais fixés par les textes en vigueur, les autorités compétentes en matière de voirie.

D'autre part, le concessionnaire est soumis à l'arrêté de coordination mais "en cas d'urgence avérée" (art. L.115-1 du Code précité), il est autorisé à entreprendre les travaux sans délai, à charge seulement pour lui d'informer, dans les 24 heures, le Maire des motifs de l'intervention.

Le remblaiement des tranchées ouvertes dans les voies départementales et communales et les réfections des chaussées de ces mêmes voies devront être effectuées conformément aux dispositions des articles R.131-5 et R.141-13 à R.141-21 du Code de la voirie routière.

Voir également le commentaire de l'article 13.

ARTICLE 11

Conditions d'exécution des travaux

Le concessionnaire devra avertir, au moins une semaine à l'avance (sauf cas d'urgence dont il rendra compte), l'autorité concédante, ou le service de contrôle qu'elle aura désigné, de tous travaux sur le réseau concédé faisant l'objet des procédures prévues aux articles 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927 modifié .

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions du Code de la voirie routière et des règlements de voirie locaux.

Les travaux pourront être suspendus momentanément sur ordre du maire, toutes les fois que la sécurité publique l'exigera.

L'autorité concédante devra aviser le concessionnaire de tous travaux dont elle exercera la maîtrise d'ouvrage sur le réseau concédé, au moins une semaine avant leur exécution, sauf cas d'urgence, et dans tous les cas, en temps utile afin de permettre au concessionnaire de prendre les mesures de sécurité et de protection nécessaires.

Lorsque l'autorité concédante est maître d'ouvrage des travaux, le choix des matériels utilisés fera l'objet d'une concertation avec le concessionnaire qui devra en assurer ultérieurement l'exploitation.

Article 12

Déplacements d'ouvrages

A. DEPLACEMENTS D'OUVRAGES DU DOMAINE PUBLIC OCCUPE

Conformément aux dispositions de l'article 68 du décret du 29 juillet 1927, le concessionnaire doit, toutes les fois qu'il en est requis par l'autorité compétente pour motif de sécurité publique ou dans l'intérêt de la voirie, opérer, à ses frais, le déplacement des parties de canalisations qui lui sont désignées.

Il en est de même en cas d'occupation des autres éléments du domaine public.

Il n'en résulte dans tous ces cas pour le concessionnaire aucun droit à indemnité.

Les dispositions de ce paragraphe reprennent celles du protocole d'accord intervenu en—→
1989 entre la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies et Electricité de
France.

21

B. DEPLACEMENTS D'OUVRAGES SITUÉS SUR DES TERRAINS PRIVÉS

Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, l'exercice des servitudes n'entraîne aucune déposssession pour le propriétaire : celui-ci peut, selon le cas, démolir, réparer, surélever, se clore, bâtir, le déplacement d'ouvrage correspondant étant assuré aux frais du concessionnaire.

Il en est de même pour les ouvrages desservant un client se situant seul en extrémité de ligne, y compris l'élément terminal de celle-ci si on peut valablement estimer que celui-ci est susceptible de constituer, à terme, le point de départ d'une nouvelle extension.

C. DEPLACEMENTS D'OUVRAGES ÉTABLIS SUR TERRAINS PRIVÉS ET ACQUIS PAR LES COLLECTIVITÉS

Les frais de modification des ouvrages concédés, établis sur des terrains privés acquis par une collectivité, lorsque cette modification est nécessitée par l'exécution de travaux publics, sont partagés par moitié entre le concessionnaire et la collectivité, sous réserve des conditions suivantes :

- o L'ouvrage à modifier doit avoir été établi sur un terrain privé - puis acquis, d'une manière ou d'une autre, par une commune ou un établissement public communal ou intercommunal - au moyen des servitudes instituées par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 ou d'une convention n'attribuant pas au concessionnaire plus de droits que ne lui en confère ledit article 12, et n'entraînant aucune déposssession.

La modification à frais communs ne peut donc être requise que lorsque la collectivité en cause, bien qu'effectuant des travaux publics, entend se prévaloir des droits de démolir, réparer, surélever, se clore ou bâtir, qui sont réservés au propriétaire par l'article 12 précité.

- o La modification de l'ouvrage doit être nécessaire, la présence de celui-ci constituant un obstacle dirimant à l'opération entreprise.
- o Il y a lieu à partage par moitié des frais de modification de l'ouvrage dans les cas où le concessionnaire aurait pu, lorsqu'il l'a implanté, envisager raisonnablement l'éventualité des réalisations nécessitant cette modification. Il en va ainsi par exemple : de la construction d'une mairie, d'un terrain de sports, de l'aménagement de voies existantes, etc. Il en va différemment des opérations d'urbanisme d'ensemble telles que : aménagement urbain, rénovation urbaine, aménagement de zones, construction de voies affectées à la circulation, etc.

TVA SUR REFECTIONS DE VOIRIE

La réglementation fiscale en vigueur, en matière de déductibilité de TVA, impose que celle-ci figure sur la facture délivrée à un assujéti par le fournisseur (art. 223-1 annexe II du CGI). —>

Toutefois, la facture ne crée pas en elle-même, pour celui au nom de qui elle est émise, le droit à déduction. Encore faut-il que la taxe mentionnée sur la facture ait été légalement due par l'émetteur (art. 223-1 annexe II du CGI).

Les collectivités locales se trouvent placées hors du champ d'application de la TVA pour l'activité de leurs services administratifs (art. 256B - CGI) au nombre desquels figure la voirie, et ne disposent d'aucune faculté d'option (art. 260A - CGI).

Pour les remises en état de la voirie, que les collectivités réalisent à la suite de la pose ou de la réparation de canalisations de gaz ou d'électricité, il résulte de l'instruction ministérielle du 8 décembre 1980 que les sommes représentatives de ces travaux, mises à la charge des concessionnaires, ne constituent pas une prestation de service mais doivent être regardées comme des règlements financiers destinés à indemniser les collectivités des dommages causés à la voirie publique, et ne doivent donc pas être soumises à la TVA.

Néanmoins lorsque les collectivités locales confient à des entreprises extérieures les travaux de réfection définitive de la voirie communale à la suite des interventions réalisées par EDF, elles sont fondées à en répercuter le coût TTC au concessionnaire, dès lors que ces travaux de réfection définitive ne sont pas éligibles au fond de compensation de la TVA. Aux termes de l'annexe II de la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B87/00120/C du 28 avril 1987, les dépenses contribuant au maintien ou au rétablissement des qualités superficielles de chaussées sont considérées comme des dépenses de fonctionnement pour les collectivités appliquant les instructions M11, M12 et M51 en matière budgétaire et comptable, et ne peuvent bénéficier des attributions du fond de compensation de la TVA.

Afin d'éviter les conséquences fiscales de la rupture de la chaîne de déductibilité de la TVA pour les frais de réfection de voirie mis à la charge du concessionnaire, provoqués par le non-assujétissement en pareil cas des collectivités locales à la TVA, celles-ci pourront examiner la possibilité de lui confier, dans le cadre d'une convention établie à cet effet, la maîtrise d'ouvrage de ces travaux, comme l'envisage l'article R141-17 du code de la voirie routière.

Cette convention précisera notamment les critères de qualité du revêtement, et les délais auxquels pourront être assujétis ces travaux.

Il s'agit des intérêts au taux légal fixé par décret en application de la loi n° 75-619 du 11 juillet 1975. Le décret n° 91-131 du 1er février 1991 fixe le taux en vigueur à 10,26 %. —>

2 1

Quant aux lotissements communaux, ils entrent dans le cadre du partage par moitié des frais lorsque leur importance n'atteint pas celle d'une zone d'aménagement concerté c'est-à-dire, en principe, lorsqu'ils se limitent à une création de moins de 50 logements augmentés de 10 logements par hectare au-delà de 1 hectare. Pour des réalisations plus importantes, un accord particulier sera recherché entre le concessionnaire et la collectivité.

ARTICLE 13

Transfert de la TVA

Conformément aux articles 216 bis et 216 quater de l'annexe II du Code général des impôts, l'autorité concédante transférera au concessionnaire le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements dont elle a été maître d'ouvrage sur le réseau concédé.

Les sommes ainsi imputées par le concessionnaire ou reversées par le Trésor public sont propriété de l'autorité concédante qui en conserve la libre disposition.

L'autorité concédante délivrera au concessionnaire une attestation précisant, d'une part, la base d'imposition des biens, ou de la fraction des biens, utilisés par le concessionnaire, et, d'autre part, le montant de la taxe correspondante.

L'autorité concédante informera le service des impôts de la délivrance de cette attestation.

En application du décret n° 72.102 du 4 février 1972, le concessionnaire, quand l'imputation préalable de la TVA déductible aura fait apparaître un crédit d'impôt, pourra en demander le remboursement.

Le concessionnaire accuse réception de chaque attestation. La date ainsi enregistrée sera le point de départ du délai de traitement. Le concessionnaire s'engage à faire connaître à l'autorité concédante, à chaque imputation ou remboursement, avant le 15 du mois suivant celui du dépôt de la déclaration de TVA ou celui du remboursement, le montant de la TVA imputée ou reversée pour le compte de l'autorité concédante. Les sommes transférées seront reversées à l'autorité concédante avant la fin du troisième mois suivant celui de la déclaration de TVA ou celui du remboursement.

En cas de retard dans le règlement des sommes ainsi dues, l'autorité concédante pourra appliquer des intérêts de retard en vertu des dispositions de l'article 1153 du Code Civil.

21

21

Enfin, dans le cas où le montant de la TVA récupérée ferait ultérieurement l'objet d'un redressement de la part du service des impôts, ce montant, majoré éventuellement des pénalités légales, serait remboursé par l'autorité concédante au concessionnaire avant la fin du troisième mois suivant la date d'échéance de ce redressement, sauf si la cause du redressement est directement imputable au concessionnaire. De même si, en fin de contrat, le concessionnaire est amené à rembourser au Trésor une partie de la TVA effectivement récupérée sur les dépenses d'investissement du service au cours des quinze années précédentes, l'autorité concédante remboursera au concessionnaire les sommes ainsi dues au Trésor avant la fin du troisième mois suivant celui de la date d'expiration du contrat.

En cas de retard dans le règlement des sommes ainsi dues, le concessionnaire pourra appliquer des intérêts de retard en vertu des dispositions de l'article 1153 du Code Civil.

CHAPITRE III

SERVICE AUX USAGERS

Article 14

Droits des usagers

Le concessionnaire doit assurer aux usagers un service efficace et de qualité tant en ce qui concerne la fourniture de l'électricité que les prestations qui en découlent (accueil de la clientèle, conseil et dépannage ...). Dans le respect de la règle de l'égalité de traitement, il personnalisera ces services (emplacement des comptages, dates de rendez-vous ...).

La notion de service peut être élargie à la mise en oeuvre par le concessionnaire de programmes ou d'actions visant à promouvoir des équipements conduisant à des économies de l'énergie distribuée. En tout état de cause, il lui appartient de faire valoir à ses clients l'intérêt des solutions conduisant à une utilisation rationnelle de l'électricité.

Le concessionnaire devra répondre favorablement aux demandes des usagers qui souhaitent prendre connaissance du contrat de concession et connaître les droits et obligations qui en découlent pour eux (raccordements, conditions d'abonnement, prestations annexes, installations intérieures, tarification et paiement des fournitures ...).

21

"Branchements" :

Il s'agit ici de branchements en basse tension, toute canalisation nouvelle nécessaire à l'alimentation d'un client haute tension est considérée comme une extension.

"Toute canalisation ou partie de canalisation en basse tension" :

Y compris, s'il y a lieu, les canalisations antérieurement désignées sous le nom de "branchement intérieur" ou de "colonne montante".

"aux bornes de sortie du disjoncteur" :

Ou aux fusibles calibrés et plombés, pour les clients existants dont l'installation ne comporte pas de disjoncteur. Cette définition est conforme à celle donnée par la norme UTE C15-100 relative aux installations d'utilisation alimentées en courant alternatif sous une tension nominale au plus égale à 1000 volts- et serait appelée, en cas de modification de la définition donnée par la norme UTE C15-100, à évoluer comme cette dernière.

Ces dispositions sont conformes à celles du décret n° 48-2503 du 8 novembre 1946 et du décret n° 55-326 du 29 mars 1955 relatifs aux colonnes montantes.

21

Article 15

Branchements

Sera considérée comme branchement toute canalisation ou partie de canalisation en basse tension ayant pour objet d'amener l'énergie électrique du réseau à l'intérieur des propriétés desservies, et limitée :

o à l'aval :

- aux bornes de sortie du disjoncteur qui définissent le point de livraison de l'énergie, pour les fournitures sous faible puissance,
- aux bornes de sortie du coffret de livraison ou de l'appareil de sectionnement installé chez l'utilisateur pour les fournitures sous moyenne puissance ;

o à l'amont : dans le cas de réseaux aériens, au plus proche support du réseau existant ou à créer dans le cadre de l'extension à réaliser ou, dans le cas de réseaux souterrains, au système de dérivation ou de raccordement.

Le demandeur indiquera la puissance prévue pour le (ou les) point(s) de livraison à desservir.

Le mode d'alimentation - monophasé ou triphasé - fera l'objet, en tant que de besoin, d'un choix en commun entre le demandeur et le concessionnaire, fonction notamment de la puissance à desservir au point de livraison en cause, des caractéristiques du réseau et de l'équipement du client.

Les travaux de branchements sont exécutés sous la responsabilité du concessionnaire.

Les branchements seront entretenus, dépannés et renouvelés par le concessionnaire et à ses frais.

La partie des branchements antérieurement dénommés branchements intérieurs, et notamment les colonnes montantes déjà existantes, qui appartient au(x) propriétaire(s) de l'immeuble continuera à être entretenue et renouvelée par ce(s) dernier(s), à moins qu'il(s) ne fasse(nt) abandon de ses(leurs) droits sur lesdites canalisations au concessionnaire qui devra alors en assurer la maintenance et le renouvellement.

Dans le cas de branchement à utilisation provisoire, le point de livraison sera placé le plus près possible du réseau concédé ; les installations situées en aval du disjoncteur seront traitées comme des installations intérieures.

21

Conformément aux dispositions de l'article L.332.6 du Code de l'urbanisme, le----->
concessionnaire est en droit de demander au client :

- "la réalisation des équipements propres" mentionnés à l'article L.332.15 du code de l'urbanisme, c'est-à-dire le raccordement individuel aux équipements publics situés au droit au terrain concerné ;
- "la participation demandée pour la réalisation des équipements des services publics industriels ou commerciaux concédés, affermés ou exploités en régie dès lors que ces équipements sont rendus nécessaires par la réalisation de l'opération" ainsi que cela est mentionné à l'article L.332.6.1 du même Code.

A la date de signature du présent contrat, pour les fournitures sous moyenne puissance - offertes----->
aux clients dont la puissance peut évoluer entre 36 et 250 KVA - le montant forfaitaire est fixé par application du ticket jaune défini en annexe 2 au présent document.

Pour les fournitures sous faible puissance - offertes aux clients dont la puissance prévisible ne dépasse pas 36 KVA - le montant forfaitaire est déterminé par application du ticket bleu défini en annexe 2 au présent document.

21

Les réfections, les modifications ou suppressions de branchement rendues nécessaires par des travaux exécutés dans un immeuble sont à la charge de celui qui fait exécuter les travaux.

Article 16

Participation des tiers aux frais de raccordement et de renforcement

A - Haute tension

Les dispositions applicables aux clients desservis par le réseau d'alimentation générale concédé à "Electricité de France - Service National" sont également applicables aux clients alimentés en haute tension au titre de la présente concession de distribution publique, pour les raccordements et renforcements dont le concessionnaire est maître d'ouvrage.

B - Basse tension

La participation des demandeurs aux frais d'établissement de l'ensemble des ouvrages à réaliser pour amener l'énergie du réseau existant aux points de livraison sera définie par application de modalités forfaitaires ; ce montant forfaitaire, déterminé à partir d'un barème national élaboré après concertation avec les organisations les plus représentatives des collectivités concédantes, sera fonction de la puissance des installations à alimenter et de leur localisation par rapport aux ouvrages du réseau existant et indépendant de la solution technique de desserte qui sera effectivement retenue aux fins d'optimiser les conditions d'alimentation de la clientèle. Le concessionnaire déterminera de même sur une base forfaitaire la participation du demandeur aux frais de renforcement de branchements existants.

Ces modalités forfaitaires seront revues périodiquement, après concertation avec les organisations les plus représentatives des collectivités concédantes, pour tenir compte de l'évolution des coûts. Les nouveaux prix seront applicables aux devis établis postérieurement à la date d'effet des nouveaux barèmes.

"à l'aval des bornes de sortie du disjoncteur" :

Cf 3° commentaire relatif à l'article 15.

→

**S'agissant des installations intérieures, l'article 44 du décret-loi du 30 octobre 1935 précise—→
que : "Le bailleur ne peut s'opposer à l'installation de l'énergie électrique aux frais et pour
l'usage du locataire".**

**Il s'agit des normes UTE C13-100, 13-101, 13-102 et 13-103 relatives aux règles
d'installation des postes de livraison d'énergie électrique à un utilisateur, alimentés sous une—→
tension nominale comprise entre 1 et 33 kV.**

21

Article 17

Installations Intérieures - Postes de livraison et/ou de transformation

o

Installations Intérieures

L'installation intérieure commence :

- en haute tension, inclusivement aux isolateurs d'entrée du poste de livraison ou de transformation, dans le cas de desserte aérienne, et immédiatement à l'aval des bornes des boîtes d'extrémité des câbles dans le cas de desserte souterraine. Lorsqu'il y a raccordement direct à un poste de coupure du distributeur ou aux barres haute tension d'un poste de transformation de distribution publique, l'installation du client commence aux bornes amont incluses du sectionneur de la dérivation propre au client ;
- en basse tension, immédiatement à l'aval des bornes de sortie du disjoncteur pour les fournitures sous faible puissance et aux bornes de sortie du coffret de livraison ou de l'appareil de sectionnement installé chez l'usager pour les fournitures sous moyenne puissance.

Les installations intérieures sont exécutées et entretenues aux frais du propriétaire ou du client ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations.

o

Postes de livraison et/ou de transformation des clients

Les postes de livraison et de transformation des clients alimentés en haute tension seront construits conformément aux règlements en vigueur, aux frais des clients dont ils resteront la propriété. La maintenance et le renouvellement de ces postes sont à la charge des clients.

Les plans et spécifications du matériel sont soumis à l'agrément du concessionnaire avant tout commencement d'exécution.

Toutefois la fourniture et le montage de l'appareillage de mesure et de contrôle sont assurés comme il est dit à l'article 19.

Les modalités du contrôle et de l'attestation de conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur sont fixées par le décret n° 72—> 1120 du 14 décembre 1972 et les arrêtés d'application du 17 octobre 1973.

2 1

Le concessionnaire devra exiger, avant la mise sous tension des installations du client, que ce dernier fournisse, dans les conditions déterminées par les textes applicables en la matière, la justification de la conformité desdites installations à la réglementation et aux normes en vigueur.

En aucun cas le concessionnaire n'encourra de responsabilité en raison des défauts des installations du client qui ne seraient pas du fait dudit concessionnaire.

Article 18

Surveillance du fonctionnement des installations des clients

A. Les installations et appareillages des clients doivent fonctionner en sorte :

- d'éviter des troubles dans l'exploitation des installations des autres clients et des réseaux concédés
- de ne pas compromettre la sécurité du personnel du concessionnaire,
- d'empêcher l'usage illicite ou frauduleux de l'énergie électrique.

L'énergie n'est en conséquence fournie aux clients que si leurs installations et appareillages fonctionnent conformément à la réglementation et aux normes applicables à ces fins ou, en l'absence de telles dispositions, respectent les tolérances retenues par le concessionnaire en accord avec le Ministre chargé de l'électricité. Ces tolérances concerneront notamment la tension ou les taux de courants harmoniques, les niveaux de chutes de tension et de déséquilibres de tension.

B. En ce qui concerne les moyens de production autonome d'énergie électrique susceptibles de fonctionner en parallèle avec le réseau, le client ne pourra mettre en oeuvre de tels moyens qu'avec l'accord préalable et écrit du concessionnaire ; cet accord portera notamment sur la spécification des matériels utilisés, et en particulier les dispositifs de couplage et de protection, ainsi que sur les modalités d'exploitation de la source de production.

Les installations du client comportant des moyens de cette nature ne pourront être mises en service que si elles ne portent pas atteinte à la sécurité des personnes et n'apportent aucun trouble au fonctionnement de la distribution, et après un préavis d'un mois notifié au concessionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les conditions d'approbation des modèles de compteur électrique sont actuellement fixées par l'arrêté du 29 décembre 1954 modifié par l'arrêté du 16 août 1977, complété par l'arrêté du 6 janvier 1987 s'agissant des compteurs électroniques ainsi que par l'arrêté du 29 septembre 1979 pour ce qui est des approbations données dans le cadre de la CEE. →

Pour les fournitures sous faible puissance, un jeu de fusibles calibrés et plombés pourra tenir lieu de disjoncteur, pour les installations qui en sont munies au moment de la mise en vigueur de la concession. →

S'agissant des fournitures sous moyenne puissance, le contrôle de la puissance pourra être réalisé, selon l'option retenue par le client, soit par un disjoncteur, soit par un contrôleur de puissance.

J 1

C. Eu égard aux objectifs ci-dessus définis, le concessionnaire est autorisé à vérifier ou à faire vérifier les installations du client avant la mise en service de ces installations et ultérieurement à toute époque. Si les installations sont reconnues défectueuses ou si l'abonné s'oppose à leur vérification, le concessionnaire pourra refuser de fournir l'énergie électrique ou interrompre cette fourniture. Il pourra de même refuser d'accueillir toute fourniture assurée par des installations de production autonome ne respectant pas les conditions définies ci-dessus.

En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de trouble dans le fonctionnement général de la distribution, le différend sera soumis au contrôle de l'autorité concédante. A défaut d'accord dans un délai de dix jours, celui-ci pourra être porté à la connaissance du Préfet en vue d'une conciliation éventuelle.

De même, en cas d'injonction émanant de l'autorité de police compétente, de danger grave et immédiat, de trouble causé par un client dans le fonctionnement de la distribution ou d'usage illicite ou frauduleux, le concessionnaire aura les mêmes facultés de refus ou d'interruption.

Article 19

Appareils de mesure et de contrôle

Les appareils de mesure et de contrôle des éléments concourant au calcul du prix des fournitures seront d'un modèle approuvé par les services chargés du contrôle des instruments de mesure.

A - Basse tension

Les appareils de mesure et de contrôle mis en oeuvre pour la tarification et la facturation des fournitures comprennent notamment :

- un compteur d'énergie active, ainsi que les dispositifs additionnels directement associés à la mesure de celle-ci (notamment en cas de téléreport ou de télérelevé des consommations) et un disjoncteur, calibré et plombé, adapté à la puissance mise à la disposition du client ;
- des horloges ou des relais pour certaines tarifications.

Les prescriptions relatives à l'emplacement du compteur et à sa fixation sur un "panneau de comptage" sont précisées par la norme UTE C15-100 précitée.

21

Ces appareils -à l'exclusion des disjoncteurs pour fournitures sous moyenne puissance- ou tous autres appareils, y compris les dispositifs additionnels de communication ou de transmission d'information, répondant directement au même objet, ainsi que leurs accessoires (planchette de support, dispositif de fixation et de plombage, etc...) seront normalement fournis et posés par le concessionnaire. Ces instruments seront entretenus et renouvelés par ses soins et feront partie du domaine concédé.

Les appareils de mesure et de contrôle mis en oeuvre pour la tarification et la facturation des fournitures seront plombés par le concessionnaire. Ceux de ces appareils qui appartiendraient aux clients à la signature du cahier des charges continueront, sauf convention contraire avec le concessionnaire, à rester leur propriété, et l'entretien de ces appareils sera à leur charge.

Les compteurs, ainsi que les dispositifs additionnels et accessoires, seront normalement installés en un ou des emplacements appropriés, choisis d'un commun accord. Le client devra veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement des appareils.

Au travers de dispositifs spécifiques non directement requis par la mesure de la fourniture d'énergie, propriété du concessionnaire, ce dernier pourra offrir des prestations évolutives permises par le progrès des technologies électronique et informatique. Ces services pourront, le cas échéant, faire l'objet de contrats spécifiques proposés aux clients, soit par le concessionnaire, soit par toute autre entreprise agréée par lui, ainsi que par l'autorité concédante en cas d'utilisation du réseau concédé.

B - Haute tension

Les dispositions appliquées aux clients desservis par le réseau d'alimentation générale concédé à "Electricité de France - Service National", le seront également aux clients desservis en haute tension au titre de la présente concession, sans que cela fasse obstacle à l'utilisation d'appareils simplifiés, en accord entre le concessionnaire et le client.

Article 20

Vérification des appareils de mesure et de contrôle

Les agents qualifiés du concessionnaire devront avoir accès, à tout moment, aux appareils de mesure et de contrôle.

Handwritten mark

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 28 décembre 1935, relatif à la vérification des compteurs d'énergie électrique : "Le distributeur d'énergie électrique a la faculté de déplomber les compteurs, soit dans ses ateliers, soit chez les abonnés, pour →
procéder aux opérations d'entretien, de réparation et de réglage.

Avant de remettre les compteurs en service, le distributeur d'énergie électrique doit en →
vérifier ou refaire le réglage de manière que les erreurs relatives en plus ou en moins ne dépassent pas trois centièmes, dans les conditions normales d'emploi.

Ce réglage est attesté par des plombs apposés par les soins du distributeur si celui-ci →
possède un service autorisé à cet effet.....".

Aux termes de l'article 2277 du Code civil, la prescription est de 5 ans. →

Le concessionnaire pourra procéder à la vérification des appareils de mesure et de contrôle chaque fois qu'il le jugera utile, sans que ces vérifications donnent lieu, à son profit, à redevance.

Les clients auront de même le droit de demander la vérification de ces appareils soit par le concessionnaire, soit par un expert désigné d'un commun accord ; les frais de vérification ne seront à la charge du client que si le compteur est reconnu exact, dans la limite de la tolérance réglementaire.

Dans tous les cas, un défaut d'exactitude ne sera pris en considération que s'il dépasse la limite de tolérance réglementaire.

Les compteurs déposés devront faire l'objet d'une vérification avant réutilisation.

Lorsqu'une erreur sera constatée dans l'enregistrement des consommations, une rectification sera effectuée par le concessionnaire dans la limite autorisée par les textes applicables en matière de prescription. Pour la période où ces appareils auront donné des indications erronées, les quantités d'énergie livrées seront déterminées par comparaison avec les consommations des périodes antérieures similaires au regard de l'utilisation de l'électricité.

Article 21

Nature et caractéristiques de l'énergie distribuée

A - Le courant électrique transporté en haute et basse tensions sera alternatif et triphasé.

1°) En haute tension, l'énergie sera livrée à la fréquence de 50 Hz et aux tensions suivantes entre phases : 15 000 volts ou 20 000 volts

2 1

Le cahier des charges de concession du RAG dispose à cet égard que "La valeur de la tension fixée dans chaque contrat d'abonnement ne devra pas s'écarter de plus de 5 %, en plus ou en moins pour les réseaux dont la tension nominale est inférieure à 60 kilovolts La tension mesurée au point d'utilisation en service normal ne devra pas elle-même s'écarter de plus de 7 % en plus ou en moins pour les réseaux dont la tension nominale est inférieure à 60 kilovolts ..."

La fréquence du courant distribué est fixée à 50 hertz ; elle ne doit pas varier de plus de 1 hertz en plus ou en moins de sa valeur normale".

Les engagements susceptibles d'être ainsi souscrits à terme par le concessionnaire concement :

- les coupures pour travaux,
- les interruptions suite à incident,
- les variations rapides de la tension,
- les surtensions,
- les taux d'harmoniques,
- les déséquilibres.

A titre indicatif, s'agissant des interruptions, le concessionnaire expérimente en 1992-1993 un contrat ayant les caractéristiques suivantes :

Valeurs actuellement envisagées pour les fournitures en tarif vert A	Urbain > 100 000 habitants et zones industrielles > 10 MW			Autres zones		
	1992	1993	1996	1992	1993	1996
coupures longues _ 1 mn (max/an) *	8	7	5	15	14	8
coupures brèves _ 1 s (max/an)	30	25	15	70	60	35
coupures pour travaux sur réseau (clients alimentés en moyenne tension)	max 2, chacune < 8 h (1992 et 93), 4 h (1996)					

* Les coupures dépassant une heure comptent double.

L'arrêté du 29 mai 1986 relatif aux tensions nominales de 1ère catégorie des réseaux de distribution d'énergie électrique a fixé cette tension à 230 Volts pour le courant monophasé et à 400 Volts pour le courant triphasé, étant entendu qu'en juin 1996 au plus tard les tensions au point de livraison devront être comprises entre 207 et 244 Volts en monophasé et entre 358 et 423 Volts en triphasé.

Les modalités d'application seront, après leur élaboration, incorporées aux annexes 2, 3 et 4 au présent cahier des charges.

2 1

- **Annexe 2**, définissant les modalités forfaitaires applicables, en vertu des dispositions prévues à l'article 16 du cahier des charges, au 1er janvier 1992, pour la détermination de la participation des tiers aux frais de raccordement et de branchement.
- **Annexe 3**, définissant les barèmes des prix de vente et d'achat de l'électricité applicables au 25 février 1992 conformément à l'arrêté du 21 février 1992 du Ministre de l'économie, des finances et du budget.
- **Annexe 4**, définissant les conditions générales de fourniture pour les livraisons sous faible puissance.

Des annexes complémentaires pourront préciser en tant que de besoin le contenu d'accords locaux sur des points particuliers, sans que ces accords puissent remettre en cause les dispositions du présent cahier des charges.

Les annexes 2, 3 et 4 sont mises à jour dans les conditions fixées au présent cahier des charges, sans mettre en cause les dispositions de celui-ci et sans qu'il soit nécessaire d'en prendre acte par voie d'avenant.

21

En cas d'échange d'appareils convenu d'un commun accord, le concessionnaire fournira aux clients de nouveaux appareils et deviendra propriétaire des anciens. Le concessionnaire prendra à sa charge le remplacement des appareils par des appareils équivalents. En cas de remplacement d'appareils anciens par des appareils neufs, le concessionnaire pourra demander aux clients une participation tenant compte de la plus-value de l'appareil par rapport à l'appareil usagé.

B - Haute tension

Les dispositions appliquées aux clients desservis en haute tension au titre de la présente concession seront celles appliquées aux clients desservis par le réseau d'alimentation générale concédé à "Electricité de France - Service National".

Article 23

Obligation de consentir les abonnements

Sur le territoire de la concession, le concessionnaire est tenu de consentir des abonnements, en vue de la fourniture de l'énergie électrique aux conditions du présent cahier des charges, à toute personne qui demandera à contracter ou à renouveler un abonnement dont la durée et les caractéristiques seront précisées conformément aux dispositions de l'article 24, sauf s'il a reçu entre temps injonction contraire de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou en matière de police et sous réserve du respect des textes réglementaires relatifs au contrôle de conformité des installations intérieures.

En cas de non-paiement par l'abonné de la participation prévue à l'article 16, le concessionnaire peut, de sa propre initiative ou à la demande de la collectivité concédante lorsqu'une participation lui est due, refuser la mise sous tension de l'installation de l'intéressé ou, si celle-ci a déjà été effectuée par suite de la mauvaise foi de l'abonné, interrompre, après mise en demeure, la livraison.

Le concessionnaire ne sera pas tenu d'accorder un contrat, pour un point de livraison donné, tant que le précédent n'aura pas été résilié.

Le concessionnaire est par ailleurs tenu, sous réserve des possibilités du réseau, de fournir l'énergie électrique pour la desserte des installations provisoires, sauf s'il a reçu entre temps injonction de l'autorité compétente en matière de police.

Tous les contrats, traités ou documents en tenant lieu, font l'objet de modèles nationaux. —>

—>
A la date de signature du présent contrat, les fournitures sous moyenne puissance sont celles relevant du tarif jaune, pour des puissances comprises entre 36 et 250 kVA, celles sous faible puissance relevant du tarif bleu pour des puissances au plus égales à 36 kVA.
—>

C'est notamment le cas avec la procédure dite de "libre-service" où le rétablissement de l'alimentation du logement est assuré par le client lui-même avec la fermeture du disjoncteur placé immédiatement à l'amont du point de livraison. —>

J I

Article 22

Modification des caractéristiques de l'énergie distribuée

En application du principe d'adaptabilité à la technique, le concessionnaire a le droit de procéder aux travaux de changement de tension ou de nature de l'énergie distribuée en vue d'augmenter la capacité des réseaux existants, de les rendre conformes aux normes prescrites par les textes réglementaires en vigueur ou de les exploiter aux tensions normalisées fixées par ceux-ci.

Les programmes de travaux concernant lesdites modifications seront portés à la connaissance des clients par voie d'affiches dans les bureaux du concessionnaire où les abonnements peuvent être souscrits, et par la voie de la presse (ainsi que par notification individuelle pour les clients HT intéressés), six mois au moins avant le commencement des travaux.

A - Basse tension

Si le concessionnaire vient à modifier à un moment quelconque les caractéristiques du courant alternatif fourni à un client, il prendra à sa charge les frais de modification des appareils et des installations consécutifs à ce changement sous les réserves suivantes :

- a) Les clients supporteront la part des dépenses qui correspondrait à la mise en conformité de leurs installations avec les textes réglementaires en vigueur lors du changement de tension et de leurs appareils d'utilisation, dans la mesure où ce renouvellement ne serait pas la conséquence du changement de nature de l'énergie, mais nécessité par l'état de leurs installations ou de leurs appareils.
- b) Les clients ne pourront obtenir la modification ou, éventuellement, l'échange de leurs appareils d'utilisation que :
 - s'il s'agit d'appareils utilisés conformément aux règles en vigueur, en service régulier et en bon état de marche,
 - si ces appareils ont été régulièrement déclarés au concessionnaire lors du recensement effectué par ses soins,
 - si la puissance totale des appareils à modifier ou à échanger est en harmonie avec la puissance souscrite des clients.

J A

S'agissant des pouvoirs de l'autorité compétente en matière d'urbanisme, l'article L 111-6 du Code de l'urbanisme dispose que : "Les bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L. 111.1, L. 421.1 ou L. 510-1, ne peuvent, nonobstant toutes clauses contraires des cahiers des charges de concession, d'affermage ou de régie intéressée, être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz, ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu des articles précités. ---->

Voir les dispositions de l'article 17 concernant la mise sous tension et leurs commentaires. ---->

2 1

Les tolérances de variation de la fréquence et de la tension autour de leur valeur nominale seront celles admises pour la concession, à "Electricité de France - Service National", du réseau d'alimentation générale en énergie électrique. Les tolérances concernant la tension seront précisées, en tant que de besoin, en annexe 1 au présent cahier des charges.

- 2*) Pour les livraisons en haute tension, les caractéristiques de l'onde de tension autres que la fréquence et les variations lentes de tension seront celles admises pour la concession à "Electricité de France - Service National" du réseau d'alimentation générale en énergie électrique. Elles comporteront des seuils de tolérance :
- en-deçà desquels le concessionnaire sera présumé non responsable des dommages survenant chez ses clients, du fait d'interruptions ou de défauts dans la qualité de la fourniture ;
 - au-delà desquels le concessionnaire sera présumé responsable des dommages visés et tenu d'indemniser ses clients à hauteur des préjudices effectivement subis par ces derniers, sauf dans les circonstances exceptionnelles - indépendantes de la volonté du concessionnaire et non maîtrisables en l'état des techniques - caractérisant un régime d'exploitation perturbé.

Les obligations ainsi assumées par "Electricité de France - Service National", concessionnaire du réseau d'alimentation générale en énergie électrique, seront étendues à la présente concession au bénéfice des usagers desservis en haute tension.

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que le concessionnaire offre aux clients intéressés des conditions contractuelles de fourniture l'engageant, au-delà des valeurs fixées au plan national, moyennant une contrepartie financière apportée par lesdits clients.

- 3*) S'agissant de l'énergie distribuée en basse tension, sa fréquence sera conforme aux dispositions fixées au 1*) et sa tension conforme aux textes réglementaires relatifs aux tensions nominales en basse tension des réseaux de distribution d'énergie électrique. Les tolérances concernant la tension seront précisées, en tant que de besoin, en annexe 1 au présent cahier des charges.

B - Parallèlement aux fournitures faites en courant alternatif dans les conditions ci-dessus, le concessionnaire pourra proposer aux usagers des fournitures directes en courant continu.

2

Il s'agit des textes déjà cités en regard de l'article 21.



Pour renforcer cette publicité, le concessionnaire pourra également recourir, en concertation avec l'autorité concédante, à l'affichage administratif, l'insertion dans les bulletins municipaux et l'affichage à proximité des lieux des travaux.



A handwritten mark consisting of a stylized '2' followed by a vertical bar.

La fourniture de l'énergie électrique devra être assurée par le concessionnaire dans le délai maximum d'un mois à partir de la demande d'abonnement ou de modification d'abonnement, augmenté, s'il y a lieu, du délai nécessaire à l'exécution des travaux nécessités par l'alimentation de l'installation du demandeur et dont celui-ci devra être informé.

Pour les travaux dont le concessionnaire est maître d'ouvrage, le choix de la solution technique retenue pour la desserte des clients appartient au concessionnaire, qui devra concilier les intérêts du service public avec ceux des clients, dans le respect des textes réglementaires et des intérêts de l'autorité concédante.

En cas de contestation au sujet de l'application des dispositions du présent article, le différend sera réglé comme il est dit à l'article 33.

Article 24

Contrat d'abonnement - Conditions de paiement

Sauf cas particulier mentionné ci-après, toute fourniture d'énergie électrique est subordonnée à la passation d'un contrat écrit entre le concessionnaire et le client.

Les contrats pour les fournitures en haute tension seront établis selon les dispositions applicables aux clients desservis par le réseau d'alimentation générale en énergie électrique.

Pour les livraisons en basse tension, le concessionnaire pourra, après concertation avec les organisations les plus représentatives des collectivités concédantes,

- pour les fournitures sous moyenne puissance, proposer des contrats d'abonnement dont la rédaction des dispositions sera la transposition de celle figurant dans les contrats de fourniture en haute tension,
- pour les fournitures sous faible puissance, qui font l'objet d'un contrat d'une durée minimale d'un an, se satisfaire d'une simple demande d'abonnement aux conditions du présent cahier des charges. Le concessionnaire devra porter ces conditions à la connaissance des clients préalablement à l'enregistrement de leurs demandes, par la remise de documents imprimés ou par lettre. Le concessionnaire pourra également remplacer cette procédure par l'envoi au client d'une première facture rappelant les conditions générales de fourniture résultant des dispositions du présent cahier des charges. En pareil cas, le contrat prend effet à la date de la demande de mise en service formulée par le client.

21

Lors de l'établissement du solde du compte, on établit la différence entre la redevance d'abonnement payée au début de la dernière période de facturation (R1) et la redevance (R2) due par le client pour la durée écoulée entre le début de cette période et la date de résiliation du contrat. Si la différence $R1 - R2$ est positive, son montant est remboursé au client ; dans le cas contraire, il est débiteur de celui-ci. —>

Le client s'acquitte parallèlement des consommations en cause.

Il existe trois hypothèses où, conformément à une disposition légale, l'interruption de la fourniture ne peut être réalisée par le concessionnaire, nonobstant le non paiement des sommes dues : —>

- celle où le juge accorde au client, conformément aux dispositions de l'article 1244 du Code civil, un délai de paiement de sa dette,
- celle où une procédure de redressement judiciaire est engagée à l'encontre d'un client commerçant, artisan ou personne morale de droit privée,
- celle où le client bénéficie des dispositions de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles.

Il s'agit des textes cités dans les commentaires de l'article 21. —>

21

Le concessionnaire est en droit d'exiger du client souscrivant un abonnement, ou demandant une augmentation de la puissance d'un abonnement en cours, le versement, au début de la période de facturation, de la part de la redevance annuelle d'abonnement afférent à cette période.

Lors de la résiliation de l'abonnement, il sera tenu compte de ce versement en début de période pour solder le compte du client.

En cas de non paiement des sommes qui lui sont dues par le client, le concessionnaire peut, dans le respect de la législation en vigueur, après rappel écrit constituant mise en demeure du client, interrompre les fournitures d'électricité à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure et qui ne peut être inférieur à dix jours.

Toute rétrocession d'énergie électrique par un client à quelque titre que ce soit, à un ou plusieurs tiers, est interdite, sauf autorisation préalable du concessionnaire donnée par écrit, dont l'autorité concédante sera informée.

Article 25

Conditions générales de service

Le concessionnaire sera tenu de prendre les dispositions appropriées pour assurer la fourniture de l'électricité dans les conditions de continuité et de qualité définies par l'article 21, par les textes réglementaires en vigueur et précisées par les contrats d'abonnement prévus à l'article 24, afin de concilier les besoins de la clientèle, les aléas inhérents à la distribution de l'électricité et la nécessité pour le concessionnaire de faire face à ses charges.

Le concessionnaire aura toutefois la faculté d'interrompre le service pour toutes opérations d'investissement dont lui ou l'autorité concédante sera maître d'ouvrage, de mise en conformité ou de maintenance du réseau concédé, ainsi que pour les réparations urgentes que requerra le matériel. Le concessionnaire s'efforcera de les réduire au minimum, notamment par l'utilisation des possibilités nouvelles offertes par le progrès technique, et de les situer, dans toute la mesure compatible avec les nécessités de son exploitation, aux dates et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux clients.

Les caractéristiques prises en considération sont les suivantes :

- Périodes de mise à disposition ou d'utilisation de l'énergie.
- Puissance demandée ou mise à disposition et modulation de cette puissance selon ces ----> périodes.
- Tension de desserte.
- Consommation d'énergie réactive rapportée à la consommation d'énergie active.
- Durée des contrats.

---->

Ces barèmes résultent actuellement d'arrêtés du Ministre chargé des Finances pris en application du décret n° 88-850 du 29 juillet 1988 relatif aux prix de l'électricité, pris en application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 et du décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 ; ils font l'objet d'un dépôt par le concessionnaire auprès dudit Ministère.

2 A

Les dates et heures de ces interruptions seront portées au moins trois jours à l'avance à la connaissance de l'autorité concédante, et par avis collectif, à celle des clients.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, le concessionnaire est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires sous réserve d'en aviser l'autorité concédante et le service du contrôle désigné par celle-ci .

Les conditions générales de fourniture sous faible puissance font l'objet de l'annexe 4 au présent cahier des charges. Celle-ci sera mise à jour en tant que de besoin par le concessionnaire, après concertation avec les organisations les plus représentatives des collectivités concédantes.

CHAPITRE IV

TARIFICATION

Article 26

Principes généraux régissant la tarification des fournitures

En vue notamment de contribuer à l'utilisation rationnelle de l'énergie, la tarification mise en oeuvre par le concessionnaire devra être garante de la neutralité économique de ce dernier.

A cet effet, les parties adhèrent aux principes suivants :

- **égalité de traitement** : deux fournitures ayant les mêmes caractéristiques devront pouvoir bénéficier des mêmes options et opportunités tarifaires ;
- **efficacité économique** : les fournitures seront tarifées sur la base de leur prix de revient à long terme pour la nation ;
- **péréquation géographique des tarifs au plan national**, le cas des îles non reliées électriquement au continent pouvant faire l'objet de dispositions spécifiques ;
- **l'établissement des barèmes nationaux incombe à l'Etat**. Cette règle ne fait pas obstacle à une concertation préalable entre le concessionnaire et les collectivités concédantes par le truchement de leurs organisations les plus représentatives ;
- **publicité des prix appliqués pour la facturation des fournitures.**

Le traitement forfaitaire n'est appelé à jouer que de manière exceptionnelle, lorsque les coûts de mise en oeuvre ne justifient pas, au regard de l'enjeu, l'application du principe général → (cabines téléphoniques ou installations analogues).

**Cf 2° commentaire page 52.
Les barèmes sont consultables en chaque point d'accueil de la clientèle. →**

8 1

Afin de refléter au mieux la structure des coûts de production et de mise à disposition de l'électricité, il sera établi un contrat pour chaque point de livraison : le concessionnaire ne sera tenu ni d'appliquer plus d'un contrat à un même point de livraison, ni d'accorder un contrat regroupant des fournitures à un client recevant l'énergie en des points de livraison différents.

Compte tenu des coûts de mise en oeuvre des différents tarifs, la tarification appliquée comportera un nombre restreint de prix reflétant les coûts de mise à disposition de l'électricité, péréqués à l'intérieur de chacune des périodes horo-saisonnières distinguées. En application de ces principes, la tarification comportera, pour chaque contrat, une redevance annuelle d'abonnement et un ou des prix de l'énergie effectivement consommée, sauf dans le cas de fournitures particulières appelant un traitement de caractère forfaitaire.

Le montant annuel de l'abonnement d'une part, le ou les prix de l'énergie d'autre part, dépendent notamment :

- de la puissance souscrite par le client,
- de la tension sous laquelle l'énergie est fournie,
- du mode d'utilisation de ladite puissance au cours de l'année.

L'évolution des tarifs dont rendront compte les modifications des barèmes traduira la variation du coût de revient de l'électricité, qui est constitué des charges d'investissement et des charges d'exploitation du parc de production et du réseau de transport et de distribution, ainsi que des charges de combustibles.

Les nouveaux prix seront applicables aux consommations relevées postérieurement à la date d'effet des nouveaux barèmes ; si cette modification intervient entre deux relevés successifs, le concessionnaire décomptera ces consommations "prorata temporis" et déterminera forfaitairement par ce procédé la quantité afférente à la période antérieure à la fixation de la nouvelle valeur des prix et la quantité afférente à la période postérieure, les nouveaux prix ne devant être appliqués qu'à cette partie de la consommation.

La suppression d'un tarif n'a pas, sauf accord du client, d'effet sur les contrats en cours ; mais l'application du tarif supprimé ne peut plus être exigée par de nouveaux clients ou lors d'un renouvellement ou d'une demande de modification du contrat.

A la date d'établissement du présent modèle, les fournitures sous moyenne puissance sont celles relevant du tarif jaune, pour des puissances comprises entre 36 et 250 kVA, celles sous faible puissance relevant du tarif bleu pour des puissances au plus égales à 36 kVA.

Les conditions générales de fourniture sous faible puissance font l'objet de l'annexe 4 au présent cahier des charges. —>

Lorsque, entre deux relevés annuels effectués par le concessionnaire, les relevés intermédiaires ne peuvent être effectués du fait de l'inaccessibilité du compteur, le client peut indiquer au concessionnaire les index manquants, au moyen de la carte "auto-relevé", pour éviter l'application du mode d'évaluation forfaitaire des consommations. En outre, lorsque la facturation est réalisée à partir d'index estimés, le client a la faculté, si ces derniers diffèrent significativement des index réels qu'il a pu constater, de communiquer ces derniers au concessionnaire qui rectifie la somme due. —>

Parmi les modalités ainsi offertes à la clientèle figure le paiement mensuel des consommations : —>

- le client règle 10 mensualités égales, dont le montant est déterminé à partir de ses consommations antérieures,
- le relevé du compteur effectué après ces 10 premiers versements permet d'établir la facture des consommations pour les 12 mois écoulés et de déterminer le solde dû par le client. Selon son montant, ce solde est réglé par un 11^e versement au plus égal à l'une des 10 mensualités déjà versées et, si nécessaire, par un 12^e versement.

21

ARTICLE 27

Modalités pour les fournitures en haute tension

Les tarifs des fournitures en haute tension sont les tarifs appliqués aux clients desservis par le réseau d'alimentation générale en énergie électrique concédé à "Electricité de France - Service National".

Article 28

Modalités pour les fournitures en basse tension

Les tarifs applicables pour les fournitures en basse tension se répartissent en catégories distinguant les livraisons sous faible puissance et celles sous moyenne puissance.

Les consommations font l'objet de relevés périodiques donnant lieu à l'émission de factures. Toutefois, entre deux relevés consécutifs, des acomptes - qui pourront être déterminés de manière forfaitaire - correspondant à des périodes de consommation d'au moins un mois, pourront être demandés aux clients ; ces acomptes sont réputés se rapporter aux consommations passées et sont déterminés, dans le cas d'une évaluation forfaitaire de ces dernières, en fonction des quantités moyennes habituellement consommées par le client. Les clients qui ne sont pas astreints au versement d'acomptes pourront, s'ils le demandent, bénéficier des modalités précédentes.

La fréquence des relevés des consommations par le concessionnaire ne peut être inférieure à un relevé par an.

Les paiements pourront être faits en numéraire aux caisses du concessionnaire, ou par moyen postal ou bancaire ou par toute modalité de paiement déterminée par accord entre le concessionnaire et le client.

**Le statut de la production autonome d'électricité et les rapports de cette production avec le----->
concessionnaire font l'objet de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946, du décret modifié n° 55-662
du 20 mai 1955 et des articles 27 et 28 du cahier des charges de concession du réseau
d'alimentation générale en énergie électrique.**

21

En cas de retard dans le règlement des factures du client, le concessionnaire sera en droit de percevoir des intérêts de retard déterminés sur la base de la durée de ce retard. A défaut de clause contractuelle spécifique, le concessionnaire pourra appliquer des intérêts de retard en vertu des dispositions de l'article 1153 du Code Civil.

Le client demeurera personnellement responsable de ses obligations nées du contrat de fourniture, notamment du paiement des factures, jusqu'à la date effective de sa résiliation, et ce sans préjudice des obligations des personnes tenues solidairement au paiement.

ARTICLE 29

Achats d'énergie aux producteurs autonomes

Les dispositions du présent article concernent les fournitures d'énergie faites par les producteurs autonomes visés par les dispositions réglementaires en vigueur et dont le concessionnaire est tenu d'acquérir tout ou partie de l'énergie disponible.

Les contrats seront conformes aux dispositions réglementaires en vigueur traduites dans les documents-types mis en oeuvre par "Electricité de France - Service National" pour les achats d'énergie effectués dans le cadre de la concession du réseau d'alimentation générale en énergie électrique.

Les tarifs d'achat sont déduits des tarifs de vente d'énergie en haute tension, de telle manière que soient couvertes les charges assumées par le concessionnaire pour distribuer l'énergie en cause ; les prix de ces tarifs sont publiés dans les barèmes conjointement à ceux des tarifs de vente visés à l'article 27.

Le tarif d'achat appliqué aux fournitures livrées par le producteur autonome est celui correspondant au niveau de tension auquel sont raccordées les installations du producteur et tient compte de la part de ses fournitures consommée par des clients raccordés sur le même départ.

Compte tenu de l'équilibre nécessaire entre les diverses dispositions du cahier des charges, et notamment celles créant des droits et obligations à la charge du concessionnaire, la durée minimale de la concession est normalement comprise entre 20 et 30 ans. ---->

Selon les articles 2 et 3 de la loi (modifiée) n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, le contrat de concession doit, pour être exécutoire, avoir été publié et transmis au représentant de l'Etat dans le département. ---->

2 |

Les conditions de la fourniture seront précisées dans le contrat d'achat. Toutefois, l'obligation d'achat du concessionnaire s'entend sous réserve que les producteurs autonomes :

- 1°) - prennent toutes dispositions utiles, s'il y a lieu, en vue d'aménager leurs installations de façon à n'apporter aucune perturbation dans le fonctionnement du réseau conformément aux dispositions de l'article 18B,
- 2°) - soit livrent de la puissance réactive selon une courbe conforme aux besoins du réseau concédé auquel leurs installations sont raccordées, sans toutefois être tenus de livrer à chaque instant une puissance réactive, exprimée en kilovars, supérieure à une fraction de la puissance active (exprimée en kilowatts) fixée dans les conditions particulières des contrats visés au 2° alinéa ci-dessus, fournie par eux au même moment,
- soit achètent l'énergie réactive nécessaire.

Les producteurs autonomes prennent à leur charge les dépenses de raccordement de leurs installations de production en vue de la livraison au réseau concédé de leur énergie en un lieu et à une tension compatibles avec la puissance en cause.

CHAPITRE V

TERME DE LA CONCESSION

Article 30

Durée de la concession

Sauf dispositions législatives contraires, la durée de la concession est fixée à vingt six ans. Cette durée commence à courir du jour où la collectivité concédante aura accompli les formalités propres à rendre le contrat exécutoire.

z 1

Le TMO -moyenne arithmétique des douze derniers taux moyens mensuels de rendement—> au règlement des emprunts garantis par l'Etat ou assimilés, calculée et publiée par l'INSEE— constitue actuellement une bonne approximation du taux moyen des financements à long terme du concessionnaire.

La provision pour renouvellement dotée par le concessionnaire est destinée à compléter—> l'amortissement industriel normalement comptabilisé afin de reconstituer la valeur de remplacement de l'ouvrage. Cette dernière est déterminée par application, à la valeur historique, d'indices tenant compte des évolutions des techniques, des coûts de construction et des prix des matériels.

Article 31

Renouvellement ou expiration de la concession

Un an au moins avant le terme de la concession, les deux parties se rapprocheront aux fins d'examiner les conditions ultérieures d'exploitation du service public de distribution d'électricité.

A - En cas de renouvellement de la concession, l'excédent éventuel des provisions constituées par le concessionnaire pour le renouvellement ultérieur des ouvrages concédés par rapport aux sommes nécessaires pour ces opérations sera remis à l'autorité concédante, qui aura l'obligation de l'affecter à des travaux sur le réseau concédé, à l'exclusion de toute autre dépense.

B - L'autorité concédante a la faculté de ne pas renouveler la concession si le maintien du service ne présente plus d'intérêt, soit par suite de circonstances économiques ou techniques de caractère permanent, soit parce que l'autorité concédante juge préférable d'organiser un service nouveau tenant compte, en l'état de la législation actuelle, des progrès de la science. L'autorité concédante doit notifier son intention de ne pas renouveler la concession un an au moins avant son expiration.

L'autorité concédante pourra également, pour les mêmes motifs, mettre fin à la concession avant la date normale d'expiration. Dans ce cas, elle devra procéder au rachat de la concession. Le rachat ne pourra toutefois intervenir que si dix ans au moins se sont écoulés depuis le début de la concession et sous réserve d'un préavis de quatre ans adressé au concessionnaire.

Dans l'un ou l'autre cas :

- le concessionnaire sera tenu de remettre à l'autorité concédante les ouvrages et le matériel de la concession en état normal de service. L'autorité concédante sera subrogée vis-à-vis des tiers aux droits et obligations du concessionnaire,
- le concessionnaire recevra de l'autorité concédante une indemnité égale à la valeur non amortie réévaluée des ouvrages faisant partie de la concession dans la proportion de sa participation à leur établissement. Cette réévaluation sera déterminée par référence au taux moyen des financements à long terme du concessionnaire,
- le concessionnaire reversera à l'autorité concédante le solde des provisions constituées pour le renouvellement ultérieur desdits ouvrages, complété des amortissements industriels constitués dans la proportion de la participation du concédant,

2

Les modalités d'organisation du contrôle de la distribution d'énergie électrique par l'autorité concédante sont fixées par le décret du 17 octobre 1907 modifié, pris en application de la loi du 15 juin 1906, et ses arrêtés d'application.

21

- s'agissant du mobilier et des approvisionnements affectés à la distribution concédée, l'autorité concédante se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'elle jugera convenable, mais sans pouvoir y être contrainte. La valeur des biens repris sera fixée à l'amiable ou à dire d'experts et payée au concessionnaire au moment de la prise de possession.

Les parties pourront choisir un expert unique. A défaut d'entente, il sera fait appel à trois experts, dont un désigné par chacune des parties ; un tiers expert sera désigné par les deux premiers ou, à défaut d'accord, par ordonnance du Président du Tribunal administratif compétent.

C - Les règlements correspondant à l'application des dispositions du présent article seront effectués dans les six mois qui suivront la fin de la concession.

Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, à des intérêts de retard conformément aux dispositions de l'article 1153 du Code Civil.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32

Contrôle et compte rendu annuel

A - Les agents de contrôle désignés par l'autorité concédante peuvent à tout moment procéder à toutes vérifications utiles pour l'exercice de leur fonction, et en particulier effectuer les essais et mesures prévus au présent cahier des charges, prendre connaissance sur place, ou copie, de tous documents techniques ou comptables.

Ils ne peuvent en aucun cas intervenir dans la gestion de l'exploitation.

Les plans peuvent être fournis sur papier ou sur tout autre support convenu entre les---->
parties.

La maile d'exploitation privilégiée, à la date de signature du présent contrat, pour la----->
fourniture de ces éléments est le Centre de distribution.

2 1

B - Le concessionnaire fournira gratuitement à l'autorité concédante une fois par an, sur sa demande et dans un délai maximum d'un mois, les plans mis à jour de tout ou partie du réseau basse ou haute tension existants et, entre-temps, les extraits de plans qui lui seraient nécessaires.

C - Le concessionnaire présentera pour chaque année civile à l'autorité concédante, dans le délai de six mois qui suit l'exercice considéré, un compte-rendu d'activité, faisant apparaître les indications suivantes :

o Au titre des travaux neufs :

- les extensions, renforcements, branchements et renouvellements effectués, ainsi qu'une synthèse des conditions économiques de leur réalisation.

o Au titre de l'exploitation :

- l'état des consommations d'électricité et des recettes correspondantes faisant apparaître les caractéristiques des fournitures et les conditions d'application des divers tarifs ;
- des indications sur la qualité du service et la liste des principaux incidents ayant affecté l'exploitation ;
- en cas d'application de la convention visée à l'article 9 du présent cahier des charges, les valeurs atteintes par les indicateurs de qualité.

o Au titre des relations avec les usagers, des informations sur le degré de satisfaction de la clientèle, ainsi que sur les éventuelles actions qu'il prévoit d'entreprendre dans ce domaine.

A ce compte-rendu annuel sera annexée l'évaluation, par le concessionnaire, des provisions constituées pour le renouvellement des ouvrages de la concession, ainsi que de la valeur des ouvrages concédés, dont la partie non amortie.

Le compte-rendu annuel comprendra la présentation des principaux éléments du compte d'exploitation au niveau géographique compatible avec l'obtention de données comptables et financières significatives, ainsi qu'une information sur les perspectives d'évolution du réseau et d'organisation du service envisagées par le concessionnaire pour l'avenir

D - En cas de non-production des documents prévus au présent article dans les conditions définies par celui-ci et après mise en demeure par l'autorité concédante, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans suite pendant quinze jours, le concessionnaire devra verser à celle-ci une pénalité égale, par jour de retard à compter de la date de la mise en demeure, à un millième du montant afférent à l'année précédente au titre de la part "fonctionnement" de la redevance de concession définie à l'annexe 1 au présent cahier des charges.

2 1

Sont notamment à la charge du concessionnaire tous impôts liés à l'existence des ouvrages de la concession. Dans le cas où l'autorité concédante, ou l'une de ses collectivités adhérentes, —> se verrait imposée à ce titre (par exemple pour l'impôt foncier relatif à un poste de transformation), le concessionnaire assumerait la charge correspondante sur simple demande de l'autorité concédante.

2 1

E - Lorsque, en vue d'améliorer les conditions du développement énergétique notamment sur les zones nouvelles à urbaniser, l'autorité concédante organisera une concertation entre les exploitants des réseaux publics d'énergie, le concessionnaire y sera associé.

Article 33

Contestations

En cas de manquement aux obligations qui sont imposées au concessionnaire par le présent cahier des charges, un procès-verbal de constat pourra être fait par les agents du contrôle de l'autorité concédante. Il sera notifié au concessionnaire et à l'autorité concédante, le tout sans préjudice des recours qui pourront être exercés contre le concessionnaire.

Avant l'engagement d'une procédure, les contestations qui peuvent naître entre l'autorité concédante et le concessionnaire au sujet du présent cahier des charges peuvent être portées à la connaissance du préfet en vue d'une conciliation éventuelle.

Si aucune tentative de conciliation n'a abouti dans le délai de quatre mois, la partie la plus diligente saisit le Conseil supérieur de l'électricité et du gaz dans les conditions prévues aux articles 37 et 45 de la loi du 8 avril 1946.

Le concessionnaire est tenu d'informer l'autorité concédante de tout recours contentieux d'un client portant sur l'interprétation du présent cahier des charges.

Article 34

Impôts, taxes et redevances

Le concessionnaire s'acquittera de toutes les contributions qui sont ou seront mises à sa charge, de telle sorte que l'autorité concédante ne soit jamais inquiétée à ce sujet.

Les taxes sur le chiffre d'affaires et les impôts, taxes et redevances légalement imposés au consommateur sont, dans la mesure où le concessionnaire a la charge de leur collecte, répercutés par ce dernier sur le client, en complément des prix hors taxes des fournitures et prestations visées aux articles 16 et 26.

**L'élection de domicile est normalement faite au siège du Centre de distribution d'EDF
territorialement compétent.**



21

Article 35

Agents du concessionnaire

Les agents et gardes que le concessionnaire fait assermenter pour la surveillance et la police de la distribution et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre attestant de leurs fonctions.

Article 36

Election de domicile

Le concessionnaire fait élection de domicile au siège d'E.D.F. G.D.F. SERVICES GIRONDE

Article 37

Documents annexés au cahier des charges

Sont annexés au présent cahier des charges les documents suivants :

- **Annexe 1**, définissant notamment les modalités convenues entre autorité concédante et concessionnaire concernant :
 - o le montant de la redevance prévue à l'alinéa a) de l'article 4 du cahier des charges,
 - o l'intégration des ouvrages dans l'environnement, en application des dispositions de l'article 8 du cahier des charges,

2 1

21

- **Annexe 2**, définissant les modalités forfaitaires applicables, en vertu des dispositions prévues à l'article 16 du cahier des charges, au 1er janvier 1992, pour la détermination de la participation des tiers aux frais de raccordement et de branchement.
- **Annexe 3**, définissant les barèmes des prix de vente et d'achat de l'électricité applicables au 25 février 1992 conformément à l'arrêté du 21 février 1992 du Ministre de l'économie, des finances et du budget.
- **Annexe 4**, définissant les conditions générales de fourniture pour les livraisons sous faible puissance.

Des annexes complémentaires pourront préciser en tant que de besoin le contenu d'accords locaux sur des points particuliers, sans que ces accords puissent remettre en cause les dispositions du présent cahier des charges.

Les annexes 2, 3 et 4 sont mises à jour dans les conditions fixées au présent cahier des charges, sans mettre en cause les dispositions de celui-ci et sans qu'il soit nécessaire d'en prendre acte par voie d'avenant.

21



SOMMAIRE DES ANNEXES

• ANNEXE 1

Modalités pratiques de mise en oeuvre

• ANNEXE 2

Participation des tiers aux frais de raccordement et de renforcement

• ANNEXE 3

Barèmes des prix de vente et d'achat de l'électricité

• ANNEXE 4

Conditions générales de fourniture

EDF
Electricité
de France

**Concession de Distribution
d'Energie Electrique**

COMMUNE DE BORDEAUX

ANNEXE 1

ARTICLE 1

OBJET

11. La présente annexe a pour objet de définir les modalités pratiques de mise en oeuvre de certaines des dispositions du cahier des charges, notamment celles figurant à ses articles 4, 8 et 21, et plus généralement, les modalités particulières convenues entre les parties pour l'exécution du contrat de concession.

12. Les dispositions de la présente annexe sont convenues pour la durée fixée à l'article 30 du cahier des charges, à l'exception des dispositions des parties suivantes :

- article 3 (B) : (Intégration des ouvrages dans l'environnement) 10 ans

L'examen par les deux parties des modifications éventuelles à apporter à chacune des clauses définies au présent paragraphe 12 sera engagé au moins un an avant l'expiration de sa durée. L'application de ces clauses est de plein droit jusqu'à modification de celles-ci par un commun accord des parties.

13. La mise à jour éventuelle des dispositions de la présente annexe se fera par voie d'avenant au contrat de concession, à l'exception des dispositions des parties suivantes :

- article 5 : Mise à disposition de l'autorité concédante d'informations détenues par le Concessionnaire sur l'état du réseau concédé
- article 7 : Application des tarifs aux besoins communaux

qui seront mises à jour par simple échange de lettres entre le représentant légal de l'autorité concédante et le concessionnaire.

ARTICLE 2

REDEVANCE DE CONCESSION

21. Contrepartie de dépenses supportées par l'autorité concédante au bénéfice du service public faisant l'objet de la présente concession, la redevance annuelle de concession visée à l'alinéa a) de l'article 4 du cahier des charges a pour objet de faire financer par le prix du service rendu aux usagers, et non par l'impôt :

- d'une part, des frais entraînés, pour l'autorité concédante, par l'exercice du pouvoir concédant,
- d'autre part, une partie des dépenses effectuées par celle-ci sur les réseaux électriques.

2

La redevance comporte en conséquence deux parts :

- o la première, dite "de fonctionnement", vise à financer des dépenses annuelles de structure supportées par l'autorité concédante pour l'accomplissement de sa mission : contrôle de la bonne exécution du contrat de concession, conseils donnés aux usagers pour l'utilisation rationnelle de l'électricité et pour la bonne application des tarifs, règlement des litiges entre les usagers et le concessionnaire, coordination des travaux du concessionnaire et de ceux de voirie et des autres réseaux, études générales sur l'évolution du service concédé, secrétariat, etc...

Cette part de la redevance sera désignée ci-après par le terme R_1 :

- o la deuxième part, dite "d'investissement", représente chaque année N une fraction de la différence, si elle est positive, entre certaines dépenses d'investissement effectuées et certaines recettes perçues par l'autorité concédante durant l'année N-2.

Cette part de la redevance sera désignée ci-après par le terme R_2 .

22. Part de la redevance dite "de fonctionnement".

A) Pour une année donnée, la détermination de R_1 fait intervenir les valeurs suivantes :

- o LC , longueur, au 31 décembre de l'année précédente, des réseaux HT et BT concédés de la concession (en km).⁽¹⁾
- o PDU , population municipale de l'ensemble des communes urbaines ⁽²⁾ desservies par EDF dans le département ⁽³⁾ où se situe la concession.
- o PC , population municipale de la concession ⁽³⁾.
- o PD , population municipale desservie par EDF dans le département ⁽³⁾ où se situe la concession.
- o D , durée de la concession (exprimée en années et comprise entre 20 et 30 ans).
- o ING , valeur de l'index "ingénierie"⁽⁴⁾ du mois de décembre de l'année précédente.
- o ING_0 , valeur de l'index "ingénierie"⁽⁴⁾ du mois de décembre de l'année précédant celle de la signature du contrat de concession.

B) Le terme R_1 est donné, en francs, par la formule

$$[75LC + 0,7 PC] \times C \times \left[1 + \frac{PC}{PD}\right] \times [0,01 D + 0,75] \times \left[0,15 + 0,85 \frac{ING}{ING_0}\right]$$

-
- (1) Est pris en compte, dans la détermination de la longueur des réseaux, l'ensemble des canalisations HTA et BT du territoire concerné, quel que soit leur régime juridique.
- (2) Relèvent de la zone urbaine les villes isolées dont la population de la plus grande zone bâtie atteint au moins 2 000 habitants et les agglomérations multicommunales regroupant dans une même zone bâtie au moins 2 000 habitants.
- (3) Nombre d'habitants, selon le dernier recensement officiel de l'INSEE, général ou partiel, à avoir été publié au 31 décembre de l'année précédente.
- (4) Edité par le Ministère chargé de l'équipement et du logement ; ou de tout autre index qui lui serait substitué.

où C se définit comme suit :

o Si la population de la concession PC est au moins égale à 150 000 h..... C = 1

Si la population de la concession PC est inférieure à 150 000 h et si la population urbaine départementale PDU est inférieure à 150 000 h $C = 0,2 + \frac{PC}{PDU} \times 0,8$

Si la population de la concession PC est inférieure à 150 000 h et si la population urbaine départementale PDU est au moins égale à 150 000 h $C = 0,2 + \frac{PC}{150\ 000} \times 0,8$

C) Le montant R₁ versé par le concessionnaire au titre de la part "fonctionnement" de la redevance de concession ne peut être inférieur au montant maximum de la redevance pour frais de contrôle défini par la réglementation en vigueur.

Ce même montant ne peut par ailleurs excéder :

$$2\ 500\ 000 \times \left[0,15 + 0,85 \frac{ING}{INGo} \right] \text{ francs.}$$

23. Part de la redevance dite "d'investissement".

A) Pour une année donnée, la détermination de R₂ fait intervenir les valeurs suivantes :

o B, montant total hors TVA, mandaté au cours de l'année pénultième par la collectivité maître d'ouvrage, des travaux réalisés par celle-ci sur le réseau concédé.

Ce montant est déterminé à partir des attestations établies par la collectivité maître d'ouvrage en vue du reversement par le concessionnaire à celle-ci, dans les conditions prévues par le décret du 7 octobre 1968, de la TVA ayant grevé le coût des travaux, et après défalcation des montants versés par le concessionnaire au titre de l'abondement des dépenses effectuées par la collectivité en vue d'améliorer l'esthétique des ouvrages, suivant les modalités prévues à l'article 3 ci-après.

o E, montant total hors TVA en francs des travaux d'investissement sur les installations d'éclairage public, mandaté par la collectivité maître d'ouvrage l'année pénultième.

Ce montant est déterminé par un état dressé par l'autorité concédante explicitant la situation, la nature et le montant des travaux réalisés.

o T, produit net de la taxe municipale sur l'électricité sur le territoire de la concession, ayant fait l'objet de titres de recettes de l'autorité concédante l'année pénultième.

o D, durée de la concession (exprimée en années et comprise entre 20 et 30 ans)

2 1

- o PD, population municipale desservie par EDF dans le département⁽⁵⁾ où se situe la concession.
- o PC, population municipale de la concession(1)

B) Le terme R2 est donné, en francs, par la formule

$$[0,74 B + 0,30 E - 0,5 T] \left[1 + \frac{PC}{PD} \right] \times [0,005 D + 0,125]$$

étant précisé que R2 ne peut être que positif ou nul.

24. Pour la détermination du montant de la redevance à verser au titre des années calendaires de la signature du contrat et de l'expiration de celui-ci, il sera procédé comme suit :

- o la valeur des termes R1 et R2 correspondant à la totalité de l'année calendaire en cause sera calculée conformément aux modalités précédentes,
- o le montant à verser par le concessionnaire au titre de chaque part sera égal au produit du terme correspondant ainsi calculé par le rapport du nombre de jours de l'année calendaire en cause restant à courir à compter de la date de signature du contrat -ou écoulés jusqu'à la date d'expiration de celui-ci- au nombre total de jours de cette année.

25. Avant le 30 avril de l'année au titre de laquelle la redevance est due, l'autorité concédante indique au concessionnaire les nombres d'habitants visés ci-dessus et lui communique les montants B et E définis ci-dessus en produisant simultanément les éléments correspondants.

La redevance fait l'objet d'un état détaillé adressé par le concessionnaire à l'autorité concédante avant le 30 juin de l'année au titre de laquelle elle est due. Elle est versée par le concessionnaire avant le 31 juillet de ladite année. En cas de retard du concessionnaire dans le règlement de la redevance, l'autorité concédante pourra, sauf si ce retard est de son fait, appliquer des intérêts de retard selon les dispositions de l'article 1153 du Code civil.

(5) Nombre d'habitants, selon le dernier recensement officiel de l'INSEE, général ou partiel à avoir été publié au 31 décembre de l'année précédente.

ARTICLE 3
INTEGRATION DES OUVRAGES
DANS L'ENVIRONNEMENT

A - En application des deux premiers alinéas de l'article 8 du cahier des charges, le concessionnaire participera à raison de 40 % du coût hors TVA au financement de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante aux fins d'amélioration esthétique des ouvrages de la concession.

Le montant de cette contribution sera fixé chaque année d'un commun accord entre les parties, lors d'une rencontre annuelle, à partir de l'examen du programme de travaux prévu dans ce domaine par l'autorité concédante.

La participation ainsi convenue sera versée suivant des modalités et dans des délais qui seront définis lors de la même rencontre.

En cas de retard du concessionnaire dans le versement de cette contribution -ou de l'une de ses fractions, si celle-ci doit être versée en plusieurs fois- l'autorité concédante pourra, sauf si ce retard est de son fait, appliquer des intérêts de retard selon les dispositions de l'article 1153 du Code civil.

B - Les périmètres et pourcentages visés aux alinéas 4, 5 et 6 de l'article 8 du cahier des charges sont définis comme suit :

a) Périmètre visé à l'alinéa 4 :

L'ensemble de la commune de BORDEAUX, à l'exclusion de la zone comprise entre la Garonne, la rocade nord, le Cours Charles Bricaud, le Cours Jules Ladoumègue et les limites des communes de BRUGES et de BLANQUEFORT.

b) Pourcentages visés aux alinéas 5 et 6 :

- alinéa 5 : 70 % des réseaux

- alinéa 6 : 100 % des réseaux (zones boisées)

ARTICLE 4
PRODUCTION AUTONOME

Sans objet à la date de la Convention.

21

ARTICLE 5
MISE A DISPOSITION DE L'AUTORITE CONCEDANTE
D'INFORMATIONS DETENUES PAR LE CONCESSIONNAIRE
SUR L'ETAT DU RESEAU CONCEDE

Rien à signaler.

ARTICLE 6
TAXES SUR L'ELECTRICITE INSTITUTEES
PAR L'AUTORITE CONCEDANTE

En cas de retard, par rapport au délai fixé par la réglementation en vigueur, du concessionnaire dans le règlement du produit de la taxe dû à l'autorité concédante, celle-ci pourra, sauf si ce retard est de son fait, appliquer des intérêts de retard selon les dispositions de l'article 1153 du Code civil.

ARTICLE 7
APPLICATION DES TARIFS AUX
BESOINS COMMUNAUX

Dans le respect des dispositions en vigueur, le concessionnaire procédera à l'optimisation tarifaire des contrats dans un délai de six mois à compter de la date d'effet de la Convention de Concession.

ARTICLE 8
EVOLUTION DES DISPOSITIONS
DE PORTEE NATIONALE

Pour tous les échanges d'informations, concertations et négociations dont la portée d'application excède la dimension locale, l'autorité concédante sera représentée par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) ; sont notamment ainsi visées les concertations évoquées aux articles 16 dernier alinéa, 24 3° alinéa, 26 2° alinéa, relatives à l'évolution des dispositions faisant l'objet des annexes 2, 3 et 4 au cahier des charges.

21

ARTICLE 9**COMMISSION PERMANENTE DE CONCILIATION**

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) a été l'interlocuteur national privilégié du concessionnaire pour l'établissement du modèle de contrat de concession. Elle est de ce fait l'organisme de représentation des collectivités concédantes qui en connaît le mieux l'esprit.

La FNCCR et EDF sont convenues en conséquence de créer, au niveau national, une Commission permanente de Conciliation composée de trois représentants du concessionnaire et de trois représentants de la FNCCR.

Avant l'engagement d'une procédure et avant même de porter l'objet de la contestation à la connaissance du préfet comme la possibilité en est ouverte à l'article 33 du cahier des charges, la partie la plus diligente saisira la Commission permanente de conciliation, qui disposera d'un délai de deux mois après saisine pour trouver un moyen d'accord. Passé ce délai, le paragraphe 2 de l'article 33 du cahier des charges, puis si aucune solution n'a été trouvée, le paragraphe 3 du même article seront mis en oeuvre.



**PARTICIPATION DES TIERS AUX FRAIS
DE RACCORDEMENT ET DE RENFORCEMENT**

LES TICKETS**

La présente annexe définit les modalités forfaitaires applicables, en vertu des dispositions prévues à l'article 16 du cahier des charges de la concession, au 1er janvier 1992, pour la détermination de la participation des tiers aux frais des raccordements et des renforcements dont le concessionnaire est maître d'ouvrage.

Les tickets ainsi définis seront revus périodiquement par le concessionnaire, après concertation avec les organisations les plus représentatives des collectivités concédantes et notamment la FNCCR, pour tenir compte de l'évolution des coûts. L'ensemble des termes des tickets - valeurs des coefficients, mais aussi structure même des formules - peuvent être concernés par les adaptations ainsi opérées.

Les nouveaux barèmes résultant de ces modifications s'appliqueront de plein droit en substitution aux barèmes ci-après indiqués dans la présente annexe.

0
0 0

Les ouvrages d'alimentation de la clientèle sont facturés sur la base des coûts correspondant à la seule part de ces ouvrages nécessaire à la satisfaction des besoins du client. En outre, ces coûts sont, pour des distances au réseau correspondant à la majorité des cas de dessertes nouvelles, péréqués au plan national, en sorte que la participation du client soit, dans ces limites, indépendante de sa localisation relativement au réseau existant ; au-delà de ces limites, la contribution du client croît avec son éloignement du réseau.

Pour répondre au souhait des usagers d'être fixés le plus rapidement possible sur les frais de raccordement et de renforcement leur incombant, les formules forfaitaires ainsi mises en oeuvre sont appliquées sur plan, indépendamment de la solution technique qui sera effectivement adoptée pour la desserte.

Selon l'importance de la puissance de raccordement nécessaire, trois cas sont à distinguer :

- la puissance de raccordement ne doit pas dépasser 36 kVA : l'alimentation sera réalisée en basse tension, sur la base du "ticket bleu", les fournitures relevant du Tarif Bleu, (1)
- la puissance de raccordement est susceptible d'évoluer entre 36 et 250 kVA : l'alimentation sera normalement assurée en basse tension, sur la base du "ticket jaune", les fournitures relevant du Tarif Jaune, (1)
- au-delà de 250 kVA et jusqu'à 10.000 kW, le raccordement sera effectué en moyenne tension (2), sur la base du "ticket vert", les fournitures relevant du Tarif Vert. (1)

1. LE TICKET BLEU

Les raccordements basse tension de puissance au plus égale à 36 kVA sont facturés sur la base du ticket bleu :

- individuel, lorsque la desserte n'intéresse qu'une ou deux installations, quelle que soit leur destination,
- collectif, lorsque la desserte concerne plus de deux installations (immeubles collectifs et lotissements) quelle que soit leur destination.

11. Le ticket bleu individuel

- o Couvre le raccordement au réseau jusqu'à la limite de propriété. (cf schéma A ci-après).

Pour un raccordement pouvant fournir 18 kVA, son montant en francs hors TVA est égal à :

- 4 400, si la distance L entre la limite de propriété et le réseau basse tension le plus proche est inférieure à 30 mètres,
- 4 400 + 85 (L - 30), si L est comprise entre 30 et 200 mètres,
- 4 400 + 85 (200 - 30) + 170 (L - 200), si L est supérieur à 200 mètres ; toutefois, pour L supérieur à 700 mètres, le montant du forfait est systématiquement comparé au coût réel des travaux de raccordement et la participation demandée au client est le plus faible des deux montants.

(1) Des dispositions spécifiques de raccordement peuvent être mises en oeuvre, aux plans technique et financier, soit pour assurer au client une qualité de fourniture supérieure, soit, dans le cas d'installations perturbatrices, pour éviter que celles-ci n'altèrent de façon significative la qualité du courant distribué.

(2) En l'état actuel, la moyenne tension comprend les tensions supérieures à 1 kV et au plus égales à 50 kV.

- o La partie du raccordement située en domaine privé est facturée en sus, à raison de :
- 55 F/m si la tranchée est ouverte par le client,
 - 160 F/m si le concessionnaire réalise l'ensemble des travaux en cause.

- o Si la puissance nécessaire au client, lors du raccordement ou ultérieurement, est comprise entre 18 et 36 kVA, un complément de 1600 F (hors TVA) est facturé pour les travaux qui en résultent pour faire passer la capacité du raccordement à 36 kVA.

12. Le ticket bleu collectif (3)

- o La participation du demandeur est fonction des trois quantités suivantes (cf. schéma B ci-après) :
- la longueur L de raccordement comprise entre le réseau BT existant le plus proche et le point de pénétration des ouvrages de desserte dans le terrain bâti,
 - le nombre n_c de points de livraison individuels situés sur un branchement collectif (en immeuble par exemple),
 - le nombre n_i de points de livraison individuels faisant l'objet d'un branchement individuel (en pavillon par exemple).

Le montant en francs hors TVA du ticket bleu collectif en fonction des caractéristiques de la desserte ainsi définies est le suivant :

$$170 L + 1500 n_c + 2000 n_i$$

- o Le réseau intérieur à l'opération est, quant à lui, facturé sur la base des coûts effectifs de réalisation.

2. Le ticket jaune

- o Les raccordements basse tension de puissance supérieure à 36 kVA et au plus égale à 250 kVA sont facturés sur la base du ticket jaune.

Celui-ci n'est fonction que de la seule distance L du point de livraison au poste MT/BT de distribution publique existant le plus proche (cf schéma C ci-après).

Son montant en francs hors TVA est égal à :

- 19.000 lorsque L n'excède pas 200 mètres,
- 19.000 + 170 ($L - 200$), lorsque L est supérieur à 200 mètres ; toutefois, pour L supérieure à 700 mètres, le montant du forfait est comparé au coût réel des travaux de raccordement et la participation demandée au client est le plus faible des deux montants.

(3) Ces dispositions ne sont pas applicables pour la desserte des zones d'aménagement.

La contribution ainsi versée permet au client de disposer d'une puissance pouvant atteindre 250 kVA sans frais supplémentaires au titre du raccordement.

- o Les clients existants dont les fournitures relèvent du Tarif Bleu ou d'anciens Tarifs BT et qui demandent, compte tenu de leurs besoins de puissance, l'application du Tarif Jaune, bénéficient d'abattements sur le montant du ticket jaune pour tenir compte de la participation qu'ils ont antérieurement versée pour leur raccordement.

Le montant en francs hors TVA de ce ticket réduit est égal à :

$$12.500 + 85 (L - 200)$$

3. Le ticket Vert

31. Raccordement d'un client nouveau

Lorsque la puissance de raccordement (4) du client excède 250 kVA, une étude technico-économique est réalisée afin de déterminer la solution technique à retenir pour la desserte.

Pour les puissances n'excédant pas 10 MW, celle-ci relève généralement de la moyenne tension ; la participation du client aux frais de raccordement est alors définie par le ticket vert.

Son montant en francs hors TVA est le suivant :

- dans les cas, de loin les plus nombreux, où la puissance de raccordement P_r est inférieure à 500 kW : 49.000, (5)

- lorsque la puissance de raccordement P_r excède 500 kW, il est déterminé par application de l'une des formules ci-après :

D < 10 km		D > 10 km Terme complémentaire	L > 1 000 m Terme complémentaire
Réseau aérien	$49\ 000 + 17 (P_r - 500)$	$+ 23 (P_r - 500) (D - 10)$	$+ 170 (L - 1\ 000)$
Autres réseaux	$49\ 000 + 29 (P_r - 500)$	$+ 34 (P_r - 500) (D - 10)$	$+ 170 (L - 1\ 000)$

dans lesquelles (cf. schéma D)

- o P_r est exprimée par tranches de 500 kW,

(4) Puissance maximale que le client prévoit d'appeler durant les 6 premières années de sa desserte.

(5) Si le réseau moyenne tension existant est à plus de 1000 m, une majoration de 170 F par mètre supplémentaire est appliquée, comme dans les cas suivants.

- o D est la distance, en km, du point de livraison au poste de transformation le plus proche susceptible d'alimenter le client, à partir d'une tension supérieure, existant au moment de l'établissement du devis de raccordement ; cette distance est définie selon le plus court tracé techniquement et administrativement réalisable ⁽⁶⁾ et arrondie au km inférieur. Elle prend en compte au maximum un km de raccordement individualisé,
- o L est la longueur, en mètres, du raccordement individualisé au réseau moyenne tension le plus proche.

Le montant du ticket correspond aux charges de raccordement par une seule alimentation ; les charges relatives au poste de livraison et à l'installation intérieure du client -propriété de ce dernier- lui incombent bien évidemment.

32. Renforcement de l'alimentation des clients existants desservis en moyenne tension

Les frais de renforcement des ouvrages d'alimentation du client sont à la charge du concessionnaire tant que le client demeure desservi à la même tension et tant que sa puissance maximale souscrite reste inférieure :

- à la **PUISSANCE DE RACCORDEMENT** (indiquée aux conditions particulières de son contrat de fourniture) pendant les 6 premières années qui suivent la mise en service du raccordement correspondant,
- au-delà de ces 6 premières années, à la **PUISSANCE LIMITE**, égale à la plus petite des deux valeurs 40 MW ou 100/D MW, D étant la distance précédemment définie.

Dans les autres cas, les frais en cause sont à la charge du client.

⁽⁶⁾ Pour l'application des formules, le réseau est considéré comme aérien lorsque la liaison ainsi définie est à plus de 70 % de sa longueur constituée de canalisations aériennes.

**Barèmes des prix de vente et d'achat de l'électricité
applicables au 25 février 1992**

MOUVEMENT DU 25 FEVRIER 1992

MOUVEMENT DE PRIX AU 25/02/1992 EN CONFORMITE AVEC L'ARRETE
N° 9200004A DU 21/02/1992 PUBLIE AU J.O. DU 25/02/1992

PRIX HORS TAXES

PAGE	BAREME	
B.1 B.2 B.3 B.4 B.5	BLEU	CLIENTS DOMESTIQUES ET AGRICOLES CLIENTS PROFESSIONNELS SERVICES COMMUNAUX ET ECLAIRAGE PUBLIC TARIF UNIVERSEL TARIFS EN EXTINCTION
J.7	JAUNE	BASE ET EJP
V.8 V.9	VERT	A5 BASE ET EJP A5- (MINORE)
V.10 V.11		A8 BASE A8 EJP ET A MODULABLE
V.12 V.13		B BASE B EJP ET MODULABLE
V.14 V.15		C GUIDE BASE C GUIDE EJP ET MODULABLE
V.16		MINORATIONS ET MAJORATIONS (A-B-C)
V.17		MT BASE+SECOURS , CU SUBSTITUTION , GENERAL OPTIONNEL
V.18		HT BASE ET BASE+SECOURS , CU SUBSTITUTION
V.19		THT BASE ET BASE+SECOURS , CU SUBSTITUTION
V.20		TARIFS D'ACHAT (Base, EJP, Modulable)
V.21 V.22		DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER ST PIERRE ET MIQUELON, CORSE

Mise à jour du 24-2-1992

**TARIF BLEU - CLIENTS DOMESTIQUES ET
AGRICLES**

Prtx hors taxes au (1): 25-Fév-92

Option Base	Code Tarif	Code variante		Réglage Disjoncteur	Abonnement annuel (F)	Prtx de l'énergie (ctkWh)
		Dom	Agri			
3 kVA (Petites fournitures)	013	0	5	15 A	143.52	66.56
6	014	0	5	30 A	370.92	
9	015	0	5	45 A	716.76	
12	012	0	5	60 A	1057.68	56.89
15	012	1	6	75 A	1398.60	
18	012	2	7	90 A	1739.52	

Option Heures Creuses	Code Tarif	Code variante		Réglage Disjoncteur	Abonnement annuel (F)	Heures Pleines	Heures Creuses
		Dom	Agri				
6	024-025	0	5	30 A	697.56		
9	026-027	0	5	45 A	1167.96		
12	020-021	0	5	60 A	1649.64		
15	020-021	1	6	75 A	2131.32	56.89	32.29
18	020-021	2	7	90 A	2613.00		
24	028-029	1	6	40 A	4010.52		
30	028-029	2	7	50 A	5408.04		
36	028-029	3	8	60 A	6805.56		

Option EJP	Code Tarif	Code variante		Rglage Disjoncteur	Abonnement annuel (F)	Heures Normales	Heures de Pointe mobile
		Dom	Agri				
12	006-007	0	5	60 A	697.56		
15	004-005	0	5	75 A	697.56		
18	004-005	1	6	90 A	697.56	36.10	303.51
36	008-009	0	5	60 A	2613.00		

(1) Ces prix sont à majorer de la T.V.A. au taux de 5,5% pour les abonnements, au taux de 18,6% pour les prix de l'énergie et, éventuellement, des taxes à des taux divers institués par les communes (ou les syndicats de communes) et les départements.

**TARIF BLEU - CLIENTS PROFESSIONNELS ET
SERVICE PUBLICS NON COMMUNAUX**

Prix hors taxes au (1): 25-Fév-92

Option Base	Code Tarif	Code variante		Réglage Disjoncteur	Abonnement annuel (F)	Prix de l'énergie (okWh)
		Prof.	Serv. Publ.			
3 kVA (Petites fournitures)	043	0	5	15 A	143,52	66,56
6	044	0	5	30 A	768,00	
9	044	1	6	45 A	1238,88	
12	044	2	7	60 A	1709,76	
15	044	3	8	75 A	2180,64	56,89
18	044	4	9	90 A	2651,52	
24	047	0	5	40 A	4520,64	
30	047	1	6	50 A	6389,76	
36	047	2	7	60 A	8258,88	

Option Heures Creuses	Code Tarif	Code variante		Réglage Disjoncteur	Abonnement annuel (F)	Heures Pleines	Heures Creuses
		Prof.	Serv. Publ.				
6	054-055	0	5	30 A	1207,92		
9	054-055	1	6	45 A	1867,80		
12	054-055	2	7	60 A	2527,68		
15	054-055	3	8	75 A	3187,56	56,89	32,29
18	054-055	4	9	90 A	3847,44		
24	056-057	0	5	40 A	6065,76		
30	056-057	1	6	50 A	8284,08		
36	056-057	2	7	60 A	10502,40		

Option EJP	Code Tarif	Code variante		Réglage Disjoncteur	Abonnement annuel (F)	Heures Normales	Heures de Pointe mobile
		Prof.	Serv. Publ.				
12 (2)	066-67	0	5	60 A	1207,92		
18	066-67	1	6	90 A	1207,92	36,10	303,51
36	068-69	0	5	60 A	3847,44		

(1) Ces prix sont à majorer de la T.V.A. au taux de 18,6% et, éventuellement, des taxes à des taux divers institués par les communes (ou les syndicats de communes) et les départements.

(2) 12kVA si le branchement n'est pas capable de délivrer, sans travaux de renforcement, une puissance plus importante.

1.4 - Forfaits pour fournitures aux P.T.T.

1.4.1.- Forfaits applicables aux bureaux muets et cabines téléphoniques

	Code	francs par mois
1.4.1. Bureaux muets - bureau équipé d'un distributeur de timbre - par distributeur supplémentaire <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content;"><p>Bien entendu, si exceptionnellement l'éclairage du bureau muet était également assuré à partir de notre réseau, les forfaits seraient majorés du montant de cette consommation supplémentaire</p></div>	507	20.69 11.82
Cabines téléphoniques - pour un équipement complet (éclairage et dispositif complémentaire) - pour l'éclairage ou le dispositif complémentaire seul	507	77.40 38.70

1.4.2. - Télé-distribution

Tarif pour les téléamplificateurs code 043.6 :

même barème que le 3 kVA petites fournitures pour les services publics non communaux

1.5. - Bleu Utilisations Longues code 0420, 0425, 0870

Forfait par hva et par an : 294.42 F

(1) Ces prix sont à majorer de la T.V.A. au taux de 18,6% et, éventuellement, des taxes à des taux divers institués par les communes (ou les syndicats de communes) et les départements.

TARIF BLEU - SERVICES PUBLICS COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX

1.3.1. Besoins Généraux

Prix hors taxes eu (1):

23-Fév-92

Option Base	Code Tarif	Code variante	Réglage Disjoncteur	Abonnement annuel (F)	Prix de l'énergie (ct/kWh)
3 kVA (Poîtees fournitures)	086		15 A	143.52	66.56
6	080	0	30 A	426.12	
9	077	0	45 A	810.96	
12	077	1	60 A	1214.16	
15	077	1	75 A	1617.36	56.89
18	077	1	90 A	2020.56	
24	077	2	40 A	3207.12	
30	077	2	50 A	4393.68	
36	077	2	60 A	5580.24	

Option Heures Creuses	Code Tarif	Code variante	Réglage Disjoncteur	Abonnement annuel (F)	Heures Pleines	Heures Creuses
6	082-083	0	30 A	734.76		
9	078-079	0	45 A	1233.96		
12	078-079	1	60 A	1754.52		
15	078-079	1	75 A	2275.08		
18	078-079	1	90 A	2795.64	56.89	32.29
24	078-079	2	40 A	4165.80		
30	078-079	2	50 A	5535.96		
36	078-079	2	60 A	6906.12		

Option EJP	Code Tarif	Code variante	Réglage Disjoncteur	Abonnement annuel (F)	Heures Normales	Heures de Pointe mobile
12 (2)	098-099	0	60 A	734.76		
18	098-099	1	90 A	734.76	36.10	303.51
36	098-099	3	60 A	2795.64		

(1) Ces prix sont à majorer de la T.V.A. au taux de 18,6% et, éventuellement, des taxes à des taux divers institués par les communes (ou les syndicats de communes) et les départements.

(2) 12kVA si le branchement n'est pas capable de délivrer, sans travaux de renforcement, une puissance plus importante.

**TARIF - SERVICES PUBLICS COMMUNAUX ET
INTERCOMMUNAUX**

1.3.2. Eclairage Public:

Prix hors taxes au (1):

25-Fév-92

Abonnements avec comptage	Code Tarif	Abonnement annuel FkVA		Prix de l'énergie c/kWh	
		Terme fixe	FkVA	Heures pleines	Heures creuses
SIMPLE TARIF	070	136.56		56.89	
DOUBLE TARIF	072-073	110.40	170.04	56.89	31.66

en l'absence de comptage	Code Tarif	Code variante	Abonnement annuel en FkVA	Prix de l'énergie c/kWh
Ecl. matin & soir	076	1	488.52	!
Ecl. soir seul (2)	076	2	417.24	!
Feux signalisat. (3)	076	3	1440.24	31.66
Illuminations été	076	7	224.28	!

1.3.2.2 Nouvelles modalités :

	Code Tarif	Code variante	Abonnement annuel en FkVA	Prix de l'énergie c/kWh
Nouveau Tarif Bleu Eclairage public	071 (4)	0 (avec comptage.) 1 (sans comptage.)	433.08	31.66

- (1) Les fournitures d'éclairage public ne supporte que la T.V.A. au taux de 18,6%.
(2) Abonnements applicables également aux illuminations si elles s'étendent sur les mois d'hiver.
Ils sont perçus pendant les douze mois.
(3) Les feux clignotants sont comptés pour la moitié de leur puissance.
(4) Ou 074-075 si le compteur à deux cadrans est provisoirement maintenu.

BAREME A : Tarif Universel
Tarifs en extinction

2.1. Tarifs 3 kVA

Prix hors taxes au (1): 25-Fév-82

ABONNEMENTS		CODE TARIF	CODE VARIANTE		Mensualités d'abonnements en francs		Prix d'énergie	
			Domestiq.	Agricoles			H.P.	H.C.
Domestiques et agricoles	3 kVA avec H.C.	022-023	0	5	47.92	56.89	32.29
Professionnels	3 kVA avec H.C.	052-053	Profess.	Serv Publ	70.59	66.56	32.29
			0	5				
Communaux	3 kVA avec H.C.	088-089	0		Terme fixe 26.54	+F/kVA 8.83	66.56	32.29

2.2. Tarifs supérieurs à 36 kVA

ABONNEMENTS		CODE TARIF	CODE VARIANTE		Mensualités d'abonnements en francs		Prix d'énergie	
			Domestiq.	Agricoles	Terme fixe "(2)"	+F/kVA au delà 36	H.P.	H.C.
Domestiques et agricoles	> 36 kVA avec H.C.	028-029	4	9	614.85	22.57	56.89	32.29
Professionnels. et Services Publics	> 36 kVA sans H.C.	047	Profess.	Serv Publ	810.29	43.36	56.89
	> 36 kVA avec H.C.		056-057	3				
Communaux	> 36 kVA sans H.C.	077	3	535.78	19.32	56.89
	> 36 kVA avec H.C.	078-079	3	633.97	23.23	56.89	32.29

(1) Ces prix sont à majorer de la T.V.A. au taux de 5,5% pour les abonnements des clients domestiques et agricoles, au taux de 18,6% pour les abonnements des autres clients, de 18,6% pour les prix de l'énergie et, éventuellement, des taxes à des taux divers institués par les communes (ou les syndicats de communes) et les départements.
(2) Le tarif Jaune n'étant pas appliqué en Corse, le terme fixe y est identique à celui appliqué pour une puissance de 36 kVA.

**BAREME B : Tarif Universel
Tarifs en extinction**

Prix hors taxes au (1): 25-F4v-82

2.3. Modalités particulières pour les abonnements avec heures creuses à partir de 12 kVA

	Code	Code variante				
		Domestiques	Agricoles	Communaux		
Sans prix particulier H.P. Eté	P.S. de base <=18 kVA >=24 kVA	020-021 028-029 078-079				
Domestiques ou Agricoles Communaux			3 0	8 5	4	
Avec prix particulier H.P. Eté	P.S. de base > 24 kVA	002-003	sans sup. H.C. sans FMA	avec sup. H.C. sans FMA	sans sup. H.C. avec FMA	avec sup. H.C. avec FMA
			Domestiq. Agricoles	0 5	1 6	- 7

ABONNEMENTS	Prix d'énergie (c/kWh)		Mensualités d'abonnement (Francs)					
	H.P.		H.C.	Terme fixe pour une puissance de base de :		Par kVA supplémentaire	Majoration par kVA	
	hiver	Eté		> ou = à	voir		Compl. FMA	Supp. HC
Sans prix particulier H.P. Eté			32.29	> ou = à	voir		
Domestiques Communaux	56.89	56.89		12 kVA	barème 1 barème 3	12.39	7.13 5.73
Avec prix particulier H.P. Eté	56.89	52.02		24 kVA 30 kVA 36 kVA >36 kVA	385.09 538.93 692.77 740.49	25.64 28.80	14.51	7.13

(1) Ces prix sont à majorer de la T.V.A. au taux de 5,5% pour les abonnements des clients domestiques et agricoles, au taux de 18,6% pour les abonnements des autres clients, de 18,6% pour les prix de l'énergie et, éventuellement, des taxes à des taux divers institués par les communes (ou les syndicats de communes) et les départements.

TARIFS EN EXTINCTION

Prix hors taxes au :

25-Fév-92

2.4.1. Tarifs monomètres ou dégressifs

1) Location et entretien de compteurs (F/mois HT)

Puissances jusqu'à 1,4 kW :	13.72
Puissances comprises entre 1,5 kW et 4,9 kW :	16.65
Puissances comprises entre 5 kW et 9,9 kW :	39.12
Puissances supérieures ou égales à 10 kW :	70.99
Majoration pour compteur double tarif :	16.43
Majoration pour compteur triple tarif :	24.32

2) Energie (cts/kWh)

	CODÉ TARIF		1ère tranche	2ème tranche	3ème tranche
	Eclairage	Autre cas			
Tarifs maxima : clients domestiques professionnels	141 341	241 441	139.32 145.80		
Tarifs dégressifs à tranches					
-tous usages domestiques : clients dom. clients prof.	152/153 352/353		135.02 145.80	135.02 140.97	72.98 69.62
-éclairage : clients professionnels PS <= 10 kVA	351/551 552/553		145.80	69.62	
PS > 10 kVA	321/521 522/523		145.80	140.97	69.62
-autres usages : clients domestiques clients professionnels		251 421/451/622 623/652/653	135.02 145.80	72.98 69.62	
Tarif cuisine		246/446	72.98		

TARIFS EN EXTINCTION - suite 1 -

Prix hors taxes au : 25-Fév-92

2.4.2. Tarifs exclusifs d'heures creuses

Codes 291, 293, 294, 491, 493, 494, 691, 693, 694

a) Redevances de location et d'entretien des horloges/relais (F. H.T./mois)

APPAREILS	Prop. EDF	Prop. Clients
Horloge	22.49	11.25
Relais	11.28	5.64

b) Prix de l'énergie

Pour l'horaire normal de 8 heures creuses par jour : 46.40 c/kWh
Par heure supplémentaire au delà de 9 heures : 2.49 c/kWh

2.4.3. Tarifs puces

1) Abonnements :

	Code tarif	Abonnement mensuel H.T.		
		Base (6 kVA)	kVA supplém.	kVA éclairage
Clients domestiques	131	108.00	10.02	-
Clients professionnels	334	108.00	21.42	9.87
	331	165.40	21.42	9.87
Services Publics	531	165.40	21.42	9.87

2) Energie :

	C/kWh
Heures de pointe	174.63
Heures pleines d'hiver	84.97
Heures creuses d'hiver	50.13
Heures pleines d'été	70.08
Heures creuses d'été	36.99

TARIFS EN EXTINCTION - suite 2 -

Prix hors taxes au : 25-Fév-92

Anciens tarifs locaux

2.5.1. Clients autres que les services publics

ABONNEMENTS		1ère tranche c/kWh	2ème tranche c/kWh	3ème tranche c/kWh
Dégressifs à tranches usages professionnels	Eclairage et autres usages	145.80	145.80	99.25
	Eclairage ou autres usages	145.80	140.97	77.86

		pointe c/kWh	HP c/kWh	HC c/kWh	Redevances
Doubles et triples tarifs	Doubles tarifs (1)	-	124.84	Prix du tarif exclusif d'heures creuses	
	Triplés tarifs de mêmes structures que les tarifs pilotes		Prix des tarifs pilotes		
	Autres triples tarifs (1)	145.80	119.35	Prix du tarif exclusif d'heures creuses (-1)	

2.5.2. Services publics

	Pointe c/kWh	Heures Pleines		H C c/kWh	mensualités en francs par kVA
		Hiver (oct. à mars) c/kWh	Été c/kWh		
Tarifs d'éclairage publics de l'ancienne Codification des Règles Commerciales Code 581	145.80	113.78	82.73	46.40	22.78
Autres tarifs : Eclairage public, Services Communaux et Intercommunaux et autres Services Publics (1)	Prix locaux - Majoration au : 25-Fév-92 de 3.96% sur les prix précédemment en vigueur (énergie et redevances)				

(1) Si la durée du poste HC est supérieure à 9 heures par jour il y a lieu d'appliquer une majoration par heure supplémentaire au delà de 9 de :

2.69 centimes

TARIF JAUNE BASE

BAREME DU 25-2-92	PRIME FIXE ANNUELLE F&VA	PRIX DE L'ENERGIE (c/kWh)				
		HIVER		ETE		
		HPH	HCH	HPE	HCE	
JAUNE	UL UM	333.84 115.56	67.13 93.70	38.49 51.89	20.09 21.68	11.79 12.03
COEFFICIENT PUISSANCE REDUITE UL (*)		0.50 OU 0.34 OU 0.20				
CALCUL DES DEPASSEMENTS		79.39 F/HEURE (1)				
HIVER		: de novembre à mars inclus				
ETE		: d'avril à octobre inclus				
POINTE EN UL		: 2h le matin et 2h le soir de décembre à février inclus				
HEURES CREUSES		: 8h par jour tous les jours				

(*) Une seule dénivelée possible : en heures pleines d'hiver hors pointe -0.50-, en heures creuses d'hiver -0.34-, en heures pleines d'été -0.20-.

TARIF JAUNE EJP

BAREME DU 25-2-92	PRIME FIXE ANNUELLE F&VA	PRIX DE L'ENERGIE (c/kWh)				
		HIVER		ETE		
		PM	HH	HPE	HCE	
JAUNE EJP	UL	333.84	247.77	38.29	20.09	11.79
COEFFICIENT PUISSANCE REDUITE UL (*)		0.35 OU 0.20				
CALCUL DES DEPASSEMENTS		79.39 F/HEURE (1)				
HIVER		: de novembre à mars inclus				
ETE		: d'avril à octobre inclus				
POINTE MOBILE		: 22 périodes de 18h de novembre à mars inclus				
HEURES CREUSES		: 8h par jour tous les jours de l'été				

(*) Une seule dénivelée possible : en heures d'hiver -0.35-, en heures pleines d'été -0.20-.

(1) : DANS LE CAS DE COMPTAGE EQUIPE DE CONTROLEUR ELECTRONIQUE

Mise à jour du 24-2-1992

TARIF VERT A5 BASE

BAREME DU 25-2-92	PRIME FIXE ANNUELLE F/kW	PRIX DE L'ENERGIE (c/kWh)					
		HIVER			ETE		
		PTE	HPH	HCH	HPE	HCE	
A5	TLU	777.24	53.82	39.49	28.09	16.72	11.42
MT	LU	482.04	76.80	51.36	31.78	17.73	11.61
	MU	303.00	113.63	60.73	35.28	19.07	11.77
	CU	118.08	156.47	80.05	43.89	20.24	11.93
ENERGIE REACTIVE (c/kVARh)			13.10				
Coefficients	TLU		1.00	0.73	0.21	0.06	
Puissance réduite	LU		1.00	0.67	0.26	0.06	
A5	MU		1.00	0.63	0.28	0.06	
	CU		1.00	0.60	0.36	0.16	
CALCUL	COMPTAGE ELECTRONIQUE		K.N.(P _{MAX} -P)		K.(P _{MAX} -P)		
DEPASSEMENT	(k3 k2 k1)	23.32 F/kW	7.77 F/kW		194.31 F/kW		
	Coefficients par poste		1.00	0.73	0.21	0.06	0.06
TARIF APPLICABLE AUX CLIENTS MT INFERIEURS A 10000 kW							
HIVER		: de novembre à mars inclus					
ETE		: d'avril à octobre inclus					
POINTE		: 2h le matin et 2h le soir de décembre à février inclus					
HEURES CREUSES		: 8h par jour et dimanche toute la journée					

TARIF VERT A5 EJP

BAREME DU 25-2-92	PRIME FIXE ANNUELLE F/kW	PRIX DE L'ENERGIE (c/kWh)					
		HIVER		ETE			
		PM	HH	HPE	HCE		
A5	TLU	777.24	86.56	30.08	16.72	11.42	
EJP	MU	303.00	210.47	35.65	18.32	11.77	
ENERGIE REACTIVE (c/kVARh)			13.10				
Coefficients	TLU		1.00	0.26	0.06		
Puissance réduite	MU		1.00	0.35	0.06		
CALCUL	ENER (F/kWh)		ELECTRON. K.N.(P _{MAX} -P)		K.(P _{MAX} -P) (F/kW)		
DEPASSEMENT	5.58	23.32	7.77		194.31		
	Coefficients par poste		1.00	0.26	0.06	0.06	
HIVER		: de novembre à mars inclus					
ETE		: d'avril à octobre inclus					
POINTE MOBILE		: 22 périodes de 18h de novembre à mars inclus					
HEURES CREUSES		: 8h par jour et dimanche toute la journée					

Mise à jour du 24-2-1992

TARIF VERT A5 - (MINORE)

Pour fournitures en HT

BAREME DU 25-2-92	PRIME FIXE ANNUELLE FRW	PRIX DE L'ENERGIE (c/kWh)					
		HIVER			ETE		
		PTE	HPH	HCH	HPE	HCE	
A5 (-)	TLU	777.24	53.82	39.49	28.09	16.72	11.42
	LU	482.04	76.80	51.10	31.78	17.73	11.61
	MU	303.00	113.63	60.35	35.28	18.90	11.77
	CU	118.08	156.47	80.05	43.89	18.25	11.93
ENERGIE REACTIVE (c/kVARh)			13.10				
	TLU		1.00	0.73	0.21	0.06	
Coefficients	LU		1.00	0.67	0.26	0.06	
Puissance réduite	MU		1.00	0.63	0.28	0.06	
A5-	CU		1.00	0.60	0.36	0.16	
CE TARIF N'EST APPLICABLE QU'AUX CLIENTS ALIMENTES EN HAUTE TENSION							
HIVER		: de novembre à mars inclus					
ETE		: d'avril à octobre inclus					
POINTE		: 2h le matin et 2h le soir de décembre à février inclus					
HEURES CREUSES		: 8h par jour et dimanche toute la journée					

Mise à jour du 24-2-1992

TARIF VERT A8 BASE

BAREME DU 25-2-92	PRIME FIXE ANNUELLE F/kW	PRIX DE L'ENERGIE (c/kWh)								
		HIVER ET DEMI-SAISON					ETE			
		PTE	HPH	HPD	HCH	HCD	HPE	HCE	JA	
A8	TLU	777.24	59.82	44.24	34.42	33.74	24.63	19.74	12.70	7.89
	LU	482.04	86.37	64.04	37.89	40.41	25.65	20.28	12.80	7.89
	MU	303.00	122.29	82.92	41.05	46.03	26.77	21.56	13.11	7.89
	CU	118.08	171.81	117.08	48.17	57.05	29.43	22.55	13.42	7.89
ENERGIE REACTIVE (c/kVARh)			13.10							
	TLU		1.00	0.78	0.31	0.23	0.06	0.05		
Coefficients	LU		1.00	0.74	0.32	0.25	0.07	0.05		
Puissance réduite	MU		1.00	0.73	0.33	0.25	0.07	0.05		
	CU		1.00	0.72	0.34	0.29	0.15	0.14		
CALCUL DEPASSEMENT	COMPTAGE (k3 k2 k1)		ELECTRONIQUE 23.32 F/kW			K.N.(P MAX-P) 7.77 F/kW		K.(P MAX-P) 194.31 F/kW		
	Coefficients par poste		1.00	0.78	0.31	0.23	0.06	0.05	0.05	0.05
HIVER	: de décembre à février inclus									
DEMI-SAISON	: novembre et mars									
ETE	: d'avril à octobre inclus									
POINTE	: 2h le matin et 2h le soir de décembre à février inclus									
HEURES CREUSES	: de 1h à 7h et samedi, dimanche, jours fériés et ponts toute la journée									

Mise à jour du 24-2-1992

TARIF VERT A&EJP

BAREME DU 25-2-92		PRIME FIXE ANNUELLE F/KW	PRIX DE L'ENERGIE (c/kWh)					
			HIVER ET DEMI-SAISON			ETE		
			PM	HH	HD	HPE	HCE	JA
A8	TLU	777.24	86.56	34.20	25.34	19.74	12.70	7.89
EJP	MU	303.00	210.47	42.74	27.67	21.56	13.11	7.89
ENERGIE REACTIVE (c/kVARh)			13.10					
Coefficients		TLU	1.00	0.25	0.08	0.05		
Puissance réduite		MU	1.00	0.31	0.09	0.05		
CALCUL DEPASSEMENT		COMPTAGE (K3 K2)	ENERGIE 5.65 F/kWH		ELECTRONIQUE 23.32 F/kW		K.N.(P<MAX-P) 7.77 F/kW	
Coefficients par poste			1.00	0.25	0.08	0.05	0.05	0.05
HIVER		: de décembre à février inclus						
DEMI-SAISON		: novembre et mars						
ETE		: d'avril à octobre inclus						
POINTE MOBILE		: 22 périodes de 18h de novembre à mars inclus						
HEURES CREUSES		: de 1h à 7h et samedi, dimanche, jours fériés et ponts toute la journée						

TARIF VERT A MODULABLE

BAREME DU 25-2-92		PRIME FIXE ANNUELLE F/KW	PRIX DE L'ENERGIE (c/kWh)			
			JOUR	SEMAINE		
			PM	HM	DSM	SCM
A	TLU	777.24	86.56	50.28	22.71	9.84
MODUL	MU	303.00	210.47	63.56	23.58	10.76
ENERGIE REACTIVE (c/kVARh)			13.10			
Coefficients		TLU	1.00	0.25	0.08	0.05
Puissance réduite		MU	1.00	0.31	0.09	0.05
CALCUL DEPASSEMENT		ENERGIE 5.65 F/kWH	ELECTRONIQUE 23.32 F/kW		K.N. (P<MAX-P) 7.77 F/kW	
Coefficients par poste			1.00	0.25	0.08	0.05
HIVER MOBILE		: 9 semaines				
DEMI-SAISON MOBILE		: 19 semaines				
SAISON CREUSE MOBILE		: 24 semaines				
POINTE MOBILE		: 22 périodes de 18h de novembre à mars inclus				

Mise à jour du 24-2-1992

TARIF VERT B BASE

BAREME DU 25-2-92	PRIME FIXE ANNUELLE F/KW	PRIX DE L'ENERGIE (c/kWh)									
		HIVER ET DEMI-SAISON					ETE				
		PTE	HPH	HPD	HCH	HCD	HPE	HCE	JA		
B	TLU	554.64	53.77	40.71	32.00	30.94	22.57	18.30	11.97	7.34	
	LU	363.24	70.84	53.88	34.67	35.38	23.32	18.96	12.09	7.34	
	MU	212.04	95.12	68.92	36.99	39.96	23.82	19.49	12.19	7.34	
	CU	88.32	123.47	92.12	41.07	48.34	25.20	20.47	12.43	7.34	
ENERGIE REACTIVE (c/kVARh)			10.99								
	TLU		1.00	0.78	0.31	0.23	0.06	0.05			
Coefficients	LU		1.00	0.74	0.32	0.25	0.07	0.05			
Puissance réduite	MU		1.00	0.73	0.33	0.25	0.07	0.05			
	CU		1.00	0.72	0.34	0.29	0.14	0.13			
CALCUL DEPASSEMENT	COMPTAGE (k3 k2 k1)		ELECTRONIQUE 16,64 F/KW			K.N.(P _{MAX} -P) 5,55 F/KW			K.(P _{MAX} -P) 138,66 F/KW		
	Coefficients par poste		1.00	0.78	0.31	0.23	0.06	0.05	0.05	0.05	
HIVER	: de décembre à février inclus										
DEMI-SAISON	: novembre et mars										
ETE	: d'avril à octobre inclus										
POINTE	: 2h le matin et 2h le soir de décembre à février inclus										
HEURES CREUSES	: de 1h à 7h et samedi, dimanche, jours fériés et ponts toute la journée										

Mise à jour du 24-2-1992

TARIF VERT B EJP

BAREME DU 25-2-92	PRIME FIXE ANNUELLE F/kW	PRIX DE L'ENERGIE (c/kWh)						
		HIVER ET DEMI-SAISON			ETE			
		PM	HH	HD	HPE	HCE	JA	
B EJP	TLU	554.64	78.36	31.33	23.38	18.30	11.97	7.34
	MU	212.04	176.43	35.87	24.59	19.49	12.19	7.34
ENERGIE REACTIVE (c/kVARh)		10.99						
Coefficients TLU		1.00	0.24	0.08	0.05			
Puissance réduite MU		1.00	0.30	0.09	0.05			
CALCUL DEPASSEMENT		COMPTAGE (k3 k2)	ENERGIE 4.07 F/kWH	ELECTRONIQUE 16.64 F/kW	K.N. (P _{MAX} -P) 5.55 F/kW			
		Coefficients par poste	1.00	0.24	0.08	0.05	0.05	0.05
HIVER		: de décembre à février inclus						
DEMI-SAISON		: novembre et mars						
ETE		: d'avril à octobre inclus						
POINTE MOBILE		: 22 périodes de 18h de novembre à mars inclus						
HEURES CREUSES		: de 1h à 7h et samedi, dimanche, jours fériés et ponts toute la journée						

TARIF VERT B MODULABLE

BAREME DU 25-2-92	PRIME FIXE ANNUELLE F/kW	PRIX DE L'ENERGIE (c/kWh)				
		JOUR	SEMAINE			
		PM	HM	DSM	SCM	
B MODUL	TLU	554.64	78.36	46.41	20.94	9.16
	MU	212.04	176.43	53.74	21.77	9.58
ENERGIE REACTIVE (c/kVARh)		10.99				
Coefficients TLU		1.00	0.24	0.08	0.05	
Puissance réduite MU		1.00	0.30	0.09	0.05	
CALCUL DEPASSEMENT		ENERGIE 4.07 F/kWH	ELECTRONIQUE 16.64 F/kW	K.N. (P _{MAX} -P) 5.55 F/kW		
		Coefficients par poste	1.00	0.24	0.08	0.05
HIVER MOBILE		: 9 semaines				
DEMI-SAISON MOBILE		: 19 semaines				
SAISON CREUSE MOBILE		: 24 semaines				
POINTE MOBILE		: 22 périodes de 18h de novembre à mars inclus				

Mise à jour du 24-2-1992

TARIF VERT C GUIDE BASE

BAREME DU 25-2-92	PRIME FIXE ANNUELLE F/KW	PRIX DE L'ENERGIE (c/kWh)								
		HIVER ET DEMI-SAISON					ETE			
		PTE	HPH	HPD	HCH	HCD	HPE	HCE	JA	
C GUIDE	TLU	447.53	53.74	40.70	32.00	30.93	22.55	18.30	11.97	7.35
	LU	289.67	67.11	51.68	34.42	34.21	23.08	18.88	12.03	7.35
	MU	169.69	84.13	63.84	36.41	37.79	23.46	19.32	12.15	7.35
	CU	74.69	108.14	81.89	39.59	43.36	24.22	20.01	12.42	7.35
ENERGIE REACTIVE (c/kVARh)		9.81								
Coefficients Puissance réduite	TLU		1.00	0.78	0.31	0.23	0.06	0.05		
	LU		1.00	0.74	0.32	0.25	0.07	0.05		
	MU		1.00	0.73	0.33	0.25	0.07	0.05		
	CU		1.00	0.72	0.34	0.29	0.14	0.13		
CALCUL DEPASSEMENT	COMPTAGE (k3 k2 k1)	ELECTRONIQUE 13.43 F/kW			K.N.(P _{MAX} -P) 4.48 F/kW			K.(P _{MAX} -P) 111.88 F/kW		
	Coefficients par poste		1.00	0.78	0.31	0.23	0.06	0.05	0.05	0.05
HIVER		: de décembre à février inclus								
DEMI-SAISON		: novembre et mars								
ETE		: d'avril à octobre inclus								
POINTE		: 2h le matin et 2h le soir de décembre à février inclus								
HEURES CREUSES		: de 1h à 7h et samedi, dimanche, jours fériés et ponts toute la journée								

TARIF VERT C GUIDE EJP

BAREME DU 25-2-92	PRIME FIXE ANNUELLE F/kW	PRIX DE L'ENERGIE (c/kWh)						
		HIVER ET DEMI-SAISON			ETE			
		PM	HH	HD	HPE	HCE	JA	
C GUIDE EJP	TLU MU	447.53 169.69	78.30 156.24	31.23 34.95	23.28 24.21	18.30 19.32	11.97 12.16	7.35 7.35
ENERGIE REACTIVE (c/kVARh)		9.81						
Coefficients	TLU	1.00	0.24	0.08	0.05			
Puissance réduite	MU	1.00	0.30	0.09	0.05			
CALCUL DEPASSEMENT	COMPTAGE (k3 k2)	ENERGIE 3.29 F/kWH	ELECTRONIQUE 13.43 F/kW	K.N. (P _{MAX} -P) 4.48 F/kW				
Coefficients par poste		1.00	0.24	0.08	0.05	0.05	0.05	
HIVER	: de décembre à février inclus							
DEMI-SAISON	: novembre et mars							
ETE	: d'avril à octobre inclus							
POINTE MOBILE	: 22 périodes de 18h de novembre à mars inclus							
HEURES CREUSES	: de 1h à 7h et samedi, dimanche, jours fériés et ponts toute la journée							

TARIF VERT C GUIDE MODULABLE

BAREME DU 25-2-92	PRIME FIXE ANNUELLE F/kW	PRIX DE L'ENERGIE (c/kWh)				
		JOUR	SEMAINE			
		PM	HM	DSM	SCM	
C GUIDE MODUL	TLU MU	447.53 169.69	78.30 156.24	45.76 51.73	20.39 21.20	9.16 9.45
ENERGIE REACTIVE (c/kVARh)		9.81				
Coefficients	TLU	1.00	0.24	0.08	0.05	
Puissance réduite	MU	1.00	0.30	0.09	0.05	
CALCUL DEPASSEMENT	ENERGIE 3.29 F/kWH	ELECTRONIQUE 13.43 F/kW	K.N. (P _{MAX} -P) 4.48 F/kW			
Coefficients par poste		1.00	0.24	0.08	0.05	
HIVER MOBILE	: 9 semaines					
DEMI-SAISON MOBILE	: 19 semaines					
SAISON CREUSE MOBILE	: 24 semaines					
POINTE MOBILE	: 22 périodes de 18h de novembre à mars inclus					

Mise à jour du 24-2-1992

TARIFICATION A LA PUISSANCE
 MAJORATION - MINORATION

BAREME DU 25-F6v-92	TARIF A	TARIF B	TARIF C
MT		B + en kF 443.11 F/kW 58.65 B + en kF 156.39 (BP) F/kW 39.10
HT	A - F/kW 130.99 A - F/kW 32.75 (BP)		C + en kF 1968.39 F/kW 30.18 C + en kF 1049.81 (BP) F/kW 13.12
225 kV	B - F/kW 65.61 B - F/kW 32.81 (BP)	
400 kV	C - F/kW 39.17
- LA PARTIE PROPORTIONNELLE DE LA MAJORATION EST CALCULEE SUR LA PUISSANCE MAXIMALE SOUSCRITE - LA MINORATION EST CALCULEE SUR LA PUISSANCE REDUITE			

Mise à jour du 24-2-1992

TARIFS VERTS MT + SECOURS, CU* ET GENERAL OPTIONNEL

BAREME DU 25-2-92		PRIME FIXE ANNUELLE FAW	PRIX DE L'ENERGIE (c/kWh)				
			HIVER			ETE	
			PTE	HPH	HCH	HPE	HCE
MT BASE	TLU	939.00	54.56	40.62	29.27	16.99	11.64
	LU	613.20	78.17	54.31	32.78	18.17	11.84
	MU	387.12	122.86	64.67	34.74	20.28	12.00
	CU*	125.04	178.83	89.47	44.81	23.34	12.21
	SEC	194.16	178.83	89.47	44.81	23.34	12.21
	GOPT	400.20	129.04	65.61	31.45	23.24	13.78
ENERGIE REACTIVE (c/kVARh)			13.10				
	TLU		1.00	0.73	0.21	0.06	
Coefficients	LU		1.00	0.67	0.26	0.06	
Puissance réduite	MU		1.00	0.63	0.28	0.06	
	CU*		1.00	0.60	0.36	0.16	
	SEC		1.00	0.60	0.36	0.16	
	GOPT		1.00	0.63	0.24	0.10	
TARIF APPLICABLE AUX CLIENTS MT INFERIEURS A 10000kW							
HIVER		: de novembre à mars inclus					
ETE		: d'avril à octobre inclus					
POINTE		: 2h le matin et 2h le soir de décembre à février inclus					
HEURES CREUSES		: 8h par jour et dimanche toute la journée					

* Tarif applicable aux fournitures effectuées en substitution d'une source autonome momentanément défaillante

TARIF VERT HT

BAREME DU 25-2-92		PRIME FIXE ANNUELLE FKW	PRIX DE L'ENERGIE (c/kWh)				
			HIVER			ETE	
			PTE	HPH	HCH	HPE	HCE
HT	TLU	800.88	46.84	36.98	29.59	13.42	10.82
	LU	516.72	64.60	49.80	36.00	13.92	10.96
	MU	304.80	98.94	59.19	40.42	14.08	10.96
	CU	110.40	125.73	78.76	51.80	15.21	11.46
ENERGIE REACTIVE (c/kVARh)			11.79				
	TLU		1.00	0.73	0.21	0.06	
Coefficients	LU		1.00	0.67	0.26	0.06	
Puissance réduite	MU		1.00	0.63	0.28	0.06	
	CU		1.00	0.60	0.36	0.16	
DEGRESSIVITE 16% AU DELA DE 10 MW							
HIVER		: D'OCTOBRE A MARS INCLUS (6 MOIS)					
ETE		: D'AVRIL A SEPTEMBRE INCLUS (6 MOIS)					
POINTE		: 2H LE MATIN ET 2H LE SOIR DE NOVEMBRE A FEVRIER INCLUS					
HEURES CREUSES		: 8H PAR JOUR ET DIMANCHE TOUTE LA JOURNEE					

TARIFS VERTS HT + SECOURS , CU*

BAREME DU 25-2-92		PRIME FIXE ANNUELLE FKW	PRIX DE L'ENERGIE (c/kWh)				
			HIVER			ETE	
			PTE	HPH	HCH	HPE	HCE
HT BASE	TLU	804.84	47.07	37.16	29.76	13.48	10.88
	LU	519.12	64.92	50.06	36.20	13.99	11.01
	MU	306.60	99.45	59.49	40.63	14.15	11.01
	CU*	110.88	131.37	82.30	54.20	15.98	12.01
	SEC	213.24	131.37	82.30	54.20	15.98	12.01
ENERGIE REACTIVE (c/kVARh)			11.79				
	TLU		1.00	0.73	0.21	0.06	
Coefficients	LU		1.00	0.67	0.26	0.06	
Puissance réduite	MU		1.00	0.63	0.28	0.06	
	CU*		1.00	0.60	0.36	0.16	
	SEC		1.00	0.60	0.36	0.16	
DEGRESSIVITE 16% AU DELA DE 10 MW							
HIVER		: D'OCTOBRE A MARS INCLUS (6 MOIS)					
ETE		: D'AVRIL A SEPTEMBRE INCLUS (6 MOIS)					
POINTE		: 2H LE MATIN ET 2H LE SOIR DE NOVEMBRE A FEVRIER INCLUS					
HEURES CREUSES		: 8H PAR JOUR ET DIMANCHE TOUTE LA JOURNEE					

* Tarif applicable aux fournitures effectuées en substitution d'une source autonome momentanément défaillante
Mise à jour du 24-2-1992

TARIF VERT THT

BAREME DU 25-2-92	PRIME FIXE ANNUELLE F/kW	PRIX DE L'ENERGIE (c/kWh)					
		HIVER			ETE		
		PTE	HPH	HCH	HPE	HCE	
THT	TLU	660.84	44.18	35.85	28.77	13.13	10.77
	LU	391.92	58.49	47.19	34.44	13.67	10.94
	MU	244.92	81.31	55.20	38.65	13.83	10.94
	CU	102.60	109.55	70.61	45.95	14.61	11.36
ENERGIE REACTIVE (c/kVARh)			10.36				
	TLU		1.00	0.73	0.21	0.06	
Coefficients	LU		1.00	0.67	0.26	0.06	
Puissance Réduite	MU		1.00	0.63	0.28	0.06	
	CU		1.00	0.60	0.36	0.16	
DEGRESSIVITE 16% AU DELA DE 10 MW							
HIVER		: D'OCTOBRE A MARS INCLUS (6 MOIS)					
ETE		: D'AVRIL A SEPTEMBRE INCLUS (6 MOIS)					
POINTE		: 2H LE MATIN ET 2H LE SOIR DE NOVEMBRE A FEVRIER INCLUS					
HEURES CREUSES		: 8H PAR JOUR ET DIMANCHE TOUTE LA JOURNEE					

TARIFS VERTS THT + SECOURS , CU*

BAREME DU 25-2-92	PRIME FIXE ANNUELLE F/kW	PRIX DE L'ENERGIE (c/kWh)					
		HIVER			ETE		
		PTE	HPH	HCH	HPE	HCE	
THT	TLU	663.96	44.38	36.03	28.92	13.19	10.83
BASE	LU	394.08	58.78	47.43	34.62	13.75	10.99
	MU	246.12	81.71	55.47	38.86	13.89	10.99
	CU*	103.08	111.20	71.67	46.63	14.83	11.53
	SEC	213.24	111.20	71.67	46.63	14.83	11.53
ENERGIE REACTIVE (c/kVARh)			10.36				
	TLU		1.00	0.73	0.21	0.06	
Coefficients	LU		1.00	0.67	0.26	0.06	
Puissance réduite	MU		1.00	0.63	0.28	0.06	
	CU*		1.00	0.60	0.36	0.16	
	SEC		1.00	0.60	0.36	0.16	
DEGRESSIVITE 16% AU DELA DE 10 MW							
HIVER		: D'OCTOBRE A MARS INCLUS (6 MOIS)					
ETE		: D'AVRIL A SEPTEMBRE INCLUS (6 MOIS)					
POINTE		: 2H LE MATIN ET 2H LE SOIR DE NOVEMBRE A FEVRIER INCLUS					
HEURES CREUSES		: 8H PAR JOUR ET DIMANCHE TOUTE LA JOURNEE					

* Tarif applicable aux fournitures effectuées en substitution d'une source autonome momentanément défectueuse

Mise à jour du 24-2-1992

TARIFFS D'ACHAT AUX PRODUCTEURS AUTONOMES

HYDRAULICIENS BAREME DU 25-F4v-92	TARIF SIMPLIFIE EN c/KWH				
	HIVER			ETE	
	P	HPH	HCH	HPE	HCE
TARIF 2 PRIX	←	44.01	→	14.15	→
MAJ. MAX DE QUALITE	←	8.60	→	0.00	→
TARIF 4 PRIX	←	53.01	30.52	16.20	11.07
MAJ. MAX DE QUALITE	←	12.18	3.23	0.00	0.00
TARIF 5 PRIX	81.40	47.33	30.52	16.20	11.07
MAJ. MAX DE QUALITE	28.67	8.88	3.23	0.00	0.00

OPTION BASE BAREME DU 25-F4v-92	PRIME EXE ANNUELLE F/KW	TARIFICATION FOURNITURE PARTIELLEMENT GARANTIE COUT DE L'ENERGIE EN CENTIMES PAR KWH <i>Part de prime fixe attachée à chaque poste horaire</i>							
		P	HPH	HPD	HCH	HCD	HPE	HCE	JA
		TARIF A5 MT	646.08 0.27	51.13 0.52	37.52 0.52	---	26.69 0.75	---	15.88 0.08
TARIF A8	646.08 0.22	56.83 0.47	42.03 0.47	32.70 0.66	32.05 0.17	23.40 0.01	18.75 0.05	12.07	7.50
TARIF B	505.83 0.22	51.62 0.47	39.08 0.47	30.72 0.08	29.70 0.77	21.67 0.01	17.57 0.05	11.49	7.05

OPTION BASE BAREME DU 25-F4v-92	TARIF FOURNITURE PARTIELLEMENT GARANTIE COUT DES KWH DEFAILLANTS EN F/KWH					
	P	HPH	HPD	HCH	HCD	HPE
TARIF A5 MT	2.584	0.878	---	0.288	---	0.061
TARIF A8	2.636	1.608	0.320	0.488	0.041	0.076
TARIF B	1.874	1.143	0.228	0.347	0.029	0.057

Mise à jour du 24-2-1992

TARIF D'ACBAT A LA PRODUCTION AUTONOME

OPTION EJP BAREME DU 25-F&v-92	PRIME FIXE ANNUELLE F/KW	TARIFICATION FOURNITURE PARTIELLEMENT GARANTIE COUT DE L'ENERGIE EN CENTIMES PAR KWH <i>Part de prime fixe attachée à chaque poste horaire</i>					
		PM	HH	HD	HPE	HCE	JA
TARIF AS	646.08	82.23 0.74	28.58 0.20	---	15.88 0.06	10.85	
TARIF AB	646.08	82.23 0.75	32.49 0.17	24.07 0.03	18.75 0.05	12.07	7.50
TARIF B	505.83	75.23 0.78	30.08 0.18	22.44 0.03	17.57 0.05	11.49	7.05

OPTION EJP BAREME DU 25-F&v-92	TARIF PARTIELLEMENT GARANTIE COUT DES KWH DEFAILLANTS EN F/KWH			
	PM	HH	HD	HPE
TARIF AS	5.580	0.185	---	0.061
TARIF AB	5.650	0.270	0.066	0.080
TARIF B	4.070	0.180	0.047	0.057

OPTION MODULABLE BAREME DU 25-F&v-92	PRIME FIXE ANNUELLE F/KW	TARIF PARTIELLEMENT GARANTIE COUT DE L'ENERGIE EN CENTIMES PAR KWH <i>Part de prime fixe attachée à chaque poste horaire</i>			
		PM	HM	DSM	SCM
TARIF A	646.08	82.23 0.75	47.77 0.17	21.57 0.03	9.35 0.05
TARIF B	505.83	75.23 0.78	44.55 0.18	20.10 0.03	8.79 0.05

OPTION MODULABLE BAREME DU 25-F&v-92	TARIF PARTIELLEMENT GARANTIE COUT DES KWH DEFAILLANTS EN F/KWH			
	PM	HM	DSM	SCM
TARIF A	5.650	0.433	0.029	0.037
TARIF B	4.070	0.290	0.020	0.026

Mise à jour du 24-2-1992

PRIX DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER
AU TARIF VERT

MARTINIQUE - OCTROI DE MER : 0.02 CkWh

BAREME DU 25-Fév-92	Prime Fixe Taux de base FkWh/an	Prix de l'énergie (°)		
		en centimes par kWh		
		Pointe	H.P.	H.C.
MT L U	599.50	49.73	34.31	19.93
GEN	378.34	83.32	41.56	19.93
CU	122.10	125.72	56.15	24.63
SEC	187.63	131.11	56.15	24.63
Energie Réactive C/kvarh			6.46	
Coef. LU		1.00	0.60	0.27
Coef. GEN		1.00	0.57	0.22
P.Réd. CU		1.00	0.60	0.37
P.Réd. SEC		1.00	0.60	0.37
Dégressivité 16% au-delà de 10 MW				
POINTE : 5 heures par jour (9h-12h & 18h-20h sauf dim.) H.CREUSES : 8 heures par jour tous les jours				

(*) MAJORATION AU TITRE DE L'OCTROI DE MER:

LA REUNION - OCTROI DE MER : 0.26 CkWh

BAREME DU 25-Fév-92	Prime Fixe Taux de base FkWh/an	Prix de l'énergie (°)		
		en centimes par kWh		
		Pointe	H.P.	H.C.
MT L U	599.50	49.97	34.55	20.17
GEN	378.34	83.56	41.80	20.17
CU	122.10	125.96	56.39	24.87
SEC	187.63	131.35	56.39	24.87
Energie Réactive C/kvarh			6.46	
Coef. LU		1.00	0.60	0.27
Coef. GEN		1.00	0.57	0.22
P.Réd. CU		1.00	0.60	0.37
P.Réd. SEC		1.00	0.60	0.37
Dégressivité 16% au-delà de 10 MW				
POINTE : 5 heures (9h-11h30 & 18h-20h30 sauf dim.) H.CREUSES : 8 heures par jour tous les jours				

(*) MAJORATION AU TITRE DE L'OCTROI DE MER:

GUADELOUPE - OCTROI DE MER : 0.07 CkWh

BAREME DU 25-Fév-92	Prime Fixe Taux de base FkWh/an	Prix de l'énergie (°)		
		en centimes par kWh		
		Pointe	H.P.	H.C.
MT L U	599.50	49.78	34.36	19.98
GEN	378.34	83.37	41.61	19.98
CU	122.10	125.77	56.20	24.68
SEC	187.63	131.16	56.20	24.68
Energie Réactive C/kvarh			6.46	
Coef. LU		1.00	0.60	0.27
Coef. GEN		1.00	0.57	0.22
P.Réd. CU		1.00	0.60	0.37
P.Réd. SEC		1.00	0.60	0.37
Dégressivité 16% au-delà de 10 MW				
POINTE : 5 heures par jour (10h-12h & 18h30-21h30 sauf dim.) H.CREUSES : 8 heures par jour tous les jours				

(*) MAJORATION AU TITRE DE L'OCTROI DE MER:

GUYANE - OCTROI DE MER : 5.45 CkWh

BAREME DU 25-Fév-92	Prime Fixe Taux de base FkWh/an	Prix de l'énergie (°)		
		en centimes par kWh		
		Pointe	H.P.	H.C.
MT L U	599.50	55.16	39.74	25.36
GEN	378.34	88.75	46.99	25.36
CU	122.10	131.15	61.58	30.06
SEC	187.63	136.54	61.58	30.06
Energie Réactive C/kvarh			6.46	
Coef. LU		1.00	0.60	0.27
Coef. GEN		1.00	0.57	0.22
P.Réd. CU		1.00	0.60	0.37
P.Réd. SEC		1.00	0.60	0.37
Dégressivité 16% au-delà de 10 MW				
POINTE : 5 heures (10h30-12h30 & 19h-22h sauf dim.) H.CREUSES : 8 heures par jour tous les jours				

(*) MAJORATION AU TITRE DE L'OCTROI DE MER:

PRIX EN CORSE ET A SAINT PIERRE ET MIQUELON
AU TARIF VERT

SAINT PIERRE ET MIQUELON

BAREME DU 25-Fév-92	Prime Fixe Taux de base F/kWh/an	Prix de l'énergie en centimes par kWh		
		Pointe	H.P.	H.C.
		MT L U	599.50	51.33
GEN	378.34	86.02	41.12	19.92
CU	122.10	129.78	55.57	24.36
SEC	187.63	129.78	55.57	24.36
Energie Réactive C/kvarh			6.46	
Coef.	LU	1.00	0.60	0.27
	GEN	1.00	0.57	0.22
P.Réd	CU	1.00	0.60	0.37
	SEC	1.00	0.60	0.37
Dégressivité 16% au-delà de 10 MW				
POINTE : 4 heures par jour tous les jours H.CREUSES : 8 heures par jour tous les jours				

CORSE

BAREME DU 25-Fév-92	Prime Fixe Taux de base F/kWh/an	Prix de l'énergie en centimes par kWh		
		Pointe	H.P.	H.C.
		MT L U	599.50	66.85
GEN	378.34	115.23	42.15	20.41
CU	122.10	167.04	56.96	24.96
SEC	187.63	167.04	56.96	24.96
Energie Réactive C/kvarh			12.69	
Coef.	LU	1.00	0.60	0.27
	GEN	1.00	0.57	0.22
P.Réd	CU	1.00	0.60	0.37
	SEC	1.00	0.60	0.37
Dégressivité 16% au-delà de 10 MW				
POINTE : de 18h à 22h de novembre à mars H.CREUSES : 8 heures par jour, de 23h à 7h				

Mise à jour du 24-3-1992

CONDITIONS GENERALES DE FOURNITURE

**

La présente annexe au cahier des charges définit, en application des articles 17 à 28 (27 exclu) du Cahier des charges, les conditions générales de fourniture sous faible puissance.

1 - Abonnements souscrits

Les caractéristiques particulières des abonnements que vous avez choisis sont rappelés systématiquement au verso de la première facture dont le recto met en évidence la mention annonçant l'inscription des conditions générales. Assurez-vous que ces abonnements conviennent : (en gaz, tarif adapté à votre niveau de consommation annuelle ;) en électricité, tarif dont la puissance correspond le mieux à vos besoins (diminution ou augmentation de puissance sont gratuites si vous disposez du compteur bleu).

2 - Durée et nature de l'abonnement

Le présent contrat est souscrit pour une durée d'un an et renouvelé tous les ans par tacite reconduction, sauf si vous le résiliez définitivement. Il n'est valable que pour le point de livraison considéré. L'énergie fournie à ce titre ne doit pas être cédée à des tiers.

3 - Contrôle des appareils de comptage - Relevé des compteurs

Nos agents doivent pouvoir accéder à tout moment aux appareils de comptage sur simple justification de leur identité. Nous vous demandons, en particulier, de bien vouloir prendre toutes dispositions pour qu'ils puissent relever vos compteurs au moins une fois par an.

4 - Etablissement des factures

Vos factures sont établies à la suite de relevés de compteurs. Entre deux relevés consécutifs et lorsque l'importance de vos consommations le justifie, des factures intermédiaires vous sont envoyées. De même, une facture estimée vous est adressée lorsqu'il est impossible de procéder au relevé de vos compteurs. Les factures intermédiaires et les factures estimées, établies d'après vos consommations probables, sont exigibles dans les mêmes conditions que les factures consécutives à des relevés.

5 - Paiement des factures

En cas de non-paiement après la date limite inscrite sur vos factures, nos services sont autorisés à suspendre leurs fournitures, après avertissement écrit.

6 - Remboursement d'un trop perçu en votre faveur

Un délai est nécessaire pour établir que votre demande est justifiée et pour vous rembourser. Ce délai sera le plus court possible et ne dépassera pas deux mois.

7 - Responsabilité de l'installation intérieure

L'installation intérieure, constituée de l'appareillage qui se trouve après votre disjoncteur en électricité (et après votre compteur à gaz), est placée sous votre responsabilité. Elle doit être établie et maintenue de manière à éviter tout trouble de fonctionnement sur nos réseaux et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ceux-ci.

8 - Disponibilité de la fourniture

Nous sommes responsables du maintien de l'énergie à votre disposition sous les seules réserves ci-après :

- Des interruptions sont nécessaires pour procéder à des interventions programmées sur les réseaux ; elles seront portées préalablement à votre connaissance par voie de presse ou d'affichage. La durée d'une interruption de ce type peut exceptionnellement atteindre 10 heures mais ne peut en aucun cas les dépasser.
- Des interruptions ou des défauts dans la qualité de la fourniture peuvent survenir pour des raisons accidentelles sans faute de notre part, dues :
 - o à des cas de force majeure,
 - o aux faits de tiers,
 - o à des contraintes insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ou aux limites des techniques appréciées au moment de l'incident.

Dans tous les cas, il vous appartient de prendre les précautions élémentaires pour vous prémunir contre les conséquences des interruptions et défauts dans la qualité de la fourniture.

9 - Droit d'accès aux fichiers informatisés

Les informations vous concernant et contenues dans nos fichiers ne sont transmises qu'aux Services et Organismes expressément habilités à les connaître. Vous pouvez en demander communication à votre Service Local et les faire rectifier le cas échéant (Loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés).

10 - Modification des conditions générales de fourniture

Nous nous engageons à poursuivre nos efforts afin d'améliorer notre prestation. Nous devrions donc pouvoir à terme établir de nouvelles conditions générales plus avantageuses. Après accord des représentants des Collectivités Concédantes et avis de la "Concertation EDF-GDF/Organisations de Consommateurs", elles seront applicables au présent contrat dès que vous en aurez été informé.

T.V.A.

La T.V.A. est payée sur les débits.

lettre recommandée avec AR

Monsieur le Maire de BORDEAUX
Hôtel de Ville
place Pey Berland

33000 BORDEAUX

Le 4 février 2008

Monsieur le Maire,

Les modalités de facturation des raccordements au réseau public de distribution d'électricité, qui sont un élément important de l'organisation du service public, ont été modifiées par voie législative et réglementaire.

En remplacement du système dit des « tickets », l'article 4 de la loi du 10 février 2000 dispose désormais que les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution couvrent une partie des coûts de raccordement à ces réseaux et que la part des coûts de branchement et d'extension non couverts par ces tarifs d'utilisation peut faire l'objet d'une contribution versée au maître d'ouvrage des travaux de raccordement. Les principes généraux de calcul de la contribution à verser aux gestionnaires de réseaux viennent d'être fixés par l'arrêté interministériel du 28 août 2007.

L'article 18 de la loi du 10 février 2000 prévoit que les cahiers des charges seront mis en conformité avec la nouvelle réglementation dans un délai de 6 mois après publication de l'arrêté définissant les principes généraux de calcul de la contribution qui sera désormais versée au gestionnaire de réseau. Cet arrêté interministériel ayant été signé le 28 août dernier et publié le 30 août, nous devons procéder à la mise à jour de votre cahier des charges avant le 1^{er} mars 2008.

Il ne sera pas possible de mettre en œuvre la nouvelle facturation immédiatement après mise en conformité du cahier des charges. En effet, sa mise en œuvre nécessite la publication de l'arrêté fixant le taux des frais de raccordement qui sera pris en charge par le tarif d'utilisation des réseaux et l'approbation du barème du distributeur. Compte-tenu des délais nécessaires à la procédure d'approbation, les nouvelles modalités ne pourront pas être mises en application au 1^{er} mars 2008.

Les règles de facturation posées par les lois SRU et UH (loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains et loi n°2003-590 du 2 juillet 2003, urbanisme et habitat) ont été insérées dans une nouvelle rédaction de l'article 16 de votre cahier des charges de concession. Les principes de calcul fixés par l'arrêté du 28 août ont été repris dans une nouvelle annexe 2 du cahier des charges.

L'article 18 de la loi du 10 février 2000 ayant en outre prévu que le cahier des charges fixait les modalités, notamment de délais, de versement de la contribution par les collectivités en charge de l'urbanisme,

Page 1/2

l'annexe 1 du cahier des charges a été enrichie d'un nouvel article qui intègre les dispositions de paiement fixées à l'article 98 du code des marchés publics (article 4 ter).

Nous vous communiquons, en pièce jointe, ces dispositions contractuelles nouvelles qui résultent des prescriptions législatives et réglementaires. Ces clauses s'appliquent de droit et se substituent désormais à celles figurant dans votre contrat de concession.

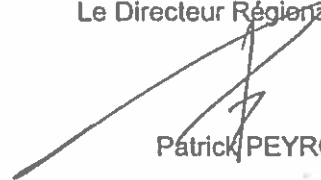
Nous nous tenons à votre disposition pour vous commenter ces modifications et vous apporter toute précision qui pourrait vous paraître nécessaire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos sentiments distingués.

Pour ELECTRICITE RESEAU
DISTRIBUTION FRANCE
Le Directeur Territorial



Pour EDF Commerce
Le Directeur Régional Sud Ouest



Patrick PEYROCHE

<p>En provenance de :</p> <p>Le Havre - Bordeaux Hotel de Ville Place Pey Berland S.O. Bordeaux</p>	<p>RECOMMANDÉ : AVIS DE RÉCEPTION</p> <p>LA POSTE</p> <p>Numero de l'envoi : 1A 009 381 7136 0 26 02 08</p> <p>FRANCE</p>	<p>FRAB</p> <p>Renvoyer à l'adresse ci-dessous :</p>
<p>Présentation le : / / 21 FEV</p> <p>Distribution le :</p> <p>Signature du destinataire ou du mandataire</p> <p>ARR</p>	<p>ERDF GRDF Grande Chantal DOXARAU 4 rue Isaac Newton - BP 39 33705 MERIGNAC CEDEX</p>	

RCS PARIS 358 000 000

PJ : Les dispositions contractuelles mises à jour

Annexe 4 : inventaire

D-2015/113

Compétence « concession de la distribution publique de gaz ». Avenant de transfert du contrat de concession de la Ville de Bordeaux vers Bordeaux Métropole. Décision. Autorisation

Monsieur Nicolas FLORIAN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 instaure le transfert de plein droit de certaines compétences, en lieu et place des communes membres, dont la compétence de concession de distribution publique de gaz à la Métropole, objet de la présente délibération.

De ce fait, pour les communes qui exercent directement le rôle d'autorité concédante auprès du concessionnaire de distribution, à savoir Régaz-Bordeaux (REGAZ), Bordeaux Métropole reprend les contrats de concessions relatifs à la distribution de gaz passés par ces communes.

Il en va ainsi pour le contrat de concession de la Ville de Bordeaux avec le concessionnaire REGAZ.

La Métropole ayant reçu une compétence en matière de distribution, on notera que la mission d'autorité concédante du réseau de distribution publique de gaz comprend également certaines attributions relatives à la fourniture de gaz, en vertu des articles L.121-5 du code de l'énergie et L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Pour la concession de la Ville de Bordeaux, il convient que ce transfert s'effectue au moyen de la conclusion d'un avenant de transfert signé entre le concessionnaire REGAZ, la Ville de Bordeaux et Bordeaux Métropole. L'avenant sera assorti d'une annexe présentant l'inventaire des biens transférés par la Ville de Bordeaux à Bordeaux Métropole, à produire par le concessionnaire dans les trois mois suivant la signature de l'avenant.

Le présent avenant a pour objet de mettre en œuvre ce mécanisme de substitution et de transfert du contrat de concession, sans apporter aucune autre modification audit contrat ; il n'a pas pour objet de régler les autres conséquences du transfert de compétence à la Métropole (charges, personnel...).

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter les termes de la délibération suivante :

Vu l'article 71 III de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L.5215-20-1 du CGCT portant sur la prise de compétence de plein droit par la Communauté Urbaine de Bordeaux, en lieu et place des communes membres, de la compétence « concession de distribution de gaz », laquelle implique également la réalisation de certaines missions particulières en lien avec l'activité de fourniture de gaz (articles L.121-5 du code de l'énergie et L.2224-31 du CGCT),

Vu l'article L.5211-5 du CGCT portant sur l'obligation pour la Communauté Urbaine d'exécuter les contrats en vigueur selon leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties, et pour la commune qui transfère la compétence d'informer le cocontractant de cette substitution,

Vu l'article 43 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L.5217-1 du CGCT portant sur la transformation par décret au 1^{er} janvier 2015 de la Communauté Urbaine de Bordeaux en Métropole,

Vu l'article 43 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L.5217-2 du CGCT portant sur l'exercice de plein droit par la Métropole de cette même compétence,

Vu le décret n°2014-1599 du 23 décembre 2014 portant création de Bordeaux Métropole,

Entendu le rapport de présentation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'autoriser Monsieur Nicolas Florian, Adjoint au Maire de Bordeaux, à signer :

- l'avenant de transfert ci-annexé avec le concessionnaire REGAZ et Bordeaux Métropole ;
- tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

NON PARTICIPATION AU VOTE DE Mme Virginie CALMELS, Mr Nicolas FLORIAN, Mr Michel DUCHENE, Mme Nathalie DELATTRE, Mr Jean-Michel GAUTE, Mme Magali FRONZES, Mr Nicolas GUENRO



**AVENANT N 13
A LA CONVENTION DE
CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION DE GAZ
ET
D'EXPLOITATION D'UN SERVICE PUBLIC DE CHAUFFAGE URBAIN
DE LA COMMUNE DE BORDEAUX**

AVENANT N 13
A LA CONVENTION DE CONCESSION
POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION DE GAZ
ET L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC DE CHAUFFAGE URBAIN
DE LA COMMUNE DE BORDEAUX

Entre les soussignés,

Bordeaux Métropole, créée par décret n°2014-1599 du 23 décembre 2014, domiciliée à Bordeaux Esplanade Charles de Gaulle et représentée par son Président, Monsieur Alain Juppé, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération n°tel que figurant en Annexe 1,

désignée ci-après par l'appellation : « **la Métropole** »

et

Régaz, Société Anonyme d'Economie Mixte Locale au capital de 38 000 000 euros - dont le siège social est à Bordeaux, 6 place Ravezie, représentée par Monsieur Benoît Meugniot, Directeur Général de Régaz,

désigné ci-après par l'appellation : « **le Concessionnaire** »

et

La commune de Bordeaux, représentée par Monsieur, adjoint au Maire de Bordeaux, domicilié à Bordeaux, Place Pey Berland, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal en date du

désignée ci-après par l'appellation : « **la Commune** »

Ex p o s e :

Préambule

L'article L.5215-20-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif aux compétences des communautés urbaines a été modifié par la Loi MAPTAM du 27 janvier 2014 en son article 71 III, qui leur a attribué notamment la compétence « concession de la distribution publique d'électricité et de gaz » et « création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ». Également les Métropoles nouvellement créées au 1^{er} Janvier 2015, dont Bordeaux Métropole, ont à exercer ces compétences sans délai.

Parmi les communes de la Métropole, la commune de Bordeaux exerce en direct le rôle d'autorité organisatrice du réseau de distribution publique de gaz et exploite par ailleurs un réseau de chaleur alimenté par de l'eau géothermale, sur la base d'un unique contrat de concession passé avec Régaz en date du 25 juillet 1991, ci-annexé Annexe 3.

L'article L.5211-5 du CGCT prévoit que :

«L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux communes qui le créent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution ».

Le présent avenant a pour objet de mettre en œuvre ce mécanisme de substitution de Bordeaux Métropole à la commune de Bordeaux sans apporter aucune autre modification au contrat.

Le présent avenant n'a pas pour objet de régler les autres conséquences du transfert de compétences à la Métropole (charges, personnel, ...).

Compte tenu,

- de la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz et d'exploitation du service public de chauffage urbain signée entre la Commune et Régaz le 25 juillet 1991 et ses avenants,
- de la prise de compétence de plein droit par la Communauté urbaine de Bordeaux, en lieu et place des communes membres, de la compétence « concession de distribution de gaz », (article 71 III de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L. 5215-20-1 du CGCT) laquelle implique également la réalisation de certaines missions particulières en lien avec l'activité de fourniture de gaz (articles L. 2224-31 et suivants du CGCT),
- de la prise de compétence de plein droit par la Communauté urbaine de Bordeaux, en lieu et place des communes membres, de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains »,
- de l'obligation pour la Communauté urbaine d'exécuter les contrats en vigueur selon leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties, et pour la commune qui transfère la compétence, d'informer le cocontractant de cette substitution (article L. 5211-5 du CGCT),
- de la transformation par décret au 1^{er} janvier 2015 de la Communauté urbaine de Bordeaux en Métropole (article 43 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L. 5217-1 CGCT),
- de l'exercice de plein droit par la Métropole de cette même compétence (article 43 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L. 5217-2 du CGCT),

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Il est pris acte de l'exercice par la Métropole, en lieu et place de la Communauté urbaine de Bordeaux et, antérieurement, de la commune de Bordeaux, des missions d'autorité concédante de la distribution de gaz et du réseau de chaleur urbain alimenté par l'eau géothermale du forage de Mériadeck, telles que définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2

Les parties prennent acte du fait que la Métropole se substitue à la Commune, dans la convention de concession et ses avenants.

ARTICLE 3

La Métropole continuera d'exécuter l'intégralité des clauses de la convention de concession dans les mêmes conditions qu'antérieurement, sous réserve des éventuelles clauses excédant le champ de ses compétences obligatoires ou facultatives

ARTICLE 4

Le Concessionnaire fournira, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-31 du CGCT, toutes informations utiles permettant à la Métropole d'exercer sa mission d'autorité concédante, et notamment, un inventaire des biens de la concession. Cet inventaire sera communiqué à la Métropole dans un délai de 6 mois suivant la signature du présent avenant, puis annuellement, en même temps que le compte rendu annuel d'activité. Le contenu de l'inventaire des biens sera défini d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 5

Le terme de la concession demeure celui fixé dans la convention de concession, soit le 01 juillet 2021.

ARTICLE 6

Le présent avenant vaut information par la commune de Bordeaux de la substitution de personne morale intervenue, par application de l'article L. 5211-5 du CGCT.

ARTICLE 7

Le présent avenant, établi en 3 exemplaires, est dispensé de droits d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

ARTICLE 8 :

Le Concessionnaire produit dans les 2 mois suivant l'échéance de l'exercice des comptes rendus annuels d'activité permettant de retracer de manière distincte les deux activités faisant l'objet du contrat de concession. La trame de ces comptes rendus annuels d'activité figure en annexe 5 du présent avenant.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : délibération n°.....en date duautorisant le Président de la Métropole à signer un avenant de transfert relatif à la concession de distribution publique de gaz.

Annexe 2 : délibération n°.....en date duautorisant le Maire de la commune de Bordeaux à signer un avenant de transfert relatif à la concession de distribution publique de gaz.

Annexe 3 : La convention de concession de la commune de Bordeaux en date du 01 juillet 1991 et ses avenants.

Annexe 4 : Inventaire des biens transférés produit par Régaz

Annexe 5 : Trame des comptes rendus annuels d'activité

Fait à Bordeaux,

Le

Pour Bordeaux Métropole
Le Président

Pour le Concessionnaire
Le Directeur Général

Alain Juppé

Benoît Meugniot

Pour la commune de Bordeaux
L'adjoint au Maire

°

1. Présentation du service

2. Compte-rendu technique

Le concessionnaire produit au moins les informations suivantes :

Concernant la concession de gaz :

- XXXXX
- XXXXX

Concernant l'exploitation du réseau de chaleur :

- les volumes d'eau géothermale prélevés et le suivi de leur température
- les volumes d'eau cédées
- les volumes d'eau rejetés et le suivi de leur température
- les consommations d'électricité et des produits de traitement
- la liste des abonnés, le volume souscrit et la consommation pour chacun
- l'évolution générale des ouvrages
- les travaux neufs
- les travaux de grosse réparation
- les travaux de renouvellement effectués et à effectuer
- la mise à jour de l'inventaire, du plan du réseau et de l'outil de production
- le journal des pannes et des interventions
- les comptes-rendus des opérations de communication
- les effectifs du service et la qualification des agents

3. Compte-rendu financier

Le concessionnaire produit un compte analytique présentant de façon distincte pour chacun des deux services :

- en dépenses, le détail des dépenses et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur, ventilées selon les dispositions du plan comptable.
- en recettes, le détail des recettes ventilées selon leur nature.

Le compte-rendu financier inclut également, pour chacun des deux services :

- les différents tarifs appliqués et leur évolution par rapport à l'exercice précédent ;
- un état des impayés à plus de 45 jours ;
- les attestations d'assurance.

4. Synthèse et perspectives

Annexe 1 : délibération de Bordeaux Métropole

Annexe 2 : délibération de la commune

Annexe 3 : convention de concession

VILLE DE BORDEAUX

SOCIETE DU GAZ DE BORDEAUX
Société d'Economie Mixte Locale

CONVENTION D'EXPLOITATION

SOMMAIRE

TITRE I : OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION.....	P. 2
- Article 1 : Objet	P. 2
- Article 2 : Durée	P. 3
- Article 3 : Responsabilité du concessionnaire.....	P. 3
TITRE II : MISSIONS DE LA SOCIETE.....	P. 4
Chapitre 1 : Fourniture du gaz et de l'eau d'origine géothermale.....	P. 4
- Article 4 : Origine du gaz.....	P. 4
- Article 5 : Origine de l'eau géothermale.....	P. 4
- Article 6 : Caractéristiques du gaz.....	P. 5
- Article 7 : Caractéristiques de l'eau.....	P. 5
- Article 8 : Procédure générale de vérification.....	P. 6
- Article 9 : Modification du pouvoir calorifique du gaz distribué.....	P. 6
- Article 10 : Quantité de gaz.....	P. 7
- Article 11 : Quantité d'eau d'origine géothermale.....	P. 8
Chapitre 2 : Gestion et valorisation des ouvrages.....	P. 8
- Article 12 : Extensions.....	P. 8
- Article 13 : Renforcement, entretien, renouvellement, mises en conformité avec les recommandations techniques.....	P. 9
- Article 14 : Conditions d'exécution des travaux.....	P. 9
TITRE III : MOYENS.....	P. 10
Chapitre 1 : Les biens.....	P. 10
- Article 15 : Biens de la concession	P. 10
- Article 16 : Autres biens nécessaires à l'exploitation du service.....	P. 11
- Article 17 : Inventaire des biens autres que les apports de la Ville.....	P. 14
Chapitre 2 : Actes en cours.....	P. 14
- Article 18 : Généralités.....	P. 14
- Article 19 : Marchés et contrats de travaux, de fournitures et de services.....	P. 15
- Article 20 : Reprise des annuités d'emprunts.....	P. 16
- Article 20B: Répartition des charges et des produits lors du changement d'exploitant.....	P. 16
- Article 20T: Prêts consentis aux agents par la ville avant la date d'effet de la présente convention et délégation d'encaissement clients.....	P. 17
- Article 21 : Contrats conclus par la Société en cours de concession.....	P. 18

TITRE IV : RATTACHEMENT DES USAGERS AU RESEAU : CONDITIONS TECHNIQUES ET TARIFAIRES.....P. 18

Chapitre 1 : Conditions de fourniture de gaz.....P. 18

- Article 22 : Branchements.....P. 18
- Article 23 : Conduites montantes.....P. 19
- Article 24 : Compteurs et accessoires.....P. 19
- Article 25 : Contrôle et réception des installations intérieures.....P. 22
- Article 26 : Interruption de fourniture.....P. 22
- Article 27 : Tarification.....P. 23
- Article 28 : Variation des tarifs.....P. 24
- Article 29 : Tarifs spéciaux.....P. 24

Chapitre 2 : Conditions de fourniture d'eau d'origine géothermale.....P. 25

- Article 30 : Branchements.....P. 25
- Article 31 : Sous stations.....P. 25
- Article 32 : Compteurs.....P. 26
- Article 33 : Mesures des fournitures aux clients.....P. 26
- Article 34 : Nature et caractéristiques de la chaleur distribuée.....P. 26
- Article 35 : Interruption de fourniture.....P. 27
- Article 36 : Vérification et relevé des compteurs.....P. 27
- Article 37 : Frais de branchement.....P. 28
- Article 38 : Tarification.....P. 28
- Article 39 : Indexation du tarif.....P. 28
- Article 40 : Paiement des sommes dues par les clients.....P. 29

Chapitre 3 : Contrats d'abonnement gaz.....P. 30

- Article 41 : Obligation de consentir les abonnements.....P. 30
- Article 42 : Contrats d'abonnement, conditions de paiement.....P. 30
- Article 43 : Conditions de fourniture.....P. 31
- Article 44 : Egalité de traitement entre les clients.....P. 32

Chapitre 4 : Contrats d'abonnement d'eau chaude d'origine géothermale.....P. 32

- Article 45 : Demande d'abonnement.....P. 32
- Article 46 : Obligation de fourniture.....P. 32
- Article 47 : Régime des abonnements.....P. 33
- Article 48 : Choix des puissances.....P. 33
- Article 49 : Conditions de fourniture.....P. 33
- Article 50 : Egalité de traitement entre les clients.....P. 34

TITRE V : RAPPORTS DE LA VILLE ET DE LA SOCIETE.....P. 34

Chapitre 1 : Redevances payées à la Ville par la SociétéP. 34

- Article 51 : Montant des redevances.....P. 34
- Article 52 : Modalités de paiement.....P. 37
- Article 53 : Pénalités pour retard des versements.....P. 38

Chapitre 2 : Garantie d'emprunts.....P. 38

- Article 54 : Garantie d'emprunts.....	P. 38
Chapitre 3 : Impôts.....	P. 38
- Article 55 : Impôts.....	P. 38
Chapitre 4 : Obligation générale d'informer la Ville.....	P. 39
- Article 56 : Modalités.....	P. 39
Chapitre 5 : Règles comptables.....	P. 39
- Article 57 : Plan comptable.....	P. 39
- Article 58 : Amortissement des biens mis dans la concession par la Ville.....	P. 39
Chapitre 6 : Sanctions.....	P. 40
- Article 59 : Sanctions pécuniaires : les pénalités.....	P. 40
- Article 60 : Déchéance.....	P. 41
Chapitre 7 : Jugement des contestations.....	P. 42
- Article 61 : Procédure juridictionnelle.....	P. 42
- Article 62 : Procédure de conciliation.....	P. 42
Chapitre 8 : Révision des conditions de l'équilibre financier du contrat.....	P. 43
- Article 63 : Révisions des conditions de l'équilibre financier du contrat.....	P. 43
TITRE VI : FIN DU CONTRAT.....	P. 44
Chapitre 1 : Les différents cas de fin de contrat.....	P. 44
- Article 64 : Expiration de la convention.....	P. 44
- Article 65 : Résiliation de la convention.....	P. 45
- Article 66 : Déchéance.....	P. 45
Chapitre 2 : Personnel.....	P. 45
- Article 67 : Personnel.....	P. 45
Chapitre 3 : Sort des biens en fin de contrat.....	P. 46
- Article 68 : Installations initialement mises à la disposition de la Société par la Ville.....	P. 46
- Article 69 : Installations mises dans la concession par la Société.....	P. 46
- Article 70 : Mobiliers, approvisionnements et matériels stockés pour le fonctionnement du service....	P. 46
- Article 71 : Autres biens.....	P. 47
- Article 72 : Evaluation des montants des rachats et indemnités de reprise.....	P. 47
- Article 73 : Paiement des indemnités de reprise et des rachats.....	P. 47
Chapitre 4 : Transfert des actes.....	P. 48
- Article 74 : Transfert des actes.....	P. 48
Chapitre 5 : Continuité du service en fin de contrat.....	P. 49
- Article 75 : Continuité du service en fin de contrat.....	P. 49

Entre les soussignés :

La VILLE DE BORDEAUX, représentée par son Maire en vertu des délibérations du Conseil Municipal de BORDEAUX des 19 Novembre 1990 et 10 Mai 1991, désignée ci après "la Ville";

et,

La SOCIETE DU GAZ DE BORDEAUX - Société d'Economie Mixte Locale - représentée par son Président Monsieur Jean TOUTON, désignée ci après "la Société".

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Le Conseil Municipal, par délibérations des 28 Mai et 17 Juin 1918, décidait le rachat des concessions de l'éclairage public et de la distribution d'énergie électrique à BORDEAUX, puis organisait ces services publics en régie directe par délibérations des 4 Février et 27 Mai 1919.

Ce mode d'exploitation a été maintenu jusqu'à nos jours.

En 1957, compte tenu de l'importance des investissements à réaliser, la production et la distribution d'électricité furent cédées à ELECTRICITE DE FRANCE.

Les rigidités et lourdeurs de fonctionnement inhérentes à l'exploitation en régie directe, l'avenir du gaz face à la concurrence, l'évolution de la gestion des services publics dans le cadre de la construction européenne, ont conduit la Ville de Bordeaux à engager un processus de modernisation de sa Régie au travers d'un statut juridique correspondant à la fois à sa mission de service public et aux nécessités d'une entreprise industrielle et commerciale.

En conséquence, le Conseil Municipal par délibérations des 19 Novembre 1990 et 10 Mai 1991 a décidé la constitution d'une Société d'Economie Mixte Locale dans laquelle la Ville conservera le pouvoir décisionnel lui permettant d'écarter l'inconvénient d'une gestion administrative devenue peu compatible avec les impératifs d'une exploitation industrielle et commerciale, tout en gardant notamment la maîtrise des investissements découlant de sa participation majoritaire.

Cette nouvelle structure juridique permettra le maintien d'une qualité irréprochable du Service Public.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU

2

TITRE I

OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 : OBJET

La Ville de BORDEAUX concède à la Société :

- la distribution publique du gaz pour tous usages sur son territoire,
- l'exploitation des ressources d'eau chaude d'origine géothermale.

La Société, subrogée dans les droits et obligations de la Ville de BORDEAUX, assure la distribution publique du gaz sur le territoire des communes de :

ARCINS, ARSAC, AVENSAN, BASSENS, BEGLES, BLANQUEFORT, LE BOUSCAT, BRUGES, CANEJAN, CANTENAC, CARBON-BLANC, CASTELNAU DE MEDOC, CENON, CUSSAC FORT MEDOC, EYSINES, FLOIRAC, GRADIGNAN, LE HAILLAN, LABARDE, LAMARQUE, LISTRAC, LORMONT, LUDON-MEDOC, MACAU, MARGAUX, MARTIGNAS, MERIGNAC, MOULIS EN MEDOC, PAREMPUYRE, PAUILLAC, PESSAC, LE PIAN MEDOC, SAINT AUBIN DE MEDOC, SAINTE EULALIE, SAINTE HELENE, SAINT JEAN D'ILLAC, SAINT JULIEN DE BEYCHEVELLE, SAINT MEDARD EN JALLES, SALAUNES, SOUSSANS, LE TAILLAN, TALENCE, VILLENAVE D'ORNON.

Et ce, en vertu :

- soit des dispositions de l'art.10 des conventions de concession liant la Ville de Bordeaux et les communes concernées,
- soit d'avenants de subrogation (jointés à l'annexe n°.1), dont les dispositions se sont substituées ou se substitueront à celles de l'article 10 précité et pour lesquels la Société déclare en accepter les termes.

Les dispositions de la présente convention en ce qu'elles ne sont pas spécifiques à la Ville de BORDEAUX s'appliqueront sur l'ensemble des territoires des communes desservies et prévaudront en cas de contradiction avec les dispositions des contrats de concession conclus entre la Ville et les communes concédantes ci-dessus énumérées.

La Société en qualité de concessionnaire, exploite ces services à ses risques et périls.

La concession ayant un caractère exclusif :

- la Société a seule le droit de faire usage des ouvrages de la concession.

- La Société dispose également du droit exclusif d'établir et d'entretenir les ouvrages nécessaires aux services concédés.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention prend effet le 1^{er} Juillet 1991, pour une durée de 30 ans.

Elle pourra être reconduite, par décision expresse des parties deux ans au moins avant sa date d'échéance.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE DU CONCESSIONNAIRE :

La Société est seule responsable des services concédés dans le cadre de la présente convention.

La Société est tenue de couvrir sa responsabilité civile auprès d'une ou de compagnies notoirement solvables.

Elle s'engage à garantir la Ville contre tout recours de tiers découlant de son activité.

4

TITRE III
MISSIONS DE LA SOCIETE

CHAPITRE 1 :
FOURNITURE DU GAZ ET DE L'EAU D'ORIGINE
GEOOTHERMALE

ARTICLE 4 : ORIGINE DU GAZ

Le gaz distribué provient des réseaux de transport. Il est actuellement fourni par la Société Nationale du Gaz du Sud-Ouest. Il pourra également provenir de toute autre source, notamment du gaz produit par les décharges d'ordures ménagères après traitement.

ARTICLE 5 : ORIGINE DE L'EAU GEOOTHERMALE

L'eau géothermale provient du sous-sol de l'agglomération bordelaise. Trois forages ont été réalisés dans la nappe du Cénomano-Turonien.

Forage de Mériadeck :

Il est réalisé à une profondeur de 1 150 m et fournit un débit maximum de 150 m³/h d'eau à 53 ± 1°C.
L'arrêté préfectoral du 19 Mai 1982 précise les conditions d'exploitation de ce gîte.

Forage de la Benaugue :

Il est réalisé à une profondeur de 940 m et fournit un débit maximum de 210 m³/h d'eau à 44 ± 2°C.
L'arrêté préfectoral du 13 Avril 1983 précise les conditions d'exploitation de ce gîte.

Forage du Grand Parc :

Il est réalisé à une profondeur de 1 080 m et pourra fournir un débit maximum de ~~150~~²⁹² m³/h d'eau à 48 °C.

A V.

ARTICLE 6 : CARACTERISTIQUES DU GAZ**Pouvoir calorifique**

Le gaz distribué est du gaz naturel de type H, son pouvoir calorifique supérieur est compris entre 10,7 kWh/m³(n) et 12,8 kWh/m³(n) pour une température de 0°C et une pression atmosphérique de 1,013 bar (conditions normales).

Caractéristiques de combustion

Les conditions de fourniture sont telles que le débit calorifique et les caractéristiques de la flamme demeurent sensiblement constants dans un appareil d'utilisation conforme aux normes en vigueur et en bon état de fonctionnement.

Odorisation

Le gaz doit toujours posséder une odeur suffisamment caractéristique pour que les fuites soient immédiatement perceptibles à l'odorat. Il est actuellement odorisé en amont du réseau de transport.

La Société doit vérifier périodiquement le niveau d'odorisation et intervenir auprès du transporteur si des anomalies sont constatées.

Dans le cas où le transporteur cesserait d'odoriser le gaz avant livraison, la Société en assurerait l'odorisation.

ARTICLE 7 : CARACTERISTIQUES DE L'EAU

Sur le site de Mériadeck, l'eau fournie aux sous-stations des clients est de l'eau issue du réseau d'eau potable de la Ville, circulant en circuit fermé réchauffée par l'eau géothermale.

Sur le site de la Benauges, l'eau fournie à la sous-station du client est l'eau géothermale produite par le forage.

Les résultats de l'analyse physico-chimique de l'eau géothermale sont soumis annuellement à l'administration compétente et à la Ville.

ARTICLE 8 : PROCEDURE GENERALE DE VERIFICATION

A toute époque, les services de la Ville peuvent procéder à la vérification des caractéristiques mentionnées aux articles 6 et 7. Les agents désignés par la Société sont invités à suivre les essais ou mesures.

Les clients ne peuvent se prévaloir d'autres essais ou mesures que de ceux qui ont été faits dans les conditions définies au présent article.

Les procès verbaux relevant les infractions constatées lors de ces vérifications sont transmis à la Société qui a un délai d'une semaine pour présenter ses observations. Passé ce délai, il peut être fait application des pénalités prévues à l'article 59.

Chaque essai ou mesure doit comporter trois expériences consécutives. La moyenne de ces trois expériences constitue le résultat de l'essai ou de la mesure.

8-1- Local et appareils

Le local et les appareils destinés aux essais et aux mesures sont choisis par la Ville et la Société. Le local est situé sur le parcours d'une conduite maîtresse pour le gaz et dans la centrale pour l'eau géothermale. Il doit être aménagé par la Société dans des conditions permettant l'exécution correcte des essais et des mesures.

8-2- Mode d'exécution des essais et des mesures

Les essais et mesures relatifs aux caractéristiques de combustion et à l'odorisation du gaz sont exécutés suivant les instructions techniques données par arrêté ministériel.

Les mesures à effectuer sur les gîtes géothermiques sont exécutées conformément aux arrêtés préfectoraux.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU POUVOIR CALORIFIQUE DU GAZ DISTRIBUE

Si le pouvoir calorifique du gaz est fixé à une valeur différente de celle indiquée à l'article 6 et que les caractéristiques de combustion ne répondent plus aux conditions du paragraphe 2 dudit article :

- Les travaux de conversion sont à la charge de la Société, mais les clients supportent les dépenses que pourrait entraîner la mise en conformité des installations intérieures avec la réglementation technique qui leur était applicable avant le changement de pouvoir calorifique.

- Les appareils d'utilisation appartenant aux usagers sont modifiés ou échangés gratuitement par la Société à condition qu'ils lui aient été régulièrement déclarés au cours d'un recensement effectué avant le changement du pouvoir calorifique du gaz et au plus tôt un an avant celui-ci.

Le bénéfice de cette dernière disposition ne s'applique pas aux appareils qui seraient manifestement hors d'état de service ou dont le débit serait incompatible avec celui du compteur.

Si le concessionnaire est tenu, en vertu de la réglementation en vigueur ou pour des raisons de sécurité, de remplacer un appareil ancien par un appareil neuf, ou si le client demande un tel remplacement (et non son adaptation au nouveau pouvoir calorifique), ce dernier versera au concessionnaire une participation tenant compte de la valeur de l'appareil fourni par rapport à l'appareil usagé.

Lorsque la Société aura averti les clients, par lettre individuelle jointe aux factures, d'un changement projeté du pouvoir calorifique, les clients qui désireraient s'équiper avec de nouveaux appareils doivent, pour bénéficier des dispositions des alinéas précédents, acquérir des appareils d'un type agréé par la Société, dont la modification en fonction du nouveau pouvoir calorifique est techniquement possible, dans de bonnes conditions.

Lorsqu'un relevé comporte simultanément des consommations correspondant à l'ancien et au nouveau pouvoir calorifique, il est effectué, pour la facturation, une répartition proportionnelle des volumes de caractère forfaitaire.

ARTICLE 10 : QUANTITE DE GAZ

La Société s'engage à fournir aux points de livraison et en tout point du réseau, y compris en période de pointe de consommation, du gaz à la pression et au débit souscrit par le client, sauf cas de force majeure ou circonstances assimilées, telles que celles qui sont visées dans les conditions générales de fourniture ou fait de tiers.

ARTICLE 11 : QUANTITE D'EAU D'ORIGINE GEOTHERMALE

8

La Société s'engage à fournir aux points de livraison de l'eau chaude au débit et à la température souscrits par le client conformément au contrat d'abonnement, sauf cas de force majeure ou fait d'un tiers.

CHAPITRE 2

GESTION ET VALORISATION DES OUVRAGES

Les ouvrages sont constitués par les réseaux de distribution de gaz et d'eau chaude placés sous la responsabilité de la Société.

ARTICLE 12 : EXTENSIONS

On appelle extension du réseau, l'établissement, sur ou sous les voies publiques ou en domaines privés à titre exceptionnel, d'installations de distribution dans les parties de la concession non encore desservies.

La Société est tenue de réaliser à ses frais toute extension demandée par les intéressés ou l'autorité concédante et tous travaux de renforcement qui en sont la conséquence, si les intéressés ou l'autorité concédante fournissent à la Société des garanties de consommation ou participent aux frais de premier établissement afin d'obtenir un seuil de rentabilité tel que défini par la Société compte tenu de l'investissement engagé.

Si dans les huit années qui suivent l'établissement de l'extension d'autres personnes veulent participer à l'usage de celle-ci, et si cette opération est techniquement possible, elles doivent rembourser une part du coût des installations utilisées par elles, évaluée en tenant compte du débit maximum de leur compteur. Le montant des charges à rembourser tient compte des frais de premier établissement supportés par les premiers clients, diminués de un huitième par année écoulée depuis la mise en service, ainsi que des garanties de consommation fournies.

Lorsqu'une desserte exige la création d'un ou plusieurs postes de détente gaz ou de sous-stations de géothermie, le propriétaire ou les organismes constructeurs mettront à la disposition de la Société les abris nécessaires et leur terrain d'assiette. Ces abris devront être clos, couverts, adaptés à leur destination et d'accès permanent aux agents de la Société ; les dégagements devront être suffisants pour permettre à tous moments le passage du matériel.

9

ARTICLE 13 : RENFORCEMENT, ENTRETIEN, RENOUVELLEMENT,
MISES EN CONFORMITÉ AVEC LES
RECOMMANDATIONS TECHNIQUES

Sont à la charge de la Société :

- Les travaux de renforcement, c'est à dire tous travaux destinés à faire face à un accroissement de la consommation en respectant les conditions de débit et de pression figurant aux articles 10 et 11.
- Les travaux d'entretien et de renouvellement nécessaires au maintien du réseau en bon état de fonctionnement.
- Les travaux de mise en conformité des ouvrages avec les règlements techniques en vigueur.

ARTICLE 14 : CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux réalisés sur le domaine public seront exécutés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE III

MOYENS

CHAPITRE 1

LES BIENS

ARTICLE 15 : BIENS DE LA CONCESSION

15-1- Biens mis dans la concession par la Ville :

Indépendamment des biens qui constituent les apports de la Ville de BORDEAUX devenus l'entière propriété de la Société, les biens ci-dessous désignés sont remis, par la Ville à la disposition de la Société, pour les besoins de l'exploitation, à la date d'effet de la présente convention.

La Société prend en charge les biens que lui remet la Ville dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir invoquer, à aucun moment, leur état pour se soustraire aux obligations de la présente convention ou prétendre à une quelconque indemnité.

15-1-1- Biens immobiliers :

- Les ouvrages nécessaires au fonctionnement du Service (canalisations, branchements, ouvrages divers et leurs emprises), tels que définis sur l'inventaire des biens dressé conformément aux dispositions de l'article 17 ci-après.

15-1-2- Biens mobiliers :

- L'ensemble des archives se rapportant aux biens de la concession (notices de fonctionnement, Contrats d'exploitation, etc...) ;

- les études et plans nécessaires à l'exploitation du Service ;

- l'ensemble des fichiers (informatisés ou non), les logiciels et autres moyens pour l'exploitation desquels la Société se conformera aux textes en vigueur en la matière, et plus généralement l'ensemble des éléments incorporels.

15-2 - Biens acquis ou créés par la Société pour les besoins de l'exploitation et mis dans la concession

Font partie intégrante du Service concédé l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers acquis ou créés par la Société pour les besoins de l'exploitation, conformément aux dispositions prévues aux articles 12 et 13 ci-avant.

La Société assure le renouvellement de tous les biens et ouvrages du Service, qu'ils soient antérieurs à la prise d'effet de la convention ou réalisés, par ses soins, dans le cadre de cette dernière.

Au fur et à mesure de leur acquisition ou création, la Société sera tenue de mettre à jour l'inventaire des biens selon les dispositions de l'article 17.

ARTICLE 16 : AUTRES BIENS NECESSAIRES A
L'EXPLOITATION DU SERVICE

16-1- Biens immobiliers mis à disposition de la Société par la Ville, à titre onéreux.

Les biens immobiliers et terrains à usage de bureaux, de dépôts, de logements, d'ateliers et de locaux sociaux, sis à BORDEAUX :

- 21 rue POQUELIN MOLIERE,

- 11 rue Père Louis de JABRUN (à l'exception des locaux loués par la Ville à la Société Relais-FNAC-BORDEAUX),

- 91 rue Jean VAQUIER,

- Angle rue Albert THOMAS/ rue AUGUIN (à l'exception des locaux loués par la Ville au Ministère de l'Intérieur),

- 50 rue DUBOURDIEU (indivision EDF/GDF, REG, Ville de BORDEAUX)

- Parking "PEY BERLAND" pour 46 places de stationnement, N° 1136-1137-1138-1139-1140-1145-1146-1147-1148-1149-1150-1151-1152-1153-1154-1155 (Niveau - 2),
N° 1245-1246-1247-1248-1249-1250-1251-1252-1253-1254-1255-1297-1298-1299-1300-1301-1302-1303-1304-1305-1306-1307-1308-1473-1474-1475-1476-1477-1496-1497 (Niveau - 6).

- Parking "TOURNY" pour 17 places de stationnement
N° 281-283-284-285-286-288-289-291-294-295-298-300-
302-303-305-306-310.

Ces biens immobiliers sont mis, par la Ville, à disposition de la Société pour la durée de la présente convention moyennant un loyer annuel de :10.373.332 Frs. H.T. (DIX MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE TREIZE MILLE TROIS CENT TRENTE DEUX FRANCS HORS TAXES)

Le montant de ce loyer a été déterminé après évaluation de la valeur locative de ces biens (selon expertise jointe en annexe N°4) et sera réévalué chaque année, au 1^{er} Avril, en fonction des variations de l'indice I.N.S.E.E. du coût de la construction.

Ce loyer est payable par trimestre, les 1er Janvier ; 1er Avril, 1er Juillet et 1er Octobre de chaque année.

Toutefois, les signataires se réservent le droit de mettre fin, en tout ou partie, à cette mise à disposition soit par commun accord, soit après préavis de trois ans notifié par lettre recommandée de la Ville, soit après préavis d'un an notifié par lettre recommandée de la Société.

La fin de l'occupation partielle ou totale, par la Société, d'un ou plusieurs immeubles mis à disposition dans les conditions définies ci-dessus, entraîne une révision du montant du loyer versé à la Ville.

A cet effet, les parties se rapprochent pour déterminer le nouveau loyer.

En outre, si la Ville décidait de vendre les biens ci-dessus désignés, elle devrait donner la préférence à la Société sur tous autres acquéreurs dans les conditions suivantes :

- Si la vente a lieu par adjudication, le cahier des charges fera état du droit de préférence de la Société, et celle-ci sera invitée à en prendre connaissance et à assister à l'adjudication.

Quand la dernière enchère aura été portée, la Société sera invitée à faire connaître si elle entend bénéficier de son droit de préférence et, en cas de réponse affirmative, elle sera déclarée adjudicataire au prix résultant de la dernière enchère. En cas de réponse négative elle perdra le bénéfice de son droit et le dernier enchérisseur sera déclaré adjudicataire.

A t

- Si la vente a lieu à l'amiable, la Ville sera tenue de faire connaître à la Société par simple lettre recommandée avec accusé de réception, les nom, prénom, profession, domicile de l'acquéreur avec lequel elle sera d'accord, le prix accepté par celui-ci, ses modalités de paiement et les conditions générales de la vente projetée.

A égalité de conditions de vente, la Ville devra donner la préférence à la Société sur tous autres acquéreurs. La Société devra faire connaître son intention d'user de son droit de préférence par lettre recommandée adressée à la Ville, dans les deux mois de la réception de la lettre recommandée portant à sa connaissance le prix accepté par le tiers, à défaut de quoi, elle sera définitivement déchu de dudit droit.

Les réparations à la charge de la Ville, propriétaire de ces biens immobiliers, sont celles visées à l'article 606 du Code Civil.

16-2- Biens immobiliers loués par la Ville à des tiers :

En ce qui concerne ces biens immobiliers, et si la Ville décide de les louer à nouveau, la Société, au départ du locataire, bénéficie d'un droit de préférence.

16-3 : Autres biens mobiliers vendus par la Ville à la Société.

A la date d'effet de la présente convention, les biens mentionnés à l'annexe 2 sont rachetés à la Ville par la Société dans la mesure où ces derniers s'avèrent utiles à la continuité de l'exploitation du Service.

Ces biens feront l'objet d'une facturation à la Société après inventaire contradictoire et accord sur le prix.

Les sommes dues par la Société au titre de ce rachat sont versées à la Ville :

. pour les stocks au fur et à mesure de leur utilisation ; le paiement des sommes dues intervient au 1^{er} Janvier et au 1^{er} Juin de chaque année ;

. pour les autres biens au plus tard 3 mois après la date d'effet de la présente convention.

ARTICLE 17 : INVENTAIRE DES BIENS AUTRES QUE LES APPORTS DE LA VILLE

Un inventaire des biens désignés à l'art. 15 remis à la Société par la Ville est dressé par cette dernière, dans un délai de 3 mois à compter de la date d'effet de la présente convention, et inséré en annexe de celle-ci (ANNEXE N°8).

Dans le délai d'un an à dater de l'entrée en vigueur du présent document, cet inventaire est complété par toutes précisions utiles pour l'exploitation du Service.

Lors de cette mise au point, la Société propose à la Ville tout complément et toute correction à apporter à l'inventaire primitif, compte tenu des constatations qu'elle a pu faire.

La Société tient à jour l'inventaire visé ci-dessus, au fur et à mesure de l'acquisition de biens et de la mise en service des ouvrages qu'elle réalise, dans le cadre des activités du Service.

L'inventaire est rectifié, en tant que de besoin, en cas de mise hors service d'ouvrages, en accord avec la Ville.

En cas d'abandon de bien ou d'arrêt d'exploitation d'un ouvrage ou d'une installation, il est précisé dans l'inventaire : si ledit bien, ouvrage ou installation, reste inclus dans les ouvrages concédés ou s'il est remis immédiatement à la Ville.

La Société tient, par ailleurs, constamment à jour les plans des ouvrages et installations concédés.

CHAPITRE 2

ACTES EN COURS

ARTICLE 18: GENERALITES

La Ville transfère à la Société les droits et obligations résultant des actes en cours nécessaires aux activités du Service y compris les contrats d'entretien d'appareils gaz souscrits par la clientèle. 302

A T.

Ce transfert s'effectue à la date d'effet de la présente convention.

Les originaux ou copies de ces actes sont remis à la Société à la date d'effet de la présente convention.

ARTICLE 19: MARCHES ET CONTRATS DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES

Les marchés et contrats dont les prestations ont été entièrement accomplies à la date d'effet de la présente convention et non soldés ne sont pas transférés à la Société. Cette dernière assume cependant, au nom et pour le compte de la Ville, les opérations préalables au solde de chacun de ces marchés.

Toutes les dépenses engagées pour solder les marchés sont à la charge de la Ville.

Les autres marchés et contrats font l'objet d'un avenant de substitution transférant à la Société les droits et obligations de la Ville.

Les dépenses relatives à des travaux exécutés après la date d'effet de la présente convention sont à la charge de la Société.

Celles relatives à des travaux exécutés antérieurement à la date d'effet de la présente convention sont à la charge de la Ville. La Société en assume la certification au nom et pour le compte de la Ville.

A cet effet, la Ville communiquera à la Société l'état d'avancement de tous les marchés et contrats concernés ainsi que l'état des facturations et des règlements effectués.

Les deux états seront fournis à la date d'effet de la présente convention.

Toutefois, dans le cas où la Société, pour quelque cause que ce soit, n'entend pas reprendre à son compte les droits et obligations résultant de certains contrats, elle peut ne pas accepter le transfert.

Dans ce cas, la Société fait son affaire des éventuelles indemnités de résiliation.

A +

ARTICLE 20 : REPRISE DES ANNUITES D'EMPRUNTS

La Ville continuera à assurer la charge des emprunts souscrits par elle pour le financement des ouvrages nécessaires au fonctionnement du Service avant la date d'effet de la présente convention.

Elle en répercutera le coût annuel à la Société, à titre de complément de redevance.

Toutefois, la Ville accepte de renégocier, à la demande de la Société, tout ou partie de ces emprunts. Les modalités résultant de ces aménagements devront être expressément acceptées, par écrit, par la Société.

Les montants de ces annuités découlent des tableaux d'amortissement figurant à l'annexe N° 3 à la présente convention.

Les modalités de paiement à la Ville sont, pour la Société, identiques à celles définies à l'article 52, exception faite de celles concernant l'indexation qui est ici sans objet.

ARTICLE 20 Bis : REPARTITION DES CHARGES ET DES PRODUITS LORS DU CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Pour le solde de ces opérations, la Ville et la Société se rapprocheront afin de déterminer les modalités de règlement en dehors des cas prévus à l'art. 20 Ter. 2 :

- Les charges et produits payés ou encaissés avant la date d'effet de la présente convention et dont la période d'imputation est en tout ou partie postérieure à cette même date devront être réparties au prorata de la durée de l'exploitation.

- Les charges et produits payés ou encaissés après la date d'effet de la présente convention et dont la période d'imputation est en tout ou partie antérieure à cette même date devront être répartis au prorata de la durée de l'exploitation.

Les éventuels différends qui pourraient s'élever à cette occasion seront réglés conformément à la procédure de conciliation prévue à l'article 62 de la présente convention.

ARTICLE 20 Ter : PRETS CONSENTIS AUX AGENTS DE L'EX-R.M.G.B. PAR LA VILLE AVANT LA DATE D'EFFET DE LA PRESENTE CONVENTION ET DELEGATION D'ENCAISSEMENT CLIENTS

20 Ter - 1 : Prêts aux agents de l'ex-R.M.G.B.

La société assure le service de la gestion des prêts consentis par la Ville aux agents de l'ex-R.M.G.B..

A ce titre, la Ville délègue la Société pour effectuer les retenues sur salaire correspondantes à charge pour la Société d'effectuer le reversement à la Ville au plus tard le 15 du mois qui suit cette retenue.

Il sera fourni mensuellement à la Ville un état des reversements ainsi effectués et annuellement un état du solde des prêts consentis aux agents ainsi gérés.

Ce service est assuré gratuitement par la Société. Cette dernière sera chargée d'appliquer, après accord de la Ville, toute modification qui pourrait intervenir.

20 Ter - 2 : Encaissement des créances clients :

La Ville délègue la Société pour effectuer l'encaissement des créances clients dues à la date d'effet de la présente convention à charge pour la Société d'effectuer les reversements à chaque fin de mois, et au plus tard le 30 du mois suivant l'encaissement.

La Société ne sera nullement responsable des poursuites à diligenter à l'encontre des débiteurs.

La Ville facture à la Société le gaz en compteur non facturé aux utilisateurs à la date d'effet de la présente convention déduction faite des avances sur consommation encaissées par la Ville. Cette facturation est établie conformément à la méthode définie à l'annexe N° 6.

Cette facture est payable dans les quatre mois de sa présentation à la Société.

La Société s'engage à fournir à la Ville un état mensuel des clients non soldés.

+

A

ARTICLE 21 : CONTRATS CONCLUS PAR LA SOCIETE EN COURS DE CONCESSION

Pour autant qu'ils sont nécessaires à la continuité du Service, les actes administratifs et financiers passés par la Société en cours de concession pourront comporter une clause réservant expressément à la Ville la faculté de se substituer à la Société à l'expiration de la présente convention.

TITRE IV**RATTACHEMENT DES USAGERS AU RESEAU : CONDITIONS TECHNIQUES ET TARIFAIRES****CHAPITRE 1****CONDITIONS DE FOURNITURE DE GAZ****ARTICLE 22 : BRANCHEMENTS**

Les branchements ont pour objet d'amener le gaz depuis la canalisation de distribution jusques et y compris le robinet d'entrée du compteur ou à défaut de compteur, jusqu'à l'organe de coupure individuelle situé avant le point d'entrée de la tuyauterie dans le local.

Le concessionnaire exécute ou fait exécuter la partie du branchement qui relie la canalisation de distribution publique à l'organe de coupure générale de l'installation.

La partie du branchement située en aval de l'organe de coupure générale (y compris celui-ci) est, lorsqu'elle n'est pas réalisée par le concessionnaire, remise gratuitement à ce dernier en vue de son exploitation.

Le concessionnaire assure l'entretien et le renouvellement des branchements, qui font partie intégrante de la concession.

n
+

Les frais de premier établissement et de renforcement des branchements sont remboursés au concessionnaire par le bénéficiaire sur la base des dépenses réelles augmentées au maximum de 15 %.

Sont remboursés également au concessionnaire, dans les mêmes conditions, les frais engagés pour la remise en état ou la mise en conformité avec les règlements techniques en vigueur des branchements dont le concessionnaire aura accepté la remise gratuite par leur propriétaire.

Le régime des dépenses réelles prévu ci-dessus pourra être remplacé par un système de prix forfaitaires.

Les réfections, modifications ou suppressions des branchements, non prévues aux alinéas qui précèdent, sont à la charge de celui qui en fait la demande.

Si, dans les cinq années qui suivent l'établissement du branchement, d'autres personnes veulent participer à l'usage de celui-ci, et si cette opération est techniquement possible, elles sont tenues de rembourser à celui qui en aura supporté la charge, une part du coût des installations utilisées par elles, évaluée en tenant compte du débit maximum de leur compteur. Le montant des charges à rembourser tient compte de la part des frais de premier établissement diminués de un cinquième par année écoulée depuis la mise en service.

ARTICLE 23 : CONDUITES MONTANTES

Dans les immeubles où un accord est intervenu avec les propriétaires intéressés, une conduite montante destinée à desservir plusieurs clients peut-être réalisée et exploitée par la Société. Elle se compose de l'ensemble des tuyauteries, depuis le robinet d'arrêt d'immeuble jusqu'aux robinets des comptages individuels inclus, le plus près possible des locaux à desservir.

ARTICLE 24 : COMPTEURS ET ACCESSOIRES

24-1- Fourniture, entretien, emplacement

Le gaz est livré au compteur loué au client par la Société.

Les compteurs servant à mesurer le gaz sont préalablement poinçonnés par le service des instruments de mesures ; leur calibre est déterminé en fonction du maximum de consommation horaire de l'ensemble des appareils à gaz du client.

L'emplacement du compteur doit être choisi par la Société en accord avec le client, à proximité immédiate de la voie publique.

Le client, dont le compteur aura été exceptionnellement placé en recul de la voie publique, dégage la Société de la responsabilité de tous risques ou dommages pouvant résulter de cet état de fait.

Les compteurs doivent être installés dans un endroit sec, dont le client a la libre jouissance, convenablement ventilé et à l'abri de toute substance ou émanation corrosive, dans une position telle qu'ils soient accessibles pour leur lecture, leur vérification et leur entretien.

Dans le cas où le compteur se trouve placé à l'extérieur, le client doit le protéger par un abri ou un coffret contre les intempéries et contre le gel. Cet abri ou coffret est à la charge du client ; il reste sa propriété et en assure l'entretien.

Les agents qualifiés de la Société ont, à tout moment, libre accès au compteur même sans préavis.

Le refus ou la carence du client empêchant l'exécution de l'une quelconque des opérations de lecture, vérification, contrôle, essais ou mesures, entraînera immédiatement la suppression du gaz, à partir de la canalisation principale, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées par toutes voies de droit et des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés.

Les frais de pose et d'installation, ainsi que la fourniture des accessoires, sont facturés au client conformément au barème en vigueur.

Le compteur et ses accessoires sont placés sous la garde du client, qui en demeure responsable.

Les compteurs détériorés par la faute du client sont réparés ou remplacés aux frais de celui-ci.

Le compteur et ses dispositifs additionnels éventuels pourront être utilisés pour développer, auprès de la clientèle, différents services qui feront, le cas échéant, l'objet de conventions particulières.

24-2- Enregistrement des consommations

Il est formellement interdit au client d'opérer ou de laisser opérer par toute personne non mandatée par la Société, une intervention quelconque sur le compteur.

Toute rupture des scellés ou des cachets du compteur, tout acte frauduleux qui aurait pour but de détourner du gaz non enregistré ou d'altérer son mesurage, et qui serait dûment constaté, sera passible de poursuites judiciaires, indépendamment de la suppression immédiate des fournitures.

24-3- Vérification du compteur

La Société peut procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'elle le juge utile, mais sans aucun frais pour le client. Celui-ci doit notamment permettre, aux jours et heures ouvrables normaux, l'accomplissement des relevés périodiques d'index.

Le client a toujours le droit de demander, en sa présence, la vérification du compteur, soit par la Société, soit par l'administration compétente. Les frais de vérification sont à la charge du client si le compteur est reconnu exact ou si le défaut d'exactitude est à son profit. Ils sont à la charge de la Société si le défaut d'exactitude est au détriment du client, qui a alors droit à la rectification de la facture relative au mois ou à la période précédant la date de la vérification. Dans les limites de la tolérance réglementaire, le compteur est considéré comme exact.

S'il survient un arrêt ou un ralentissement dans la marche du compteur, le client doit, aussitôt qu'il en a connaissance, prévenir la Société. Pour fixer la consommation, la période correspondante des années précédentes sert de base ; à défaut, la consommation est déterminée d'après la consommation de la période pendant laquelle l'enregistrement a été effectué régulièrement, ceci en dehors de circonstances extraordinaires qui ont pu modifier sensiblement, en plus ou en moins, la consommation.

A
/

ARTICLE 25: CONTROLE ET RECEPTION DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'installation intérieure commence en aval du compteur ou à défaut de compteur, en aval de l'organe de coupure situé avant le point d'entrée de la tuyauterie dans le logement ou, s'il s'agit d'une tige cuisine, en aval de l'organe de coupure réglementaire. Cette installation est à la charge et sous la seule responsabilité du client ou de toute personne à qui il en a transféré la garde.

La Société se conformera à la réglementation en vigueur applicable notamment en matière "d'installations de gaz ou d'hydrocarbures liquéfiés" et de "Sécurité incendie".

La Société perpétuera la politique en matière de sécurité qui a toujours été celle de la Ville.

ARTICLE 26 : INTERRUPTION DE FOURNITURE

La fourniture du gaz peut être interrompue par la Société, si l'utilisateur s'oppose à la vérification de ses installations intérieures ou aux contrôles de sécurité imposés par la réglementation en vigueur.

Les défauts constatés à l'occasion de visites d'installations intérieures en service peuvent donner lieu, de la part de la Société à une injonction adressée à l'utilisateur d'avoir à effectuer les réparations ou modifications nécessaires ; la Société peut alors fixer un délai à l'issue duquel la fourniture de gaz est interrompue si l'utilisateur n'a pas procédé aux travaux prescrits. Toutefois, en cas de danger grave et immédiat, la Société interrompt aussitôt la fourniture du gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

En cas d'injonction émanant de l'autorité de police compétente, de danger grave et immédiat, de trouble dans l'exploitation, ou d'usage illicite ou frauduleux du gaz, le concessionnaire peut refuser d'effectuer ou de continuer d'effectuer la fourniture.

L'interruption éventuelle de la fourniture peut ne porter que sur la partie défectueuse de l'installation lorsque cette dernière peut être isolée du reste de l'installation.

ARTICLE 27 : TARIFICATION

La Société fournit du gaz de réseau à ses clients suivant une grille tarifaire déposée auprès de l'autorité compétente à chaque évolution. Les tarifs hors taxes en vigueur à la date d'effet de la présente convention font l'objet de l'annexe N° 5.

Ces tarifs hors taxes ont une structure binôme, comportant d'une part des redevances mensuelles correspondant à la mise à disposition d'un débit de gaz en fonction des usages prévisibles du gaz par le client, d'autre part un prix proportionnel s'appliquant à l'unité légale d'énergie pour les enlèvements effectivement constatés.

Les tarifs ci-dessus mentionnés sont soumis à tous impôts et taxes établis par les pouvoirs publics selon les lois et règlements en vigueur au moment de la facturation des consommations.

27-1- Tarif de base

Les prix auxquels la Société est autorisée à vendre du gaz ne peuvent excéder ceux qui résultent d'un tarif général de base comprenant :

- une redevance mensuelle de location d'un compteur à usage domestique
- un prix par unité légale d'énergie défini pour des consommations de base correspondant à un usage domestique en cuisine.

27-2- Autres tarifs - usages domestiques et commerciaux

Ils correspondent à des consommations de plus grande importance.

Chaque tarif correspond à un usage-type et, après avoir reçu de la Société toutes informations pour se déterminer, il appartient au client de choisir le tarif le mieux adapté en fonction de ses consommations prévisibles.

Lorsque le client a souscrit un abonnement, il peut demander à la Société au maximum une fois par an un changement de tarif afin de s'adapter à une évolution de ses consommations prévisibles.

27-3- Tarif industriel

Au-delà d'un seuil - 5 Gwh/an à la date d'effet de la présente convention - les clients industriels peuvent bénéficier d'un tarif harmonisé avec celui du réseau de transport, selon des conditions générales de desserte également harmonisées avec celles en vigueur pour les ventes sur réseau de transport.

Le tarif industriel comprend :

- une redevance mensuelle d'abonnement,
- une prime mensuelle fonction du débit souscrit,
- un prix proportionnel par unité légale d'énergie, ce prix est saisonnalisé par harmonisation avec ceux pratiqués sur le réseau de transport.

ARTICLE 28 : VARIATION DES TARIFS

Les tarifs de vente de gaz de la Société évoluent conformément aux directives ou autorisations données par l'autorité compétente. La Société établit une seule grille tarifaire pour toutes les communes desservies à la date de la présente convention.

ARTICLE 29 : TARIFS SPECIAUX

29-1- Tarifs spéciaux sociaux

Pour tenir compte des caractéristiques particulières de consommation de certains clients les tarifs spéciaux déjà en vigueur à la date d'effet de la présente convention seront maintenus par la Société.

29-2- Cas particuliers

Les tarifs spécifiques dont bénéficiaient, en raison de leur fonction, les membres du Comité de Direction, continueront à leur être appliqués.

CHAPITRE 2 :
CONDITIONS DE FOURNITURE D'EAU
D'ORIGINE GEOTHERMALE

ARTICLE 30 : BRANCHEMENTS

Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations de chauffage d'un client sont raccordées à une canalisation de distribution publique. Il est délimité, côté client, par deux brides qui déterminent la limite de prestation de la Société.

Il est entretenu et renouvelé aux frais de la Société et fait partie intégrante du réseau.

ARTICLE 31: SOUS-STATIONS

Les ouvrages situés en aval du branchement, tuyauteries de liaison intérieure et sous-station, appartiennent au client. Ils sont établis et entretenus par lui conformément aux prescriptions de la Société. La Société peut contrôler, sur plan et sur place, et sans que sa responsabilité soit engagée, la réalisation de tous les éléments en contact avec le fluide primaire.

Elle peut refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non-conformité avec la réglementation en vigueur, avec les règles et normes de sécurité ou avec la définition d'un branchement et d'une sous-station du client mentionnée dans le contrat d'abonnement.

ARTICLE 32: COMPTEURS

Les compteurs sont loués par la Société qui perçoit une redevance de location et d'entretien.

Le génie civil des sous-stations est à la charge des clients.

ARTICLE 33: MESURES DES FOURNITURES AUX CLIENTS

La chaleur cédée au client est déterminée à partir d'un comptage volumétrique de l'eau primaire ayant transité dans la sous-station de livraison.

La température de l'eau est contrôlée en permanence par un thermomètre à lecture directe, situé immédiatement en amont du comptage.

Sur demande expresse du client, cette température pourra faire l'objet d'un enregistrement par la Société ou par le service des instruments de mesures. Dans ce dernier cas, les frais de mesurage seront à la charge du client si la température en régime établi* se situe à l'intérieur des tolérances mentionnées dans l'abonnement.

* On dit que le régime est établi, lorsqu'au débit souscrit, la température relevée ne varie pas entre deux mesures espacées de dix minutes.

ARTICLE 34 : NATURE ET CARACTERISTIQUES DE LA CHALEUR DISTRIBUEE

La chaleur est fournie dans le local mis à la disposition de la Société par le client appelé sous-station de livraison.

La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans le réseau de distribution publique, dit fluide primaire, et le fluide alimentant l'installation du client, dit fluide secondaire. Elle est livrée dans les conditions générales suivantes :

. le fluide primaire est amené au poste de livraison à une température régulée,

+

la température du fluide primaire renvoyé dans le réseau ne peut être inférieure à la valeur indiquée dans le contrat d'abonnement.

Les conditions particulières de fourniture sont fixées par le contrat d'abonnement.

ARTICLE 35 : INTERRUPTION DE FOURNITURE

La Société se réserve le droit d'interrompre la fourniture d'eau si elle constate une communication entre son réseau de distribution et le réseau du client.

ARTICLE 36 : VERIFICATION ET RELEVÉ DES COMPTEURS

Les compteurs sont entretenus par la Société, sous le contrôle du service des instruments de mesures.

Le client peut demander, à tout moment, la vérification d'un compteur au service des instruments de mesures ou à un organisme agréé par ce dernier.

Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge du client, si le compteur est conforme ou favorable au client, de la Société dans le cas contraire.

Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact, lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées par la réglementation en vigueur et notamment le décret n° 76.631, du 22 Juin 1976, pour les compteurs d'eau chaude.

Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme.

Si le défaut d'exactitude est au détriment du client, celui-ci a droit à la rectification de la facture relative au mois ou à la période précédant la date de l'étalonnage conformément aux conditions générales d'abonnement.

Les compteurs seront placés dans des conditions permettant à toute heure un accès facile aux agents de la Société.

+

ARTICLE 37 : FRAIS DE BRANCHEMENT

Une participation est demandée à chaque nouveau client. Elle est fonction du calibre du poste de livraison et s'entend pour le branchement le plus court réalisable entre le piquage existant et la façade de l'immeuble à desservir. Toute longueur excédentaire fait l'objet d'un devis.

ARTICLE 38 : TARIFICATION

Le prix de l'énergie géothermale comprend deux parties :

- . un prix constant par m³ d'eau chaude enregistré par compteur,
- . une partie fixe annuelle, exprimée en Francs par m³/h de débit souscrit.

Ces prix, s'entendent hors taxes et pour un fluide à la température de référence fixée pour chacun des réseaux dans les conditions générales d'abonnement.

Ces prix sont fixés pour chaque exercice par délibération du Conseil d'Administration de la Société. Ils résultent actuellement de la délibération du Conseil Municipal jointe à l'annexe N°7.

Les prix ci-dessus mentionnés sont soumis à tous impôts et taxes établis par les pouvoirs publics, selon les lois et textes réglementaires en vigueur au moment de la facturation des consommations.

ARTICLE 39: INDEXATION DU TARIF

Le prix de la chaleur n'est pas indexé mais fixé pour chaque exercice, conformément à l'article précédent.

T.

ARTICLE 40 : PAIEMENT DES SOMMES DUES PAR LES CLIENTS**40-1- Facturation**

L'exercice facturation est la période comprise entre le 1er Juillet d'une année et le 30 Juin de l'année suivante.

Tous les mois, pendant la période de fourniture (1er Octobre-31 Mai), est présentée une facture comprenant :

- . la facturation des quantités consommées pendant le mois (partie proportionnelle),
- . une fraction de la partie fixe annuelle,
- . la location du compteur.

40-2- Conditions de paiement de la chaleur

Le montant des factures est payable dans les quinze jours de leur présentation.

A défaut de paiement dans les quinze jours qui suivent la présentation des factures, la Société peut interrompre après un nouveau délai de quinze jours la fourniture de chaleur, après mise en demeure par lettre recommandée.

La Société doit, toutefois, notifier à nouveau cette décision d'interruption au client, avec un préavis de 48 heures, par lettre recommandée. La Société est déchargée de toute responsabilité pour tout dommage éventuel pouvant résulter de cette interruption.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération, ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge du client.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu, à compter du délai de quinze jours prévu au premier alinéa, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux d'escompte de la Banque de France plus un point.

La reprise de la fourniture de chaleur sera subordonnée au paiement des sommes dues, ainsi que des frais de remise en service.

40-3- Paiement des frais de branchement

La participation aux frais de branchement est exigible auprès des clients avant toute exécution des travaux.

CHAPITRE 3

CONTRATS D'ABONNEMENT GAZ

ARTICLE 41 : OBLIGATION DE CONSENTIR LES ABONNEMENTS

La Société est tenue de desservir aux conditions de la présente convention, jusqu'à concurrence de la capacité de débit admise par le compteur domestique normalisé G4, toute personne qui formule une demande d'abonnement pour une durée minimum d'un an, sous réserve qu'elle n'ait pas à son égard de dettes de paiement de fourniture de gaz.

Les demandes d'abonnement doivent être satisfaites dans un délai d'un mois à partir de la souscription régulière de l'abonnement, augmenté, s'il y a lieu, du délai reconnu nécessaire à l'exécution des travaux.

ARTICLE 42 : CONTRATS D'ABONNEMENT, CONDITIONS DE PAIEMENT

Les contrats de fourniture de gaz sont établis sous la forme de contrats d'abonnement. Toutefois, pour les contrats destinés à la clientèle courante et comportant l'application des tarifs généraux (tarifs de base ou autres tarifs), des modalités simplifiées de souscription peuvent être mises en place par la Société.

D'une manière générale, cette souscription ne donnera pas lieu à la signature par le client d'un document contractuel, ni à la remise à celui-ci d'une attestation quelconque. Une confirmation d'abonnement lui est toutefois donnée dans les jours suivant la mise en service.

Les souscriptions d'abonnement s'accompagnent généralement du versement par les clients d'avances sur consommation.

Ces avances correspondent au maximum à deux mois de consommation moyenne.

L'avance sur consommation des abonnements nouveaux et celle qui correspond à des augmentations de débit, sont calculées sur la base des tarifs en vigueur au moment de la signature de l'abonnement.

L'avance sur consommation n'est révisable ni en cours d'abonnement ni au renouvellement de l'abonnement, s'il n'y a pas d'augmentation de débit.

Elle n'est pas productive d'intérêt ; elle est remboursée à l'expiration de l'abonnement, sauf déduction des sommes dues à la Société par le client.

En cas de non-paiement des sommes qui lui sont dues, la Société peut interrompre les fournitures de gaz après mise en demeure, dans un délai de dix jours.

Toute rétrocession de gaz par un client à un tiers, à quelque titre que ce soit, est interdite, sauf autorisation préalable de la Société donnée par écrit.

ARTICLE 43 : CONDITIONS DE FOURNITURE

La Société doit prendre toutes dispositions pour que le volume de gaz susceptible d'être normalement débité par le compteur du client puisse être fourni à celui-ci.

Elle est tenue de livrer le gaz en permanence dans les conditions définies dans la présente convention, sauf stipulation expresse insérée dans le contrat d'abonnement. Elle a toutefois la faculté d'interrompre le service pour l'entretien, les travaux de raccordement et tous travaux à proximité des ouvrages nécessitant leur mise hors gaz par mesure de sécurité.

Elle doit s'efforcer de réduire ces interruptions au minimum et de les situer dans toute la mesure compatible avec les nécessités de son exploitation aux époques et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux clients.

Les dates et heures de ces interruptions sont portées, deux jours à l'avance, à la connaissance du client par avis individuels ou collectifs.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, la Société est autorisée à prendre d'urgence les mesures nécessaires sauf à en aviser l'autorité compétente.

ARTICLE 44 : EGALITE DE TRAITEMENT ENTRE LES CLIENTS

La Société est tenue à tous égards, à une stricte égalité de traitement vis-à-vis des clients quels qu'ils soient, sous réserve des dispositions de l'article 29.

En particulier, lorsqu'un client a bénéficié d'un tarif spécial, la Société est tenue de consentir le même tarif aussi longtemps que celui-ci sera en vigueur pour toute fourniture de gaz effectuée dans des conditions techniques équivalentes d'alimentation et d'emploi (notamment de débit maximum du compteur, d'importance de la fourniture, de pression, de saison, d'horaire, de durée du contrat, etc).

La Société, à cet effet, doit établir et tenir constamment à jour un relevé de tous les tarifs pratiqués avec mention des conditions auxquelles ils sont subordonnés. Un exemplaire de ce relevé est mis en permanence à la disposition du public dans les locaux d'accueil de la clientèle.

CHAPITRE 4

CONTRATS D'ABONNEMENT

D'EAU CHAUDE D'ORIGINE GEOTHERMALE

ARTICLE 45 : DEMANDE D'ABONNEMENT

Les contrats pour la fourniture de chaleur seront établis sous la forme d'une demande d'abonnement, signée par le client.

Les abonnements peuvent être contractés par un propriétaire ou un locataire ou leur groupement.

ARTICLE 46 : OBLIGATION DE FOURNITURE

La Société est tenue de fournir, suivant les conditions générales d'abonnement, la chaleur, dans les limites des puissances souscrites par les clients pour le chauffage ou l'eau chaude sanitaire selon les termes du contrat d'abonnement.

ARTICLE 47 : REGIME DES ABONNEMENTS

Le contrat d'abonnement se renouvelle par tacite reconduction, par période de trois ans, sauf dénonciation moyennant un préavis de trois mois.

Il est cessible à toute époque de l'année moyennant un préavis d'au moins dix jours.

ARTICLE 48 : CHOIX DES PUISSANCES

La puissance souscrite est la puissance calorifique maximale que la Société est tenue de mettre à la disposition du client.

Elle est fixée dans la police d'abonnement et choisie par le client. Elle ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison.

Elle est égale à la puissance dont le client doit disposer au poste de livraison pour équilibrer ses besoins thermiques par une température extérieure égale à la température mentionnée dans les conditions générales d'abonnement, compte tenu des pertes de livraison et de distribution à l'intérieur de ses bâtiments.

Le client fera son affaire de l'appoint nécessaire pour des températures inférieures à cette température extérieure.

La Société a le droit de limiter à la valeur de la puissance souscrite, la puissance livrée au client par une température extérieure égale à la température mentionnée.

La puissance souscrite pourra être revue à l'issue de la première année de chauffe.

ARTICLE 49 : CONDITIONS DE FOURNITURE

La Société s'engage à mettre à la disposition du client jour et nuit du 1er Octobre au 31 Mai, sans interruption, de l'eau chaude aux conditions de l'abonnement.

Elle a toutefois la faculté d'interrompre la fourniture pour l'entretien, le renouvellement et l'extension des ouvrages et pour toutes circonstances exigeant une interruption immédiate. Elle doit s'efforcer de réduire ces interruptions au minimum et de les situer en dehors de la saison de chauffage, sauf cas d'urgence. La période et la durée d'exécution de ces travaux sont fixées par la Société. Les dates et les durées prévisibles sont communiquées aux clients.

ARTICLE 50 : EGALITE DE TRAITEMENT ENTRE LES CLIENTS

Au cas où la Société serait amenée à consentir à certains clients un tarif inférieur à celui défini à l'article 38, elle sera tenue de faire bénéficier des mêmes réductions les usagers placés dans des conditions identiques à l'égard du Service.

TITRE V**RAPPORTS DE LA VILLE
ET DE LA SOCIETE****CHAPITRE 1****REDEVANCES PAYEES A LA VILLE PAR LA SOCIETE**

La mise à disposition, par la Ville, de biens et de services à la Société donne lieu au paiement des redevances définies ci-après :

ARTICLE 51 : MONTANT DES REDEVANCES**51-1 Redevance pour droit de contrôles :**

La Ville percevra au titre des contrôles prévus à l'article 56 de la présente convention une redevance annuelle forfaitaire déterminée comme suit :

Le terme fixe est arrêté pour la durée de la présente convention à 100 Francs (CENT) par kilomètre de réseau, soit :

100 Frs X 2.905 Kms (au 31/01/91) soit 290.500 Frs
H. T. (DEUX CENT QUATRE VINGT DIX MILLE CINQ CENTS
FRANCS HORS TAXES)

A. T.

Cette redevance sera révisable annuellement au 1^{er} Octobre, en fonction de l'indice I.N.S.E.E. N°76 - Services divers (chapitre 12, indice mensuel des prix à la consommation base 100 année 80)

51-2 Redevance pour utilisation de la partie autofinancée non amortie du réseau :

En contrepartie soit de charges financières qui ont été supportées par la Ville au titre d'installations établies par ses soins, soit des investissements autofinancés par elle et non amortis, une redevance déterminée comme suit sera versée par la Société :

51-2-1 Assiette de la redevance :

A la signature de la présente convention l'assiette de cette redevance est évaluée provisoirement pour des raisons d'ordre comptable, en fonction des éléments connus à cette date.

Le montant de l'assiette de cette redevance est arrêté, pour la durée du contrat, à la valeur comptable nette des immobilisations constituant le réseau, déduction faite des annuités d'emprunts en capital prises en charge par la Société conformément à l'article 20 de la présente convention. Cette redevance sera acquise à la Ville tout au long du contrat, au prorata de la durée de l'exploitation.

En cas de résiliation anticipée du contrat, il conviendra de prendre en compte dans l'assiette des indemnités qui doivent être versées à la Société, la différence entre le montant des redevances déjà perçues par la Ville à la date de résiliation et le montant théorique des redevances. Ce montant sera calculé en divisant le montant total des redevances à percevoir par la Ville au titre du contrat d'origine par le nombre d'années de contrat (soit 30 ans) prévu à l'origine.

Au 31 Décembre 1989, la base du calcul s'établit comme suit :

- La valeur globale du réseau gaz mis à disposition de la Société, réseau financé par la Ville, s'établit en francs courants à : 941.031.544 Frs. H.T.

La part non amortié de ces investissements s'élève à 603.647.011 Frs. H.T.

Après déduction des emprunts en cours pris en charge par la Société conformément aux dispositions de l'article 20 de la présente, la redevance globale exigible pour la durée de la convention s'établit donc provisoirement à : 349.906.854 Frs.H.T. (TROIS CENT QUARANTE NEUF MILLIONS NEUF CENT SIX MILLE HUIT CENT CINQUANTE QUATRE FRANCS HORS TAXES).

Le chiffre définitif fera l'objet d'une certification comptable au 30 Juin 1991.

51-2-2 Modalités de versement :

La Société s'engage à verser cinq acomptes :

- au titre de l'année 1991 :
80.000.000 F. HT (QUATRE VINGTS MILLIONS DE FRANCS Hors Taxes) payables au plus tard le 31 Décembre 1991.
- au titre de l'année 1992 :
40.000.000 F. H.T. (QUARANTE MILLIONS DE FRANCS hors Taxes) payables au plus tard le 31 Décembre 1992
- au titre de l'année 1993 :
30.000.000 F. H.T. (TRENTE MILLIONS DE FRANCS Hors Taxes) payables au plus tard le 31 Décembre 1993.
- au titre de l'année 1994 :
30.000.000 F. H.T. (TRENTE MILLIONS DE FRANCS Hors Taxes) payables au plus tard le 31 Décembre 1994.
- au titre de l'année 1995 :
30.000.000. F. H.T. (TRENTE MILLIONS DE FRANCS Hors Taxes) payables au plus tard le 31 Décembre 1995.

A compter du 1er Janvier 1996, la partie de la redevance non versée portera intérêt à un taux de 10 % et ce jusqu'à la fin du contrat. Ce taux sera ajusté de façon à ne pas excéder le taux plafond autorisant la déduction fiscale des intérêts alloués aux comptes d'associés sans toutefois être inférieur à 8 %.

A partir de cette date, la redevance sera versée annuellement, au plus tard le 15 Décembre, en 25 annuités constantes, capital plus intérêts.

51-2-3 Ajustement de l'assiette de la redevance :

Les parties se rapprocheront dès qu'elles auront connaissance de la valeur des paramètres visés à l'art. 51-2-1 à la date d'effet de la présente convention, afin d'établir définitivement le montant de la redevance versée à la Ville.

51-3 - Redevance pour mise à disposition des éléments immatériels nécessaires à l'exploitation du service et financés par la Ville

Il s'agit notamment des biens visés à l'article 15-1-2 de la présente convention.

En contrepartie de la mise à disposition de ces biens, la Ville percevra une redevance comportant deux éléments qui évolueront au 1er Octobre de chaque année en fonction de l'indice I.N.S.E.E. N° 76 Service Divers (Chapitre XII, indices mensuels du prix à la consommation de base 100 année 1980) :

1/ Un premier élément de redevance de 2.614.500 F. (H.T.) à compter du 1er Octobre 1991.

2/ Un deuxième élément de redevance de 6.338.000 F. (H.T.) à compter du 1er Janvier 1994.

Article 52 - Modalités de paiement

Les redevances définies aux articles 51-1 et 51-3 sont payables, par acomptes, au 31 Mars et au 30 Septembre de chaque année.

L'actualisation interviendra avant le 31 Décembre.

Chaque versement est égal à 50 % du montant de la redevance de l'exercice précédent.

Par exception, la première année, les redevances sont calculées prorata-temporis et les acomptes sont versés les 31 Juillet et 30 Septembre.

ARTICLE 53 : PENALITES POUR RETARD DES VERSEMENTS

Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, à des intérêts de retard calculés selon le taux moyen mensuel du marché monétaire (T 4 M)

CHAPITRE 2**GARANTIE D'EMPRUNTS****ARTICLE 54 : GARANTIE D'EMPRUNTS**

La Ville ne peut pas souscrire d'emprunt pour le compte de la Société.

Elle garantit éventuellement les emprunts souscrits par la Société, dans les conditions définies par les parties.

CHAPITRE 3**IMPOTS****ARTICLE 55 : IMPOTS**

Tous les impôts et taxes inhérents à l'exploitation sont à la charge de la Société à l'exception de ceux qui incombent légalement à la Ville en tant que propriétaire.

+

CHAPITRE 4

OBLIGATION GENERALE D'INFORMER LA VILLE

ARTICLE 56 : MODALITES

En raison de la mission de service public qui lui est confiée, la Société s'engage à tenir la Ville informée des conditions d'exécution du Service et à rendre compte de son activité conformément aux dispositions résultant de la loi N° 83-597 du 7 Juillet 1983 et des textes subséquents.

De sa propre initiative, la Société devra signaler à la Ville tout incident susceptible de mettre en cause la qualité du service.

CHAPITRE 5

REGLES COMPTABLES

ARTICLE 57 : PLAN COMPTABLE

La comptabilité générale de la Société est conforme au plan comptable général en vigueur, ainsi qu'aux dispositions particulières applicables aux Sociétés d'Economie Mixte Locales et aux entreprises concessionnaires.

ARTICLE 58 : AMORTISSEMENT DES BIENS MIS DANS LA CONCESSION PAR LA VILLE

La Société continuera à amortir, en tant que de besoin, les immobilisations mises à sa disposition par la Ville. Elle amortira les immobilisations effectuées par ses soins.

CHAPITRE 6

SANCTIONS

ARTICLE 59 : SANCTIONS PECUNIAIRES : LES PENALITES

59-1 Généralité

Dans les cas prévus ci-après, faute par la Société de remplir les obligations qui lui sont imposées par la présente convention, des pénalités peuvent lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts auxquels pourraient prétendre des tiers intéressés.

59-2 Pénalités pour insuffisance des résultats techniques de l'exploitation du service concédé

Des pénalités pour insuffisances techniques peuvent être prononcées par le Maire, après avis du D.R.I.R.E. et le concessionnaire préalablement entendu, à l'encontre de la Société au profit de la Ville sauf en cas de force majeure, circonstances assimilées ou du fait d'un tiers.

Ces pénalités sont fixées comme suit :

- Dans le cas où la pression de distribution du gaz en un point quelconque du réseau ne permettrait pas un fonctionnement correct des appareils utilisant le gaz : pénalités de 10.000 fois le prix H.T. de l'unité d'énergie (kWh) au tarif général de base par jour d'infraction.
- Dans le cas d'odorisation insuffisante du gaz et à défaut d'intervention de la Société auprès du transporteur : pénalités de 10.000 fois le prix H.T. de l'unité d'énergie (kWh) au tarif général de base par jour jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.
- Dans le cas où la température de l'eau d'origine géothermale en un point quelconque du réseau serait inférieure au minimum fixé à l'article 34 : pénalités de 1.000 F. (MILLE Francs) par degré d'écart mesuré et par jour jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

f.

ARTICLE 60 : DECHEANCE

60-1 Déchéance pour faute

En cas de faute d'une particulière gravité concernant la sécurité publique ou de façon durable l'exploitation du service, la Ville peut prononcer la déchéance de la Société.

Cette mesure est prise par arrêté du Maire après mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti par ladite mise en demeure, celui-ci ne pouvant être inférieur à 10 jours.

La déchéance prend effet au jour de sa notification par voie administrative ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

60-2 Déchéance pour redressement judiciaire ou liquidation judiciaire

- En cas de redressement judiciaire assorti de l'autorisation de continuation de l'entreprise, l'exécution de la présente convention est poursuivie, sauf retrait de l'autorisation, lequel entraîne la déchéance de plein droit de la Société, à la date d'effet de la décision de retrait.

- En cas de liquidation judiciaire, non assortie de l'autorisation de continuation de l'entreprise, la déchéance de la Société se produit de plein droit.

60-3 Effet de la déchéance et procédure de liquidation

- Les conséquences onéreuses des opérations destinées à assurer la continuation du Service concédé sont mises à la charge de la Société déchu.

- Dans le cas de déchéance de la Société, si la Ville décide la continuation de l'exploitation du Service, le règlement financier à intervenir entre la Ville et la Société sera arrêté à l'amiable et, à défaut, dans les conditions prévues par la présente convention pour le jugement des contestations.

CHAPITRE 7 JUGEMENT DES CONTESTATIONS

ARTICLE 61 : PROCEDURE JURIDICTIONNELLE

Les contestations qui pourraient s'élever entre la Ville et la Société au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la présente convention seront soumises à la juridiction administrative compétente.

ARTICLE 62 : PROCEDURE DE CONCILIATION

Sauf cas exceptionnel, en cas de différend entre la Ville et la Société, avant tout recours à la procédure contentieuse, les parties conviennent ce qui suit :

Dès l'apparition d'un litige, il est constitué, pour tenter de le résoudre, une commission de conciliation composée de représentants de la Ville et de représentants de la Société qui se réunit dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de demande de recours à cette commission déposée par l'une des parties.

Si dans les trois mois à compter de cette dernière date un accord n'est pas intervenu, il est procédé à l'examen du litige par une commission restreinte composée de trois experts dont l'un est désigné par la Ville, l'autre par la Société et le troisième par les deux premiers.

Faute d'entente entre le représentant de la Ville et celui de la Société dans un délai de quinze jours, la désignation du troisième membre est faite par le Président du Tribunal administratif de BORDEAUX, qui procède de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties dans le même délai à compter de l'expiration de la période de trois mois visée ci-dessus.

L'avis des experts ne lie pas les parties qui sont libres d'accepter ou de refuser leurs propositions.

En cas de refus, le litige est porté devant la juridiction administrative

+

A

CHAPITRE 8
REVISIONS DES CONDITIONS DE L'EQUILIBRE
FINANCIER DU CONTRAT

ARTICLE 63 : REVISIONS DES CONDITIONS DE L'EQUILIBRE
FINANCIER DU CONTRAT

Les conditions de l'équilibre financier du contrat pourront être révisées d'un commun accord, en cas de modification notable des obligations du concessionnaire ou si les conditions permanentes d'exploitation du service sont substantiellement aggravées.

Il en sera notamment ainsi si une modification des circonstances économiques (notamment le prix, toutes choses égales pour le consommateur, de la thermique des énergies concurrentes), que ne peuvent pallier les clauses de variation des tarifs, introduites dans la présente concession, constituent une cause de déséquilibre notable et permanent.

Si pour une raison quelconque, une ou plusieurs communes énumérées à l'art 1. ci-avant venaient, au cours de la période d'application de la présente convention, à ne plus relever de la Société pour la distribution publique du gaz naturel, les redevances prévues à l'article 51 seraient automatiquement diminuées proportionnellement au kilométrage de réseau soustrait par rapport au total du kilométrage du réseau s'étendant sur les 44 communes.

Toutefois, les parties conviennent de se rencontrer au plus tard le 31 Décembre 1996, afin de réexaminer les conditions économiques du présent contrat.

REC
COU

TITRE VI FIN DU CONTRAT

CHAPITRE 1

LES DIFFERENTS CAS DE FIN DE CONTRAT

ARTICLE 64 : EXPIRATION DE LA CONVENTION

A la date d'expiration de la présente convention, et en l'absence de renouvellement, la Ville reprend possession de tous les terrains, ouvrages, équipements et immeubles du service concédé (hormis les terrains, ouvrages, équipements et immeubles faisant partie du domaine de la Société mais non affectés au fonctionnement du Service), tels que ces biens figurent, à cette date, dans l'inventaire défini à l'article 15.

Ces biens font, au préalable, dans les six derniers mois de la présente convention, l'objet d'une visite des représentants de la Ville pour en constater l'état qui doit être normal d'entretien et un inventaire contradictoire en est dressé, signé par les deux parties.

Les parties, après expertise éventuelle, estiment alors les travaux à exécuter sur les ouvrages concédés qui ne seraient pas en état normal d'entretien.

La Société doit exécuter les travaux correspondants avant l'expiration de la présente convention.

A défaut, les frais de remise en état sont facturés par la Ville à la Société.

Afin de permettre la continuité du Service Public sur le territoire des autres communes desservies par la Société, la Ville est subrogée dans les droits et obligations de cette dernière et fait son affaire des contrats et autres actes en cours et à intervenir.

Lors de la reprise des installations par la Ville, la Société remet à celle-ci, tous les documents nécessaires à l'exploitation.

+

ARTICLE 65 : RESILIATION DE LA CONVENTION

65-1 La convention est résiliée de plein droit en cas de dissolution de la Société. Cette résiliation est constatée par délibération du Conseil Municipal et prend effet du jour de la décision de dissolution sans préjudice de l'application des dispositions du chapitre III du présent titre.

65-2 La convention peut-être résiliée par la commune intention des parties qui règlent alors les modalités financières de cette résiliation.

65-3 Dans les autres cas, il est fait application des principes généraux de droit administratif, éventuellement sous le contrôle du juge.

ARTICLE 66 : DECHEANCE

Les modalités applicables en cas de déchéance sont définies à l'article 60.

CHAPITRE 2**PERSONNEL****ARTICLE 67 : PERSONNEL**

En l'absence de renouvellement ou de fin anticipée de la convention les parties se rapprocheront pour étudier les modalités à mettre en oeuvre pour maintenir les droits et avantages du personnel qu'il tient de son statut.

CHAPITRE 3

SORT DES BIENS EN FIN DE CONTRAT QUELLE QU'EN SOIT LA CAUSE

ARTICLE 68 : INSTALLATIONS INITIALEMENT MISES A LA DISPOSITION DE LA SOCIETE PAR LA VILLE

La Société restitue gratuitement à la Ville les terrains et ouvrages que celle-ci avait mis à sa disposition à l'origine de la concession.

ARTICLE 69 : INSTALLATIONS MISES DANS LA CONCESSION PAR LA SOCIETE

Les terrains acquis et les ouvrages y compris les biens de renouvellement réalisés par la Société, nécessaires au Service, sont remis à la Ville.

La Ville doit à la Société une indemnité égale à la part non amortie de ces acquisitions et réalisations y compris le renouvellement des installations existantes.

Cette indemnité est versée à la Société dans les six mois qui suivent la fin anticipée ou l'expiration de la convention. Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, à des intérêts de retard calculés selon le taux moyen mensuel du marché monétaire (T 4 M).

ARTICLE 70 : MOBILIERS, APPROVISIONNEMENTS ET MATERIELS STOCKES POUR LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE.

En ce qui concerne le mobilier, les approvisionnements et les matériels stockés pour le fonctionnement du Service, la Ville se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'elle jugerait convenable mais sans pouvoir y être contrainte.

ARTICLE 71 : AUTRES BIENS

A l'expiration de la présente convention, la Ville et la Société peuvent convenir que les biens de la Société ne faisant pas partie intégrante du Service, mais pouvant faciliter la poursuite de son exploitation, pourront être vendus à la Ville.

Le prix de vente de ces biens est leur valeur vénale.

ARTICLE 72 : EVALUATION DES MONTANTS DES RACHATS ET INDEMNITES DE REPRISE

Les valeurs de reprise des biens mobiliers (notamment ceux visés à l'art. 15-1-2 et 15-2 ci-avant), approvisionnements et matériels stockés pour le fonctionnement du Service et les valeurs de rachat des autres biens de la Société pouvant faciliter la poursuite de l'exploitation dudit Service sont estimées à dire d'experts. Un expert est désigné par la Ville. Un expert est désigné par la Société. En cas de désaccord les deux experts choisissent d'un commun accord un tiers expert appelé à les départager.

Faute de se mettre d'accord sur la désignation du tiers expert, celui-ci sera désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par ordonnance de référé du Président du Tribunal Administratif de BORDEAUX.

ARTICLE 73 : PAIEMENT DES INDEMNITES 'DE REPRISE ET DES RACHATS

Les sommes dues par la Ville au titre des indemnités et des rachats, déterminées comme indiqué à l'article précédent, sont payées à la Société :

- dans les trois mois qui suivent la date d'expiration de la présente convention, date de reprise normale des biens de la Société par la Ville ;
- ou, en cas de litiges à propos des montants de ces sommes, à titre provisionnel à concurrence de 75 % du dire des experts à la date de prise de possession des biens.

Tout retard dans le versement des sommes dues, par rapport aux délais limites précisés ci-dessus, donne lieu de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, à des intérêts (T 4 M).

CHAPITRE 4

TRANSFERT DES ACTES

ARTICLE 74 : TRANSFERT DES ACTES

A la date d'expiration de la présente convention, les actes nécessaires à la continuité du Service sont transférés à la Ville :

- les actes transférés par cette dernière à la Société, lors de sa constitution ;

- les actes conclus par la Société, au cours de son exploitation, et dont une clause réservait cette faculté de substitution, conformément à l'article 21.

Les marchés en cours de travaux neufs, de rénovation et de renouvellement (et les contrats éventuellement assimilables à ces marchés) sont pris en charge par la Ville en vue de l'achèvement des travaux (ou des prestations) concernés moyennant le remboursement, par la Ville, à la Société des dépenses et frais accessoires déjà assumés par celle-ci, au titre desdits marchés (et contrats assimilés).

Toutes les dépenses relatives aux contrats d'entretien et de fonctionnement (E.D.F., P.&T.,...) sont soldées par la Société ou restent à la charge de celle-ci jusqu'à production des pièces comptables permettant les soldes. Ces contrats d'entretien et de fonctionnement ne donnent pas lieu à versement d'indemnités par la Ville à la Société.

A+

CHAPITRE 5

CONTINUITE DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT

ARTICLE 75 : CONTINUITE DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT

A la fin du contrat, la Ville est subrogée à tous les droits et obligations de la Société.

En cas de résiliation du contrat pour quelque cause que ce soit, les parties se rapprochent afin de mettre en place les modalités permettant d'assurer la continuité du Service.

Fait à Bordeaux en double exemplaire,

le.....25 Juillet 1991

Pour la Ville de Bordeaux,

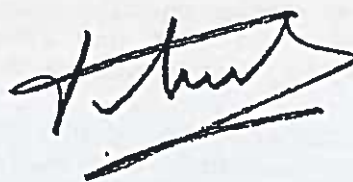
le Maire,

Pour la Société du Gaz de
Bordeaux,

Le Président du Conseil
d'Administration,



Jacques CHABAN DELMAS



Jean TOUTON

- 0 -

AVENANTS

**AVENANT N° 1
A LA CONVENTION D'EXPLOITATION
PASSEE AVEC LA SOCIETE GAZ DE BORDEAUX**

La Ville de BORDEAUX représentée par son Maire, Monsieur Alain JUPPE, habilité aux fins des présentes par délibération de son Conseil municipal en date du 25 Mars 1996, reçue à la Préfecture le 29 Mars 1996.

D'UNE PART,

Et

la SOCIETE DU GAZ DE BORDEAUX SAEML représentée par son Président Monsieur Jean Paul JAUFFRET, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration de la SAEML, en date du 5 Janvier 1996.

D'AUTRE PART,

ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Conseil municipal de la Ville de BORDEAUX, par délibérations en date des 19 Novembre 1990 et 10 Mai 1991, a décidé la constitution d'une SAEML dans laquelle la Ville conserverait le pouvoir décisionnel.

Pour les besoins de l'exploitation, la Ville de BORDEAUX a remis à la SAEML différents biens dont un immeuble situé 11 rue Père Louis de Jabrun.

Le dernier étage de cet immeuble a été remis à la Ville de BORDEAUX à la suite du transfert du bureau d'étude à Bacalan.

De même deux places de parking situées aux Allées de Tourny ont été remises par la SAEML à la Mairie de BORDEAUX

Le présent avenant vient régler les conditions de ces remises.

.../...

LES FAITS EXPOSES, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER

Le titre III - chapitre I de la convention du 1er Juillet 1991 est modifié dans son article 16-1 comme suit :

l'immeuble 11 rue Père Louis de Jabruni est mis à la disposition de la SOCIETE GAZ DE BORDEAUX à l'exception des locaux du 4ème étage et ne ceux loués par la Ville à la FNAC.

Quinze places de parking situées aux Allées de Tourny numérotées :

281 - 283 - 284 - 285 - 286 - 288 - 289 - 291
294 - 295 - 298 - 300 - 303 - 305 - 310

sont mises à la disposition de la SAEML .

Le prix de location des immeubles est réduit d'une somme de 507 408,49 F HT l'an, représentant la valeur locative du dernier étage, et de 12 520,23 F HT l'an pour les deux places de parking des allées de Tourny.

En conséquence de quoi, le montant dû par la SOCIETE GAZ DE BORDEAUX en contrepartie des immeubles mis à sa disposition, ressort au 1er Octobre 1995 à la somme de 10 547 852,24 F HT l'an.

ARTICLE 2

La Ville de BORDEAUX implantera à cet étage un Service Municipal et participera aux charges d'entretien de l'immeuble et aux consommations d'eau, de gaz et d'électricité par le paiement d'un forfait établi en fonction de la surface occupée.

A la date de la prise d'effet de la convention ce forfait se décompose comme suit :

eau	2 837 F HT/an
électricité	28 210 F HT/an
gaz	4 290 F HT/an
entretien ascenseur	17 661 F HT/an
nettoyage des locaux	60 531 F HT/an

Ces montants seront révisés chaque année en fonction de l'évolution du prix de base de ces énergies et services.

.../...

ARTICLE 3

La SOCIETE GAZ DE BORDEAUX partage avec la Ville des locaux techniques situés au 1er étage du bâtiment pour y implanter son matériel informatique et téléphonique.

ARTICLE 4

Chaque partie s'engage à respecter les règles d'hygiène et de sécurité et à prendre toutes dispositions pour que cette occupation ne gêne pas l'autre partie dans l'exercice de ses activités.

ARTICLE 5

La présente convention prendra effet le 1er Octobre 1995.

ARTICLE 6

Aucune autre modification n'est apportée à la convention du 1er Juillet 1991.

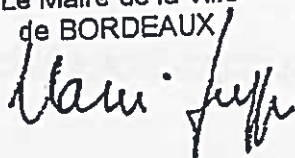
ARTICLE 7

Les parties font élection de domicile :

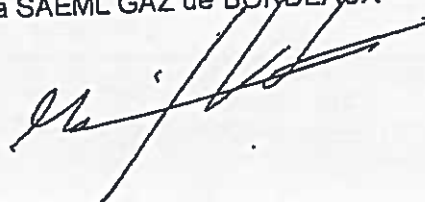
- ↳ la Ville de BORDEAUX à l'Hôtel-de-Ville place Pey Berland
- ↳ la SOCIETE GAZ DE BORDEAUX rue Poquelin Molière

Fait à BORDEAUX, en triple exemplaire le 14 mai 1996

Le Maire de la Ville
de BORDEAUX



Le Président du Conseil d'Administration
de la SAEML GAZ de BORDEAUX



**AVENANT N° 2
A LA CONVENTION D'EXPLOITATION
PASSEE AVEC LA SOCIETE GAZ DE BORDEAUX**

La VILLE DE BORDEAUX représentée par son Maire, M. Alain JUPPE, habilité aux fins de présentes par délibération n° 96/455 du Conseil Municipal en date du 28 Octobre 1996, reçue à la Préfecture le 6 Novembre 1996,

D'UNE PART,

ET

La SOCIETE DU GAZ DE BORDEAUX, Société Anonyme d'Economie Mixte Locale, représentée par son Président, M. Jean-Paul JAUFFRET, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration, en date du 4 Octobre 1996,

D'AUTRE PART,

ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Conseil Municipal de la VILLE DE BORDEAUX, par délibération en date des 19 Novembre 1990 et 10 Mai 1991, a décidé la constitution d'une Société Anonyme d'Economie Mixte Locale,

Le 25 Juillet 1991, la VILLE DE BORDEAUX et la SOCIETE DU GAZ DE BORDEAUX ont signé une convention par laquelle la VILLE DE BORDEAUX concède, à effet du 01.07.1991, à la Société :

- la distribution publique du gaz pour tous usages sur son territoire,
- l'exploitation des ressources d'eau chaude d'origine géothermale,

Par ailleurs, la Société subrogée dans les droits et obligations de la VILLE DE BORDEAUX assure la distribution publique du gaz sur le territoire des communes de :

ARCINS. ARSAC. AVENSAN. BASSENS. BEGLES. BLANQUEFORT. LE BOUSCAT. BRUGES. CANEJAN. CANTENAC. CARBON-BLANC. CASTELNAU DE MEDOC. CENON. CUSSAC FORT MEDOC. EYSINES. FLOIRAC. GRADIGNAN. LE HAILLAN. LABARDE. LAMARQUE. LISTRAC. LORMONT. LUDON-MEDOC. MACAU. MARGAUX. MARTIGNAS. MERIGNAC. MOULIS EN MEDOC. PAREMPUYRE. PAUILLAC. PESSAC. LE PIAN MEDOC. SAINT AUBIN DU MEDOC. SAINTE EULALIE. SAINTE HELENE. SAINT JEAN D'ILLAC. SAINT JULIEN DE BEYCHEVELLE. SAINT MEDARD EN JALLES. SALAUNES. SOUSSANS. LE TAILLAN. TALENCE. VILLENAVE D'ORNON.

Les modalités précises de cette subrogation sont définies à l'article 1 de la Convention.

L'article 29-2 de cette Convention stipulait que les tarifs spécifiques dont bénéficiaient, en raison de leur fonction, les membres du Comité de Direction, continueront à leur être appliqués.

Ces dispositions n'étant plus appliquées, il convient de les supprimer.

Cette convention définissait en outre un certain nombre de redevances définies à l'article 51, l'article 63 prévoyant cependant que les parties se rencontreraient au plus tard le 31 Décembre 1996 afin de réexaminer les conditions économiques du contrat.

Dans ce cadre, il a été jugé opportun, tant au regard des premiers exercices de GAZ DE BORDEAUX que des paramètres économiques nationaux (taux d'inflation, taux d'intérêt) de procéder à un réaménagement des modalités de versement des redevances afin notamment de donner à la Société tous moyens susceptibles de contribuer à son développement.

C'est ainsi que, le solde des sommes restant dues au titre de la redevance pour utilisation de la partie autofinancée non amortie ressortant à 167 274 000 Francs au 1er janvier 1996, il est proposé :

- de verser ce solde en 12 annuités
- de verser une indemnité actuarielle destinée à dédommager la VILLE en valorisant le différentiel d'intérêts entre le taux de 8 % initialement prévu dans la Convention et les taux d'intérêts moyens de 5,5 % (taux placeurs). Cette indemnité correspondrait à la différence entre :

- d'une part, la somme de 224 476 602,18 Francs correspondant aux intérêts sur la partie de la redevance non versée au 01.01.1996 calculés au taux de 8 %, somme qui aurait été perçue par la VILLE en application des dispositions de la Convention,

- d'autre part, la somme de 114 480 211,66 Francs correspondant à ces mêmes intérêts calculs à un taux de 5,5 % - taux actuel du marché, soit :

79 996 390,56 F (224 476 602,18 F - 144 480 211,62 F)

montant qui, actualisé pour tenir compte d'un taux d'inflation de 2 % ressort à 65 156 610,42 Francs.

Le total des sommes restant ainsi à verser s'élèverait donc à :

232 430 610,42 F au 01.01.1996 (167 274 000 F + 65 156 610,42 F)

Afin de permettre à la Société d'assurer son développement, la VILLE accepte le versement de cette somme sur une période de 12 ans suivant l'échéancier en annexe, la Société versant des intérêts au taux de 6 % (taux emprunteur actuel du marché).

Ceci exposé, les parties décident de modifier comme suit les articles 29-2, 51-2-2 et 51-2-3 de la Convention qui sera complétée par un article 76 nouveau.

ARTICLE 1

Compte-tenu de ce qui a été exposé ci-dessus, la Convention signée le 25 Juillet 1991 est modifiée comme suit :

ARTICLE 29-2 - Cas particuliers

Abrogé

ARTICLE 51-2-2 - Modalités de versement

L'alinéa 6 est modifié de la façon suivante :

A compter du 1^o Octobre 1996, en application de l'avenant numéro 2 signé le 25 Janvier 1997, les versement se feront conformément à l'échéancier annexé à cet avenant.

ARTICLE 63 - Révision des conditions de l'équilibre financier du contrat

Le dernier alinéa est modifié comme suit :

« les parties conviennent de se rencontrer à tout moment, à la demande de l'une d'entre elles pour réexaminer les modalités de versement définies à l'article 51-2-2 ci-dessus s'il advenait que l'Entreprise ne puisse mettre en oeuvre les moyens nécessaires au développement de ses missions de Service Public industriel et commercial, tel que défini par les actionnaires ».

ARTICLE 76

La Convention initiale qui avait été signée le 25 Juillet 1991 a été modifiée par avenants des 14 Mai et 25 Janvier 1997.

ARTICLE 2

La présente Convention prend effet au 1^o Octobre 1996.

ARTICLE 3

Aucune autre modification n'est apportée à la Convention du 1er Juillet 1991

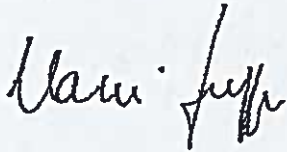
ARTICLE 4

Les parties font élection de domicile.

La VILLE DE BORDEAUX à l'Hôtel de Ville, Place Pey-Berland
La SOCIETE GAZ DE BORDEAUX, 21 rue Poquelin Molière.

Fait à BORDEAUX, en triple exemplaire, le 27 Janvier 1997.

Le Maire de la VILLE de BORDEAUX



Alain JUPPE

Le Président du Conseil d'Administration
de la SOCIETE du GAZ de BORDEAUX



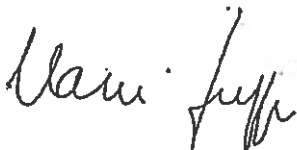
Jean-Paul JAUFFRET

rendu exécutoire en vertu de l'art. 2 de
la loi du 22 juillet 1982.
Les formalités de publicité ayant été
effectuées le: 29/01/96
et le document ayant été reçu en
référé le: 12/2/97
BORDEAUX, le

ANNEXE I

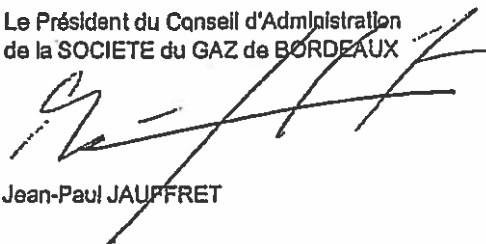
RANG	DATE ECHEANCE	MONTANT REDEVANCE	INTERETS 6%	TOTAL VERSE	REDEVANCE RESTANT DUE
0	30/09/1996		10.036.440,00	10.036.440,00	
1	01/10/1996	50.000.000,00		50.000.000,00	182.430.610,42
2	01/10/1997	18.000.000,00	10.945.836,63	28.945.836,63	164.430.610,42
3	01/10/1998	18.000.000,00	9.865.836,63	27.865.836,63	146.430.610,42
4	01/10/1999	18.000.000,00	8.785.836,63	26.785.836,63	128.430.610,42
5	01/10/2000	18.000.000,00	7.705.836,63	25.705.836,63	110.430.610,42
6	01/10/2001	16.000.000,00	6.625.836,63	22.625.836,63	94.430.610,42
7	01/10/2002	16.000.000,00	5.665.836,63	21.665.836,63	78.430.610,42
8	01/10/2003	16.000.000,00	4.705.836,63	20.705.836,63	62.430.610,42
9	01/10/2004	16.000.000,00	3.745.836,63	19.745.836,63	46.430.610,42
10	01/10/2005	16.000.000,00	2.785.836,63	18.785.836,63	30.430.610,42
11	01/10/2006	16.000.000,00	1.825.836,63	17.825.836,63	14.430.610,42
12	01/10/2007	14.430.610,42	865.836,63	15.296.447,05	0,00
		232.430.610,42	73.560.642,88	305.991.253,30	

Le Maire de la VILLE de BORDEAUX



Alain JUPPE

Le Président du Conseil d'Administration
de la SOCIETE du GAZ de BORDEAUX



Jean-Paul JAUFFRET

**AVENANT N°3
A LA CONVENTION D'EXPLOITATION
PASSEE AVEC LA SOCIETE GAZ DE BORDEAUX**

Entre,

La VILLE DE BORDEAUX représentée par son Maire Monsieur Alain JUPPÉ, habilité aux fins des présentes par délibération de son Conseil Municipal en date du 31 janvier 2000 reçue à la Préfecture le 10 février 2000

d'une part,

Et,

La SEM GAZ DE BORDEAUX représentée par son Président Monsieur Jean-Paul JAUFFRET, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil d'Administration de la SEM GAZ DE BORDEAUX en date du 4 janvier 2000

d'autre part,

ONT EXPOSÉ CE QUI SUIT

Le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux, par délibérations en date des 19 novembre 1990 et 10 mai 1991, a décidé la constitution d'une SEM dans laquelle la Ville conserverait le pouvoir décisionnel.

Pour les besoins de l'exploitation, la Ville de Bordeaux a mis à la disposition de la SEM GAZ DE BORDEAUX différentes propriétés dont un immeuble situé 11 rue Père Louis de Jabrun par convention en date du 25 juillet 1991.

Le dernier étage de cet immeuble a été remis à la Ville de Bordeaux aux termes d'un avenant n°1 en date du 14 mai 1996.

La Ville de Bordeaux a négocié avec la SEM GAZ DE BORDEAUX la remise de la totalité du bâtiment afin d'y reloger ses services.

Il convient maintenant, de définir les modalités de la remise de ce bien à la Ville de Bordeaux.

Tel est l'objet de cet avenant.

CES FAITS EXPOSÉS, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT

ARTICLE 1 : OBJET

A compter du 1^{er} janvier 2000, l'immeuble situé 11 rue Père Louis de Jabrun à Bordeaux cadastré KH-215 est retiré de la liste des biens communaux mis à la disposition de la SEM GAZ DE BORDEAUX aux termes de la convention du 25 juillet 1991.

ARTICLE 2 : PRIX DE LOCATION

Le prix de location est actuellement fixé à la somme annuelle de 10 930 470.40 frs H.T.

La valeur locative de l'immeuble 11 rue Père Louis de Jabrun s'élevant à la somme de 1 345 016.27 frs H.T, le nouveau loyer dû par la SEM GAZ DE BORDEAUX s'élève à :

$$10\ 930\ 470.40\ \text{frs H.T} - 1\ 345\ 016.27\ \text{frs H.T} = 9\ 585\ 454.13\ \text{frs H.T.}$$

ARTICLE 3 : CONDITIONS

Aucune autre modification n'est apportée à la convention du 25 juillet 1991.

ARTICLE 4 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile:

- La VILLE DE BORDEAUX, à l'Hôtel de Ville Place Pey-Berland
- La SEM GAZ DE BORDEAUX, rue Poquelin Molière

Fait à Bordeaux, en triple exemplaire le 14 Janvier 2000

P/La Ville de Bordeaux

P/La SEM GAZ DE BORDEAUX

P/Le Maire

Le Président

C. BOCCIA

A. JUPPÉ

J.P. JAUFFRET

**AVENANT N°4
A LA CONVENTION D'EXPLOITATION
PASSEE AVEC LA SOCIETE GAZ DE BORDEAUX**

Entre,

La Ville de Bordeaux représentée par son Maire Monsieur Alain JUPPE, habilité aux fins des présentes par délibération de son Conseil Municipal en date du 18 décembre 2000 Reçue à la Préfecture le 10 Janvier 2001

d'une part,

Et,

La S.E.M. GAZ DE BORDEAUX représentée par son Président Monsieur Jean-Paul JAUFFRET, d'ont habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil d'Administration de la S.E.M. GAZ DE BORDEAUX en date du 21 décembre 2000

d'autre part,

ONT EXPOSE CE QUI SUI

Le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux, par délibérations en date des 19 novembre 1990 et 10 mai 1991, a décidé la constitution d'une S.E.M. dans laquelle la Ville conserverait le pouvoir décisionnel.

Pour les besoins de l'exploitation, la Ville de Bordeaux a mis à la disposition de la S.E.M. GAZ DE BORDEAUX différentes propriétés et notamment des places de parking à Pey-Berland et aux Allées de Tourny.

Elle a négocié avec la S.E.M. GAZ DE BORDEAUX la remise de 16 places au niveau -2 du parking Pey-Berland et de 8 places à celui des Allées de Tourny.

Il convient maintenant, de définir les modalités de la remise de ces biens à la Ville de Bordeaux.

Tel est l'objet de cet avenant.

CES FAITS EXPOSES, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

ARTICLE 1 : OBJET

A compter du 1^{er} janvier 2001 les 16 places de parking au niveau -2 du parking Pey-Berland ainsi que les 8 places de parking à celui des Allées de Tourny seront restituées à la Ville de Bordeaux et retirées de la liste des biens communaux mis à la disposition de la S.E.M. GAZ DE BORDEAUX aux termes de la convention du 25 juillet 1991.

ARTICLE 2 : PRIX DE LOCATION

Le prix de location est actuellement fixé à la somme annuelle de 9 794 030,70 frs H.T.
soit 1 493 090,36 euros.

La valeur locative des places de parking s'élève à la somme de 151 984,52 francs H.T.
soit 23 169,89 euros, le loyer dû par la S.E.M. GAZ DE BORDEAUX s'élève à :

$$9\ 794\ 030,70 - 151\ 984,52 = 9\ 642\ 046,18\ \text{F HT soit } 1\ 469\ 920,46\ \text{euros}$$

ARTICLE 3 : CONDITIONS

Aucune autre modification n'est apportée à la convention du 25 juillet 1991.

ARTICLE 4 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile :

- la VILLE DE BORDEAUX, à l'Hôtel de Ville Place Pey-Berland
- la S.E.M. GAZ DE BORDEAUX, rue Poquelin Molière

Fait à Bordeaux, en triple exemplaire le *12 Janvier 2001*

P/LA VILLE DE BORDEAUX
P/Le Maire

P/La S.E.M. GAZ DE BORDEAUX
Le Président

C. BOCCHIO

J.P. JAUFFRET

11.11.11
05.02.02
11.11.11

AVENANT N° 5
A LA CONVENTION
D'EXPLOITATION
PASSEE AVEC LA SOCIETE
ANONYME D'ECONOMIE MIXTE
LOCALE GAZ DE BORDEAUX

Entre,

La Ville de Bordeaux représentée par son Maire Monsieur Alain JUPPE, habilité aux fins des présentes par délibération de son Conseil Municipal en date du *28 Janvier 2002* reçue à la Préfecture le *05 Février 2002*.

d'une part,

Et,

La S.A.E.M.L GAZ DE BORDEAUX représentée par son Président Monsieur Jean-Paul JAUFFRET, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil d'Administration de ladite société en date du 26 juin 2001

d'autre part,

ONT EXPOSE CE QUI SUIT

Le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux, par délibérations en date des 19 novembre 1990 et 10 mai 1991, a décidé la constitution d'une S.A.E.M.L dans laquelle la Ville conserverait le pouvoir décisionnel.

Pour les besoins de l'exploitation, la Ville de Bordeaux a mis à la disposition de la S.A.E.M.L GAZ DE BORDEAUX différentes propriétés

L'une d'entre elles, située rue Gustave Garde entre dans le cadre de l'opération Z.A.C. « Coeur de Bastide » et doit être retirée de la convention.

Il convient maintenant de définir les modalités de cette remise à la Ville de Bordeaux.

Tel est l'objet de cet avenant.

C.B.

CE QU'IL SUIT

CES FAITS EXPOSES, IL A ETE CONVENU ET ARRETE:

ARTICLE 1 : OBJET

A compter du 1^{er} Janvier 2002 le terrain situé rue Gustave Garde, cadastré AX 185 - AY 186 d'une superficie de 1 890 m², sera restitué à la Ville de Bordeaux et retiré de la liste des biens communaux mis à la disposition de la S.A.E.M.L GAZ DE BORDEAUX aux termes de la convention du 25 juillet 1991.

ARTICLE 2 : PRIX DE LOCATION

Le prix de location de la totalité des biens est actuellement fixé à la somme annuelle de 1 487 613,95 euros H.T..

La valeur locative du terrain soustrait s'élève à la somme de 10 621,37 euros H.T..

Le loyer dû par la S.A.E.M.L GAZ DE BORDEAUX s'élève à :

1 487 613,95 euros H.T. - 10 621,37 euros H.T. = 1 476 992,58 euros H.T.

ARTICLE 3 : CONDITIONS

Aucune autre modification n'est apportée à la convention du 25 juillet 1991.

ARTICLE 4 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile :

- la VILLE DE BORDEAUX, à l'Hôtel de Ville Place Pey-Berland
- la S.A.E.M.L GAZ DE BORDEAUX, rue Poquelin Molière

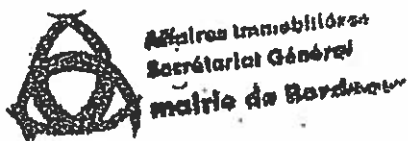
Fait à Bordeaux, en triple exemplaire le 15 février 2002.

P/ la Ville/
L'Adjoint au Maire


C. BOURRAGUÉ

La S.A.E.M.L GAZ DE BORDEAUX
Le Président


J.P. JAUFFRET



AVENANT N°6 A LA CONVENTION
D'EXPLOITATION PASSEE AVEC
LA SOCIETE ANONYME
D'ECONOMIE MIXTE LOCALE GAZ
DE BORDEAUX

Entre,

La Ville de Bordeaux représentée par son Maire Monsieur Alain JUPPÉ, habilité aux fins des présentes par délibération de son conseil municipal en date du reçue à la Préfecture de la Gironde le

D'une part,

La SAEML GAZ DE BORDEAUX, représentée par son Président, Monsieur Jean Paul JAUFFRET, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil d'Administration de ladite société en date du 16.02.2003

D'autre part,

ONT EXPOSE CE QUI SUIT

Le conseil municipal de la Ville de Bordeaux, par délibération en date des 19 novembre 1990 et 10 mai 1991, a décidé la constitution d'une S.A.E.M.L. dans laquelle la Ville conserverait le pouvoir décisionnel.

Pour les besoins de l'exploitation, la Ville de Bordeaux a mis à la disposition de la S.A.E.M.L. GAZ DE BORDEAUX différentes propriétés et des parkings.

La concession concernant les parkings des allées de Tourny a pris fin le 15 août 2002.

Il convient donc de déduire des loyers le montant de la location de ces places de parking.

Tel est l'objet de cet avenant.

CES FAITS EXPOSES, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

A compter du 15 août 2002, il est mis fin à la location des 7 places de parking des Allées de Tourny.

ARTICLE 2 : PRIX DE LOCATION

Le prix de location de la totalité des biens est actuellement fixé à la somme annuelle de 1 547 261,21 € HT

La valeur locative des places de parking s'élève à la somme de 7 474,20 € HT au 1^{er} avril 2002.

Le loyer global dû par la S.A.E.M.L. GAZ DE BORDEAUX s'élève à :

1 547 261,21 € HT - 7 474,20 € HT = 1 539 787,01 € à compter du 15 août 2002.

ARTICLE 3 : CONDITIONS

Aucune autre modification n'est apportée à la convention du 25 juillet 1991.

ARTICLE 4 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile :

- la Ville de Bordeaux, à l'Hôtel de Ville, Place Pey-Berland
- la S.A.E.M.L. GAZ DE BORDEAUX, rue Poquelin Molière

Fait à Bordeaux en triple exemplaires le

La Ville de Bordeaux
P/Le Maire
L'Adjoint au Maire,

Henri PONS

la S.A.E.M.L. GAZ DE BORDEAUX
Le Président,

Jean-Paul JAUFFRET,



AIRIE DE BORDEAUX

**AVENANT N°7 A LA CONVENTION D'EXPLOITATION
PASSEE AVEC LA
SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE
LOCALE GAZ DE BORDEAUX**

Entre,

La Ville de Bordeaux représentée par son Maire Monsieur Alain JUPPE, habilité aux fins des présentes par délibération de son Conseil Municipal en date du 22 novembre 2004 reçue à la Préfecture de la Gironde le 25 novembre 2004

d'une part,

Et,

La S.A.E.M.L. Gaz de Bordeaux représentée par son Président Monsieur Jean-Paul JAUFFRET, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil d'Administration de ladite Société en date du 25 juin 2004

d'autre part,

ONT EXPOSE CE QUI SUIT

Le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux, par délibération en date des 19 novembre 1990 et 10 mai 1991, a décidé la constitution d'une S.A.E.M.L. dans laquelle la Ville conserverait le pouvoir décisionnel.

Pour les besoins de l'exploitation, la Ville de Bordeaux a mis à la disposition de la S.A.E.M.L. Gaz de Bordeaux différentes propriétés et des parkings.

L'une d'entre elles, située 48 à 56 rue Dubourdieu, n'a plus d'utilité pour la S.A.E.M.L. et doit être retirée de la convention.



AIRIE DE BORDEAUX

CES FAITS EXPOSES, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT

ARTICLE 1 : OBJET

A compter de la signature des présentes, l'immeuble 48 à 56 rue Dubourdiou est retiré de la liste des biens mis à la disposition de la S.A.E.M.L. Gaz de Bordeaux.

ARTICLE 2 : PRIX DE LA LOCATION

Ce bâtiment ne faisant pas l'objet du paiement d'un loyer, le prix de location reste arrêté à la somme de 1 617 784,95 € H.T. à compter du 1^{er} avril 2004.

ARTICLE 3 : CONDITIONS

Aucune autre modification n'est apportée à la convention du 25 juillet 1991.

ARTICLE 4 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile :

- la Ville de Bordeaux, à l'Hôtel de Ville, place Pey-Berland
- la S.A.E.M.L. Gaz de Bordeaux, rue Poquelin Molière

Fait à Bordeaux en triple exemplaire le 2 décembre 2004

La Ville de Bordeaux
P/Le Maire
L'Adjoint au Maire

Henri PONS

La S.A.E.M.L. Gaz de Bordeaux
Le Président

356
Jean-Paul JAUFFRET

**AVENANT N°8 A LA CONVENTION D'EXPLOITATION
PASSEE AVEC LA
SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE LOCALE GAZ DE BORDEAUX**

Entre,

La Ville de Bordeaux, représentée par Monsieur Henri PONS, agissant en sa qualité d'Adjoint au Maire, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal de ladite Ville en date du 26 septembre 2005 reçue à la Préfecture de la Gironde le 29/09/2005

d'une part,

Et,

La S.A.E.M.L. Gaz de Bordeaux représentée par son Président Monsieur Jean-Paul JAUFFRET, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil d'Administration de ladite Société en date du

d'autre part,

ONT EXPOSE CE QUI SUIT

Le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux, par délibération en date des 19 novembre 1990 et 10 mai 1991, a décidé la constitution d'une S.A.E.M.L. dans laquelle la Ville conserverait le pouvoir décisionnel.

Pour les besoins de l'exploitation, la Ville de Bordeaux a mis à la disposition de la S.A.E.M.L. Gaz de Bordeaux différentes propriétés et des parkings.

Les bureaux de la S.A.E.M.L. vont être transférés prochainement place Ravezies libérant ainsi l'immeuble situé 21 rue Poquelin Molière / rue due Temple et les 30 places de parking qui y sont rattachées.

Ces biens doivent donc être soustraits de la convention.

CES FAITS EXPOSES, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

A compter du 1^{er} octobre 2005 l'immeuble situé 21 rue Poquelin Molière / rue du Temple sont retirés de la liste des biens mis à la disposition de la S.A.E.M.L. Gaz de Bordeaux ainsi que les 30 places de parking situées à Pey-Berland.

ARTICLE 2 : PRIX DE LA LOCATION

Le prix de la location est désormais arrêté à la somme de 825 476,57 € H.T. à compter du 1^{er} octobre 2005.

ARTICLE 3 : CONDITIONS

Aucune autre modification n'est apportée à la convention du 25 juillet 1991.

ARTICLE 4 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile :

- la Ville de Bordeaux, à l'Hôtel de Ville, place Pey-Berland
- la S.A.E.M.L. Gaz de Bordeaux, place Ravezies

Fait à Bordeaux en triple exemplaire le

31/10/2005

La Ville de Bordeaux
P/Le Maire
L'Adjoint au Maire



Henri PONS

La S.A.E.M.L. Gaz de Bordeaux
Le Président



Jean-Paul JAUFFRET

**AVENANT N°9 AU CONTRAT DE CONCESSION ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX
ET LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE GAZ DE BORDEAUX**

ENTRE

La Ville de Bordeaux représentée par son Maire Monsieur Hugues MARTIN, habilité aux fins des présentes par délibération n° 2006.01.44... du Conseil Municipal en date du 27.01.2006 reçue à la Préfecture de la Gironde le 3.01.2006

ET

La S.A.E.M.L. Gaz de Bordeaux représentée par son Président Monsieur Jean-Paul JAUFFRET, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil d'Administration de ladite Société en date du 30.01.2006

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Par contrat de concession en date du 1^{er} juillet 1991, la Ville de Bordeaux a délégué à la SEML Gaz de Bordeaux la distribution de gaz sur le territoire communal. Deux redevances, visée à l'article 51 et 51.3 font l'objet d'une clause de révision dont les indices de référence ne sont plus disponibles. Il convient donc de les modifier conformément à l'avis de la DGCCRF.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : modification des indices de révision

Les articles 51 et 51.3 du contrat de concession, sont modifiés comme suit :

Art. 51 : redevance pour droit de contrôle

Le terme fixe est arrêté pour la durée de la présente convention à 100 francs par Kilomètre de réseau, soit au 31/01/91 la somme de 290 500 F H.T.

Cette redevance sera révisable en fonction de l'indice des prix à la production - Production française commercialisée sur le marché français, dans l'Industrie - Nomenclature NES - Ensemble Energie, biens Intermédiaires, biens d'équipement (EBIQ).

Art. 51.3 : redevance pour mise à disposition des éléments immatériels nécessaires à l'exploitation du service et financés par la Ville

Il s'agit des biens visés à l'article 15.1.2 (biens mobiliers : l'ensemble des archives, les études et les plans, l'ensemble des fichiers, Informatisés ou non). En contrepartie de la mise à disposition de ces biens, la Ville percevra une redevance comportant 2 éléments qui évolueront au 1^{er} octobre de chaque année en fonction de l'indice des prix à la production - Production française commercialisée sur le marché français, dans l'Industrie - Nomenclature NES - Ensemble Energie, biens Intermédiaires, biens d'équipement (EBIQ).

Les autres articles de la convention sont inchangés.

Fait à Bordeaux en triple exemplaire le 30.01.2006

La Ville de Bordeaux
Le Député-Maire

Hugues MARTIN

La S.A.E.M.L. Gaz de Bordeaux
Le Président

Jean-Paul JAUFFRET

RECUEIL
2008

**AVENANT N° 10 A LA CONVENTION D'EXPLOITATION
PASSEE AVEC LA SOCIÉTÉ ANONYME D'ECONOMIE MIXTE LOCALE
REGAZ - RESEAUX GAZ DE BORDEAUX**

La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire, Monsieur Alain JUPPE, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal de ladite Ville en date du 20/11/2009 reçue à la Préfecture de la Gironde le 31/07/2009

Ci-après dénommée « La Ville »

D'UNE PART,

ET

La S.A.E.M.L Regaz - Réseaux Gaz de Bordeaux, représentée par son Directeur Général, Monsieur Philippe LE PICOLOT, habilité aux fins des présentes par une délibération prise par le Conseil d'Administration le 23/06/2008

Ci-après dénommée « La S.A.E.M.L »

D'AUTRE PART,

ONT EXPOSE CE QUI SUIV

Le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux, par délibération en date des 19 novembre 1990 et 10 mai 1991, a décidé la constitution d'une S.A.E.M.L dans laquelle la Ville conserverait le pouvoir décisionnel.

Pour les besoins de l'exploitation, la Ville de Bordeaux a mis à la disposition de la S.A.E.M.L Gaz de Bordeaux devenu Regaz - Réseaux Gaz de Bordeaux par délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23/09/2008, différentes propriétés communales.

La Ville a souhaité reprendre possession de l'une d'entre elles, située Rue Albert Thomas, angle Rue Auguin, dans le cadre de l'agrandissement du groupe scolaire mitoyen.

BURDA
C&A

CES FAITS EXPOSES, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

BURDA
C&A
ARTICLE 1 : OBJET

A compter du 1 juillet 2009, l'immeuble situé rue Albert Thomas et à l'angle de la rue Auguin, cadastré HV 17 et HV16 pour partie, est retiré de la liste des biens mis à la disposition de la S.A.E.M.L Regaz - Réseaux Gaz de Bordeaux.

ARTICLE 2 : PRIX DE LA LOCATION

Le prix de la location est désormais arrêté à la somme de 981 579,60 HT € à compter du 1 juillet 2009 déduction faite de la valeur locative de l'immeuble visé à l'article 1° soit 52 861,95 € HT.

ARTICLE 3 : CONDITIONS

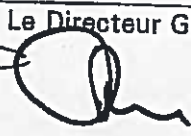
Aucune autre modification n'est apportée à la convention du 25 juillet 1991.

ARTICLE 4 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile :

- Monsieur Alain JUPPE, ès qualités, en l'Hôtel de Ville de Bordeaux, Place Pey Berland à Bordeaux.
- Monsieur Philippe LE PICOLOT, ès qualités, en son siège social, 6 place Ravezies à Bordeaux.

Fait à BORDEAUX, en double exemplaire, le 7/08/2009

Pour la Ville de Bordeaux Bordeaux	Pour la S.A.E.M.L Regaz - Réseaux Gaz de
Le Maire <i>L'Adjoint au Maire,</i> HUGUES MARTIN Alain JUPPE	Le Directeur Général  REGAZ - RESEAUX GAZ DE BORDEAUX SAEML au capital de 38 000 000 Euros RCS Bordeaux 382 689 126 6 Place Ravezies CS 10029 33070 BORDEAUX CEDEX

RÉGAZ

RÉSEAUX GAZ DE BORDEAUX

Direction des Ressources Humaines
et des Affaires Générales

Bordeaux, le 1^{er} septembre 2009

Monsieur Hugues MARTIN
Adjoint au Maire
MAIRIE DE BORDEAUX
Direction Générale des Finances et de la Gestion
Direction de la Logistique et de la
Stratégie Immobilière
Hôtel de Ville
Place Pey Berland
33077 BORDEAUX CEDEX

A l'attention de Mademoiselle DECARY

V/Réf. : CD/MD/200900236
N/Réf. : sg/09090100.pc

Objet : avenant n° 10 convention RÉGAZ

Monsieur l'Adjoint au Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, en retour, les deux exemplaires de l'avenant n° 10 à la convention VILLE DE BORDEAUX / RÉGAZ constatant le retrait de la location des Immeubles situés rue Auguin, rue Albert Thomas, dûment signés par Monsieur LE PICOLOT, Directeur Général.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie de croire, Monsieur l'Adjoint au Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.



Quilterie de MONTAIGUT
Responsable Juridique

PJ : 2



Mairie de Bordeaux
Direction Générale des Finances
et de la Gestion
Direction de la Logistique
et de la Stratégie Immobilières

Bordeaux, le 7 août 2009

DIRECTION GENERALE

Reçu le **24 AOUT 2009**

Transmis à

A :

Nos références
CD/MD/200900236.

Madame de MONTAIGUT
SAEML Régaz – Gaz de Bordeaux
Place Ravezies
CS 10029
33070 Bordeaux Cedex

Vos références

Objet
Avenant n°10
Convention Régaz
Affaire suivie par
C. DECARY
05.56.10.14.70

Madame,

J'ai l'honneur de vous transmettre par la présente trois exemplaires de l'avenant n°10 à la convention Ville de Bordeaux / Régaz constatant le retrait de la location des immeubles situés rue Auguin, rue Albert Thomas.

Je vous serais obligé de soumettre ces documents à la signature de Monsieur Philippe LE PICOTOT et de retourner deux d'entre eux à la Direction de la Logistique et de la Stratégie Immobilières.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de mes sentiments distingués.

P/Le Maire
L'Adjoint au Maire

Hugues MARTIN

BORDEAUX
PATRIMOINE MONDIAL
DE L'UNESCO



Toute correspondance
doit être adressée à

Mairie de Bordeaux
Hôtel de ville
place Pey-Berland
33077 Bordeaux cedex
Tél. 05 56 10 20 30
www.bordeaux.fr



Mairie de Bordeaux
Direction Evaluation et Gestion

Bordeaux, le 10 septembre 2010

Nos références :
JB/SSM/ 2010 0142

Monsieur Jean-Charles PALAU
SAEML REGAZ Bordeaux
6 place Ravezies - CS 10029
33070 Bordeaux Cedex

 **COPIE**

Objet :
Avenant n°11 – Convention d'exploitation
- Ville de Bordeaux / REGAZ Bordeaux

DIRECTION GENERALE

Reçu le 14 SEP. 2010

Affaire suivie par :
Mme Sandrine SAN MARTIN
☎ : 05-24-57-50-76

Transmis à *J. BINEAU*
A :

Monsieur le Président,

La Ville de Bordeaux a confié à la société d'économie mixte REGAZ Bordeaux, par le biais d'une convention d'exploitation, en date du 1^{er} juillet 1991, la distribution de gaz sur le territoire communal.

Je vous prie de trouver jointe à la présente l'avenant n°11 à la convention d'exploitation qui nous lie, signé le 2 septembre 2010 et ayant été soumis au contrôle de légalité le 6 septembre 2010. Cet avenant entre ainsi en application à compter du 7 septembre 2010.

Je vous adresse également la copie de la délibération du conseil municipal ayant autorisé la conclusion de cet avenant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Jérôme BINEAU
Directeur

BORDEAUX
PATRIMOINE MONDIAL
DE L'UNESCO



Toute correspondance
doit être adressée à

PJ : - Extrait du registre des délibérations du conseil municipal – séance du 28 juin 2010
- Avenant n°11 à la convention d'exploitation

Mairie de Bordeaux
Hôtel de ville
Place Pey-Berland
33077 Bordeaux cedex
Tél. 05 56 10 20 30
www.bordeaux.fr

Reçu le - 8 SEP. 2010

10251

- 2

RECUEIL
MUNICIPAL
AVENANT N°11 A LA CONVENTION D'EXPLOITATION ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX ET LA
SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE REGAZ BORDEAUX

ENTRE

La Ville de Bordeaux représentée par son Maire Monsieur Alain JUPPE, habilité aux fins des présentes par délibération n°20100321 du Conseil Municipal en date du 28 juin 2010 reçue à la Préfecture de la Gironde le 2 juillet 2010.

ET

La S.A.E.M.L. REGAZ BORDEAUX représentée par son Président Monsieur Jean-Charles PALAU, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil d'Administration de ladite Société en date du 24 juin 2010,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Par convention d'exploitation en date du 1^{er} juillet 1991, la Ville de Bordeaux a délégué à la S.A.E.M.L. REGAZ BORDEAUX la distribution de gaz sur le territoire communal. Deux redevances, visées aux articles 51.1 et 51.3 font l'objet d'une clause de révision, clause modifiée par l'avenant n°9 délibéré en Conseil Municipal le 27 mars 2006, dont les indices de références ne sont plus disponibles. Il convient donc de les modifier.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 - modification des indices de révision

Les articles 51.1 et 51.3 de la convention d'exploitation, sont modifiés comme suit :

Art. 51.1 alinéa 4 : redevance pour droit de contrôles

Cette redevance sera révisable annuellement au 1^{er} octobre, en fonction de la série "EBIQ - Energie, biens intermédiaires et biens d'investissements (MIGS) - Marché français - Prix départ usine".

Art. 51.3 : redevance pour mise à disposition des éléments immatériels nécessaires à l'exploitation du service et financés par la Ville

Il s'agit notamment des biens visés à l'article 15.1.2 (biens mobiliers : l'ensemble des archives, les études et les plans, l'ensemble des fichiers, Informatisés ou non). En contrepartie de la mise à disposition de ces biens, la Ville percevra une redevance comportant deux éléments qui évolueront au 1^{er} octobre de chaque année en fonction de la série "EBIQ - Energie, biens intermédiaires et biens d'investissements (MIGS) - Marché français - Prix départ usine".

Article 2 - Date d'effet

Le présent avenant prendra effet au jour de sa notification par la Collectivité.

Article 3 - Conditions

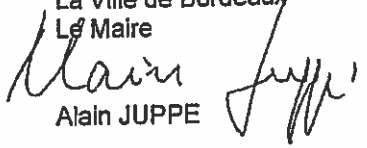
Les autres articles de la convention sont inchangés.


RECUE
08-09-10
BORDEAUX

Article 4 – Clause attributive de juridiction

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront soulevés, en tant que de besoin, aux juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

Fait à Bordeaux, en trois exemplaires le 02/09/2010

La Ville de Bordeaux
Le Maire

Alain JUPPE

La S.A.E.M.L. REGAZ BORDEAUX
Le Président

Jean Charles PALAU

REGAZ - BORDEAUX
SAEML au capital de 38 000 000 euros
RCS Bordeaux 382 589 125
6 place Ravezies
CS 10029
33070 BORDEAUX CEDEX

Reçu le 15 JUL. 2010

10196-6



RECU LE
02.07.10
PREF 33

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 29/06/2010

Reçu en Préfecture le : 4/07/10
CERTIFIE EXACT,

Séance du lundi 28 juin 2010
D - 20100321

Aujourd'hui Lundi 28 juin Deux mil dix, à quinze heures,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire de Bordeaux

Etalent Présents :

M. Hugues MARTIN, Mme Anne BREZILLON, M. Didier CAZABONNE, Mme Anne Marie CAZALET, M. Jean Louis DAVID, Mme Brigitte COLLET, M. Stéphan DELAUX, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Sonia DUBOURG - LAVROFF, M. Michel DUCHENE, Mme Véronique FAYET, M. Pierre LOTHAIRE, Mme Muriel PARCELIER, M. Alain MOGA, Mme Arielle PIAZZA, M. Josy REIFFERS, Mme Elizabeth TOUTON, M. Fabien ROBERT, Mme Anne WALRYCK, Mme Laurence DESSERTINE, M. Jean Charles BRON, Mme Chantal BOURRAGUE, M. Joël SOLARI, M. Alain DUPOUY, Mme Ana Marie TORRES, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, Mme Marllette LABORDE, M. Jean-Michel GAUTE, M. Jean-François BERTHOU, Mme Sylvie CAZES, Mme Nicole SAINT ORICE, M. Nicolas BRUGERE, Mme Constance MOLLAT, M. Maxime SIBE, M. Guy ACCOCEBERRY, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Charles PALAU, Mme Chafika SAIOUD, M. Ludovic BOUSQUET, M. Yohan DAVID, Mme Alexandra SIARRI (présente à partir de 17h 58), Mme Sarah BROMBERG, Mme Wanda LAURENT, Mlle Laetitia JARTY, M. Jacques RESPAUD, M. Jean-Michel PEREZ, Mme Martine DIEZ, Mme Emmanuelle AJON, M. Matthieu ROUYEYRE, M. Pierre HURMIC, Mme Marie-Claude NOEL, M. Patrick PAPADATO, M. Vincent MAURIN, Mme Natalie VICTOR-RETALI,

Excusés :

M. Dominique DUCASSOU, M. Jean Marc GAUZERE, M. Charles CAZENAVE, Mme Marie-Françoise LIRE, Mme Paola PLANTIER, Mme Béatrice DESAIGUES,

Remplacement des indices de calcul des tarifs et redevances

**Regaz Bordeaux. Association congrès et expositions de
Bordeaux et SNC du parc des Grands Hommes. Décision.
Autorisation.**

M. Hugues MARTIN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Les contrats de délégation de service public liant la ville et S.A.E.M.L. REGAZ Bordeaux, l'association Congrès et Expositions de Bordeaux et la SNC du Parc des Grands Hommes intègrent des formules de réactualisation des tarifs ou du calcul de la redevance fondée sur l'indice de l'électricité et l'indice des prix à la production.

Ces indices ont été remplacés.

Il vous est proposé de modifier les trois contrats concernés pour remplacer les indices sus-dénommés par la série « Electricité, gaz, vapeur et air conditionné » et la série « Ensemble Energie, Biens Intermédiaires et Biens d'équipement ».
Les projets d'avenants sont annexés à la présente délibération.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- Approuver le remplacement des indices dans les contrats concernés ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer les projets d'avenants aux contrats de délégation de service public ci-annexés :
 - avenant n° 11 au contrat de concession du 1^{er} juillet 1991 entre la Ville de Bordeaux et la S.A.E.M.L. REGAZ Bordeaux ;
 - avenant n° 6 au contrat d'affermage du 22 décembre 1999 entre la Ville de Bordeaux et l'association Congrès et Expositions de Bordeaux ;
 - avenant n° 8 au contrat de concession du 14 juin 1988 avec la SNC du Parc des Grands Hommes.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 28 juin 2010

P/EXPEDITION CONFORME,

M. Hugues MARTIN
Adjoint au Maire

au ODA

de la

Il s'agit notamment des biens visés à l'article 15.1.2 (biens mobiliers : l'ensemble des archives, les études et les plans, l'ensemble des fichiers, informatisés ou non). En contrepartie de la mise à disposition de ces biens, la Ville percevra une redevance comportant deux éléments qui évolueront au 1er octobre de chaque année en fonction de la série "EBIQ - Energie, biens Intermédiaires et biens d'Investissements (MIGS) - Marché français - Prix départ usine",

Les autres articles de la convention sont inchangés.

Fait à Bordeaux en trois exemplaires le

La Ville de Bordeaux	La S.A.E.M.L. Gaz de Bordeaux
Le Maire Alain JUPPE	Le Président Jean-Charles PALAU

**AVENANT N° 12 A LA CONVENTION D'EXPLOITATION
PASSEE AVEC LA SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE LOCALE
REGAZ - BORDEAUX**

La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire, Monsieur Alain JUPPE, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal de ladite Ville en date du 24 juin 2013 reçue à la Préfecture de la Gironde le 28 juin 2013

Ci-après dénommée « La Ville »

D'UNE PART,

ET

La S.A.E.M.L REGAZ Bordeaux, représentée par son Directeur Général, Monsieur Benoît MEUGNIOT, habilité aux fins des présentes par une délibération prise par le Conseil d'Administration le

Ci-après dénommée « La S.A.E.M.L »

D'AUTRE PART,

ONT EXPOSE CE QUI SUI

Le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux, par délibérations en date des 19 novembre 1990 et 10 mai 1991, a décidé la constitution d'une S.A.E.M.L dans laquelle la Ville conserverait le pouvoir décisionnel.

Pour les besoins de l'exploitation, la Ville de Bordeaux a mis à la disposition de la S.A.E.M.L Gaz de Bordeaux devenue REGAZ Bordeaux par délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23/09/2008, différentes propriétés communales.

Sur le site de Bacalan, 91 rue Jean Vaquier, les services techniques de la société REGAZ occupent un ensemble immobilier important déployé sur 90 560 m² et composé de 17 bâtiments disparates à usage de dépôts, ateliers, bureaux et logements.



La Ville cède une partie de ce site à la Société REGAZ afin d'y recentrer ses activités dans un ensemble plus fonctionnel et modernisé qu'il convient par conséquent de retirer de la liste des biens nécessaires à l'exploitation du service et figurant dans la convention du 25 juillet 1991. Tel est l'objet des présentes.

CES FAITS EXPOSES, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

A compter de la date de l'acte de cession, la parcelle cadastrée TM 73 de 47 704 m² située 91 rue Jean Vaquier, est retirée de la liste des biens nécessaires à l'exploitation du service par la S.A.E.M.L REGAZ Bordeaux.

Reste en location à la S.A.E.M.L REGAZ Bordeaux :

- centrale de la Benauges cadastrée AR 187 (7152 m²),
- centrale Mériadeck cadastrée KA 104 (932 m²),
- poste de détente Labarde cadastré TM 76 (1997m²)

Reste en location à la S.A.E.M.L REGAZ Bordeaux dans l'attente de l'achèvement des travaux nécessaires à la réalisation du projet de regroupement de ses services techniques.

- partie du site Bacalan cadastré TM 75 (38 396 m²)
- partie du site Bacalan cadastré TM 74 (2 463 m²)

ARTICLE 2 : PRIX DE LA LOCATION

Le prix de la location est désormais arrêté à la somme de 524 062,01 € HT à compter de la cession déduction faite de la valeur de la partie vendue à REGAZ visée à l'article 1 et calculée de la manière suivante :

1 014 832,61 € HT (loyer 2013) X 50 940 m² / 98 644 m² = 524 062,01 € HT/an

ARTICLE 3 : CONDITIONS

Aucune autre modification n'est apportée à la convention du 25 juillet 1991.

ARTICLE 4 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile :

-Monsieur Alain JUPPE, ès qualités, en l'Hôtel de Ville de Bordeaux, Place Pey Berland à Bordeaux.

-Monsieur Benoît MEUGNIOT, ès qualités, en son siège social, 6 place Raveris à Bordeaux.

Fait à BORDEAUX, en double exemplaire, le 25 juillet 2013 .

P/ Pour la Ville de Bordeaux
Le Maire
L'Adjoint au Maire
Par délégation,
Jean-Charles BRON
Adjoint au Maire

Alain JUPPE

Pour la S.A.E.M.L Regaz Bordeaux
Le Directeur Général



Benoît MEUGNIOT

Commune :
Bordeaux

DA NUMERIQUE

Section TM
Qualité du plan : 4
Echelle d'origine : 1 / 1000
Echelle d'édition : 1 / 2000
Date de l'édition : 7/6/2013

Numéro d'ordre du document d'arpentage :

Numéro d'ordre du registre de constatation
des droits :

Thierry NAVARRA
24 Quai Wilson

33130
BEGLES
Téléphone : 05.56.49.42.64
Fax : 05.57.12.82.45
courriel :
geometre@geo-aquitaine.com

Le présent document d'arpentage, certifié par les
propriétaires soussignés a été établi :
A - d'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ,
B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain ,
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont
copie ci jointe, dressé le 7/6/2013 par M Thierry NAVARRA
géomètre à BEGLES
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des
informations portées au dos de la chemise 6463.

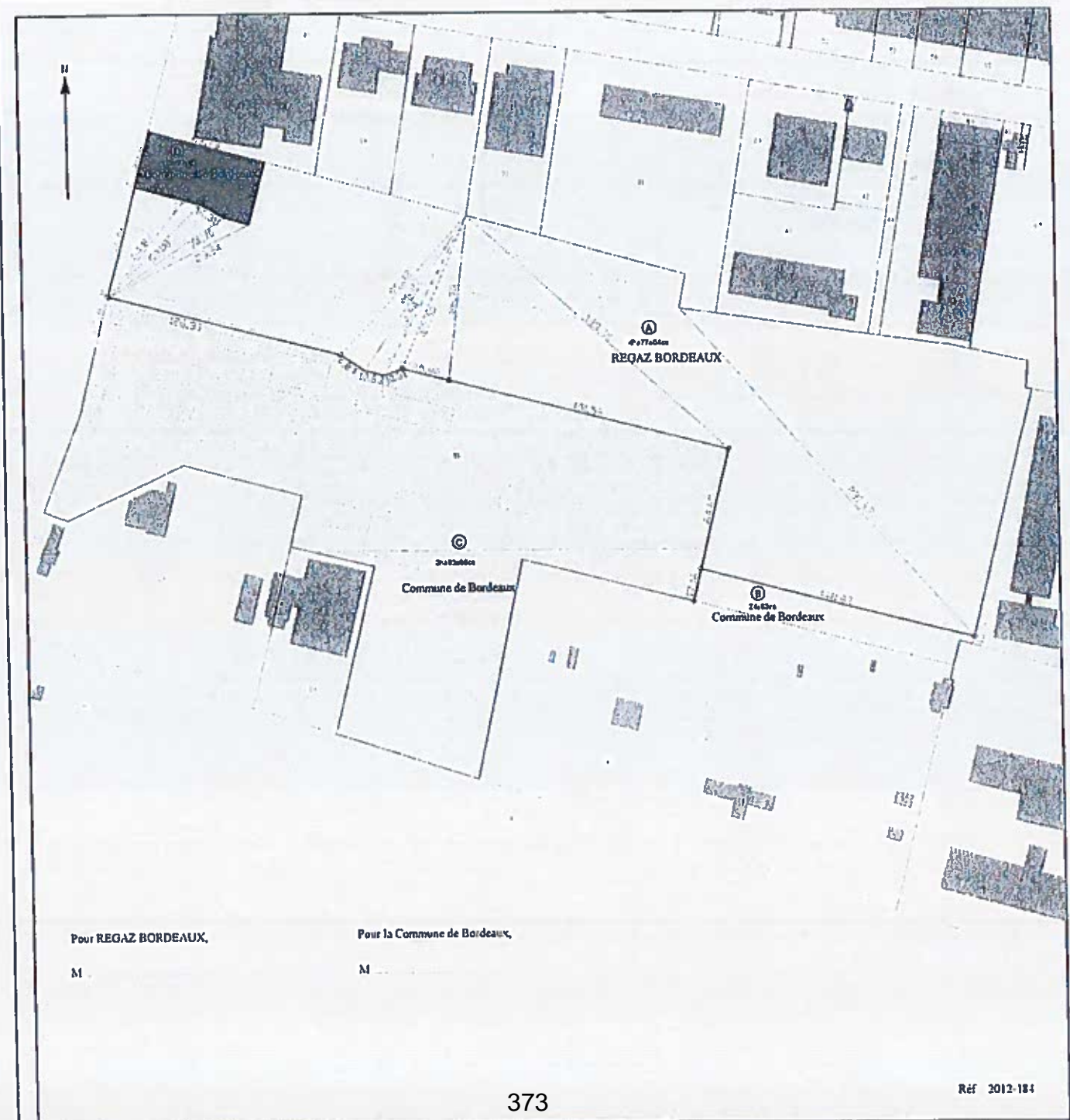
A BEGLES , le 7/6/2013

Document d'arpentage dressé par
M. Thierry NAVARRA

à BEGLES

Date : 7/6/2013

Signature :



Annexe 4 : inventaire

D-2015/114

Transformations et ouvertures de postes. Mise à jour du tableau des effectifs. Décision. Autorisation

Monsieur Nicolas FLORIAN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Pour rappel, le tableau des effectifs, qui a été présenté lors de la réunion du Comité Technique Paritaire du 18 novembre 2014, relève d'une obligation réglementaire. Il constitue la liste par filière, par cadre d'emplois, des postes ouverts budgétairement, pourvus ou non, distingués selon qu'ils sont à temps complet ou à temps non complet.

Ce tableau évolue tout au long de l'année tant en fonction des différents projets menés que des évolutions des besoins de la collectivité. Aussi, un tableau récapitulant ces évolutions est présenté en Comité Technique afin d'obtenir son avis avant toute présentation pour validation en Conseil Municipal.

Les modifications qui vous sont proposées portent sur des créations, des fermetures et des transformations de postes existants.

Les tableaux annexés dressent les modifications rendues nécessaires.

L'avis du Comité technique paritaire ayant été requis, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

adopter les conclusions et mesures qui précèdent,

accepter les ouvertures et les transformations de postes annexées et autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats de recrutement si ces postes étaient pourvus par des agents non titulaires,

autoriser Monsieur le Maire à imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget (chapitre globalisé 012).

ADOpte A L'UNANIMITE

M. FLORIAN. -

Je répondrai aux questions qui seront posées puisque c'est un document usuel qui est passé en comité technique.

C'est la vie naturelle d'une collectivité où il y a des ouvertures et des fermetures de postes, des recrutements, des changements de grades.

J'imagine qu'il y a une ou deux questions particulières sur le tableau qui vous a été transmis.

M. LE MAIRE. -

Mme JAMET

MME JAMET. -

Monsieur le Maire, chers collègues, nous constatons à l'occasion de cette délibération, d'une part la création d'un poste de catégorie A de Président du Forum des Innovations de Bordeaux.

Est-ce un poste créé pour M. *Tony Jazz* Président de ce Forum des Innovations qui faisait partie de votre liste lors des dernières élections municipales ?

Si c'est le cas, ceci n'empêche en aucun cas cela, même si on est loin de l'innovation dans cette façon de procéder.

D'autre part nous avons également noté la réouverture d'un poste de Chargé d'antenne publicité au sein de la Direction de la Proximité Territoriale. Nous espérons que ce sera l'occasion pour la mairie de remettre de l'ordre dans le recensement des déclarations préalables et des dispositifs publicitaires sur la commune dont M. DAVID nous informait lors du dernier Conseil Municipal qu'il était encore en cours.

Je vous rappelle que l'article L.586 du Code de l'Environnement stipule que l'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclarations préalables auprès du maire et du préfet.

Donc le recensement de ces déclarations préalables ne devrait pas être en cours mais effectif et à jour depuis longtemps. Je vous remercie.

M. LE MAIRE. -

M. FLORIAN

M. FLORIAN. -

Ce sont des questions auxquelles j'ai déjà eu l'occasion de répondre. Oui, ne faites pas l'étonnée, c'est bien effectivement la création d'un poste d'Attaché contractuel qui sera dévolu au Président du Forum des Innovations de Bordeaux.

Comme j'ai eu l'occasion de l'expliquer à votre collègue, là où précédemment à l'ancien CODES il y avait une personne salariée et un secrétaire général pour une enveloppe dédiée, aujourd'hui les deux animateurs – on parle plutôt d'animateurs – ont souhaité répartir cette somme sur deux têtes, certes celle du président, mais aussi celle du secrétaire général, tous les deux avec un grade d'Attaché.

Donc la somme qui était engagée lors du précédent mandat sera la même cette fois-ci, mais séparée en deux.

M. LE MAIRE. -

Merci.

Qui vote contre ce projet de délibération ?

Qui s'abstient ?

Merci.

Créations de postes- Cette action impacte l'effectif de la collectivité.

Action	Situation actuelle du poste			Situation future du poste					Commentaires 1
	Libellé poste	Cadre d'emploi	Catégorie	Libellé poste	Direction générale	Direction	Cadre d'emploi	Catégorie	
Création de poste				Assistant d'élú	DG	Secrétariat Général	Rédacteur	B	Compte tenu de la spécificité des missions, ces postes pourront être pourvus contractuellement (art.3-3-1 loi n°84-53 du 26 janvier 1984)
Création de poste				Chargé de mission Forum des Innovations de Bordeaux	DG	Secrétariat Général	Attaché	A	
Création de poste				Président du forum des innovations de Bordeaux	DG	Secrétariat Général	Attaché	A	

Modification des missions suite aux nouvelles orientations de la collectivité qui nécessitent la transformation du poste existant- Ce mouvement n'a pas d'impact sur les effectifs de la Ville.

Action	Situation actuelle du poste					Situation future du poste					Commentaires 1
	Libellé poste	Direction générale	Direction	Cadre d'emploi	Catégorie	Libellé poste	Direction générale	Direction	Cadre d'emploi	Catégorie	
Fermeture/ Création	Agent chargé de la réception des documents	DGAC	Lecture publique	Assistant de conservation	B	Chargé du suivi bibliographique et des périodiques	DGAC	Lecture publique	Assistant de conservation	B	
Fermeture/ Création	Responsable équipe technique	DGESS	Direction des sports	Agent de maitrise	C	Agent d'exploitation des équipements sportifs	DGESS	Direction des sports	Adjoint technique	C	
Fermeture/ Création	Référent Formation	DGSC	Direction Générations Séniors et de l'autonomie	Adjoint d'animation	C	Référent RH	DGSC	Direction Générations Séniors et de l'autonomie	Rédacteur	B	
Fermeture/ Création	Assistant de direction	DGST	Direction des parcs, des jardins et des rives	Adjoint administratif	C	Chargé de mission	DGST	Direction des parcs, des jardins et des rives	Attaché	A	
Fermeture/ Création	Gestionnaire logistique	DGVUP	Direction de la démocratie locale et de la participation citoyenne	Adjoint technique	C	Chargé de proximité	DGVUP	Direction de la proximité territoriale	Adjoint technique / Adjoint administratif	C	

Transformation des postes existants- Les missions restent inchangées seuls les cadres d'emplois évoluent ou le poste peut nécessiter à titre exceptionnel le recrutement d'un agent contractuel. Ces mouvements n'ont pas d'impact sur les effectifs de la ville.											
Action	Situation actuelle du poste					Situation future du poste					Commentaires 1
	Libellé poste	Direction générale	Direction	Cadre d'emploi	Catégorie	Libellé poste	Direction générale	Direction	Cadre d'emploi	Catégorie	
Transformation de poste	Chef de service affaires générales et moyens	DGESS	Direction de la petite enfance et des familles	Attaché	A	Chef de service affaires générales et moyens	DGESS	Direction de la petite enfance et des familles	Attaché	A	Compte tenu de la spécificité des missions, ce poste pourra être pourvu contractuellement (art.3-3-2 loi n°84-53 du 26 janvier 1984)
Transformation de poste	Auxiliaire de Puériculture	DGESS	Direction de la petite enfance et des familles	Auxiliaire de Puériculture	C	Auxiliaire de Puériculture	DGESS	Direction de la petite enfance et des familles	Auxiliaire de Puériculture	C	Compte tenu de la spécificité des missions, ce poste pourra être pourvu contractuellement (art.3-3-2 loi n°84-53 du 26 janvier 1984)

Fermetures de poste											
Action	Situation actuelle du poste					Situation future du poste					Commentaires 1
	Libellé poste	Direction générale	Direction	Cadre d'emploi	Catégorie	Libellé poste	Direction générale	Direction	Cadre d'emploi	Catégorie	
Fermeture de poste	Comptable	DGFG	Direction des Finances	Adjoint administratif	C						

Modifications du tableau des effectifs et des postes

Ouverture d'un cadre d'emploi											
Action	Situation actuelle du poste					Situation future du poste					Commentaires 1
	Libellé poste	Direction générale	Direction	Cadre d'emploi	Catégorie	Libellé poste	Direction générale	Direction	Cadre d'emploi	Catégorie	
Ouverture d'un cadre d'emploi	Jardinier	DGST	Direction des parcs, des jardins et des rives	Ajoint technique	C	Jardinier	DGST	Direction des parcs, des jardins et des rives	Adjoint technique	C	
Ouverture d'un cadre d'emploi	Jardinier	DGST	Direction des parcs, des jardins et des rives	Ajoint technique	C	Jardinier	DGST	Direction des parcs, des jardins et des rives	Adjoint technique	C	
Ouverture d'un cadre d'emploi	Menuisier	DGST	Centre d'entretien et d'exploitation	Adjoint technique	C	Menuisier	DGST	Centre d'entretien et d'exploitation	Adjoint technique	C	

Réouvertures de postes

Action	Situation actuelle du poste					Situation future du poste					Commentaires 1
	Libellé poste	Direction générale	Direction	Cadre d'emploi	Catégorie	Libellé poste	Direction générale	Direction	Cadre d'emploi	Catégorie	
Réouverture de poste	Auxiliaire de puériculture	DGESS	Direction de la petite enfance et des familles	Auxiliaire de puériculture	C						
Réouverture de poste	Agent de service et de restauration	DGESS	Direction de l'Education	Adjoint technique	C						
Réouverture de poste	Chargé d'enseigne publicité	DGVUP	Direction de la proximité territoriale	Adjoint administratif	C						

D-2015/115

Régime indemnitaire. Décision. Autorisation.

Monsieur Nicolas FLORIAN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

En lien avec la délibération 2008/0036 du 28 janvier 2008 prévoyant les modalités de versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sur la base du décret n°2002-660 du 14 janvier 2002, il y a lieu de modifier le pourcentage prévu pour le calcul des 14 premières heures conformément aux dispositions du Décret n°2008-199 du 27 février 2008.

Cette rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires. Il demeure à 0,27 pour les heures suivantes.

L'objectif de cette délibération est d'actualiser le coefficient de 1,07 à 1,25.

En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir, Mesdames, Messieurs, autoriser Monsieur le Maire à adopter les conclusions et mesures qui précèdent.

ADOpte A L'UNANIMITE

D-2015/116
Immeuble sis à Bordeaux, 11 rue Père Louis de Jabrun.
Mise en vente par appel d'offres sur internet. Décision.
Autorisation.

Monsieur Nicolas FLORIAN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Comme vous le savez, suite au déménagement des services municipaux au sein de la Cité Municipale, un certain nombre d'immeubles de bureaux sont devenus vacants.

Par délibération n°D2014/238, en date du 26 mai 2014, vous avez validé le principe de vente aux enchères publiques, par devant le Marché Immobilier des Notaires, de plusieurs immeubles, parmi lesquels le lot de volume n°6 de l'immeuble sis à Bordeaux, 11 rue Père Louis de Jabrun.

Cette vente aux enchères a eu pour avantage essentiel de vendre rapidement ces immeubles, tout en obtenant le meilleur prix. En effet, le processus aboutit à une vente à l'issue d'un délai de surenchère de 10 jours. La Ville perçoit le prix d'adjudication qui est stipulé payable dans les 45 jours suivant l'expiration du délai de surenchère ; et à défaut, celui-ci est majoré de pénalités et intérêts de retard.

Cette procédure a bien fonctionné pour l'ensemble de ces immeubles, excepté pour celui situé au 11 rue Père Louis de Jabrun, n'ayant pas trouvé d'acquéreur.

La configuration de cet immeuble et son imbrication au sein d'un ensemble immobilier complexe, les charges qui en découlent, sa mise à prix, l'absence de parkings et l'impossibilité dans le cadre de ce type de procédure d'obtenir des conditions suspensives (dont l'obtention d'autorisation d'urbanisme ou encore de financement) expliqueraient le défaut d'enchères sur ce bien.

En ce qui concerne les parkings, la Ville est propriétaire de 16 emplacements au parking Saint Christoly, au niveau -2, reliés directement à l'immeuble par un ascenseur privatif. Pour faciliter la vente du bien, il a été décidé de permettre aux acquéreurs d'acheter entre 1 et 16 places de parking , au prix de 26 000 euros **unitaire**, au vu de l'évaluation de France Domaine en date du 9 février 2015.

Ces places seront vendues de gré à gré, à l'acquéreur du lot 6, s'il le souhaite, concomitamment à la vente de l'immeuble.

Afin de pouvoir vendre cet immeuble au mieux disant, une procédure nouvelle vous est proposée. Il s'agit de la vente notariale interactive, qui s'inscrit dans le cadre des règles déontologiques de la négociation notariale, et consistant en un appel d'offres sur internet via la procédure « Immo-Interactif », organisé par le Marché Immobilier des Notaires (MIN), dont le double objectif est de toucher un grand nombre d'investisseurs et de permettre aux candidats de se porter acquéreur, en assortissant leur offre de prix d'éventuelles conditions suspensives.

Le processus « Immo-interactif » est en effet une méthode de vente novatrice à mi-chemin entre la négociation classique et les ventes aux enchères. Il permet d'obtenir le juste prix d'un bien immobilier par la confrontation en temps réel des offres.

Les offres sont déposées, anonymement, par les acquéreurs potentiels sur www.immobiliers.notaires.fr, site officiel de l'immobilier des Notaires, véritable salle des ventes en ligne accessible par internet.

Toute la procédure est organisée et sécurisée par le notaire, qui travaille en étroite collaboration avec le MIN.

Les candidats complèteront une demande d'agrément assortie des éventuelles conditions suspensives souhaitées. La délivrance de l'agrément sera conditionnée par la signature de ce document et l'acceptation du cahier des conditions de la vente.

La sélection des offres sera effectuée, après examen d'un jury, dans le délai d'un mois de la remise des candidatures, selon deux critères : le prix offert et la date prévisionnelle de signature de l'acte authentique. Ce dernier critère sera étroitement lié à la présence ou non de conditions suspensives.

Un modèle de promesse unilatérale d'achat sera inséré dans le cahier des conditions. La promesse sera signée dans le délai de 15 jours, après le choix de l'offre par la Ville de Bordeaux.

La Ville se réserve le droit d'interrompre le processus de recherche d'acquéreurs à tout moment et se donne la possibilité de ne pas donner suite aux offres reçues sans que les candidats ne puissent réclamer, en contrepartie, une quelconque indemnité.

Les modalités pratiques sont les suivantes :

- rédaction du cahier des conditions générales et particulières de la vente
- campagnes publicitaires, organisation des visites par le MIN et délivrance des agréments
- réception des offres par le notaire sur le site www.immobilier.notaires.fr, les 5 et 6 mai prochains
- examen des offres émises, choix du candidat par le jury, ou non acceptation des offres émises, dans le délai maximum d'un mois à compter de la remise des offres
- après l'acceptation d'une offre par le jury, signature par l'acquéreur retenu de la promesse unilatérale d'achat dans le délai de 15 jours.

Une délibération sera présentée à votre conseil pour finaliser la vente et autoriser la signature de l'acte authentique.

En conséquence, nous vous demandons Mesdames, Messieurs, de bien vouloir décider de :

- **recourir** à la vente notariale interactive via la procédure « Immo-Interactif » par le biais du MIN pour l'immeuble sis à Bordeaux, 11 rue Père Louis de Jabrun, au sein de l'ensemble immobilier « Saint Christoly » formant le lot de volume 6, cadastré section KH n°215, d'une superficie développée de 2 207 m² environ, moyennant une première offre possible à 2 790 000 € au vu de l'évaluation de France Domaine en date du 9 février 2015,
- **mandater** à cet effet Maître Daniel CHAMBARIERE, notaire à Bordeaux et le Marché Immobilier des Notaires.

Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à cette opération.

ADOpte A L'UNANIMITE

D-2015/117
Bordeaux Fête le Fleuve. Grand départ de la Solitaire du Figaro 2015.

Monsieur Nicolas FLORIAN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Cette année, la 9^{ème} édition de Bordeaux Fête le Fleuve s'invitera sur les quais du 22 au 31 mai 2015. Elle accueillera pour la 2^{ème} fois le Grand Départ d'une course mythique et prisée par tous, la Solitaire du Figaro - Eric Bompard Cachemire.

L'aménagement des quais, acte majeur à l'échelle de l'agglomération, a non seulement rendu vie à un site patrimonial exceptionnel, mais redonné de la perspective, de la lumière et de l'air au centre-ville. Depuis, les Bordelais se sont réappropriés les 93 hectares de quais « jardinés » et une foule venue des quatre coins de l'agglomération se presse pour s'y promener ou se dépenser sur les espaces sportifs. La Garonne, large de 500 mètres, nous rappelle que l'Océan est à nos portes, au cœur d'un paysage urbain exceptionnel, inscrit en 2007 au Patrimoine mondial de l'humanité par l'UNESCO.

C'est dans ce cadre exceptionnel que s'inscrit Bordeaux Fête le fleuve, une manifestation dont l'ambition s'est élargie depuis 2013 avec l'accueil concomitant de La Solitaire du Figaro. En 2013, l'accueil de cette course à Bordeaux a ainsi été distingué par le prix Territoria (catégorie Valorisation du Patrimoine – médaille de bronze) et par le prix de l'« Événement de l'année » lors des Victoires du Sport Aquitain 2013 (prix des internautes).

Pour ces différentes raisons et s'appuyant sur une fréquentation estimée à plus de 400 000 visiteurs, la Ville de Bordeaux a jugé opportun d'accueillir à nouveau le grand départ de cette course organisée par la société Penduick.

Grâce aux divers partenariats institutionnels ou privés négociés par l'organisateur, les droits d'entrée pour l'accueil de cette manifestation ont pu être ramenés pour la Ville à 125 000 euros (contre 175 000 euros en 2013) dont 40% constituent un investissement en communication. Cette somme a été prévue au budget 2015 de la Direction des Sports (P0550003-nature analytique 2551).

Pour la seconde fois, Bordeaux Fête le Fleuve accueillera la Solitaire du Figaro. Dans un souci d'optimisation des moyens et de recherche de la plus grande synergie entre les deux événements la Ville a décidé de reconduire le dispositif mis en place en 2013. Le grand départ 2015 de la course sera ainsi associé à la présence d'un village et d'une animation des quais tournée vers le grand public pendant 10 jours : feux d'artifice, concerts, animations, expositions, performances artistiques....

Une subvention d'équilibre de 335 000 euros est sollicitée pour cela par Bordeaux Grands Événements en charge de l'organisation de la Fête du fleuve. Au Budget Primitif 2015, un montant de 275 000 euros a été voté :

- 250 000 euros sur le budget Tourisme – fonction 9 - sous fonction 95 - nature 6574.
- 25 000 euros, pour la mission spécifique de sécurité liée aux temps forts de la course, sur le budget de la Direction des Sports – P0550003-nature analytique 2551.

Il convient donc de prévoir l'inscription de 60 000 euros de crédits complémentaires. Cette subvention ne sera versée qu'à concurrence du montant nécessaire à l'équilibre des opérations portées par Bordeaux Grands Événements, sans pouvoir excéder 335 000 euros.

Accueillir cette course à Bordeaux est également possible grâce à l'engagement de la CCI qui soutiendra la Ville à hauteur de 63 038, 22 euros qui permettront de mettre en place le village organisation, c'est-à-dire l'envers du décor de la course (salle de production et montage vidéo, direction de la course, salle médicale...), dans les locaux du Palais de la Bourse.

D'autres partenariats sont également formalisés au travers d'échanges marchandises, par exemple avec l'Office de Tourisme de Bordeaux, SBA (Stade Bordeaux Atlantique), CEB

(Congrès et expositions de Bordeaux) et le CIVB (Conseil Interprofessionnel du Vin de Bordeaux).

Aussi, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- signer la convention avec la société Penduick, dont le projet est ci-annexé, qui prévoit les conditions d'accueil de la course à Bordeaux,
- signer la convention avec la CCIB, dont le projet est ci-annexé ;
- signer la convention avec l'Association Bordeaux Grands Evènements dont le projet est ci-annexé ;
- décider l'inscription en dépenses de la somme de 60 000 euros complémentaires (fonction 9 - sous fonction 95 - nature 6574) lors de la prochaine décision modificative.

ADOpte A L'UNANIMITE

NON PARTICIPATION AU VOTE DE Mr Stephan DELAUX, Mme Virginie CALMELS, Mr Jean-Louis DAVID, Mme Arielle PIAZZA, Mme Maribel BERNARD et Mr Nicolas GUENRO

MME MIGLIORE. -

Non participation au vote de M. DELAUX, Mme PIAZZA, Mme CALMELS, Mme BERNARD, M. Jean-Louis DAVID et M. GUENRO.

M. FLORIAN. -

Monsieur le Maire, mes chers collègues, je ferai un présentation rapide et peut-être après laisserai le soin à Stephan DELAUX et Arielle PIAZZA de préciser les choses sur les animations et le fond de ce dossier.

Il s'agit pour notre Conseil de délibérer pour l'attribution d'une subvention à l'occasion de l'organisation du départ de La Solitaire du Figaro 2015. C'est la deuxième fois que le grand départ de cette course mythique a lieu depuis Bordeaux. Ça sera, à l'occasion, la 9^{ème} édition de la Fête du Fleuve de Bordeaux qui se tiendra du 22 au 31 mai.

Je rappelle que c'est un événement majeur dont la fréquentation est estimée à chaque occasion à un peu plus de 400.000 visiteurs. La Ville de Bordeaux est un soutien actif avec BGE de cette opération, au même titre d'ailleurs que d'autres collectivités et même des partenaires comme la CCI qui participent à cet événementiel.

Concernant tout particulièrement le départ de cette course du Figaro, c'est une subvention de 335.000 euros qui est sollicitée par BGE, Bordeaux Grands Evénements, qui s'occupe de l'organisation de la Fête du Fleuve.

Nous avons voté au Budget Primitif 2015 un montant de 275.000 euros : 250.000 euros sur le budget Tourisme, fonction 9, et 25.000 euros pour une mission spécifique de sécurité liée aux temps forts de la course.

Il est aujourd'hui proposé avec cette délibération de pouvoir réabonder à hauteur de 60.000 euros pour des frais complémentaires à venir. C'est en quelque sorte un droit de tirage. Ils ne seront mobilisés que dans la mesure où ils auront été dépensés au moment de cette organisation.

L'organisation de cette course me permet aussi de vous signaler que ça se fait grâce à l'engagement de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux qui vient participer à hauteur d'un peu plus de 63.000 euros pour mettre en place le village organisation - c'est un peu l'envers du décor de la course, mais c'est très important - et leurs locaux au Palais de la Bourse.

C'est un événement majeur. Je vous propose donc de voter cette délibération.

Peut-être qu'avant Stephan DELAUX et Arielle PIAZZA auront l'occasion de préciser un certain nombre de points.

M. LE MAIRE. -

M. DELAUX

M. DELAUX. -

Monsieur le Maire, mes chers collègues, vous avez un dossier assez complet, mais quand même quelques mots.

Il y a deux ans l'arbre s'était invité tout seul à notre Fête du Fleuve, à notre départ de La Solitaire sous la forme d'un embâcle exceptionnel, historique, et cela nous avait procuré quelques soucis. Alors cette année nous avons préféré prendre les devants, organiser sa présence en en faisant notre invité d'honneur sous la forme de « l'Arbre et le Fleuve ».

L'arbre, en effet, est consubstantiel du fleuve. Il contribue à ses paysages. Evidemment il n'y aurait pas de navigation sans arbres.

Pour notre région c'est aussi une richesse économique importante et un espoir énergétique et environnemental.

Enfin c'est une matière pour les artistes.

Avec Arielle PIAZZA nous préparons cet événement depuis quelques mois.

Richard Coconnier sera pour la première fois dans son rôle de délégué général et aussi de commissaire général de cet événement. Il s'y est plongé avec enthousiasme et détermination.

Je voudrais aussi, parce que c'est devenu une habitude de travail, remercier les collègues qui contribuent à cet événement.

Puisqu'on parle d'arbres je voudrais bien sûr remercier Magali FRONZES et Anne WALRYCK avec la présentation de la végétation et de l'arbre dans notre ville.

Le pavillon de la Ville de Bordeaux animé par Marie-Laure Hubert-Nasser sera d'ailleurs tout consacré à présenter l'arbre dans la ville.

Je voudrais remercier Fabien ROBERT et la Direction des Affaires Culturelles. La culture est au cœur de ce sujet avec des expositions d'œuvres un peu exceptionnelles, avec Migrations Culturelles, qui seront présentées à la fois dans la ville et dans l'estuaire.

Et ça sera l'occasion d'inaugurer une promenade et je dirai un hommage à Jean de la Ville de Mirmont sur la rive droite à proximité du Jardin Botanique.

Nous aurons beaucoup d'œuvres d'art. Bernard Magrez nous prêtera quelques-unes des siennes. Et nous aurons à la Maison Eco-citoyenne également quelques œuvres monumentales.

Je voudrais remercier Emmanuelle CUNY, parce que les écoles seront présentes tout au long de ces 10 jours par des visites très enrichissantes.

Le Musée de la Mer qui bientôt verra le jour aux Bassins à Flot sera présenté.

Et puis il va y avoir une très grande cabane de 400 m², tout en bois, qui sera l'occasion de présenter la filière bois grâce à la contribution du Centre Régional des Producteurs et Forestiers d'Aquitaine. Nous aurons là l'INRA, Xylofutur. Nous aurons le point sur la biomasse, les techniques de sciage, mais aussi des charpentiers, des sculpteurs, des tonneliers, des films et des animations.

Je voudrais remercier Roland De Lary qui aura été un peu l'acteur de la conjonction de cette filière à notre événement.

Différents salons, je l'ai dit. Bien sûr le salon de La Solitaire du Figaro avec tous ses partenaires, le salon de Bordeaux Fête le Fleuve avec dans ce village beaucoup d'acteurs du tourisme non seulement français, mais aussi étrangers qui choisissent cet événement pour venir se montrer dans notre ville.

Et enfin, cela a été évoqué par Nicolas FLORIAN, un salon Nautique organisé et animé par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux, qui se donnera aussi le challenge assez original de construire un bateau en bois en l'espace de 10 jours.

Du spectacle, beaucoup, avec une scène, avec quelques surprises au niveau des artistes qui viendront au cours de quatre « show-cases » qui seront montés en partenariat avec RTL2, de grands artistes nationaux et internationaux. Mais je vous laisse attendre la surprise.

Contribution aussi de l'Opéra de Bordeaux avec ses chœurs sur des musiques argentines. La Rock School Barbey, Allez les Filles.

On n'oublie pas les contributions que peuvent apporter les associations culturelles bordelaises.

Et enfin, bien sûr, le Belem. Notre ami sera présent pendant 10 jours.

Je vous conseille de réserver, je vous l'ai déjà dit mais je le répète, votre soirée du 22 mai, parce que l'arrivée de l'ensemble de la flotte se fera tardivement le soir aux alentours de 22 h 30 / 22 h 45 sous la forme d'un spectacle qui sera nommé « La Parade des Héros ». Il faut qu'à ce moment-là vous soyez sur les quais de Bordeaux.

Et comme il y a un goût particulier dans cette ville pour les feux d'artifice qui marquent à la fois cette rencontre entre le fleuve, la ville et toutes les familles qui viennent à ces événements, après le départ sous la forme de prologue le 30 de notre course il y aura un très grand feu d'artifice qui permettra de conclure cet événement.

M. LE MAIRE. -

Merci Monsieur l'adjoint de ce programme détaillé.

Mme PIAZZA

MME PIAZZA. -

Merci Monsieur le Maire. Je ne résiste pas à vous parler du côté sportif. Cette deuxième édition est très attendue par nos skippers. Vous savez qu'on a reçu deux prix pour la première édition : le prix Territoria dans la catégorie valorisation du patrimoine, et le prix de « l'Événement de l'année » offert par la Région et voté par les internautes lors des Victoires du Sport Aquitain 2013.

On part très motivés sur la deuxième édition. Un très beau plateau sportif. 37 skippers attendus, dont 2 femmes, on a doublé le chiffre, et un skipper local performant qui vient du club des Marins de la Lune, Clément Salzes, que nous allons évidemment soutenir.

Je ne reviens pas sur le temps des animations, mais simplement vous dire qu'il y a une nouveauté puisqu'on va recevoir l'Équipe de France Olympique de Voile les 20 et 30 mai pour des démonstrations sur le fleuve. Ils ont cette attention de venir nous rejoindre pour démontrer que la voile c'est aussi sur le fleuve.

Nous aurons évidemment toutes les animations nautiques, je ne reviens pas là-dessus, et des rencontres avec notre jeunesse, les groupes scolaires et nos skippers autour de l'arbre et de l'environnement à la Maison Eco-citoyenne.

Une soirée des skippers au nouveau stade de Bordeaux avec comme partenaires le CIVB et SBA.

Pour terminer cette semaine très très riche et animée à laquelle je vous invite à venir nous rejoindre, je ne manque pas non plus la traversée de Bordeaux à la nage le 31 mai de 8 h à 12 h et en suivant dans l'après-midi le départ de La Figaro à 16 h.

J'en ai terminé. C'est un événement bordelais, une deuxième édition attendue. Nous sommes prêts avec Stéphan DELAUX pour la conduire le mieux possible.

M. LE MAIRE. -

Quoi donc ? La traversée à la nage ?

(Rires)

M. LE MAIRE. -

Mme JAMET

MME JAMET. -

Monsieur le Maire, chers collègues, nous souhaitons intervenir à l'occasion de cette délibération non pour remettre en cause la Fête du Fleuve ou La Solitaire du Figaro qui sont devenues des événements de grande envergure pour notre ville, mais pour souligner tout de même notre vigilance sur l'explosion des budgets et sur l'apport financier de la Métropole.

Le coût financier de ces deux manifestations pour la ville est difficile à évaluer parfaitement car nous n'avons pas eu toutes les dépenses de la direction de la communication, notamment ceux de la communication générique et des impressions.

Sans ces budgets nous arrivons à un total de subventions de la ville de 425.500 euros pour La Solitaire et de 335.000 pour la Fête du Fleuve, soit 760.500 euros, ce qui n'est pas un budget anodin.

Concernant les droits d'entrée à payer pour La Solitaire vous écrivez dans la délibération :

« Grâce aux divers partenariats institutionnels ou privés négociés par l'organisateur, les droits d'entrée pour l'accueil de cette manifestation ont pu être ramenés pour la ville à 125.000 contre 175.000 euros en 2013. »

Mais en fait, en lisant bien le dossier on s'aperçoit que c'est la Métropole qui finance la baisse de 50.000 euros du ticket d'entrée de la Mairie de Bordeaux.

Aussi nous sommes tentés de vous faire une suggestion. A l'heure où l'Office de Tourisme va devenir métropolitain, ce à quoi nous sommes favorables depuis longtemps, à l'heure où la Métropole va être de plus en plus sollicitée pour abonder les budgets des grands événements de la Ville de Bordeaux, et sachant que la Ville partage le fleuve avec de nombreuses communes de l'agglomération et de l'estuaire, nous espérons que la prochaine Fête du fleuve saura aussi partager ses animations et pas seulement son budget avec les communes voisines. Je vous remercie.

M. LE MAIRE. -

M. DELAUX

M. DELAUX. -

Pour ce qui concerne le budget de Bordeaux Grands Evénements, je voudrais vous confirmer que la contribution de la Ville de Bordeaux est inchangée depuis de nombreuses années. Elle est toujours de 250.000 euros, plus 60.000 en cas de besoin, comme l'a dit tout à l'heure Nicolas FLORIAN. Les 25.000 euros supplémentaires sont dus simplement aux mesures de sécurité que nous devons prendre aujourd'hui à la demande des services de l'Etat pour faire face à l'affluence.

Ce que je regrette c'est que la Région ne se sente pas concernée par ce sujet. Le fleuve, la forêt, la filière bois étaient à mon sens un sujet magnifique pour que la Région vienne se joindre à nous pour porter cet événement. Malheureusement ça n'a pas été le cas.

La Métropole prend cette année sa place naturelle dans cet événement, comme elle l'a fait d'ailleurs les années précédentes. Mais comme vous l'avez très bien dit, ce grand événement rayonne très au-delà de Bordeaux. Quand nous traitons des sujets comme le fleuve, comme l'ouverture océane, comme la forêt, comme l'agro-alimentaire c'est vrai que ça serait bien pour nous de nous sentir un peu plus soutenus par les uns et par les autres.

M. LE MAIRE. -

Je dirai simplement à Mme JAMET que, je n'envisage pas de le faire mais on pourrait imaginer de faire un comptage des personnes qui participent à la Fête du Fleuve pour savoir combien sont Bordelais et combien sont originaires de la Métropole. On verrait qu'en réalité c'est Bordeaux qui paie pour la Métropole, plutôt que l'inverse.

Qui est contre cette délibération ? Personne.

Abstentions ?

(Aucune)

ACCUEIL DU GRAND DEPART DE LA SOLITAIRE DU FIGARO 2015 – Eric Bompard Cachemire

Convention entre la Ville de Bordeaux et la SAS Pen Duick

Entre

La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Alain Juppé agissant en sa qualité en vertu de la délibération du conseil municipal du 30/03/2015.

D'une part,

Et la S.A.S. Pen Duick domiciliée 43 bis, rue de Cronstadt - 75015 Paris, immatriculée au registre du commerce sous le N° 310 553 334, locataire-gérant représentée par son Directeur Général, Monsieur Pierre Bojic.

Ci-après dénommée « **PEN DUICK** » d'autre part,

Après avoir exposé ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique événementielle, la Ville de Bordeaux a créé en 1999 une manifestation nouvelle Bordeaux Fête le Fleuve.

Dans le cadre de sa politique de réappropriation du fleuve, la Ville de Bordeaux a multiplié les initiatives pour en accroître la fréquentation et l'attractivité : réaménagement des quais, développement des croisières et du nautisme, animations diversifiées.

De plus, dans sa politique de développement sportif, la Ville de Bordeaux souhaite utiliser la performance sportive comme un outil de communication et de promotion, mais également de lien social ; c'est donc à des fins des fins de notoriété et d'exemplarité qu'elle développe une stratégie d'accueil de grands événements sportifs.

C'est dans ce contexte que la Ville de Bordeaux a souhaité pour la deuxième fois après l'édition 2013, être ville de départ de la Solitaire du Figaro.

Dans un souci d'optimisation des ressources et moyens mis à disposition et pour bénéficier de synergies positives, la Ville de Bordeaux a souhaité que le départ de La Solitaire de la course

s'inscrive dans le cadre plus large de Bordeaux Fête le Fleuve et que les dynamiques des deux manifestations s'additionnent au service des attentes de la population et du rayonnement de la ville.

Comme ce fut le cas en 2013, les deux événements se dérouleront donc sur le même site et aux mêmes dates. La mise en œuvre d'un village grand public, à la charge de la Ville de Bordeaux ou de son représentant, sera mutualisée dans le cadre de Bordeaux Fête le Fleuve.

PEN DUICK S.A.S, société organisatrice d'événements professionnels nautiques de grande ampleur, organise la 46^{ème} édition de La Solitaire du Figaro – Eric Bompard cachemire, dont le grand départ sera organisé à Bordeaux du 22 au 30 mai 2015.

Cette épreuve se déroulera en 4 étapes entre les collectivités de Bordeaux, Sanxenxo (Espagne), La Cornouaille, Torquay (Angleterre) et Dieppe avec un certain nombre de points de passage qui seront déterminés dans le règlement de la course.

Les bateaux arriveront à Bordeaux le 22 mai, resteront à quai, au ponton d'honneur, du 22 au 30 mai. Un prologue aura lieu le samedi 30 mai de Bordeaux à Pauillac sous réserve des conditions météorologiques.

La course est réservée aux voiliers de la Classe monotype Figaro-Bénéteau 2 d'une longueur hors tout de 10m10. L'épreuve se court en solitaire.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - ORGANISATION DE LA COURSE

La coordination et l'organisation générale de la course sont assurées par PEN DUICK.

ARTICLE 2 – PARTENAIRES DE LA VILLE ETAPE

La ville de Bordeaux est liée par convention à l'organisateur.

Un comité de pilotage local composé de la Ville de Bordeaux, Penduick et des principaux partenaires décide des contours de l'événement.

La ville de Bordeaux a également droit à un accès libre dans tous les locaux officiels mis à disposition de l'organisateur. Elle pourra, en accord avec le Comité d'Organisation, réaliser des opérations publicitaires et de marquages tels que définis à l'article 5.

Pour assurer son équilibre financier de la course et sa faisabilité, l'organisateur a latitude pour trouver un ou plusieurs partenaires.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE PEN DUICK

3.1. Organisation générale

PEN DUICK s'engage à réaliser un événement nautique de grande envergure, susceptible de générer de fortes retombées médiatiques comportant :

- Un plateau regroupant des skippers professionnels et amateurs.
- Une organisation technique garantissant le bon déroulement de la course (inscription de la course aux calendriers national et international, constitution d'un jury de course, sécurité des concurrents, comité de course).
- La prise en charge des relations avec les médias, afin d'assurer un fort retentissement de l'événement.

Elle mettra en œuvre, en particulier, les ressources nécessaires à la réalisation de cet événement :

- Prise en charge de l'ensemble de la promotion de la course auprès des skippers, des armateurs, des partenaires et de la presse.
- Prise en charge de la production d'images permettant d'assurer une bonne visualisation des partenaires, et mise en place du plan de médiatisation. Les droits d'utilisation de ces images seront cédés (hors achat d'espace) à la ville de Bordeaux.
- Coordination de l'ensemble de l'épreuve et de ses partenaires.

Enfin, compte tenu de l'engagement de la Ville de Bordeaux sur 2 éditions, une priorité lui sera à nouveau donnée pour être « Ville de départ » lors de la prochaine édition de la Fête du fleuve, aux conditions financières de l'édition 2013 indexées sur l'indice INSEE.

La proposition sera adressée par courrier le 30 septembre au plus tard, et la Ville de Bordeaux aura 30 jours pour accepter ou décliner l'offre de Partenariat.

3.2. Supports de communication

3.2.A. Accord Media

i. Le Figaro

Pen Duick s'engage :

- à publier dans Le Figaro quotidien, à l'occasion du départ de la course, une page consacrée à la ville de Bordeaux et ses environs.

- à offrir la possibilité à la ville de Bordeaux d'utiliser une partie de son investissement (jusqu'à 40%), pour sa communication publicitaire dans Le Figaro quotidien (1 pleine page) ou le Figaro Magazine et/ou Le Figaro Madame (1 pleine page minimum). Le plan d'insertion publicitaire sera géré par Pen Duick en collaboration avec la régie publicitaire du Figaro (Figaro media), et devra être consommé en totalité avant le 30 juillet 2015.

- à publier dans une version régionale du Figaro Magazine, à l'occasion du départ de la course à Bordeaux, un reportage (12 pages minimums) consacré à la ville et ses environs. La Une de ce magazine sera en rapport avec ce reportage.

- à insérer dans la version nationale du Figaro Magazine (le 22 ou 29 mai), 2 à 4 pages de rédactionnel consacrées à la ville de Bordeaux.

ii. Radio France

Le groupe Radio France est engagé aux cotés de Pen Duick jusqu'à Décembre 2018 pour l'ensemble de ses épreuves. **France Info et France Bleu** seront partenaires de La Solitaire du Figaro – Eric Bompard cachemire 2015.

iii. France Télévisions

France Télévisions assurera un partenariat média sur la Solitaire du Figaro – Éric Bompard cachemire 2015.

3.2.B. Site Internet

PEN DUICK prendra en charge le site Internet de la course de manière à ce qu'il soit en permanence actualisé et assurera aussi la visibilité de la ville de Bordeaux par tous ses moyens : liens, brèves, logo ... Un lien sera établi entre le site de La Solitaire du Figaro – Éric Bompard cachemire et le site de la ville de Bordeaux.

3.2.C. Affiches

- 500 affiches officielles du format 40X60 seront envoyées début avril à la ville de Bordeaux pour être posées chez les commerçants et dans la ville.
- Pen Duick mettra également à disposition de ville de Bordeaux 50 affiches officielles au format 120 x 176 (sucettes Decaux) au plus tard le 15 avril 2015.

Prise en charge de la fabrication et de l'expédition par Pen Duick (40x60 et 120x176 uniquement). La distribution et la pose seront assurées par la ville de Bordeaux.

- La ville de Bordeaux pourra user d'un droit d'utilisation de l'affiche officielle que lui octroie l'organisation pour tout autre format d'affichage (ex: 4mX3m, ...) sous réserve d'acceptation du BAT soumis par la ville de Bordeaux à Pen Duick.

Tout repiquage ou ajout sur l'affiche officielle, de quelque format que ce soit, sera soumis à l'approbation de Pen Duick et fera l'objet d'un BAT qui devra être validé par Pen Duick. En cas d'adaptation de l'affiche, la ville de Bordeaux devra veiller à y faire figurer les partenaires de La Solitaire du Figaro – Eric Bompard cachemire présents sur l'affiche officielle.

La fabrication et les éventuels frais engendrés par ces adaptations seront à la charge de la ville de Bordeaux.

3.2.D. Autres

Le logo de la ville de Bordeaux sera inséré dans les supports suivants :

- Kakemonos situés sur le podium de remise des prix
- Page Partenaires sur le site internet de la course www.lasolitaire.com avec un lien vers le site de la ville de Bordeaux.
- Le dossier de presse de la course

Pen Duick s'engage à mettre à disposition sur demande :

- Eléments techniques (CD de photos, fichier informatique de l'affiche officielle)
- Photographies du service photos de Pen Duick. Des droits photos seront susceptibles d'être demandés par le photographe en fonction de l'utilisation de celles-ci dans le cadre d'un achat d'espace
- Utilisations d'images vidéo
- Vidéos coproduites par Pen Duick et Sea Events.

3.3. Signalisation

La signalisation (banderoles, fléchages, pavillons) du « village de la solitaire » (secteur géographique de la Maison éco-citoyenne au Miroir d'eau) et du site de la fête seront réalisées par une équipe de Pen Duick. Le régisseur se mettra en rapport avec les responsables de la ville de Bordeaux et les services concernés avant toute opération de pose. Il se chargera de reprendre le matériel posé, avant son départ. Il aura le soutien logistique des services de la ville de Bordeaux ou son représentant.

Prise en charge et maîtrise d'œuvre par Pen Duick. Pose et dépose Pen Duick / ville de Bordeaux.

3.4. Visibilité des partenaires sur site

Lors de la présence de l'organisation sur le site, le village de la solitaire dans son ensemble (organisation et public) ainsi que le ponton d'honneur et le quai attenants seront exclusivement réservés à l'affichage des partenaires de La Solitaire du Figaro – Eric Bompard cachemire.

La ville de Bordeaux, partenaire de l'étape bénéficiera de 30% de la visibilité terrain globale. A noter que la visibilité des éventuels partenaires privés ou publics de la ville de Bordeaux sera intégrée dans les 30 % sus mentionnés et ne pourront en aucun cas être concurrents des partenaires de Pen Duick.

Pen Duick transmettra la liste des partenaires de l'événement avant le 1er avril 2015.

3.5. Bilan média

Un bilan media général de l'événement (télévision, radio, presse écrite, web) sera communiqué par Pen Duick après la course. (Prise en charge et maîtrise d'œuvre par Pen Duick.)

3.6. Speaker Animateur

Un animateur sera chargé de faire vivre le village. Il informera le public sur la course et son actualité, sur le programme des animations prévues et se chargera également de parler des partenaires de la course ainsi que des exposants présents sur le village. Il s'appuiera sur la sonorisation mise en place par la ville de Bordeaux ou son représentant (Article 4.3).

L'animateur, pris en charge par Pen Duick, sera présent de l'ouverture à la fermeture du village le samedi 30 mai.

3.7. Présentation des skippers

Une présentation des skippers organisée par Pen Duick, et la ville de Bordeaux ou son représentant, se déroulera le dimanche 24 mai. Les détails (lieu, horaires, déroulé etc.) seront discutés entre les parties.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BORDEAUX

4.1. Autorités territoriales

La ville de Bordeaux s'assurera de leurs concours et facilitera les relations avec les autorités locales susceptibles d'intervenir pour le bon déroulement de l'événement (port, police, etc....) en particulier de la direction et des personnels compétents du Port autonome de Bordeaux pour toutes les opérations portuaires qui se dérouleront durant le séjour des bateaux et la descente de la Gironde.

Un coordinateur, représentant les services de la ville de Bordeaux, devra être nommé et assurera la liaison permanente avec les organisateurs.

4.2. Supports de communication

La ville de Bordeaux s'engage à utiliser le seul nom officiel de l'événement « La Solitaire du Figaro – Eric Bompard cachemire ». Seuls ce nom et/ou son logo devront être utilisés sur les supports de communication développés dans le cadre de la promotion de l'événement.

Sur le plan du principe, toute surface de marquage et de publicité sur terre, sur mer ou dans les airs, sur tous supports fixes ou mobiles réservés à La Solitaire du Figaro – Eric Bompard cachemire devra comporter le logo et l'appellation exacte de la course.

Toute introduction sur ces mêmes documents de toute autre marque devra être soumise à l'accord préalable de Pen Duick.

Dans l'enceinte portuaire réservée aux bateaux de la Solitaire du Figaro- Eric Bompard cachemire, le marquage et la publicité seront réglementés et gérés par Pen Duick, ainsi que dans tous les lieux officiels liés à la course : centre de presse, salle de remise des prix, réceptions officielles, pontons et abords de quais, barrières pour la foule, pavoisement, signalétiques.

4.2.A. Supports institutionnels

La ville de Bordeaux communiquera sur la venue de la course, en amont de l'événement, dans les différents supports institutionnels dont elle dispose :

- Site internet (avec mise en place d'un lien entre le site de la ville de Bordeaux et le site www.lasolitaire.com).
- Magazine locaux (ville de Bordeaux, Région Aquitaine ...)
- Réseau d'affichage urbain
- Communication événementielle

Avant la venue de la course et lors de la présence de l'événement, la ville de Bordeaux communiquera sur l'événement ainsi que sur le programme d'animation mis en place pour l'occasion. Pour cela, la ville utilisera tous les moyens à sa disposition:

- Annonce radio sur les ondes locales ou dans les journaux locaux.
- Lettre d'informations.
- Flyer, prospectus, carte postale ...
- Réalisation d'objets publicitaires distribués sur le village
- Pavoisement dans la ville (kakémonos ...)
- Organisation de relations publiques (affrètement d'un bateau ...)

4.2.B. Communiqué de presse

Deux communiqués de presse de la ville de Bordeaux devront parvenir à Pen Duick :

- avant le 15 novembre 2014, sous word pour être inséré dans le kit presse distribué à la conférence d'annonce lors du Salon Nautique.
- avant le 1^{er} avril sous word pour être inséré dans le dossier de presse de la course.

4.2.C. Logos & Visuels

Le logo de la ville de Bordeaux devra être envoyé à Pen Duick en différents format exploitables et haute définition (.eps /.ai /.jpg /.pdf), accompagnés de la charte graphique au plus tard fin octobre 2014.

4.2.D. Titre du partenariat

- i. Utilisation du nom

La ville de Bordeaux pourra se prévaloir, dès la signature de la convention, des titres officiels suivants:

- « Bordeaux, Partenaire de La Solitaire du Figaro – Eric Bompard cachemire 2015 »
- « Bordeaux, ville de départ de La Solitaire du Figaro – Eric Bompard cachemire 2015 »
- « Bordeaux, grand départ de La Solitaire du Figaro – Eric Bompard cachemire 2015 »

La ville de Bordeaux sera libre d'utiliser son titre durant la période de validité du contrat à des fins publicitaires ou promotionnelles, sous réserve de ne pas porter atteinte à l'image ou à la réputation de la course et du Figaro. A ce titre Pen Duick communiquera à son partenaire le logo officiel de la course.

ii. Utilisation du logo de la course

Celui-ci devra être utilisé en l'état sur tous les supports de communication (hors textile et produits dérivés). Le partenaire devra en respecter les proportions ainsi que les couleurs. La ville de Bordeaux présentera à Pen Duick un BAT de tout document utilisant son logo pour validation.

4.3. Organisation terrestre

Accueillir La Solitaire du Figaro – Eric Bompard cachemire nécessite la mise en place d'un village public, à proximité des pontons, qui sera un véritable centre de vie durant la présence de la course.

Ce village comprend deux parties :

Une première concentrera les installations de l'organisation, celle-ci sera abritée dans le Palais de la Bourse, dans le cadre d'un partenariat avec la CCI donnant lieu à une convention ci-annexée

-Une seconde, ouverte librement au public, sera constituée d'exposants.

La ville de Bordeaux ou son représentant, en tant qu'organisateur du village, devra effectuer une demande de commission de sécurité auprès de la direction départementale des services incendies et de secours, 5 semaines avant la date d'ouverture du village au public.

4.3.A. Espaces mis à disposition

La ville de Bordeaux, dans les limites des espaces dont elle a la maîtrise juridique et en coopération avec les autorités concernées, mettra gracieusement à la disposition du Comité d'Organisation

i. Espace organisation

Un espace, déterminé en accord avec PEN DUICK, proche des bateaux, libre de toute occupation et accessible au public sur lequel le village de tentes sera installé.

ii. Espace commercial

Cet espace dit « le village de la Solitaire » fera partie intégrante de Bordeaux Fête le Fleuve et sera localisé entre la Maison éco-citoyenne et le Miroir d'eau. La ville de Bordeaux ou son représentant en assureront la mise en œuvre en lien avec Pen Duick.

iii. Zones de stationnement

5 places sont à prévoir à proximité immédiate du village pour déposer le matériel des concurrents.

110 places au niveau du parking des Quinconces dont 40 à 45 places pour les véhicules d'assistance et pour les remorques des semi-rigides seront aussi réservées à proximité des voiliers. Ce parking sera réservé à une partie de l'organisation, aux partenaires de la course, à la presse et aux skippers. Les véhicules porteront un laissez-passer distinctif. Un filtrage sera à prévoir, dès l'ouverture du village, pour garantir la stricte utilisation du parking par les véhicules autorisés. Ce parking sera exclusivement réservé aux besoins cités en amont, s'il le juge nécessaire, la ville de Bordeaux ou son représentant, devra prévoir un parking réservé aux exposants.

4.3.B. Prestations

La mise à disposition des différentes prestations telles que, bureaux, tentes, matériels et mobiliers, nettoyage du site, décorations florales ... seront à la charge de la ville de Bordeaux ou son représentant.

i. Armoires électriques & raccordements

La ville de Bordeaux ou son représentant, en lien avec le gestionnaire du site, assurera la commande et la prise en charge de l'installation de la ou des armoires électriques et les câblages nécessaires au raccordement de chaque structure ou pavillon implantés dans le cadre du village de tentes. Les consommations de fluides sur les bassins utilisés pour la course sont à la charge de la ville de Bordeaux.

A cette fin, PEN DUICK autorise d'éventuels partenariats avec des opérateurs fournissant ces services, non concurrents des partenaires de l'évènement.

ii. Surveillance & sécurité

L'accès au village organisation sera contrôlé par un agent de sécurité conformément au partenariat avec la CCI.

La ville de Bordeaux ou son représentant contrôlera les accréditations aux entrées du ponton d'honneur et pour gérer le gardiennage du village dès le début du montage du village jusqu'à la fin du démontage.

Une première réunion devra être organisée dès l'arrivée de l'organisation avec le responsable de ce poste.

Durant la présence de l'organisation, un point sera fait, chaque matin, entre le responsable de la sécurité et l'équipe d'organisation.

iii. Barriérage

Un barriérage sera à prévoir sur toutes les zones sensibles. Une zone de barriérage devra être définie autour du village, devant les bateaux et sur le quai. La répartition barrières hautes/barrières basses sera définie collégialement avec la ville de Bordeaux et /ou son prestataire et Pen Duick. Les banderoles des partenaires de La Solitaire du Figaro – Eric Bompard cachemire seront posées sur ces barrières qui leur sont réservées.

Prise en charge et maîtrise d'œuvre du barriérage par la ville de Bordeaux.

iv. Entretien du site

La ville de Bordeaux ou son représentant prendra en charge le nettoyage quotidien du site, des zones publiques, y compris les toilettes, dès l'installation de l'organisation générale et jusqu'à la fin de l'événement.

4.3.C. Installations espaces organisation

i. Direction de l'organisation au Palais de la Bourse

24 m² environ comprenant deux bureaux cloisonnés de 3 m x 4 m, bureaux, chaises, prises de courant 10 A, éclairage, armoires hautes fermant à clé, deux lignes de téléphone avec poste, deux accès ADSL.

ii. Direction de course / Comité de course / Jauge / Météo / Jury au Palais de la Bourse

50 m² environ , comprenant :

- 1 espace de 16 m² et 2 espaces de 12 m² comprenant tables, chaises, prises de courant 10A alimentation électrique complètement indépendante avec disjoncteur, armoires hautes fermant à clé, éclairage. 2 lignes téléphoniques réparties dans l'espace de 16m² et un des espaces de 12m². 6 accès ADSL.

- 1 réserve de 10 m² avec armoire fermant à clé.

iii. Bureau des skippers au Palais de la Bourse

Un espace de isolé de 100 m² comprenant tables, chaises, une armoire fermant à clé, prises de courant, éclairage, 1 ligne de téléphone avec poste, 40 accès ADSL en wifi.

iv. Salle de presse / Salle radio au Palais de la Bourse

100 m² environ comprenant un espace de 12 m² séparé.

Équipement : tables, bureaux, chaises, armoire fermant à clé, prises de courant 10 A, décoration florale, éclairage, deux lignes de téléphone avec poste, 50 accès ADSL en wifi.

v. Espace médical au Palais de la Bourse

Un espace de 50m² situé à proximité des pontons, comprenant une arrivée et évacuation d'eau, un évier, des prises électriques, de l'éclairage, une ligne de téléphone avec poste, un accès ADSL, une table, une armoire fermant à clé.

Cet espace devra être équipé de 3 boxes cloisonnés à mi hauteur (1m20).

vi. Salle de réunion au Palais de la Bourse

Une salle de réunion pouvant accueillir 25 personnes environ, grande table de réunion, 25 chaises et accès internet.

vii. Local de stockage du matériel

Un local de 30m² environ, fermant à clé. Ce lieu, facilement accessible par un transpalette, devra se situer au rez-de-chaussée car il abritera du matériel lourd.

viii. Local de production vidéo et photo au Palais de la Bourse

30 m² comprenant tables, chaises, prises électriques, une ligne de téléphone avec poste, deux accès ADSL, un accès SDSL.

ix. Espace partenaires sur le village Grand Public

..La ville de Bordeaux ou son représentant fournira à Pen Duick un espace de 100 m² intégré au village comprenant :

- un espace équipé en tables basses, canapés, velum, décorations florales, un écran plasma (50') sur pied, un lecteur DVD, un bar d'environ 4m, 4 manges debout et 8 tabourets et de l'éclairage.

- un espace bureau fermant à clé de 9m² comprenant 2 tables, chaises, armoires fermant à clé, prises de courant 10A, 2 accès ADSL.

- un espace derrière le bar fermant à clé de 12 m² comprenant un double évier avec arrivée et évacuation d'eau, 2 réfrigérateurs (280L chacun) et 2 tables de 2m x 0,8.

Cet espace sera complété par un espace partenaire de 75 m² à la charge de Pen Duick et par une terrasse extérieure clôturée de 175 m², fermée par des plantes et/ou barrières basses ou cordage, et équipée de mobilier extérieur en bois /ou style bois, tables basses, chaises et de parasols. Le coût de cette terrasse et de son aménagement sera partagé entre Pen Ducik (75 m²) et la Ville ou son représentant (100m²).

Les cloisons intérieures de cet espace seront recouvertes de coton gratté.

4.3.D. Village Grand Public

i. Choix et plans des sites

L'installation du village se fera sur un site prédéfini par la ville de Bordeaux ou son représentant et validé par Pen Duick.

Un plan général du site ainsi qu'un plan précis de l'implantation du village sera fourni à Pen Duick, avant fin mars 2015. Ces plans devront être à l'échelle.

Un plan général (précisant le nom des exposants) du village sera installé à chacune des entrées. Prise en charge et maîtrise d'œuvre par la ville de Bordeaux ou son représentant.

ii. Mise en œuvre du village

Le village est mutualisé dans le cadre de Bordeaux Fête le Fleuve.

iii. Commercialisation du village

La commercialisation de ce village sera prise en charge par la Ville de Bordeaux ou son représentant

Un espace d'environ 250 m² est réservé à la Ville de Bordeaux. Cet espace, aménagé et animé par la ville de Bordeaux, et situé à l'entrée du village, accueillera et informera le public qui entrera dans le village par cette tente (on y trouvera des informations sur les animations, la course, les principaux rendez-vous ...).

La Ville de Bordeaux ou son représentant réservera en priorité et mettra à disposition des partenaires de La Solitaire du Figaro – Eric Bompard cachemire des emplacements privilégiés. La liste définitive de ces partenaires ainsi que la surface correspondante à chaque contrat sera communiqué à la Ville de Bordeaux ou son représentant par Pen Duick :

- Eric Bompard cachemire : 25 m²
- AG2R LA MONDIALE : 25 m²
- Suzuki Automobile : 25 m²
- Boutique Officielle : 18m²
- Marine nationale : 100 m² pour l'emplacement du Car Podium à proximité du lieu de stationnement du navire ou un pavillon sur le village

Ces partenaires pourront, s'ils le souhaitent, disposer d'espaces plus grands. Ils devront en faire la demande, par l'intermédiaire de Pen Duick, à la Ville de Bordeaux ou à son représentant. Ces espaces leurs seront facturés sur la base de commercialisation en vigueur sur le Village.

Ces cinq partenaires, ainsi que Pen Duick pour son propre stand, bénéficieront en 2015 et pour les surfaces sus-mentionnés d'une exonération exceptionnelle du paiement de la Taxe d'occupation des sols due à la Ville dans le cadre de la convention de partenariat entre la Ville de Bordeaux et Pen Duick. Si ces prestataires demandent des surfaces d'exposition complémentaires, celles-ci donneront lieu au paiement de la taxe d'occupation des sols selon la tarification en vigueur pour ces activités.

iv. Choix des exposants

Pen Duick se réserve le droit de refuser la présence de certains exposants s'ils ne correspondent pas à l'image de la course ou s'ils venaient concurrencer un partenaire de la course. Le prestataire en charge de la commercialisation du village devra fournir à Pen Duick une liste complète des exposants précisant le nom et l'activité de chacun d'eux, au plus tard le 15 avril 2015.

v. Pavoisement

La ville de Bordeaux aura la responsabilité de pavoiser la cité et les abords du bassin des concurrents, en mettant à disposition de l'organisation générale un nombre suffisant de supports pour les drapeaux officiels de la course, à l'exclusion de tout autre drapeau. Ils devront être mis en place dès le début de la manifestation. Le plan de pavoisement sera proposé par Pen Duick puis validé par le Comité d'organisation. Prévoir 15 mâts minimum pour les pavillons des partenaires. Dans le cas où ces mâts seraient fixes, une nacelle devra pouvoir accéder au site pour la pavillonnerie. Un rendez-vous devra être pris en accord avec le régisseur de Pen Duick pour installer les pavillons sur les mâts.

vi. Sonorisation & régie

L'ensemble du village de La Solitaire du Figaro – Eric Bompard cachemire devra être sonorisé. La sonorisation devra être modulable sur l'ensemble du village :

Le village grand public, le podium et le village organisation devront constituer des zones sonores indépendantes, la régie son permettant de faire toutes les combinaisons possibles de ces différentes zones (par exemple : sonorisation du podium et du village public, ou sonorisation du village uniquement ...).

La régie son devra être accessible à l'animateur du village qui pourra s'appuyer sur un technicien présent pendant les heures d'ouverture du village. Il sera possible de diffuser des CD et la radio. On doit être capable à tout moment d'interrompre le son pour passer un message urgent.

Les besoins techniques sont les suivants (a minima) :

- 2 micros HF
- 2 micros fixes avec pied pour le podium
- 1 technicien présent pendant les heures d'ouverture du village.

Les droits SACEM seront déclarés et pris en charge par la ville de Bordeaux ou son représentant: une demande préalable devra être faite auprès de la Sacem (opter pour le forfait Sacem)

vii. Animations

La Ville de Bordeaux ou son représentant devra intégrer au village de La Solitaire du Figaro – Eric Bompard cachemire des animations, des manifestations culturelles, sportives ou autres. Ces animations prévues dans le cadre du calendrier estival de la Ville de Bordeaux ou spécialement mises en place à l'occasion de la venue de la course, devront constituer un programme homogène et équilibré, autour de l'agenda strictement sportif présenté par Pen Duick (arrivée, remise de prix, départ, briefings ...). Ce programme devra parvenir à Pen Duick 1 mois avant l'ouverture du village.

Le programme d'animations de la Fête du Fleuve comportera des éléments différents:

- Des animations fixes ouvertes chaque jour, de type château gonflable pour les enfants, mur d'escalade, simulateur de catamarans ...
- Des RDV ponctuels, de type spectacle de marionnettes, concert, feu d'artifice, théâtre de rue ...
- Nocturne sur le village avec des animations

Maîtrise d'œuvre et prise en charge par la ville de Bordeaux ou son représentant.

viii. Podium

Mise à disposition d'un podium couvert par la ville de Bordeaux pour accueillir des animations (ex : Présentation des skippers, un plateau radio, concerts ...). Il sera intégré au village et couvert en cas de mauvais temps, et devra faire 40 m^2 minimum.

ix. Espace scénique

Mise à disposition au cœur du village d'un espace scénique composé d'un plateau pouvant servir de zone d'interview pour les télévision, de plateau de direct TV et radio pour notre partenaire Radio France d'une surface de 40 m^2 minimum, autour duquel sera aménagé une zone publique de 100 places assises minimum. Le plateau sera pourvu d'un espace fermant à clé accueillant la régie son, et doté de :

- 2 lignes analogiques
- 1 ligne Numeris
- 1 ligne ADSL 8Mo dédiée

4.4. Organisation nautique

4.4.A. Accueil portuaire

Un plan des installations du port sera fourni par le port à l'organisation en fichier AI, PDF haute définition ou Autocad. Ce plan comportera le détail des pontons, des sanitaires, des zones de carburant et de grutage.

4.4.B. Zone technique

- 1 grue pour les mises à l'eau: Type PPM pouvant soulever 3,2 tonnes (bateaux manipulés avec une élingue).

Les manutentions, la mise à disposition de la zone technique et le grutage pour une sortie de l'eau à titre exceptionnel devront être gratuites pour les concurrents.

4.4.C. Note aux concurrents

Une note d'information sera adressée, avant le 15 avril, par les services du port à Pen Duick spécifiant les points suivants :

- Informations d'accès au port, par mer et par route.
- Places de port disponibles à terre et en mer.
- Situation géographique et plan de la zone technique.
- Procédures des manutentions.

4.4.D. Places de port

Mise à disposition gratuite des pontons de l'arrivée des bateaux jusqu'au départ de la course pour les navires ci-dessous :

- *Figaro Bénéteau*
 - 40 à 45 bateaux: L: 10,10 m, B : 3,40 m, TE: 2,20 m.
- *Bateaux officiels (approx. 50 à 60 pieds)*
 - 1 Assistance Médicale.
 - 1 Assistance Sécurité.
 - 1 Direction de Course.
- *Comité de Course (bateaux fournis par la ville de Bordeaux)*
 - 1 Bateau Comité de Course.
 - 1 Bateau mouilleur.
 - 1 Bateau viseur.
- *Zodiacs de sécurité*
 - 3 zodiacs de 5 à 7 mètres (zodiacs de l'organisation).
 - 6 zodiacs de 5 à 7 mètres (zodiacs fournis par la Ville)
- *Moyens de l'État*
 - Gendarmerie, Affaires Maritimes ... (entre 3 et 5 navires).
 - Batiment de la Marine nationale type PSP de 54m à confirmer

Les pontons seront équipés de points d'eau et d'électricité (1 pour 2 bateaux). Ils seront éclairés et gardiennés la nuit.

4.4.E. Mise à disposition des bateaux

La Ville de Bordeaux mettra gracieusement à la disposition de l'organisation :

i. Bateaux Presse / TV

5 vedettes rapides pour le prologue et 7 pour le départ de la course.

Ces vedettes seront capables de se déplacer à plus de 15 nœuds et disposant de 6 places passagers (hors équipage) et être en règle avec la législation en vigueur, disposer d'un équipage, du fuel nécessaire pour cette mission et être exclusivement destinées à la presse et la TV.

La gestion des embarquements sera effectuée par Pen Duick. Les places à quai dans le port pour ces vedettes seront prises en charge par la ville de Bordeaux, le lieu d'embarquement sera défini avec Pen Duick et la Capitainerie.

ii. Vedettes VIP

Fournies par la ville de Bordeaux et gérée par Pen Duick.

Pour le Prologue : 1 vedette de 100 places.

Pour le départ de la course : 1 vedette de 150 places

iii. Bateaux Comité de course

- 1 bateau comité de course : à moteur avec cabine (8m minimum) pour assurer les procédures réglementaires lors du prologue et le départ de l'étape. Ce bateau devra être équipé d'un GPS embarqué, d'une VHF fixe, d'un maroquin et devra accueillir 6 passagers.

- 1 bateau viseur: petite vedette maniable, munie d'un GPS et d'une VHF.

- 1 bateau mouilleur : semi-rigide de 6 mètres minimum, muni d'un GPS et d'une VHF.

4.4.F. Moyens humains et club nautique

i. Bénévoles

La ville de Bordeaux devra travailler en liaison avec les clubs locaux et le port pour assurer le contrôle technique du départ. Le club devra réunir une équipe de bénévoles ayant une expérience d'organisation de course pour collaborer avec le comité de course lors du départ. Il est expressément stipulé que la participation des clubs locaux n'engage aucunement leur responsabilité juridique entièrement assurée par Pen Duick en sa qualité d'organisateur.

Les équipes devront être disponibles le jour du départ.

Les frais d'avitaillement pour les personnes participant à l'organisation seront pris en charge par Pen Duick, pour le déjeuner, quand les bénévoles aident à l'organisation.

Une liste nominative des équipes sera fournie à l'organisation avec les dates de présence des différentes personnes.

ii. Contrôle des voiliers

Les contrôles des voiliers débutent le jour de convocation des concurrents (soit 10 jours minimum avant le départ). A cette date, les Figaro Bénéteau 2 doivent être à l'eau, au ponton qui leur sera attribué.

Les contrôles sont organisés par le président de jauge de l'épreuve et les jaugeurs de la Classe Figaro Bénéteau 2, avec l'aide des bénévoles du club.

Les bénévoles doivent être présents la veille de la convocation des skippers.

Les bénévoles sont rattachés au président de jauge et à la direction de course à terre.

6 personnes devront être mobilisées pour le contrôle des armements de sécurité et le Plombage du matériel embarqué.

iii. Départ

Sécurité des concurrents sur zone : 4x2 personnes sur semi-rigides.

Contrôle de jauge: 3 personnes

Assesseurs du Comité de course :

- Comité de course: 4 personnes
- Viseur : 2 personnes.
- Mouilleur : 2 personnes.

4.4.G Salle de marquage

Un espace type gymnase / Salle des fêtes d'un sol propre et lisse proche du port avec un accès toute la journée devra pouvoir accueillir la jauge des voiles 7 jours avant le départ. La salle devra offrir :

- Une zone de 300 m² minimum pour le marquage des voiles.
- 3 containers poubelles (pour les déchets des marquages).
- Disponibilité de la salle de 9h à 19h du lundi au vendredi.

4.4.H. Salle de briefing

Mise à disposition pour l'organisation d'une salle de briefing au Palais de la Bourse permettant d'accueillir 100 personnes assises, disposant d'une bonne acoustique :

- 1 sonorisation
- 4 micros
- 1 écran pour projeter des images à partir d'un ordinateur et permettant une bonne vision des images par l'ensemble de l'assemblée. Elle devra être disponible pour :
 - Le briefing d'accueil, le jour du début des contrôles.
 - Le briefing « Bizuths » (20 places)
 - Le briefing « Sécurité »,
 - Le briefing « Prologue » et « Départ ».

4.5 – Remise des prix & Soirée officielle

4-5.A. Organisation

La soirée officielle sera prise en charge par la Ville de Bordeaux (Cocktail, boissons, nappage et dressage) ; elle réservera 325 à Pen Duick pour les stricts besoins de l'événement.

La ville de Bordeaux établira une liste de ses personnalités invitées et la communiquera à Pen Duick début mi-mai 2015. La ville de Bordeaux se chargera de la diffusion des cartons concernant ses invités.

Date : Vendredi 29 mai

Lieu : Nouveau Stade Bordeaux

4-5.B. Equipements

Pour la soirée officielle, les sites devront être équipés :

- Electricité
- Sonorisation de l'ensemble du lieu
- Scène
- 3 micro HF et 2 micros fixes pour la scène
- Eclairage
- 1 pupitre
- Décorations florales
- Système de diffusion sur écran

Une régie devra gérer le son et la lumière (présence du personnel technique à prévoir). Prise en charge et maîtrise d'œuvre par la ville de Bordeaux (frais de location de salle et mise à disposition des espaces traiteurs compris).

4.6 – Télécommunications

La totalité de l'installation des moyens de communication (lignes téléphoniques, installation de réseaux Wifi, lignes, fax,...), le coût des communications, strictement limitées aux besoins de l'organisation générale (espaces organisation et espace scénique) seront à la charge de la ville de Bordeaux.

A cette fin, Pen Duick favorisera les relations contractuelles entre la ville de Bordeaux et Orange Events.

4.7 – Informations diverses

La ville de Bordeaux fournira à l'organisation la liste des hôtels, restaurants, locations de voitures et autres services pouvant être utiles aux concurrents, partenaires et journalistes. Elle s'assurera du concours de l'Office de Tourisme dans cette tâche.

En sus des prestations énoncées ci-dessus,

La Ville de Bordeaux ou son représentant prendra en charge 200 nuitées durant l'escale dans des hôtels trois et quatre étoiles situés dans Bordeaux pour les besoins de l'organisation. Les besoins d'hébergement complémentaires de l'organisateur seront pris en charge directement par lui-même.

La Ville de Bordeaux s'assurera de la prise en charge de la contribution financière nécessaire à l'équilibre budgétaire de la course. Il a été convenu que **les 125 000 euros TTC** seront versés directement à Pen Duick sous la forme d'un achat de prestations.

ARTICLE 5 - RECHERCHE DE PARTENARIATS COMPLEMENTAIRES

La ville de Bordeaux sera maître d'œuvre dans la recherche de partenaires publics et privés pour aider à financer l'étape, sous réserve que ceux-ci ne soient pas directement ou indirectement concurrents des partenaires de la course. Ces partenaires et toute leur communication devront recevoir l'agrément de Pen Duick.

ARTICLE 6 - COORDINATION

Afin de gérer d'éventuelles difficultés ou de prendre en compte des éléments non prévus aux présents, la Ville de Bordeaux et Pen Duick réuniront, chaque fois que nécessaire, le Comité de pilotage.

ARTICLE 7 - DELAI D'EXECUTION DE LA PRESTATION

Le présent marché prend effet à sa notification et prendra fin à l'expiration de l'accomplissement par Pen Duick de la totalité de ses obligations.

ARTICLE 8 - DROIT DE CONTROLE

La ville de Bordeaux se réserve le droit de contrôler l'emploi des fonds alloués par tous les moyens lui paraissant appropriés.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La ville de Bordeaux aura la faculté de résilier le présent contrat dans le cas de manquement grave aux présentes dispositions. Elle aura dû signifier préalablement à l'organisateur la nature des griefs qui lui sont reprochés par lettre recommandée avec accusé de réception afin de permettre à celui-ci de pallier le manquement relevé, dans un délai d'un mois.

Ce contrat sera résilié de plein droit dans le cas où la manifestation serait annulée et dans le cas où la réglementation en vigueur ne serait pas respectée.

Dans ce cas, la ville de Bordeaux sera en mesure de suspendre le versement des sommes à courir et de demander le remboursement des sommes versées, déduites des dépenses engagées sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 11 - CONTENTIEUX

Le présent contrat est soumis au droit français. En cas de contestation ou de litige quant à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, le tribunal administratif sera compétent.

ARTICLE 12- DATE D'EFFET

Le présent contrat est applicable dès sa notification au cocontractant.

Fait à Bordeaux, le

**Le Directeur Général
de Pen Duick SAS**

**Le Maire de la ville de
Bordeaux**

**Pierre
JUPPE**

BOJIC

Alain

**CONVENTION DE PARTENARIAT
« BORDEAUX FETE LE FLEUVE 2015 »
ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX
ET L'ASSOCIATION BORDEAUX GRANDS EVENEMENTS**

Entre la Ville de Bordeaux, Hôtel de Ville, Place Pey Berland, 33077 Bordeaux cedex, représentée par son Maire, Monsieur Alain JUPPE, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal, en date du et reçue à la Préfecture le ,

Et l'association Bordeaux Grands Evènements, 42 allées d'Orléans 33000 Bordeaux, représentée par son Président, Monsieur Stéphan DELAUX, autorisé par les statuts,

- Expose -

La politique générale d'aide aux associations de la ville de Bordeaux fait l'objet de convention de partenariat qui définissent les objectifs et les moyens de l'association, les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties.

Considérant

Que l'association Bordeaux Grands Evènements domicilié au 42 allées d'Orléans à Bordeaux dont les statuts ont été approuvés le 2 décembre 2005 et dont la déclaration a été reçue en Préfecture de Gironde le 13 janvier 2006, exerce une activité de création, d'organisation et de suivi de grands évènements destinés au grand public présentant un intérêt communal propre,

Il a été convenu :

Article 1 : Objet de la convention

L'association Bordeaux Grands Evènements est le pivot de l'organisation de la manifestation « Bordeaux Fête le Fleuve » prévue du 22 au 31 mai 2015.

La présente convention a pour objet de définir les objectifs et les moyens mis en œuvre par l'association Bordeaux Grands Evènements ainsi que les modalités de versement de la participation financière de la Ville.

Article 2 : Objectifs et moyens mis en oeuvre

Cette 9^{ème} édition de « Bordeaux Fête le Fleuve » se traduit par les axes de mise en œuvre précis :

- proposer une dynamique nautique exceptionnelle avec un volet sportif de haut niveau : accueil de la course à la voile « La Solitaire du Figaro Eric Bompard Cachemire », traversée de Bordeaux à la nage.
- célébrer le dynamisme et la diversité des entreprises du secteur nautique avec un village dédié à leurs activités,
- valoriser le fleuve et son estuaire avec des pavillons dédiés, une exposition, des découvertes fluviales en bateau,
- développer une offre culturelle et artistique avec de nombreux concerts et deux spectacles pyrotechniques

A des fins d'optimisation des ressources, Bordeaux Grands Evènements assurera par ailleurs la commercialisation et la gestion du Village grand public dédié à La Solitaire du Figaro Eric Bompard Cachemire dans le respect du cahier des charges précis fixé par l'organisateur de la course, conformément à la convention entre la Ville et l'organisateur ci-annexé.

Un document de présentation synthétique de l'édition 2015 est annexé à la présente convention.

Article 3 - Sécurité de la manifestation

Le partage des responsabilités testé en 2013 manquant de lisibilité, il est proposé que la mission globale de sécurité en 2015 soit confiée à l'organisateur de la Fête du fleuve, Bordeaux Grands Evènements.

En amont de la manifestation : les préconisations de Bordeaux Grands Evènements seront élaborées en concertation avec la Ville de Bordeaux. Un dossier de grand rassemblement sera préparé et déposé sur ces bases à la Préfecture.

La Ville de Bordeaux affectera des moyens budgétaires complémentaires à Bordeaux Grands Evènements pour lui permettre de mettre en œuvre l'extension des dispositifs de sécurité liés aux temps forts de la course (arrivée et départ de la course). Sur la base des dépenses de la Fête du Fleuve 2013, ces moyens sont estimés à 25 000 euros TTC.

Pendant la manifestation : la sécurité générale de la manifestation sera assurée par l'organisateur de la Fête du Fleuve (Bordeaux Grands Evènements).

Une coordination des dispositifs de sécurité liés aux temps forts (arrivées et départs de la Course, rassemblements nautiques, feux d'artifice, concerts) sera assurée par la Ville de Bordeaux, au sein du PC Sécurité, implanté dans les locaux de la Maison de l'Europe.

L'ensemble des acteurs et services institutionnels concernés par la manifestation sera associé par la Ville à ce dispositif.

Article 4 – Participation de la Ville

Le coût prévisionnel de « Bordeaux Fête le Fleuve », ci-après annexé, s'établit aujourd'hui à 864 000 euros.

La Ville de Bordeaux versera à l'association Bordeaux Grands Evènements une participation financière de 335 000 euros maximum pour contribuer à cette manifestation.

Par ailleurs, des moyens techniques pourront être mis en place en liaison avec la Cellule des manifestations publiques.

Article 5 – Modalités de versement de la subvention

La subvention de la Ville sera versée de la façon suivante :

- 275 000 euros dès signature de la présente convention.
- le solde sera versé sur présentation du bilan financier définitif de la manifestation. Il sera égal au montant nécessaire à l'équilibre financier de la manifestation en recettes/dépenses et ne pourra être supérieur à 60 000 euros.

Elle sera créditée au compte de l'association Bordeaux Grands Evènements n° 10057 19011 00039763601 49 - établissement : C.I.C. Société Bordelaise - agence Bordeaux Chapeau Rouge.

Article 6 – Conditions générales

L'association Bordeaux Grands Evènements s'engage :

- 1 - à pratiquer une liberté d'adhésion et d'éligibilité de l'ensemble de ses membres à ses instances dirigeantes,
- 2 - à déclarer sous 3 mois, à la Ville, toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire de la commune de Bordeaux,
- 3 - à déclarer sous 3 mois, à la Ville, tous changements intervenus dans son Conseil d'Administration,
- 4 - à ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités ou personnes de toute nature,
- 5 - à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,
- 6 - à restituer à la Ville les sommes éventuellement non utilisées.
- 7 - à rappeler sur l'ensemble de ses outils d'information ou de communication et sur les supports qu'elle estimera les plus adaptés, l'aide que lui apporte la mairie, soit sous la forme de la présence du logo municipal, soit sous la forme du texte suivant : « association soutenue par la Mairie de Bordeaux ».

Article 7 – Condition de renouvellement

La présente convention est conclue pour l'année 2015. Toute reconduction tacite est exclue. Le cas échéant, une nouvelle convention devra intervenir pour une nouvelle période.

Article 8 – Condition de résiliation

En cas de non-respect par l'association Bordeaux Grands Evènements de l'une des quelconques dispositions prévues aux présentes, la convention pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Bordeaux, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis, ni indemnité en cas de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association Bordeaux Grands Evènements.

Article 9 – Contrôle de la Ville sur l'association

Conformément à l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association Bordeaux Grands Evènements s'engage à communiquer aux fins de vérification par des délégués mandatés par le maire :

- une copie certifiée de son budget,
- une copie certifiée de ses comptes (bilans et compte de résultat) pour l'exercice écoulé (la certification doit se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les décrets du 27/03/1993 et 1/03/1984),
- tout document faisant connaître les résultats de son activité.

La Ville de Bordeaux s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention accordée, néanmoins, les deux parties à la présente convention prévoient de tenir toute réunion utile à l'organisation et à l'évaluation de la manifestation à venir.

Article 10 – Droits de timbre et d'enregistrement

Les frais éventuels des présentes seront à la charge de l'association Bordeaux Grands Evènements.

Article 11 – Election de juridiction

Les deux parties conviennent que les tribunaux compétents relatifs à l'application de la présente convention sont ceux siégeant à BORDEAUX.

Article 12 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile à savoir :

- par la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville,
- par l'association Bordeaux Grands Evènements, 42 allées d'Orléans à Bordeaux

Fait à Bordeaux en 4 exemplaires, le

**Pour la Ville de Bordeaux,
LE MAIRE**

**Pour l'association Bordeaux Grands Evènements,
LE PRESIDENT**

A. JUPPE

S. DELAUX

Budget prévisionnel de l'Association Bordeaux Grands Evènements pour l'organisation de Bordeaux Fête le Fleuve 2015

Libellés	Montants
Recettes	864 000,00 €
Subvention Mairie de Bordeaux	310 000,00 €
Mairie de Bordeaux Sécurité	25 000,00 €
Subvention CUB	114 000,00 €
CCIB : subvention + Village nautique	80 000,00 €
Grand Port Maritime de Bordeaux	10 000,00 €
Conseil Général de la Gironde	15 000,00 €
SMIDDEST	15 000,00 €
Village Solitaire du Figaro	75 000,00 €
Village du Fleuve	15 000,00 €
Parrainages Entreprises	205 000,00 €
Dépenses	864 000,00 €
Sécurité	135 000,00 €
Logistique générale	62 000,00 €
Production technique	62 000,00 €
Village Solitaire du Figaro	75 000,00 €
Village nautique	20 000,00 €
Village du Fleuve	25 000,00 €
Exposition, commandes artistiques	30 000,00 €
Prestations partenaires	70 000,00 €
Grande scène et concerts	90 000,00 €
Spectacle pyrotechniques	75 000,00 €
Animations	10 000,00 €
Communication - Editions	30 000,00 €
Organisation et gestion du projet	180 000,00 €
Résultat prévisionnel	0 €



Convention entre la Ville de Bordeaux

et

la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux

concernant l'accueil de la course « La Solitaire du Figaro Eric Bompard Cachemire »

Convention de participation financière

Entre

LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE BORDEAUX

Etablissement Public administratif,

Dont le siège est 17, Place de la Bourse - 33076 BORDEAUX Cedex,

Représentée par son Président en exercice, représentant légal, Monsieur Pierre GOGUET,

Ci-après désignée, la « CCIB »

Et

LA VILLE DE BORDEAUX

Représentée par son Maire, Monsieur Alain JUPPE,

Ci-après désigné, le « BENEFICIAIRE »

Vu l'avis favorable du Bureau du 27 octobre 2014,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 23 janvier 2015,

Vu l'avis favorable de l'Assemblée Générale du 2 février 2015,

Il est préalablement rappelé que :

La Ville de Bordeaux accueille le village de départ de la Solitaire du Figaro Eric Bompard Cachemire en 2015.

Parce que des retombées économiques sont attendues de cette manifestation, la Ville a sollicité la CCI de Bordeaux pour qu'elle apporte son soutien financier à l'événement.

La CCI de Bordeaux a notamment pour mission de contribuer au développement économique et à l'attractivité des territoires ainsi qu'au soutien des entreprises de la circonscription.

Elle estime que cette opération participe à l'attractivité du territoire et aura des retombées bénéfiques pour les entreprises locales.

La Ville et la CCI de Bordeaux se sont donc rapprochées et ont arrêté ce qui suit.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux à l'accueil de la course à la voile « La Solitaire du Figaro Eric Bompard Cachemire » à Bordeaux en 2015, en lien avec la location des espaces gérés par la SAS Bordeaux Palais de la Bourse.

Article 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention accordée au BÉNÉFICIAIRE est de 63 038,22 € TTC.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à employer les sommes versées conformément à la présente convention.

La CCIB pourra exiger la restitution des sommes versées dans le cas où les fonds ne seraient pas utilisés, ou seraient utilisés de façon non conforme à l'objet pour lequel elles ont été attribuées, ou plus généralement en cas de non-respect de la présente convention.

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à promouvoir la CCIB par l'insertion de son logo sur les **différents supports de communication liés à l'événement** (affiches, cartons d'invitation, pupitre...). Il devra aussi faire mention de la CCIB et notamment de «Bordeaux Palais de la Bourse» pour identifier le lieu sur tous les documents adressés à la presse. Le logo devra être demandé au Département Communication de la CCIB (scordier@bordeaux.cci.fr).

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage enfin à communiquer à la CCIB la facture BPB acquittée.

ARTICLE 4 : PROCEDURE DE VERSEMENT DES FONDS

La CCIB s'acquittera de sa contribution par versement de la totalité de la subvention **sur présentation de la facture BPB acquittée** par le BÉNÉFICIAIRE.

Fait à Bordeaux

Le

En deux exemplaires originaux.

La CCI de Bordeaux

Représentée par M. Pierre GOGUET

La Ville de Bordeaux

Représentée par M. Alain JUPPE

9^{ème} édition de la Fête du Fleuve
la Solitaire du Figaro Eric Bompard – Cachemire
22 au 31 mai 2015

La
Solitaire du
FIGARO
ERIC BOMPARD
cachemire



BORDEAUX
GRANDS
ÉVÉNEMENTS

BORDEAUX
FÊTE
LE FLEUVE
Les quais chantent et dansent

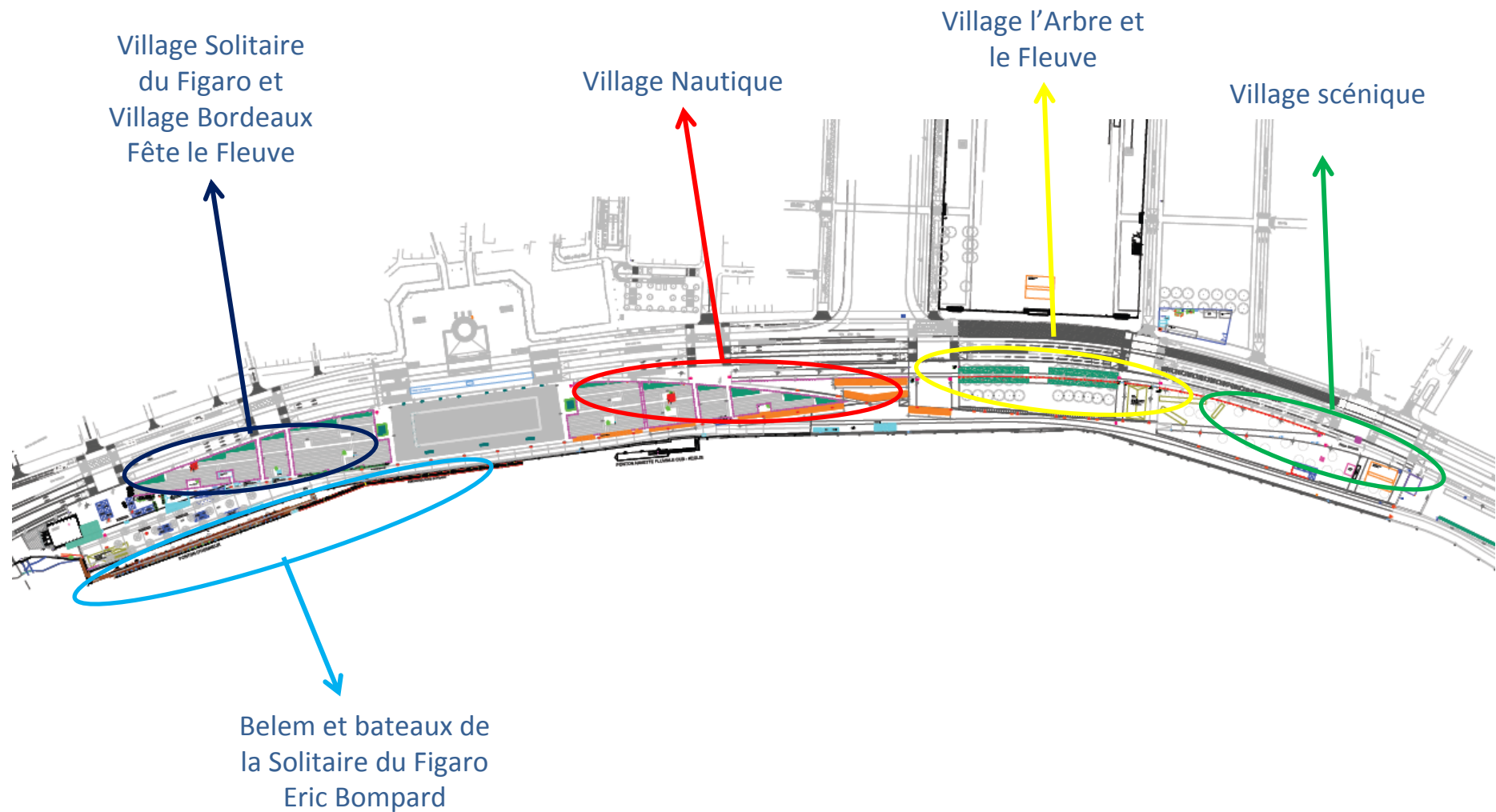


La Fête du Fleuve en chiffres

- En 1999, la Mairie de Bordeaux décide d'organiser un évènement majeur visant à promouvoir le fleuve, la rénovation urbaine et les quais de la ville : Bordeaux Fête le Fleuve.
- Cette manifestation reconduite en alternance avec le Fête du Vin n'a de cesse de prendre de la maturité et s'inscrit dans les évènements incontournables de la ville de Bordeaux.
- En 2013, la Fête du Fleuve a accueilli la 44^{ème} édition de la Solitaire du Figaro Eric Bompard Cachemire, a étendu sa durée de 3 à 10 jours et a reçu près de 400 000 visiteurs
- C'est donc tout naturellement, que cette année encore, Bordeaux Fête le Fleuve accueille la Solitaire du Figaro Eric Bompard Cachemire qui aura lieu du vendredi 22 au dimanche 31 mai.



Plan général de la manifestation



Village de la Solitaire - Village Bordeaux

Fête le Fleuve – Village nautique

- Village de la Solitaire

Stand de la Solitaire du Figaro et de ses partenaires, rencontre avec les skippers.
Stands de la Mairie de Bordeaux : plateau télé, animations sports et jeunesse.

- Village de la Fête du Fleuve

Exposants divers à vocation économique ou touristique autour du fleuve et promotion de la région (CDT, OT, offre de restauration...)

- Village nautique (CCIB)

Espace de ventes et présentation de bateaux et articles nautiques



L'arbre et le fleuve

Pour cette 9^{ème} édition, l'arbre sera l'invité d'honneur de la Fête du fleuve : expositions, œuvres d'arts, animations et constructions navales

« L'eau nourrit l'arbre, l'arbre fournit le bois, l'eau fournit le bois ».

Une grande partie de l'exposition se déroulera dans une cabane de 400 m² construite en pin des Landes et conçue par les frères Bartherotte.



Les concerts

Tout au long de la manifestation des concerts seront proposés sur le village scénique.

-Concerts en partenariat avec des organisations bordelaises : Musiques de nuit, Rock School Barbey, Allez les filles

-Chœur de l'opéra national de Bordeaux

-Show case organisés en partenariat avec RTL 2 du 27 au 30 mai



Les spectacles pyrotechniques

Durant la manifestation, deux spectacles pyrotechniques auront lieu :

- Vendredi 22 mai vers 22h30 pour accueillir les bateaux de la Solitaire du Figaro Eric Bompard – Cachemire, entre pont Chaban Delmas et le pont de Pierre.
- Samedi 30 mai vers 22h30 le traditionnel feu d'artifice de clôture de la Fête



Les temps forts de la manifestation

Vendredi 22 mai

La parade des héros à 22h30 : spectacle son & lumière pour l'arrivée des bateaux de la Solitaire du Figaro Eric Bompard Cachemire

Du 23 au 29 mai

Runs sur l'eau des bateaux de la Solitaire du Figaro Eric Bompard Cachemire

Du 22 au 31 mai

Présence du Belem : le célèbre trois mâts de légende proposera des visites

Dimanche 24 mai

Présentation des skippers sur l'espace scénique à 17h00

Vendredi 29 et Samedi 30 mai

Présence et entrainements de l'équipe de France Olympique de voile

Samedi 30 mai

Prologue de la Solitaire du Figaro Bordeaux-Pauillac à 17h00

Spectacle pyrotechnique de clôture à 22h30

Dimanche 31 mai

Traversée de Bordeaux à la nage de 8h00 à 12h00

Départ de la Solitaire du Figaro depuis Pauillac à 16h00

Pendant toute la durée de l'évènement :

Animations nautiques, concerts, expositions, balades nautiques et ludiques, constructions navales

Accueil des groupes scolaires



PLAN DE FINANCEMENT BORDEAUX FETE LE FLEUVE - SOLITAIRE DU FIGARO
Hors budget Dircom

DEPENSES	SOLITAIRE Budget	BFF Budget BGE	TOTAL	Commentaires
SECURITE		135 000,00 €	135 000,00 €	
LOGISTIQUE GENERALE	30 000,00 €	62 000,00 €	92 000,00 €	
PRODUCTION TECHNIQUE		62 000,00 €	62 000,00 €	
SOLITAIRE DU FIGARO ORGANISATION SPORTIVE	348 500,00 €	0,00 €	348 500,00 €	
Ticket d'entrée Figaro	125 000,00 €			Ticket d'entrée abaissé grâce aux partenariats de Penduick (50 000 Euros de la métropole)
Moyens nautique	107 000,00 €			
Soirée des skippers	53 500,00 €			
Village Organisation autofinancement CCIB	63 000,00 €			
Hôtels				partenariat entre OT et Penduick valorisé à 15000
VILLAGE SOLITAIRE		75 000,00 €	75 000,00 €	
VILLAGE NAUTIQUE		20 000,00 €	20 000,00 €	
VILLAGE DU FLEUVE		25 000,00 €	25 000,00 €	
EXPOSITION / COMMANDES ARTISTIQUES		30 000,00 €	30 000,00 €	
PRESTATIONS PARTENAIRES		70 000,00 €	70 000,00 €	
GRANDE SCENE		90 000,00 €	90 000,00 €	
SPECTACLES PYROTECHNIQUES		75 000,00 €	75 000,00 €	
ANIMATIONS	20 000,00 €	10 000,00 €	30 000,00 €	
COMMUNICATION		30 000,00 €	30 000,00 €	
ORGANISATION & GESTION DE PROJET	0,00 €	180 000,00 €	180 000,00 €	
TOTAL	398 500,00 €	864 000,00 €	1 262 500,00 €	
RECETTES	SOLITAIRE	BFF	TOTAL	
COLLECTIVITES	335 500,00 €	464 000,00 €	799 500,00 €	
Mairie de Bordeaux - Subventions BGE BFF		335 000,00 €		dont 25 000 euros sur le budget sports
Mairie de Bordeaux - Direction des sports	335 500,00 €			
CG Gironde		15 000,00 €		
Métropole - Solitaire				Subvention à penduick prévue à hauteur de 50 000 euros
Métropole - BFF		114 000,00 €		Montant confirmé par la métropole - en cours de traitement
INSTITUTIONS	63 000,00 €	105 000,00 €	168 000,00 €	
CCIB	63 000,00 €	80 000,00 €		
OT chambres d'Hotel				Partenariat penduick - OT
GPMB		10 000,00 €		
SMIDDEST		15 000,00 €		
ENTREPRISES		295 000,00 €	295 000,00 €	
parrainage		205 000,00 €		
recettes villages		90 000,00 €		
TOTAL	398 500,00 €	864 000,00 €	1 262 500,00 €	

D-2015/118
Marathon Bordeaux Métropole. Modalités d'accompagnement administratif, technique et logistique. Décision. Autorisation.

Monsieur Nicolas FLORIAN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le Nissan Electric Marathon de Bordeaux Métropole, dont la première édition se déroulera le 18 avril 2015, est une manifestation sportive reposant sur un concept original. Couru de nuit, son parcours sera également l'occasion, pour les participants, de découvrir les richesses patrimoniales du centre historique de Bordeaux mais également des communes de Pessac, Mérignac et Talence, qui seront mises en valeur par des illuminations et des jeux de lumière éphémères.

Ouvert à tous les amateurs de course à pied, compétiteurs aguerris ou pratiquants pour le plaisir et le bien être, il attirera plus de 18 000 personnes réparties entre plusieurs formats d'épreuve (marathon de 42,195 km ; semi marathon ; marathon duo et marathon relais à 4 personnes).

Ce sera, en outre, un moment d'échange et de convivialité, ponctué de nombreuses animations musicales.

Le Challenge Entreprises Harmonie Mutuelle, soutenu par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux qui récompensera les meilleures équipes, offrira l'opportunité de développer la culture d'entreprise autour de valeurs communes de sport, de santé et de dépassement de soi.

Du fait de son ampleur et de ses caractéristiques très particulières cet évènement implique une organisation très structurée propre à assurer le confort et la sécurité des participants et des spectateurs, dans le respect des habitants et riverains. C'est ainsi près de 2 000 bénévoles qui seront mobilisés pour la bonne tenue du marathon.

Dans ce contexte, l'organisation générale est assurée par le Stade Bordelais ASPTT, avec le soutien de Lagardère Unlimited Events, opérateur privé spécialisé dans les évènements sportifs, qui a accepté d'en assumer les risques financiers et a effectué la promotion et la recherche de sponsors.

Le Stade Bordelais ASPTT gère directement toute l'organisation pratique articulée autour des volontaires bénévoles et, à ce titre, a sollicité Bordeaux Métropole pour lui apporter un soutien financier, mais également un accompagnement administratif, technique et logistique.

Cet évènement apparaît clairement comme étant d'intérêt métropolitain du fait de :

- Sa contribution directe à la promotion du tourisme (nouvelle compétence en cours de transfert), en particulier par la mise en valeur du patrimoine sur quatre communes (Bordeaux, Pessac, Mérignac et Talence)
- Son lien avec les politiques de développement économique, par son impact en termes d'animation et d'attractivité du territoire.

Compte tenu de l'ampleur et de la complexité de l'évènement, il est proposé de mettre en place un dispositif spécifique d'accompagnement administratif, technique et logistique portant sur les domaines suivants :

- le suivi réglementaire lié à l'occupation du domaine public du fait de la manifestation,
- la construction d'une politique de transport autour de l'évènement,
- des actions de promotion et de communication de l'épreuve,
- le montage des animations de proximité tout au long du parcours,

- la mobilisation des 2000 volontaires indispensables au bon déroulement,
- la coordination logistique et technique sur les 42 km du parcours,
- un accompagnement sur la mise en valeur du patrimoine,
- un accompagnement sur le montage du dossier de sécurité, et interface avec les services de l'état,
- la préparation des comités techniques et comités de suivi.

Si l'on excepte les deux premiers points, ces modalités d'action impliquent, pour être efficaces, de pouvoir s'appuyer sur un savoir-faire spécifique dans le domaine sportif, dont Bordeaux Métropole ne dispose pas à ce jour.

Dès lors, dans un souci d'efficacité et d'optimisation des ressources (en évitant la démultiplication des structures), il est proposé que la majorité de ces interventions soit conduite par la direction des sports de la ville de Bordeaux.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales, cette collaboration prendra ainsi la forme d'une mutualisation ascendante par une mise à disposition des services de la Ville au profit de la Métropole. La compensation financière dans les conditions fixées par une convention avec la Métropole sera calculée par référence à 0,5 équivalent temps plein, lissé sur l'année, d'un agent de catégorie A de la filière sportive (5^{ème} échelon indice majoré 431).

Cette compensation respecte strictement les modalités de calcul très précises déterminées par le décret n°2011-515 du 10 mai 2011 (repris à l'article D 5211- 16 du Code Général des Collectivités Territoriales)

L'avis du Comité Technique ayant été requis, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- ✓ adopter les conclusions et mesures qui précèdent,
- ✓ de mettre en place un dispositif spécifique d'accompagnement administratif, technique et logistique selon les modalités sus-évoquées,
- ✓ d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe avec Bordeaux Métropole

ADOpte A L'UNANIMITE

M. LE MAIRE. -

Je voudrais rappeler à ce propos, avant de laisser la parole à M. FLORIAN, que l'idée de départ d'un marathon métropolitain est venue de mon prédécesseur à la Métropole. Il se trouve que la Ville avait lancé son propre marathon et il nous est apparu assez vite que ce n'était peut-être pas une très bonne idée que d'en avoir deux. Donc nous les avons fusionnés. C'est la raison pour laquelle la Métropole s'y implique.

J'ai enregistré l'étonnement de certaines des 28 communes de la Métropole que le marathon ne passe pas chez elles. Nous sommes en train d'étudier un... comment dire... 150 km de Bordeaux Métropole pour qu'on puisse passer dans les 28 communes de la Métropole. Pour l'instant ça ne sera pas le cas.

M. FLORIAN

M. FLORIAN. -

Mes chers collègues, au-delà du succès annoncé - je pense qu'Arielle PIAZZA nous dira quelques mots sur la participation et nous décrira un peu plus les contingences d'organisation - il s'agit avec cette délibération de pouvoir prévoir la relation entre Bordeaux Métropole et la Ville de Bordeaux quant à l'organisation, notamment la coordination du projet.

Il faut savoir qu'à la Ville de Bordeaux il y a déjà à la Direction du sport plusieurs agents en charge de ce dossier. Ça représente à peu près 1 demi équivalent temps plein, et que dans la rédaction telle qu'elle vous a été soumise on peut lire un transfert du personnel vers la Métropole.

Suite au comité technique de la semaine dernière et à l'appui des remarques des organisations syndicales, en fait ce n'est pas l'esprit de la délibération. On ne l'a pas réécrite mais je tiens à le préciser, ce n'est pas une mise à disposition de l'agent. Le lien hiérarchique reste avec la Ville, sauf que dans le cadre de l'organisation de ce marathon les personnels Ville le feront pour le compte de Bordeaux Métropole qui est l'organisateur de cette manifestation.

Je dois dire qu'en plus, le minimum de pragmatisme qui est le nôtre faisait qu'il fallait passer cette délibération rapidement avant la date du marathon, plutôt que de refaire une rédaction précisant les choses.

Donc il n'y a pas de détachement des agents de la Ville vers Bordeaux Métropole, c'est simplement l'évaluation du temps passé pour l'organisation de cette manifestation, mais le lien reste bien évidemment avec le service de la ville ; l'autorité fonctionnelle reste bien celle par contre de la Métropole parce que c'est elle qui est l'organisatrice.

M. LE MAIRE. -

Merci. Dans la mutualisation à laquelle nous travaillons il est prévu dans certains cas que les communes puissent s'adresser à la Métropole sous forme de prestation de service. Là c'est un peu l'inverse, c'est la Métropole qui s'adresse à un service d'une commune pour qu'il soit son prestataire pour l'organisation de cette manifestation.

Mme PIAZZA

MME PIAZZA. -

Quelques mots parce que c'est vrai que c'est un gros travail depuis quelque mois.

Je voudrais en préambule remercier le service des Sports de la Ville de Bordeaux, particulièrement notre chef de projet Aurélien Auchar(?) et ses équipes, et aussi notre club du Stade Bordelais ASPTT et son Président Laurent Baudinet, ainsi que la Ligue d'Aquitaine d'Athlétisme.

Le challenge était difficile. Il fallait préparer dans un temps très court, 6 mois, ce qui n'est rien pour 4 formats de courses proposés.

Il a fallu gérer aussi un immense succès dès l'ouverture.

Et nous voulions nous démarquer des nombreux marathons en France en proposant un marathon unique, original, pour que notre événement véhicule une histoire différente, pour s'imposer comme une expérience allant au-delà de la performance sportive. Donc un challenge supplémentaire.

Un projet de circuit, vous l'avez dit, Monsieur le Maire, qui a été établi avec la volonté de promouvoir la richesse de notre territoire allant du cœur historique aux châteaux prestigieux. C'est comme ça que nous avons choisi de travailler avec les élus et les services des Villes de Talence, Mérignac et Pessac.

Une concertation a donc été engagée sur les modalités pratiques et les différentes préconisations techniques de ces trois communes, et avec nous, la quatrième.

Toutes ces modalités d'actions impliquent de s'appuyer sur un savoir-faire spécifique dans le domaine sportif dont Bordeaux Métropole ne dispose pas à ce jour. Cette mise à disposition des agents de la Ville est donc toute naturelle. Ils se voient placés sous l'autorité fonctionnelle du président de Bordeaux Métropole. Cela donne lieu à une compensation financière dans les conditions fixées par une convention jointe à cette délibération.

Quelques points sur l'organisation :

26 points d'animation dont 18 à Bordeaux.

100 musiciens qui seront sollicités.

Une animation pyrotechnique au départ des deux courses, semi et marathon.

Une animation son et lumière à l'arrivée.

Des éclairages sur trois lieux emblématiques bordelais comme la colonne des Girondins, la place Pey-Berland et le marché des Capucins.

Un budget de manifestation de 970.000 euros avec une subvention de la Métropole animations qui concerne toutes les animations le long du parcours, et la gestion des volontaires pour 50.000 euros.

Les partenariats privés sont nombreux, 12. C'est notre opérateur privé Lagardère Evans qui a géré toute cette partie commerciale et marketing, avec un partenaire titre et un annonceur dans ces 12 partenaires.

Un retour financier est estimé à 220.000 euros, et des recettes inscriptions à 650.000 euros.

Top départ à 20 h le 18 avril. C'est le départ du marathon et des relais à 2 et à 4.

A 21 h 30 départ du semi-marathon.

A 22 h 15 logiquement nous devrions voir arriver les premiers concurrents et les derniers vers 2 h 15 du matin.

20.000 participants seront sur la ligne de départ le 18 avril.

30.000 visiteurs sont attendus.

Nous comptons sur 1800 volontaires déjà inscrits sur notre plate-forme.

Je voudrais terminer sur une opération zéro déchet. C'est aussi un volet important dans l'organisation de cet événement sportif. Je voudrais saluer là le travail d'Alain SILVESTRE qui s'attache à organiser un dispositif de médiation, de pédagogie, de ramassage, de tri, de récupération et de recyclage des déchets avec le concours de plusieurs services - il va nous en dire quelques mots - et la participation financière de tous, service des Sports, Développement durable, Développement économique et Lagardère Evans.

C'est une belle opération qui fait partie de notre souhait d'afficher un objectif zéro déchet.

Je vous remercie.

M. LE MAIRE. -

Merci.

M. SILVESTRE

M. SILVESTRE. -

Monsieur le Maire, mes chers collègues, pour préciser qu'à l'occasion de ce marathon nous allons lancer une opération pilote pour obtenir un marathon zéro déchet et zéro gaspillage.

Comme l'a souligné Arielle c'est un vrai travail d'équipe et un vrai travail transversal que nous avons pu mener avec les différents services et avec mes trois charmantes collègues Virginie CALMELS, Anne WALRYCK et Arielle PIAZZA. Donc un travail d'équipe et de collaboration.

Si cette opération s'avère concluante, j'espère qu'elle le sera, nous comptons étendre cette politique zéro gaspillage, zéro déchet à tous les événements bordelais, les petits et les grands. Et pour faire plaisir à Pierre HURMIC on espère que pour l'Euro 2016 on arrivera à être à zéro déchet à Bordeaux. Merci.

M. LE MAIRE. -

Mme DELAUNAY

MME DELAUNAY. -

Monsieur le Maire, nous nous réjouissons de ce marathon a priori, mais il ne va pas sans quelques interrogations dont je vous fais part.

Tout d'abord la délibération concernant la subvention de 50.000 euros à l'association bordelaise ASPTT, ainsi que les modalités d'accompagnement administratif, technique et logistique, dont la compensation financière d'un demi équivalent temps plein, devaient être examinées le 20 mars 2015 au Conseil de Métropole.

Vous vous souvenez que vous avez levé la séance et donc que cette délibération n'a pu être examinée. Je pense que c'est regrettable.

On regrette aussi une certaine opacité concernant le montage financier de cette manifestation :

Délégation de l'organisation à un opérateur privé, Lagardère ;

Mobilisation de personnels communaux ;

Subvention à une association qui délèguera la quasi totalité de son travail au privé ;

Enfin un flou complet autour de la répartition des recettes générées par l'événement.

D'autre part, autant nous pouvons souscrire au caractère métropolitain de cette manifestation sur le plan sportif, autant ceci est beaucoup moins clair sur le plan touristique puisque c'est au titre du tourisme que cette manifestation est cataloguée métropolitaine du fait que les compétences culturelles et sportives - c'est vous qui l'avez proposé - sont en dehors de la mutualisation des services et des actions.

Donc je m'interroge sur la nécessité de réfléchir et d'identifier des critères pour qualifier les événements de « métropolitains » et à cette fin pouvoir faire des montages financiers.

C'est un vrai sujet. J'aimerais que nous ayons des éclaircissements sur ces deux points : l'opacité d'une part et la qualification claire des critères du qualificatif de métropolitain d'autre part.

M. LE MAIRE. -

Je précise que la délibération qui n'a pu être examinée par le dernier Conseil de Métropole le sera dans sa prochaine séance qui est prévue le 10 avril, donc avant l'événement.

M. HURMIC

M. HURMIC. -

Monsieur le Maire, nous voterons cette délibération. Nous nous félicitons quant à nous de l'organisation d'un grand événement sportif sur le territoire de notre métropole. Comme quoi nous ne sommes pas hostiles aux événements sportifs d'envergure sur notre territoire comme pourrait le laisser penser parfois l'opposition nuancée que nous émettons vis-à-vis de l'Euro 2016 et du grand stade.

Un grand événement sportif qui va faire courir dans Bordeaux 18.000 coureurs venus spécialement. Donc nous préférons manifestement, vous l'avez compris, encourager cette manifestation plutôt que celle qui fait courir 11 joueurs dans un grand stade vide.

Cela étant je remercie Alain SILVESTRE pour son implication dans cette opération zéro déchet. C'est bien que votre vigilance ait été particulièrement prenante sur ce projet. Nous comptons sur vous pour qu'effectivement à l'occasion d'autres événements d'envergure sur notre métropole vous puissiez faire preuve du même esprit de vigilance pour propulser cette idée à laquelle nous croyons comme vous des opérations zéro déchet.

Une dernière observation que je souhaitais faire sur cette opération qui, il faut bien le dire, ne s'appellera pas Marathon de la Métropole, mais Marathon Nissan Electrique de Bordeaux Métropole, car il paraît que tous les grands événements sportifs contemporains ont une marque adossée à leur nom. Donc nous sommes obligés là aussi de passer par les fourches caudines du naming.

Cependant, Monsieur le Maire, je souhaiterais attirer votre attention sur le fait que j'ai été comme peut-être beaucoup de gens, je ne sais pas si c'est votre cas, assez offusqué de lire dans la presse que la Directrice de la course, Mme Corinne Vannier, affirmait que, je la cite :

« Nos 12 partenaires – sous-entendu commerciaux - sont indispensables à l'équilibre financier de la manifestation et surtout nous ne recevons aucune subvention publique pour organiser le marathon. »

« Nous ne recevons aucune subvention publique pour organiser le marathon », c'est faux. Il faut que ces sponsors-là qui tentent de s'accaparer tout le bénéfice de ces opérations sportives sur notre territoire réalisent qu'elles ne sont aussi rendues possibles que parce que les collectivités s'investissent.

Les villes traversées, vous l'avez rappelé, que ce soit Mérignac, Talence, Bordeaux et Pessac mettent à la disposition des organisateurs leur infrastructure, les barrières... enfin toute une infrastructure, et aussi et surtout, Monsieur le Maire et Monsieur le Président de la Métropole, la Métropole s'apprête à verser une subvention de 50.000 euros à l'ASPTT qui est l'organisateur initial de la manifestation.

Donc nous mettons 50.000 euros dans cette manifestation. Beaucoup d'associations sportives bordelaises aimeraient bénéficier de cette subvention qui n'est quand même pas ridicule. Donc nous aimerions en retour que les organisateurs de la manifestation cessent de proclamer par voie de presse, je cite de nouveau : « Nous ne recevons aucune subvention publique pour organiser le marathon. »

Je crois, Monsieur le Maire, que ça mérite de votre part un démenti formel. Il y a aussi de l'argent public dans l'organisation de cette manifestation.

M. LE MAIRE. -

Le démenti formel c'est cette délibération, je pense, et ce débat en Conseil Municipal.

Et le fait de recourir à des prestataires privés fait passer le coût de l'opération pour la collectivité de 200.000, budget initial, à 50.000.

Mme PIAZZA

MME PIAZZA. -

Je vais poursuivre ce que vous venez de dire, Monsieur le Maire. La société Lagardère a accepté de supporter les risques financiers et s'est chargée de la recherche des sponsors, de la communication et de la commercialisation. Elle n'a eu aucune subvention publique.

La demande de subvention de 50.000 euros concerne un club, La Ligue d'Aquitaine, et les clubs de la Métropole qui sont organisateurs de l'événement, l'opérateur privé restant Lagardère.

En tant qu'organisateur il a fallu trouver une coordination des projets sur les 4 communes, il a fallu organiser les animations, soutenir les animations culturelles locales, ce pourquoi on demande une subvention qui sera versée aux clubs. Je crois que c'est une manière aussi de travailler ensemble entre clubs sportifs quand il s'agit de l'athlétisme. Donc je trouve que c'est plutôt bien que d'unir nos forces.

Et puis je voulais peut-être rassurer Mme DELAUNAY et lui dire que l'opération touristique, elle est peut-être moindre pour cette première édition, mais on est en train de répondre à 67% d'attente de sportifs départementaux ou de la région Aquitaine.

Donc il est bien aussi de répondre à ces attentes-là puisqu'elles sont très locales. Et nous avons une participation de plus de 40% de sportives femmes, ce qui n'est pas pour me déplaire.

Je crois que ce montage financier est exemplaire. Il n'y a pas de montage financier de marathon comme ça comparable en France dans la mesure où c'est la société Lagardère qui supporte tous les risques.

Je dois vous rappeler que c'était 200.000 euros en 2013, proposés par la CUB à l'époque. Donc nous pouvons être fiers aussi de ce montage financier.

M. LE MAIRE. -

J'ai cru comprendre que personne n'était contre cette délibération ?

Pas d'abstentions non plus ?

Merci.



MARATHON BORDEAUX METROPOLE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS DE LA VILLE DE BORDEAUX DANS LE CADRE D'UN DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT ADMINISTRATIF, TECHNIQUE ET LOGISTIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Bordeaux Métropole, ayant son siège Esplanade Charles de Gaulle, représentée par Monsieur Alain Juppé, son Président, en vertu de la délibération n° 2015/ du Conseil de Métropole en date du mars 2015,

ci-après désignée « Bordeaux Métropole »,

D'une part

ET :

La Ville de Bordeaux, représentée par Madame Arielle Piazza, agissant en qualité d'adjointe au Maire en charge des sports, de la jeunesse et de la vie étudiante, en vertu de la délibération n° 2015/ du conseil Municipal en date du 30 mars 2015,

ci-après désignée « la Ville de Bordeaux »,

D'autre part

IL EST EXPOSE :

En 2014, Le club Sportif « Stade Bordelais ASPTT » a souhaité proposer un concept innovant de marathon organisé la nuit et articulé autour des plus beaux sites de Bordeaux et des communes limitrophes.

Cet évènement, dont la 1^{ère} édition se déroulera le 18 avril 2015 et qui a vocation à devenir récurrent, contribue directement à la promotion touristique du territoire métropolitain, en particulier par la mise en valeur du patrimoine, et concourt clairement aux politiques de développement économique, par son impact en termes d'animation du territoire, ainsi qu'au renforcement de l'identité métropolitaine.

Pour ces motifs et compte tenu de son intérêt métropolitain, il est donc proposé d'accorder à l'organisateur une subvention et, en outre, de mettre en place un dispositif spécifique d'accompagnement administratif, technique et logistique qui sera majoritairement conduit par la direction des sports de la ville de Bordeaux, dans le cadre d'une mise à disposition d'agents communaux au profit de la Métropole, assortie d'une compensation financière.

IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir le contenu et les conditions précises d'accompagnement qui seront mises en œuvre par la direction des sports de la Ville de Bordeaux, les modalités partagées de suivi et de pilotage de l'évènement, ainsi que les conditions de remboursement des frais encourus à ce titre.

ARTICLE 2 : MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT RETENUES

L'accompagnement pour lequel Bordeaux Métropole a pris un engagement à l'égard de l'organisateur et qui est confié à la Direction des sports de la ville de Bordeaux concerne les domaines suivants :

- des actions de promotion et de communication de l'épreuve,
- le montage des animations de proximité tout au long du parcours,
- la mobilisation des 1500 volontaires indispensables au bon déroulement,
- la coordination logistique et technique sur les 42 km du parcours,
- un accompagnement sur la mise en valeur du patrimoine,
- un accompagnement sur le montage du dossier de sécurité, et interface avec les services de l'état,
- la préparation des comités techniques et comités de suivi.

La Ville de Bordeaux doit prendre toutes les mesures propres à permettre la bonne exécution de l'ensemble des missions, et s'assure, durant la durée de la convention, de la disponibilité du personnel (ainsi que de son éventuel remplacement) qui sera, dans le cadre des missions précitées, sous la responsabilité fonctionnelle du Président de Bordeaux Métropole. Elle désignera notamment un coordonnateur qui sera l'interlocuteur unique de l'organisateur et de Bordeaux Métropole).

Toute évolution dans la définition des missions confiées par Bordeaux Métropole à la ville de Bordeaux devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 3 : CONDITIONS ADMINISTRATIVES D'EXECUTION

1 – Gouvernance et pilotage :

Bordeaux Métropole pilote l'ensemble des relations contractuelles avec l'organisateur, tant dans les moyens administratifs, techniques et logistiques mis à disposition que dans les droits concédés, notamment les droits d'exploitation de la marque « Marathon Bordeaux Métropole » correspondant aux classes 16, 18, 22, 25, 28, 35 et 41 de la classification internationale des produits et des services.

Elle réunira régulièrement et en tant que de besoin, un comité de suivi, constitué d'élus et techniciens, auquel le coordonnateur participera en mobilisant toutes personnes ou structures en capacité d'apporter des éléments permettant une bonne compréhension et une bonne maîtrise de l'avancée du projet.

De son côté, la Ville de Bordeaux animera, sous son autorité et en tant que de besoin, un comité technique et tous groupes de travail propres à assurer la bonne exécution des missions d'accompagnement. Elle fournira, de manière régulière, à Bordeaux Métropole, des informations sur l'état d'avancement des actions et les difficultés éventuellement rencontrées.

Elle assurera le suivi financier de l'opération et, en fin d'événementiel, elle aura en charge l'établissement d'un bilan (financier et technique) permettant à Bordeaux Métropole de prendre toutes décisions utiles pour la poursuite de l'événement.

2 – Responsabilités de la Ville de Bordeaux :

La Ville de Bordeaux est pleinement responsable de l'ensemble des actions conduites par ses agents dans le cadre de l'exécution des présentes, à l'exclusion des éventuelles fautes personnelles.

Pour lesdites actions, Bordeaux Métropole ne pourra donc être tenue responsable, pour quelque motif que ce soit, des dommages éventuels causés tant auprès des concurrents que des spectateurs.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

Conformément aux dispositions de l'article D5211-16 du Code général des collectivités territoriales, le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition de Bordeaux Métropole s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par Bordeaux Métropole.

Ce coût unitaire comprend les charges liées au fonctionnement du service mis à disposition et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service mis à disposition.

Il comportera ainsi :

- le coût réel des Equivalents Temps Plein (ETP) mis à disposition par la commune,

- les charges directes réelles, toutes catégories d'agent, par unité de fonctionnement mise à disposition : fournitures, fluides, loyer au m² multiplié par le nombre d'ETP mis à disposition par la commune, contrats de service rattachés,
- un forfait de charges indirectes par agents toutes catégories (« frais de siège ») calculé par la commune dans son ensemble : assurances, confection des paies, encadrement, juridique, charges non identifiables.

Dans le cas où un personnel est mis à disposition à temps partiel par la commune, le coût est proratisé en fonction du temps de travail du personnel.

La compensation financière (CF) de la mise à disposition ascendante est ainsi calculée selon la formule suivante :

$$CF = (CRETP + CDRF + CRI + FCDE + FCS) \times NUF$$

CRETP : coût réel des ETP transférés par la commune pour chaque service (rémunération chargée + prestations sociales et collectives)

CDRF : charges directes réelles de fonctionnement indispensables à l'activité propre du service

CRI : coût de renouvellement des immobilisations nécessaires au fonctionnement du service déterminé sur la base d'un coût de renouvellement annualisé (dotations aux amortissements)

FCDE : forfait communal des dépenses d'entretien des bâtiments par m² et par agent transféré

FCS : forfait charges de structure de 15 % appliqué aux CRETP, CDRF et FCDE

NUF : nombre d'unités de fonctionnement

Le personnel de la Direction des Sports nécessaire à la réalisation de la mission est estimé à environ 0,5 équivalent temps plein lissé sur l'année, d'un agent de catégorie A filière sportive 5^{ème} échelon indice majoré 431 (représentant, pour un ETP, un traitement mensuel de 2135 euros brut, plus 285 euros brut de régime indemnitaire de grade) aucun coût n'étant identifié au titre des immobilisations. Les charges directes réelles de fonctionnement (CDRF) et le forfait communal des dépenses d'entretien seront détaillés dans le mémoire récapitulatif. Sur cette assiette globale, sera alors appliqué un forfait de 15 % de charges de structures.

Le coût unitaire est constaté à partir des dépenses du dernier compte administratif. La base de calcul est le temps de travail, afin de déterminer un coût unitaire de fonctionnement en heure. La quotité d'heures affectées à l'organisation de ces événements des personnels, matériels et contrats de prestations doit être appliquée à un temps plein de travail ou de fonctionnement. La détermination de ce coût est effectuée par la ville de Bordeaux et il est validé par Bordeaux Métropole sur la base d'un état récapitulatif annuel.

Le remboursement des frais s'effectuera sur la base d'un état récapitulatif annuel indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement. Le coût unitaire sera porté à la connaissance de Bordeaux Métropole, bénéficiaire de la mise à disposition de services, chaque année, avant la date d'adoption du Budget. Pour l'année de signature de la présente convention, le coût unitaire est porté à la connaissance des bénéficiaires de la mise à disposition de services dans un délai de trois mois à compter de la signature.

Le remboursement s'effectue en une seule fois, selon une périodicité annuelle et au terme de l'exercice budgétaire, sur la base de l'état récapitulatif des coûts unitaires de fonctionnement exposés par la ville de Bordeaux et Bordeaux Métropole compensera financièrement les dépenses afférentes dans un délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue sur une durée de 3 ans à compter de sa date de signature et concernera donc les éditions liées à chacune de ces trois années. Elle est reconductible de manière expresse.

ARTICLE 6 : AUTRES STIPULATIONS CONTRACTUELLES

Toutes les stipulations de la convention cadre régissant les modalités générales de mise en œuvre du dispositif d'accompagnement qui ne seraient pas incompatibles avec le contenu des présentes sont pleinement applicables aux parties.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention, peut être résiliée de plein droit dans l'hypothèse de disparition de la manifestation quelle qu'en soit la cause.

Elle prendra également fin par :

- résiliation amiable entre Bordeaux Métropole et la Ville de Bordeaux, celle-ci pouvant intervenir au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année pour l'année suivante,
- résiliation à l'initiative de l'une des parties à la présente convention, en cas d'inexécution des obligations de son cocontractant, celle-ci intervenant dans un délai de 2 mois après envoi d'une lettre recommandée restée infructueuse.

Dans ces deux derniers cas Bordeaux Métropole s'acquittera des sommes restant dues à la Ville de Bordeaux pour les missions d'ores et déjà accomplies, ceci sur la base des éléments justificatifs à transmettre par cette dernière.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les litiges éventuels entre les parties qui n'auraient pu trouver de règlement par voie amiable relèveront de la compétence du Tribunal Administratif.

Fait à Bordeaux, en 2 exemplaires, le

Pour la Ville de Bordeaux,
L'adjointe au Maire

Arielle PIAZZA

Pour Bordeaux Métropole
Le Président
Maire de Bordeaux

Alain JUPPE

D-2015/119
Fonds d'Intervention Local 2015. Affectation de subventions.

Monsieur Nicolas FLORIAN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Lors de sa séance du 19 mai 2008, le Conseil Municipal a décidé de mettre en place un Fonds d'Intervention Local et d'y affecter une enveloppe par quartier. Le Conseil Municipal dans sa séance du 15 décembre 2014 en a précisé le montant pour l'exercice 2015.

Sur cette base, je vous propose de procéder à une nouvelle affectation de ces crédits sur les quartiers Bordeaux Maritime / Chartrons – Grand Parc – Jardin Public / Centre Ville / Saint Augustin - Tauzin - Alphonse Dupeux / Nansouty – Saint Genès / Bordeaux Sud / Bastide / Caudéran, selon les propositions des Maires Adjointes des quartiers concernés.

Chaque dossier a été présenté, par le demandeur, au bureau de la commission permanente qui a donné son avis.

QUARTIER BORDEAUX MARITIME

Crédit 2015 : 44 500 euros

Report 2014 : 1 882,88 euros

Total disponible : 46 382,88 euros

Montant déjà utilisé : 0 euro

Affectation proposée : 11 200 euros

Reste disponible : 35 182,88 euros

Associations / Bénéficiaires	Objets	Montants (en euros)
ACTIFS 33	Aide au fonctionnement de l'association.	1 000
AMICALE DES LOCATAIRES DU PORT DE LA LUNE	Aide à la création d'un point relais plus actif et plus dynamique auprès des résidents mais aussi des habitants du quartier.	500

ASSOCIATION DE DEFENSE DES MUSIQUES ALTERNATIVES EN AQUITAINE	Soutien à la mise en place d'actions sur l'année 2015 au sein du quartier (Festival Relâche, ateliers Funky Kids).	400
ASSOCIATION SPORTIVE CHARLES MARTIN	Aide à la mise en place d'actions pour les enfants et les familles du quartier.	1 300
ATELIER GRAPHITE	Participation à la mise en place d'une permanence d'écrivain public gratuite pour les habitants du quartier au sein de la mairie de quartier, du centre d'animation Sarah Bernardt et de l'Union Sportive des Chartrons.	4 500
BOXING CLUB BACALANAIS	Aide au fonctionnement de l'association.	1 000
LES FEES PAPILLONS	Soutien à l'organisation, en partenariat avec d'autres structures, d'une journée autour de la beauté des femmes le 7 mars 2015, à l'occasion de la journée internationale de lutte pour les droits des femmes.	1 500
LES PETITS DEBROUILLARDS AQUITAINE	Soutien à la mise en place de la manifestation "Fête populaire dédiée à la bidouille et au faites le vous même" les 6 et 7 juin 2015 au sein du quartier.	1 000
TOTAL		11 200

QUARTIER CHARTRONS – GRAND PARC – JARDIN PUBLIC

Crédit 2015 : 60 000 euros

Report 2014 : 0 euro

Total disponible : 60 000 euros

Montant déjà utilisé : 12 560 euros

Affectation proposée : 15 930 euros

Reste disponible : 31 510 euros

Associations / Bénéficiaires	Objets	Montants (en euros)
ASSOCIATION CULTURELLE DU MARCHÉ DES CHARTRONS	Organisation de la 16ème édition du Marché de la Poésie.	2 500
LANGUES EN SCENE	Aide à la mise en place d'un projet d'apprentissage de la langue anglaise par le biais d'activités théâtrales au sein de l'école Stendhal.	1 080
AQUITAINE CULTURE	Aide à l'achat d'équipement pour le développement de l'association.	2 000
LIÊN-VIËT, RESEAU CULTUREL FRANCE-VIETNAM	Participer à un programme d'échanges pédagogiques entre le collège du Grand Parc et un collège au Vietnam.	1 500
PARALLELES ATTITUDES DIFFUSION - ROCKSCHOOL	Participation à l'évènement "BORDEAUX MON TREMLIN".	2 000

SPORTING CHANTECLER BORDEAUX NORD LE LAC -MAISON DE QUARTIER CHANTECLER	Aide à la réalisation du projet "Kermesse Chantecler 2015".	450
UNION SPORTIVE CHARTRONS	Participation à la journée "Portes Ouvrées" de la Maison de Quartier qui aura lieu le samedi 5 septembre.	1 500
FONDAUDEGEMENT VOTRE	Aide à la mise en place d'une manifestation pour les enfants à l'occasion de Pâques.	1 900
GP INTENCITE CENTRE SOCIAL ET CULTUREL DU GRAND PARC	Aide à la mise en place de l'animation du Carnaval du Grand Parc.	3 000
TOTAL		15 930

QUARTIER CENTRE VILLE

Crédit 2015 : 56 500 euros

Report 2014 : 17 494,43 euros

Total disponible : 73 994,43 euros

Montant déjà utilisé : 6 809,90 euros

Affectation proposée : 13 100 euros

Reste disponible : 54 084,53 euros

Associations / Bénéficiaires	Objets	Montants (en euros)
ATELIER GRAPHITE	Soutien à la mise en place d'une permanence mensuelle d'écrivain public gratuite au sein du centre d'animation Saint Pierre.	2 300
ASSOCIATION BORDEAUX- COMPOSTELLE HOSPITALITE SAINT-JACQUES	Aide à l'ouverture du gîte de Bordeaux destiné à accueillir les pèlerins de Saint Jacques de Compostelle du 1er mars au 31 octobre 2015.	2 000
ASSOPOURQUOIPAS33	Aide au fonctionnement de l'association afin de développer les actions culturelles proposées.	1 000
LES AMIS DU GRAND THEATRE - OPERA DE BORDEAUX	Participation à la mise en place du concours de chant organisé par l'association sous deux jours à l'opéra de Bordeaux.	2 000
UNION SAINT BRUNO	Participation à la soirée "Cinésites" le samedi 5 septembre 2015.	2 000
MAISON CULTURELLE CORÉENNE DE BORDEAUX	Aide au financement d'ateliers de découverte de la culture coréenne au sein de l'école élémentaire Anatole France.	1 800
TRANSFERT	Participation à la mise en place de la 5ème édition de l'exposition annuelle collective de Street-Art de Bordeaux.	2 000
TOTAL		13 100

QUARTIER SAINT AUGUSTIN – TAUZIN – ALPHONSE DUPEUX

Crédit 2015 : 45 300 euros

Report 2014 : 0 euro

Total disponible : 45 300 euros

Montant déjà utilisé : 0 euro

Affectation proposée : 3 700 euros

Reste disponible : 41 600 euros

Associations / Bénéficiaires	Objets	Montants (en euros)
COMITE DES FETES DE BIENFAISANCE ET DE DEFENSE DES INTERETS DU QUARTIER DANGUILHEM - ÉMILE-ZOLA - BARRIERE DE PESSAC	Aide au fonctionnement de l'association.	500
SAINT-AUGUSTIN 2015	Aide au fonctionnement de l'association.	1 700
LES JEUNES DE SAINT AUGUSTIN	Participation à la création de jardins sportifs partagés au stade Maître Jean.	1 500
TOTAL		3 700

QUARTIER NANSOUTY – SAINT GENES

Crédit 2015 : 42 300 euros

Report 2014 : 0 euro

Total disponible : 42 300 euros

Montant déjà utilisé : 9 772 euros

Affectation proposée : 10 000 euros

Reste disponible : 22 528 euros

Associations / Bénéficiaires	Objets	Montants (en euros)
BORDEAUX 5 DE COEUR	Aide à la mise en place d'actions au sein du quartier comme l'organisation d'une bourse aux jouets, la gestion et animation des jardins partagés...	3 000
EL HOGAR ESPAGNOL DE BURDEOS	Aide au fonctionnement de l'association afin de promouvoir et de diffuser la langue ainsi que la culture espagnole.	3 000
GROUPE 33	Participation à la création d'un spectacle "Höderlin...à la folie".	4 000
TOTAL		10 000

QUARTIER BORDEAUX SUD

Crédit 2015 : 60 000 euros

Report 2014 : 0 euro

Total disponible : 60 000 euros

Montant déjà utilisé : 12 720 euros

Affectation proposée : 10 455 euros

Reste disponible : 36 825 euros

Associations / Bénéficiaires	Objets	Montants (en euros)
BOXING CLUB BORDELAIS	Aide à l'organisation de rencontres de boxe éducative et à l'achat de matériel pédagogique.	3 000
BRUIT DU FRIGO	Aide à la réalisation du projet "Lieux possibles : La Grand Rue".	3 000
DES JARDINS, DES VOISINS	Participation au projet de végétalisation de la rue Faidherbe par l'achat de plantes et de matériaux.	1 000
LES P'TITS GRATTEURS	Participation au bulletin de quartier bimestriel, gratuit mis en place par l'association.	2 455
LUDOLUDIK	Aide à l'organisation du festival "Festiludik" en juin 2015.	1 000
TOTAL		10 455

QUARTIER BASTIDE

Crédit 2015 : 42 700 euros

Report 2014 : 871,47 euros

Total disponible : 43 571 ,47 euros

Montant déjà utilisé : 4 000 euros

Désaffectation proposée : - 2 700 euros

Reste disponible : 42 271,47 euros

Il convient de rectifier la subvention allouée à l'association LA CHIFFONNE RIT lors du Conseil Municipal du 2 mars. En effet, à la suite d'une erreur de saisie, le montant de l'accompagnement financier proposé est de 300 euros et non 3 000 euros, comme inscrit dans la dernière délibération.

Nous vous proposons donc de désaffecter aujourd'hui 2 700 euros à l'association LA CHIFFONNE RIT pour ramener le montant de sa subvention à 300 euros.

Associations / Bénéficiaires	Objets	Montants (en euros)
LA CHIFFONNE RIT	Participation à l'amélioration de la cour extérieure et du café associatif au sein de l'atelier de l'association.	- 2 700
TOTAL		- 2 700

QUARTIER CAUDERAN

Crédit 2015 : 51 500 euros

Report 2014 : 1 053,85 euros

Total disponible : 52 553,85 euros

Montant déjà utilisé : 9 253,55 euros

Affectation proposée : 3 700 euros

Reste disponible : 39 600,30 euros

Associations / Bénéficiaires	Objets	Montants (en euros)
GYMNASTIQUE VOLONTAIRE PERGOLA STEHELIN	Aide à l'ouverture d'un deuxième groupe de marche nordique et à l'achat de matériels complémentaires.	500
L'ESPRIT DU PIANO	Soutien à l'organisation du Concert Esprit du Piano le 30 juin 2015.	1 500
STADE BORDELAIS/ASPTT – Section Pétanque	Aide à l'organisation de deux concours de pétanque le 6 juin et le 4 juillet 2015.	200
SOCIETE DE SAINT VINCENT DE PAUL - CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GIRONDE	Participation aux frais de fonctionnement du véhicule "Fiat Ducato" de l'association.	1 000
LIONS-CLUB DE BORDEAUX CAUDERAN	Participation à l'organisation d'un concert à la Pergola.	500
TOTAL		3 700

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- verser l'ensemble des subventions et procéder aux transferts financiers nécessaires,
- signer, lorsque cela est nécessaire, les avenants aux conventions initiales avec les associations bénéficiaires.

ADOpte A LA MAJORITE

VOTE CONTRE DU GROUPE SOCIALISTE

VOTE CONTRE DU GROUPE ECOLOGISTE

DELEGATION DE Madame Alexandra SIARRI

D-2015/120

Logements Locatifs Aidés. Opération neuve réalisée par l'Office Public de l'Habitat GIRONDE HABITAT. Programme de 23 logements 59 rue Joseph Brunet - Résidence les Ecluses. Demande de subvention. Autorisation.

Madame Alexandra SIARRI, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le développement d'une offre diversifiée de logements est au coeur du Projet urbain et de la politique de cohésion sociale de la Ville de Bordeaux.

Afin d'atteindre l'objectif de 25% de logements locatifs sociaux dans les résidences principales prévu par la loi au 1^{er} janvier 2025, la Ville s'est engagée à développer son offre de manière importante. Sur la période triennale précédente, 3 725 logements sociaux ont ainsi été programmés, soit un taux de réalisation de 216 % de l'objectif fixé par l'Etat. Pour maintenir cet effort de rattrapage sur la période 2014-2016, la commune s'est engagée sur un objectif de livraison de 1 000 nouveaux logements sociaux chaque année, encore supérieur à celui imposé par la loi.

Cette action volontariste, qui dépasse le cadre des compétences réglementaires de la commune, se traduit par un accompagnement financier soutenu des opérations de logements sociaux. Un budget de 3 millions d'euros par an est consacré par la Ville à cet effet.

Dans ce cadre, l'Office Public de l'Habitat GIRONDE HABITAT a sollicité une subvention de la Ville pour la réalisation de 23 logements locatifs sociaux, dont 16 financés en PLUS et 7 en PLAI, situés 59 rue Joseph Brunet à Bordeaux.

L'offre sera constituée de 21 T1 et 2 T3 et le programme comptera 10 places de stationnement pour automobiles.

Compte tenu de la typologie, le bailleur destinera plutôt ce programme au logement de jeunes ménages, dans le respect des conditions réglementaires d'attribution.

La Communauté Urbaine de Bordeaux a autorisé le financement de cette opération par décision du 31 décembre 2013.

La Ville de Bordeaux souhaite participer à l'équilibre financier de ce programme selon les modalités approuvées par délibération du conseil municipal en date du 25 octobre 2010. Cette aide constitue une subvention d'équilibre liée aux surcoûts de l'opération, notamment sur la partie foncière.

S'agissant d'une opération de construction neuve, le montant de subvention par logement est de 5 000 euros.

Montant de la subvention de la Ville

- 23 logements x 5 000 euros = 115 000 euros.

Le versement de la subvention interviendra en 2 fois :

- 50% sur présentation des ordres de services de démarrage des travaux ou du justificatif de versement de l'acompte lié à cette étape du projet prévu dans l'acte de Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA), ainsi que du certificat administratif de paiement établi par les services de la Ville de Bordeaux,
- le solde sur présentation d'un dossier complet fourni par le maître d'ouvrage attestant de la livraison du programme, de sa conformité avec le projet financé et des dépenses réalisées, ainsi que du certificat administratif de paiement établi par les services de la Ville de Bordeaux.

Dans ces conditions, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- décider de la participation de la Ville à l'équilibre du financement de cette opération à hauteur de 115 000 euros maximum,
- créditer l'Office Public de l'Habitat GIRONDE HABITAT sur présentation des justificatifs ci-dessus énumérés,
- imputer cette dépense sur la sous-fonction 72 - nature 204172 du budget de l'exercice en cours.

ADOpte A L'UNANIMITE

NON PARTICIPATION AU VOTE DE Mme Solène CHAZAL

D-2015/121

Logements Locatifs Aidés. Opération neuve réalisée par l'Office Public de l'Habitat AQUITANIS. Programme de 54 logements rue des Etrangers - Îlot B0 des Bassins à Flot. Demande de subvention. Autorisation.

Madame Alexandra SIARRI, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le développement d'une offre diversifiée de logements est au coeur du Projet urbain et de la politique de cohésion sociale de la Ville de Bordeaux.

Afin d'atteindre l'objectif de 25% de logements locatifs sociaux dans les résidences principales prévu par la loi au 1^{er} janvier 2025, la Ville s'est engagée à développer son offre de manière importante. Sur la période triennale précédente, 3 725 logements sociaux ont ainsi été programmés, soit un taux de réalisation de 216 % de l'objectif fixé par l'Etat. Pour maintenir cet effort de rattrapage sur la période 2014-2016, la Commune s'est engagée sur un objectif de livraison de 1 000 nouveaux logements sociaux chaque année, encore supérieur à celui imposé par la loi.

Cette action volontariste, qui dépasse le cadre des compétences réglementaires de la commune, se traduit par un accompagnement financier soutenu des opérations de logements sociaux. Un budget de 3 millions d'euros par an est consacré par la Ville à cet effet.

Dans ce cadre, l'Office Public de l'Habitat AQUITANIS a sollicité une subvention de la Ville pour l'acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement de 54 logements locatifs sociaux, dont 38 financés en PLUS et 16 en PLAI, situés rue des Etrangers à Bordeaux, au sein du quartier des Bassins à Flot.

L'offre sera constituée de 15 T2, 21 T3 et 18 T4 et le programme comptera 27 places de stationnement pour automobiles.

La Communauté urbaine de Bordeaux a autorisé le financement de cette opération par décision du 17 aout 2011.

La Ville de Bordeaux souhaite participer à l'équilibre financier de ce programme selon les modalités approuvées par délibération du conseil municipal en date du 25 octobre 2010. Cette aide constitue une subvention d'équilibre liée aux surcoûts de l'opération, notamment sur la partie foncière.

S'agissant d'une opération de construction neuve, le montant de subvention par logement est de 5 000 euros.

Montant de la subvention de la Ville

- 54 logements x 5 000 euros = 270 000 euros.

Le versement de la subvention interviendra en 2 fois :

- 50% sur présentation des ordres de services de démarrage des travaux ou du justificatif de versement de l'acompte lié à cette étape du projet prévu dans l'acte de Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA), ainsi que du certificat administratif de paiement établi par les services de la Ville de Bordeaux,
- le solde sur présentation d'un dossier complet fourni par le maître d'ouvrage attestant de la livraison du programme, de sa conformité avec le projet financé et des dépenses réalisées, ainsi que du certificat administratif de paiement établi par les services de la Ville de Bordeaux.

Dans ces conditions, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- décider de la participation de la Ville à l'équilibre du financement de cette opération à hauteur de 270 000 euros maximum,
- créditer l'Office Public de l'Habitat AQUITANIS sur présentation des justificatifs ci-dessus énumérés,
- imputer cette dépense sur la sous-fonction 72 - nature 204172 du budget de l'exercice en cours.

ADOpte A L'UNANIMITE

MME SIARRI. -

Tout est dans le titre. C'est une délibération extrêmement classique où Aquitanis demande une subvention pour le financement de logements dans le cadre d'une VEFA.

54 logements pour un montant de 270.000 euros.

Il s'agit de PLUS et de PLAI.

M. LE MAIRE. -

Merci.

Mme DELAUNAY

MME DELAUNAY. -

Monsieur le Maire, vous aviez bien voulu lors du Conseil Municipal précédent accéder à mon souhait qu'il y ait des plans accompagnant ce genre de délibération qui nous aideraient grandement à connaître l'emplacement exact du projet, à le comprendre mieux et à voir s'il s'intègre bien dans le contexte urbain de proximité.

Voilà seulement le rappel de ma demande.

M. LE MAIRE. -

Je suggère que les plans soient mis à la disposition de ceux qui veulent les consulter, ou bien mis en ligne, ce qui est peut-être aussi une façon d'éviter la multiplication des photocopies.

Pas d'oppositions sur ces logements ?

Pas d'abstentions non plus ?

Merci.

**DELEGATION DE Monsieur Didier CAZABONNE
présentée par Monsieur Nicolas FLORIAN**

D-2015/122

**Association Maison de l'Europe Bordeaux-Aquitaine.
Subvention 2015 de fonctionnement et de mise à disposition
des locaux. Autorisation. Décision.**

Monsieur Nicolas FLORIAN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Maison de l'Europe Bordeaux-Aquitaine (MEBA) a été inaugurée en décembre 2009. Elle répond depuis lors à ses objectifs de rapprochement de l'Europe des citoyens, de renforcement du sentiment de citoyenneté européenne, et d'appropriation des valeurs attachées à celle-ci.

Le soutien que lui apportent les collectivités locales, et la Mairie de Bordeaux en particulier, est essentiel pour concrétiser cette ambition.

En 2014, l'activité de la Maison de l'Europe Bordeaux-Aquitaine s'est essentiellement structurée autour de :

1- La MEBA lieu de rencontre et d'information

La MEBA est un lieu privilégié d'information, d'actions à destination de toute personne intéressée par l'Union Européenne, sa construction et ses enjeux.

2 - La MEBA lieu de découverte et de formation

La MEBA souhaite également, en synergie avec ses partenaires, fédérer les acteurs européens et leurs différentes initiatives, à Bordeaux et en Aquitaine, afin de renforcer leur efficacité. La MEBA propose également des animations à destination d'un public varié : enfants, lycéens, seniors (ateliers théâtre, ateliers cuisine, voyages de groupe sont proposés tout au long de l'année).

3 – La MEBA lieu d'orientation et d'aide à projet

Accréditée pour l'envoi et l'accueil pour le Service de Volontaire Européen (SVE), la MEBA est un lieu d'orientation et de préparation de cette expérience de mobilité européenne. Soucieuse de venir en soutien aux acteurs du milieu socio-économique aquitain dans leur recherche d'informations et le développement de leur connaissance des rouages européens, la MEBA participe, tout au long de l'année, à de nombreuses conférences et salons.

En 2015, Bordeaux fêtera l'Europe du 9 au 23 mai. A cette occasion, la MEBA proposera un programme complet d'activités. Le traditionnel village européen réunira le 9 mai près d'une trentaine d'associations et d'animations, des conférences-débats et divers rendez-vous, sur le thème « le développement, notre monde, notre dignité, notre futur ».

- Proposition de délibération :

Compte-tenu des missions favorisant le débat européen dans un lieu d'expression plurielle et non partisane, et du bilan positif de l'action de la MEBA, il est proposé que la Ville renouvelle son soutien à cette structure à hauteur de 56 000 euros pour l'année 2015.

Sont annexés à ce rapport 2 projets de convention :

- l'une précisant les modalités d'attribution de cette subvention de fonctionnement ;
- l'autre portant sur la mise à disposition des locaux.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- Autoriser sur le budget 2015, le versement à l'association Maison de l'Europe Bordeaux-Aquitaine d'une subvention de cinquante six mille (56 000) euros pour l'année 2015, selon les modalités fixées par la convention de partenariat jointe ;
- Autoriser M. le Maire à signer les 2 conventions ci-dessus mentionnées.

ADOPTE A LA MAJORITE

VOTE CONTRE DU GROUPE DU FRONT NATIONAL

NON PARTICIPATION AU VOTE DE Mme Anne BREZILLON et Mme Florence FORZY-RAFFARD

MME MIGLIORE. -

Non participation au vote de Mme BREZILLON et de Mme FORZY-RAFFARD.

M. FLORIAN. -

Brièvement. S'il y a des questions, j'imagine qu'il y en aura car elle n'aurait pas été dégroupée, Mme FORZY-RAFFARD apportera les précisions nécessaires.

Je rappelle que la Maison de l'Europe Bordeaux-Aquitaine, dite MEBA, a été inaugurée en décembre 2009 en partenariat avec la Ville et la Région, surtout un partenariat de la Ville maintenant, qui versent chaque année une subvention.

Cette année il nous est proposé de verser une subvention à hauteur de 56.000 euros pour l'année 2015, là où elle était d'un peu plus de 60.000 en 2014.

Je rappelle que la MEBA est un lieu de rencontre et d'information, de découverte et de formation. C'est aussi un lieu d'orientation et d'aide aux projets.

Je rappellerai aussi, c'est dans la délibération, que Bordeaux fêtera l'Europe du 9 au 23 mai et qu'à cette occasion la MEBA prendra une part active dans la programmation des différentes manifestations.

En plus de la subvention accordée par la Ville chaque année il y a aussi une mise à disposition de locaux.

M. LE MAIRE. -

Mme FORZY-RAFFARD

MME FORZY-RAFFARD. -

Monsieur le Maire, mes chers collègues, quelques précisions sur la Maison de l'Europe.

Dans le cadre de la baisse globale des dotations de l'Etat et par voie de conséquence des baisses de subventions accordées aux associations, la Ville de Bordeaux a baissé de 10.000 euros sa contribution à la Maison de l'Europe.

Cela dit nous restons néanmoins le principal contributeur. Contribuent également Bordeaux Métropole, et dans une bien moindre proportion le Conseil Régional d'Aquitaine.

Le Département, malgré de nombreuses sollicitations et un poste d'observateur n'a pas souhaité subventionner, ce que nous regrettons beaucoup.

Devant cette baisse de dotations la MEBA a réagi, bien sûr. Nous avons fait une petite séance de *remue-méninges*, pour ne pas dire « brainstorming », pour essayer de compenser et de trouver de nouvelles ressources.

Ce n'est pas facile, je ne vous le cache pas. Le secteur privé est assez frileux. Quand on fait un tour des Maisons de l'Europe en France toutes fonctionnent essentiellement avec des financements publics, à l'exception notable de celle de Rennes, je le signale, puisqu'à Rennes c'est le groupe de presse Ouest-France qui est le principal sponsor de la Maison de l'Europe. C'est peut-être une source d'inspiration pour nous à Bordeaux.

Dans les nouvelles idées lancées c'est d'abord d'augmenter un peu les droits d'adhésion qui étaient jusqu'à présent gratuits pour les Bordelais, de 50 euros théoriquement pour les adhérents individuels, mais en réalité ce n'était pas vraiment facturé.

Et puis un certain nombre d'événements vont devenir payants. Par exemple dans le cadre de la Fête de l'Europe le 9 mai il y aura une dégustation de vins européens avec une demande de participation.

Je ne veux pas être trop longue. Je crois qu'il y avait quelques questions auxquelles je répondrai bien volontiers.

M. LE MAIRE. -

M. COLOMBIER. Il n'a pas de question mais une franche opposition.

M. COLOMBIER. -

Monsieur le Maire, vous nous demandez dans cette délibération de créditer la Maison de l'Europe dans des locaux équipés et mis à disposition par la Ville, de 56.000 euros au motif qu'elle participe au rapprochement entre les citoyens européens et entre ces derniers les institutions européennes.

Le bon sens voudrait que la Maison de l'Europe soit essentiellement financée sur des fonds européens.

La consultation du rapport financier pour l'année 2013 nous apprend que l'association est bien dotée, la somme totale des recettes pour l'année 2013 s'établissant à 170.450 euros.

On y apprend également que cette structure est déficitaire à hauteur de 8.500 euros cette année-là, après l'avoir été de 5.896 l'année précédente.

Elle n'a généré aucun produit d'exploitation.

En revanche, du côté des charges la masse salariale a crû de 11% pour les salaires et représente presque 62% des charges globales.

Bref, les deniers publics servent essentiellement à financer des emplois, je dirai aidés, au service d'une Europe qui ne sait que forcer les nations à subir une politique d'austérité que nous jugeons mortelle.

Au vu des salaires de ses fonctionnaires et les indemnités versées aux députés européens l'Europe est suffisamment riche pour financer seule la Maison de l'Europe sans qu'en plus, à nos yeux, les contribuables bordelais, métropolitains et aquitains mettent la main à la poche.

Nous voterons donc contre cette délibération.

M. LE MAIRE. -

Merci.

M. HURMIC

M. HURMIC. -

Juste un mot en réaction à l'intervention du représentant du Front National.

En ce qui nous concerne nous avons toujours voté les subventions en faveur de la Maison de l'Europe. Nous considérons que la Ville de Bordeaux a un rôle à jouer dans la construction européenne. Mais lorsque j'entends M. COLOMBIER nous dire que nous servons à financer des emplois aidés, j'ai envie de lui dire qu'il commence à balayer devant sa porte parce que précisément

il y a un drôle de télescopage de l'actualité. On a appris il y a quelques instants que précisément aujourd'hui une enquête est ouverte à Paris sur les assistants du Front National au Parlement européen soupçonnés de fraude.

Donc je ne suis pas persuadé que dans cette assemblée M. COLOMBIER soit le mieux placé pour nous donner des leçons en matière d'emploi des fonds européens destinés à certains emplois.

Je trouve que le télescopage de l'actualité n'est pas aujourd'hui tout à fait favorable aux allégations de M. COLOMBIER.

Au-delà de toute polémique nous voterons pour cette délibération.

M. LE MAIRE. -

Comme vous le savez je suis devenu super zen, apaisant, donc on va apaiser. Mais c'est trop tard. M. COLOMBIER demande à répondre.

M. COLOMBIER. -

On va rester très zen, Monsieur le Maire.

On y est habitué, M. HURMIC parlait de l'imposture du Front National il y a quelques jours. Pour un avocat c'est très étonnant ; il est dans des dérives de vocabulaire assez étonnantes.

L'ouverture d'une enquête : eh bien nous verrons ce que cela donnera, mon cher collègue. Là vous sortez de votre rôle et d'élus ici et d'avocat. Il faut toujours être très prudent. Nous verrons quel en sera le résultat.

Quoi qu'il en soit, nous, nous estimons que ce n'est pas le contribuable bordelais qui a à payer ce genre de structure.

Mais vous êtes là pour mettre votre petit grain de sel. Ça vous permet d'exister puisque vous ne pouvez exister seuls dans les élections que collés au parti socialiste.

M. LE MAIRE. -

Balle au centre.

Mme FORZY-RAFFARD

MME FORZY-RAFFARD. -

Je ne vais pas rentrer dans cette polémique. C'est vrai que j'ai eu un instant d'espoir en voyant que M. COLOMBIER s'intéressait à la Maison de l'Europe, mais j'étais un peu naïve. J'aurais dû m'attendre à cette opposition.

Ce ratio de 70% du budget en salaires est quelque chose de tout à fait normal puisqu'il s'agit de formation, il s'agit d'information, il s'agit d'ateliers d'animations pour les enfants, également d'animations de cafés polyglottes, et donc tout le budget de l'association passe en matière grise, en apport mené par des personnes.

Donc ça n'a absolument rien d'anormal. Ce ne sont pas des emplois aidés. Je peux vous dire qu'il y a 2 personnes salariées et que les autres sont des volontaires européens qui fonctionnent avec des salaires minimums.

M. LE MAIRE. -

Merci. Je considère qu'il est d'utilité publique d'assurer une bonne information sur ce qu'est réellement l'Union Européenne, son fonctionnement et ses missions, et donc il est tout à fait bon que nous aidions la Maison de l'Europe à le faire.

Qui vote contre ?

Qui s'abstient ?

Merci.



**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX ET
L'ASSOCIATION "MAISON DE L'EUROPE BORDEAUX-AQUITAINE"**

La VILLE de BORDEAUX, représentée par Monsieur Alain JUPPE, agissant en sa qualité de Maire, habilité aux fins des présentes par délibération n° du Conseil Municipal de ladite Ville en date du.... reçue à la Préfecture de la Gironde le
Ci-après dénommée "la Ville"

D'une part,

Et

L'Association MAISON DE L'EUROPE BORDEAUX-AQUITAINE, représentée par M. Antoine GODBERT, agissant en sa qualité de Président, habilité aux fins des présentes par les statuts déposés en préfecture le 16 juillet 2009.
Ci-après dénommée "l'Association"

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : ACTIVITÉS ET PROJETS DE L'ASSOCIATION

La Ville de Bordeaux a décidé de soutenir l'association "Maison de l'Europe Bordeaux-Aquitaine" (MEBA) dans la réalisation de ses missions d'information et de communication sur l'Europe et ses enjeux, d'animation et de fédération d'initiatives européennes prises sur le territoire bordelais et aquitain et/ou bénéfiques pour ce dernier, d'assistance aux porteurs de projets locaux à tonalité européenne, ainsi que de montage de projets et de mise en synergie de partenariats servant les thématiques européennes dans le cadre des objectifs du territoire bordelais et aquitain et de l'intérêt général.

Ces missions s'inscrivent dans la perspective de construire l'unité de l'Europe en contribuant à une meilleure compréhension des institutions européennes par les citoyens et des fondements de l'Europe, ainsi qu'une meilleure connaissance des citoyens européens entre eux, de renforcer le sentiment d'appartenance de ces citoyens à une communauté européenne, de participer ainsi à la réflexion et à l'épanouissement de la citoyenneté européenne, et enfin de participer au rayonnement européen de Bordeaux, du département et de la région Aquitaine ainsi qu'à la mise en valeur des territoires bordelais et aquitain.

ARTICLE 2 : MISE À DISPOSITION DE MOYENS

Afin de soutenir la réalisation de cet objectif, la Ville s'engage à verser à l'Association une subvention de 56.000 euros au titre de l'année 2015, soumis à la remise :

- d'un rapport d'activités chiffré,
- d'un rapport financier avec justificatifs (dont les flux).

La subvention sera versée en deux fois, 50% au mois d'avril (soit un montant de 28 000€) et 50% au mois de septembre (soit un montant de 28 000€).

Par ailleurs, la Ville de Bordeaux met à disposition de l'association un local équipé situé : 1, place Jean Jaurès, conformément à la convention de mise à disposition passée entre la Ville et l'Association.

ARTICLE 3 : CONDITIONS GÉNÉRALES

L'Association s'engage :

- à pratiquer une liberté d'adhésion et d'éligibilité de l'ensemble de ses membres à ses instances dirigeantes ;
- à déclarer, sous 3 mois, à la Ville, tous changements intervenus dans son Conseil d'Administration ;
- à rappeler sur l'ensemble de ses outils d'information ou de communication et sur les supports qu'elle estimera les plus adaptés, l'aide que lui apporte la Ville, notamment sous la forme et la présence du logo municipal.

ARTICLE 4 : CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXERCICE

L'Association s'engage à :

- assurer un rôle de veille sur les divers programmes européens et apporter un appui au montage de projets européens pouvant intéresser les acteurs locaux
- jouer un rôle d'ingénierie et de soutien auprès des institutions, associations et autres acteurs souhaitant se lancer dans des projets européens
- communiquer sur les actions menées conjointement avec la Ville de Bordeaux tant sur les supports municipaux que sur tout autre type de support

ARTICLE 5 : CONTRÔLE DE LA VILLE SUR L'ASSOCIATION

Conformément à l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'Association s'engage à communiquer aux fins de vérification par des délégués mandatés par le Maire :

- une copie détaillée et certifiée de son budget au 1^{er} novembre de l'année en cours
- une copie certifiée de ses comptes (bilans et compte de résultat) pour l'exercice écoulé (la certification doit se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les décrets du 27/03/1993 et 01/03/1984).

ARTICLE 6 : DURÉE DE VALIDITÉ

La présente convention, qui s'achèvera le 31 décembre 2015 ne donnera lieu à aucun renouvellement automatique.

Seule une nouvelle convention signée par les deux parties serait de nature à prolonger dans le temps les effets de cette convention.

ARTICLE 7 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tous les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront soumis, en tant que de besoin, aux juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile :

- pour la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville
- pour l'Association, 1 place Jean Jaurès, 33000 Bordeaux

Fait à Bordeaux en 4 exemplaires, le

**Pour la Ville de Bordeaux,
Le Maire**

Alain JUPPÉ

**Pour l'Association,
Le Président**

Antoine GODBERT



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX ET L'ASSOCIATION
« MAISON DE L'EUROPE BORDEAUX-AQUITAINE »**

LES SOUSSIGNÉS

La VILLE de BORDEAUX, représentée par Monsieur Alain JUPPE, agissant en sa qualité de Maire, habilité aux fins des présentes par délibération n° du Conseil Municipal de ladite Ville en date du... reçue à la Préfecture de la Gironde le
Ci-après dénommée "la Ville"

D'UNE PART,

ET

L'Association « Maison de l'Europe Bordeaux-Aquitaine », représentée par Monsieur Antoine GODBERT, agissant en sa qualité de Président, habilité aux fins des présentes par les statuts déposés en Préfecture le 16 juillet 2009
Ci-après dénommée « l'association »

D'AUTRE PART,

EXPOSE

Par convention en date du 20 décembre 2010, la Ville de Bordeaux a mis à la disposition de la Maison de l'Europe de Bordeaux-Aquitaine des locaux situés 1 place Jean Jaurés, en cours d'acquisition par la Ville, afin de les utiliser comme bureaux administratifs, lieu d'accueil, d'information et d'animation dans le cadre de ses activités.

Ce document étant arrivé à échéance et sans attendre le transfert de propriété, il est convenu de le renouveler dans les mêmes conditions et ce parallèlement à la convention de partenariat.

Tel est l'objet des présentes.

CES FAITS EXPOSES IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT

ARTICLE 1^{er} - OBJET

La Ville de BORDEAUX met à la disposition de l'Association, un local de 326 m² formant les lots de copropriété 5.15 et 19, situé en rez-de-chaussée et en entresol de l'immeuble 1 place Jean Jaurès angle cours du Chapeau Rouge ainsi que la cave correspondant à ce local.

ARTICLE 2 - ÉTAT DES LIEUX

L'Association prendra le bien mis à disposition en l'état où il se trouve actuellement, sans pouvoir élever aucune protestation ni réclamer aucune indemnité, soit pour vices cachés, mauvais état ou défaut d'entretien des constructions, soit encore pour quelque cause que ce puisse être.

L'état des lieux dressé contradictoirement entre les parties à la remise des clés du local en 2009 restera annexé aux présentes.

ARTICLE 3 – MATERIEL ET MOBILIER

Le matériel et le mobilier sont mis à disposition par la Ville à titre gratuit, à charge pour l'association de veiller à leur entretien, leur conservation et leur renouvellement.

Un inventaire du matériel et du mobilier a été dressé entre les parties en 2009 à la remise des clés des locaux.

L'association sera tenue aux obligations du dépositaire du matériel issues des articles 1927 et suivants du code civil.

L'association s'engage à intégrer dans ses recettes la valorisation des matériels et mobiliers mis à disposition ainsi que les prestations de maintenance qui sont effectuées par la Ville. Pour ce faire, la Ville fournira à l'association tous les éléments nécessaires.

ARTICLE 4 – INFORMATIQUE ET TELECOMS

La Ville met à disposition, à titre gratuit, des ressources informatiques et télécoms, locales et centralisées comprenant notamment :

- des ordinateurs équipés d'un « Master mairie » (5 postes en accès public et 5 postes pour le personnel permanent et les bénévoles dont 1 ordinateur portable)
- des dispositifs d'impression (1 imprimante)
- des équipements réseaux (switch, routeur, wifi, onduleur)
- un espace partagé de stockage de données « Maison de l'Europe Bordeaux aquitaine » sauvegardé
- l'accès internet ; des comptes de messagerie professionnelle ;
- un autocom, les accès opérateurs comprenant une tranche SDA de 10 numéros ;
- les postes de téléphone (un poste numérique dédié à l'accueil et des postes analogiques)

Un inventaire complet sera dressé entre les parties à la remise des clés des locaux et restera annexé aux présentes.

La Ville acquittera tous les frais d'abonnements téléphoniques et de connexion au réseau. L'association remboursera à la Ville, chaque année, l'ensemble de ces frais sur présentation d'un mémoire établi par les services municipaux.

Une assistance à maîtrise d'ouvrage est assurée par la Direction Générale de l'Innovation numérique et des systèmes d'information de la Ville sur les domaines informatiques et télécoms à titre gratuit.

ARTICLE 4.1 – CONDITIONS D'UTILISATION

La maintenance technique du matériel informatique et télécom ainsi que le support sera assuré par la Ville à titre gratuit. Le service support de la Direction Générale de l'Innovation numérique et des systèmes d'information de la Ville est disponible aux numéros suivants de 8H30 à 18H00 les jours ouvrés :

- informatique : 05.56.10.26.99
- télécoms : 05.56.10.22.99

En cas de panne ou de détérioration accidentelle non volontaire, la Ville prendra en charge le renouvellement du matériel.

Toute modification du matériel, des logiciels ou des connexions doit faire l'objet d'une demande expresse auprès de la Direction Générale de l'Innovation numérique et des systèmes d'information de la Ville de Bordeaux.

Tout utilisateur d'un ordinateur mis à disposition par la Ville s'interdit de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, les informations de connexion qui lui auront été communiquées par la Ville, il est tenu au respect de la charte de bon usage des outils informatiques applicable. Disponible sous IRIS, elle est réputée connue et opposable à chaque utilisateur. Plus largement, chaque utilisateur est soumis au respect des lois et des réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'utilisation d'Internet (traçabilité, filtrage URL...).

La Direction Générale de l'Innovation numérique et des systèmes d'information de la Ville, en sa qualité d'administrateur système d'information de la Ville de Bordeaux, se réserve la possibilité d'effectuer des audits de la configuration objet de la convention ou de prendre sans préavis toute mesure conforme à l'application de sa politique de sécurité.

ARTICLE 5 - AFFECTATION

Le local est affecté uniquement aux besoins de l'association tels que définis dans ses statuts. Il est bien entendu que cette affectation ne pourra être modifiée sans le consentement préalable et écrit de la Ville.

Dans le cadre de ses activités, l'association pourra accueillir, sous sa responsabilité et dans les conditions prévues dans la présente convention, d'autres associations ou utilisateurs, après accord exprès et écrit de la Ville.

Ces utilisations seront formalisées par un échange de courrier entre l'association et la Ville

L'association conviendra des modalités d'occupation des lieux avec les autres utilisateurs sans toutefois prétendre en contrepartie au paiement d'un loyer.

ARTICLE 6 - CHARGE DES TRAVAUX, DE REPARATION ET D'ENTRETIEN

Tous les travaux qui auraient pour but d'assurer à l'association un usage plus conforme à sa convenance, mais toujours dans le respect de l'affectation prévue à l'article 5 ci-dessus, resteront à sa charge exclusive.

Ces aménagements ou modifications devront recevoir l'accord préalable et écrit de la Ville et devront être également réalisés suivant les règles de l'art et exécutés sous le contrôle des Services Techniques de la Ville de Bordeaux. En aucune manière, ces aménagements ne devront compromettre la solidité de l'immeuble.

De manière générale, l'association devra faire exécuter en temps opportun et à ses frais exclusifs toutes les réparations locatives ou de menu entretien, la ville n'ayant à sa charge que les travaux de clos, de couvert et de grosses réparations.

De plus, l'association devra entretenir et nettoyer les locaux, objet des présentes, et les abords immédiats de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

L'association acquittera également tous les frais de consommation et d'abonnement aux fluides (eau, gaz, électricité et de chauffage), mais également tout impôt, taxe et contribution de toute nature que la loi met à la charge des occupants. S'agissant de locaux en copropriété, l'association sera redevable des charges locatives répercutables.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

L'association s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée:

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédentes, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux,

- à la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés aux bâtiments, aux installations générales et à tous bien mis à disposition appartenant à la Ville.

A ce titre, l'occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis à vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

Cette police devra prévoir:

1 pour la garantie responsabilité civile vis à vis des tiers :

- une garantie à concurrence de 7 623 000 Euros par sinistre et par an pour les dommages corporels,
- une garantie à concurrence de 1 525 000 Euros par sinistre pour les dommages matériels et immatériels consécutifs,

2 pour la garantie Responsabilité Civile vis à vis de la Ville de Bordeaux, y compris les risques locatifs :

- une garantie à concurrence de 531 000 Euros par sinistre pour les risques incendie, explosions, dégâts des eaux,
- pour leur part, la Ville et ses assureurs subrogés renoncent à recours contre l'occupant au-delà de ces sommes.

L'association souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'elle jugera utiles et avec ses assureurs subrogés elle renonce à tous recours qu'ils seraient fondés à exercer contre la ville pour tous les dommages subis.

Elle devra remettre à la Ville copie de sa police d'assurance en cours y compris celle des avenants éventuels, et de l'attestation qui lui sera délivrée par son assureur.

La Ville, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

ARTICLE 8- SECURITE-

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions suivantes :

L'association supportera financièrement toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de tous ceux qui seront appelés à fréquenter les lieux, ou simplement à y pénétrer pour quelque motif que ce puisse être, de telle manière que la responsabilité de la Ville de BORDEAUX ne puisse en aucun cas être recherchée à ce titre.

Elle devra, notamment, respecter les dispositions générales applicables en matière de sécurité dans les établissements recevant du public et devra prendre toutes les dispositions pour que la sécurité des personnes soit assurée en toutes circonstances. L'association devra veiller en outre à ce que les effectifs admissibles soient compatibles avec la largeur et le nombre des issues dont dispose l'immeuble.

L'association s'engage à faire respecter l'interdiction de fumer qui est générale dans les locaux.

Tous les travaux de mise en conformité ou autres rendus nécessaires de part leur activité, seront à la charge de l'association et devront recueillir, avant tout commencement d'exécution, l'avis de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité, ainsi que l'accord de la Ville.

Pour ce faire, l'association devra établir, conformément aux articles R.123-22 à R.123-26 du Code de la Construction et de l'Habitation, un dossier constitué de plans, d'une notice de sécurité et d'une notice d'accessibilité qui devra être déposé au Secrétariat de la Commission – 4 rue Claude Bonnier à BORDEAUX.

Le Président, en tant que responsable en matière de sécurité des locaux, devra tenir à jour le registre de sécurité qui lui sera remis par la Ville dès la signature de la présente convention.

La Ville aura à sa charge tous les travaux de sécurité ainsi que les contrôles techniques et visites périodiques auprès d'organismes agréés, la mise en place et l'entretien des installations techniques des

locaux à savoir :- installations électriques- éclairage de sécurité- chauffage- climatisation et ventilation- désenfumage- système détection incendie- alarme- extincteurs

Le coût de ces différentes prestations sera répercuté sur l'association annuellement.

ARTICLE 9- REDEVANCE

Cette mise à disposition est consentie à titre purement gratuit sachant que la valeur locative de cet immeuble est estimée à 42 480 € /an.

ARTICLE 10 – PRISE D'EFFET - DUREE

La présente convention est consentie et acceptée à compter du 1^{er} janvier 2015 pour se terminer le 31 décembre 2015 sauf volonté contraire exprimée par l'une ou l'autre des parties, au cours de cette période, par lettre recommandée avec A.R. et avec préavis de 3 mois.

Cependant, ce préavis n'aura pas à être respecté par la Ville si la résiliation de la présente convention à son initiative est motivée par l'intérêt général. La résiliation unilatérale ne donne droit à aucune indemnité d'éviction du fait de la précarité des présentes.

La présente convention étant conclue intuitu personae, elle cesse immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou changement social de l'association.

ARTICLE 11 - RESPECT DES CLAUSES CONTRACTUELLES

Le Président reconnaît qu'il a une exacte connaissance des stipulations qui précèdent et de leurs conséquences. Il déclare accepter les unes et les autres, sans exception ni réserve et s'oblige à les supporter et respecter.

Toute violation de l'une quelconque des stipulations contenues dans les présentes, entraînera la résiliation immédiate de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels la ville de BORDEAUX pourrait prétendre avoir droit.

ARTICLE 12 - RETOUR A LA VILLE DU BIEN MIS A DISPOSITION

A l'expiration de la présente convention, le bien mis à disposition sera restitué par l'Association à la Ville de Bordeaux en bon état d'entretien et libre de toute occupation, sans que l'association ne puisse prétendre à aucune indemnité en aucun cas, fût-ce en répétition des sommes dépensées par elle, par ses ayants cause, pour les aménagements et changements de distribution du dit bien quand bien même les travaux exécutés à ces fins lui auraient donné une plus-value quelconque.

Les équipements informatiques et télécoms mis à disposition seront restitués par l'association à la Ville de bordeaux en bon état d'entretien. Toutes les données stockées sur les postes, sur les espaces partagés, dans les boîtes de messagerie ou sur les médias de sauvegarde seront détruites, l'association ayant la responsabilité technique et réglementaire du transfert des données qu'elle souhaite conserver. L'enlèvement des encombrants (mobilier, appareils électriques, informatiques.....) laissés dans les lieux devra être pris en charge par l'association. A défaut, cette prestation fera l'objet d'une facturation par la Ville à l'occupant.

ARTICLE 13 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les litiges qui pourraient s'élever au titre des présentes entre la Ville et l'Association relèveront des juridictions compétentes siégeant à BORDEAUX.

ARTICLE 14 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile, à savoir :

- Pour la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel-de-Ville de BORDEAUX, place Pey Berland
- Pour l'association, au siège social de l'Association situé à Bordeaux, 1 place Jean Jaurès

Fait à BORDEAUX, en quatre exemplaires, le .

Pour la Ville de Bordeaux
Le Maire

Pour l'Association
Le Président

Alain Juppé

Antoine Godbert

DELEGATION DE Monsieur Fabien ROBERT

D-2015/123
Attribution de subventions. Fonds de Soutien à l'innovation.
Autorisation

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Créé en 2015, le « fonds de soutien à l'innovation » permet de soutenir des associations porteuses de projets culturels audacieux ou novateurs.

Complétant, notamment, le fonds d'aide à la création porté par la commission spécifiquement créée à cet effet, présidée par Monsieur José Manuel Gonçalves, cette enveloppe s'inscrit dans l'axe du Document d'Orientation Culturel intitulé « Favoriser la création et l'innovation ».

Il vous est proposé, à ce titre, d'attribuer les subventions suivantes :

- Compagnie Bivouac : 10 000 €

Soutien à la création de « A Corps Perdus » de la compagnie circassienne Bivouac pour la première mondiale sur la place de la Bourse en prélude à la Fête de la musique 2015. Compagnie remarquable du territoire depuis la production du Rêve d'Erika.

- Eufonia : 10 000 €

Soutien à la première édition d'un festival de chorales amateurs. Le territoire bordelais et aquitain est riche de nombreuses chorales et c'est une occasion unique de présenter l'ensemble de ces formations.

- Cathedra : 3 000 €

Festival d'orgues initié par Alexis Dufaure, nouveau Maître de Chapelle de la cathédrale Saint André accompagné de Jean Baptiste Dupont, nouvel organiste. Une nouvelle équipe qui met en valeur le riche patrimoine d'orgues de notre ville.

- Transfert : 7 500 €

L'association Transfert investit cet été l'ancien commissariat de la rue Castéja dans un grand projet participatif pour accueillir artistes, performers, associations pendant plusieurs mois. Projet ambitieux qui mettra en avant la dynamique scène bordelaise (les frères coulures, collectif peinture Fraiche, Club Mickey, Collectif Skin Jackin...) et recevra des artistes extérieurs (Farewell (Paris), Obad (Montréal), Sike (Toulouse), Kegrea (Angoulême), Artof Popof (Paris)).

- Groupe Passerelle : 3 000 €

Associant le meilleur de la scène d'art contemporain (Tania Mouraud, Catherine Ikam, Roman Opalka, Orlan...) le prix Opline récompense de jeunes artistes de grand talent départagés par le vote internet du public. Une démocratisation salutaire de l'art contemporain.

- Kalimero : 2 000 €

Organisation de l'événement « L'art en marche, artistes syriens d'aujourd'hui ».

De plus, et dans le prolongement de la délibération 2015-21 du 26 janvier 2015 attribuant diverses subventions au titre du budget primitif 2015, il vous est proposé d'attribuer 300 000 € au bénéfice de l'association Novembre@Bordeaux, en vue de l'édition 2015 du festival « Novart ».

En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à attribuer ces subventions, qui seront prélevées sur la ligne budgétaire prévue à cet effet au Budget Primitif 2015, sous fonction 30 – nature 6574, ainsi qu'à élaborer et signer les conventions de partenariat qui s'y rattachent.

ADOpte A LA MAJORITE
VOTE CONTRE DU GROUPE DU FRONT NATIONAL

M. ROBERT. -

Monsieur le Maire, mes chers collègues, la deuxième orientation de notre document d'orientation culturelle consiste à favoriser la création / innovation. Nous sommes ici pleinement dans cet objectif qui consiste à donner les moyens aux artistes de créer sur notre territoire.

Le fonds d'aide à la création pour mémoire est passé de 150.000 euros en 2013 à 500.000 euros en 2014, puis à 650.000 euros en 2015 avec l'ajout d'un volet d'aide à l'innovation qui vient en complément de l'aide à la création attribuée après avis de la commission présidée par José Manuel Gonçalves.

Il s'agit ici d'une série de subventions. Je serai bref. Un mot précise chaque projet.

Tout d'abord une aide, non pas à la création mais plutôt à la diffusion - contrairement au mot utilisé - pour la Compagnie Bivouac avec le spectacle « A corps perdu » qui est l'une des compagnies circassiennes les plus renommées de notre territoire.

La première édition du festival Eufonia, festival de chant choral amateur. C'est probablement l'une des pratiques culturelles les plus répandues, en tout cas chez les amateurs. Nous avons convenu d'aller plus loin dans le domaine du soutien aux amateurs.

C'est là un événement tout à fait fédérateur qui se déroulera à l'Auditorium et dans les espaces publics de la ville au mois de mai.

Un soutien au lancement de l'association Cathedra, une nouvelle association qui va assurer la promotion et le développement culturel notamment de la Cathédrale.

L'opération et l'exposition Transfert qui va investir Castéja avec le concours de Gironde Habitat. Plusieurs centaines de mètres carrés de cet espace en mutation vont être investis pour une exposition de « .street art ».

Là aussi on est dans l'un des objectifs du DOC qui consiste à mieux utiliser les espaces provisoirement pour les mettre à disposition des artistes.

Le Groupe Passerelle, c'est le prix « Hot Line », le prix de l'art contemporain en ligne.

Kalimero, il s'agissait d'une exposition « L'art en marche, artistes syriens d'aujourd'hui » qui a eu lieu au Rocher de Palmer, que vous avez inaugurée, Monsieur le Maire.

Enfin la traditionnelle subvention à l'association Novart pour 300.000 euros, dont je vous rappelle que nous avons décidé de le rapprocher en 2016 du Festival des Souris, des Hommes, pour donner naissance à un grand festival métropolitain des arts de la scène à la hauteur de l'ambition bordelaise.

M. LE MAIRE. -

Merci.

M. COLOMBIER

M. COLOMBIER. -

Monsieur le Maire, nous ne sommes pas opposés bien entendu au principe du fonds de soutien. Comme d'habitude c'est une liste générale d'associations culturelles qui bénéficient du soutien de la mairie.

Autant la majorité de ces associations ne pose pas de problème comme bénéficiaires des fonds publics, autant l'attribution de 300.000 euros pour le Festival Novart pose à nos yeux un problème.

En effet, sous couvert de culture, la programmation de 2014, celle de l'année précédente, était stupéfiante pour ne pas dire ridicule. Je rappelle que Pindorama incitait à déambuler au milieu de danseurs nus. Quant à Tragédie d'Olivier Dubois, des acteurs là encore nus dansaient sur scène de manière frénétique dans un état de transe.

C'est la culture mise à nu sans doute, mais en période de crise où la précarité et la pauvreté progressent fortement, dépenser 300.000 euros dans ce type de pseudo culture qui n'a comme consistance à nos yeux que la provocation ne nous semble pas de mise.

Aussi nous voterons contre cette subvention-là. Merci.

M. LE MAIRE. -

M. ROBERT

M. ROBERT. -

Monsieur le Maire, Novart est un événement remarquable qui nous permet de découvrir des créations tout à fait intéressantes. Le nu et l'artistique sont des domaines très liés depuis longtemps, depuis des siècles. Je crois qu'il ne nous appartient pas de le remettre en cause.

Ce n'est parce qu'on se met nu qu'on a du talent, certes, mais il y a parfois des situations où la nudité renforce un acte artistique. On est uniquement dans ce domaine-là, M. COLOMBIER. En d'autres temps vous auriez brûlé des toiles comme « L'Origine du monde » par exemple ? Non, bien sûr.

M. LE MAIRE. -

On ne va pas entamer un débat sur le nu et l'art. J'ai vu que dans les Velazquez qui sont exposés au Grand Palais, extraordinaire exposition, il y a un magnifique nu de dos. Superbe.

M. COLOMBIER

M. COLOMBIER. -

Allons, ne comparez quand même pas Velazquez à ce genre de pitreries. Soyons sérieux.

M. LE MAIRE. -

Je parlais du nu.

M. COLOMBIER, c'est tout ? Bon. On en reste là.

Donc un vote contre la délibération puisqu'on ne vote pas subvention par subvention.

D-2015/124
Conventions de partenariat 'Carte Jeunes'. Signature.
Autorisation

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Depuis mars 2013, le dispositif « Carte Jeunes » a pris la continuité du volet culture de la carte Bordeaux maVille comme cela a été présenté lors du conseil municipal du 25 février 2013. Ce nouveau support gratuit et réservé aux jeunes âgés de moins de 26 ans, permet d'enrichir le dispositif initial d'une offre sportive et de loisirs et de proposer un moyen de délivrance simplifié.

Pour mémoire, le titulaire bénéficie sur présentation de la carte dans les établissements culturels et sportifs partenaires de tarifs privilégiés :

- **pour tous ses bénéficiaires**, la carte est valable sur des spectacles de théâtre, de musique, des projections cinématographiques, des expositions, visites patrimoniales... Les jeunes bénéficient en outre de la gratuité dans les Musées municipaux pour l'ensemble des expositions.

- **pour les jeunes de 16 à 25 ans uniquement**, la carte donne accès à une offre de loisirs, ainsi qu'à une offre sportive avec les matchs de football, handball, basket...

Le titulaire de la carte peut, jusqu'à l'âge de 16 ans, faire bénéficier un accompagnant de son choix des mêmes avantages tarifaires. Il s'érige ainsi en prescripteur et incite ses proches (famille, amis...) à aller à la rencontre d'une offre qui fait la richesse de notre territoire. L'objectif est d'autonomiser progressivement le jeune dans sa pratique culturelle et sportive. Ces bénéfices et avantages font l'objet d'une publication permanente sur le site de la Ville et d'une actualisation par le biais d'une infolettre mensuelle. Des actions événementielles et de sensibilisation sont ponctuellement organisées.

Cette offre d'avantages étant évolutive, la convention régissant les droits et obligations de la Ville de Bordeaux et de ses partenaires doit faire l'objet de réactualisations parallèlement, à un élargissement progressif à de nouveaux partenaires.

Dans le cadre de l'élargissement de l'offre et de la distribution de Cartes jeunes, deux nouveaux partenariats ont été créés avec :

- la SAS Les Arts en Zen pour Léopard créatif (ateliers et boutique de beaux arts et de loisirs créatifs) : réductions sur les ateliers
- l'Association des Centres d'Animation de Quartiers de Bordeaux : relais et recueil de demandes de cartes

Deux partenariats ont été réactualisés (mise à jour de l'offre) :

- l'association Swingtime : nouvelle convention
- la SAS BlueCub : avenant à la convention

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- signer les conventions de partenariat jointes

ADOpte A L'UNANIMITE

AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX ET BLUE CUB

Entre

La Ville de Bordeaux, Hôtel de Ville, Place Pey Berland, 33077 Bordeaux Cedex, représentée par son Maire, M. Alain Juppé, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du/.../20..... reçue en Préfecture de la Gironde le/.../20.....

d'une part,

Et

La SAS Blue Cub, située 23 rue du Professeur Victor Pauchet, 92420 Vaucresson, représentée par M. François-Xavier Gardère, habilité par décision du Président en date du/.../..... ci-après désignée « Blue Cub"

d'autre part,

Vu la convention de partenariat entre la Ville de Bordeaux et Blue Cub, validée par le Conseil Municipal du 15 juillet 2014 (délibération n°D-201 4/385),

L'Article 2 est annulé et remplacé comme suit :

Article 2 : Obligations de Blue Cub

Blue Cub s'engage à proposer une offre tarifaire spécifique aux titulaires de la Carte Jeunes. Jusqu'au 31 décembre 2015, le détenteur de la carte bénéficiera d'un abonnement offert dans le cadre d'une souscription annuelle, ce qui revient à 99 euros d'économie.

Blue Cub s'engage à intégrer dans sa communication la mention explicite de la Carte Jeunes et le détail des activités concernées par ce dispositif.

Le bénéfice des conditions tarifaires associées à la Carte jeunes ne sera accordé que sur présentation de la Carte jeunes et en présence de son titulaire.

Les autres dispositions sont sans changement.

Fait à Bordeaux en 3 exemplaires, le .../.../2015

Pour la SAS Blue Cub

Pour la Ville de Bordeaux
Le Maire,

François-Xavier GARDERE

Alain JUPPE

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX ET SWINGTIME

Entre

La Ville de Bordeaux, Hôtel de Ville, Place Pey Berland, 33077 Bordeaux Cedex, représentée par son Maire, M. Alain Juppé, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du/...../20..... reçue en Préfecture de la Gironde le/...../20.....

d'une part,

Et

L'association Swingtime Bordeaux, située 14 rue Pierre Noguey 33000 Bordeaux représentée par Mme Catherine Réglat, présidente habilitée par décision du en date du/...../.....
ci-après désignée « Swingtime »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Carte jeunes est le nouveau support de la Ville de Bordeaux dédié et réservé aux résidents bordelais âgés de moins de 26 ans. La Carte jeunes a pour objectif d'inciter les jeunes et leurs familles à fréquenter les équipements culturels bordelais, salles de spectacles ou salles et stades de sports partenaires. Il leur permet d'accéder à tarif préférentiel, voire gratuitement, aux spectacles et manifestations culturelles programmés par les établissements municipaux et les structures culturelles privées partenaires.

La carte, à travers une offre spécifique de loisirs et d'événements sportifs destinée spécifiquement à la tranche d'âge 16-25 ans, souhaite favoriser leur envie d'autonomie avec un accès à des tarifs très réduits qui leurs sont particulièrement adaptés.

Toutes personne accompagnant un titulaire de moins de 16 ans peut bénéficier de tarifs privilégiés.

La carte se présente sous deux supports. Le premier est valable jusqu'à la veille du 16^{ème} anniversaire du titulaire la seconde jusqu'à la veille de son 26^{ème} anniversaire.

Article 2 : Obligations de Swingtime

Swingtime s'engage à proposer une offre tarifaire spécifique aux titulaires de la Carte jeunes. 10% de réduction sont accordés aux bénéficiaires de la carte jeunes à l'occasion du festival Swing Art. Des entrées gratuites pour les dimanches Swing Party (après-midi dansante au café Chez Auguste le deuxième dimanche de chaque mois, hors juillet et août) seront à gagner.

Swingtime s'engage à intégrer dans sa communication la mention explicite de la Carte jeunes et le détail des activités concernées par ce dispositif. Seront précisés les titres, dates, lieux et tarifs associés à ce dispositif, pour l'ensemble de la saison culturelle concernée.

Le bénéfice des conditions tarifaires associées à la Carte jeunes ne sera accordé que sur présentation de la Carte jeunes et en présence de son titulaire.

Article 3 : Obligations de la Ville de Bordeaux

La Ville de Bordeaux s'engage à favoriser la transmission de l'information relative aux programmations portées par Swingtime, au travers des supports de communication municipaux (portail bordeaux.fr, publications papier, infolettre et réseaux sociaux).

La Ville de Bordeaux s'engage à assurer une communication régulière concernant la Carte jeunes, et à mentionner la participation de Swingtime au dispositif.

Article 4 : Evaluation

La Ville de Bordeaux informera annuellement les structures culturelles et sportives partenaires du nombre de cartes délivrées.

Les parties s'engagent à établir un bilan en fin d'année du partenariat en vue de sa reconduction et de son évolution.

Article 5 : Conditions de renouvellement

La présente convention, applicable dès signature des deux parties, est conclue pour une durée d'un an et tacitement reconductible.

Article 6 : Conditions de résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des dispositions prévues par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à celle défaillante au moins trois mois à l'avance.

Article 7 : Recours

En cas de désaccord sur l'application de cette convention, le différend sera tranché après épuisement de tous recours amiables par la juridiction compétente siégeant à Bordeaux.

Article 8 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile :

- pour la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville
- pour l'association Swingtime Bordeaux, 14 rue Pierre Noguey 33000 Bordeaux

Fait à Bordeaux en 3 exemplaires, le .../.../20.....

Pour Swingtime Bordeaux
La Présidente,

Pour la Ville de Bordeaux
Le Maire,

Catherine REGLAT

Alain JUPPE

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX ET LES ARTS EN ZEN (LEZARD CREATIF)

Entre

La Ville de Bordeaux, Hôtel de Ville, Place Pey Berland, 33077 Bordeaux Cedex, représentée par son Maire, M. Alain Juppé, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du/...../20..... reçue en Préfecture de la Gironde le/...../20.....

d'une part,

Et

La SAS Les Arts en Zen située 18 rue Sainte Colombe 33000 Bordeaux représentée par Mme Anne BOSCAINI habilitée par décision du en date du/...../.....
ci-après désignée « Les Arts en Zen »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Carte jeunes est le nouveau support de la Ville de Bordeaux dédié et réservé aux résidents bordelais âgés de moins de 26 ans. La Carte jeunes a pour objectif d'inciter les jeunes et leurs familles à fréquenter les équipements culturels bordelais, salles de spectacles ou salles et stades de sports partenaires. Il leur permet d'accéder à tarif préférentiel, voire gratuitement, aux spectacles et manifestations culturelles programmés par les établissements municipaux et les structures culturelles privées partenaires.

La carte, à travers une offre spécifique de loisirs et d'événements sportifs destinée spécifiquement à la tranche d'âge 16-25 ans, souhaite favoriser leur envie d'autonomie avec un accès à des tarifs très réduits qui leurs sont particulièrement adaptés.

Toutes personnes accompagnant un titulaire de moins de 16 ans peut bénéficier de tarifs privilégiés.

La carte se présente sous deux supports. Le premier est valable jusqu'à la veille du 16^{ème} anniversaire du titulaire la seconde jusqu'à la veille de son 26^{ème} anniversaire.

Article 2 : Obligations de Les Arts en Zen

Les Arts en Zen s'engage à proposer une offre tarifaire spécifique aux titulaires de la Carte jeunes sur quatre formules de cinq séances d'ateliers d'arts plastiques et loisirs créatifs chacune :

- Formule Bout'choux (2 à 4 ans) : 49€ (au lieu de 60€) les 5 séances, 1 heure par atelier (accompagnant obligatoire),
- Formule Enfants (5 à 9 ans) : 49€ (au lieu de 60€) les 5 séances, 1h30 par atelier,
- Formule Ados et pré-ados : 75€ (au lieu de 90€) les 5 séances, 2h par atelier,
- Formule Adultes : 99€ (au lieu de 125€) les 5 séances, 2h30 par atelier.

Le prix comprend l'atelier et le matériel (hors support). Les formules sont valables un an et donnent droit à 13% de réduction sur tout le magasin (hors produits soldés).

Les Arts en Zen s'engage à intégrer dans sa communication la mention explicite de la Carte jeunes et le détail des activités concernées par ce dispositif. Seront précisés les titres, dates, lieux et tarifs associés à ce dispositif, pour l'ensemble de la saison culturelle concernée.

Le bénéfice des conditions tarifaires associées à la Carte jeunes ne sera accordé que sur présentation de la Carte jeunes et en présence de son titulaire.

Article 3 : Obligations de la Ville de Bordeaux

La Ville de Bordeaux s'engage à favoriser la transmission de l'information relative aux programmations portées par Les Arts en Zen, au travers des supports de communication municipaux (portail bordeaux.fr, publications papier, infolettre et réseaux sociaux).

La Ville de Bordeaux s'engage à assurer une communication régulière concernant la Carte jeunes, et à mentionner la participation de Les Arts en Zen au dispositif.

Article 4 : Evaluation

La Ville de Bordeaux informera annuellement les structures culturelles et sportives partenaires du nombre de cartes délivrées.

Les parties s'engagent à établir un bilan en fin d'année du partenariat en vue de sa reconduction et de son évolution.

Article 5 : Conditions de renouvellement

La présente convention, applicable dès signature des deux parties, est conclue pour une durée d'un an et tacitement reconductible.

Article 6 : Conditions de résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des dispositions prévues par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à celle défaillante au moins trois mois à l'avance.

Article 7 : Recours

En cas de désaccord sur l'application de cette convention, le différend sera tranché après épuisement de tous recours amiables par la juridiction compétente siégeant à Bordeaux.

Article 8 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile :

- pour la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville
- pour Les Arts en Zen, 18 rue Sainte Colombe 33000 Bordeaux

Fait à Bordeaux en 3 exemplaires, le/..../20.....

Pour la SAS Les Arts en Zen,

Pour la Ville de Bordeaux
Le Maire,

Anne BOSCAINI

Alain JUPPE

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX ET L'ASSOCIATION DES CENTRES D'ANIMATION DE QUARTIERS DE BORDEAUX

Entre

La Ville de Bordeaux, Hôtel de Ville, Place Pey Berland, 33077 Bordeaux Cedex, représentée par son Maire, M. Alain Juppé, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du/...../20..... reçue en Préfecture de la Gironde le/...../20.....

d'une part,

Et

L'Association des Centres d'Animation de Quartiers de Bordeaux (ACAQB) située 10 rue Vilaris - CS 31879 – 33080 Bordeaux Cedex représentée par M. Jean Luc Benguigui habilité par décision du en date du/...../.....
ci-après désignée « l'ACAQB »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Carte jeunes est le nouveau support de la Ville de Bordeaux dédié et réservé aux résidents bordelais âgés de moins de 26 ans. La Carte jeunes a pour objectif d'inciter les jeunes et leurs familles à fréquenter les équipements culturels bordelais, salles de spectacles ou salles et stades de sports partenaires. Il leur permet d'accéder à tarif préférentiel, voire gratuitement, aux spectacles et manifestations culturelles programmés par les établissements municipaux et les structures culturelles privées partenaires.

La carte, à travers une offre spécifique de loisirs et d'événements sportifs destinée spécifiquement à la tranche d'âge 16-25 ans, souhaite favoriser leur envie d'autonomie avec un accès à des tarifs très réduits qui leurs sont particulièrement adaptés.

Toutes personnes accompagnant un titulaire de moins de 16 ans peut bénéficier de tarifs privilégiés.

La carte se présente sous deux supports. Le premier est valable jusqu'à la veille du 16^{ème} anniversaire du titulaire la seconde jusqu'à la veille de son 26^{ème} anniversaire.

Article 2 : Obligations de l'ACAQB

L'ACAQB s'engage à :

- relayer l'information Carte jeunes auprès des 13-25 ans,
- recueillir les demandes de cartes faites par les parents au moment des inscriptions,
- mettre en place des stands de délivrances de cartes, animés par les volontaires en service civique en charge de la Carte jeunes, lors d'événements conjointement désignés (Clair de Bastide, Un été au Lac, Queyries fait son cirque, etc.).

L'ACAQB s'engage à intégrer dans sa communication la mention explicite de la Carte jeunes et le détail des activités concernées par ce dispositif. Seront précisés les titres, dates, lieux associés à ce dispositif, pour l'ensemble de la saison culturelle concernée.

Article 3 : Obligations de la Ville de Bordeaux

La Ville de Bordeaux s'engage à favoriser la transmission de l'information relative aux programmations portées par l'ACAQB, au travers des supports de communication municipaux (portail bordeaux.fr, publications papier et réseaux sociaux).

La Ville de Bordeaux s'engage à assurer une communication régulière concernant la Carte jeunes, et à mentionner la participation de l'ACAQB au dispositif.

Article 4 : Evaluation

La Ville de Bordeaux informera annuellement les structures culturelles et sportives partenaires du nombre de cartes délivrées.

Les parties s'engagent à établir un bilan en fin d'année du partenariat en vue de sa reconduction et de son évolution.

Article 5 : Conditions de renouvellement

La présente convention, applicable dès signature des deux parties, est conclue pour une durée d'un an et tacitement reconductible.

Article 6 : Conditions de résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des dispositions prévues par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à celle défaillante au moins trois mois à l'avance.

Article 7 : Recours

En cas de désaccord sur l'application de cette convention, le différend sera tranché après épuisement de tous recours amiables par la juridiction compétente siégeant à Bordeaux.

Article 8 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile :

- pour la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville
- pour l'ACAQB, 10 rue Vilaris - CS 31879 – 33080 Bordeaux Cedex

Fait à Bordeaux en 3 exemplaires, le .../.../20...

Pour l'Association des Centres d'Animation de
Quartiers de Bordeaux,

Pour la Ville de Bordeaux
Le Maire,

Jean-Luc BENGUIGUI

Alain JUPPE

D-2015/125

Café Opéra. Résiliation de la convention d'occupation du domaine public entre la Ville de Bordeaux et la société Jegher

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le Café de l'Opéra (ex Café Louis) fait l'objet d'une occupation temporaire du domaine public signée à l'origine avec la société Parinaud le 12 avril 2000. La concession courait initialement jusqu'en 2012 (délibération du 27 mars 2000).

En 2009, la Société Parinaud devait 199 773,64 € à la Ville (arriérés de loyers). La société Jegher avait alors proposé à la Ville de se substituer à la société Parinaud dans la gestion du Café de l'Opéra en reprenant une partie du passif (75 000 des 199 773,64 €) et à condition que la concession soit prolongée jusqu'en 2020 afin d'absorber les investissements programmés. Cette proposition avait été adoptée par délibération en date du 9 mars 2009, la Ville acceptant alors d'abandonner 124 773,64 € de créance.

Après avoir donné satisfaction les premières années, l'offre du prestataire est devenue insatisfaisante pour un restaurant dont la localisation est emblématique pour la Ville. Début 2015, la société Jegher s'est rapprochée de la Ville pour faire état de ses difficultés à honorer l'intégralité de sa créance (161 530,99 € cumulés) et à être à la hauteur des attentes de la Ville en termes de qualité de prestation, pour des raisons structurelles liées à son activité.

Les intérêts de la Ville et de la société Jegher convergent vers la nécessité de mettre un terme à la concession. La société Jegher fait état de son accord d'abandonner la concession afin que la Ville puisse relancer un appel à candidature. Le montant négocié de la rupture conventionnelle du contrat s'est arrêté à la somme de 75 000 €, ce qui correspond à la reprise de la dette de la société Parinaud en 2009. La société Jegher reste redevable de 85 000 €, soit plus d'un an de loyer (fixé à 60 000 € annuels), somme qui est mandatée par le Trésor Public et que la société Jegher s'est engagée à honorer au plus vite.

Il vous est donc proposé :

- de renoncer à la créance à concurrence d'un montant de 75 000 € au profit de la société Jegher
- de mettre un terme à la convention d'occupation du domaine public qui lie la société Jegher à la Ville de Bordeaux à la date du 1er juin 2015, sous réserve que l'appel à candidature lancé par la Ville soit fructueux ;
- de lancer un appel à candidature pour une nouvelle Autorisation d'Occupation Temporaire effective à compter du 1er juin 2015.

ADOPTE A LA MAJORITE

VOTE CONTRE DU GROUPE SOCIALISTE

VOTE CONTRE DU GROUPE ECOLOGISTE

M. ROBERT. -

Cette délibération concerne le Café de l'Opéra, l'ex Café Louis, qui fait l'objet d'une occupation temporaire publique signée à l'origine à la société Parinaud le 12 avril 2000.

La société Parinaud en 2009 avait fait état à la Ville de son impossibilité d'honorer une dette de 199.773,64 euros. S'est alors présentée la société Jegher qui a accepté de reprendre le Café de l'Opéra en reprenant 75.000 euros uniquement de la dette de Parinaud. Cette proposition à l'époque a été adoptée par le Conseil Municipal.

Aujourd'hui cette même société propose une offre culinaire, je crois non adaptée, ou insatisfaisante, nous en faisons tous le constat, et se trouve surtout dans une situation financière qui amène un certain nombre de dettes, précisément 161.530,99 euros de dettes cumulées, essentiellement des dettes de loyers qu'elle a auprès de la Ville.

La société s'est rapprochée de la Ville pour faire état de ses difficultés.

Il y avait alors deux solutions, la première consistant à aller en justice et s'attendre à un dépôt de bilan qui fait que la Ville n'étant pas un créancier prioritaire n'aurait probablement pas revu un euro de la dette que la société a envers elle.

La deuxième option consistait à négocier pour prioritairement mettre fin à l'occupation temporaire plus rapidement que ne le prévoit la convention, puisqu'il s'agissait d'aller jusqu'en 2020, d'arrêter plus rapidement, de convenir d'un montant de dette allégé pour pouvoir relancer une mise en concurrence et permettre l'arrivée d'une nouvelle société dans ce lieu tout à fait emblématique de la ville, probablement l'une des plus belles places, mais où, malheureusement, la société Jegher ne donne pas satisfaction, ni financièrement pour les intérêts de la ville, ni pour les Bordelaises, les Bordelais et les touristes compte tenu de l'offre qu'il peut y avoir aujourd'hui.

Donc nous avons décidé de renoncer à 75.000 euros de la dette de Jegher, ce qui correspond en fait à ce qui avait été repris de Parinaud, c'est-à-dire de l'avant-dernier occupant, la société actuelle s'engageant en revanche à payer le reste de sa dette.

Nous pouvons ainsi mettre fin à l'occupation temporaire du domaine public pour relancer une mise en concurrence et espérer l'arrivée d'un opérateur plus performant économiquement et gastronomiquement.

M. LE MAIRE. -

Mme AJON

MME AJON. –

Monsieur le Maire chers collègues, nous voterons contre cette délibération en l'état, dans laquelle pour nous il manque trop d'éléments pour que nous fassions un nouveau cadeau financier de 75.000 euros d'argent public à une entreprise, ici l'entreprise Jegher, alors que celle-ci ne remplit pas, en effet, les termes du contrat signé avec la Ville.

Des éléments supplémentaires sont nécessaires pour plusieurs raisons.

Premièrement, nous pensons qu'il faut sortir d'une gestion plus que légère de ce dossier qui clairement était inefficace pour chaque partie, tant la Ville que les entreprises signant le contrat de concession.

Deuxièmement, pour arrêter l'hémorragie financière d'argent public de cette concession.

En effet, une hémorragie financière puisque, aujourd'hui, en nous demandant d'abandonner 75.000 euros de créances dues par l'entreprise Jegher nous arrivons à une adition totale pour les contribuables bordelais pour cette concession de 393.808 euros.

Cette somme ne peut continuer à s'accroître sans que des questions de fond soient posées par la Ville pour rendre ce dossier plus clair dans sa gestion.

Nous vous demandons de la clarté sur ses positions pour ce dossier sur les questions suivantes :

Nous aimerions savoir si l'entreprise Jegher répondait bien aux contraintes de l'Opéra, en particulier en termes d'horaires d'ouverture ? En effet, c'était un des reproches faits au premier concessionnaire dans l'échec de sa gestion, qui, je vous le rappelle, a coûté aussi beaucoup aux contribuables.

Quelles garanties sont apportées pour garantir que l'entreprise Jegher ne puisse supporter cette somme que vous demandez d'effacer ?

Quelles garanties sont apportées pour garantir le paiement des 85.000 euros restants d'indus de loyers par cette entreprise ?

Nous vous demandons enfin de vous positionner sur le fond.

Soit le principe d'une brasserie à l'intérieur du Grand Théâtre est une erreur et nous devons, comme nous l'avions imaginé dans le passé, nous contenter d'un café.

Soit le cahier des charges de concession est trop contraignant et rend l'exploitation par le concessionnaire impossible. Il faut donc le revoir.

Nous aurions aimé avec cette délibération que soit mis le nouveau cahier de concession.

Soit nous avons affaire à des sociétés commerciales qui basent leur activité sur la revente d'activités de prestige et ne sont là non pas pour réussir cette concession mais ici pour simplement gagner de l'argent sur la revente, et nous vous demandons dans ce cas de ne pas faire l'abandon de créances que vous nous présentez.

Nous ne voterons donc pas cette délibération qui nous semble trop légère face à la gestion de l'argent public pour les contribuables bordelais face à l'enjeu affiché pour ce lieu emblématique, et nous demandons à ce qu'il y ait beaucoup plus d'éléments pour que nous revoyions un dossier de cette sorte.

M. LE MAIRE. -

Mme JAMET

MME JAMET. -

Monsieur le Maire, chers collègues, cela nous a été très difficile de comprendre les tenants et aboutissants de cette délibération en commission, ce d'autant plus que M. ROBERT n'était pas présent pour répondre à nos questions.

Nous allons voter contre cette délibération et vous expliquer pourquoi.

En mars 2009 vous nous aviez proposé le remplacement de l'ancien exploitant du Café Louis qui s'appelle désormais Le Café Opéra. Vous nous aviez alors demandé de renoncer à une recette de 124.000 euros et d'installer la société Jegher en lieu et place de la société Parinaud, qui s'engageait à payer une partie du passif du précédent exploitant, 75.000 euros sur les presque 200.000 euros de dette.

Aujourd'hui vous nous proposez quasiment la même chose, c'est-à-dire de renoncer à 75.000 euros de dette de Jegher et de mettre fin à son conventionnement de manière anticipée sans même nous donner les éléments demandés en commission, notamment sur la santé financière de cette société.

Si lors de chaque changement de gérance vous nous demandez de renoncer à des recettes de cette importance, de deux choses l'une : soit les loyers de la Ville et les charges sont trop importantes pour les gestionnaires, soit les restaurateurs ne remplissent pas convenablement leur mission, ce qui nous semble étonnant de la part de Jegher qui gère de nombreux restaurants à Bordeaux.

Ce qui semble poindre selon nous c'est plutôt une nouvelle montée en gamme du Café Opéra avec peut-être un restaurateur étoilé à sa tête, parfait pour conforter Bordeaux dans son image de destination de prestige avec le voisinage de luxe du Grand Hôtel, mais de moins en moins accessible aux Bordelais lambdas.

C'est un choix, mais ça ne serait pas le nôtre.

Sans plus d'éléments sur la situation financière de la société Jegher nous voterons contre cette délibération.

M. LE MAIRE. -

M. ROBERT

M. ROBERT. -

Monsieur le Maire, pour répondre tout d'abord à Mme AJON, je conteste bien sûr le caractère léger de la gestion de ce lieu que nous suivons avec beaucoup de précision.

Je pense qu'il faut peut-être sortir des collectivités publiques et du secteur public. Il y a une crise économique dans notre pays. Les entreprises souffrent. En l'occurrence, cette entreprise dans ce lieu-là a eu du mal à se développer et nous nous retrouvons dans une situation où le loyer n'est pas payé.

C'est contre cela que nous voulons intelligemment lutter en préservant à la fois les intérêts de la Ville et en même temps les intérêts des Bordelaises et des Bordelais qui veulent venir dans ce lieu en y trouvant une offre de qualité.

Oui, les horaires du café actuel sont en accord avec ceux de l'Opéra, mais ça ne suffit pas malgré tout.

Concernant les garanties, vous nous demandez quelles garanties ? Il y a une créance. Le trésorier poursuit, et au bout du bout la société est obligée de payer, d'autant plus que nous l'avons négociée aujourd'hui.

S'il y a un dépôt de bilan, Mme AJON, on aura zéro. On est clair. Nous ne sommes pas un créancier prioritaire.

Vous pourrez aller vous procurer les éléments financiers qui sont publics au greffe du tribunal. Vous vous rendrez compte que la situation de la société ne lui permet pas effectivement de continuer en l'état.

Je précise également pour Mme JAMET, que vous avez peut-être fait des demandes en commission, mais nous n'avons rien reçu par écrit. Je veux un écrit pour vous communiquer les chiffres d'une entreprise privée - oui, Mme AJON, je veux un écrit pour vous communiquer ces chiffres-là - que par ailleurs vous pouvez vous procurer par vous-même, que nous avons expertisés et qui nous conduisent à dire que cette entreprise ne peut pas poursuivre en l'état son activité.

Vous préjugez de l'arrivée d'un grand restaurateur. Nous en serions très fiers. En l'état il y aura une mise en concurrence avec un cahier des charges - oui, pour aller dans le sens de Mme AJON - que nous allons redéfinir, revoir, pour essayer de l'adapter afin que cette situation ne se reproduise pas.

Je le répète, il s'agit d'une activité économique et nous sommes dans une situation assez difficile pour ne pas s'interroger outre mesure sur les difficultés que peut rencontrer ce restaurant aujourd'hui.

M. LE MAIRE. -

Il faut dire les choses comme elles sont, nous n'avons pas eu de chance dans le choix de nos partenaires sur ce lieu qui est pourtant absolument extraordinaire et qui malheureusement manque d'attractivité. Donc il faut repartir sur des bases nouvelles.

Il n'y a aucune espèce d'opacité dans ce qui vous est proposé. Les chiffres sont connus, la mécanique aussi.

Je pense que ça nous permettra d'essayer de repartir du bon pied.

Mme AJON

MME AJON. -

Monsieur le Maire, très rapidement. Sur les questions posées en commission, quand nous les posons nous faisons confiance aux gens qui sont face à nous et qui nous disent : bien entendu nous allons vous amener ces éléments. Donc nous n'avons pas doublé d'un courrier. Nous en sommes bien désolés. Nous n'y manquerons pas maintenant. Mais c'est vraiment dommageable que vous mettiez ça en avant, et un peu déloyal.

M. LE MAIRE. -

Je mets cette délibération aux voix.

Qui est contre ?

Qui s'abstient ?

Je vous remercie.

D-2015/126

CAPC Musée d'art contemporain. Mécénat du Château Haut-Bailly. Signature. Titre de recettes. Autorisation

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Lors de notre séance du 26 janvier 2015 vous avez autorisé la signature de trois conventions de mécénat entre la Ville de Bordeaux et le Château Haut-Bailly, fidèle partenaire du développement culturel de la Ville, qui souhaitait accompagner le musée des Arts décoratifs et du Design, le musée des Beaux-Arts et la Base sous-marine par une participation au financement de leurs projets.

Aujourd'hui ce mécène souhaite proposer un accompagnement au Capc Musée d'art contemporain en versant 100 000 euros pour une importante exposition consacrée à Leonor Antunes, artiste d'origine portugaise internationalement reconnue et qui aura lieu à la fin de l'année 2015.

Une convention jointe détaille les conditions de ce mécénat.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire :

- à signer ces documents
- à émettre les titres de recettes du montant des sommes allouées

ADOpte A L'UNANIMITE

M. LE MAIRE. -

Avant de vous donner la parole, M. ROBERT, puisqu'il s'agit là aussi d'une concession, il faut qu'on trouve un moyen pour permettre au concessionnaire du restaurant du CAPC de fonctionner le soir.

M. ROBERT. -

On peut faire un ascenseur depuis en bas, mais ça va être compliqué.

M. LE MAIRE. -

Non. On ne vas pas investir dans un ascenseur. Il suffit de mettre quelqu'un qui balise le chemin.

M. ROBERT. -

On ne peut pas dire qu'on ait eu beaucoup plus de chance avec celui-ci non plus pour le moment, donc on va négocier...

M. LE MAIRE. -

Celui qui est là, je vous conseille d'y aller « bruncher ». Ce n'est pas mon rôle de vous donner des adresses, mais enfin le dimanche c'est très sympathique.

M. ROBERT. -

Cette délibération concerne le CAPC où le Château Haut-Bailly conclut là un mécénat tout à fait intéressant d'une valeur de 100.000 euros en numéraire, consacré notamment à l'exposition Leonor Antunes qui aura lieu cette année.

On achève ici une négociation très intéressante avec le Château Haut-Bailly que l'on peut, je crois, remercier pour sa contribution tout à fait significative à la politique culturelle de la Ville, spécialement envers les expositions de nos établissements culturels, ce qui est tout à fait remarquable.

M. LE MAIRE. -

Qui demande la parole là-dessus ? Personne ?

Pas d'oppositions ?

Pas d'abstentions ?

Merci.

CONVENTION DE MECENAT

Entre :

La Ville de BORDEAUX pour le CAPC musée d'art contemporain,
représentée par son Maire, Monsieur Alain JUPPE,
dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date
du
reçue en Préfecture de la Gironde le
ci-après dénommée « Ville de Bordeaux » ou « CAPC musée d'art contemporain »
d'une part

Et :

Le Château Haut-Bailly,
représenté par ses Propriétaires, Monsieur et Madame Robert G. WILMERS,
ci-après dénommé « Château Haut-Bailly »
d'autre part

**Le CAPC musée d'art contemporain de Bordeaux et le Château Haut-Bailly
seront ci-après collectivement dénommés « les Parties »**

PREAMBULE :

Le CAPC musée d'art contemporain de Bordeaux installé dans l'Entrepôt Lainé explore depuis sa création le champ de l'art contemporain par des expositions temporaires, thématiques ou monographiques ainsi qu'à travers des présentations singulières de sa collection, riche de plus de 1300 œuvres.

A l'automne 2015, le CAPC musée d'art contemporain consacre une importante exposition à Leonor Antunes, artiste d'origine portugaise internationalement reconnue. A cette occasion, Leonor Antunes investira la Nef centrale du musée, confrontant son œuvre et son projet spécialement imaginé pour le lieu, à l'architecture grandiose de l'Entrepôt.

Dans le cadre d'un programme ambitieux d'exposition, le Château Haut-Bailly a décidé de s'engager au côté du CAPC musée d'art contemporain de Bordeaux afin de contribuer à son rayonnement.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention vise à organiser les rapports des deux contractants dans le cadre de leurs interventions respectives à l'occasion du mécénat cité en préambule entre Château Haut-Bailly et le CAPC musée d'art contemporain de Bordeaux, sis 7, rue Ferrère à Bordeaux (F-33000).

ARTICLE 2 : Obligations du CAPC musée d'art contemporain

2.1 Le CAPC musée d'art contemporain s'engage à utiliser la somme prévue à l'article 3 de la présente convention pour l'exposition citée en préambule.

2.2 Le CAPC musée d'art contemporain s'engage à reconnaître le Château Haut-Bailly comme « Mécène d'honneur » du CAPC musée d'art contemporain. A ce titre, le CAPC musée d'art contemporain s'engage :

- à faire paraître le Château Haut-Bailly sur les documents de communication liés à ses événements (programmation culturelle, dossiers et communiqués de presse, affiches, aides à la visite, newsletter, cimaise des mécènes) pendant toute l'année 2015. La présence du nom Château Haut-Bailly suivi de la mention « Mécène d'honneur » sur deux lignes, sera isolée de la présence des autres mécènes qui seront mentionnés plus bas. Un Bon à Tirer sera adressé au Château Haut-Bailly avant toute édition ou impression ;

- à identifier le Château Haut-Bailly comme partenaire du musée sur le site internet du CAPC www.capc-bordeaux.fr ;

- à mettre à disposition la nef centrale du musée pour une soirée pour 300 personnes, sous réserve du calendrier des activités culturelles de l'Entrepôt Lainé et selon un calendrier à définir entre les deux parties. Tous les frais liés à l'organisation de la soirée (traiteur, sécurité, remise en propreté,...) sont à la charge du Château Haut-Bailly ;

- à mettre à disposition les mezzanines du musée pour 100 personnes, pour une soirée, sous réserve du calendrier des activités culturelles de l'Entrepôt Lainé et selon un calendrier à définir entre les deux parties. Tous les frais liés à l'organisation de la soirée (traiteur, sécurité, remise en propreté,...) sont à la charge du Château Haut-Bailly ;

- à mettre à disposition l'auditorium pour une demi-journée, selon un calendrier à définir entre les deux parties ;

- à organiser 10 visites personnalisées sur demande pour 20 personnes, selon un calendrier à définir entre les deux parties ;

- à offrir 20 catalogues de l'exposition citée en préambule au Château Haut-Bailly ;

- à offrir 50 entrées gratuites pour le CAPC valables quelle que soit l'exposition présentée.

Il est convenu que la présente convention se place sous le régime du mécénat. La valeur de ces contreparties est estimée à 21 000 euros (vingt un mille euros).

2.3. Le CAPC musée d'art contemporain s'engage à demander l'autorisation écrite du Château Haut-Bailly et à le tenir informé de toute communication externe qu'il pourrait être amené à faire sur le partenariat et, plus généralement, sur le Château Haut-Bailly.

2.4. Le CAPC musée d'art contemporain s'engage à communiquer au Château Haut-Bailly un rapport global en début d'année N+1 sur les activités mécénées du musée en année N

2.5. Le CAPC musée d'art contemporain s'engage à fournir un reçu fiscal au Château Haut-Bailly, après le versement de la contribution financière prévue à l'article 3 de la présente convention, conformément à la loi mécénat du 1er août 2003.

2.6. La Ville de Bordeaux s'engage à accompagner le CAPC musée d'art contemporain par un effort financier supplémentaire équivalent au montant du mécénat soit 100 000 euros (cent mille euros).

ARTICLE 3 : Obligations du Château Haut-Bailly

Le Château Haut Bailly s'engage :

- à verser la somme de 100 000 euros (cent mille euros) à la Ville de Bordeaux au titre de son soutien au CAPC musée d'art contemporain de Bordeaux.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

Ces participations financières seront créditées
Sur le compte n° 30001 00215 C3300000000 82
Identifiant SWIFT de la BDF (BIC) : BDFEFRPPXXX
Identification FR9521

Ouvert auprès de la BANQUE DE FRANCE - BORDEAUX
Au nom du TRESORIER PRINCIPAL DE BORDEAUX MUNICIPALE
ou par chèque à l'ordre de : Monsieur le Trésorier Principal de Bordeaux Municipale.

Le CAPC musée d'art contemporain adressera au Château Haut-Bailly le justificatif CERFA 11580*2 justifiant du don ayant valeur de reçu fiscal.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet dès sa signature et prendra fin après parfait achèvement des obligations des parties.

ARTICLE 6 : Représentation

Le CAPC musée d'art contemporain et le Château Haut-Bailly s'engagent à représenter dignement le nom et l'image de l'autre partie.
Les parties s'interdisent notamment toute déclaration ou tout comportement en public susceptible de nuire à la réputation du partenaire.

ARTICLE 7 : Dénonciation et résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties d'une ou de plusieurs obligations mises à sa charge par la présente convention, l'autre partie pourra, si elle le désire, résilier cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception.
La dénonciation prend effet 1 mois après la date de réception de ladite lettre.
Cette dénonciation n'ouvre droit à aucun dédommagement

ARTICLE 8 : Compétence juridictionnelle

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent accord, les parties se rencontreront pour tenter de résoudre leurs différends à l'amiable et, à défaut, conviennent que les tribunaux de Bordeaux seront seuls compétents.

ARTICLE 9 : Elections de domicile

Pour les présentes, il est fait élection de domicile :

- pour la Ville de Bordeaux et le CAPC musée d'art contemporain, en l'Hôtel de Ville, place Pey Berland - F-33077 Bordeaux Cedex France

- pour le Château Haut-Bailly, à l'adresse de Monsieur Robert G. Wilmers, propriétaire du Château Haut Bailly agissant en faveur et dans l'intérêt de ce dernier, 1 West 64 Street - New York - NY 10023 USA

Fait en 3 exemplaires originaux, à Bordeaux le

Pour le Château Haut Bailly

Pour la Ville de Bordeaux,
Le Maire,

M et Mme Robert G Wilmers

Alain Juppé

D-2015/127

Musée d'Aquitaine. Exposition "Hayastan. Pensées d'Arménie". Dépôt-vente de catalogues. Fixation du prix de vente. Autorisation.

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le musée d'Aquitaine présente du 30 mars au 5 juin 2015, une exposition intitulée « Hayastan. Pensées d'Arménie », photographies de Gaëlle Hamalian-Testud.

A cette occasion, 20 exemplaires du catalogue intitulé « *Hayastan, Pensées d'Arménie* » et réalisé par les éditions Riveneuve sera mis en dépôt-vente au musée d'Aquitaine, pendant toute la durée de l'exposition avec possibilité de renouvellement. Le prix de vente public est de 15 € TTC.

Une convention stipulant les engagements des parties a été établie.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- signer ce document
- appliquer le prix de vente public de ce catalogue à 15 €.

ADOpte A L'UNANIMITE

ARTICLE 6 : Compétence juridictionnelle

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront résolus par voie amiable. En cas de litiges persistants, les présentes seront soumises tant que de besoin aux juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

ARTICLE 7 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile, à savoir :

- Pour la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, Place Pey-Berland, 33077 Bordeaux cedex

Pour les éditions Riveneuve, 75 rue de Gergovie, 75014 Paris

Fait en trois exemplaires

A Bordeaux, le

P/O les éditions Riveneuve
Le gérant

P/O le Maire de Bordeaux
L'Adjoint au Maire
Conseiller à la Communauté Urbaine
de Bordeaux

Gilles KRAEMER

Fabien ROBERT

D-2015/128

**Musée d'Aquitaine. Exposition "Félix Arnaudin. Le guetteur mélancolique. Oeuvre photographique 1874-1921".
Convention tripartite de mécénat entre le musée d'Aquitaine, le Parc naturel régional des Landes de Gascogne (Écomusée de Marquèze) et la Ferme de Tauziet.
Autorisation.**

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le musée d'Aquitaine a programmé une exposition temporaire intitulée « Félix Arnaudin. Le guetteur mélancolique. Œuvre photographique 1874-1921 », présentée du 13 avril au 30 octobre 2015. Cette première grande rétrospective exhaustive de l'œuvre photographique d'Arnaudin témoigne de sa passion immodérée pour le patrimoine et les traditions populaires landaises dans la seconde moitié du XIX^e siècle.

En 2016, cette exposition sera proposée au Pavillon de l'Écomusée de Marquèze.

Dans le cadre de ce projet, la Ferme de Tauziet, établissement situé dans les Landes, spécialisé dans la vente événementielle de produits du terroir, a souhaité participer à l'événement en proposant de verser la somme de 5 000 € au musée d'Aquitaine pour financer les dépenses spécifiques liées à la mise en place de l'exposition, fournir des produits du terroir pour les inaugurations et la réalisation de 3 à 5 repas préparés par 3 à 5 grands chefs pour 30 personnes prévus au musée d'Aquitaine et 2 repas au Parc naturel régional des Landes de Gascogne (Écomusée de Marquèze).

Le musée d'Aquitaine et le Parc naturel régional des Landes de Gascogne (Écomusée de Marquèze), quant à eux, proposent en contrepartie à la Ferme de Tauziet, de mentionner ce mécénat sur ses divers supports de communication, d'inviter les représentants de cet établissement aux visites de presse, de prendre en charge les coûts du traiteur et la logistique liés à la restauration de ces événements et à la clôture de la dernière présentation, de disposer les photographies issues de cette exposition, à la Ferme de Tauziet pour l'ouverture de son hôtel.

Une convention tripartite a été établie stipulant les apports et contributions respectifs répartis entre les partenaires.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- émettre le titre de recette du montant de la somme allouée sur le CDR musée d'Aquitaine
- signer la convention liant la Ville de Bordeaux, le Parc naturel régional des Landes de Gascogne (Écomusée de Marquèze) et la Ferme de Tauziet.

ADOpte A L'UNANIMITE

CONVENTION TRIPARTITE
ENTRE
LE MUSÉE D'AQUITAINE
ET
L'ÉCOMUSÉE DE MARQUÈZE
ET
LA FERME DE TAUZIET

Entre les soussignés :

La Ville de Bordeaux représentée par son Maire, Monsieur Alain JUPPE, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du
Reçue en préfecture le

d'une part

et

Le Parc naturel régional des Landes de Gascogne (Écomusée de Marquèze), situé Route de Bayonne – 33830 Belin Beliet, représenté par son Président, M. Renaud LAGRAVE,

Et,

La Ferme de Tauziet, dont le siège est situé : Aerial de Tauziet - 40630 Sabres, représentée par Mme Géraldine SILLÈGUE, Fondatrice,

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit, préalablement à quoi il est exposé :

PRÉAMBULE

La Ville de Bordeaux (musée d'Aquitaine) et le Parc naturel régional des Landes de Gascogne (Écomusée de Marquèze) réalisent ensemble une exposition temporaire intitulée « Félix Arnaudin. Le guetteur mélancolique. Œuvre photographique 1874-1921 ». Cette exposition sera présentée du 13 avril au 30 octobre 2015 au musée d'Aquitaine. En 2016 elle sera proposée au Pavillon de l'Écomusée de Marquèze.

La Ferme de Tauziet, établissement situé dans les Landes, spécialisé dans la vente événementielle de produits du terroir, a souhaité apporter son soutien à cette exposition dans le cadre du mécénat (loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations).

ARTICLE 1 – Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements des différents partenaires précités à l'occasion de l'exposition « Félix Arnaudin. Le guetteur mélancolique. Œuvre photographique 1874-1921 ».

ARTICLE 2 – Engagements de la Ferme de Tauziet

La Ferme de Tauziet s'engage à :

- . verser la somme de 5 000 € à la Ville de Bordeaux (musée d'Aquitaine) au titre de son soutien à l'exposition « Félix Arnaudin. Le guetteur mélancolique. Œuvre photographique 1874-1921 » dans le cadre d'un mécénat.
Cet apport permettra à la Ville de Bordeaux de financer les dépenses spécifiques liées à la mise en place de l'exposition.
Le versement se fera en deux fois :
 - un premier versement de 2 500 € à l'ouverture de l'exposition en avril 2015
 - un dernier versement de 2 500 € à la clôture de l'exposition en octobre 2015
- La Ville de Bordeaux fournira un reçu fiscal à la Ferme de Tauziet.

- . fournir des produits du terroir aux traiteurs chargés des inaugurations dans les deux lieux de présentation, pour que ceux-ci puissent être proposés aux invités présents aux inaugurations dans un format « animé » par les traiteurs, en deux points d'animation. Ces deux pôles animés permettront d'identifier les produits et de les mettre en avant.
- . proposer 3 à 5 repas réalisés par 3 à 5 grands chefs pour 30 personnes chacun au musée d'Aquitaine, servis dans la cour carrée ou dans la salle de la rosace, en fonction de la météo, et 2 repas au Parc naturel régional des Landes de Gascogne (Écomusée de Marquèze).

ARTICLE 3 – Engagements de la Ville de Bordeaux (musée d'Aquitaine) et du Parc naturel régional des Landes de Gascogne (Écomusée de Marquèze)

La Ville de Bordeaux (musée d'Aquitaine) et le Parc naturel régional des Landes de Gascogne (Écomusée de Marquèze) proposent en contrepartie :

- . de mentionner le mécénat de la Ferme de Tauziet sur tous leurs supports de communication (cartons d'invitation, flyers, programmes culturels, affiches, sites internet) par le Logo et l'adresse du site Internet ; sur le site Internet du musée d'Aquitaine www.musee-aquitaine-bordeaux.fr, le lien www.lafermedetauziet.fr sera actif.
- . d'inviter les représentants de la Ferme de Tauziet aux visites de presse.
- . d'insérer une page consacrée à la Ferme de Tauziet dans le dossier de presse.
- . de soumettre pour validation à la Ferme de Tauziet, l'ensemble des supports de communication avant impression.
- . d'associer La Ferme de Tauziet au contenu de l'article réalisé par Le Festin dans son numéro du mois de juin sur l'exposition, étant entendu que Félix Arnaudin a réalisé des photographies du site de l'Airail de Tauziet.
- . Concernant les repas :
 - faciliter la logistique de ces événements en terme de fourniture de matériel notamment (plan de travail pour les chefs, tables et chaises de réception si possible).
 - fournir les branchements et accès électriques nécessaires aux chefs pour cuisiner en proximité des salles de réception.
 - de fournir les contacts qualifiés des Amis du musée d'Aquitaine, « leaders d'opinion » tels que membres de la Fondation du Patrimoine, élus, etc... et d'en assurer la sélection, en collaboration avec la Ferme de Tauziet pour les invitations aux repas.
- . de prendre à leur charge les coûts du traiteur qui proposera les produits de la Ferme de Tauziet aux inaugurations.
- . de sélectionner les invitations aux 3 repas en concertation avec la Ferme de Tauziet.
- . de disposer les photographies issues de l'exposition à la Ferme de Tauziet pour l'ouverture de son hôtel, qui interviendra après les présentations à Bordeaux et à Sabres.
- . d'assurer le droit de suite de ce partenariat aux futurs lieux qui accueilleront l'exposition (musées ou autres lieux d'exposition).

La Ville de Bordeaux (musée d'Aquitaine) fournira un reçu fiscal à la Ferme de Tauziet.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention est prévue jusqu'à la fin de l'exposition « Félix Arnaudin. Le guetteur mélancolique. Œuvre photographique 1874-1921 ».

ARTICLE 5 – Communication sur cet évènement

La production de documents de communication spécifique à cette manifestation et destinée au grand public doit strictement respecter la charte graphique du musée d'Aquitaine (Ville de Bordeaux).

ARTICLE 6 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'autre contractant, en respectant un préavis de trois mois.

ARTICLE 7 : Litiges et Contentieux

Les litiges relatifs à l'application de la présente convention seront soumis aux juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

ARTICLE 8 : Élections de domicile

Pour les présentes, il est fait élection de domicile :

- pour la Ville de Bordeaux, en l'hôtel de Ville, place Rohan – 33000 Bordeaux,
- pour le Parc naturel régional des Landes de Gascogne (Écomusée de Marquèze), Route de Bayonne – 33830 Belin Beliet
- pour la Ferme de Tazuet, Aerial de Tazuet – 40630 Sabres

Fait en 4 exemplaires,
A Bordeaux, le

P/la Ville de Bordeaux
Le Maire,

P/l'Écomusée de Marquèze
Le Président,

P/la Ferme de Tazuet
La Fondatrice,

Alain JUPPE

Renaud LAGRAVE

Géraldine SILLÈGUE

... ..
... ..
... ..

... ..
... ..

... ..
... ..

... ..
... ..

... ..
... ..

... ..
... ..

... ..
... ..

... ..
... ..

... ..
... ..

... ..
... ..

... ..
... ..

... ..
... ..

D-2015/129

Musée d'Aquitaine. Attribution de subvention. Application numérique "Quantum arcana". Signature. Autorisation.

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Afin de pouvoir cibler le public des 13-18 ans qui ne vient habituellement que dans le cadre scolaire, la Ville de Bordeaux - musée d'Aquitaine a eu l'idée de pouvoir lui proposer une médiation numérique qui serait développée sous forme d'une application mobile.

Dans cet objectif, la Ville de Bordeaux - musée d'Aquitaine s'est associée avec une jeune association FLAT226, créatrice de jeux vidéo, qui produira en concertation avec l'équipe de médiation culturelle du musée, les contenus de cette application. L'objectif de ce jeu, intitulé « Quantum arcana » est de rendre le visiteur adolescent totalement maître de sa visite des collections permanentes et de lui permettre de vivre avec les outils qui lui sont familiers, une expérience ludique et didactique.

Cette nouvelle proposition de médiation numérique, dont le lancement est prévu pour les Journées du Patrimoine 2015, sera disponible sur les futurs guides multimédia mobiles du musée d'Aquitaine et également téléchargeable gratuitement en ligne, ou depuis l'accueil du musée.

La Ville de Bordeaux (musée d'Aquitaine) propose d'intégrer cette initiative dans le cadre du programme de valorisation numérique du territoire aquitain impulsé par la Banque Numérique du Savoir d'Aquitaine, et soutenu par la Région Aquitaine qui souhaite encourager ces projets de médiation innovante du patrimoine au service du développement touristique, en apportant une aide financière. Un dossier de candidature a été déposé auprès de cette institution pour l'obtention d'une subvention, voté par le Conseil Régional le 24 novembre 2014.

L'ensemble du projet a été évalué à 50 000 €.

Dans le cadre de ce partenariat, l'association FLAT226 a proposé de constituer une équipe projet dont le montant total des rémunérations est estimé à 37 500 € ainsi que de valoriser sa participation au projet à hauteur de 12 500 €.

La Ville de Bordeaux (musée d'Aquitaine) mettra à disposition du projet le personnel du Musée pour l'élaboration des contenus, le pilotage opérationnel et le suivi administratif et financier.

Elle s'engage à communiquer autour de l'application et versera à l'association Flat 226 la somme de 25 000 € répartie en trois règlements correspondant aux phases d'exécution.

Deux conventions ont donc été établies : la première à l'initiative de la Région pour l'attribution de la subvention à la Ville de Bordeaux et la seconde entre la Ville de Bordeaux (musée d'Aquitaine) et l'association FLAT226 qui détermine les apports et engagements respectifs des deux partenaires dans le cadre de la création de cette application numérique.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser le Maire à :

- . signer les deux conventions
- . émettre le titre de recette du montant de la somme allouée

ADOpte A L'UNANIMITE

Il ne sera apporté aucune modification aux dispositions de ces documents sans l'accord écrit des deux partenaires, passé au moyen d'un avenant indiquant les incidences éventuelles notamment sur le prix ou le délai convenu.

L'œuvre sera réputée achevée lorsque la version définitive aura été établie d'un commun accord entre FLAT226 et la Ville de Bordeaux (musée d'Aquitaine).

Article 3 – Obligations de FLAT226

FLAT226 garantit à la Ville de Bordeaux une exécution de travail conformément aux règles de l'art de sa profession et s'engage à sélectionner et retenir les moyens matériels et le personnel les plus adaptés à l'accomplissement de cette tâche.

FLAT226 s'engage à associer la Ville de Bordeaux (musée d'Aquitaine) à la réalisation de l'application comme suit :

- Réunion de cadrage éditorial afin d'amorcer le projet
- Validation des spécifications fonctionnelles de l'application sur story board
- Présence du nom/logo (nature du nom/logo à préciser par le partenaire) dans l'application

FLAT226 déclare avoir conservé un double de sa contribution sur quelque support que ce soit et dégage la Ville de Bordeaux (musée d'Aquitaine) de toute responsabilité en cas de perte, vol ou destruction de cette dernière.

Article 4 – Obligations de la Ville de Bordeaux (musée d'Aquitaine)

La Ville de Bordeaux (musée d'Aquitaine) s'engage à veiller à ce que le contenu ne porte pas atteinte aux droits privatifs ou autres d'une quelconque personne physique ou morale.

La ville de Bordeaux s'engage contre toute réclamation susceptible d'être élevée par une personne physique ou morale, en raison du contenu de l'application numérique issu des œuvres du musée d'Aquitaine.

La Ville de Bordeaux (musée d'Aquitaine) s'engage à communiquer à l'association FLAT226 toute information utile à l'exécution de l'œuvre. Elle s'engage à prendre toute disposition nécessaire pour favoriser la réalisation du projet, objet de la présente convention.

Article 5 - Contribution de la Ville de Bordeaux (musée d'Aquitaine)

La Ville de Bordeaux (musée d'Aquitaine) s'engage :

- . à mettre à disposition du projet le personnel du musée d'Aquitaine pour l'élaboration des contenus, le suivi, le pilotage opérationnel, l'administratif et le suivi financier ainsi que pour la communication de cette application, pour une valorisation s'élevant à 9 500 €
- . à communiquer autour de l'événement pour un budget alloué de 3 000 €
- . à régler à l'association FLAT226 la somme de 25 000 € pour la production de l'application, selon les modalités de règlement précisées à l'article 7
- . à déposer un dossier de candidature auprès de la Région Aquitaine pour une demande de subvention ne pouvant excéder 50% du budget global présenté, soit une participation d'environ 25 000 € pour un coût global de 50 000 €. Budget qui a été voté et accordé le 24 novembre 2014.
- . à rechercher des partenaires pour une éventuelle participation complémentaire au projet et/ou un échange de visibilité.

Article 6 – Contribution de l'association FLAT226

L'association FLAT226 s'engage :

- . à constituer et rémunérer une équipe de projet rassemblant les compétences suivantes pour la production de l'application en deux langues (français et anglais) : un chef de projet animateur 3D et développeur, un graphiste 2D, un game designer, un programmeur, un graphiste 3D et un traducteur. Le montant total des rémunérations est estimé à 37 500 €
- . à valoriser sa participation au projet à hauteur de 12 500 € et à facturer au musée d'Aquitaine 25 000 €, selon des modalités de règlement précisées à l'article 7 de la présente convention.
- . à rechercher des partenaires pour une éventuelle participation complémentaire au projet et/ou un échange de visibilité.

Article 7 - Modalités de règlement

Les versements se feront selon les trois phases sur présentation de factures transmises à l'administration du musée d'Aquitaine :

- 7 500 € à l'issue de la première phase de production, soit le *teaser* du jeu et le scénario complet validés par les deux parties (mars 2015).
- 10 000 € à la livraison du jeu validé par les deux parties (mai 2015).
- 7 500 € à l'issue de la phase de debug, pour le lancement du jeu après tests validés par les deux parties (septembre 2015).

Les règlements se feront par virement bancaire sur présentation par l'association FLAT226 de factures.

Article 8 – Propriété intellectuelle

En tant que maître de l'œuvre collective, telle que définie à l'article L. 113-2 al. 1 du Code de la propriété intellectuelle, la Ville de Bordeaux par l'intermédiaire du musée d'Aquitaine est titulaire et cessionnaire de l'ensemble des droits patrimoniaux afférents à l'application numérique. Sont ainsi inclus, le droit de reproduction, le droit de représentation et le droit de distribution.

Le copyright des contenus sera celui de la VILLE DE BORDEAUX – MUSEE D'AQUITAINE. Il doit accompagner toute reproduction autorisée d'extraits.

La Ville de Bordeaux (musée d'Aquitaine) est également titulaire des droits moraux sur l'œuvre, mais s'engage notamment à faire figurer dans l'application le nom de l'association, et ce, pour tout type d'exploitation. A ce titre, la Ville de Bordeaux (musée d'Aquitaine) fera figurer lisiblement le nom du partenaire et la nature de sa collaboration et veillera à associer ce nom à toute promotion, publicité et exploitation du programme.

Hors du cadre de la réalisation d'ensemble, chacun des auteurs conserve un droit sur sa participation individuelle, et peut l'exploiter sans toutefois porter atteinte à l'œuvre collective.

Article 9– Garanties

FLAT226 garantit le logiciel contre tout défaut de fonctionnement ou vice de fabrication ou de conception, pendant 24 mois à compter de sa mise en fonctionnement.

L'association FLAT226 garantit à la Ville de Bordeaux (musée d'Aquitaine) qu'il procèdera à la déclaration exhaustive de l'ensemble des documents reproduits dans l'œuvre et se porte garant de l'exactitude des informations transmises.

Hors les exceptions légales de la courte citation et de l'analyse telles que prévues par l'article L. 122-5 du Code de la propriété intellectuelle, les partenaires s'interdisent d'incorporer à l'œuvre, par reproduction totale ou partielle, des œuvres protégées par le droit d'auteur, sur lesquelles ils ne seraient pas titulaire de droits.

Dans le cas où la reproduction d'une œuvre préexistante est nécessaire, la Ville de Bordeaux (musée d'Aquitaine) fera son affaire de l'obtention des autorisations de reproduction nécessaires et des paiements éventuels afférents.

FLAT226 s'engage à respecter toutes les dispositions législatives, réglementaires ou d'usage françaises, applicables à son activité de concepteur de logiciel, en vigueur à la date de remise effective de l'ouvrage.

Les partenaires s'obligent à souscrire une assurance couvrant leurs responsabilités civiles professionnelles.

Article 10 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 18 mois à compter de la date de la signature des deux parties. Si le projet n'est pas abouti au terme de ce délai, la présente convention pourra être renouvelée tacitement pour une durée de six mois.

Article 11 – Actualisation du produit

Les frais inhérents à la modification et à l'actualisation de l'application sont pris en compte dans le budget global de 50 000 € durant la période de la convention.

L'association FLAT226 s'engage à assurer les mises à jour nécessaires de sa contribution, sauf pour elle à y renoncer expressément, par lettre recommandée avec AR adressée à la Ville de Bordeaux (musée d'Aquitaine).

Les modalités techniques de mise à jour, les modalités administratives et financières seront déterminées d'un commun accord entre les parties, compte tenu des contraintes techniques inhérentes à l'exploitation de l'œuvre, et feront l'objet d'un avenant au présent contrat.

Les droits de propriété intellectuelle sur toute mise à jour sont automatiquement cédés par l'association FLAT226 à la Ville de Bordeaux (musée d'Aquitaine) dans la mesure de l'article 8 des présentes.

Article 12– Dénonciation de la convention

En cas de non respect par l'une des Parties de tout ou partie de ses engagements au titre de la présente Convention, celle-ci sera résiliée de plein droit après un délai d'un (1) mois suivant l'envoi par l'autre partie d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure ou n'ait satisfait à ses obligations contractuelles. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractés jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la convention.

Article 13– Compétence juridictionnelle

Les litiges relatifs à l'application de la présente convention seront soumis aux juridictions compétentes siégeant à Bordeaux seulement après épuisement des voies amiables.

Article 14 – Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile :

Pour le Maire de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, Place Pey-Berland – 33077 Bordeaux

Pour l'Association FLAT226 – 164, cours de la Somme, Appt. 226 – 33800 Bordeaux

Pour la Ville de Bordeaux
Po/ Le Maire
L'Adjoint au Maire

Pour l'association FLAT226
Le Président

Fabien ROBERT

Yannick JOUNEAU



RÉGION
AQUITAINE

Direction : Culture et
Patrimoine

Directeur :

Chef de service : *ls*

Affaire suivie par : Elise
DUDEZERT

Poste: 05 57 57 80 55

elise.dudezert@aquitaine.fr

CONVENTION N° 14006990

ANNEE : 2014

MONTANT : 25 000 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L4231-1 et suivants,

Vu la délibération n°2014.320.SP de la Séance Plénière du 3 mars 2014 autorisant notamment la mise en œuvre de l'appel à projets « Visite touristique innovante du patrimoine culturel aquitain »

Vu la délibération n° 2014.1688.CP de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 24 novembre 2014,

Vu l'arrêté ECJSS.02-14 en date du 13 juin 2014 portant délégation de signature du Pôle Culture Education Jeunesse Solidarité Sport Maîtrise d'Ouvrage,

Entre

la Région Aquitaine, représentée par son président **Monsieur Alain ROUSSET**, autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional,

et

La Ville de Bordeaux, représenté(e) par son Maire **Monsieur Alain JUPPE**,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Afin de favoriser des démarches d'innovation et d'association de compétences, la Région a lancé pour la deuxième édition en 2014 un appel à projets « Visite touristique innovante du patrimoine culturel aquitain » dont l'enjeu premier était de rassembler autour d'objectifs partagés des acteurs aquitains publics et privés issus des filières culturelle, touristique et numérique (établissements culturels, acteurs touristiques, entreprises innovantes, etc.).

Il était attendu des projets qu'ils valorisent le patrimoine culturel aquitain (dans sa dimension historique, scientifique, naturelle, architecturale, sociale, etc.) par des innovations numériques technologiques ou d'usages afin de générer de réelles retombées économiques sur les territoires pour l'écosystème touristique local, mais aussi d'offrir aux Aquitains et aux touristes une expérience de visite inédite.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Région Aquitaine a décidé d'attribuer une subvention à **la Ville de Bordeaux – le musée d'Aquitaine**, pour la réalisation du projet **le Secret des pages oubliées**.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de cette décision.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de l'aide attribuée à **la Ville de Bordeaux**, est de 25 000 € sur la base d'un budget prévisionnel de 50 000 € TTC.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention régionale ne pourra, en aucun cas, être utilisée pour une autre opération que celle prévue dans l'objet de la convention.

Le bénéficiaire s'interdit en outre de reverser tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera payée en deux fois selon les modalités suivantes :

- **Un versement de 70 %** de la subvention après signature de la présente convention **sur présentation d'un Relevé d'Identité Bancaire de moins de 2 mois** ;
- **le solde, soit 30 %** de la subvention allouée sur présentation des pièces suivantes :
 - bilan de l'opération, daté et signé par le bénéficiaire ou son représentant (**préciser nom, prénom, et qualité du signataire**). Ce bilan présentera l'application mobile en rendant compte du déroulé de l'opération (difficultés rencontrées, méthodologie adaptée, test et retour utilisateur, ...) ;
 - budget réalisé de l'opération faisant apparaître le détail des recettes et des dépenses daté et signé par le bénéficiaire ou son représentant (**préciser nom, prénom, et qualité du signataire**). Ce budget devra faire valoir des dépenses à hauteur de 50 000 € TTC minimum.
 - un Relevé d'Identité Bancaire **de moins de 2 mois**.

Dans le cas où le budget effectif de l'opération s'avèrerait inférieur à 80 % du budget prévisionnel, la subvention serait alors réduite au prorata. Le cas échéant, les sommes trop-perçues feront l'objet d'une demande de reversement.

Dans le cas où le budget réalisé serait compris entre 80 et 100 % du budget prévisionnel, le bénéficiaire devra transmettre le cas échéant, lors de la demande de paiement du solde de la subvention, un document dûment signé par la personne habilitée présentant les circonstances exceptionnelles et imprévisibles justifiant du maintien éventuel de la totalité de la subvention. A défaut d'une telle justification dont le bien-fondé sera vérifié, le solde de la subvention sera calculé au prorata des dépenses effectivement réalisées.

Ces pièces devront être fournies avant le 30 septembre 2015.

Le non-respect de ce délai entraînera le reversement de l'acompte, le solde sera annulé de plein droit.

En cas d'annulation de l'opération, le bénéficiaire s'engage à en informer la Région Aquitaine et à lui reverser la totalité des sommes perçues.

ARTICLE 5 : CLAUSE DE PUBLICITÉ

La Région Aquitaine doit apparaître en tant que partenaire culturel et financier de la structure.

Le logo de la collectivité régionale ou une mention faisant état du soutien de la Région Aquitaine et du programme BNSA doit figurer sur tous les supports d'information du bénéficiaire (dossier de présentation, affiches, dépliants, invitations, productions numériques, etc...), en respectant la charte graphique en vigueur qu'il se procurera auprès de la Région Aquitaine.

Le bénéficiaire fournira ces supports d'information (programme, affiche, etc ...).

ARTICLE 6 : CONTROLE ET EVALUATION

La Région pourra effectuer, selon toute procédure qui lui conviendra une évaluation de ses politiques culturelles. Le bénéficiaire répondra à chaque demande d'informations souhaitées par la Région Aquitaine.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS PARTICULIÈRES

Le bénéficiaire de la subvention devra prévenir par lettre recommandée avec accusé de réception la Région Aquitaine de tout événement d'importance susceptible de venir entraver l'atteinte des objectifs tels que :

- des difficultés financières importantes,
- la remise en cause ou la cessation du projet,
- le changement de l'équipe en charge du projet.

En application de l'Article 2, dernier alinéa du décret n°79.616 du 13 juillet 1979, l'Association / l'Entreprise certifiée par la présente qu'elle est en règle vis-à-vis de ses obligations sociales et fiscales.

Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée

ARTICLE 8 : DIFFUSION DES CONNAISSANCES ET DES DONNEES PUBLIQUES

Dès lors que le site Internet ou support numérique du bénéficiaire propose des contenus dits d'intérêt public de type texte, photo, vidéo, cartographie, données scientifiques, relations entre les données, programmes, éléments graphiques... dont il possède les droits d'auteur et patrimoniaux, le bénéficiaire s'engage à étudier les modalités de diffusion de ces contenus sous Licence Creative Commons ou équivalent de manière à contribuer à l'enrichissement général des connaissances.

De la même manière, si l'objet de la subvention intègre le développement d'un logiciel, le bénéficiaire devra examiner la possibilité de le distribuer sous une licence libre.

ARTICLE 9 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie jusqu'au 1^{er} décembre 2015.

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention sera déféré, par la partie la plus diligente, auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Bordeaux, le - 8 DEC. 2014

Bordeaux, le

Pour Le Président du Conseil Régional
Et par délégation,

La Ville de Bordeaux,

Le Directeur de la Culture et du
patrimoine,

Monsieur le Maire,

Emmanuelle THUONG-HIME

Alain JUPPE

D-2015/130

Musée des Arts décoratifs et du Design. Association des Amis de l'Hôtel de Lalande. Gratuité d'accès aux expositions et tarif préférentiel pour la carte Pass Musées. Autorisation. Signature

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Depuis sa création en 1983, l'association des Amis de l'hôtel de Lalande s'est donné pour mission de promouvoir l'image du musée des Arts décoratifs et du Design et de participer à l'enrichissement de ses collections.

Grâce à une large communication autour des événements organisés par le musée des Arts décoratifs et du Design auprès de ses adhérents et en soutenant financièrement certaines de ses activités culturelles, l'association des Amis de l'hôtel de Lalande participe à la fidélisation et à l'élargissement de son public ainsi qu'à l'augmentation de sa fréquentation.

En participant également à des acquisitions et des restaurations d'œuvres, elle permet au musée des Arts décoratifs et du Design de pouvoir entretenir et élargir une partie de ses collections.

De ce fait, le musée des Arts décoratifs et du Design souhaite faire bénéficier l'association des Amis de l'hôtel de Lalande et ses adhérents, sur présentation d'un justificatif d'adhésion à jour, de la gratuité à toutes les expositions, manifestations et activités organisées par le musée des Arts décoratifs et du Design.

Elle pourra également bénéficier d'un tarif préférentiel de la carte Pass musées délivrée par la Ville de Bordeaux qui lui permettra d'accéder à toutes les expositions permanentes et temporaires organisées par les autres musées de la Ville de Bordeaux.

ADOpte A L'UNANIMITE

D-2015/131

**Conservatoire de Bordeaux. Coopération Région d'Aquitaine/
Land de Hesse/Emilie-Romagne. Appel à projets 2015.
Demande de subvention. Signature. Encaissement**

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de son partenariat avec le Land de Hesse (Allemagne) et la région d'Emilie-Romagne (Italie), le Conseil Régional d'Aquitaine a mis en place un dispositif d'appel à projets visant à organiser l'attribution de subventions aux partenaires aquitains associés à ces différents projets.

Dans le cadre du projet "European Jazz School", le Conservatoire de Bordeaux Jacques Thibaud est invité à se joindre aux séminaires encadrés par des musiciens de réputation internationale organisés par la région d'Emilie-Romagne du 13 au 16 mars 2015 et par le Land de Hesse du 26 au 31 mai 2015.

Au titre de sa participation, le Conservatoire souhaite envoyer de nouveaux groupes d'élèves du département Jazz/Musiques Actuelles accompagnés de leur professeur.

Cette participation offre ainsi l'opportunité aux élèves du Conservatoire d'intégrer des groupes de travail associant des jeunes de plusieurs nations européennes, qui alterneront ateliers et temps de restitution sur scène.

Au titre du financement de cette opération, la Ville de Bordeaux peut solliciter le soutien du Conseil Régional d'Aquitaine à hauteur de 6 400 €, correspondant notamment à la prise en charge des frais de transport.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- solliciter pour l'année 2015 auprès du Conseil Régional d'Aquitaine une subvention du montant tel que défini ci-dessus,
- signer tous les documents nécessaires à l'attribution de ces subventions,

ADOpte A L'UNANIMITE

Porteur du projet : Conservatoire de Bordeaux - Jacques Thibaud

Nom du projet : European Jazz School

FRAIS DE PERSONNEL* - AU REEL

Fonction	Nombre de personnes	Tarif Horaire	Nombre d'heure effectués	Total
Professeur	1	68	25	1700
Intervenant	1	94	24	2256
TOTAL				3956

*les frais de personnel ne doivent pas excéder 25% des dépenses (50% des dépenses pour les travaux effectués par les membres bénévoles d'association, Cf cahier des charges)

RESTAURATION - AU FORFAIT (voir onglet tableaux forfaitaires)

Date	Pays	Nombre de repas	Montant forfaitaire par repas	Total
Nov. 2015 (Dates à préciser)	France	108	15,25	1647
TOTAL				1647

HEBERGEMENT - AU FORFAIT (voir onglet tableaux forfaitaires)

Date	Pays	Nombre de participants	Nombre de nuit	Forfait en Nuitées en € (voir tableau forfaits)	Total
Nov. 2015 (Dates à préciser)	France	16	3	60	2880
TOTAL					2880

DEPLACEMENT - VEHICULE A MOTEUR - AU FORFAIT (voir onglet tableaux forfaitaires)

Date	nombre de participants	Nombre de kilomètre parcourus	Puissance fiscale du Véhicule*	Indemnité Km (voir tableau forfaits)	Total
TOTAL					0

* Joindre copie de la carte grise

DEPLACEMENT - TRAIN / AVION / BATEAU / BUS - AU REEL

Date	Type (avion/train...)	Nombre de participants	Total
13 au 16/03/2015	Avion + train	2	550
26 au 31/05/2015	Avion + train	5	2500
Nov. 2015 (Dates à préciser)	Avion ou train	1	200
TOTAL			3250

FRAIS DE TRADUCTION* - AU REEL

Date	Total
TOTAL	0

AUTRES TYPE DE DEPENSES (A JUSTIFIER)

Type de dépenses	Total
Mise à disposition de locaux	1000
TOTAL	1000

TOTAL DEPENSES PREVISIONNELLES	12733
---------------------------------------	--------------

Date 10/02/2015

Nom du responsable **Jean-Luc PORTELLI**

Signature du responsable

POUR INFORMATION

DEPENSES PREVISIONNELLES DU PARTENAIRE
Au Québec
En Hesse
En Emilie-Romagne

Porteur du projet : Conservatoire de Bordeaux - Jacques Thibaud

Nom du projet : European Jazz School

TYPE DE RECETTE		MONTANTS	ENGAGEMENTS*
Subvention du Conseil régional d'Aquitaine	Délégation des affaires européennes et internationales	6 400,00	Sollicité
	Autre service de la région précisez :		
	Autre service de la région précisez :		
Autres financements publics	Collectivités Locales précisez :		
	Etat précisez :		
	Europe précisez :		
	UIMM Aquitaine (prise en charge du séminaire de formation professionnelle avec la Chambre de commerce de Francfort, déplacement de M Riess et deux collègues)		
Autofinancement (du porteur de projet)		6 333,00 €	
Partenaires privés : précisez.....			
TOTAL DES RECETTES		12 733,00 €	

* Précisez : sollicité - acquis - versé - à négocier

D-2015/132

Archives municipales. Dépôt du journal de campagne d'André Bergerie. Acceptation du dépôt. Autorisation de signature du contrat de dépôt.

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Les Archives municipales de Bordeaux ont pour mission réglementaire de collecter, conserver, classer, inventorier et communiquer au public, outre les archives publiques des services de la Ville et de ses établissements, des fonds d'archives d'origine privée relatifs à l'histoire de Bordeaux et de ses habitants. A cet égard, s'est établie depuis la disparition de la plus grande partie des fonds anciens et modernes des archives communales dans l'incendie de l'Hôtel de Ville de 1862, une tradition toujours vivace de dons et dépôts destinés à l'enrichissement des fonds des Archives municipales et, partant, du patrimoine archivistique bordelais.

M. Colin Miège et M. Robin Miège sont seuls et légitimes propriétaires du carnet de campagne tenu en 1914 par le sapeur-mineur André Bergerie, né à Bordeaux le 3 janvier 1893 et mort pour la France à Louvois (Marne) le 7 janvier 1915. Le sapeur Bergerie était l'agent de liaison de leur grand-père, l'adjudant Désiré Sic. A la mort d'André Bergerie, c'est à ce dernier qu'a été remis ce petit carnet en souvenir de son agent de liaison.

Du 19 octobre au 31 décembre 1914, le sapeur Bergerie a consigné au crayon à papier sur ce petit carnet sa campagne dans la compagnie 19-2M du 2^e Génie. Outre des informations factuelles sur son acheminement vers le front puis sur les opérations auxquelles il participe, il y note ses faits d'armes (participation à la guerre des mines et aux attaques), sa vie quotidienne et celle de la compagnie, les difficiles travaux d'aménagement des tranchées, le renforcement des positions, son état d'esprit. Bergerie meurt le 7 janvier 1915 des suites d'une très grave blessure d'obus à la tête quatre jours plus tôt.

Le carnet, de 9 x 5 cm, comprenant 57 feuillets, dont 44 ont été utilisés, constitue un témoignage de premier ordre, vivant et précis, sur la vie sur un front qui commence à se figer.

MM. Miège ont souhaité que leur soit remise une copie numérique du carnet. Cette copie sera réalisée par les Archives municipales. Ils ont autorisé les Archives municipales à en conserver une autre copie et à en assurer, sous cette forme dématérialisée, sa communication et sa diffusion sans aucune condition de leur part.

Ainsi, compte tenu de l'intérêt de ce document pour l'histoire militaire et sociale de Bordeaux, et afin d'en assurer la conservation et la mise à disposition du public, tout en souhaitant en demeurer propriétaires, MM. Miège ont proposé d'en faire le dépôt à titre révocable à la Ville de Bordeaux pour qu'il soit conservé aux Archives municipales. Ce dépôt n'impose à la Ville ni conditions, ni charges.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser M. le maire :

- à accepter ce dépôt ;
- à signer le contrat de dépôt.

ADOpte A L'UNANIMITE

DELEGATION DE Monsieur Nicolas BRUGERE

D-2015/133

Projet de parcours de santé des personnes âgées en perte d'autonomie (PAERPA) dans le cadre du contrat local de santé de la Ville de Bordeaux.

Monsieur Nicolas BRUGERE, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

L'article 48 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 prévoit un dispositif d'expérimentation pour l'amélioration du parcours de santé des personnes âgées en perte d'autonomie (PAERPA). La démarche retenue s'appuie sur les préconisations du Haut Conseil pour l'Avenir de l'Assurance Maladie (HCAAM) dans ses rapports de 2010 et 2011 visant à recourir à la mise en place d'un dispositif prototype sur un nombre limité de territoires (8), dont celui de Bordeaux.

Cette action s'articulant avec le Contrat Local de Santé de Bordeaux 2014-2016, qui permet à tous les acteurs responsables de la santé sur le territoire d'agir ensemble autour d'objectifs prioritaires pour mieux répondre aux besoins des bordelais les plus fragiles, ainsi que de promouvoir le bien vieillir sur Bordeaux. En effet, dans un contexte de vieillissement de la population bordelaise, la prise en compte des personnes âgées et de leurs aidants relève d'une priorité.

Ce projet-pilote s'adresse aux personnes âgées de 75 ans et plus résidant sur la commune de Bordeaux, dont l'autonomie est susceptible de se dégrader pour des raisons d'ordre médical ou social. Il a pour objectifs principaux :

- d'améliorer la coordination entre les différentes prises en charge sanitaire, sociale et médico-sociale,
- favoriser une logique de parcours pour une meilleure prise en charge (les bons soins, par les bons professionnels, dans les bonnes structures, au bon moment, le tout au meilleur coût).
- d'optimiser les transitions ville-hôpital / EHPAD-hôpital / ville-EHPAD en diminuant les hospitalisations et les passages aux urgences.

Plusieurs niveaux de coordination sont mis en place, afin de favoriser l'articulation entre les acteurs de prise en charge :

- le Plan Personnalisé de Santé (PPS) élaboré par la Coordination Clinique de Proximité (CCP) sous la responsabilité du médecin traitant ;
- une Coordination Territoriale d'Appui (CTA) ;

En accord avec l'ARS, la Coordination territoriale d'Appui (CTA) est confiée au CCAS de la Ville de Bordeaux, porteur du CLIC de niveau 3 et de la MAIA. Ces deux structures sont reconnues par les usagers et les professionnels en matière d'accueil, d'information, d'orientation, d'évaluation de suivi des plans d'aide et d'animation du réseau de professionnels.

Le dispositif de coordination sera dénommé « Plateforme Autonomie Seniors ». Le CCAS de Bordeaux est également porteur du dispositif « chambre relais d'urgence » au sein de l'EHPAD la Clairière de Lussy.

La mise en œuvre du projet pilote PAERPA nécessite une démarche partenariale actée par une convention cadre annexée à la délibération qui doit être signée par la ville de Bordeaux et son CCAS, l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Conseil Général de la Gironde, les Caisses de Retraite et d'Assurance Maladie, ainsi que les Unions Régionales des Professionnels de Santé, permettant d'assurer un lien renforcé entre les différents secteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux, hospitaliers et ambulatoires.

En conséquence, il vous est proposé :

- d'autoriser la Ville et son CCAS à s'engager dans le dispositif PAERPA ;
- d'approuver le projet de convention cadre,
- d'autoriser Monsieur le Maire, Président du CCAS, ou son représentant, à signer la convention cadre avec l'ARS Aquitaine, le Conseil Général de la Gironde, l'Assurance Maladie, Le Régime et tous les documents relatifs à cette affaire,

ADOpte A L'UNANIMITE

M. BRUGERE. -

Monsieur le Maire, mes chers collègues, notre politique de santé s'appuie sur une colonne vertébrale qui est le Contrat Local de Santé.

Notre politique vis-à-vis des seniors s'appuie sur une autre colonne vertébrale qui est le réseau Villes Amies des Aînés et le PAERPA qui est un projet pour les personnes âgées en risque de perte d'autonomie, qui est une interface entre notre politique de santé et notre politique pour les seniors.

Il s'agit d'organiser un parcours de santé pour les seniors sur le territoire de Bordeaux afin de mieux répondre aux besoins des Bordelais les plus fragiles et de promouvoir le bien vieillir à Bordeaux à domicile.

Nous sommes dans une phase expérimentale. La loi de financement de la Sécurité Sociale de 2013 - Michèle DELAUNAY à l'époque était ministre - a prévu ce dispositif expérimental.

8 sites ont été retenus en France. La Ville de Bordeaux a été retenue pour les avantages qu'elle présente :

Son territoire d'abord, son unité territoriale, un CLIC et une MAIA performante ;

Une bonne collaboration entre les différents acteurs institutionnels : l'Agence Régionale de Santé, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, le Conseil Général, la CARSAT, les caisses de retraite par exemple ;

Une bonne entente avec les acteurs locaux : la médecine publique, la médecine privée, le CHU, l'université, les Unions Régionales des Professionnels de Santé ;

donc en tout de bonnes conditions pour une expérimentation entre acteurs complémentaires sur ce sujet.

Ce projet, dont le détail des 29 actions vous est donné dans le document de 84 pages annexé à cette délibération, consiste en une démarche partenariale de coordination autour d'actions innovantes au bénéfice des seniors, des aidants et de tous ceux qui les entourent.

L'Agence Régionale de Santé va investir plus de 6 millions d'euros sur 3 ans dans le cadre de cette expérimentation sur la Ville.

Le Centre Communal d'Action Sociale va bénéficier d'une enveloppe d'environ 1 million d'euros pour piloter ce qu'on appelle la Coordination Territoriale d'Appui, et aussi expérimenter au sein de ces EHPAD des outils de télé-médecine.

Tout ceci sera évidemment évalué avec des mesures d'impacts, avec des indicateurs précis, fiables, reproductibles dont le détail vous est aussi donné dans le dossier joint en annexe de chacune des 29 actions.

En conséquence par cette délibération il vous est proposé :

D'autoriser la Ville et son CCAS à s'engager dans le dispositif PAERPA ;

D'approuver le projet de convention cadre ;

D'autoriser Monsieur le Maire, Président du CCAS, à signer la convention cadre avec les partenaires et à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

M. LE MAIRE. -

Mme DELAUNAY

MME DELAUNAY. -

Monsieur le Maire, je remercie grandement M. BRUGERE qui a rappelé que c'est à mon initiative que Bordeaux a été choisie comme terrain d'expérimentation. Mme Touraine m'avait ouvert le champ à deux territoires.

J'ai choisi très volontiers Bordeaux après avoir, bien sûr, consulté les acteurs et consulté surtout l'ARS pour la coordination et la bonne entente probable et à venir de tous ces acteurs dans ce projet de parcours de santé qui va constituer très certainement une amélioration de la qualité de vie, et, comme on le dit d'un mot que je n'aime guère, de la prise en charge des personnes âgées en risque de perte d'autonomie.

Le territoire défini ne concerne pas strictement la Ville de Bordeaux puisque nous avons choisi qu'il puisse englober Bagatelle et Robert Picqué qui ont des actions innovantes en direction des personnes âgées. Mais c'est bien sûr essentiellement la Ville de Bordeaux et les Bordelais qui pourront bénéficier de cette expérimentation, qui, comme on vient de le dire, a permis d'avoir des crédits supplémentaires et de mettre en œuvre quelque chose qui est d'ores et déjà assez innovant, ne serait-ce que par le travail ensemble de nombreuses spécialités de structures privées et publiques et de collectivités différentes.

Donc très simplement, je me réjouis de cette participation. Je sais que tout le travail qui a été fait l'a été dans de bonnes conditions jusqu'alors. Donc nous ne devons ni les uns, ni les autres, regretter ce choix d'un territoire pilote à Bordeaux. Nous devons vraiment de concert essayer de transformer l'essai.

Pour ma part je ne ferai qu'appuyer et consolider cette démarche tout à fait innovante.

M. LE MAIRE. -

Merci.

Mme JAMET

MME JAMET. -

Monsieur le Maire, chers collègues, nous ne pouvons qu'approuver la mise en place de ce dispositif visant à favoriser le parcours des personnes âgées en perte d'autonomie.

Puisque nous parlons de la santé des personnes âgées nous profitons de cette délibération pour lancer une petite alarme sur l'impact de la pollution de l'air intérieur auprès des plus âgés.

Pour la première fois en Europe des chercheurs se sont intéressés à la qualité de l'air dans les maisons de retraite. Leurs conclusions sont préoccupantes. Même à des niveaux en dessous des normes, les polluants de l'air intérieur minent le bon fonctionnement des poumons des personnes âgées.

Ce constat nous indique que ces personnes à la santé plus fragile, donc plus vulnérable, sont des vigies qui nous alertent sur le caractère nocif de divers polluants dans l'air : les particules fines, dioxine d'azote, qui contribuent à l'essoufflement et à la toux, ou des particules ultra-fines qui provoquent des sifflements pulmonaires, ou encore les formes aldéhydes, un composé organique volatil responsable de broncho-pneumopathies chroniques obstructives.

Ces polluants peuvent provenir du chauffage, des matériaux de construction, des peintures, du mobilier, des produits nettoyants et de ménage, des désinfectants et des systèmes de refroidissement.

Ce constat nous engage tous à une plus grande vigilance dans l'utilisation de ces produits toxiques qui comme la pollution de l'air extérieur nuisent avant tout à la santé des plus vulnérables d'entre nous, les nouveaux-nés et les personnes les plus âgées. Je vous remercie.

M. LE MAIRE. -

M. BRUGERE, vous voulez rajouter quelque chose ?

M. BRUGERE. -

Ce sont les Bordelais qui habitent Bordeaux qui bénéficieront du PAERPA, mais sont impliqués aussi l'ensemble des établissements qui les prennent en charge quelle que soit leur localisation sur le territoire de la métropole, y compris Bagatelle et autres.

Quant à l'air intérieur, Mme JAMET, oui les seniors sont concernés, mais aussi l'ensemble de la population. Du reste c'est un des axes du Contrat Local de Santé auquel on va s'appliquer de répondre si possible.

M. LE MAIRE. -

Pas d'oppositions à cette délibération ?

Pas d'abstentions non plus ?

Je vous remercie.



CONVENTION CADRE
Personnes Agées En Risque de Perte d'Autonomie
PAERPA

Territoire de Bordeaux



Date XXXX

Contenu

1	Buts et objectifs poursuivis.....	7
2	Périmètre d'application de la convention : territoire, population et besoins.....	8
2.0	Territoire d'application / Périmètre géographique	8
2.1	Périmètre populationnel.....	8
2.2	Périmètre des besoins.....	8
3	Feuille de route PAERPA pour les personnes âgées du territoire.....	9
4	Parties signataires.....	11
4.0	Institutions/Signataires, membres du comité de pilotage (instance stratégique) : l'Agence Régionale de Santé, le Conseil Régional, le Conseil Général de la Gironde, la Ville de Bordeaux [CCAS], les Organismes d'Assurance Maladie, les Unions Régionales des Professionnels de Santé	11
4.1	Acteurs du territoire concernés.....	11
5	Modalités de gouvernance	12
6	Ressources à mobiliser.....	14
7	Durée et révision du contrat.....	14
7.0	Durée du contrat.....	14
7.1	Dénonciation du contrat.....	14
7.2	Révision du contrat.....	14
8	Suivi et évaluation de la convention.....	15
8.1	Dix indicateurs clefs de la convention, identiques à l'ensemble des territoires pilotes PAERPA	15
8.2	Modalités de suivi	16
9	Documents annexés	18
9.0	Annexe : La cartographie des acteurs.....	18
9.1	Annexe : Lettre d'engagement des partenaires sur le projet PAERPA sur le territoire de la Ville de Bordeaux.....	22
9.2	Annexe : Lettre du Ministère des finances et des comptes publics et du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes portant validation du Projet PAERPA sur le territoire de la Ville de Bordeaux...26	
9.3	Annexe : Les Fiches-action	28
9.4	Annexe : Fiche récapitulative de la feuille de route – Territoire de Bordeaux.....	82

Visas

Vu l'article 48 de la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret en Conseil d'Etat n°2013-1090 du 2 décembre 2013 relatif à la transmission d'informations entre les professionnels participant à la prise en charge sanitaire, médico-sociale et sociale des personnes âgées en risque de perte d'autonomie,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2014 fixant le périmètre territorial de mise en œuvre des projets pilotes mentionné à l'article 48 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013.

Préambule : le contexte et les principes généraux de la convention

L'article 48 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 (LFSS) prévoit des expérimentations relatives au parcours de santé des personnes âgées en risque de perte d'autonomie (PAERPA). Ce projet s'inscrit dans le cadre de la Stratégie Nationale de Santé impulsée en 2012, dans un double objectif d'amélioration de la prise en charge des personnes âgées et d'efficacité des soins.

Les personnes âgées de plus de 75 ans représentent plus de 9% de la population en France, et 8% de la population du territoire. Selon les projections de l'Institut national de la statistique et des études économiques, elles devraient atteindre 16% en 2050 en population générale. L'amélioration de la prise en charge des personnes âgées, qui mobilise entre le quart et la moitié des dépenses de santé, est un enjeu décisif. Dans un environnement financier contraint, l'approche parcours se différencie de l'approche traditionnelle de régulation de l'offre de soins en ce qu'elle ne prend pas comme point de départ un type de structure ou le traitement d'une pathologie mais une population donnée, quels que soient les types de prise en charge auxquels elle a recours. En effet, la multiplicité des acteurs qui interviennent auprès de cette population rend nécessaire une analyse innovante et intégrée. Les objectifs finaux de l'approche « parcours » peuvent être résumés dans la phrase suivante : « faire en sorte qu'une population reçoive les bons soins par les bons professionnels dans les bonnes structures au bon moment. Le tout au meilleur coût. »

Afin d'améliorer le parcours de santé des personnes âgées, la démarche retenue s'appuie sur les préconisations du Haut conseil pour l'avenir de l'assurance maladie (HCAAM) dans ses rapports de 2010 et 2011¹ de recourir d'abord à la mise en place d'un dispositif « prototype » sur un nombre limité de territoires (appelés territoires pilotes) notamment par l'instauration d'une meilleure coordination des acteurs permettant de faciliter les parcours de soins et d'anticiper la perte d'autonomie chez les personnes âgées.

S'inscrivant dans le cadre posé par l'article 48 de la LFSS pour 2013, un cahier des charges des projets pilotes PAERPA a ainsi été élaboré en janvier 2013 par le comité national sur le parcours de santé des personnes âgées en risque de perte d'autonomie. Ce document constitue un cadre pour la mise en œuvre des prototypes dans les territoires pilotes retenus par la Ministre des affaires sociales et de la Santé.

L'article 48 précité permet de mener des expérimentations dans le cadre du PAERPA à partir du 1er janvier 2013, et ce pour une durée maximale de cinq ans. Au vu des résultats de l'évaluation des projets, ces expérimentations pourront être généralisées à l'ensemble du territoire.

La mise en œuvre du projet pilote PAERPA nécessite une démarche partenariale actée par la présente convention, permettant d'assurer un lien renforcé entre les différents secteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux, hospitaliers et ambulatoires.

¹ Les préconisations du HCAAM sont les suivantes :

- Le dispositif doit concerner l'ensemble de la population et l'ensemble des acteurs de la prise en charge ;
- L'approche doit s'appuyer sur les acteurs existants ;
- L'organisation doit être industrialisable ;
- Le financement doit favoriser la continuité du parcours de santé
- L'évaluation médico-économique doit être réalisée sur le long terme.

Au centre d'une agglomération de 851 000 habitants, le projet PAERPA concerne le territoire de la ville de Bordeaux qui totalise 239 400 habitants en 2011, dont 19 200 personnes âgées de 75 ans et plus.

Les éléments essentiels du diagnostic territorial :

Les 75 ans et plus, une population demeurée stable au cours des 20 dernières années, dans un contexte de progression de la population bordelaise totale.

Un mode de cohabitation marqué par l'isolement : après 75 ans, 9,1% des Bordelais vivent en institution. La particularité bordelaise tient, en revanche, à la proportion élevée de personnes âgées habitant seules à domicile, 48,4% des PA vivent seules sur le territoire (versus 38,6% au niveau national)

Une population favorisée par comparaison à la population française, mais des inégalités de richesse marquées

La population des plus de 75 ans dispose d'un revenu supérieur à la population générale dans laquelle elle évolue, avec des inégalités de richesse particulièrement importantes sur le territoire. Des inégalités de revenu sont observées entre quartiers et une grande amplitude de revenus entre les plus favorisés et les plus modestes.

Une proportion de bénéficiaires des prestations sociales globalement supérieure aux moyennes régionale et nationale

Début 2014, le nombre total de bénéficiaires de l'APA de plus de 75 ans résidant sur le territoire de projet s'élève à 3 484, soit 18,6% des personnes âgées, proportion supérieure à la moyenne nationale de 11,8%.

Au cours des quatre dernières années, ce volume, relativement stable se répartit entre 55% de bénéficiaires à domicile et 45% en établissement.

La part des bénéficiaires du minimum vieillesse parmi les plus de 75 ans est supérieure sur le territoire de projet (4,3%) au territoire régional (2,7%) et inférieure au territoire national (5,3%).

L'état de santé : Une mortalité des 75 ans et plus, inférieure aux moyennes régionale et métropolitaine (un taux comparatif de décès à Bordeaux inférieur de 16,7% à celui de la France métropolitaine).

Une prévalence ALD plus forte pour les affections psychiatriques.

Une densité de professionnels libéraux plus élevée que la moyenne française pour les médecins généralistes et spécialistes, les dentistes, les masseurs-kinésithérapeutes mais une densité plus faible pour les infirmiers

L'accès aux soins des professionnels du secteur 1 est excellent pour les médecins généralistes n'exerçant pas en mode particulier. En revanche cette situation est plus nuancée dans l'examen par spécialités.

Un niveau de recours aux soins ambulatoires supérieur à la moyenne nationale, compte tenu d'une offre supérieure à la moyenne nationale.

L'analyse des consommations de soins conforte les constats tirés de l'analyse des taux de recours : le montant remboursable des soins de ville (sur la base du tarif de base de l'Assurance maladie) est supérieur de 20% au montant moyen national sur la tranche des plus de 85 ans sur le territoire PAERPA.

La densité de l'offre ne provoque pas de surconsommation de médicaments ou de dispositifs médicaux. Les données sur la prise en charge médicamenteuse montrent que 24% des personnes âgées de 75 ans et plus, ont pris fréquemment plus de 10 médicaments en 2012 sur le territoire PAERPA (source : CNAMTS) (vs 23,5% France), avec notamment le constat d'une consommation importante de psychotropes.

Un territoire de projet disposant d'une offre satisfaisante complétée par une offre limitrophe abondante

La CUB dispose, au même titre que les grandes villes françaises d'une offre de soins importante. Sur les 57 établissements d'hospitalisation complète girondins, 37 sont dans la Communauté Urbaine et, parmi ceux-ci, 15 dans Bordeaux.

Un niveau de recours aux hospitalisations en médecine et en chirurgie proche du niveau national et des durées moyennes de séjours inférieures aux durées moyennes nationales.

La plupart des séjours (97%) ont lieu dans les établissements de l'agglomération. Plus de 60% des séjours en hospitalisation complète des personnes de 75 ans ou plus sont réalisés dans des établissements du service public (CHU, CH et ESPIC), et près de la moitié au CHU.

Des hospitalisations non programmées un peu moins fréquentes qu'en Aquitaine et en France et ciblées sur 3 établissements bordelais [CHU de Bordeaux – HIA Robert Picqué – Clinique Bordeaux-Nord]

Les hospitalisations complètes non programmées (entrée par les urgences) touchent 38% des patients de 75 à 85 ans et deux patients sur trois au-delà de 85 ans.

Plus de 4 séjours en hospitalisation complète sur 10, concernant des patients bordelais âgés de plus de 75 ans, sont en 2012 des séjours non programmés, après passage par les urgences. Cette proportion continue à augmenter : plus 2% entre 2011 et 2012, comme entre 2012 et 2013 (44.3%/46.8%).

Principes généraux

L'ARS réunit les acteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux parties prenantes des parcours des personnes âgées en risque de perte d'autonomie. La présente convention engage les parties signataires sur les objectifs communs définis et les actions à mettre en œuvre dans le cadre de PAERPA en conformité avec ce qui a été décidé dans le cadre de la lettre d'engagement du 14 octobre 2014, adressée à la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé.

Les projets pilotes doivent par principe s'appuyer sur les financements et les prestations existants dans le cadre du parcours de soins des personnes âgées. Par exception, un financement complémentaire est prévu *via* une dotation spécifique du Fonds Régional d'Intervention (FIR). Ce financement ne peut être mobilisé que dans le cadre des actions du PAERPA, et ce en subsidiarité des financements existants.

Les acteurs sont accompagnés par une équipe projet constituée au sein de l'ARS. Celle-ci est notamment composée d'un chef de projet et d'un référent « systèmes d'information ». Ce chef de projet est l'interlocuteur des acteurs du projet, il est chargé de la mise en place et du suivi du dispositif, en assurant une transversalité au sein de l'ARS, autour des secteurs sanitaire, médical et médico-social.

Tels qu'indiqués dans le cahier des charges, les objectifs de PAERPA sont déclinés comme suit :

- Améliorer la qualité de vie des personnes et de leurs aidants
 - considérer les personnes âgées comme partenaires actifs de leur santé,
 - améliorer leur qualité de vie et les soutenir à domicile tant que leur état le leur permet,
 - soutenir et soulager leurs aidants,
 - prévenir la survenue ou l'aggravation de problèmes de santé et de la dépendance, en mettant un accent particulier sur les facteurs de risques d'hospitalisation complète, pour lesquels des marges d'amélioration ont été identifiées (essentiellement dénutrition, dépression, problèmes liés aux médicaments et chutes),
 - réduire le nombre d'hospitalisations complètes en n'y recourant que lorsque la personne âgée a besoin du plateau technique et/ou des compétences hospitalières,
 - améliorer les conditions d'hospitalisation complète et limiter sa durée aux stricts besoins sanitaires des personnes,
 - réduire le passage des personnes âgées aux urgences.
- Adapter les pratiques professionnelles au parcours de santé de personnes âgées en risque de perte d'autonomie
 - recentrer les professionnels de santé sur leur plus haut niveau de compétence,
 - améliorer leur connaissance réciproque et leur communication,
 - améliorer les transitions ville-hôpital,
 - sensibiliser les professionnels aux principaux facteurs de risque d'hospitalisation des personnes âgées,
 - favoriser l'amélioration des pratiques professionnelles, notamment en ce qui concerne les problèmes liés aux médicaments.
- Créer les conditions favorables à la transversalité et à la coordination des acteurs :
 - mettre en œuvre une gouvernance territoriale partagée entre les différents acteurs du parcours de santé des personnes âgées,
 - développer les outils transversaux de coordination.

La convention

1 Buts et objectifs poursuivis

La présente convention est établie en cohérence avec le Plan Régional de Santé (PRS) dont les objectifs fixés sont :

- Promouvoir la prévention des pathologies (promotion de la qualité de vie en bonne santé, chutes, dépression, iatrogénie) et de la perte d'autonomie (diagnostic précoce des maladies d'Alzheimer et apparentées) ;
- Favoriser le maintien à domicile des personnes âgées par l'accessibilité aux soins de premier recours ;
- Favoriser la mise en œuvre d'un parcours coordonné de soins et d'accompagnement ;
- Améliorer les articulations ville-hôpital-médico-social ;
- Renforcer les dispositifs d'aide aux aidants des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;
- Garantir la qualité et l'efficacité du système de santé.

La présente convention s'articule avec le Contrat Local de Santé (CLS) de la Ville de Bordeaux qui développe notamment un axe « Bien vieillir » ayant 6 objectifs spécifiques déclinés en 6 actions et 18 mesures.

Ces axes sont :

- Développer l'activité physique et sportive et la sensibilisation à la prévention santé des séniors, [prévention séniors] ;
- Repérer les personnes âgées vulnérables et isolées, [lutte contre l'isolement] ;
- Favoriser une prise en charge multidisciplinaire et adaptée des situations complexes des personnes âgées [protections juridiques] ;
- Soutenir les aidants familiaux, [aide aux aidants] ;
- Développer une information de qualité et la coordination des acteurs impliqués auprès des personnes âgées, [développement du guichet intégré] ;
- Renforcer la qualité de la prise en charge et les bonnes pratiques chez les personnes âgées fragiles en ville, [prévention et dépistage troubles boccu-dentaires, visuels et auditifs].

Le projet PAERPA concerne l'ensemble des besoins de prévention, de soins et d'accompagnement de la personne âgée. Les acteurs de santé se sont engagés sur quatre objectifs :

- Prévenir la perte d'autonomie par le développement des actions de prévention en amont du vieillissement et par la co-construction d'un outil d'évaluation et de repérage précoce de la perte d'autonomie utilisable par les professionnels de santé de proximité et les aides à domicile,
- Éviter les hospitalisations inutiles en proposant un appui aux professionnels de santé libéraux (équipe psycho sociale, plate-forme de coordination), faciliter l'accès direct aux gériatres hospitaliers et les hospitalisations programmées, mettre en place des actions permettant de réduire les risques de iatrogénie médicamenteuse, de chutes, de dénutrition et de dépression, développer les consultations spécialisées en EHPAD notamment grâce au projet de téléconsultation.

- Mieux préparer le retour à domicile ou en institution en cas d'hospitalisation en améliorant les organisations et les pratiques professionnelles au sein du CHU et des établissements de santé, développer la réponse d'intervention à domicile à partir des services d'aide à domicile existants, des SSIAD et des EHPAD pour faciliter les premières heures voire jours de retour après hospitalisation, développer les réponses d'hébergement relais en urgence au sein des EHPAD du territoire,
- Développer les systèmes d'information partagés simples, interopérables à partir des dispositifs existants.

Eviter les parcours inappropriés, définir et généraliser les parcours pertinents est la question centrale du projet.

2 Périmètre d'application de la convention : territoire, population et besoins

2.0 Territoire d'application / Périmètre géographique

La présente convention concerne le territoire de la Commune de Bordeaux.

2.1 Périmètre populationnel

Les projets pilotes PAERPA concernent les personnes âgées de 75 ans et plus, en risque de perte d'autonomie, soit l'ensemble des personnes pouvant être encore autonomes, mais dont l'état est susceptible de s'altérer pour des raisons médicales et/ou sociales. Ils mettent en œuvre de nouveaux modes d'organisation des soins et de coordination des acteurs dans le champ sanitaire, social et médico-social.

2.2 Périmètre des besoins

L'ensemble du parcours de santé des personnes âgées de 75 ans et plus, doit être pris en compte dans le cadre de PAERPA. Il couvre ainsi la totalité des besoins de cette population : prévention, soins, accompagnement, dans les secteurs médicaux, sociaux et médico-sociaux. PAERPA a vocation à assurer une continuité et une coordination entre les différents secteurs.

3 Feuille de route PAERPA pour les personnes âgées du territoire

Le diagnostic partagé a permis aux parties prenantes du territoire de projet de définir une feuille de route adaptée aux particularités du territoire. La présente convention reprend les axes qui y sont définis, y compris l'axe dédié à la gouvernance ainsi que les objectifs associés (en annexe). Les sous actions en fonction du niveau de granularité retenu sont précisées et reportées en annexe aux fiches-actions.

Les mesures à décliner :

- Informer et communiquer auprès des usagers et des professionnels des dispositifs existants et à venir.
- Repérer les risques de fragilité et mettre en œuvre les actions de prévention adéquates.
- Assurer la coordination entre les acteurs de santé.
- Assurer l'accès à un médecin traitant et aux soins quelque soit la problématique de la personne âgée, notamment pour des problématiques complexes médicales et sociales.
- Améliorer de la gestion du retour à domicile.
- Réduire les durées de séjours hospitaliers.
- Eviter les passages aux urgences et les hospitalisations inadéquates.
- Mettre en œuvre un système d'information partagé, simple et en mobilité.

Les 7 axes et objectifs associés pour le territoire de la Ville de Bordeaux sont les suivants :

- **Axe N°1 Organiser, promouvoir, communiquer et évaluer dans le cadre d'une gouvernance dédiée :**
 - o Objectif 1.1 : Organiser le pilotage du projet, coordonner les dynamiques locales.
 - o Objectif 1.2 : Assurer le suivi et l'évaluation du projet PAERPA.
 - o Objectif 1.3 : Communiquer, informer la population, les partenaires et les acteurs locaux.
- **Axe N°2 Assurer la coordination territoriale :**
 - o Objectif 2.1 : Mettre en place la Coordination Territoriale d'Appui.
- **Axe N°3 Prévenir la perte d'autonomie par le développement des actions de prévention en amont du vieillissement et par la co-construction d'un outil d'évaluation et de repérage précoce de la perte d'autonomie :**
 - o Objectif 3.1 : Repérer la fragilité des personnes âgées.
 - o Objectif 3.2 : Mettre en place des actions afin de prévenir la perte d'autonomie.
- **Axe N°4 Eviter les hospitalisations inadéquates et les passages aux urgences :**
 - o Objectif 4.1 : Définir les procédures de mises en œuvre des Coordination Clinique de Proximité [CCP] et assurer la réalisation des Plans Personnalisés de Santé [PPS] et de leurs suivis.
 - o Objectif 4.2 : Prévenir les hospitalisations en urgence et développer des alternatives aux recours inadéquats aux urgences.
 - o Objectif 4.3 : Développer la filière gériatrique extrahospitalière.
 - o Objectif 4.4 : Maintenir à domicile, éviter les hospitalisations et les passages aux urgences. Projet EHPAD Hors les Murs : suivi des personnes âgées accueillies en accueil de jour et/ou sur la plateforme de répit de l'EHPAD Villa Pia (COS), jour/nuit pour éviter les hospitalisations et/ les passages aux urgences inadéquats.
 - o Objectif 4.5 : Favoriser le maintien à domicile et éviter les passages aux urgences ; sortir les personnes âgées des services d'urgences – retour sécurisé au domicile la nuit. Projet Dom

Care de la Fondation Bagatelle : mise en place d'une équipe de soutien aux aidants/ équipe jour qui intervient à la demande des médecins traitants et/ou des autres professionnels, ou de l'aidant afin de mettre en place des dispositifs de soutien aide pour le couple aidant/aidé. Une équipe urgence nuit qui intervient à la demande des services d'urgences afin de permettre le retour sécurisé de la personne âgée à son domicile

- Objectif 4.6 : Développer l'offre de service de télémédecine et de téléconsultation : faciliter l'accès aux soins par la diminution du délai d'attente de l'avis d'expert et la réduction des transports sanitaires ; favoriser et homogénéiser la formation des soignants de proximité en les associant à ces consultations et améliorer la qualité de prise en charge en continuité Ville-Hôpital.

- **Axe N5 Mieux préparer le retour à domicile ou en institution en cas d'hospitalisation :**

- Objectif 5.1 : Mobiliser les établissements de santé sur le parcours de santé des personnes âgées tant en interne qu'en externe.

- **Axe N6 Diffuser et accompagner des recommandations de bon usage de la prescription médicamenteuse chez la personne âgée et notamment la iatrogénie :**

- Objectif 6.1 : Mobiliser l'ensemble des acteurs institutionnels, professionnels de ville, d'établissements de santé et médico-sociaux et les usagers/proches sur la lutte contre la iatrogénie médicamenteuse et les problèmes d'observance chez la personne âgée en risque de perte d'autonomie.
- Objectif 6.2 : Améliorer la prise en charge médicamenteuse dans le parcours de soins de la personne âgée aux points de transition : conciliation médicamenteuse.
- Objectif 6.3 : Renforcer les actions de bon usage et de pertinence de prescription chez la personne âgée (focus psychiatrie).
- Objectif 6.4 : Accompagner la mise en place à titre pédagogique de retour d'expérience (REX) autour d'un incident ou événement médicamenteux dans le parcours de la personne âgée.
- Objectif 6.5 : Etudier les pratiques de prescriptions de médicaments chez la personne âgée dans le parcours de soins, dans le cadre de la prévention de la iatrogénie médicamenteuse et des hospitalisations évitables (focus médicaments en psychiatrie et vieillissement).
- Objectif 6.6 : Mobiliser l'expertise pharmaceutique et la collaboration pharmaceutique.
- Objectif 6.7 : Valoriser le dossier pharmaceutique (DP) et promouvoir les systèmes d'informations partagés pour optimiser la prise en charge médicamenteuse de la personne âgée.

- **Axe N7 Développer des systèmes d'information partagés et simples :** Proposer aux acteurs de terrain des outils numériques adaptés à leur pratique et facilitant leur coordination et leur communication autour du parcours PAERPA

- Objectif 7.1 : Analyser et diagnostiquer les besoins métiers et consolider des rôles par types d'acteurs (CTA et CCP). Décliner le cahier des charges PAERPA – Définition du SI PAERPA cible.
- Objectif 7.2 : Mettre en œuvre un SI opérationnel à partir des ajustements fonctionnels des outils PAACO – MSS.
- Objectif 7.3 : Assurer une véritable coordination territoriale en déployant les outils SI adaptés et de la bonne intégration de ces outils dans les organisations CTA et CCP.
- Objectif 7.4 : Mettre en œuvre du déploiement et accompagnement des acteurs à partir d'un quartier test du territoire.

- Objectif 7.6 : Déployer des outils SI PAERPA et accompagnement des acteurs sur tout le territoire de la Ville de Bordeaux.

4 Parties signataires

Conformément à l'article 48 de la LFSS pour 2013, le projet PAERPA nécessite un partenariat renforcé de l'ensemble des parties prenantes du parcours des personnes âgées de 75 ans et plus. La lettre d'engagement signée le 14 octobre 2014 a marqué la première formalisation de l'accord entre les différentes parties à la présente convention.

4.0 Institutions/Signataires, membres du comité de pilotage (instance stratégique) : l'Agence Régionale de Santé, le Conseil Régional, le Conseil Général de la Gironde, la Ville de Bordeaux [CCAS], les Organismes d'Assurance Maladie, les Unions Régionales des Professionnels de Santé

L'ensemble des partenaires de l'ARS, pilote du projet PAERPA, s'engage afin de garantir la transversalité du parcours de santé sur les secteurs sanitaire, social et médico-social. Dans ce cadre, le partenariat avec le Conseil Régional, le Conseil Général de la Gironde, la Ville de Bordeaux, les caisses d'assurance maladie et d'assurance vieillesse, les URPS, autour de l'ARS est essentiel.

4.1 Acteurs du territoire concernés

Le projet PAERPA nécessite une implication et la participation active de l'ensemble des intervenants dans le parcours de santé des personnes âgées sur le territoire. Les acteurs sur le territoire de la ville de Bordeaux sont énumérés en annexe 9.0.

Il s'agit :

- des acteurs institutionnels, notamment les signataires de la lettre d'engagement et de la convention cadre ;
- des acteurs de la coordination (CLIC – MAIA) ;
- des acteurs de l'offre de soins (professionnels de santé libéraux, établissements de santé, réseau en soins palliatif) ;
- des acteurs de l'offre médico-sociale (EHPAD, logements-foyers, SSIAD et SAAD) ;
- des acteurs du secteur social (CCAS, services du Conseil Général, services des organismes de protection sociale).

Un avenant au contrat pourra être signé, si d'autres acteurs souhaitent intégrer le projet postérieurement à la signature de la présente convention.

5 Modalités de gouvernance

Deux niveaux de gouvernance sont institués : un comité de pilotage – instance stratégique - et un comité technique opérationnel. Leurs modalités d'organisation sont précisées dans le tableau ci-après, reprenant les éléments suivants : missions, composition, fréquence des réunions, liens avec les autres niveaux. Le suivi opérationnel est assuré par l'équipe projet, dont la composition est détaillée ci-après et des groupes de travail.

Instance	Missions	Membres	Fréquence
<p>Niveau 1 : Comité de Pilotage – instance stratégique</p> <p>Présidé par le DG ARS</p> <p>Le secrétariat est assuré par l'ARS</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Organise le pilotage stratégique du projet ; - Veille à la bonne exécution et au respect des engagements pris par les acteurs ; - S'assure de la cohérence des démarches et initiatives locales au regard des objectifs du projet pilote ; - Rend les arbitrages nécessaires ; - Valide et suit la programmation et l'avancement des travaux du projet ; - S'assure de la coordination et de la transversalité des actions du parcours de santé ; - Signe la convention cadre. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le Conseil régional d'Aquitaine ; - Le Conseil Général de la Gironde ; - la Ville de Bordeaux (CCAS) ; - La CARSAT ; - La CPAM de la Gironde ; - Le RSI ; - La MSA ; - L'URPS des Médecins libéraux d'Aquitaine, - L'URPS des Pharmaciens ; - L'URPS des Infirmiers libéraux ; - L'URPS des Masseurs-Kinésithérapeutes ; - L'URPS des Pédicures-Podologues ; - L'URPS des Orthophonistes ; - Les Usagers (CODERPA 33) ; - Les Familles/aidants (CRSA). 	<p>Semestrielle</p>

Instance	Missions	Membres	Fréquence
<p>Niveau 2 : Comité Technique Opérationnel</p> <p>Présidé par le Directeur de Projet – directeur territorial de la Gironde.</p> <p>Le secrétariat est assuré par l'ARS</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Formalisation des actions ; - Programmation des actions ; - Mise en œuvre opérationnelle des actions ; - Participation à l'évaluation ; - Validation des travaux des groupes de travail mis en place pour : <ul style="list-style-type: none"> • Le diagnostic ; • L'évaluation ; • Les projets d'actions ; • Le suivi des actions définies dans le cadre de la présente convention. - L'ensemble des travaux du CTO sont présentés au COPIL 	<ul style="list-style-type: none"> - Le Conseil Régional d'Aquitaine ; - Le Conseil Général 33 - la Ville de Bordeaux ; - La CARSAT ; - La CPAM 33 ; - Le RSI ; - La MSA ; - L'URPS Médecins libéraux ; - L'URPS Pharmaciens ; - L'URPS Infirmiers libéraux ; - L'URPS Masseurs-Kinésithérapeutes ; - L'URPS Pédiatres-Podologues ; - L'URPS Orthophonistes ; - Les Usagers (CODERPA 33) ; - Les Familles/aidants (CRSA) ; - La MAIA ; - Le CLIC niveau 3 ; - La Mutualité française ; - Le CHU de Bordeaux ; - Le SAMU – Centre 15 (CHU Bx) ; - Le SDIS 33 ; - La FHF ; - La FHP ; - La FEHAP ; - Les EHPAD FEHAP ; - Les EHPAD privés SYNERPA ; - L'OGISAD (SSIAD) ; - l'ASAD (SSIAD) ; - L'HAD (Bagatelle/ Le Bouscat) ; - Les SAD privés ; - Le réseau de soins palliatif L'Estey ; - Le centre de soins infirmiers ; - L'Université de Bordeaux – L'ISPED ; - l'ASEPT 33 - Prévention 	<p>Trimestrielle</p>

L'équipe projet est composée d'une équipe interne à l'ARS représentant l'ensemble des directions métiers, de la Délégation territoriale de la Gironde, du GCS Télé Santé Aquitaine, de l'OMEDIT, des représentants des collectivités territoriales, des organismes de protection sociale, des URPS et de l'ISPED.

Ses missions sont :

- Organiser et apporter son appui au Comité de Pilotage et au Comité Technique Opérationnel,
- Réaliser le diagnostic territorial,
- Mobiliser les moyens relevant de leur pilotage,
- Accompagner les acteurs dans le déploiement des actions prévues dans le cadre de la convention,
- Organiser le processus de remontée d'information dans le cadre du dispositif de l'évaluation nationale et locale,
- Participer aux groupes de travail.

Cette équipe est pilotée par le Chef de Projet PAERPA.

Elle se réunit régulièrement et en fonction des besoins. Son dimensionnement est facteur des sujets évoqués afin de ne pas trop monopoliser les partenaires. Elle peut faire appel à tout expert et/ou personne qualifiée dans le cadre de ses travaux.

6 Ressources à mobiliser

En complément des financements existants qui doivent être mobilisés en priorité, conformément à l'article 48 de la LFSS pour 2013, le FIR contribue au financement des actions listées en annexe de la présente convention, en application d'un principe de subsidiarité au regard des financements existants. La circulaire n° SG/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du FIR en 2014 en précise les modalités d'utilisation dans ce cadre.

En outre, les parties à la présente convention s'engagent à mettre à disposition du projet le temps de travail en commun nécessaire à sa mise en œuvre et à son évaluation.

7 Durée et révision du contrat

7.0 Durée du contrat

La présente convention doit être conclue avant le 31 décembre 2014 par l'ensemble des parties. Elle prend effet au lendemain de sa signature par l'ensemble des contractants. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2017.

7.1 Dénonciation du contrat

La présente convention peut être dénoncée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception adressée de l'ARS d'Aquitaine. Les membres du comité de pilotage en sont informés par tous moyens sans délai par ladite ARS. La dénonciation prend effet après un préavis de deux mois à compter de la réception de la lettre recommandée susmentionnée.

7.2 Révision du contrat

La présente convention pourra être modifiée avec l'accord des parties contractantes par voie d'avenant au contrat initial selon les modalités prévues par le Comité Pilotage.

8 Suivi et évaluation de la convention

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires, la mise en œuvre des actions prévues dans la présente convention font l'objet d'un suivi régulier. Une évaluation annuelle ainsi qu'un bilan de mise en œuvre sont effectués et transmis au ministère des affaires sociales et de la santé.

8.1 Dix indicateurs clefs de la convention, identiques à l'ensemble des territoires pilotes PAERPA

Les indicateurs suivants sont utilisés en prévision de l'évaluation. Des indicateurs complémentaires, listés en annexe, les complètent dans la présente convention.

A- Indicateurs sur l'amélioration de la pertinence du recours à l'hôpital

Améliorer l'organisation en amont de l'hospitalisation

1. Taux d'hospitalisations non programmées en médecine et chirurgie (nb de personnes hospitalisées au moins une fois avec la définition ATIH des séjours non programmés).
Objectif à terme : l'élargir aux personnes qui recourent aux urgences sans hospitalisation ensuite.
2. Proportion des résidents d'EHPAD disposant d'un dossier de liaison d'urgence (DLU).
3. Taux de recours aux urgences des résidents d'EHPAD.

Améliorer l'organisation en cours d'hospitalisation et en aval de celle-ci

4. Taux de ré-hospitalisation à 30 jours en MC.
5. Nombre de journées d'hospitalisation/population cible du territoire en MC.

B- Indicateurs sur les modalités et les outils de la coordination des parcours

L'implication des professionnels

6. Nombre de professionnels ayant suivi une formation PAERPA ou fléchée PAERPA/nombre de professionnels du territoire.

Les outils de la coordination

7. Nombre de professionnels de santé, médico-sociaux et sociaux disposant d'une messagerie sécurisée/nombre de professionnels du territoire.
8. Nombre de PPS ouverts.

Les appuis à la coordination

9. Nombre d'appels traités par la coordination territoriale d'appui (CTA).

C- Indicateur sur le risque iatrogénique :

10. Pourcentage de personnes prenant plus de dix molécules différentes (au moins trois délivrances dans les douze derniers mois).

8.2 Modalités de suivi

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires, les actions prévues à la présente convention font l'objet d'un suivi régulier de leur mise en œuvre. L'atteinte des objectifs opérationnels et généraux est mesurée par le biais d'indicateurs de résultat et d'indicateurs d'impact, dans le cadre d'une évaluation intermédiaire et d'une évaluation finale de la convention. La qualité de la relation contractuelle est également évaluée.

Les objectifs, procédures et outils du suivi de la mise en œuvre des actions, des évaluations intermédiaire et finale et de l'évaluation de la qualité de la relation contractuelle sont décrits dans le présent dispositif de suivi et d'évaluation de la convention.

Deux outils sont utilisés

1. un tableau de bord de suivi des actions de la convention. Ce document est composé :
 - d'un tableau de bord synthétique présentant le niveau d'avancement global de chacune des actions ;
 - d'un tableau de suivi de la mise en œuvre pour chaque action reprenant les travaux menés / à réaliser, ainsi que les indicateurs de mise en œuvre et résultat de l'action ;
 - d'un tableau de bord des indicateurs d'impact (utile pour les évaluations intermédiaire et finale) ;
 - d'un dictionnaire des indicateurs indiquant la définition et les modalités de recueil des indicateurs des actions de la convention : ce dictionnaire précise notamment la fréquence de mesure des indicateurs de suivi, de résultat et d'impact, utiles pour les évaluations.
2. un tableau de bord de suivi de la relation contractuelle, permettant de suivre le respect des principes de gouvernance de la convention et d'évaluer l'implication des signataires.

Le tableau de bord de suivi des actions de la convention est mis à jour trimestriellement. Les résultats sont présentés chaque trimestre au Comité Technique Opérationnel. Une présentation est réalisée au Comité de Pilotage.

Le tableau de bord de suivi de la relation contractuelle est mis à jour semestriellement par l'ARS qui assure une présentation des résultats au Comité de Pilotage.

Bordeaux, le

Pour la Ville de Bordeaux	Pour le Conseil Général de la Gironde	Pour l'ARS Aquitaine
Pour le Conseil Régional d'Aquitaine	Pour l'Assurance Maladie	Pour le Régime Social des Indépendants
Pour la Mutualité Sociale Agricole	Pour la Caisse d'Assurances Retraite et de la Santé au Travail	Pour l'URPS des Médecins Libéraux
Pour l'URPS des Pharmaciens	Pour l'URPS des Infirmiers Libéraux	Pour l'URPS des Masseurs-Kinésithérapeutes
Pour l'URPS des Pédiçures-Podologues	Pour l'URPS des Orthophonistes	Pour l'URPS des Chirurgiens-Dentistes

9 Documents annexés

- La cartographie des acteurs du territoire
- Lettre d'engagement des partenaires sur le projet PAERPA sur le territoire de la Ville de Bordeaux
- Lettre du Ministère des finances et des comptes publics et du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes portant validation du Projet PAERPA sur le territoire de la Ville de Bordeaux.
- Les fiches-actions
- La feuille de route

ANNEXE

9.0 Annexe : La cartographie des acteurs

Secteur	Acteur	Commune	Type
Institutionnel	ARS Aquitaine		ARS
Institutionnel	CR Aquitaine		CR
Institutionnel	CG Gironde		CG
Institutionnel	Ville de Bordeaux		Commune
Institutionnel	CARSAT		Organisme de sécurité sociale
Institutionnel	CPAM Gironde		Organisme de sécurité sociale
Institutionnel	RSI		Organisme de sécurité sociale
Institutionnel	MSA		Organisme de sécurité sociale
Institutionnel	DRSM		Organisme de sécurité sociale
Institutionnel	Mutualité Française		Organisme de sécurité sociale
Institutionnel	URPS Médecins Libéraux		Fédération, Union, Syndicat, Association
Institutionnel	URPS des Pharmaciens		Fédération, Union, Syndicat, Association
Institutionnel	URPS des Infirmiers		Fédération, Union, Syndicat, Association
Institutionnel	URPS des Masseurs-Kinésithérapeutes		Fédération, Union, Syndicat, Association
Institutionnel	URPS des Podologues-Pédicures		Fédération, Union, Syndicat, Association
Institutionnel	URPS des Orthophonistes		Fédération, Union, Syndicat, Association
Institutionnel	CODERPA 33		Usagers
Institutionnel	CRSA		Familles/Aidants
Institutionnel	ASEPT 33		Fédération, Union, Syndicat, Association
Institutionnel	ISPED		Université de Bordeaux
Institutionnel	Télé Santé Aquitaine		GCS

Secteur	Acteur	Commune	Type
Institutionnel	SDIS 33		SDIS
Institutionnel	FHF		Fédération, Union, Syndicat, Association
Institutionnel	FHP		Fédération, Union, Syndicat, Association
Institutionnel	FEHAP		Fédération, Union, Syndicat, Association
Institutionnel	SYNERPA		Fédération, Union, Syndicat, Association
Coordination	CLIC Niveau 3	Bordeaux	
Coordination	MAIA	Bordeaux	
Sanitaire	Réseau l'Estey Soins Palliatifs	Bordeaux	Réseau
Sanitaire	CHU de Bordeaux – Hôpital Saint André	Bordeaux	ES
Sanitaire	CHU de Bordeaux – Hôpital Pellegrin	Bordeaux	ES
Sanitaire	CHU de Bordeaux – Xavier Arnoz	Pessac	ES
Sanitaire	CHU de Bordeaux – Haut Lévêque	Pessac	ES
Sanitaire	CHS Charles Perrens	Bordeaux	ES
Sanitaire	CHS Cadillac	Cadillac – secteur Bordeaux	ES
Sanitaire	Institut Bergonié	Bordeaux	ES
Sanitaire	Clinique Bel air	Bordeaux	ES
Sanitaire	Polyclinique Bordeaux Caudéran	Bordeaux	ES
Sanitaire	Clinique Bel Air	Bordeaux	ES
Sanitaire	Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine	Bordeaux	ES
Sanitaire	Clinique Saint Augustin	Bordeaux	ES
Sanitaire	Clinique Ophtalmologique Thiers	Bordeaux	ES
Sanitaire	Polyclinique Bordeaux-Tondu	Bordeaux	ES
Sanitaire	Clinique Tivoli	Bordeaux	ES
Sanitaire	Clinique Anouste	Bordeaux	ES
Sanitaire	MSP Bagatelle	Talence	ES
Sanitaire	Hôpital Suburbain du Bouscat	Le Bouscat	ES
Sanitaire	Clinique Mutualiste	Pessac	ES
Sanitaire	HIA « Robert Picqué »	Villenave d'Ornon	ES
Sanitaire	Polyclinique Jean Villar	Bruges	ES
Sanitaire	Polyclinique Rive Droite	Lormont	ES
Sanitaire	Hôpital privé Saint Martin	Pessac	ES
Sanitaire	Clinique Béthanie	Talence	ES
Sanitaire	Maison de santé Les Pins	Pessac	ES
Sanitaire	HAD Bagatelle	Talence	ES

Secteur	Acteur	Commune	Type
Sanitaire	HAD Le Bouscat	Le Bouscat	ES
Sanitaire	Réseau SP « l'Estey »	Bordeaux	Réseau
Sanitaire / SSR	Maison de Santé Marie Galène	Bordeaux	ES
Sanitaire / SSR	CRF Les Grands Chênes	Bordeaux	ES
Sanitaire / SSR	Résidence les Fontaines de Monjous	Gradignan	ES
Sanitaire / SSR	Centre la Tour de Gassies	Bruges	ES
Sanitaire / SSR	Centre SSR Châteauneuf	Léognan	ES
Sanitaire / SSR	Centre SSR Les Lauriers	Lormont	ES
Sanitaire / SSR	Maison de repos l'Ajoncière	Cestas	ES
Sanitaire / SSR	Centre de médecine physique et de réadaptation Château Rauzé	Cénac	ES
Sanitaire / SSR	Clinique Korian Les Flots	Talence	ES
Sanitaire / SSR	Clinique Korian Château Lemoine	Cenon	ES
Sanitaire / SSR	Clinique Korian Hauterive	Cenon	ES
Sanitaire / Centre de santé infirmier	Vie Santé Mérignac	Bordeaux	ES
Médico-social	SSIAD OGISAD	Bordeaux	ESMS
Médico-social	SSIAD ASAD	Bordeaux	ESMS
Médico-social	EHPAD Maryse Bastié	Bordeaux	ESMS
Médico-social	EHPAD Korian Villa Louisa	Bordeaux	ESMS
Médico-social	EHPAD Résidence Aimé Césaire	Bordeaux	ESMS
Médico-social	EHPAD Le Platane du Grand Parc	Bordeaux	ESMS
Médico-social	EHPAD Site du Petit Trianon	Bordeaux	ESMS
Médico-social	EHPAD Terre Nègre	Bordeaux	ESMS
Médico-social	EHPAD Maison Protestante de Retraite	Bordeaux	ESMS
Médico-social	EHPAD Notre Dame de Bonne Espérance	Bordeaux	ESMS
Médico-social	EHPAD Les Fleurs de Gambetta	Bordeaux	ESMS
Médico-social	EHPAD Grand Bon Pasteur	Bordeaux	ESMS
Médico-social	EHPAD La Clairière de Lussy	Bordeaux	ESMS
Médico-social	EHPAD Ma Maison	Bordeaux	ESMS

Secteur	Acteur	Commune	Type
Médico-social	EHPAD COS Villa Pia	Bordeaux	ESMS
Médico-social	EHPAD Plein Soleil	Bordeaux	ESMS
Médico-social	EHPAD Le Sablonat	Bordeaux	ESMS
Médico-social	EHPA Le Clos Saint-Amand	Bordeaux	ESMS
Médico-social	EHPAD Résidence de Guyenne	Bordeaux	ESMS
Médico-social	EHPAD La Chêneraie	Bordeaux	ESMS
Médico-social	EHPAD Henri Dunant	Bordeaux	ESMS
Médico-social	EHPAD l'Amaryllys	Bordeaux	ESMS
Médico-social	EHPAD Résidence Vermeil	Bordeaux	ESMS
Médico-social	EHPAD Les jardins de Caudéran	Bordeaux	ESMS
Médico-social	EHPAD La Villa des Chartrons	Bordeaux	ESMS
Médico-social	EHPAD Tiers-temps Résidence des Carmes	Bordeaux	ESMS
Médico-social	EHPAD Korian Le Clos Serena	Bordeaux	ESMS
Médico-social	EHPA Clos Nansouty	Bordeaux	ESMS
Médico-social	Résidence Chantecrit	Bordeaux	Foyer-Logement
Médico-social	Résidence Magendie	Bordeaux	Foyer-Logement
Médico-social	Résidence Reinette	Bordeaux	Foyer-Logement
Médico-social	Résidence Manon Cormier	Bordeaux	Foyer-Logement
Médico-social	Résidence Lumineuse	Bordeaux	Foyer-Logement
Médico-social	Résidence Notre Temps	Bordeaux	Foyer-Logement
Médico-social	Résidence Bonnefin	Bordeaux	Foyer-Logement
Médico-social	Résidence Billaudel	Bordeaux	Foyer-Logement
Médico-social	Résidence Alfred Smith	Bordeaux	Foyer-Logement
Médico-social	Résidence Dubourdiou	Bordeaux	Foyer-Logement
Médico-social	Résidence Buchou	Bordeaux	Foyer-Logement
Médico-social	Résidence Achard	Bordeaux	Foyer-Logement
Médico-social	Résidence Alsace-Lorraine	Bordeaux	Foyer-Logement
Médico-social	Résidence Armand Faulat	Bordeaux	Foyer-Logement
Médico-social	Résidence Maryse Bastié	Bordeaux	Foyer-Logement
Médico-social	Résidence AREFO Le Pont Saint Jean	Bordeaux	Foyer-Logement
Médico-social	OGIGAD	Bordeaux	SAD
Médico-social	ASAD	Bordeaux	SAD
Médico-social	Rayon de Soleil 33	Bordeaux	SAD
Médico-social	Vie Santé Mérignac	Mérignac (secteur Bx)	SAD
Médico-social	La clé des âges (SAAD)	Pessac (secteur Bx)	SAD
Médico-social	GCSMS Aliénor	Pessac (secteur Bx)	SAD

ANNEXE

9.1 Annexe : Lettre d'engagement des partenaires sur le projet PAERPA sur le territoire de la Ville de Bordeaux



Bordeaux, le 14 octobre 2014

Lettre d'engagement sur le projet-pilote expérimental du parcours de santé des Personnes Agées En Risque de Perte d'Autonomie (PAERPA) sur le territoire de la Ville de Bordeaux.

L'amélioration de la prise en charge des pathologies du vieillissement et de la perte d'autonomie est un axe fort de la Stratégie Nationale de Santé et du Projet Régional de Santé d'Aquitaine. Les partenaires sont déjà engagés et souhaitent développer des actions sur les dispositifs d'accompagnement, de coordination de proximité associant les personnes âgées, leur entourage et les acteurs de soin, de l'accompagnement médico-social et de la prévention.

A ce titre et compte tenu de la mobilisation des opérateurs, l'ARS a proposé que le territoire de Bordeaux participe à l'expérimentation nationale prévue à l'article 48 de la loi portant financement de la sécurité sociale pour 2013.

Le territoire de Bordeaux a été retenu en 2013, parmi les neuf projets-pilotes en France, pour une expérimentation nationale relative au « Parcours de santé des personnes âgées en risque de perte d'autonomie ». Il totalise 236 000 habitants et compte 19 200 personnes âgées de 75 ans et plus dont :

- ✓ 45% vivent seules à domicile,
- ✓ On estime à 3 600 le nombre de personnes âgées de plus de 75 ans atteintes de démence (cohorte PAQUID).

La population cible (les personnes âgées en risque de perte d'autonomie) recouvre l'ensemble des personnes âgées de 75 ans et plus, résidentes à Bordeaux, pouvant être encore autonomes mais dont l'état de santé est susceptible de s'altérer pour des raisons d'ordre médical et/ou social.

Les principes qui guident cette action publique sont :

- ✓ Le dispositif doit concerner l'ensemble de la population et des acteurs de la prise en charge sur le territoire de Bordeaux,
- ✓ L'approche doit s'appuyer sur les acteurs existants,
- ✓ L'organisation doit être industrialisable,
- ✓ Le financement doit favoriser la continuité du parcours de santé,
- ✓ L'évaluation médico-économique doit être réalisée sur un long terme.

L'objectif final de cette expérimentation dans la logique du parcours est de « faire en sorte qu'une population reçoive les bons soins par les bons professionnels dans les bonnes structures au bon moment. Le tout au meilleur coût ».

Le projet pilote a donc pour objectif d'accroître la pertinence et la qualité des soins et des aides dont bénéficient les personnes âgées, et d'améliorer ainsi sur un plan individuel leur qualité de vie et celles de leurs aidants et sur le plan collectif, l'efficacité de leur prise en charge dans une logique de parcours de santé.

Dans le cadre de ce projet pilote, les partenaires s'engagent sur cinq orientations, sans préjuger des travaux complémentaires à mener :

- ✓ Prévenir la perte d'autonomie par le développement des actions de prévention en amont du vieillissement et par la co-construction d'un outil d'évaluation et de repérage précoce de la perte d'autonomie utilisable par les professionnels de santé de proximité et les aides à domicile,
- ✓ Éviter les hospitalisations inutiles en proposant un appui aux professionnels de santé libéraux (équipe psycho sociale, plate-forme de coordination médico-sociale), faciliter l'accès direct aux gériatres hospitaliers et les hospitalisations programmées sans passer par les urgences, mettre en place des actions permettant de réduire les risques de iatrogénie médicamenteuse, de chutes, de dénutrition et de dépression, développer les consultations spécialisées en EHPAD notamment grâce au projet de télé-médecine,
- ✓ Mieux préparer le retour à domicile ou en institution en cas d'hospitalisation en améliorant les organisations et les pratiques professionnelles au sein du CHU et des établissements de santé, développer la réponse d'intervention à domicile à partir des professionnels de santé de proximité dont les infirmiers libéraux, des services d'aide à domicile existants, des SSIAD et des EHPAD pour faciliter les premières heures voire jours de retour après hospitalisation, développer les réponses d'hébergement relais au sein des EHPAD du territoire,
- ✓ Développer les innovations technologiques, les systèmes d'information partagés simples, interopérables,
- ✓ Diffuser, accompagner les recommandations de bon usage, évaluer la pertinence des prescriptions médicamenteuses chez la personne âgée et réduire les risques de iatrogénie : étude qualitative sur la pertinence des prescriptions chez la personne âgée, nombre de molécules présentes, diminuer les erreurs médicamenteuses, gestion du risque en EHPAD.

Éviter les parcours inappropriés, définir et généraliser les parcours pertinents est la question centrale du projet qui doit être exprimée dans les orientations sur lesquelles un engagement mutuel est pris.

À l'heure du lancement opérationnel de l'expérimentation PAERPA, la mobilisation des institutions autour d'un engagement réciproque et collectif afin d'améliorer le parcours de santé des personnes âgées en risque de perte d'autonomie est confirmée.

Le périmètre de l'engagement porte sur la capacité des institutions, des professionnels et des usagers à :

- ✓ Participer aux instances de pilotage,
- ✓ S'impliquer dans la réalisation du diagnostic territorial,
- ✓ Apporter leur expertise, leurs projets, et associer les professionnels et partenaires à la mise en œuvre des actions coordonnées,
- ✓ Contribuer à soutenir les actions attendues qui visent à fluidifier le parcours des personnes âgées en risque de perte d'autonomie,
- ✓ Contribuer au suivi et à l'évaluation de l'expérimentation, notamment en mettant à disposition les données utiles,
- ✓ Prendre part à la diffusion de l'information dans une logique de capitalisation pour d'autres territoires.

Cet engagement mutuel entre en vigueur à partir de la date de signature de cette présente lettre. Il sera concrétisé par l'élaboration et la mise en œuvre partagée d'une convention territoriale.

**Lettre d'engagement sur le projet-pilote expérimental
du parcours de santé des personnes âgées en risque de perte d'autonomie
sur le territoire de la Ville de Bordeaux.**

Pour l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Le Directeur Général,



Michel LAFORCADE

Pour le Conseil Général de la Gironde
Le Président,

Par délégué,

Bernard DESSAUT
Vice-Président du Conseil Général

Pour le Conseil Régional d'Aquitaine
Le Président de Conseil
Régional d'Aquitaine


Alain ROUSSIER

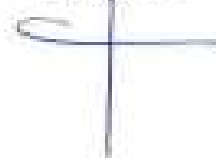
Pour la Ville de Bordeaux,
L'Adjoint au Maire en charge de la santé et des
seniors
Vice-Président du CCAS,


Dr Nicolas BRUGERE

Pour la CARSAT d'Aquitaine
La Directrice,


Marie DOUMENGETS

Pour la CPAM de la Gironde
Le Directeur,



Pour la MSA de la Gironde,
La Directrice,


Madeline TALAVERA

Pour le RSI
Le Directeur,


Jean-Yves AUFFRET
Directeur Régional

Pour l'URPS Médecins Libéraux
La Présidente,



Dr Dany GUERIN

Pour l'URPS des Pharmaciens
Le Président,



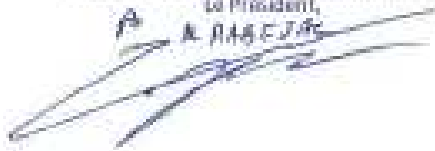
Bernard Capdeville

Pour l'URPS des Infirmiers
Le Président,



Patrick EXPERTON

Pour l'URPS des Masseurs-Kinésithérapeutes
Le Président,




A. RABEJAS

Pour l'URPS des Pédiatres-Podologues
La Présidente,



Annie L'Hôte-Blas

Pour l'URPS des Orthophonistes
La Présidente,



Sylvie ZAMANSKI



ANNEXE

9.2 Annexe : Lettre du Ministère des finances et des comptes publics et du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes portant validation du Projet PAERPA sur le territoire de la Ville de Bordeaux.



A cet égard, les URPS médecins libéraux et IDE constituent des relais utiles pour promouvoir les actions PAERPA auprès des professionnels, en particulier concernant les modalités de recours au PPS. Afin de les intégrer au projet, il est pleinement justifié de tester pendant un an une astreinte d'infirmiers libéraux, jugée indispensable par les URPS pour éviter des hospitalisations. Nous appelons toutefois votre attention sur le fait que cette action devra être soumise à une évaluation rigoureuse permettant d'apprécier son intérêt en termes de prise en charge et d'hospitalisations effectivement évitées.

Les prochaines délégations de crédits seront mises en œuvre en fonction du reporting de déploiement des actions selon les modalités validées lors du COPIL, évaluation du 12 septembre 2014 concernant les indicateurs de process, complétées du renseignement d'un tableau financier. Les fiches actions relatives aux systèmes d'information devront faire l'objet d'une présentation par thématique métiers et outils afin de permettre un suivi comparé de la mise en œuvre des différentes actions dans le cadre du COPIL, systèmes d'information.

Nous vous remercions pour votre implication forte dans le projet PAERPA.

Nos équipes demeurent à la disposition des vôtres en tant que de besoin pour les accompagner dans le déploiement de ces expérimentations.

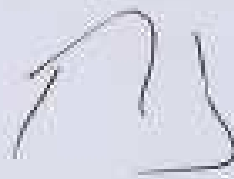
Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de notre considération distinguée.

Le directeur de la sécurité sociale



Thomas FATOME

Le secrétaire général des ministères
en charge des affaires sociales



Pierre RICORDEAU

ANNEXE

9.3 Annexe : Les Fiches-action

Fiche Action N°1

Objectif général à atteindre :
Organiser le pilotage du projet ; coordonner les dynamiques locales

Référent (personne ou institution) : ARS

Axe stratégique 1	Organiser, promouvoir, communiquer et évaluer dans le cadre d'une gouvernance dédiée.
Objectif opérationnel	Animer et coordonner les instances de pilotage
Description de l'action	<ul style="list-style-type: none"> — Réunir le Comité de pilotage (instance stratégique) au moins 2 fois par an. <p>Ses missions :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Valider, suivre la programmation et l'avancement des travaux du projet pilote expérimental parcours de santé des Personnes Agées En Risque de Perte d'Autonomie sur le territoire de Bordeaux. — S'assurer de la coordination, de la cohérence et de la transversalité des actions du parcours de santé. — Emettre un avis sur l'évaluation et les résultats du projet. <ul style="list-style-type: none"> — Réunir le Comité technique opérationnel au moins une fois par trimestre ; <p>Ses missions :</p> <ul style="list-style-type: none"> — Formalisation du plan d'actions. — Programmation des actions prioritaires. — Mise en œuvre opérationnelle des actions. — Participation à l'évaluation. — Validation des travaux des groupes de travail mis en place en vue de préparer le diagnostic, l'évaluation, les projets d'actions et le suivi de leur mise en œuvre en vue de leurs présentations au COPIL. <ul style="list-style-type: none"> — L'équipe projet : <p>Ses missions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Organiser et apporter son appui au comité de pilotage et au Comité technique opérationnel. - Réaliser le diagnostic territorial. - La mise en place d'un annuaire des ressources. - La mise en place de la messagerie sécurisée. - Accompagner les acteurs dans le déploiement et l'utilisation des outils informatiques, - La mise en œuvre de la formation. - Organiser le processus de remontée d'information dans le cadre du dispositif d'évaluation nationale. - Mobiliser les moyens relevant de leur pilotage. - Participer aux groupes de travail dans le cadre du CTO et/ou autres partenaires en vue de l'étude d'actions à mettre en œuvre.
Identification des acteurs à mobiliser	Les membres du comité de pilotage, Les membres du CTO et l'équipe projet

Moyens nécessaires	Pas de financement sollicité
Calendrier prévisionnel	<ol style="list-style-type: none"> 1. Composition des instances de pilotage (Février 2014), 2. Suivi et Conduite des projets d'actions, (2014 jusqu'à fin 2017) 3. Maintenir la mobilisation des acteurs (2014 jusqu'à fin 2017)
Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action	<ul style="list-style-type: none"> – Nombre de réunions par instance (ARS) – Nombre de participants aux réunions par instance
Points de vigilance Bonnes pratiques à promouvoir	<ul style="list-style-type: none"> – Assurer un suivi des relevés de conclusions des instances ; (ARS) – Assurer un suivi des mises en œuvre des actions (qualitatif et financier) (ARS)

Objectif général à atteindre :
Assurer le suivi et l'évaluation du projet PAERPA

Référent (personne ou institution) : ARS/ISPED/CTA

Axe stratégique 1	Organiser, promouvoir, communiquer et évaluer dans le cadre d'une gouvernance dédiée.
Objectif opérationnel	Formaliser un dispositif de suivi et d'évaluation des actions PAERPA
Description de l'action	<ul style="list-style-type: none"> – Mise en place d'un groupe technique territorial chargé de l'évaluation du projet au regard des indicateurs et capitaliser sur l'expérimentation, – réalisation d'un outil de reporting de données de suivi et d'évaluation (tableau synthétisant l'ensemble des indicateurs des fiches actions et des indicateurs nationaux), – assurer le suivi et la mise à jour du tableau de bord de l'évaluation nationale, réaliser les remontées nationales, – réaliser les évaluations des actions locales : définition des indicateurs, tableau de bord, suivi, retour aux partenaires, – nomination de référent – évaluation par chaque structure partenaire du territoire (le référent aura la responsabilité de la collecte des données et de leur transmission à l'ARS dans les formats prévus par le tableau de bord), – travailler sur le chaînage des données autour du parcours de la personne âgée en apportant le concours de l'ISPED sur les actions ciblées dans le cadre d'une évaluation ciblée sur l'efficacité des actions menées, notamment en utilisant comme population témoin une cohorte de personnes étudiées, une enquête à jour donnée, gratification et quantification des actions et des outils pour vérifier la pertinence de l'action. [FA 5 : repérage de la fragilité ; FA 14 et 15 : Dom Care Equipe jour/nuit ; FA 22 : Etude des pratiques de prescription des médicaments chez la personne âgée (focus médicaments en psychiatrie et vieillissement)] – information et diffusion des évaluations. <p>Toutes les Fiches actions sont liées à cette action</p>
Identification des acteurs à mobiliser	<p>L' ISPED, l'ARS et la CTA en coordination avec les Membres du Comité Technique Opérationnel</p> <ul style="list-style-type: none"> – Conseil Régional – Conseil Général – Ville de Bordeaux (CCAS) – Organismes d'assurance maladie – URPS – Etablissements de santé – Etablissements et services médico-sociaux – Usagers et représentants des familles – MAIA/CLIC – Associations de Prévention
Moyens nécessaires	<ul style="list-style-type: none"> – Moyens humains : mobilisation et renforcement équipe ISPED (agent administratif, TEC,..) – Financement ARS : coût annuel 80 000€ Coût total : 240 000€
Calendrier prévisionnel	<ul style="list-style-type: none"> – 1^{er} semestre 2015 – Fin 2017
Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action	<ul style="list-style-type: none"> – élaboration des tableaux de bord. – nombre de transmissions du tableau de bord national. – taux de production des indicateurs selon la fréquence des mises à jour définies. – réalisation de l'évaluation finale.
Points de vigilance Bonnes pratiques à promouvoir	<ul style="list-style-type: none"> – mettre en place un système d'information interopérable. – veiller à la complétude des indicateurs nationaux et locaux devant être obligatoirement fournis.

Objectif général à atteindre :

Communiquer, informer la population, les partenaires et les acteurs locaux

Référent (personne ou institution) : ARS

Axe stratégique 1	Organiser, promouvoir, communiquer et évaluer dans le cadre d'une gouvernance dédiée.
Objectif opérationnel (ou spécifique)	Mettre en place un plan de communication
Description de l'action	<ul style="list-style-type: none"> – Créer et alimenter une page Internet sur le site de l'ARS Aquitaine. – Diffuser des lettres d'information auprès des personnes âgées de 75 ans ou plus, résidents sur le territoire de Bordeaux. – Communiquer auprès des partenaires : diffusion affiches/flyers et envoi des fiches actions finalisées. – Organiser des réunions pour le grand public et les professionnels de proximité. – Réaliser une communication sur les médias locaux : diffusion de communiqués de presse, achats d'encarts Sud-ouest, participation émission santé TV7... – Se doter d'un kit de communication pour les événementiels : affiches déroulantes, flyers...
Identification des acteurs à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> – ARS – CCAS – CG – Organismes d'assurance maladie – URPS – Ordres – Professionnels de santé
Moyens nécessaires	<ul style="list-style-type: none"> – Moyens humains : recours au service communication de l'ARS Aquitaine – Financement : FIR PAERPA Etage 2 <ul style="list-style-type: none"> ○ Coût Total : 50 000€
Calendrier prévisionnel	<ul style="list-style-type: none"> – Groupe technique Décembre 2014/janvier 2015 – élaboration du plan, informations : 1^{er} trimestre 2015 – Suivi du plan de communication et mise en œuvre des différentes étapes en fonction de la mise en place des actions, année 2015/2017.
Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action	<ul style="list-style-type: none"> – Cohérence avec le plan de communication national. – Taux de satisfaction des professionnels sur les informations reçues.
Points de vigilance Bonnes pratiques à promouvoir	<ul style="list-style-type: none"> – Veiller à la bonne diffusion des informations et des outils de communication.

Objectif général à atteindre :

METTRE EN PLACE LA COORDINATION TERRITORIALE D'APPUI

Référent (personne ou institution) : ARS/CCAS Bordeaux/CG 33

Axe stratégique 2	Assurer la coordination territoriale d'appui
Objectif opérationnel (ou spécifique)	Coordonner le parcours santé des personnes âgées de 75 ans ou plus résidant sur le territoire de la Ville de Bordeaux
Description de l'action	<p>Pilotée par l'ARS en partenariat avec le Conseil Général de la Gironde, la Coordination Territoriale d'Appui sera portée par le CCAS de la Ville de Bordeaux, porteur du CLIC de Niveau 3 et de la MAIA, dont le territoire d'intervention est la commune de Bordeaux. Ces deux structures sont reconnues par les usagers en matière d'accueil, d'information, d'orientation, d'évaluation, de suivi des plans d'aide et d'animation du réseau de professionnels.</p> <p>Le CCAS pilote avec l'ARS les 6 actions de l'axe Promouvoir le Bien Vieillir du Contrat Local de Santé 2013-2016 en partenariat avec la CARSAT, le CHU, le Conseil Général et la CPAM.</p> <p>Un Comité stratégique sera mis en place ainsi qu'une table tactique. L'organisation et les procédures de fonctionnement sont en cours avec les acteurs locaux.</p> <p>Elle associe l'ensemble des professionnels des secteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux pour répondre de façon la plus juste aux besoins des personnes âgées.</p> <p>Ses missions :</p> <p>Aiguillage / appui aux CCP et en particulier aux médecins traitants, à leur demande, pour l'orientation vers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une offre d'éducation thérapeutique du patient adaptée, - une offre médicale et paramédicale, - une expertise gériatrique, psychiatrique, pharmaceutiques et en soins palliatifs. <p>Gestion des PPS pour la réalisation des PPS et le suivi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avec le consentement de la personne âgée participation à l'élaboration du volet social des PPS, - avec le consentement de la personne âgée, centralisation et stockage des PPS réalisés par les CCP, - appui à la CCP au suivi pour que la mise en œuvre puisse être réalisée dans les meilleures conditions. <p>Information / orientation vers les ressources sanitaires, médico-sociales et sociales du territoire ainsi que l'offre d'ETP grâce à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un annuaire des ressources destiné aux professionnels du territoire pilote, - un guichet intégré ainsi qu'un N° unique ouvert sur des plages horaires étendues assurant une continuité de réponse le week-end, à destination des personnes âgées et de leurs aidants, - un N° unique pour les professionnels ouvert sur des plages horaires étendues y compris le week-end. <p>Gestion administrative et recueil des consentements.</p> <p>Interface avec les établissements de santé pour les entrées et les sorties d'hospitalisation des personnes âgées afin d'organiser les sorties en articulation avec les dispositifs PRADO, ARDH, les plans d'aide APA et tout dispositifs existants ou spécifiques PAERPA [chambres d'hébergement relai en urgence].</p> <p>Aiguillage et/ou activation des aides sociales.</p> <p>Activer les dispositifs sociaux et médico-sociaux.</p> <p>Appui au logement : évaluation des besoins éventuels d'adaptation des logements et orientation, le cas échéant vers les aides financières.</p> <p>Animer la coordination des acteurs des 3 secteurs</p>

	<p>Mutualiser les moyens de coordination existants, tout en respectant les compétences de chacun et en assurant aux personnes âgées résidentes à Bordeaux un service de qualité, efficient et coordonné.</p> <p>Assurer le suivi de la prise en charge des personnes âgées sur le territoire.</p>
Identification des acteurs à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> – ARS – CCAS de la Ville de Bordeaux (CLIC Niveau 3), MAIA – CG de la Gironde (CLIC niveau 1) – Organismes de protection sociale (CARSAT ; CPAM 33 ; RSI ; MSA) – URPS – Etablissements de santé – Etablissements et services médico-sociaux et sociaux – Mutuelles / caisses de retraite complémentaire – Usagers et familles
Moyens nécessaires	<ul style="list-style-type: none"> – Moyens mis à disposition par les partenaires : <ul style="list-style-type: none"> ○ Numéro unique : CCAS de Bordeaux ; horaires étendus et permanences avec astreintes (7j/7). ○ Direction au titre du CCAS de Bordeaux. ○ Au titre du CLIC : 2 ETP accueil Téléphonique, 1 ETP accueil physique, 2 coordinatrices, 3 évaluatrices, 0,5 ETP psychologue et 1 responsable ○ ARS/CCAS au titre de la MAIA : 1 ETP pilote ; guichet intégré ; tables de concertation ; 3 ETP gestion de cas, <p>Les équipes du CG (EMS APA et MDSI), les équipes des organismes de protection sociale (CARSAT, CPAM, RSI, MSA) et du secteur hospitalier (Unité d'évaluation gériatrique pluri professionnelle dans la Cité du CHU, Dom Care Bagatelle), sont des partenaires privilégiés dans la mise en œuvre du projet PAERPA.</p> <p>Moyens mis en œuvre dans le cadre de PAERPA :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Moyens humains : 1,5 Coordinateurs sanitaires, 2,5 coordinateurs d'appui social (équipe pluridisciplinaire : travailleurs sociaux, psychologue) ; 1 gestionnaire PPS et 2 agents d'accueil (accueil physique et téléphonique) – Fonctionnement : participation aux frais de fonctionnement – Financement : FIR PAERPA Etage 2 <ul style="list-style-type: none"> ○ Coût année pleine : 322 628€ ○ Coût total : 927 422€
Calendrier prévisionnel	<ol style="list-style-type: none"> 1. Dernier trimestre 2014 : organisation, portage de la CTA ; mise en place des SI ; recrutements – ajustements et mise en place des SI (FA reliée n°27) – communication, information. 2. 1^{er} semestre 2015 : mise en place de la CTA - recrutements (1 Coordinateur d'appui sanitaire, 2 coordinateurs d'appui social et 1 agent d'accueil – 1 agent PPS) et Frais de fonctionnement. 3. 2^{ème} semestre 2015 : recrutement de l'équipe complète.
Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action	<ul style="list-style-type: none"> – Nombre des PPS ouverts. – Nombre des PPS transmis à la CTA. – Nombre d'appels traités par la CTA. – Nombre d'appels au N° unique émanant des personnes âgées/famille (75 ans et +). – Nombre d'appels au N° unique émanant des professionnels (p/ PA de 75 ans et +). – Nombre d'interventions de la CTA et qualifications. – Nombre de consentements centralisés et recueillis par la CTA. – Nombre de réunions pluri partenariales [Table stratégique]. – Nombre de réunions de coordination pluridisciplinaires [Table tactique]. – Nombre de fonctionnalités de l'outil SI de la CTA.
Points de vigilance Bonnes pratiques à promouvoir	<ul style="list-style-type: none"> – Veiller à la bonne diffusion des informations et du travail en partenariat ; – SI compatible et interopérable.

Objectif général à atteindre :
REPERAGE DE LA FRAGILITE CHEZ LES PERSONNES AGEES DE 75 ANS OU PLUS

<i>Référent (personne ou institution) : ARS/URPS ML</i>	
Axe Stratégique 3	- Prévenir la perte d'autonomie par le développement des actions de prévention en amont du vieillissement et par le co construction d'un outil d'évaluation et de repérage précoce de la perte d'autonomie.
Constat du diagnostic	- Le repérage de la fragilité permet de prédire le risque de la perte d'autonomie, de chutes, d'institutionnalisation, de décès et d'hospitalisation dans un délai de 1 à 3 ans pour des personnes âgées de 75 ans ou plus, autonomes pour tous les actes de la vie quotidienne, vivant à domicile, présentant peu ou pas d'incapacités.
Objectif opérationnel (ou spécifique)	<ul style="list-style-type: none"> – Identifier les déterminants de la fragilité et agir sur eux pour retarder la dépendance dite « évitable » et limiter la survenue d'évènements défavorables grâce à des actions de prévention, – Utilisation d'une grille de repérage spécifique et organiser les modalités pratiques du repérage et de son suivi chez une population de personnes de 75 ans ou plus d'un quartier test de Bordeaux.
Description de l'action	<ol style="list-style-type: none"> 1. Dépistage de la fragilité par les Médecins Généralistes à distance d'une pathologie aigue – lors d'une consultation, d'une visite à domicile après éventuellement une alerte émanant d'un autre professionnel de santé ou de la sphère sociale ou médico-sociale. 2. Après accord écrit de la personne, évaluation initiale (IDL) par un technicien (>ISPED), inclusion dans cohorte de suivi : ISPED – courrier adressé au MG. 3. Orientations vers des actions de prévention. 4. Si repérage de signes d'alarmes : orientation vers un gériatre (HJ/CS mémoire).
Identification des acteurs à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> – Médecins traitants – Filière gériatrique – CHU de Bordeaux – ISPED
Moyens nécessaires	<ul style="list-style-type: none"> – Moyens humains : médecins généralistes, technicien ISPED, – Fiche action liée : FA 2 Assurer le Suivi et l'Evaluation des actions du projet PAERPA.
Calendrier prévisionnel	<ul style="list-style-type: none"> – Dernier trimestre 2014 : mise en place de ce repérage sur un quartier test de la ville de Bordeaux. – 2015 : généralisation de la grille auprès des professionnels de santé.
Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action	<ul style="list-style-type: none"> – Nombre de PA dépistées – Nombre de PA incluses cohorte – Nombre expertises demandées – Nombre d'hospitalisations programmées ou après passage dans un service d'urgences – ADL (TO, T6 mois – T12 mois) – Morbimortalité (TO, T6 mois – T12 mois) – Institutionnalisation (TO, T6 mois – T12 mois)
Points de vigilance Bonnes pratiques à promouvoir	<ul style="list-style-type: none"> – SI compatible, interopérable et en mobilité. – Veiller à l'information, communication auprès des PS de proximité et des usagers et à la bonne formation des professionnels concernés.

Objectif général à atteindre :

Intégrer des actions d'éducation thérapeutique dans le parcours de santé des sujets âgés fragiles à risque de perte d'autonomie

Référent (personne ou institution) : ARS/OMEDIT/URPS

<p>Axe Stratégique 3</p>	<p>Prévenir la perte d'autonomie par le développement des actions de prévention en amont du vieillissement et par le co construction d'un outil d'évaluation et de repérage précoce de la perte d'autonomie.</p>
<p>Constat du diagnostic</p>	<p>Dispositifs d'ores et déjà mis en œuvre en ETP sur le territoire PAERPA :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Programme ETP Xavier Arnoz proposé aux personnes âgées au sein du pôle de gérontologie du CHU de Bordeaux (à destination des personnes hospitalisées) - Pôle de ressources régional en ETP, représenté en Bordeaux CUB 33. <p>Hors périmètre PAERPA :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Programme mis en œuvre par l'EHPAD Gérard Minvielle - Tartas (40) appliqué à la personne âgée châteuse en institution - Programme proposé par le CH Bazas (33): prise en charge plurifactorielle des personnes âgées chuteuses <p>Programmes nationaux reconnus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CHRU Lille – service de gériatrie des BATELIERS - Réseau CLIC de Lens
<p>Objectif opérationnel (ou spécifique)</p>	<p>Conduire une expérimentation d'actions intégrées d'éducation thérapeutique sur un quartier de la ville de Bordeaux et les déployer sur le territoire de la Ville de Bordeaux. Traiter les 4 facteurs de risque : chutes, risque iatrogène et poly-médication inadaptée, dénutrition et dépression ;</p>
<p>Description de l'action</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Valider les modalités d'organisation <ul style="list-style-type: none"> ▪ Constitution d'une équipe pluri professionnelle : médecins traitants – pivots du dispositif, infirmiers, pharmaciens, masseurs-kinésithérapeutes, diététiciens, psychologues et ergothérapeutes ▪ Formalisation des coordinations avec les acteurs du territoire pouvant apporter une aide à la mise en œuvre de l'ETP, en fonction des besoins d'accompagnement et des habitudes de travail des professionnels 2. Valider le dispositif d'accompagnement en ETP <ul style="list-style-type: none"> ▪ Définir le contenu : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Nombre de séances adapté en fonction des compétences que l'on souhaite développer chez les patients ✓ Format collectif et/ou individuel des séances en fonction du besoin de la personne ✓ 1 séance collective prévue - activité physique et ludique adaptée ▪ Définir le cadre d'évaluation <ul style="list-style-type: none"> ✓ Rôle des acteurs ✓ Modalités de partage de l'information, médecin traitant : partage du dossier patient ▪ Sélectionner l'outil d'évaluation à utiliser par l'équipe d'ETP qui comprenne les dimensions sanitaires, médico-sociales et sociales (outil OMAGE cité par les acteurs) 3. Former l'équipe à l'ETP du sujet âgé fragile 4. Mettre en place l'expérimentation sur le territoire <ul style="list-style-type: none"> ▪ Actions de communication afin d'informer/former les acteurs à ce nouveau cadre

<p>Identification des acteurs à mobiliser</p>	<ul style="list-style-type: none"> – CTA – Etablissements de santé – CG – Ensemble des professionnels de santé libéraux – EHPAD – SSIAD
<p>Moyens nécessaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Financement : FIR PAERPA Etage 1 - Montant total action : 90 000 € <ul style="list-style-type: none"> ○ Montant 2015 : forfait par patient : 200€ X 150 PA = 30 000€ ○ Montant 2016 : 150 PA = 30 000€ ○ Montant 2016 : 150 PA = 30 000€ <p>Représentant 12% des 20% des PA pouvant être bénéficiaires d'un PPS</p> <ul style="list-style-type: none"> – Financement : ODPC - <ul style="list-style-type: none"> ○ Formation 2 sessions +1 séance consolidation
<p>Calendrier prévisionnel</p>	<p>Démarrage prévisible 1^{er} semestre 2015</p>
<p>Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action</p>	<p><u>Indicateurs de mise en œuvre</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – Nombre d'équipes formées. – Nombre de sessions de formation réalisées. – Nombre de personnes âgées de 75 ans et plus évaluées conformément au cadre d'évaluation défini (<i>Associer une valeur cible</i>). – Nombre de dossiers de prise en charge des personnes âgées orientées vers l'expertise gériatrique. – Nombre moyen d'évaluations réalisées par personne âgée, tous acteurs confondus : <i>augmentation visée</i>. – Taux de la mise en œuvre des décisions issues des évaluations (<i>par échantillonnage</i>) : <i>effectivité requise</i>. – Nombre de personnes âgées ayant bénéficié d'une action d'éducation thérapeutique dans le cadre d'un PPS et hors PPS. <p><u>Indicateurs de résultat (impact)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – Indicateur de mesure des FDR majeurs de la PA (grâce à un questionnaire avant/après le programme - échelle Ninon ?). – Nombre d'hospitalisations non programmées dues aux chutes et à la prise en charge médicamenteuse. – Evaluation de l'économie faite par hospitalisation évitée. – Nombre de lignes prescrites en fonction des classes thérapeutiques / associations. – Nombre d'évènements indésirables liés aux prises médicamenteuses et aux dispositifs médicaux. – Indicateur de mesure du périmètre de vie de la personne (avant / après le programme) ex : life space assessment.
<p>Points de vigilance Bonnes pratiques à promouvoir</p>	<ul style="list-style-type: none"> – L'outil d'évaluation commun à l'ensemble des acteurs devra répondre au besoin d'information de chaque acteur concerné par l'évaluation. Il devra être sélectionné parmi les outils d'évaluation existants.

Objectif général à atteindre :

Prévenir les risques de chute des sujets âgés fragiles à risque de perte d'autonomie

Référent (personne ou institution) : URPS Masseurs-kinésithérapeutes

Axe Stratégique 3	Prévenir la perte d'autonomie par le développement des actions de prévention en amont du vieillissement et par le co construction d'un outil d'évaluation et de repérage précoce de la perte d'autonomie.
Constat du diagnostic	<ul style="list-style-type: none"> - Les capacités d'adaptation aux risques de chute accidentelle déclinent régulièrement avec l'avancée en âge ; - De nombreux facteurs intrinsèques peuvent favoriser la chute ; - Les conséquences en termes de mortalité et de morbidité justifient une démarche de prévention systématique.
Objectif opérationnel (ou spécifique)	Repérer les personnes à risque. Evaluer le risque et intervenir.
Description de l'action	<ol style="list-style-type: none"> 1. Bilan de diagnostic kinésithérapique. 2. Recherche des signes de gravité – Facteurs de risque. 3. Reconnaître les 3 principales situations à risque de chute grave (ostéoporose avérée ; prise de médicaments ; isolement social et familial. 4. Une stratégie de prévention est mise en place en fonction des autonomies initiales.
Identification des acteurs à mobiliser	Masseurs –kinésithérapeutes Médecin traitants
Moyens nécessaires	<ul style="list-style-type: none"> – Moyens humains – Financement de la formation des MK au titre de l'ODPC
Calendrier prévisionnel	1 ^{er} semestre 2015
Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action	<p>Nombre de masseurs-kinésithérapeutes formés sur le territoire de Bordeaux.</p> <p>Nombre de sessions de formation.</p> <p>Nombre de bilans diagnostic réalisés.</p> <p>Nombre d'inclusions de stratégie de prévention mises en place dans les PPS et hors PPS.</p>
Points de vigilance Bonnes pratiques à promouvoir	<p>Travail en collaboration avec les professionnels de proximité de la PA,</p> <p>S'inclure dans le PPS, si nécessaire</p> <p>Evaluer l'action auprès des personnes âgées/aidants/médecins traitants</p>

Objectif général à atteindre :

Mettre en place les coordinations cliniques de proximité [CCP] et les plans personnalisé de santé [PPS]

Référent (personne ou institution) : URPS Médecins libéraux

Axe Stratégique 4	Eviter les hospitalisations inutiles et les passages aux urgences
Constat du diagnostic	Ruptures dans le parcours de santé de la personne âgée
Objectif opérationnel (ou spécifique)	Organiser les CCP et mettre en œuvre les PPS
Description de l'action	<ol style="list-style-type: none"> 1. Formaliser les procédures de création des CCP. 2. Formaliser les processus : <ul style="list-style-type: none"> ▪ de production des PPS, ▪ d'exécution et de suivi du PPS, ▪ de réévaluation et de clôture du PPS. 3. Mobiliser les professionnels de proximité. 4. Assurer la diffusion des procédures d'élaboration auprès des professionnels de santé libéraux du territoire PAERPA. 5. Assurer la communication autour du PPS. 6. Assurer un suivi régulier de la mise en œuvre.
Identification des acteurs à mobiliser	CTA, Professionnels de santé, Professionnels médico-sociaux et sociaux, Etablissements et services de santé.
Moyens nécessaires	<p>— Financement : à terme 20% des personnes âgées de 75 ans et plus devraient bénéficier d'un PPS ; soit 17 200 PA hors résidents EHPAD.</p> <p style="text-align: center;">Cadre expérimental : 7000 PPS répartis sur les 3 années</p> <p>— FIR PAERPA Etage 1</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Coût annuel : 150 000€ en 2015 et 2016 ○ 2017 : 200 000€ ○ Montant total : 500 000€
Calendrier prévisionnel	Année 2015 à 2017
Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action	<ul style="list-style-type: none"> — Nombre de PPS signés. — Nombre de personnes âgées bénéficiant d'un PPS. — Part des PPS transmis à la CTA. — Proportion des PPS prolongés ou renouvelés, un an après leur ouverture. — Nombre de professionnels libéraux impliqués dans l'élaboration des PPS. — Nombre de CCP organisées. — Taille et composition des CCP.
Points de vigilance Bonnes pratiques à promouvoir	<p>Procédures à mettre en place entre la CPAM, la MSA et le RSI, la CTA et les professionnels de santé.</p> <p>Veiller à la mise en place du SI.</p>

Objectif général à atteindre :

Éviter les hospitalisations inutiles et les passages aux urgences en organisant une astreinte des soins infirmiers libéraux de nuit

Référent (personne ou institution) : URPS IDE

Axe stratégique 4	Éviter les hospitalisations inadéquates et les passages aux urgences.
Constat du diagnostic	<ul style="list-style-type: none"> - Actuellement, il n'existe pas de service identifiable de garde pour les infirmières libérales. - Chaque cabinet assure la permanence des soins 24h /24h et 7J/7 des patients qu'il suit. - En pratique, d'après les médecins libéraux et les régulateurs du SAMU, il est difficile de joindre un cabinet infirmier la nuit. Selon eux, ce manque de réponse entraîne souvent des passages aux urgences non nécessaires. - Or, ceux-ci ont de nombreuses répercussions : <ul style="list-style-type: none"> organisationnelles : engorgement des services d'urgences, humaines : rupture du parcours de soins, angoisse, fatigue, financières : coût du transport, de l'hospitalisation.
Objectif opérationnel (ou spécifique)	<p>Ce projet a pour vocation d'organiser une Permanence Des Soins des IDELS de 20 h à 8h du lundi au dimanche au sein de la zone d'expérimentation PAERPA (Bordeaux <i>intra-muros</i>) pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> – répondre aux besoins de la population au plus près de son domicile, – éviter les hospitalisations inutiles et ainsi décharger les services des urgences, – faire des économies. <p>Cette action sera développée sur 12 mois à titre expérimental.</p>
Description de l'action	<p>La population cible : les personnes de 75 ans et plus résidentes sur le territoire de Bordeaux ayant besoin de soins à domicile en urgences.</p> <p>La population cible vivant à domicile (hors structures d'hébergement) s'élève à environ 17 472 personnes.</p> <p>Ces astreintes de nuit seront effectuées par des infirmiers libéraux volontaires.</p> <p><u>Ce service d'astreinte sera organisé par l'URPS Infirmiers Libéraux d'Aquitaine:</u> Celui-ci établira la liste de garde des infirmiers ainsi que leurs contrats.</p> <p>Au démarrage du projet : une infirmière sera d'astreinte.</p> <p>L'évaluation sera réalisée à 1 mois, 3 mois, 6 mois et 1 an.</p> <p><u>La coordination des appels, des interventions et du relais</u> sera faite par le Centre 15.</p> <p>Chaque intervention sera initiée et coordonnée à la demande d'un médecin du SAMU, selon des protocoles qui restent à établir.</p> <p>Après le soin, l'infirmière rend compte de la fin de cette intervention auprès du Centre 15 qui en informe à son tour le prescripteur et prépare le relai avec l'équipe traitante.</p> <p>Un groupe de travail sera mis en place avec le SAMU – Centre 15 afin d'organiser ces astreintes ainsi que les modalités de fonctionnement et d'échanges d'information.</p> <p>Dans un souci de bonne coordination, le partage de données se fera de façon sécurisée entre les différents acteurs de l'expérimentation, par téléphone et /ou par mail.</p>
Identification des acteurs à mobiliser	<p>Pour la bonne mise en œuvre de ce projet, de multiples acteurs sont à mobiliser :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'URPS Infirmiers Libéraux d'Aquitaine, – les infirmières libérales volontaires, – l'URPS Médecins Libéraux d'Aquitaine / SOS Médecins, – le SAMU, – l'URPS Pharmaciens Aquitaine, – l'ARS, – les Caisses d'Assurance maladie,

<p>Moyens nécessaires</p>	<p><u>Moyens humains</u> Secrétariat de l'URPS Infirmiers Libéraux d'Aquitaine. L'organisme centralisateur et coordinateur des appels (Centre 15). Infirmières libérales volontaires et autres professionnels de santé. Comités de pilotage et d'évaluation.</p> <p><u>Moyens matériels</u> Application de géo localisation et d'appel d'urgence pour smart phones Organisation du projet et du secrétariat.</p> <p><u>Financements:</u> URPS Infirmiers Libéraux d'Aquitaine : organisation des tableaux d'astreintes.</p> <p>FIR PAERPA Etage 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une indemnité forfaitaire d'astreinte d'un montant de 150 € - Montant annuel : Démarrage 2^{ème} semestre 2015 – FIN 1^{ER} semestre 2016 - soit 150€ X1 IDEL X 365 nuits = 54 750 € <p>Montant Total : 54 750€</p>
<p>Calendrier prévisionnel</p>	<p>Formalisation du projet, procédures à mettre en place, SI : dernier trimestre 2014/1^{er} trimestre 2015 Démarrage de l'action : 2nd semestre 2015 Fin de l'action pour évaluation : fin 1^{er} semestre 2016</p>
<p>Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action</p>	<p>Création d'un Comité de pilotage et_Création d'un Comité d'évaluation. Le comité de pilotage comprendra :</p> <ul style="list-style-type: none"> • trois représentants de l'URPS Infirmiers Libéraux Aquitaine. • un représentant de l'URPS Médecins Libéraux Aquitaine. • un représentant du SAMU. • un représentant de l'ARS. • un représentant des organismes d'assurance maladie. <p><u>Indicateurs de mise en œuvre</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - le nombre de professionnels libéraux mobilisables et mobilisés, - le nombre d'appels total, - le nombre d'appels pour des interventions auprès de personnes de plus de 75 ans, résidentes à Bordeaux. - les délais d'intervention, <p><u>Indicateurs de résultat (impact)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - la satisfaction du patient (de façon immédiate ou différée), - le taux approximatif d'hospitalisations évitées, - le nombre d'impossibilités de soins par manque de matériel, - le nombre d'hospitalisation immédiate du à la complexité du cas.
<p>Points de vigilance Bonnes pratiques à promouvoir</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Bonne coordination entre professionnels de santé, - Bonne et rapide transmission des informations, - Passages de relais efficaces.

Objectif général à atteindre :

Diminuer les hospitalisations et les passages aux urgences des personnes âgées résidentes en EHPAD ou à domicile sur le Territoire de Bordeaux – IDE nuit -

Référent (personne ou institution) : ARS/EHPAD

Axe stratégique 4

- Eviter les hospitalisations inutiles, et les passages aux urgences

Objectif opérationnel (ou spécifique)

Qualifier et sécuriser les soins en EHPAD de nuit.
 Limiter les hospitalisations de nuit en urgences des personnes âgées résidentes en EHPAD.
 Diminuer les séjours hospitaliers en appliquant les prescriptions anticipées (fin de vie, douleurs, actes techniques).
 Diminuer la durée des séjours hospitaliers en assurant à la personne âgée un suivi infirmier.
 Faciliter le retour en institution ou à domicile lorsque l'hospitalisation a été inévitable.
 Eviter l'hospitalisation d'une personne âgée à la suite d'un passage aux urgences.

Description de l'action

Le territoire de Bordeaux dispose d'une offre d'hébergement de 2063 lits répartis sur 24 EHPAD et 2 EHPA et de 15 logements foyers totalisant 762 places.

Les résidents en structures d'hébergement sur la ville de Bordeaux représentent 14,71% de la population de 75 ans ou plus de Bordeaux.

L'analyse de l'activité démontre des taux d'occupation proches de 100% (98,11% en moyenne sur l'année 2012).

Malgré une offre conséquente sur Bordeaux, l'analyse de flux concernant les bordelais, montre que plus de 3 bordelais sur 4 quittent la ville pour entrer en EHPAD, la plupart du temps dans le même département. Seuls 7% des bordelais quitte la Gironde mais reste en Aquitaine.

Mise en place de 4 IDE de nuit au sein des 4 EHPAD disposant de 4 chambres d'hébergement relais en urgence sur le territoire de Bordeaux destinées à accueillir des personnes âgées de 75 ans et plus, résidentes à Bordeaux, en sortie d'hospitalisation des services de courts-séjours et en sorties des urgences dans l'attente d'un retour à domicile.

Elles s'adressent aux personnes qui ne requièrent plus une intensité et un suivi des soins médicaux et paramédicaux tels qu'organisés en médecine et chirurgie et qui ne relèvent pas d'une orientation vers un SSR répondant aux caractéristiques suivantes :

- personnes âgées fragilisées (par leur hospitalisation) qui sont seules ou isolées et/ou présentant une limitation ou une perte de leur capacité d'accomplir les gestes de la vie quotidienne rendant nécessaire une aide au retour à domicile;
- personnes âgées fragilisées (par leur hospitalisation) qui présentent une restriction ou une perte de leur capacité d'accomplir les gestes de la vie quotidienne et que l'aidant ne peut accompagner faute de moyens ou de savoir-faire ou parce qu'il est lui-même en difficulté ;
- personnes âgées hospitalisées dont le retour à domicile nécessite l'aménagement du logement.

Chaque EHPAD Relais (disposant d'une IDE et d'une chambre relais) assure pour 5 ou 6 structures de leur secteur une astreinte de nuit (soit environ 400 PA par IDE) afin d'assurer les interventions de nuit nécessitant des actes techniques infirmiers et les accueils de nuit en chambre d'hébergement relais en urgence.

L'infirmière analyse, organise, évalue et dispense les soins infirmiers, soit sur prescription médicale anticipée, soit sur prescription de la permanence des soins –centre 15, soit dans le cadre du rôle propre de l'infirmier, dans l'EHPAD de rattachement ainsi que dans les structures désignées dans son secteur géographique.

	<p>Accueille la personne âgée entrant de nuit en sortie des services d'urgences.</p> <p>Ce dispositif de nuit est en liaison constante avec la régulation médicale et le Centre 15 qui dispose des N° d'appels des IDE et l'état des disponibilités des chambres d'hébergement relai en urgence (FA n°11).</p> <p>Les 6 services d'urgences, disposent aussi des N° d'appels des IDE, ainsi que les équipes Dom Care (FA N°14 et 15).</p> <p>La CTA, grâce au système d'information à mettre en place et notamment la plateforme Paaco et la messagerie sécurisée, les professionnels de proximité sont informés et ont un accès direct au dossier.</p>
Identification des acteurs à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> – Structures d'hébergement pour personnes âgées. – Centre 15/Services d'urgences/ES/HAD. – Professionnels de santé libéraux. – SSIAD/SAD. <p>L'ensemble des partenaires ont travaillé à la mise en place de procédures validées, ainsi que les conventions à mettre en place.</p>
Moyens nécessaires	<ul style="list-style-type: none"> – Moyens humains : 4 IDE – gestion nuit de 40 structures, sorties d'hospitalisation court séjour et des services d'accueil des urgences. – Financement : FIR PAERPA Etage 2 <ul style="list-style-type: none"> ○ Montant annuel : 379 600€ ○ Coût total : 1 138 800€
Calendrier prévisionnel	<ul style="list-style-type: none"> – Validation des fiches de procédures/conventions/.. : décembre 2014/janvier 2015. – Réunion des structures d'hébergement des personnes âgées du territoire : réunion partenaires par quartiers : 1^{er} trimestre 2015. – Recrutement IDE : 1^{er} trimestre 2015. – Année 2015 – 2016 et 2017 : fonctionnement en année pleine.
Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action	<p><u>Indicateurs de mise en œuvre</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – Nombre d'IDE en poste. – Nombre de résidents. – Nombre d'appels la nuit vers le Centre 15, le médecin de garde, SOS médecins par l'IDE d'astreinte. <p><u>Indicateurs de résultat (impact)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – Nombre de résidents ayant fait l'objet d'interventions par l'IDE de nuit. – Nombre d'appels pour activer l'IDE de nuit par les autres structures de son secteur, par motifs. – Nombre d'interventions de l'IDE, suite à ces appels. – Nombre d'actes techniques réalisés par IDE de nuit, classés par type d'intervention. <p>Une évaluation trimestrielle sera réalisée afin d'adapter le projet aux besoins recensés.</p>
Points de vigilance Bonnes pratiques à promouvoir	<ul style="list-style-type: none"> – Le système d'information doit permettre les échanges d'informations et les dossiers entre les partenaires par messagerie sécurisée et en mobilité ; – Assurer le recrutement des IDE formés en gériatrie et/ou ayant une expérience ; – Travail en pluridisciplinarité et en liaison avec le personnel médical d'astreinte ; – Communication et coordination des actions pour une continuité des soins entre les équipes des EHPAD et les médecins traitants.

Objectif général à atteindre :

Diminuer les séjours hospitaliers et les passages aux urgences des personnes âgées résidentes en EHPAD ou à domicile sur le Territoire de Bordeaux – Hébergement relais en urgence -

Référent (personne ou institution) : CTA/EHPAD

<p>Axe stratégique 4</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Eviter les hospitalisations inutiles, et les passages aux urgences ; - Mieux préparer le retour à domicile ou en institution en cas d’hospitalisation ;
<p>Objectif opérationnel (ou spécifique)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Diminuer les séjours hospitaliers évitables ; - Diminuer les durées des séjours hospitaliers pour les résidents des EHPAD et des personnes âgées résidentes en domicile privé.
<p>Description de l’action</p>	<p>Mettre en place 4 chambres d’hébergement relais en urgence sur le territoire de Bordeaux destinées à accueillir des personnes âgées de 75 ans et plus, résidentes à Bordeaux, en sortie d’hospitalisation des services de courts-séjours et en sorties des urgences dans l’attente d’un retour à domicile.</p> <p>Elles s’adressent aux personnes qui ne requièrent plus une intensité et un suivi des soins médicaux et paramédicaux tels qu’organisés en médecine et chirurgie et qui ne relèvent pas d’une orientation vers un SSR répondant aux caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - personnes âgées fragilisées (par leur hospitalisation) qui sont seules ou isolées et/ou présentant une limitation ou une perte de leur capacité d’accomplir les gestes de la vie quotidienne rendant nécessaire une aide au retour à domicile; - personnes âgées fragilisées (par leur hospitalisation) qui présentent une restriction ou une perte de leur capacité d’accomplir les gestes de la vie quotidienne et que l’aidant ne peut accompagner faute de moyens ou de savoir-faire ou parce qu’il est lui-même en difficulté ; - personnes âgées hospitalisées dont le retour à domicile nécessite l’aménagement du logement." <p>Lien avec la fiche action N°10 : IDE nuit en EHPAD</p>
<p>Identification des acteurs à mobiliser</p>	<ul style="list-style-type: none"> – EHPAD – Etablissements de santé (services de courts-séjours et services d’urgences) – Ensemble des professionnels de santé libéraux – HAD, SSIAD et SAD – Conseil Général – Organismes de protection sociale
<p>Moyens nécessaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Financement : FIR PAERPA Etage 2 <ul style="list-style-type: none"> ○ Montant annuel : 77 380€ ○ Coût Total : 232 140 €
<p>Calendrier prévisionnel</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Validation des fiches de procédures/conventions : décembre 2014/janvier 2015 – Réunion des EHPAD du territoire : réunion partenaires par quartiers : 1^{er} trimestre 2015 – Mise en place action : 1^{er} trimestre 2015

	<ul style="list-style-type: none"> - Fin de l'action : fin 2017
<p>Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action</p>	<p><u>Indicateurs de mise en œuvre</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de chambre mise en place - Nombre de personnes âgées de 75 ans et plus, admises en chambre d'hébergement relais en urgence <p><u>Indicateurs de résultat (impact)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de personnes accueillies dont : <ul style="list-style-type: none"> o Retournées à domicile ; o Admises en hébergement permanent ou en hébergement temporaire au sein de l'EHPAD ou une autre structure ; o Ré-hospitalisées ; o DCD ; - Durée moyenne de séjours [médiane et extrêmes] <p>Une évaluation trimestrielle sera réalisée en lien avec la fiche action N°10 : IDE nuit en EHPAD, afin d'adapter le projet en fonction des besoins.</p>
<p>Points de vigilance Bonnes pratiques à promouvoir</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le système d'information doit promouvoir : <ul style="list-style-type: none"> o La disponibilité des places en chambre d'hébergement permanent, temporaire et en hébergement relais en urgence auprès des Centre 15 ; services des urgences ; établissements de santé ; CTA ; o Des échanges d'informations et des dossiers entre les partenaires par messagerie sécurisée et sur la plateforme Paaco. - L'information et la communication sur cette action devra être réalisée auprès de l'ensemble des partenaires. <p>Ce projet est porté par l'ensemble des partenaires : les procédures et les conventions ont été validées.</p>

Objectif général à atteindre :

DEVELOPPER LA FILIERE GERIATRIQUE EXTRA-HOSPITIERE – UNITE D’EVALUATION GERIATRIQUE PLURI PROFESSIONNELLE DANS LA CITE

Référent (personne ou institution) : *CHU DE BORDEAUX*

<p>Axe Stratégique 4</p>	<p>- Eviter les hospitalisations inadéquates et les passages aux urgences.</p>
<p>Constat du diagnostic</p>	<p>- Le vieillissement et l’augmentation du nombre de personnes âgées en perte d’autonomie et posant des problèmes de maladies chroniques risquent de rendre le parcours de soins complexes dans l’avenir. Face à ces défis épidémiologiques et organisationnels, il apparaît nécessaire de développer un partenariat où l’ensemble des acteurs formels et informels travaillent en réseau au mieux des intérêts du patient.</p>
<p>Objectif opérationnel (ou spécifique)</p>	<p>Améliorer à la fois la coordination, la continuité, la qualité et l’efficacité des soins sanitaires, sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées ayant une incapacité modérée/grave et ayant besoin d’une combinaison complexe de soins de santé :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Création de lien entre les différents intervenants ; – Favoriser le maintien à domicile de la personne ; – Eviter les hospitalisations à répétition et les passages inappropriés au service des urgences.
<p>Description de l’action</p>	<ul style="list-style-type: none"> – A la demande du médecin traitant et/ou de la CTA. – Mettre en place des actions en amont de la « crise » sous la forme d’actions de prévention primaire et secondaire afin d’éviter la iatrogénie (1^{er} motif d’admission au SAU) et la survenue de syndromes gériatriques tels que la dénutrition, la confusion, les chutes et la dépendance. – Promouvoir le suivi du patient âgé dans la filière de soins gériatriques et optimiser l’orientation des patients. – Développer un travail en pluridisciplinarité afin de permettre une concertation sur les situations particulières ou complexes, mettre en place des protocoles de soins et des dispositifs de formation et de coordonner autour de la personne âgée tous les acteurs médicaux, para médicaux, sociaux, médico-sociaux. – Prendre en charge les appels de la permanence téléphonique destinée aux médecins libéraux. – Personnes âgées ciblées : personnes en risque de « crise », et/ou ne pouvant ou ne voulant pas se déplacer, et/ou n’ayant pas de médecin traitant, et/ou en refus de soins.
<p>Identification des acteurs à mobiliser</p>	<ul style="list-style-type: none"> – CTA – CLIC /MAIA – Organismes de protection sociale notamment dans le cadre des programmes ARDH, Prado – Etablissements de santé – CG – Ensemble des professionnels de santé libéraux – EHPAD – SSIAD

<p>Moyens nécessaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Moyens humains : équipe pluri professionnelle (1 gériatre, 0,5 psychiatre, 1 pharmacien, 1 ETP secrétariat, 1 IDE, 0,5 Assistante sociale, et 0,5 psychologue) – Financement ARS : <ul style="list-style-type: none"> ○ Coût annuel : 328 750€ ○ Coût total : 986 250€
<p>Calendrier prévisionnel</p>	<p>1^{er} trimestre 2015 : information, communication, recrutements. Mise en place 1^{er} semestre 2015.</p>
<p>Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action</p>	<ul style="list-style-type: none"> · Nombre de personnes âgées de 75 ans et plus évaluées. · Nombre de patients suivis. · Identification des motifs d'appels de l'unité. · Délai d'intervention entre la prise de RV et l'intervention de l'unité. · Nombre d'admission en établissement de santé et DMS (admission aux urgences ; hospitalisation ; Hospitalisation de Jour). · Evaluation de la contribution à la réévaluation pluri professionnelles des traitements (médicaments arrêtés ; suspendus ; modifiés). · Evaluation de la satisfaction des médecins généralistes et des professionnels de santé du PPS si existant sous la forme d'un questionnaire. · Evaluation de la satisfaction des patients sous la forme d'un questionnaire.
<p>Points de vigilance Bonnes pratiques à promouvoir</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Bonne communication et information. – Mise en place des SI pour la coordination avec les professionnels de proximité et la CTA.

Objectif général à atteindre :

Accompagner le maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie et leurs aidants familiaux – EHPAD Hors les Murs –

Référent (personne ou institution) : **COS - EHPAD Villa Pia**

<p>Axe Stratégique 4</p>	<p>- Eviter les hospitalisations inadéquates et les passages aux urgences ;</p>
<p>Constats du diagnostic</p>	<ul style="list-style-type: none"> - L'orientation des personnes âgées (notamment de plus de 75 ans) aux services des urgences hospitalières, par défaut, peut avoir des conséquences très dommageables : <ul style="list-style-type: none"> - pour la personne âgée risquant une décompensation psychologique, - pour les aidants familiaux ayant à faire face à une perte d'autonomie aggravée de la personne aidée vivant à domicile, - pour l'hôpital et la collectivité ayant à mobiliser des ressources pour des besoins parfois plus sociaux que médicaux. - Il existe en France peu de coordinations ou structures intermédiaires compétentes à la fois dans l'accompagnement de la perte d'autonomie des personnes âgées et la prise en charge des soins courants et, mobilisables rapidement sur un territoire et ce tout au long de la semaine (de jour comme de nuit). - Cette action a été expérimentée en 2014 afin de mesurer l'efficacité et la sécurisation de cette prise en charge. - Bilan réalisé en Août 2014 : 39 personnes suivies dont : <ul style="list-style-type: none"> o 22 situations d'urgences (56% de la file active) <ul style="list-style-type: none"> ▪ dont 3 cas urgence dont 1 vitale; ▪ 5 cas évités : accueil en chambre relais ▪ 3 cas avec intervention médicale et IDE - maintien à domicile o 11 cas gérés directement dont : <ul style="list-style-type: none"> ▪ réassurance téléphonique : 4 ▪ intervention à domicile : 3 ▪ accueil chambre urgence : 4 - sur 22 situations d'urgences seules 3 personnes sont parties aux urgences soit 15 passages aux urgences évités (hors réassurance téléphonique).
<p>Objectifs opérationnels (ou spécifiques)</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Maintenir à domicile des personnes âgées par la mise en place d'un dispositif « EHPAD dans et hors les murs » pour prévenir les risques de rupture et éviter les hospitalisations inutiles. – Positionner l'EHPAD en Centre de Ressources pour le SAMU, SOS Médecin et les médecins traitants. – Positionner l'EHPAD en Centre de Proximité par la mise en place d'une chambre d'accueil d'urgence.
<p>Description de l'action</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. S'appuyer sur les services connexes de l'EHPAD pour créer un Centre de Ressources (EHPAD, Accueil séquentiel, Plateforme d'Accompagnement et de Répit partenaire de deux SSIAD et de l'Association France Alzheimer) en vue d'identifier et inclure au projet, avec leur consentement, les personnes en risque de rupture sur le territoire. 2. Compléter le dispositif d'accueil séquentiel de l'établissement (Accueil de Jour de 13 places et Hébergement temporaire de 5 lits) par la mise en place d'une chambre d'accueil d'urgence (au sein de l'unité protégée accueillant des personnes désorientées) pour des durées de 7 jours au plus, renouvelables une seule fois.

	<ol style="list-style-type: none"> 3. Elaborer un dossier personnel informatisé pour faciliter les échanges d'informations entre professionnels. 4. Assurer la présence d'Infirmiers de nuit pour garantir une prise en charge paramédicale 7jours/7 et 24h/24 au sein de l'EHPAD et hors les Murs. 5. Maintenir une connexion permanente jour et nuit entre les domiciles des personnes âgées incluses (objectif : 50 à terme) et l'EHPAD sur la base d'une technologie adaptée (<u>dispositif d'alerte (y compris médaillon de sécurité) et communication par phonie et/ou visiophonie, échange et partage d'informations permettant un suivi par dossier personnel informatisé (DPI) comprenant le dossier de soin et l'accès au DLU sous condition d'accès sécurisés</u>). 6. Développement de relations de partenariat renforcé avec le SAMU, SOS médecins, les médecins traitants, les SSIAD et tous les acteurs du maintien à domicile. 7. Mener des actions de communication à l'attention des acteurs et services hospitaliers (information, formation, identification des personnes à inclure). 8. Définir le cadre d'évaluation permettant d'apprécier la pertinence et l'impact du dispositif.
<p>Identification des acteurs à mobiliser</p>	<ul style="list-style-type: none"> – CTA/ MAIA – SAMU et Centre Hospitalier – SOS Médecins – Médecins traitants – SSIAD – Réseau de soins palliatifs (Estey) – Ensemble des professionnels de santé libéraux – Accueils de jour – Equipe mobile Alzheimer – CLIC – Conseil Général – CPAM
<p>Moyens nécessaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Moyens humains : <ul style="list-style-type: none"> – Infirmiers de jour et de nuit, – Coordination des acteurs et formation des usagers et acteurs à l'utilisation des outils, – Psychologue. – Moyens matériels : <ul style="list-style-type: none"> – Technologie adaptée à la connexion permanente domicile/EHPAD, – Accès aux réseaux de communication (GSM ou ADSL au domicile). – Financement : FIR PAERPA Etage 3 <ul style="list-style-type: none"> ○ Montant annuel : 139 245€ ○ Coût total : 417 735€
<p>Calendrier prévisionnel</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Création de l'EHPAD – Centre-Ressources (Accueil séquentiel et Plateforme d'accompagnement et de répit) : 2012 -2013. 2. Mise en place de l'accueil d'urgence et recrutement des IDE de nuit : Février 2014. Test EHPAD hors les murs 3. Conduite d'actions de communication envers les professionnels libéraux : 2nd et 3^{ème} trimestres 2014. 4. Signature d'une convention de partenariat avec le Samu 33 et SOS médecins : Mai 2014. 5. Identification de la technologie adaptée : 2015 6. Définition du cadre d'évaluation : Juin 2014 à fin décembre 2014. 7. Déploiement et mise en œuvre des équipements de domicile : 4^{ème} trimestre 2014.

<p>Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action</p>	<p><u>Indicateurs de mise en œuvre</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – Caractérisation des populations accompagnées. – Nombre de personnes âgées vivant à domicile incluses dans le projet. – Nombre de personnes accueillies en hébergement temporaire à l'EHPAD. – Nombre d'aidants accompagnés. – Nombre d'appels reçus à l'EHPAD en provenance du domicile des personnes incluses (J et N) – Nombre de contacts opérés à l'aide de la technologie adaptée (J et N). <p><u>Indicateurs de résultat (impact)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – Nombre de personnes incluses restées à domicile** et ayant évité une hospitalisation suivant appel ou passage de l'IDE. – Nombre de personnes accueillies en chambre d'accueil d'urgence et ayant évité une hospitalisation. – Nombre de personnes hospitalisées et réorientées vers la chambre d'accueil d'urgence. – Durée moyenne de séjour en chambre d'accueil d'urgence. – Durée moyenne de maintien à domicile des personnes en inclusion. – Durée moyenne de l'Hébergement Temporaire. – Nombre de personnes accueillies en Hébergement Temporaire ou Chambre d'accueil d'urgence retournées à domicile. – Nombre de personnes accueillies en Hébergement Temporaire ou Chambre d'accueil d'urgence admises en Hébergement Permanent. – Nombre d'hospitalisations pertinentes et non pertinentes*. – Nombre de ré-hospitalisations*. – Nombre de décès (suivant les causes, les lieux...). – Approche du coût moyen du suivi des personnes incluses. – Approche du coût moyen de la nuitée en chambre d'accueil d'urgence. <p>*Suivant situation (en urgence le jour, idem la nuit) ** depuis le domicile et/ou l'EHPAD</p>
<p>Points de vigilance Bonnes pratiques à promouvoir</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Le financement du transport depuis le domicile vers la chambre d'accueil d'urgence à l'EHPAD est en cours de réflexion avec l'ensemble des partenaires. – Information, communication. – Liens étroits avec les professionnels de proximité.

Objectif général à atteindre :

Eviter les hospitalisations, soutenir le couple aidant/aidé, favoriser le maintien à domicile

Référent (personne ou institution) : *Maison de Santé Protestante Fondation BAGATELLE*

<p>Axe Stratégique 4</p>	<p>- Eviter les hospitalisations inadéquates et les passages aux urgences ;</p>
<p>Constat du diagnostic</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Déséquilibre du couple aidant/aidé : réhabiliter le couple dans un projet de vie. - Ce projet a été testé à partir du 4 avril 2014, et compte tenu de l'évaluation qualitative et quantitative il est proposé de continuer cette expérimentation pour les 2 équipes : équipe de soutien aidants/aidés (jour) et équipe urgence nuit 5 (FA 15), en élargissant le domaine d'intervention sur les 6 sites d'urgences pour l'équipe urgence nuit. - Equipes de soutien aidants/aidés : au 25 septembre 2014 : 115 situations gérées <ul style="list-style-type: none"> o Bilan Août 2014 : 73 dossiers <ul style="list-style-type: none"> ▪ origine de la demande : 16% services hospitaliers; ▪ Equipe nuit urgences (relais) : 26% ▪ Aidants : 10% / Médecins traitant : 9% / divers : 34% o Sorties du dispositif : Décès : 11,5% ; Hébergement temporaire/EHPAD : 26,9% ; hospitalisations : 7,8% o mises en place d'aides : 23% ; refus de la personne : 7,8% ; réorientation : 11,5% ; ressources suffisantes : 11,5%
<p>Objectif opérationnel (ou spécifique)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Eviter la rupture du parcours de la personne dépendante avec accompagnement psycho-socio-environnemental en lien avec le médecin référent. - Eviter les hospitalisations et les passages aux urgences. - Continuité de la prise en charge réalisée par l'équipe de nuit (éviter une première nuit aux urgences – organisation du retour à domicile de la PA) sur les 6 services d'urgences du territoire et relais avec les acteurs de proximité.
<p>Description de l'action</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Plan Personnalisé de Santé (PPS) adapté avec incorporation de l'aidant. - Outil d'évaluation en deux temps au début et à la fin de la prise en charge par le biais du ZARIT : échelle d'évaluation du degré de sévérité du fardeau de l'aidant (test qui reflète la surcharge de travail ou la pénibilité de l'aide de la personne prenant soin d'un parent). - Evaluation pluridisciplinaire par les TCAPSA (Technicienne Coordinatrice de l'Aide Psycho-sociale aux Aidants), l'Assistante Sociale, la Psychologue, et l'Ergothérapeute. - Information régulière par courrier du suivi de la prise en charge au Médecin traitant, collaborateur privilégié ayant un rôle pivot.
<p>Identification des acteurs à mobiliser</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Coordination territoriale d'appui (CTA) - Comité Local d'Information et de Coordination (CLIC) - Maison pour l'Autonomie et l'Intégration des Malades Alzheimer (MAIA) - Etablissements de santé - Conseil Général - Centre Communal d'Action Sociale - Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) - Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD)

	<ul style="list-style-type: none"> - Equipe Spécialisé de la maladie d'Alzheimer (ESA) - Equipe urgence nuit Dom Care (EUN) - Associations bénévoles et d'Aide à Domicile - Caisse de retraite - Mutuelles - Ensemble des professionnels de santé libéraux (médecins, kinésithérapeutes, psychologues, IDEL, orthophonistes, podologues...)
Moyens nécessaires	<ul style="list-style-type: none"> — Moyens humains : équipe pluri professionnelles — Moyens financiers : FIR PAERPA Etage 2 <ul style="list-style-type: none"> ○ Montant annuel : 200 000€ ○ Coût total : 600 000€
Calendrier prévisionnel	<p>Test du 04/04/2014 au 10/09/2014.</p> <p>Mise en place Janvier 2015</p>
Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action	<ul style="list-style-type: none"> - Origine des demandes - Nombre de personnes suivies - Moyenne d'âge aidant/aidé - Dépendance de l'aidé - Mode de sortie du dispositif - Répartition aidant : lien avec aidé et statut professionnel - Répartition géographique aidant/aidé
Points de vigilance Bonnes pratiques à promouvoir	<ul style="list-style-type: none"> - Collaboration avec l'ISPED dans un but de gratification et de quantification des actions et outils pour démontrer la pertinence du projet ; volonté d'évaluer par le Zarit le degré de sévérité de « fardeau » à l'entrée et à la sortie dans le dispositif. - Vérifier la connaissance ou non par les partenaires (pas de doublon mais éventuelle collaboration) de la situation. - Liaison et coordination des partenaires. - Collaboration étroite avec le médecin généraliste. - Echanges réguliers avec les partenaires sur le suivi des situations. - Respect du désir de projet de vie du couple aidant/aidé ou de la personne en lien avec les ressources endogènes et exogènes.

Objectif général à atteindre :

EVITER UNE PREMIERE NUIT AUX URGENCES – PERMETTRE UN RETOUR SECURISE

Référent : Maison de Santé Protestante Bordeaux Fondation Bagatelle, *Equipe urgences nuit*

<p>Axe Stratégique 4</p>	<p>- Eviter les hospitalisations inadéquates et les passages aux urgences ;</p>
<p>Constat du diagnostic</p>	<p>Permettre à la personne âgée de ne pas passer une nuit aux urgences.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ce projet a été testé à partir du 4 avril 2014, et compte tenu de l'évaluation qualitative et quantitative il est proposé de continuer cette expérimentation pour les 2 équipes : équipe de soutien aidants/aidés (jour) (FA 14) et équipe urgence nuit, en élargissant le domaine d'intervention sur les 6 sites d'urgences pour l'équipe urgence nuit. - Equipe urgence nuit : 70 situations prises en charge dans les 2 services d'urgences expérimentés au 25 septembre <ul style="list-style-type: none"> o Bilan Août : 37 Dossiers dont 29 maintien à domicile; 5 ré-hospitalisations dont 3 programmées ; 2 entrées en SSR et 1 entrée en EHPAD. o durée du suivi : 2,13 jours. o 1H = délai entre l'alerte de l'équipe et le retour domicile <ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour 64% le motif d'entrée aux urgences est la chute ▪ 30% mise en place d'infirmiers libéraux nouveaux (32% des infirmiers déjà en place) ▪ Lien équipe ESAD pour 79,54% ▪ Nombre de ré-hospitalisations 6,9% (4 personnes)
<p>Objectif opérationnel (ou spécifique)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Eviter pour cette personne une rupture dans son parcours de vie et pouvoir se réadapter dans les plus brefs délais dans son environnement après vision et cadrage médical, puis sécurisation du retour et installation au domicile par l'équipe soignante. - S'assurer que l'environnement est adapté à l'autonomie de la personne afin de réduire les ré-hospitalisations.
<p>Description de l'action</p>	<p><u>Evaluation sur le site des urgences (6 sites sur le territoire)</u> Utilisation d'une grille spécifique. Accord du médecin urgentiste pour retour domicile et accord de la personne. Retour au domicile sécurisé. Soins infirmiers et interventions auxiliaires de vie si besoin. <u>Lien dès le lendemain matin avec le généraliste</u> Recherche de relais soignants et activation des partenaires. Planification de consultations ou bilan neurogériatrique à court terme lorsque nécessaire. Relais à l'équipe de jour de soutien aux aidants à domicile (ESAD) lorsque nécessaire.</p>
<p>Identification des acteurs à mobiliser</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les 6 services d'Urgences du territoire - Etablissements de santé - Ensemble des professionnels de santé libéraux - Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes - Service de Soins Infirmiers A Domicile - Equipe de Soutien Aux Aidants A Domicile - Services de maintien à domicile

<p>Moyens nécessaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Moyens humains : équipe pluridisciplinaire (IDE, AS et AVS) – Moyens financiers : FIR PAERPA Etage 2 <ul style="list-style-type: none"> ○ Montant annuel : 373 000€ ○ Coût total : 1 119 000€
<p>Calendrier prévisionnel</p>	<p>Test du 4 avril 2014 au 10 septembre 2014</p> <p>Démarrage : janvier 2015</p>
<p>Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de patients pris en charge. - Répartition des âges des patients pris en charge. - Nombre de retour à domicile avec relais IDEL, AVS,... - Nombre d'entrées en SSR et en EHPAD.
<p>Points de vigilance Bonnes pratiques à promouvoir</p>	<p>Bonne liaison avec les partenaires et notamment le médecin généraliste dès le lendemain.</p> <p>Bien évaluer sur les sites des urgences les potentialités de la personne.</p> <p>Bien s'identifier auprès de la personne sur les sites des urgences et donner l'information nécessaire du déroulé des actions et du contenu de la prise en charge.</p>

Objectif général à atteindre :

Limiter la perte d'autonomie et le recours à l'hospitalisation et faciliter l'accès aux soins

Mise en place de la Télémédecine

Référent (personne ou institution) : ARS/GCS Télé Santé Aquitaine / CHU de Bordeaux

<p>Axe stratégique 4</p>	<p>Développer des systèmes d'information partagés simples – mettre en place des téléconsultations, la télémédecine au sein des EHPAD sur le territoire de Bordeaux</p>
<p>Objectif opérationnel (ou spécifique)</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Faciliter l'accès aux soins pour les personnes âgées, par la diminution du délai d'attente de l'avis d'expert et la réduction des transports. – Favoriser et homogénéiser la formation des soignants de proximité en les associant fortement à ces consultations et en leur transmettant des éléments de bonnes pratiques. – Améliorer la qualité de la prise en charge en continuité « Ville-Hôpital », en limitant les facteurs de risque d'hospitalisations en urgence, en diminuant les durées d'hospitalisation grâce à la multiplication de professionnels formés constituant des relais en ville, en améliorant la qualité et la fréquence du suivi et en concourant à la diffusion de bonnes pratiques de soins. – Mise en place d'une cellule régionale de téléconsultation/télé expertise autour de la personne âgée entre les EHPAD et les structures de second recours. – Mise en place des centres experts (second recours) pour répondre aux 5 premières thématiques prioritaires. – Equipement des centres experts et des EHPAD d'un dispositif compatible avec la plateforme TELEA.
<p>Description de l'action</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Mettre en place une cellule régionale de coordination dont l'objectif est de : <ul style="list-style-type: none"> ▪ animer le réseau, organiser et évaluer l'activité, ▪ orienter les demandes des requérants. <p>Composition : un gériatre (0.5 ETP) et une secrétaire (1 ETP).</p> 2. Mettre en place des centres experts: <ul style="list-style-type: none"> ▪ lancer des groupes de travail réunissant des experts sur les 5 thématiques (Plaies vasculaires, Escarres, Soins palliatifs et décision éthique, Démence, Troubles psychiatriques) pour identifier des centres experts, ▪ travailler sur un modèle médico-économique en l'absence de tarification. 3. Equiper les centres experts et les EHPAD volontaires : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Auditer les structures, identifier les travaux et matériels nécessaires, installer, tester. <p>22 EHPAD sur les 55 du projet sont dans le territoire PAERPA (40%)</p>
<p>Identification des acteurs à mobiliser</p>	<ul style="list-style-type: none"> – ARS – GCS TSA – Structures impliquées (requérant – EHPAD-, second recours – ES Publics, ESPICS à ce jour)
<p>Moyens nécessaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Moyens Humains : Financement proratas de la cellule régionale (en l'absence de tarification des actes) composée de 0,5 ETP de gériatre et 1 secrétaire pour la Région (soit 55 structures dont 22 EHPAD au titre du PAERPA). Les consultations ne sont pas rémunérées. Technique (déjà pris en charge par l'ARS) : Plateforme TELEA + Equipement Centres experts et EHPAD + Cellule régionale

	<ul style="list-style-type: none"> – Financement : FIR PAERPA Etage 2 <ul style="list-style-type: none"> ○ Montant annuel : 17 588€ ○ Coût total : 52 764€
Calendrier prévisionnel	<ul style="list-style-type: none"> – Mise en place de la cellule régionale : Septembre 2014 – Mise en place des centres experts : de septembre 2014 à fin septembre 2015 – Equipement des structures : de septembre 2014 à fin septembre 2015
Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action	<p><u>Indicateurs de mise en œuvre</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – Nombre de réunions du groupe de travail sur le modèle médico-économique – Nombre d'audits réalisés – Nombre d'installations réalisées <p><u>Indicateurs de résultat (impact)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – Cellule régionale effective : OUI/NON – Nombre de structures requérantes – Nombre de centres experts – Nombre d'actes de télémédecine réalisés – Nombre de patients pris en charge – Délais moyen d'obtention de RdV
Points de vigilance Bonnes pratiques à promouvoir	<ul style="list-style-type: none"> – Frein : Absence de tarification des actes de télémédecine – Levier :

Objectif général à atteindre :

Mobiliser les établissements de santé sur le parcours de santé des personnes âgées tant en interne qu'en externe

Référent (personne ou institution) : *Etablissements de santé*

Axe Stratégique 5	Mieux préparer le retour à domicile ou en institution en cas d'hospitalisation
Constat du diagnostic	<ul style="list-style-type: none"> - Durée de séjours hospitaliers à réduire, - Eviter les hospitalisations inadéquates, et les ré hospitalisations - Eviter les passages aux urgences
Objectif opérationnel (ou spécifique)	<ul style="list-style-type: none"> - Mobiliser les établissements de santé sur le parcours de santé des PA tant en interne qu'en externe
Description de l'action	<p>Mobilisation de la communauté hospitalière autour de la prise en charge des personnes âgées par une gouvernance adaptée. Repérer et évaluer les besoins des personnes âgées. Mettre en œuvre les référentiels de bonne pratique et en assurer le suivi et l'évaluation. Favoriser la coordination ville-hôpital. Engagement à préparer la sortie des personnes âgées en amont et à organiser les relations avec les partenaires du parcours permettant le retour à domicile dans de bonnes conditions. S'organiser pour permettre aux EHPAD et à la ville de bénéficier de leur expertise.</p>
Identification des acteurs à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> - CTA - SSIAD - EHPAD - SAD - Les URPS - Ensemble de la communauté hospitalière
Moyens nécessaires	— Moyens : organisation interne des établissements de santé
Calendrier prévisionnel	Début de l'action : Année 2015
Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action	<ul style="list-style-type: none"> - Indicateurs nationaux sur les séjours hospitaliers
Points de vigilance Bonnes pratiques à promouvoir	<p>Leviers : les établissements de santé sont déjà intégrés dans les autres projets PAERPA. Groupe de travail en cours</p>

Mobiliser l'ensemble des acteurs institutionnels, professionnels de ville, d'établissement de santé et médico-sociaux et les usagers/proches sur la lutte contre la iatrogénie médicamenteuse et les problèmes d'observance chez la personne âgée (PA) en risque de perte d'autonomie

Référent (personne ou institution) : ARS - OMEDIT

Axe stratégique 6	- Diffuser et accompagner des recommandations de bon usage de la prescription médicamenteuse chez la personne âgée et notamment la iatrogénie.
Constat du diagnostic	<ul style="list-style-type: none"> - Prise en charge médicamenteuse de la personne âgée cloisonnée, dans un contexte accentué de poly pathologie et poly médication. - Risque médicamenteux accentué chez la personne âgée, lié à ses caractéristiques physiologiques et psycho cognitives.
Objectif opérationnel (ou spécifique)	Sensibiliser à la sécurité du médicament et à l'observance les professionnels et les usagers de l'expérimentation PAERPA.
Description de l'action	<ul style="list-style-type: none"> - Réaliser une journée d'information et de sensibilisation à la prise en charge médicamenteuse et aux risques de iatrogénie chez la personne âgée. - Mettre à disposition les outils développés par les OMEDIT. - Sensibiliser et contribuer au repérage de l'inobservance en promouvant les interventions favorisant l'observance. - Former les aidants proches et familiaux à leur rôle/limites dans la prise en charge médicamenteuse des PA.
Identification des acteurs à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> - Assurance Maladie - Conseil général de la Gironde - URPS - CISSA - CCAS/CLIC - MAIA - SSIAD - SSAD - Université de Bordeaux - UFMCS
Moyens nécessaires	<ul style="list-style-type: none"> - Moyens humains : pharmaciens, médecins, IDE, aidants, usagers - Financement OMEDIT
Calendrier prévisionnel	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation d'une journée d'information et de sensibilisation au médicament chez la personne âgée : 1^{er} trimestre 2015 - Mise à disposition des outils OMEDIT : 1^{er} semestre 2015 - Formation aidants proches et familiaux : 1^{er} semestre 2015
Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action	<p>Indicateurs de mise en œuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de participants et évaluation de la journée d'information et de sensibilisation - Nombre d'outils OMEDIT mis à disposition et moyen de diffusion (<i>cible = diffusion à 100% des professionnels et usagers concernés</i>) - Nombre d'aidants proches et familiaux formés/Nombre d'aidants ciblés (<i>cible = 100% des invités</i>) <p>Indicateurs de résultat (impact)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Part des PA ayant bénéficié d'une intervention favorisant l'observance (ETP PAERPA ciblée sur le médicament, pilulier, ...)

Points de vigilance Bonnes pratiques à promouvoir	Mobilisation de l'ensemble des acteurs sur le repérage de la non-observance Respect des périmètres réglementaires des métiers
--	--

Fiche Action N° 19

Améliorer la prise en charge médicamenteuse dans le parcours de soin de la personne âgée aux points de transition : conciliation médicamenteuse

Référent (personne ou institution) : OMEDIT – CHU de Bordeaux – CHS C. Perrens

Axe stratégique 6	Diffuser et accompagner des recommandations de bon usage de la prescription médicamenteuse chez la personne âgée et notamment la iatrogénie.
Constat du diagnostic	<p>¾ d'erreurs médicamenteuses par insuffisance de la connaissance exhaustive des traitements habituels aux points de transition (entrée/sortie/transfert intra et inter-établissement) pouvant conduire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à une omission majeure de traitements lors de l'admission des patients, - à une prise en charge médicamenteuse inadaptée de la personne âgée en perte d'autonomie ou à un diagnostic erroné. <p>La conciliation des traitements médicamenteux est un processus interactif et pluri-professionnel qui permet d'améliorer la prise en charge médicamenteuse d'un patient lors de son entrée et de sa sortie par un meilleur échange d'information qui passe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par la recherche active d'information sur les traitements des patients, - la formalisation d'une liste exhaustive et complète des médicaments, - la comparaison de la liste avec la prescription hospitalière à l'admission, - la caractérisation des divergences non intentionnelles observées et la collaboration médico-pharmaceutique pour la nouvelle prescription optimisée. <p>Elle garantit la continuité des soins en prenant en compte les traitements en cours et habituellement pris par le patient lors de l'élaboration d'une nouvelle prescription. Elle favorise la transmission d'informations complètes et exactes des traitements du patient entre professionnels de santé tout au long de son parcours de soin.</p>
Objectif opérationnel (ou spécifique)	<p>Former les professionnels de santé à la conciliation médicamenteuse de manière pluri-professionnelle (valorisation en DPC). Opportunité de la conciliation médicamenteuse :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour repérer des hospitalisations évitables liées à un problème d'iatrogénie médicamenteuse (ex causes des chutes, omission, surdosage, durée dépassée...). - Pour repérer les difficultés du patient dans la compréhension de ses traitements, ses difficultés par rapport à la prise (entretien Patient) - Pour réévaluer les traitements (baisse du nombre de lignes de prescriptions) et (médicaments inappropriés). - Pour garantir une bonne compréhension des traitements à la sortie (changements, arrêts définitifs, relais à faire, médicaments essentiels, nécessité de les prendre de suite..) et le partage des informations s/c médecin traitant.
Description de l'action	<ol style="list-style-type: none"> 1. Former à la définition de la conciliation (confusion entre traitements personnels, traitements habituels avec ou sans conciliation). 2. Former à la mise en œuvre de la conciliation médicamenteuse en mettant à disposition les outils nationaux et régionaux élaborés avec l'expertise de l'expérimentation internationale Med'Rec/OMEDIT Aquitaine / Intégration dans la LETTRE DE LIAISON (lien avec PPS pilotage URPS médecins) et lien avec organisation globale de la sortie (pilotage CHU).

	3. Systématiser la conciliation médicamenteuse dans un ou plusieurs secteurs PAERPA.
Identification des acteurs à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> – Pôle de gérontologie clinique – CHU de Bordeaux – CHU de Bordeaux – CHS C. Perrens – URPS ML – URPS pharmaciens – URPS IDE – Université de Bordeaux – UFMCS – HIA Robert Picqué – Assurance Maladie – CISSA
Moyens nécessaires	<ul style="list-style-type: none"> – Moyens humains : pharmaciens, médecins – Financement OMEDIT
Calendrier prévisionnel	Formation et mise à disposition d’outils : 2015
Indicateurs d’évaluation du résultat de l’action	<p><u>Indicateurs de mise en œuvre</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – Nombre de professionnels formés/Nombre de professionnels ciblés (<i>cible = 100% des invités</i>) <p><u>Indicateurs de résultat (impact)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – Part des PA sur le territoire PAERPA ayant bénéficié d'une conciliation médicamenteuse à l'entrée et en sortie – Comparaison avec secteur hors PAERPA
Points de vigilance Bonnes pratiques à promouvoir	<ul style="list-style-type: none"> – Soutien institutionnel des directions des établissements concernés – Ressources – Intégration de la démarche de conciliation dans la lettre de liaison réglementaire

Renforcer les actions de bon usage et de pertinence de prescriptions chez les personnes âgées (focus psychiatrie)

Référent (personne ou institution) : OMEDIT – Pr Rainfray – Equipe mobile de gériatrie pluri professionnelle dans la cité - CRPV

Axe stratégique 6	Diffuser et accompagner des recommandations de bon usage de la prescription médicamenteuse chez la personne âgée et notamment la iatrogénie.
Constat du diagnostic	<p>24% des personnes âgées (PA) de 75 ans et plus ont pris fréquemment plus de 10 médicaments en 2012 sur le territoire PAERPA, avec notamment le constat d'une consommation importante de psychotropes.</p> <p>Selon une étude régionale menée par l'OMEDIT Aquitaine chez les résidents en EHPAD, 20 % des résidents ont une prescription comportant 3 psychotropes ou plus et 25% des malades Alzheimer ont une prescription d'au moins un neuroleptique avec, dans certains cas, des associations de plusieurs neuroleptiques. Plus de la moitié des résidents ont un moins un médicament inapproprié chez la PA.</p>
Objectif opérationnel (ou spécifique)	<p>Sensibiliser les professionnels de santé et usagers au bon usage du médicament/pertinence des prescriptions chez la personne âgée et à la réévaluation des traitements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Poly médication - iatrogénie et relation quasi linéaire avec le nombre de médicaments – Toxicité dose dépendante. - Modifications physiologiques. - Facteurs intrinsèques liés aux médicaments : galénique, interactions. - Propriétés pharmacologiques et pharmacocinétiques...
Description de l'action	<ul style="list-style-type: none"> – Réaliser une plaquette de communication de recommandations pour l'optimisation de la prise en charge médicamenteuse des PA à l'attention des professionnels et des usagers. – Mettre en œuvre des formations DPC sur la pertinence des prescriptions chez la personne âgée (notamment avec une approche ciblée sur les médicaments en psychiatrie et le vieillissement) et sur les approches non pharmacologiques, incluant des modules de e-learning (ciblage : Psychotropes, antidépresseurs, hypnotiques Alzheimer – benzodiazépines). – Développer et accompagner la méthodologie de la réévaluation pluri professionnelle des traitements de la PA sous l'égide du médecin traitant dans le cadre du PPS : identification par le médecin traitant des patients nécessitant une réévaluation médico-pharmaceutique des traitements, avec appel à l'expertise de l'équipe mobile de gériatrie dans la cité. – Diffuser des recommandations sur la prévention des chutes d'origine médicamenteuse et de l'impact des médicaments sur la perte d'autonomie. – Promouvoir la déclaration des effets indésirables médicamenteux dans le parcours de soins de la PA dans le cadre de la pharmacovigilance.
Identification des acteurs à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> – Pr Rainfray/Equipe mobile de gériatrie dans la cité – OMEDIT – Conseil Général Gironde – Assurance Maladie-DAM – URPS ML, pharmaciens et IDE – Ordres

	<ul style="list-style-type: none"> – CISSA – Centre Régional de Pharmacovigilance (CRPV) – Université de Bordeaux
Moyens nécessaires	<ul style="list-style-type: none"> – Moyens humains : médecins, pharmaciens
Calendrier prévisionnel	<ol style="list-style-type: none"> 1. Elaboration outil de recommandations pour la prise en charge médicamenteuse des PA : 1^{er} trimestre 2015 2. Mise en œuvre des formations pertinence des prescriptions : à/p 1^{er} trimestre 2015 3. Réévaluation pluri professionnelle des traitements : cf. calendrier PPS
Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action	<p><u>Indicateurs de mise en œuvre</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – Nombre d'outils de recommandations pour la prise en charge médicamenteuse des PA mis à disposition et moyen de diffusion (<i>cible = diffusion à 100% des professionnels/usagers concernés</i>). – Nombre de professionnels de santé formés/Nombre de professionnels ciblés (<i>cible = 100% des professionnels ciblés</i>). <p><u>Indicateurs de résultat (impact)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de réévaluations effectuées/Nombre de PA en perte d'autonomie identifiées dans le PPS. - Nombre de déclarations d'effets indésirables au CRPV. - Nombre de PA repérées en perte d'autonomie avec plus de 3 psychotropes / Nombre de PA repérées en perte d'autonomie. - Nombre de PA repérées en perte d'autonomie avec benzodiazépines à ½ vie longue / Nombre de PA repérées en perte d'autonomie.
Points de vigilance Bonnes pratiques à promouvoir	<p>Réévaluation des traitements : financement nécessaire pour mobiliser les médecins traitants et pharmaciens habituels des patients (+ temps de l'équipe mobile dans la cité).</p> <p>Formations pertinence des prescriptions : horaires décalés pour les médecins.</p> <p>Promotion de la déclaration des effets indésirables : articulation avec RREVA – plateforme unique de déclaration.</p>

Accompagner la mise en place à titre pédagogique de retours d'expérience (REX) autour d'un incident ou événement médicamenteux dans le parcours de la PA en perte d'autonomie

Référent (personne ou institution) : OMEDIT – Equipe mobile de gériatrie pluri professionnelle dans la cité

<p>Axe Stratégique 6</p>	<p>Diffuser et accompagner les recommandations de bon usage de la prescription médicamenteuse chez la personne âgée et notamment la iatrogénie.</p>
<p>Constat du diagnostic</p>	<p>Une insuffisance de culture de sécurité médicamenteuse, d'enseignements pédagogiques partagés autour des événements indésirables médicamenteux dans une démarche d'amélioration continue dans le parcours. Opportunité des retours d'expérience (REX) pour prévenir la iatrogénie médicamenteuse chez la personne âgée en perte d'autonomie via des retours d'expérience et l'analyse pluri professionnelle d'événement médicamenteux évitables. Culture de la déclaration à des fins pédagogiques à développer. Défaut de mise en œuvre des techniques de simulation en santé pour la prise en charge médicamenteuse de la personne âgée.</p>
<p>Objectif opérationnel (ou spécifique)</p>	<p>Accompagner la mise en place de retours d'expérience (REX) pluri professionnels partagés d'évènements médicamenteux dans le parcours de soins des PA en perte d'autonomie (identification des facteurs contributifs et influents en vue d'améliorer de manière pertinente et durable la dynamique pluri-professionnelle de prise en charge médicamenteuse de la personne âgée).</p>
<p>Description de l'action</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Promouvoir la déclaration des événements indésirables liés aux médicaments et aux dispositifs médicaux, avec rétro-information systématique des déclarants. 2. Former à la méthodologie pédagogique de retour d'expérience d'évènement médicamenteux et collecter les événements/incidents dans la prise en charge médicamenteuse de la PA en risque de perte d'autonomie : « apprendre par l'erreur ». 3. Mettre en œuvre des retours d'expérience (REX) autour d'incidents ou d'évènements médicamenteux précurseurs ou avérés en vue d'identifier les actions d'amélioration les plus pertinentes, faisables et validées consensuellement par les acteurs contribuant à la prévention. <p>Notamment REX sur les ré-hospitalisations à moins de 30 jours d'origine médicamenteuse et sur les hospitalisations pouvant être d'origine médicamenteuse.</p>
<p>Identification des acteurs à mobiliser</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Conseil Général Gironde – URPS ML, Pharmaciens, IDE – Ordres – Université de Bordeaux - UMFCS
<p>Moyens nécessaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Moyens humains : pharmaciens, médecins, IDE – Financement OMEDIT
<p>Calendrier prévisionnel</p>	<p>Formation et mise à disposition d'outils : 2015. Mise en œuvre des retours d'expérience autour d'évènements médicamenteux avec actions d'amélioration pendant la durée de l'expérimentation.</p>
<p>Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action</p>	<p>Indicateurs de mise en œuvre</p> <ul style="list-style-type: none"> – Nombre de professionnels formés/Nombre de professionnels ciblés (cible secteur PAERPA= 100%) – Nombre de retours d'expérience dans le secteur PAERPA <p>Indicateurs de résultat (impact)</p> <ul style="list-style-type: none"> – Nombre et type d'améliorations mises en œuvre.

	– Absence de renouvellement de ce type d’incident ou événement évitable
Points de vigilance Bonnes pratiques à promouvoir	Articulation avec RREVA - plateforme unique de déclaration. Contribution des usagers et tout acteur intervenant dans la prise en charge médicamenteuse dont aidants.

Fiche Action N° 22

Etude pour connaître les pratiques de prescription de médicaments chez la PA dans le parcours de soins, dans le cadre de la prévention de la iatrogénie médicamenteuse et des hospitalisations évitables (focus médicaments en psychiatrie et vieillissement)

Référent (personne ou institution) : OMEDIT – CPAM de la Gironde – CHU de Bordeaux (Pr Rainfray) – CHS C. Perrens

Axe stratégique 6	Diffuser et accompagner les recommandations de bon usage de la prescription médicamenteuse chez la personne âgée et notamment la iatrogénie
Constat du diagnostic	24% des personnes âgées de 75 ans et plus ont pris fréquemment plus de 10 médicaments en 2012 sur le territoire PAERPA (source : CNAMTS) (vs 23,5% France). Les constats détaillés de la prescription médicamenteuse chez la personne âgée disponibles à ce jour sont parcellaires surtout pour les établissements avec PUI (données de remboursement, études sur un échantillon d’EHPAD) et concernent souvent un seul secteur de prise en charge. Insuffisance de la recherche relative à la prise en charge médicamenteuse chez le sujet âgé Peu de connaissance de la spécificité de la prise en charge médicamenteuse de la PA par l’ensemble des professionnels. Travaux souvent vécus comme des surcroits de travail, sur des équipes déjà sollicitées
Objectif opérationnel (ou spécifique)	Connaître, analyser et suivre l’évolution du détail des prescriptions complètes de médicaments chez la personne âgée dans le parcours de soins, en vue de prévenir la iatrogénie médicamenteuse et des hospitalisations évitables, avec un focus sur les médicaments en psychiatrie utilisés chez la personne âgée (psychotropes) et autres médicaments type AVK, anti-thrombotiques, diurétiques et hypoglycémifiants. Etude comparative avant et après expérimentation PAERPA
Description de l’action	Réaliser une étude à jour donné, sur la iatrogénie de la prise en charge médicamenteuse chez la personne âgée, sur le territoire PAERPA, dans le parcours de soins (établissements de santé, ville, EHPAD), avec définition d’indicateurs, à intervalles réguliers. <i>Etude comparative (groupe PAERPA vs groupe hors PAERPA) prescriptions médicamenteuses réalisées dans le parcours de soins (établissements de santé, ville, EHPAD)</i>
Identification des acteurs à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> – ARS – CG de la Gironde – CPAM 33 – Ville de Bordeaux – ISPED – URPS Médecins Libéraux, pharmaciens et IDE – CHU – Pr Rainfray – CH Charles Perrens – Etablissements de santé (autre territoire de santé PAERPA) – EHPAD

Moyens nécessaires	<ul style="list-style-type: none"> – Moyens humains : pharmaciens, médecins – Lien avec la FA 2
Calendrier prévisionnel	<ul style="list-style-type: none"> - Elaboration et validation de la méthodologie : 1^{er} trimestre 2015 avant – après expérimentation - Recueil et saisie des données 2015 : 1^{er} semestre 2015 - Analyse des données et restitution des résultats 2015 : 2^{ème} semestre 2015 - Recueil et saisie des données 2016 : 1^{er} semestre 2016 - 2017 - Analyse des données et restitution des résultats 2017
Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action	<p><u>Indicateurs de mise en œuvre</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Une étude réalisée un jour donné au premier semestre 2015 - Nombre de prescriptions recueillies/nombre de prescriptions attendues - Nombre de prescriptions analysées/nombre de prescriptions recueillies <p><u>Indicateurs de résultat (impact)</u></p> <p>En cours de définition - Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de lignes de prescription - Nombre et type de psychotropes (neuroleptiques, antidépresseurs, hypnotiques, anxiolytiques) - Présence d'une benzodiazépine à ½ vie longue - Présence d'une association de deux benzodiazépines - Association de deux AINS ou plus - Si AVK et ACOAD, carnet de suivi présenté par le patient, INR récemment calculé...
Points de vigilance Bonnes pratiques à promouvoir	<p>Lien avec bases de données en santé.</p> <p>Mode de récupération et de traitement des informations.</p> <p>Le regroupement géographique des patients grâce au secteur PAERPA facilitera le recueil des données, notamment par rapport au sujet vivant à domicile.</p> <p>Engagement et implication des professionnels nécessaire.</p>

Mobiliser l'expertise pharmaceutique et la collaboration pharmaceutique

Référent (personne ou institution) : URPS Pharmaciens – OMEDIT – Equipe mobile de gériatrie pluri professionnelle dans la cité (cf. Fiche action 12)

<p>Axe stratégique 6</p>	<p>Diffuser et accompagner les recommandations de bon usage de la prescription médicamenteuse chez la personne âgée et notamment la iatrogénie.</p>
<p>Constat du diagnostic</p>	<p>Les pharmaciens d'officine sont des professionnels de proximité dont la compétence pharmaceutique est contributive à l'optimisation des traitements médicamenteux et à la prévention de l'iatrogénie médicamenteuse. Ils s'inscrivent dans une démarche collaborative visant à mieux identifier les personnes âgées en risque de perte d'autonomie, à améliorer leur prise en charge médicamenteuse et à maintenir leur sécurité des traitements à domicile, lors des sorties d'hospitalisations ou le cas échéant lors de leur entrée en EHPAD.</p> <p>Il paraît aussi important d'associer l'intervention d'un pharmacien aux actions de l'équipe mobile de gériatrie dans la cité dans la gestion de cas complexes et pour notamment recueillir et analyser les événements indésirables ou les prescriptions inappropriées et de réaliser la conciliation médicamenteuse.</p>
<p>Objectif opérationnel (ou spécifique)</p>	<p>S'appuyer sur l'expertise pharmaceutique et sur la proximité des pharmaciens habituels des personnes âgées en perte d'autonomie pour optimiser et sécuriser les traitements.</p>
<p>Description de l'action</p>	<p>1. Renforcer et mobiliser l'expertise pharmaceutique en termes de valeur ajoutée sollicitée dans le cadre du PPS par le médecin traitant, et sur appel de la CTA Contribution notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au repérage des patients à risque de perte d'autonomie, - à l'utilisation partagée des nouvelles technologies applicables à la prise en charge médicamenteuse (DP/messagerie sécurisée/Plateforme d'échange ARS/TSA), - à l'évaluation globale à domicile, - à la prévention et repérage de l'inobservance, - à la réponse à la disponibilité des médicaments, - au portage, - à l'analyse pharmaceutique, - à la réévaluation des traitements sur demande du PPS, - aux retours d'expérience partagés sur la prise en charge médicamenteuse, - aux conseils et informations liés aux médicaments, - aux besoins d'expertise pharmaceutique : avis pharmacologique, compétences galéniques, pharmacovigilance, articulation avec l'expertise psychiatrique, - à l'appel à l'ETP pluri professionnelle et entretiens pharmaceutiques, - aux démarches collaboratives médecins – pharmaciens – IDE et au partage d'informations (médecins – pharmaciens – IDE) à la bonne prise en charge du patient en risque de perte d'autonomie. <p>2. Associer l'expertise pharmaceutique au sein de l'équipe mobile de gériatrie dans la cité en vue d'une collaboration médico-pharmaceutique experte.</p> <p>Liens avec les fiches actions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • « pharmaciens » URPS • Education thérapeutique du patient • Equipe mobile de gériatrie pluri professionnelle dans la cité

	<ul style="list-style-type: none"> • Système d'Information.
Identification des acteurs à mobiliser	URPS – Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Equipe mobile de gériatrie pluri professionnelle dans la cité
Moyens nécessaires	<ul style="list-style-type: none"> – Moyens humains : pharmaciens, médecins, IDE. – Financement pharmacien dans Unité d'évaluation gériatrique pluri-professionnelle dans la cité.
Calendrier prévisionnel	Pendant la durée de l'expérimentation.
Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action	<p><u>Indicateurs de mise en œuvre</u></p> <p>Mesure des actions d'intervention pharmaceutique en nombre et en approche pluri professionnelle.</p> <p><u>Indicateurs de résultat (impact)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – Part des PA ayant bénéficié d'une intervention favorisant l'observance (ETP PAERPA ciblée sur le médicament, pilulier, portage, réévaluation, retours d'expérience, ...). – Nombre d'interventions pharmaceutiques au sein de l'équipe mobile de gériatrie dans la cité.
Points de vigilance Bonnes pratiques à promouvoir	Différencier les actions rentrant dans les missions habituelles des pharmaciens des nouvelles missions rentrant dans un nouveau mode de rémunération.

Valoriser le Dossier Pharmaceutique (DP) et promouvoir les systèmes d'information partagés pour optimiser la prise en charge médicamenteuse de la personne âgée

Référent (personne ou institution) : OMEDIT – Conseil Régional de L'Ordre des Pharmaciens

<p>Axe stratégique 6</p>	<p>Diffuser et accompagner les recommandations de bon usage de la prescription médicamenteuse chez la personne âgée et notamment la iatrogénie</p>
<p>Constat du diagnostic</p>	<p>Malgré un bon niveau de déploiement du dossier pharmaceutique (DP) sur l'ensemble de la région, très mobilisée tant sur la promotion que l'utilisation du DP, des marges d'amélioration subsistent dans l'utilisation du DP par les pharmacies d'officine (100% de connexion mais environ 50% de dossiers patients ouverts actuellement avec une cible à 100% pour les pharmacies d'officine du territoire PAERPA) et par les Pharmacies à Usage Intérieur (PUI) des établissements de santé et des EHPAD (le cas échéant), avec un besoin d'homogénéisation des pratiques au travers notamment d'actions de sensibilisation et de formation.</p> <p>Les usagers sont demandeurs avec leur consentement de l'ouverture et du suivi de leur Dossier Pharmaceutique.</p> <p>Les médecins hospitaliers sont en cours d'expérimentation du DP en gériatrie, aux urgences et en anesthésie réa. 2 établissements de santé du territoire PAERPA (CHU de Bordeaux et CHS Perrens) ont renforcé leur implication en participant à l'expérimentation nationale de la consultation du DP aux médecins gériatres et en se mobilisant sur la conciliation médicamenteuse pour laquelle le DP constitue une source fiable.</p>
<p>Objectif opérationnel (ou spécifique)</p>	<p>Promouvoir l'utilisation du Dossier Pharmaceutique chez la personne âgée : création, alimentation, consultation – pour optimiser la prise en charge médicamenteuse de la personne âgée et valoriser dans le territoire PAERPA l'expérimentation du DP par les médecins des établissements de santé l'ayant mis en œuvre (CHU et CHS C. Perrens).</p>

<p>Description de l'action</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Promouvoir la création, la consultation et l'alimentation du DP chez les personnes âgées par les Pharmaciens d'officine – ciblage Bordeaux ? quartier pilote ?, en lien avec les actions SI (messagerie sécurisée/plateforme régionale interprofessionnelle utilisable pour les échanges d'information relatives à la prise en charge médicamenteuse). 2. Promouvoir l'accès au DP dans les PUI des établissements de santé et des EHPAD du territoire PAERPA (alimentation et consultation). 3. Accompagner l'expérimentation de la consultation du DP par les médecins expérimentateurs dans les 2 établissements de santé du territoire PAERPA (urgence, anesthésie-réanimation et gériatrie). 4. Mettre en place des retours d'expérience ville-hôpital sur l'apport du DP dans l'optimisation de la prise en charge médicamenteuse de la personne âgée.
<p>Identification des acteurs à mobiliser</p>	<ul style="list-style-type: none"> – ARS – TSA – CTA – Assurance maladie – CROP – URPS Pharmaciens – URPS ML
<p>Moyens nécessaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Moyens humains : pharmaciens, médecins. – Financement : Conseil de l'Ordre des Pharmaciens - OMEDIT.
<p>Calendrier prévisionnel</p>	<p>Calendrier en lien avec la durée de l'expérimentation PAERPA et expérimentation DP par les médecins hospitaliers.</p>
<p>Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action</p>	<p><u>Indicateurs de mise en œuvre</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – Nombre de professionnels formés/Nombre de professionnels ciblés (<i>cible = 100%</i>). – Part des PA disposant d'un Dossier Pharmaceutique ouvert avec consentement. <p><u>Indicateurs de résultat (impact)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – Nombre de dispensations de médicaments chez la PA faisant l'objet d'une alimentation du DP/Nombre total de dispensations de médicaments chez la PA. – Nombre de dispensations de médicaments chez la PA faisant l'objet d'une consultation du DP/Nombre total de dispensations de médicaments chez la PA. – Part de dispensations de médicaments chez la PA pour lesquelles la consultation du DP a provoqué une amélioration de la prise en charge médicamenteuse.
<p>Points de vigilance Bonnes pratiques à promouvoir</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Articulation avec le DMP – Ouverture du DP aux médecins traitants – Transparence vis-à-vis des usagers

Objectif général à atteindre :

Présentation du système d'information à mettre en place pour le projet PAERPA

Référent (personne ou institution) : ARS

Axe stratégique 7	Développer des systèmes d'information partagés et simples
<p>Objectif opérationnel (ou spécifique)</p>	<p>Le programme PAERPA vise à optimiser et fluidifier les parcours des personnes âgées de plus de 75 ans en perte d'autonomie. La bonne circulation de l'information entre l'ensemble des acteurs de la prise en charge, qu'ils soient professionnels de santé en ville, à l'hôpital ou intervenants au domicile de la PA, est un élément clé de cette fluidification.</p> <p>Le cahier des charges PAERPA recense les outils suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - annuaires ou répertoires opérationnels des ressources pour l'orientation des patients, - messageries sécurisées de santé, - DMP pour l'échange, - un espace de confiance en vue du partage à minima des 4 documents de synthèse dématérialisés (PPS / VSM / DLU / CRH) ; et compatible DP, - ce sont des outils en mobilité ; des outils de télémédecine ; des outils de la CTA, - ils doivent être interopérables avec les systèmes d'information existants des partenaires. <p>L'objectif SI est de proposer aux acteurs de terrains des outils numériques adaptés à leurs pratiques et facilitant leurs coordinations et leurs communications autour du parcours PAERPA.</p>
<p>Diagnostic – Etat de l'existant</p>	<p>Le territoire de la ville de Bordeaux, territoire PAERPA compte à ce jour 2250 acteurs dont 1800 professionnels de santé libéraux, 100 acteurs sociaux (2 personnes par structures), 50 EHPAD (2 personnes par structures) et 300 structures sanitaires (10 personnes/ structure).</p>

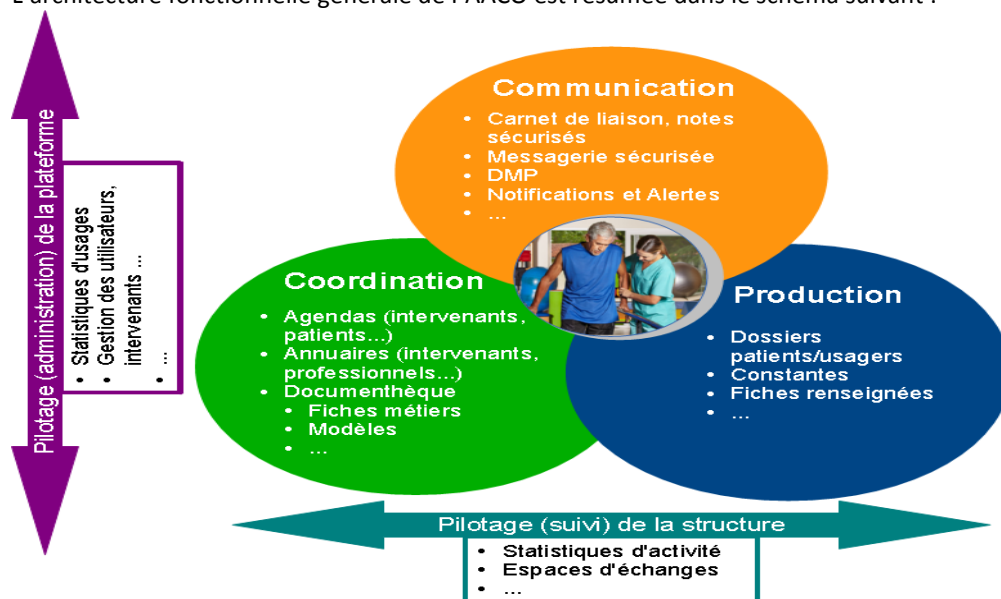
Ne sont pas comptabilisés les partenaires institutionnels qui mobiliseront leurs équipes en tant que coordonateurs et/ ou acteurs dans le parcours de santé de la personne âgée (équipes ARDH, Prado, APA, mutualité, et organismes de retraite complémentaire...).

L'ARS Aquitaine et le Conseil Régional ont cofinancé (2012) l'expérimentation de la mise en place de la Plateforme Aquitaine d'aide à la Communication Santé [PAACO]. Cette plateforme communicante a pour principal objet de faciliter la pratique collaborative entre professionnels de santé et médico-sociaux afin d'améliorer la prise en charge des patients.

Outre cette plateforme, le GCS Télé Santé Aquitaine a déployé sur le territoire aquitain :

- Le DMP : 65 326 créés, 32 212 alimentés (source ASIP mai 2014) dont 77 établissements de santé et 1 546 professionnels de santé libéraux impliqués. Le CHU de Bordeaux, 1^{er} établissement au niveau national depuis début 2013.
- Une messagerie sécurisée pour la transmission d'informations nominatives patients, entre professionnels de santé (Etablissements et libéraux).

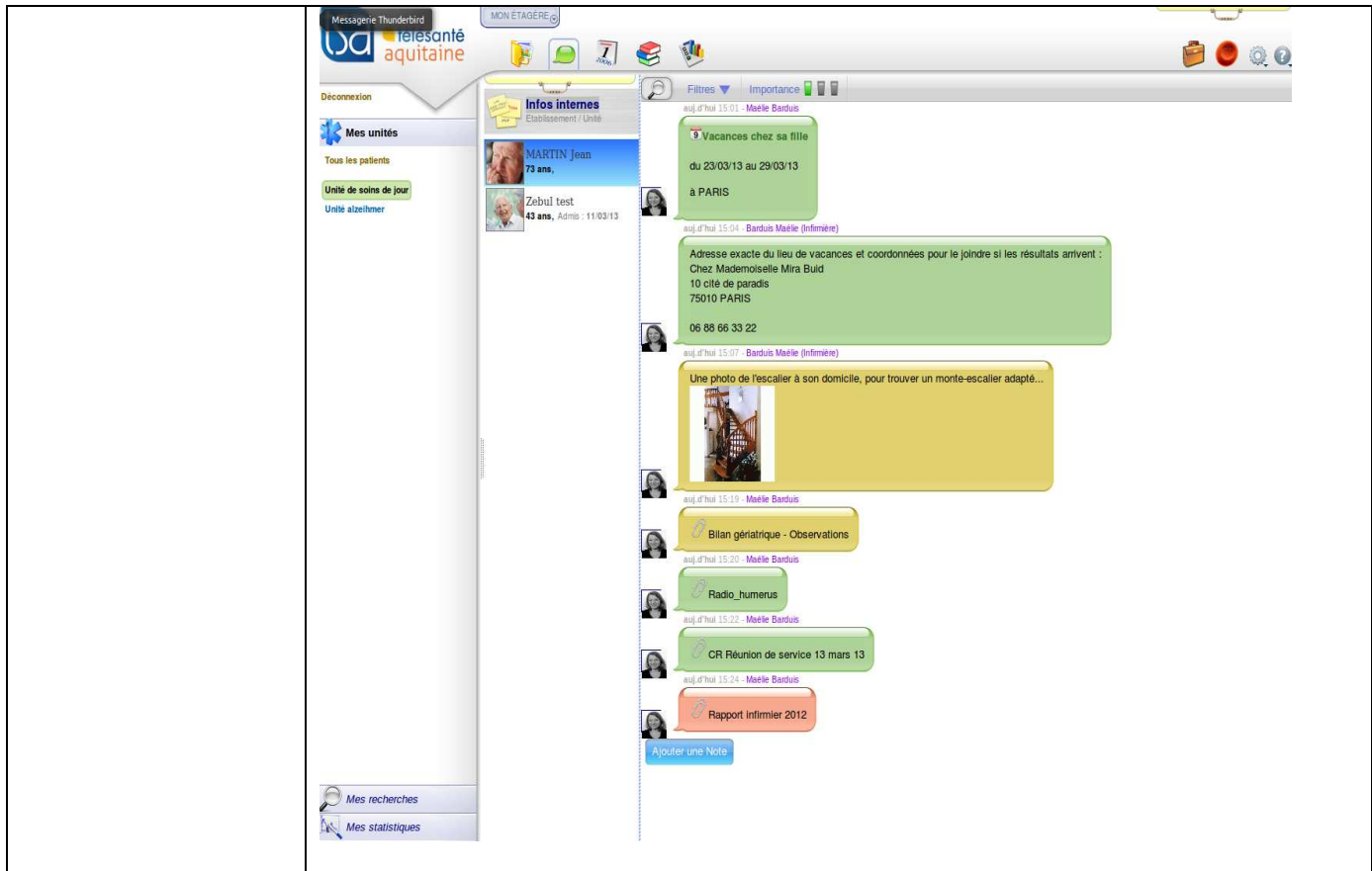
L'architecture fonctionnelle générale de PAACO est résumée dans le schéma suivant :



D'un point de vue technique celle-ci est accessible depuis un poste informatique (client navigateur internet) mais aussi depuis des terminaux mobiles (smart-phones, tablettes,..). Les accès sont sécurisés par des mécanismes d'authentification forte.

Ses principales caractéristiques sont un journal de transmission multimédia (voix, textes, images..), sécurisé et accessible en mobilité, des agendas des intervenants, des patients, la production de fiches métiers, articulé Messagerie sécurisée et DMP compatible.

Journal type :



<p>Description de l'action</p>	<p>Le système d'information (SI) PAERPA sera donc composé de différents éléments/outils. Les professionnels de santé, les structures sanitaires, médico-sociales et sociales, les partenaires institutionnels et notamment les équipes participantes aux suivis et aux prises en charges des personnes âgées sur le territoire de Bordeaux devront pouvoir utiliser ces outils dans les différents cas d'usage relatifs au parcours PAERPA. De plus la coordination territoriale d'appui (CTA) portée par le CCAS de la Ville de Bordeaux et les CCP doivent être au cœur de ce SI.</p> <p>Le SI PAERPA est construit autour des outils :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Dossier Médical Personnel (DMP), - La Messagerie Sécurisée de Santé : utilisée pour des échanges points à points, asynchrones, entre professionnels (adressage d'un patient, transmission d'un courrier de sortie,...) - Le Dossier pharmaceutique, - La plateforme PAACO. <p>Les actions envisagées :</p> <p><u>Fiche action 16</u> : Déploiement de la télé médecine au sein des EHPAD du territoire (22 EHPAD expérimentateurs)</p> <p><u>Fiche action 25</u> : Adaptation du SI régional existant</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réaliser le diagnostic avec les partenaires, et évaluer les besoins, - Recueillir les besoins fonctionnels de la CTA, et les besoins des projets d'actions PAERPA, volets médicaux et sociaux, - Elaboration des PPS, exécution et suivi PPS, - Décliner les 4 documents du CdC [VSM, PPS, DLU, CRH] et leurs utilisations dans la pratique du terrain, - Identifier les outils SI PAERPA, - Elaborer la cartographie de l'organisation adaptée pour chaque typologie d'acteurs « quel(s) outil(s) pour quel(s) usage(s) » dans le parcours de santé PAERPA. <p><u>Fiche action 26</u> : PAACO/MSS ajustements fonctionnels, réalisation, validation et création des</p>
---------------------------------------	---

	<p>supports d'utilisation propres au PAERPA</p> <p><u>Fiche action 27</u> : Déployer le SI de la CTA et des CCP (annuaire, vitrine, ajustement SI)</p> <p><u>Fiche action 28</u> : Déploiement des outils SI – PAACO – MSS et accompagnement des acteurs sur un quartier test du territoire – ajustements et répliquabilité sur les autres quartiers.</p> <p><u>Fiche action 29</u> : Déploiement et accompagnement des acteurs sur le territoire PAERPA – Ville de Bordeaux.</p>
Identification des acteurs à mobiliser	<p>Les professionnels de santé libéraux (PSL) du territoire (1 800 PSL : prévision accompagnement de 30% soit 675 PSL)</p> <p>Les structures médico-sociales et sociales (45 SAD ; 26 EHPAD ; 2 SSIAD)</p> <p>Les établissements de santé (37 ES sur la CUB dont 15 T de Bordeaux ; 2 HAD)</p> <p>Les porteurs des projets d'actions et notamment les équipes à domicile</p> <p>Les acteurs de la CTA</p> <p>Les partenaires institutionnels (CG, CARSAT, CPAM, MSA, RSI)</p>
Moyens nécessaires	Total coût du SI PAERPA : 1 019 173€
Calendrier prévisionnel	<p>T0 : Démarrage des travaux préalables (Diagnostic, évaluation / recueil des besoins des PSL)</p> <p>T0 + 2mois : recueil des besoins fonctionnels</p> <p>T0 + 4mois : Groupes de travail spécification fonctionnelles détaillées de l'outil de gestion PPS et suivi/ Documents cahier des charges PAERPA et grille de repérage de la fragilité</p> <p>T0 + 6mois : paramétrage technique et fonctionnel et déploiement sur CTA et quartier test utilisateurs pilotes et accompagnement.</p> <p>T0 + 8mois : prise en compte du retour d'expérience, ajustements et déploiement généralisé sur le territoire. Date probable de généralisation 2nd semestre 2015.</p> <p>La communication, les formations aux utilisateurs seront effectuées en amont des déploiements. L'accompagnement sera systématique lors de la prise en main des outils et au fur et à mesure à la demande des utilisateurs.</p>
Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action	<u>Indicateurs cf. fiches actions 25 à 29</u>
Points de vigilance Bonnes pratiques à promouvoir	<p>Frein : Calendrier serré,</p> <p>Bonnes pratiques : Information, communication, accompagnement/formation des acteurs sont les leviers essentiels à cette mise en œuvre.</p>

Objectif général à atteindre :

Diagnostic des besoins de terrain et identification du système d'information régional PAERPA

Référent (personne ou institution) : ARS/GCS TSA

Axe stratégique 7	Développer des systèmes d'information partagés simples
Objectif opérationnel (ou spécifique)	<p>Proposer aux acteurs terrains des outils numériques adaptés à leurs pratiques et facilitant leurs coordinations et leurs communications autour du parcours PAERPA :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Analyses des besoins métiers et fonctionnels des acteurs de terrain (CTA, CCP). - Consolidation des rôles par type d'acteurs. - Identification des outils E-santé régionaux et nationaux pressentis. - Identification d'une déclinaison du cahier des charges PAERPA (CdC PAERPA) basée sur l'utilisation des 4 documents cibles (PPS, VMS, DLU, CRH) et la mise en place des CTA/CCP dans les pratiques terrains. - Recueil des besoins SI des expérimentations aquitaines du projet PAERPA. - Confrontation avec les outils SI pressentis. - Définition du SI PAERPA cible.
Description de l'action	<ul style="list-style-type: none"> – Réaliser le diagnostic. – Recueillir les besoins fonctionnels de la CTA et CCP et les besoins fonctionnels des projets d'actions PAERPA, volets médicaux et sociaux. – Déclinaison des process des 4 documents cibles [VSM, PPS, DLU, CRH] de PAERPA (réalisation, exécution et suivi) dans les organisations de terrain. – Consolider les rôles par type d'acteurs à partir des différents recueils réalisés. – Identifier les outils SI PAERPA nécessaires, disponibles et/ou adaptables, en fonction

	<p>des résultats issus du diagnostic et des besoins recueillis et définir l'architecture SI PAERPA.</p> <ul style="list-style-type: none"> – Élaborer une cartographie Acteurs/Outils/Usages précisant pour chaque typologie d'acteur « quel(s) outil(s) pour quel(s) usage(s) » dans le cadre du parcours PAERPA. – Définir l'architecture cible du SI PAERPA.
Identification des acteurs à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> - ARS - GCS TSA - Partenaires et représentants des acteurs terrains - Panel d'acteurs terrains - Membres des groupes de travail CTA et expérimentations aquitaines
Moyens nécessaires	Montant total Financement FIR PAERPA Etage 2 : 25 950€
Calendrier prévisionnel	<ul style="list-style-type: none"> - Identification des outils pressentis : Juin à fin août 2014 - Identification des typologies d'acteurs : Juin à fin novembre 2014 - Recueil des besoins fonctionnels de la CTA/CCP : dernier trimestre 2014 - Élaboration de la cartographie Acteurs/Outils/Usages avec déclinaison des 4 documents cibles dans les pratiques : Octobre 2014 à fin janvier 2015 - Recueil des besoins fonctionnels des expérimentations : 2nd semestre 2014 - Définition de l'architecture cible SI PAERPA : janvier - février 2015
Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action	<p><u>Indicateurs de mise en œuvre</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de séances de travail réalisées - Nombre de participants (représentants, partenaires, acteurs de terrain) - Nombre de recueils réalisés (entretiens collectif/individuel) <p><u>Indicateurs de résultat (impact)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Document de synthèse du recueil des besoins - Livraison de la cartographie - Schéma de l'architecture SI PAERPA
Points de vigilance Bonnes pratiques à promouvoir	<ul style="list-style-type: none"> - Frein : Calendrier serré ; disponibilité des acteurs - Levier : sensibilisation et préparation des acteurs à la démarche ; panel d'acteurs représentatifs en termes de type d'activité

Objectif général à atteindre :

SI PAERPA opérationnel / Ajustements fonctionnels des outils PAACO - MSS

Référent (personne ou institution) : ARS/GCS TSA

Axe stratégique 7	Développer des systèmes d'information partagés simples
Objectif opérationnel (ou spécifique)	<ul style="list-style-type: none"> - Identification des ajustements fonctionnels des outils préalablement identifiés. - Réalisation des ajustements fonctionnels. - Validation des modifications réalisées. - Création des supports pédagogiques et fonctionnels des outils.
Description de l'action	<ul style="list-style-type: none"> – Déterminer les ajustements fonctionnels nécessaires des outils cibles pour la mise en œuvre du parcours PAERPA. – Réaliser les développements correspondants et créer les supports d'utilisation. – Faire valider les outils et leurs fonctionnalités par un panel d'acteurs terrains ainsi que les supports d'aide à l'utilisation correspondants.
Identification des acteurs à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> - ARS - GCS TSA - Panel d'acteurs terrains - AMOE
Moyens nécessaires	<ol style="list-style-type: none"> 1. Temps d'analyse, temps de recette, temps d'accompagnement à la validation, temps de production de supports qui seront utilisés lors des formations/animations. 2. Outils concernés : PAACO, Annuaire, MSS. 3. AMOE ajustement PAACO :

	<ul style="list-style-type: none"> ○ Développement et intégration des documents PAERPA, notamment grille, PPS, formulaires métiers ○ Développement de la gestion des flux et des alertes ○ Intégration MSS nationale ○ Intégration Annuaire - ROR ○ Développement des tableaux de bord CTA. <p>- Montant total Financement FIR PAERPA Etage 2 : 191 663€</p>
Calendrier prévisionnel	<ul style="list-style-type: none"> ● Identification des ajustements : Janvier 2015 ● Réalisation au fil de l'eau des ajustements : De février à fin juin 2015 ● Validation des outils : De mars à fin juillet 2015
Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action	<p><u>Indicateurs de mise en œuvre</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'ajustements identifiés - Nombre d'ajustements réalisés <p><u>Indicateurs de résultat (impact)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'ajustements validés en recette - Nombre d'outils (fonctionnalités couvertes) validés par les acteurs
Points de vigilance Bonnes pratiques à promouvoir	<ul style="list-style-type: none"> - Frein : Calendrier serré Identification d'ajustements trop spécifiques et peu représentatifs des pratiques Attente des acteurs d'outils trop personnalisés - Levier : Priorisation des ajustements Communication sur les objectifs de la validation auprès des acteurs

Fiche Action N°27

Objectif général à atteindre :

Déployer les outils SI de la CTA et de la CCP

Référent (personne ou institution) : ARS/GCS TSA

Axe stratégique 7	Développer des systèmes d'information partagés simples
Objectif opérationnel (ou spécifique)	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer une véritable coordination territoriale en déployant les outils SI adaptés. - Assurer une véritable coordination territoriale en s'assurant de la bonne intégration des outils SI dans les organisations CTA et CCP. - Déployer les outils SI de la CTA et de la CCP en répondant tout au long du projet à leurs besoins et à leurs adaptations SI, en termes : <ul style="list-style-type: none"> ● <u>de communication/information via et autour des outils de partage</u>, en lien avec la CTA, les CCP et les autres acteurs de terrain, ● <u>de déploiement et de mise en marche opérationnelle des outils au sein des organisations CTA et CCP,</u> ● <u>de formation des acteurs de la CTA et CCP et de réajustements fonctionnels</u> des outils au fur et à mesure des pratiques, ● <u>d'accompagnement des acteurs de la CTA et des CCP sur l'utilisation de ses outils SI.</u>

<p>Description de l'action</p>	<ul style="list-style-type: none"> – Prendre en compte les modalités organisationnelles et opérationnelles (qui, quoi, quand) des différents processus d'échanges d'information et d'action. – Définir les besoins d'informatisation. – Mettre en place et suivre une méthodologie SI PAERPA globale centrée Acteurs / Outils / Flux et Documents (Equiper les acteurs de la CTA et les acteurs terrains partenaires d'outils numériques adaptés à leurs pratiques quotidiennes et à leurs actions de communication et de coordination dans le cadre du parcours PAERPA). – Accompagner spécifiquement la CTA dans l'identification et le déploiement des solutions SI nécessaires à ses missions PAERPA (relation avec les acteurs de terrain et gestion des documents) : <ul style="list-style-type: none"> – Mise en œuvre et accompagnement des outils de coordination de la CTA. – Mise en œuvre de l'annuaire. – Définition et développement d'une vitrine d'accueil dématérialisée de la CTA, dans son rôle de plateforme de communication et de diffusion des informations auprès des acteurs du territoire (aide à l'information et aide à l'orientation locale). – Déploiement et accompagnement de la CTA dans l'utilisation de ces outils de coordination et de communication. – Suivi et évaluation de la pertinence SI en termes de communication/coordination numérique de territoire développées, et réajuster les outils si nécessaire. – Accompagner les CCP dans l'utilisation des outils SI PAERPA, en lien avec la CTA et leurs pratiques autour du PPS notamment.
<p>Identification des acteurs à mobiliser</p>	<ul style="list-style-type: none"> - ARS - GCS TSA - Équipe projet régionale - CCAS Ville de Bordeaux - Partenaires institutionnels - Professionnels de santé libéraux
<p>Moyens nécessaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Déclinaison sur les 3 ans de la méthodologie SI - Application de la méthodologie du développement d'usage auprès des membres de la CTA et des CCP: mise en œuvre, formation, accompagnement, animation, support, suivi. - Ensemble des outils concernés: MSS, DMP, PAACO, DP, Annuaire, Vitrine de communication dématérialisée. - Réalisation Annuaire. • AMOE Vitrine dématérialisée (site internet de communication et d'information avec un accès grand public et un accès acteurs terrains proposant notamment des services style FAQ, Forum, prise de contact, inscription à des événements d'information...). <p>Montant total Financement FIR PAERPA Etage 2 : 150 460€</p>
<p>Calendrier prévisionnel</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Cadrage SI PAERPA : à partir de mai 2014 2. Accompagnement SI CTA / vitrine : à partir de décembre 2014 3. Accompagnement SI CTA / accompagnement outils : à partir de janvier 2015
<p>Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action</p>	<p><u>Indicateurs de mise en œuvre</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Livraison du cadrage méthodologique SI <p><u>Indicateurs de résultat (impact)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'acteurs CTA connectés aux outils - Nombre de connexion à la vitrine - Nombre de connexion aux outils

<p>Points de vigilance Bonnes pratiques à promouvoir</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Frein : Calendrier serré - Levier : Une communication et un accompagnement soutenu
--	---

Fiche Action N°28	
<p>Objectif général à atteindre :</p> <p>Déploiement des outils SI PAERPA et Accompagnement des acteurs sur un quartier test du territoire de Bordeaux</p>	
Réfèrent (personne ou institution) : ARS/GCS TSA	
Axe stratégique 7	Développer des systèmes d'information partagés simples
Objectif opérationnel (ou spécifique)	<ul style="list-style-type: none"> - Proposer aux acteurs terrains des outils numériques adaptés à leurs pratiques et facilitant leurs coordinations et leurs communications autour du parcours PAERPA. - Élaboration et mise en œuvre d'un plan de déploiement et d'accompagnement en phase pilote – tester le SI sur un quartier pilote.
Description de l'action	<p>Déployer auprès des acteurs du territoire pilote les outils envisagés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • MSS /PAACO / Télémédecine / Annuaire / DMP / DP ... • Mise en test des PPS et documents du CdC PAERPA • Échanges d'informations entre PSL/Structures sanitaires/EHPAD/Médico-social et Social

Identification des acteurs à mobiliser	<ul style="list-style-type: none"> - GCS TSA - MOE - CTA - Partenaires institutionnels - Acteurs terrains (libéraux, structures, patients...)
Moyens nécessaires	<p>Coût d'investissement du matériel en mobilité pour les acteurs terrains</p> <ul style="list-style-type: none"> — Test équipement pour 1/3 des professionnels de santé libéraux du quartier test – 35 PS libéraux. Couverture basse car professionnels sociaux non comptabilisés. — Financement : FIR PAERPA Etage 2 : 10 500€
Calendrier prévisionnel	<p>Déploiement en territoire pilote :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les premiers outils disponibles : à partir de janvier 2015 - Pour les outils ayant nécessité des ajustements : à partir de mai 2015
Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action	<p><u>Indicateurs de résultat (impact)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de PS équipés - Nombre de PS connectés par outil - Nombre de connexion par outil, par fonctionnalité et par type d'acteur
Points de vigilance Bonnes pratiques à promouvoir	<p>Suivi des acteurs de terrains Information, communication Évaluation</p>

Fiche Action N°29

Objectif général à atteindre :

Déploiement des outils SI PAERPA et Accompagnement des acteurs sur le tout territoire PAERPA – Ville de Bordeaux

Référent (personne ou institution) : ARS/GCS TSA

Axe stratégique 7	Développer des systèmes d'information partagés simples
Objectif opérationnel (ou spécifique)	<ul style="list-style-type: none"> - Proposer aux acteurs terrains des outils numériques adaptés à leurs pratiques et facilitant leurs coordinations et leurs communications autour du parcours PAERPA. - Mise en œuvre du plan de déploiement et d'accompagnement du SI PAERPA. - Réajustement du plan pour le déploiement généralisé suite aux retours du quartier pilote. - Mise en œuvre du plan de déploiement et d'accompagnement ajusté sur l'ensemble du territoire PAERPA.

<p>Description de l'action</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Définir le plan de déploiement et d'accompagnement. - Mettre à niveau les équipements des SI partenaires (messagerie sécurisée, DMP...). - Déployer et accompagner les acteurs en phase pilote / Réaliser des actions de : <ul style="list-style-type: none"> - Sensibilisation, Animation, Communication (séminaire, entretien, réunion d'information, support communication). - Formation, Support pédagogique et fonctionnel. - Support technique. - Suivi des acteurs (accompagnement au changement : adaptation/personnalisation/appropriation et intégration des outils dans les pratiques). - Suivi de la mise en place des usages (retour des acteurs - club utilisateur/usage, forum... - et suivi d'activité). - Évaluer l'efficacité des actions réalisées (taux d'utilisation des outils...) et Ajuster le plan pour le déploiement généralisé. - Mettre en œuvre le plan de déploiement et d'accompagnement ajusté.
<p>Identification des acteurs à mobiliser</p>	<ul style="list-style-type: none"> - CTA - ARS - GCS TSA - MOE - Acteurs terrains (libéraux, structures, patients...) - Partenaires institutionnels
<p>Moyens nécessaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Application de la méthodologie du développement d'usage : formation, accompagnement, animation, support. - Ensemble des outils concernés : MSS, DMP, PAACO, DP, Annuaire. - Utilisation des documents intégrés au SI dont PPS, CRH, DLU, VSM, Grille repérage. - Accompagnement auprès de 30% des acteurs du territoire (675 acteurs). - Équipe mobile d'accompagnateurs territoriaux et équipements. - MSS : hypothèse proxy pour la MSS pour 3 établissements. - Hébergement et droit d'usage PAACO pour 3 ans (fonctions principales : DMP compatibilité, passerelle entre SIH et acteurs du libéral via le DMP, collecteur de documents, coordination autour du patient). <p>Montant total Financement FIR PAERPA Etage 2 : 640 600€</p>
<p>Calendrier prévisionnel</p>	<p>Élaboration du plan d'accompagnement et mise en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les premiers outils disponibles : à partir de janvier 2015 • Pour les outils ayant nécessité des ajustements : à partir de mai 2015
<p>Indicateurs d'évaluation du résultat de l'action</p>	<p><u>Indicateurs de mise en œuvre</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de supports réalisés - Nombre de formations réalisées - Nombre d'animations <p><u>Indicateurs de résultat (impact)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de PS équipés - Nombre de PS connectés par outil - Nombre de connexion par outil, par fonctionnalité et par type d'acteur
<p>Points de vigilance Bonnes pratiques à promouvoir</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Frein : Calendrier serré ; disponibilité des acteurs de terrain. - Levier : Sensibilisation et préparation des acteurs de terrain à la démarche et



	communication régulière sur le projet auprès des acteurs de terrain.
--	--

ANNEXE 2

9.4 Annexe : Fiche récapitulative de la feuille de route – Territoire de Bordeaux

Axes stratégiques	N° Fiches Actions	Coût total	Financement	Enveloppe	2014	2015	2016	2017	COMMENTAIRES
Axe 1 : Organiser, promouvoir, communiquer et évaluer dans le cadre d'une gouvernance	1	0 €			0 €	0 €	0 €	0 €	Suivi et Animation du pilotage
	2	0 €			0 €	0 €	0 €	0 €	Evaluation
	3	50 000 €	FIR PAERPA	Etage 2	0 €	50 000 €	0 €	0 €	COM
TOTAL AXE 1		50 000 €			0 €	50 000 €	0 €	0 €	
Axe 2 : Assurer la coordination territoriale	4	927 422 €	FIR PAERPA	Etage 2	0 €	282 166 €	322 628 €	322 628 €	Coordination Territoriale d'Appui
TOTAL AXE 2		927 422 €			0 €	282 166 €	322 628 €	322 628 €	
Axe 3 : Prévenir la perte d'autonomie par le développement des actions de prévention en amont du vieillissement et par la co-construction d'un outil d'évaluation et de repérage précoce de la perte d'autonomie	5	0 €			0 €	0 €	0 €	0 €	Repérage de la fragilité
	6	90 000 €		Etage 1	0 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	ETP : 12% des 20% de la pop ayant un PPS.
	7	0 €	FIR PAERPA		0 €	0 €	0 €	0 €	Dépistage troubles de l'équilibre / Formation MK / OGDPC
TOTAL AXE 3		90 000 €			0 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €	
Axe 4 : Eviter les hospitalisations inutiles et les passages aux urgences	8	500 000 €	FIR PAERPA	Etage 1	0 €	150 000 €	150 000 €	200 000 €	20 % PA hors EHPAD : 3440 PA - nombre de PPS prévus 7 000
	9	54 750 €	FIR PAERPA	Etage 2	0 €	27 375 €	27 375 €	0 €	IDEL : 1 IDEL en astreintes sur 1 an
	10	1 138 800 €	FIR PAERPA	Etage 2	0 €	379 600 €	379 600 €	379 600 €	4 IDE nuit sur 4 EHPAD
	11	232 140 €	FIR PAERPA	Etage 2	0 €	77 380 €	77 380 €	77 380 €	4 Chambres hébergement relai en urgence
	12	0 €			0 €	0 €	0 €	0 €	Unité mobile pluriprofessionnelle en gériatrie dans la cité
	13	417 735 €	FIR PAERPA	Etage 3	0 €	139 245 €	139 245 €	139 245 €	EHPAD Hors les Murs Villa Pia
	14	600 000 €	FIR PAERPA	Etage 2	0 €	200 000 €	200 000 €	200 000 €	Dom care : Equipe soutien aidants/Aidés
	15	1 119 000 €	FIR PAERPA	Etage 2	0 €	373 000 €	373 000 €	373 000 €	Dom care : Equipe Urgences nuit
	16	52 764 €	FIR PAERPA	Etage 2	0 €	17 588 €	17 588 €	17 588 €	Télé médecine en EHPAD (22 EHPAD)
TOTAL AXE 4		4 115 189 €			0 €	1 364 188 €	1 364 188 €	1 386 813 €	
Axe 5 : Mieux préparer le retour à domicile ou en Institution en cas d'hospitalisation	17	0 €	ES		0 €	0 €	0 €	0 €	ES : parcours de santé PA en intra et extra hospit
TOTAL AXE 5		0 €			0 €	0 €	0 €	0 €	
Axe 6 : Diffuser et accompagner des recommandations de bon usage de la prescription médicamenteuse chez la personne âgée et notamment la iatrogénie	18	0 €			0 €	0 €	0 €	0 €	Sécurité et Observance des prescriptions
	19	0 €			0 €	0 €	0 €	0 €	Conciliation médicamenteuse / Formation PSL
	20	0 €			0 €	0 €	0 €	0 €	Pertinence et bon usage de la prescription
	21	0 €			0 €	0 €	0 €	0 €	REX autour incidents médicamenteux
	22	0 €			0 €	0 €	0 €	0 €	Pratiques de prescriptions - volet psychiatrie
	23	0 €			0 €	0 €	0 €	0 €	Expertise pharmaceutique et collaboration pharmaceutique
	24	0 €			0 €	0 €	0 €	0 €	Valoriser le DP et les SI
TOTAL AXE 6		0 €			0 €	0 €	0 €	0 €	
	25	25 950 €	FIR PAERPA	Etage 2	25 950 €	0 €	0 €	0 €	Accompagnement SI CTA
	26	191 663 €	FIR PAERPA	Etage 2	191 663 €	0 €	0 €	0 €	SI PAERPA opérationnel / Ajustements fonctionnels des outils / PAAACO - MSS
	27	150 460 €	FIR PAERPA	Etage 2	0 €	150 460 €	0 €	0 €	Concevoir et déployer les outils SI de la CTA et de la CCP
	28	10 500 €	FIR PAERPA	Etage 2	0 €	10 500 €	0 €	0 €	Déploiement des outils SI PAAACO - MSS et Accompagnement des acteurs sur un quartier test du territoire de Bordeaux
Axe 7 : Développer des systèmes d'information partagés simples	29	640 600 €	FIR PAERPA	Etage 2	0 €	640 600 €	0 €	0 €	Déploiement et Accompagnement des acteurs sur le territoire PAERPA - Ville de Bordeaux
TOTAL AXE 7		1 019 173 €			217 613 €	801 560 €	0 €	0 €	
TOTAL AXES STRATEGIQUES		6 201 784 €			217 613 €	2 527 914 €	1 716 816 €	1 739 441 €	
FIR PAERPA Etage 1		590 000 €			0 €	180 000 €	180 000 €	230 000 €	
FIR PAERPA Etage 2		5 194 049 €			217 613 €	2 208 669 €	1 397 571 €	1 370 196 €	
FIR PAERPA Etage 3		417 735 €			0 €	139 245 €	139 245 €	139 245 €	



D-2015/134**Programme seniors en vacances 2015. Convention de partenariat ANCV - Malakoff Médéric**

Monsieur Nicolas BRUGERE, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Ville de Bordeaux souhaite promouvoir une offre de loisirs destinée à un plus grand nombre de Bordelais âgés de 60 ans et plus, en proposant de renouveler, en partenariat avec l'ANCV (Agence Nationale pour les chèques vacances), un séjour de 8 jours tout compris à un tarif accessible à tous.

Cette action s'inscrit dans les objectifs de la démarche bordelaise « Villes Amies des Aînés ». Il s'agit de renforcer l'offre sociale de loisirs de la ville de Bordeaux en permettant à des seniors de bénéficier d'un tarif préférentiel sous réserve de répondre aux critères fixés par l'ANCV pour bénéficier de l'aide financière allouée par cet organisme.

Ainsi, les seniors non imposables avant déduction fiscale pourront bénéficier d'une aide forfaitaire de 185 € de l'ANCV, soit 47,5% du coût selon le principe de tarification suivante :

Tarif hors transport du domicile au lieu de séjour	Aide financière de l'ANCV	Assurance annulation	Taxes de séjour / nuit / personne	Coût final pour les seniors non imposables aidés par l'ANCV
	47,5 % du prix du séjour pour les seniors non imposables			
8 jours / 7 nuits 389 € TTC	8 jours / 7 nuits : 185 € TTC	12 €	7 nuits 0,50€ X 7 = 3,50 €	8 jours / 7 nuits 389 € - 185 € + 12 € + 3.50 € = 219.50 €

Un quota minimal de 60% de places leur sera réservé afin de favoriser la mixité sociale.

Deux tarifications sont donc établies en fonction des ressources des seniors. Le coût du séjour est porté à :

- 404,50 € pour les seniors imposables ;
- 219,50 € pour les seniors non imposables.

La Ville de Bordeaux pour sa part prendra en charge l'accompagnement des bénéficiaires par deux animatrices de la Direction Générations Seniors et Autonomie et le coût du transport. Toutefois, elle se rapprochera de la caisse de retraite Malakoff Mederic, afin de solliciter la reconduction du partenariat établi depuis 2 ans consistant dans une participation de cet organisme au coût du transport, ainsi que dans la prise en charge du montant des assurances annulation et des taxes de séjour de l'ensemble des participants au voyage.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire :

- à signer la convention de partenariat ci-jointe avec l'ANCV ;
- à réserver le séjour auprès d'un prestataire de l'ANCV ;
- à rechercher un financement complémentaire auprès de Malakoff Médéric et à signer les conventions afférentes à ces partenariats.

ADOpte A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ABSTENTION DU GROUPE SOCIALISTE

M. BRUGERE. -

Nous renouvelons une action commune avec l'Agence Nationale pour les Chèques Vacances qui permet à des Bordelais, en particulier dont les revenus sociaux sont plutôt faibles, d'avoir un tarif préférentiel, sous réserve de répondre aux critères fixés par l'Agence Nationale pour les Chèques Vacances pour bénéficier de l'aide financière allouée par l'organisme.

Ce qui fait que pour un séjour de 8 jours à Biarritz cette année, les personnes bénéficiant de cette aide paieront 219,50 euros.

Donc, Mesdames, Messieurs, nous demandons au maire de bien vouloir :

- signer la convention de partenariat avec l'ANCV :
- réserver le séjour qui sera sans doute à Biarritz, auprès du prestataire ;
- rechercher un financement complémentaire auprès de Malakoff Médéric.

En effet, les transports ne sont pas pris en charge. En revanche la Direction Générations Seniors et Autonomie envoie deux personnes pour assurer l'encadrement de ces vacances.

M. LE MAIRE. -

Merci.

Mme DELAUNAY

MME DELAUNAY. -

Monsieur le Maire, vous vous doutez que je ne peux que me réjouir que des seniors, comme on le dit, peu fortunés aillent en vacances. Je dirai même qu'ils y soient encouragés, car le fait de se situer dans le même agenda que les autres personnes est un facteur très important de non mauvais vieillissement.

Cependant je m'interroge, d'ailleurs notre ex collègue Mme DIEZ l'avait fait déjà en 2013, sur le choix d'une aide financière demandée à Malakoff Médéric.

Je ne veux pas faire sourire en vous disant de vous tourner vers M. Sarkozy, parce qu'il s'agit bien sûr de Guillaume.

Mais au regard de l'entreprise que gère M. Sarkozy, c'est-à-dire des propositions d'assurances de dépendance et de prévoyance, je trouve qu'il y a un réel conflit d'intérêt, très probablement pour des sommes modestes. De ce point de vue il ne nous est donné aucune précision. Je le regrette. La dernière fois que nous avons délibéré je crois que c'était 3.000 euros, donc quelque chose de très modeste.

Donc premièrement, j'aimerais avoir des précisions sur les sommes demandées à M. Sarkozy.

Deuxièmement, je dénonce, je crois que le mot est juste, un conflit d'intérêt qui deviendra une évidence, car il est très probable que ces voyageurs seniors recevront des informations, des documents en faveur de cette entreprise pourtant déjà ô combien florissante qu'est Malakoff Médéric.

Voilà ma réserve.

M. LE MAIRE. -

Par les temps qui courent on est bien obligé de développer des partenariats publics privés, pas sous la forme de contrats juridiques, mais enfin il n'est pas anormal que les partenaires privés fassent un peu leur publicité. Non ?

MME DELAUNAY. -

J'aimerais savoir quel est le montant. On n'en est pas du tout informé dans cette délibération.

M. LE MAIRE. -

M. BRUGERE va nous le dire.

M. BRUGERE. -

2.427 euros. Et Malakoff Médéric ne démarché aucune des personnes qui font le voyage.

M. LE MAIRE. -

Qui est contre cette délibération ?

Qui s'abstient ? Personne.

Merci.



**Programme Seniors en Vacances 2015 - 2016
Convention ANCV - Porteur de projet**

ENTRE LES SOUSSIGNE(E)S :

L'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances, Etablissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 36, boulevard Henri Bergson, 95201 SARCELLES cedex, 326 817 442 R.C.S. PONTOISE, immatriculée au registre des opérateurs de voyages et de séjours sous le numéro IM095130003 - Garantie financière souscrite auprès de GROUPAMA ASSURANCE-CREDIT, 8-10 rue d'Astorg 75008 PARIS - Assurance responsabilité civile professionnelle souscrite auprès d'HISCOX, 19 rue Louis Le Grand 75002 PARIS,

Représentée par son Directeur général, Monsieur Philippe LAVAL,

Ci-après dénommée « l'ANCV »

D'UNE PART,

ET

La Ville de Bordeaux, dont l'adresse administrative est située à l'hôtel de Ville, Place Pey Berland, 33077 Bordeaux cedex,

Représentée par son Maire, Monsieur Alain JUPPE, dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2015.

Ci-après dénommé(e) « la Ville de Bordeaux »

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommé(e)s individuellement une « Partie » et, collectivement, les « Parties ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances est un établissement public à caractère industriel et commercial régi par les articles L.411-1 à L.411-21 et R.411-1 à R.411-26 du Code du tourisme, placé sous la tutelle du ministre de l'économie et des finances et du ministre chargé du tourisme et soumis au contrôle économique et financier de l'Etat, qui a pour mission de gérer et développer le dispositif des Chèques-Vacances, de concourir à la mise en œuvre des politiques sociales du tourisme, d'attribuer, conformément aux orientations définies par son conseil d'administration, des aides à vocation sociale en faveur des actions relatives aux équipements de tourisme et de loisirs ainsi qu'en faveur des actions contribuant à l'accès de tous en vacances.

Dans ce cadre, l'ANCV a mis en place en 2007, le programme *Seniors en Vacances* destiné aux personnes âgées.

Ce programme facilite le départ en vacances de personnes âgées qui en sont exclues pour des raisons économiques, psychologiques, sociales ou liées à leur état de dépendance ou de handicap. Il s'inscrit également dans une démarche de prévention, notamment par la sélection d'organismes de formation et de thématiques liées à l'avancée en âge des seniors.

L'ANCV s'adresse, pour ce faire, à des structures locales ou nationales telles que des collectivités territoriales, des centres communaux d'action sociale, des caisses de retraite complémentaire, des associations de retraités, des foyers logement, des résidences de personnes âgées ou encore des organismes caritatifs qui deviennent, dans le cadre d'une convention de partenariat, des « porteurs de projet », étant précisé que ce programme est également directement accessible aux personnes, agissant à titre individuel, répondant aux critères d'éligibilité définis par l'ANCV et repris aux présentes.

Comme les autres programmes d'action sociale de l'ANCV, le programme *Seniors en Vacances* est financé par les excédents de gestion dégagés par l'ANCV dans le cadre de son activité relative aux Chèques-Vacances.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :**Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs des Parties dans le cadre de leur partenariat visant à mettre en œuvre le programme *Seniors en Vacances* de l'ANCV.

Article 2 - Eligibilité des bénéficiaires

L'éligibilité au programme *Seniors en Vacances* n'ouvre pas nécessairement droit à l'aide financière de l'ANCV.

2.1 Eligibilité au programme *Seniors en Vacances*

Les personnes éligibles au programme *Seniors en Vacances* sont celles qui répondent aux critères définis ci-après :

Les critères d'éligibilité au programme *Seniors en Vacances*

CRITERES	PIECES JUSTIFICATIVES
<p>- Etre âgé de 60 ans ou plus à la date du départ, le seuil étant ramené à 55 ans pour les personnes en situation de handicap</p> <p>ET</p> <p>- Etre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit retraité (les retraités cumulant emploi et retraite sont éligibles au programme) • soit sans activité professionnelle <p>ET</p> <p>- Résider en France</p>	<p>CNI ou passeport ou acte de naissance et, pour les personnes qui sont en situation de handicap, l'un des justificatifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • carte d'invalidité • attestation de l'année en cours du bénéfice de l'AAH • carte « Station debout pénible » <p>attestation de la caisse de retraite justifiant de l'ouverture des droits à la retraite ou dernier avis d'imposition mentionnant le versement des pensions de retraite</p> <p>attestation Pôle Emploi</p> <p>dernier avis d'imposition ou attestation de résidence en France délivrée par le Centre des impôts</p>

Etant précisé les points suivants :

- l'accès au programme *Seniors en Vacances* s'adresse en priorité mais pas exclusivement aux personnes éligibles à l'aide attribuée par l'ANCV dans les conditions figurant à l'article 2.2.
- tout aidant, professionnel ou familial, d'une personne en situation de dépendance ou de handicap, bénéficiant elle-même du programme *Seniors en Vacances*, en bénéfice de plein droit, sans avoir à justifier des critères d'éligibilité définis ci-dessus, sous réserve :
 - d'une part, de séjourner durant tout le séjour avec la personne en situation de dépendance ou de handicap dont elle est l'aidant,
 - d'autre part, que la personne nécessitant cet accompagnement justifie :
 - 1°) pour celle qui est en situation de dépendance, d'un classement GIR selon la grille nationale AGGIR (Autonomie Gérontologie Groupes Iso-Ressources) par la production soit de l'attestation du bénéfice de l'Allocation Personnalisée

d'Autonomie (APA) de l'année en cours soit, pour les GIR 2 à 4, de l'attestation de son classement délivrée par le Conseil Général du département de son domicile soit, pour les GIR 5 et 6, de l'attestation délivrée par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse.

2°) pour celle qui est en situation de handicap, de sa situation par la production de sa carte d'invalidité ou d'une attestation de l'année en cours du bénéfice de l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) ou de la carte « Station debout pénible ».

- tout conjoint marié ou tout partenaire pacsé avec une personne éligible au programme *Seniors en Vacances*, selon les critères définis ci-dessus, peut lui-même en bénéficier, sans avoir à justifier de ces critères, sous réserve :
 - o de faire l'objet d'une imposition commune avec son conjoint ou son partenaire,
 - o de séjourner ensemble durant tout le séjour.
- tout enfant, âgé de 18 ans maximum, accompagnant une personne éligible au programme *Seniors en Vacances* selon les critères définis ci-dessus, susceptible d'encourager le départ en vacances de la personne âgée, peut bénéficier auprès des Professionnels du tourisme et des loisirs identifiés sur le site Internet de l'ANCV, <http://seniorsenvacances.ancv.com> comme proposant des séjours intergénérationnels, d'un séjour aux conditions tarifaires fixées, pour l'année 2015, à l'Annexe 1 de la présente convention et, pour 2016, aux conditions tarifaires qui seront communiquées par l'ANCV au Porteur de projet au cours du second semestre 2015.

Celui-ci n'est pas assimilé à une personne éligible au programme *Seniors en Vacances* et n'est, en conséquence, pas éligible à l'aide financière de l'ANCV.

2.2 Eligibilité à l'aide financière de l'ANCV

L'ANCV attribue, sous réserve de crédits budgétaires suffisants affectés à cette fin, dans les conditions définies à l'article 5.1 des présentes, aux personnes bénéficiant du programme *Seniors en Vacances*, une aide financière, versée sous forme de subvention, **sous réserve pour ces personnes :**

- d'une part, d'avoir sur la ligne « **Impôt sur le revenu net avant corrections** » de son dernier avis d'imposition, un chiffre d'un montant inférieur ou égal à 61 € (SOIXANTE-ET-UN euros)
- d'autre part, de ne pas avoir déjà bénéficié au cours de la même année d'un autre dispositif d'aide aux vacances financé par l'ANCV.

Etant précisé les points suivants :

- l'aide financière de l'ANCV est attribuée à chacun des deux conjoints mariés ou des deux partenaires pacsés, qui font l'objet d'une imposition commune, sous réserve pour chacun d'eux de remplir les conditions visées ci-dessus.
- l'aide financière de l'ANCV est attribuée à l'aidant, visé à l'article 2.1 de la présente convention quel que soit le montant de son impôt sur le revenu.
- une personne ne peut être éligible à l'aide financière de l'ANCV versée dans le cadre du programme *Seniors en Vacances* qu'une fois par année civile.

Le montant et les modalités de versement de l'aide financière attribuée par l'ANCV sont déterminés à l'article 5.1 des présentes.

<p>Article 3 - Accès aux offres de séjours et de formations thématiques du programme <i>Seniors en Vacances</i> – Modalités de réservation, d'annulation et de règlement</p>

3.1 Diffusion et consultation des offres de séjours et des formations thématiques

Les offres de séjours et les formations thématiques facultatives accompagnant les offres de séjours qui entrent dans le programme *Seniors en Vacances* sont, après validation par l'ANCV, diffusées sur le site Internet de l'ANCV <http://seniorsenvacances.ancv.com>, et sont consultables par le Porteur de projet.

3.2 Modalités de réservation, d'annulation et de règlement des séjours et des formations thématiques

Après consultation des offres de séjours et des formations thématiques accompagnant les séjours, sur le site Internet de l'ANCV, <http://seniorsenvacances.ancv.com>, le Porteur de projet procède à leur réservation directement auprès du Professionnel du tourisme et des loisirs et, le cas échéant, de l'organisme de formation. Ces derniers deviennent les interlocuteurs uniques du Porteur de projet, depuis la réservation jusqu'au règlement de la facture du coût du séjour et, le cas échéant, de la formation thématique.

Les conditions auxquelles sont soumis les réservations, annulations et règlements des offres de séjours ressortant du programme *Seniors en Vacances* et des formations thématiques accompagnant ces séjours, sont celles habituellement en vigueur chez le Professionnel du tourisme et des loisirs et l'organisme de formation, le Porteur de projet s'engageant à les respecter dans leur intégralité.

La facturation des prestations afférentes aux séjours et aux formations thématiques est directement adressée par le Professionnel du tourisme et des loisirs et l'organisme de formation au Porteur de projet.

Le montant facturé par le Professionnel du tourisme et des loisirs et l'organisme de formation au Porteur de projet, en règlement du séjour effectué et de la formation thématique dispensée, est établi déduction faite du montant de l'aide financière, versée sous forme de subvention, visée à l'article 5.1 des présentes attribuée, le cas échéant, par l'ANCV.

En cas d'attribution de l'aide financière, son montant est directement versé par l'ANCV à l'issue du séjour et de la formation thématique, respectivement au Professionnel du tourisme et des loisirs et à l'organisme de formation sur présentation des pièces justificatives énumérées à l'article 2.1 susvisé.

Le Porteur de projet règle les factures qui lui sont adressées après avoir collecté auprès des bénéficiaires du programme *Seniors en Vacances* la part restant à leur charge déduction faite de l'aide de l'ANCV. Cette part restant à la charge des bénéficiaires peut être réduite par une contribution volontaire du Porteur de projet portant sur le coût du séjour et/ou, le cas échéant, de la formation thématique.

Article 4 - Coûts des séjours et des formations thématiques

Les coûts des séjours et des formations thématiques sont fixés pour l'année 2015 à l'Annexe 2 de la présente convention. Pour l'année 2016, ces coûts seront communiqués par l'ANCV au Porteur de projet au cours du second semestre 2015.

Article 5 - Engagements de l'ANCV

5.1 Détermination et conditions d'attribution du financement de l'ANCV, versé sous forme de subvention - Modalités de son versement

5.1.1 L'ANCV attribue une aide financière dans les conditions suivantes :

a) pour les séjours

Le montant de l'aide financière, versée sous forme de subvention aux Professionnels du tourisme et des loisirs, que l'ANCV attribue par personne éligible, selon les critères fixés à l'article 2.2, est fixé pour l'année 2015 à l'Annexe 3 de la présente convention. Pour l'année 2016, le montant de cette aide financière sera communiqué par l'ANCV au Porteur de projet au cours du second semestre 2015.

b) pour les formations thématiques

Le montant de l'aide financière que l'ANCV attribue est fixé pour l'année 2015 à l'Annexe 3 de la présente convention. Pour l'année 2016, le montant de cette aide financière sera communiqué par l'ANCV au Porteur de projet au cours du second semestre 2015.

5.1.2 Le financement que l'ANCV consent dans le cadre du programme *Seniors en Vacances* est attribué sous condition de crédits budgétaires suffisants affectés au financement de ce programme.

Le Porteur de projet est dûment informé que l'ANCV, affectant chaque année un montant de crédits budgétaires au financement du programme *Seniors en Vacances*, se réserve le droit, dans l'hypothèse où le montant de ce crédit budgétaire viendrait à être épuisé en cours d'année, d'interrompre unilatéralement, pour l'année en cours, l'attribution de son aide financière dans le cadre du présent partenariat.

Il est convenu, que dans l'hypothèse où le montant de ces crédits budgétaires annuels viendrait à être épuisé, l'ANCV notifie aux Porteurs de projet ainsi qu'aux Professionnels du tourisme et des loisirs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa décision d'interrompre l'attribution des aides financières au programme *Seniors en Vacances*, qui entrera en vigueur à compter de la **date de réception de la notification par le Porteur de projet**, chacun en ce qui le concerne.

Toutefois le montant de l'aide financière de l'ANCV attribuée aux personnes éligibles selon les critères fixés à l'article 2.2 est versé au Professionnel du tourisme et des loisirs et/ou, le cas échéant, à l'organisme de formation thématique, selon les conditions prévues aux termes de l'article 5.1.3 ci-après, sous réserve que le Porteur de projet ait communiqué à l'ANCV son projet de séjour et/ou de formation thématique comprenant la liste des participants, conformément aux dispositions de l'article 6.5 ci-après, avant la date de réception de la notification de la décision de l'ANCV d'interrompre l'attribution des aides financières.

Il s'ensuit qu'un projet de séjour comprenant la liste des participants qui n'a pas été communiqué à l'ANCV, conformément aux dispositions de l'article 6.5 ci-après, avant **réception par le Porteur de**

projet de la notification de la décision de l'ANCV d'interrompre l'attribution des aides financières, ne peut pas faire l'objet d'une attribution d'aide financière de la part de l'ANCV.

5.1.3 Le montant de l'aide financière attribuée aux personnes éligibles selon les critères fixés à l'article 2.2 et dans les conditions définies au présent article et à l'article 6.6 est directement versé par l'ANCV, à l'issue du séjour, au Professionnel du tourisme et des loisirs auprès duquel le Porteur de projet a réservé le séjour et/ou, le cas échéant, à l'organisme de formation.

5.2 Communication sur le partenariat

Afin de le valoriser, l'ANCV communique sur le présent partenariat, notamment à l'occasion de conférences de presse ou de manifestations publiques.

Article 6 - Obligations du Porteur de projet

Le Porteur de projet s'engage à :

6.1 Exercer son activité conformément à la réglementation en vigueur.

6.2 Porter la présente convention à la connaissance de toute personne, salariée ou bénévole, susceptible d'intervenir au nom du Porteur de projet dans le cadre du programme *Seniors en Vacances* et s'assurer que celle-ci en a une parfaite connaissance.

6.3 Nommer un référent du programme *Seniors en Vacances* au sein de la structure, seul interlocuteur de l'ANCV et du Professionnel du tourisme et des loisirs.

Indiquer les informations le concernant ci-après :

Nom et prénom du référent : **Céline CARREAU**

Coordonnées téléphoniques : **05.57.89.37.45**

Fonction : **Responsable Service Animation, Communication et Vie Locale**

Courriel : **c.carreau@mairie-bordeaux.fr**

6.4 Vérifier l'éligibilité des candidats au programme *Seniors en Vacances* ainsi que leur éventuelle éligibilité à l'aide financière de l'ANCV, selon les critères fixés respectivement aux articles 2.1 et 2.2 des présentes.

6.5 Communiquer à l'ANCV, **au plus tard avant la date du début du séjour**, la liste des participants au séjour et, le cas échéant, à la formation thématique sur le site Extranet Seniors de l'ANCV :

<http://seniors.ancv.com>

au moyen de l'identifiant et du mot de passe qui seront communiqués par courrier au Porteur de projet avec l'exemplaire de la présente convention signée lui revenant,

et en renseignant les rubriques suivantes :

- nom, prénom, date et lieu de naissance de chaque participant,
- adresse du lieu de résidence,
- mention du type d'éligibilité (au programme, à l'aide financière de l'ANCV visée respectivement aux articles 2.1 et 2.2 des présentes),
- revenu fiscal de référence (ligne 25 de l'avis d'imposition) mentionné sur le dernier avis d'imposition de chaque participant sauf pour les aidants professionnels ou familiaux,
- spécificités du participant : handicap, dépendance, régime particulier...

Seule la liste des participants enregistrée sur l'Extranet, commune aux Professionnels du tourisme et des loisirs et à l'ANCV, sera prise en compte pour la validation d'un séjour. **Aucune modification de la liste des participants ne pourra être effectuée au-delà du jour du départ.**

6.6 Valider après le séjour la liste nominative définitive des participants d'un groupe sur le site Extranet Seniors de l'ANCV <http://seniors.ancv.com>

Le Porteur de projet devra contre-valider la liste validée préalablement par le professionnel du tourisme, et le cas échéant, décocher les cases correspondantes aux personnes n'ayant pas réalisé le séjour.

Cette validation, doit être réalisée par le Porteur de projet dans un délai de quinze jours suivant la réception du courriel « validation liste des participants ». Cette validation génère au sein de l'ANCV la procédure de paiement du montant des aides auprès du Professionnel du tourisme et des loisirs concerné.

6.7 S'assurer que la marque « *ancv Seniors en Vacances* » est présente sur tout document ou support se rapportant au programme *Seniors en Vacances* que le Professionnel du tourisme et des loisirs adresse au Porteur de projet pendant toute la durée de la convention et que les conditions générales de vente du Professionnel du tourisme et des loisirs lui ont été communiquées avant toute confirmation de la réservation.

6.8 Respecter les conditions de réservation, d'annulation et de règlement des offres de séjours et des formations thématiques accompagnant ces séjours en vigueur chez le Professionnel du tourisme et des loisirs et l'organisme de formation auprès duquel (ou desquels) il a réservé, tout règlement devant avoir lieu directement entre les mains du Professionnel du tourisme et des loisirs ou de l'organisme de formation.

6.9 S'assurer que le Professionnel du tourisme et des loisirs a mis à jour l'état des réservations sur le site Extranet Seniors en Vacances de l'ANCV la semaine qui suit la réservation effectuée par le Porteur de projet.

Dans le cas contraire, en informer immédiatement l'ANCV de manière à ce que cette dernière puisse intervenir auprès du Professionnel du tourisme et des loisirs.

6.10 Ne facturer aux participants aucun frais de dossier ni, plus généralement, aucun coût de quelque nature que ce soit, qui viendrait s'ajouter au coût des prestations liées aux offres de séjours et aux formations thématiques, hormis ceux liés au transport.

6.11 S'assurer que les participants sont couverts au titre de leur responsabilité civile, par une assurance souscrite par eux ou pour leur compte auprès d'une compagnie d'assurances notoire et en justifier à l'ANCV à première demande de sa part.

6.12 S'assurer que les participants ne cumulent pas, durant toute la durée de la présente convention, le bénéfice d'une aide financière attribuée dans le cadre du programme *Seniors en Vacances* avec tout autre programme d'aide aux vacances financé par l'ANCV.

6.13 Répondre par écrit et dans un délai de quinze jours à toute demande d'explication de l'ANCV concernant le déroulement de ce partenariat.

6.14 Communiquer sur le présent partenariat :

- en s'y référant sur son site internet et en insérant sur celui-ci un lien hypertexte renvoyant vers le site internet de l'ANCV, www.ancv.com,

- en conviant l'ANCV aux points et conférences de presse, et à toute manifestation de communication portant sur le programme *Seniors en Vacances*,
- en mentionnant sur ses supports de communication que le séjour se déroule dans le cadre du programme *Seniors en Vacances* mis en place par l'ANCV.

Etant précisé qu'à la cessation de la présente convention pour quelque cause que ce soit, le Porteur de projet devra cesser d'utiliser tout signe distinctif de l'ANCV.

6.15 Se soumettre et faciliter toute vérification sur pièces ou sur place, que ce soit à son siège ou au sein de ses délégations, notamment par l'accès à tous les documents comptables et administratifs relatifs au programme *Seniors en Vacances* dont la production serait jugée utile par l'ANCV, et plus particulièrement :

- la liste des participants au séjour et/ou à la formation thématique,
- la copie de la facture adressée par le Professionnel du tourisme et des loisirs et/ou l'organisme de formation au Porteur de projet.

6.16 Conserver pendant un délai de trois ans à compter de la signature de la présente convention, l'ensemble des pièces justificatives relatives à l'exécution de la présente convention et transmettre à l'ANCV à première demande les pièces justificatives qu'elle souhaiterait se voir communiquer, ces obligations conservant tous leurs effets à l'expiration de la présente convention.

6.17 Aviser immédiatement et par écrit l'ANCV de toute modification portant sur le Porteur de projet ou ses représentants légaux et, plus généralement, de toute modification susceptible d'affecter le maintien de la convention conclue *intuitu personae*.

Article 7 - Caractéristiques de la convention

La présente convention est fondée sur un accord *intuitu personae* en considération de la personne du Porteur de projet.

Celui-ci ne peut pas céder ni transférer ni apporter à un tiers, pour quelle que raison que ce soit, tout ou partie des droits ou obligations résultant de la présente convention, sans l'accord préalable et écrit de l'ANCV.

Article 8 - Exclusion de la responsabilité de l'ANCV

L'ANCV ne peut être tenue responsable :

- de la mauvaise ou de la non exécution de la prestation par les Professionnels du tourisme et des loisirs ou les organismes de formation,
- de l'inexactitude des informations fournies par les Professionnels du tourisme et des loisirs ou les organismes de formation,
- de la mauvaise transmission des documents par les Professionnels du tourisme et des loisirs ou les organismes de formation,
- des manquements contractuels, quasi-délictuels ou délictuels des Professionnels du tourisme et des loisirs, des organismes de formation ou des bénéficiaires du programme *Seniors en Vacances*.

Article 9 - Informatique et libertés

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme *Seniors en Vacances*, et conformément aux dispositions de l'article 6-4 de la présente convention, le Porteur de projet est amené à collecter et à transmettre à l'ANCV des informations relatives aux participants.

Ces informations sont destinées à vérifier l'éligibilité des candidats au programme *Seniors en Vacances* ainsi que leur éventuelle éligibilité à l'aide financière de l'ANCV, à établir la liste des participants au séjour laquelle sera communiquée aux Professionnels du tourisme et des loisirs, à déclencher le cas échéant le paiement du montant des aides auprès de ces derniers, et à effectuer des études statistiques sur la mise en œuvre du programme *Seniors en Vacances*.

Dans la mesure où les informations collectées comportent des données à caractère personnel, l'ANCV s'engage à effectuer les formalités nécessaires au traitement desdites données auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (ci-après désignée la « CNIL »).

Pour sa part, le Porteur de projet s'engage à respecter la réglementation en matière de collecte et de traitement des données à caractère personnel, et notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, et à effectuer toutes les formalités requises auprès de la « CNIL ».

Le Porteur de projet déclare disposer des moyens techniques et organisationnels lui permettant d'assurer la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel collectées et / ou traitées, afin notamment qu'elles ne puissent être déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés et plus généralement, mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé, ainsi que contre toute forme de traitement illicite.

Article 10 - Prise d'effet et durée de la convention

Les Parties conviennent que la présente convention prend effet à compter de sa signature et s'applique à l'ensemble des séjours et formations thématiques proposés dans le cadre du programme *Seniors en Vacances* ayant débuté à une date comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2016.

Article 11 - Résiliation de la convention

11.1 Résiliation par le Porteur de projet

Le Porteur de projet peut résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette résiliation sera effective à compter de la date de la réception de la lettre de résiliation par l'ANCV.

11.2 Résiliation de plein droit de la convention

La présente convention sera résiliée de plein droit si le Porteur de projet contrevient à l'une de ses obligations conventionnelles prévues aux présentes, la résiliation de la convention prenant effet à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception par le Porteur de projet d'une mise en demeure demeurée sans effet.

Article 12 - Attribution de juridiction

Tout litige ou contestation auquel la présente convention pourrait donner lieu sera de la compétence exclusive des tribunaux compétents dans le ressort du siège social de l'ANCV, y compris en cas de procédure de référé, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

Article 13 - Annexes

Les Annexes à la présente convention en font partie intégrante et en sont indissociables.

Annexe 1 : Conditions tarifaires de la réservation d'un séjour intergénérationnel (enfant âgé de 18 ans maximum) ayant débuté à une date comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2015,

Annexe 2 : Coût des séjours et formations thématiques ayant débuté à une date comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2015,

Annexe 3 : Montant de l'aide financière de l'ANCV applicable aux séjours et formations thématiques ayant débuté à une date comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2015.

Fait à SARCELLES, le

En trois exemplaires

Pour la Ville de Bordeaux

Pour l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances,

Alain JUPPE
Maire de Bordeaux

Philippe LAVAL,
Directeur Général

ANNEXE 1
CONDITIONS TARIFAIRES DE LA RESERVATION D'UN SEJOUR INTERGENERATIONNEL
(ENFANT AGE DE 18 ANS MAXIMUM) AYANT DEBUTE A UNE DATE COMPRISE ENTRE
LE 1^{ER} JANVIER ET LE 31 DECEMBRE 2015

La réservation d'un séjour pour tout enfant âgé de 18 ans maximum, accompagnant une personne éligible au programme *Seniors en Vacances* selon les critères définis à l'article 2.1 de la présente convention aura lieu en 2015 aux conditions tarifaires suivantes :

- 204 € TTC (DEUX CENT QUATRE euros) pour un séjour de 8 jours/ 7 nuits,
- 175 € TTC (CENT SOIXANTE-QUINZE euros) pour un séjour de 5 jours/ 4 nuits.

ANNEXE 2
COUT DES SEJOURS ET FORMATIONS THEMATIQUES AYANT DEBUTE A UNE DATE
COMPRISE ENTRE LE 1^{ER} JANVIER ET LE 31 DECEMBRE 2015

1. Coût des séjours

Le coût d'un séjour, quel qu'il soit, ressortant du programme *Seniors en Vacances*, est fixé forfaitairement en 2015 à :

- la somme de 389 € TTC (TROIS CENT QUATRE-VINGT-NEUF euros) par personne, pour un séjour d'une durée de 8 jours / 7 nuits,
- la somme de 325 € TTC (TROIS CENT VINGT-CINQ euros) par personne, pour un séjour d'une durée de 5 jours / 4 nuits.

2. Coût et modalités des formations thématiques

Le coût de la formation dispensée en 2015 sur le thème « Aidants-Aidés » est fixé forfaitairement à 4.800 € TTC (QUATRE MILLE HUIT CENTS euros) pour 5 jours d'intervention.

Le coût des autres formations thématiques ressortant du programme *Seniors en Vacances* est fixé forfaitairement en 2015 à 2.500 € TTC (DEUX MILLE CINQ CENTS euros) pour 5 jours d'intervention.

Ces coûts sont applicables quel que soit le nombre de participants, étant précisé qu'en toute hypothèse le nombre maximum de participants à une formation thématique est fixé à trente personnes, afin d'assurer à la formation dispensée au cours du séjour une efficacité maximum.

Les frais d'hébergement et de restauration du formateur sont à la charge du Porteur de projet.

ANNEXE 3
MONTANT DE L'AIDE FINANCIERE DE L'ANCV APPLICABLE AUX SEJOURS ET FORMATIONS
THEMATIQUES AYANT DEBUTE A UNE DATE COMPRISE ENTRE LE 1^{ER} JANVIER ET LE 31
DECEMBRE 2015

1. Les séjours

Le montant de l'aide financière, versée sous forme de subvention aux Professionnels du tourisme et des loisirs est fixé forfaitairement en 2015 :

- à la somme de 185 € (CENT QUATRE-VINGTS-CINQ euros) pour un séjour d'une durée de 8 jours / 7 nuits,
- à la somme de 150 € (CENT CINQUANTE euros) pour un séjour d'une durée de 5 jours / 4 nuits.

2. Les formations thématiques

Le montant de l'aide financière que l'ANCV attribue est, pour l'année 2015, de 50 % (CINQUANTE POUR CENT) du coût total de la formation à condition qu'au moins la moitié des bénéficiaires soit des personnes éligibles selon les critères fixés à l'article 2.2. de la présente convention.

D-2015/135

**Convention de partenariat entre la Ville de Bordeaux,
la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde et
l'Association de Santé d'Education et de Prévention sur les
Territoires de la Gironde. Décision. Autorisation.**

Monsieur Nicolas BRUGERE, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Ville de Bordeaux souhaite promouvoir un vieillissement actif sur son territoire communal en développant de nombreuses actions en faveur de la prévention de l'autonomie des 48 000 personnes âgées de 60 ans et plus domiciliées sur son territoire.

Favoriser le bien vieillir constitue également un enjeu majeur du Contrat local de Santé de Bordeaux dans le cadre duquel la Ville de Bordeaux, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, et l'Association de Santé d'Education et de Prévention sur les Territoires de la Gironde sont convenues de mettre en place des actions communes.

Ces partenaires ont donc décidé de réaliser à titre expérimental des bilans de santé au sein de 4 résidences clubs de la Ville de Bordeaux.

Une convention tripartite a été rédigée précisant les modalités de ce partenariat.

Je vous remercie Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire :

- à signer la Convention ci-jointe avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde et l'Association de Santé d'Education et de Prévention sur les Territoires de la Gironde.

ADOpte A L'UNANIMITE

M. BRUGERE. -

L'objectif est de réaliser à titre expérimental des bilans de santé au sein de 4 résidences clubs de la Ville de Bordeaux.

L'expérimentation a démarré en 2014, elle va se poursuivre en 2015 et en fonction de ses résultats on verra si on la pérennise ou pas. Tout ceci en lien d'une part avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde et d'autre part l'Association de Santé d'Education et de Prévention sur les Territoires de la Gironde où il y a à la fois des réunions de formation et des bilans qui sont faits.

Je rappelle par exemple que les chutes font partie des choses qui sont assez catastrophiques pour les personnes âgées. Un bilan sur la vision de ces personnes pourrait prévenir beaucoup de chutes, donc beaucoup d'états catastrophiques des personnes.

Nous l'expérimentons et si ça marche bien nous le développerons.

M. LE MAIRE. -

Mme DELAUNAY

MME DELAUNAY. -

Là aussi, Monsieur le Maire, je souhaiterais quelques précisions, cette fois sur la qualité et la nature de ces bilans de santé.

En effet, on sait que les bilans de santé à partir d'un certain âge, concrètement à partir de 75 ans, ce qui sera une grande partie des personnes touchées, doivent porter sur des points clés du vieillissement, en particulier ce que l'on appelle « le dépistage des fragilités » dont le paramètre numéro un est l'étude de la marche pour savoir s'il y a une entrée en perte d'autonomie et de ce fait un risque de chute augmenté.

Deuxièmement, il y a d'autres points clés comme l'état buccodentaire que je serais heureuse de voir préciser, car en effet s'ils sont bien ciblés ces examens de santé peuvent être utiles.

Dans la loi que j'ai eu l'honneur d'élaborer il est d'ailleurs prévu que les bilans de santé, les « checkups » de l'Assurance Maladie puissent être préférentiellement adressés aux personnes vieillissantes de manière à être plus productifs sur le plan des résultats.

Il est souhaitable que la CPAM s'oriente vers ce projet et le mette en pratique.

Donc cette expérimentation va tout à fait dans le bon sens.

Mais je demande à Nicolas BRUGERE de bien vouloir nous préciser s'il y aura un focus sur les facteurs du vieillissement.

M. LE MAIRE. -

Débat entre médecins.

M. BRUGERE. -

Je vais être bref. Ça fait partie du Contrat Local de Santé. Les 3 axes principaux sont les troubles de la marche, les troubles de la vision et l'état buccodentaire.

M. LE MAIRE. -

Donc on est dans la bonne ligne.

Pas d'oppositions ?

Pas d'abstentions ?

Merci.

CONVENTION de partenariat pour l'action expérimentale « Bilan santé seniors et actions de prévention » sur le territoire de Bordeaux en 2014 et 2015

Entre :

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, dénommée ci-après «**CPAM de la Gironde** », dont le siège social est situé au 33085 Bordeaux Cedex, représentée par M. Philippe CLAUSSIN, agissant en qualité de Directeur, dûment habilité aux fins présentes,

Et

La Ville de BORDEAUX, représentée par M. Alain JUPPE., agissant en qualité de Maire, dûment habilité aux fins présentes,

Et

L'Association de Santé d'Éducation et de Prévention sur les Territoires de la Gironde dénommée ci-après « **A.S.E.P.T Gironde** », organisme sans but lucratif régi par les dispositions de la loi 1901 et des textes subséquents, dont le siège social est situé au 13, rue Ferrère – 33052 Bordeaux Cedex, représentée par Mme Carol MAUGE, agissant en qualité de Présidente, dûment habilitée aux fins présentes,

PREAMBULE :

La CPAM de la Gironde à travers son **Centre d'Examens de Santé**, **la Ville de BORDEAUX** à travers la **Direction des Générations Seniors et de l'Autonomie (DGSA)** et **l'A.S.E.P.T Gironde** partagent des préoccupations communes en matière de diffusion de messages de prévention santé en faveur des personnes âgées.

En effet, **la CPAM de la Gironde** souhaite développer des bilans de santé seniors à travers son **Centre d'Examens de Santé (CES)**;

la Ville de BORDEAUX souhaite permettre à la population des seniors bordelais de s'assurer les clés d'un vieillissement réussi et de faire évoluer leurs comportements pour être acteurs de leur santé en promouvant des **actions de prévention sur son territoire**;

L'A.S.E.P.T Gironde s'est donnée pour mission de réaliser des actions de prévention santé et d'en coordonner la mise en œuvre sur le territoire de la Gironde.

A ce titre, elle a reçu délégation de la MSA, de la CARSAT Aquitaine, du RSI, de la Mutualité Française et de la CNRACL pour développer et organiser la tenue d'**actions de prévention**.

Par ailleurs, les trois partenaires sont parties prenantes du Contrat Local de Santé de Bordeaux, et en particulier de l'axe « Promouvoir le Bien Vieillir », conclu sur la période 2013/2016.

C'est pourquoi les parties se sont rapprochées afin de conclure la présente convention et proposer à un public ciblé de personnes âgées domiciliées dans des résidences clubs gérées par la Ville de Bordeaux de pouvoir participer à l'expérimentation décrite ci-après.

Ceci étant rappelé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention organise le partenariat permettant aux trois parties de mobiliser leurs ressources pour réaliser l'expérimentation suivante :

Réalisation de bilans seniors, proposés gratuitement par le CES, et d'ateliers Form'Equilibre proposés par l'Asept Gironde au sein de Résidences-clubs seniors identifiées par les parties;

Pour 2014 sur les sites de Reinette et d'Alsace Lorraine à Bordeaux,

Pour 2015 sur le site des Aubiers et sur un autre site qui reste à préciser.

Public cible :

Les seniors de 60 ans et plus, autonomes mais considérés comme fragiles.

Étapes :

⊙ **Étape 1** : Une réunion d'information sur le bilan santé senior par la CPAM dans les résidences-clubs seniors,

⊙ **Étape 2** : Un bilan de santé senior proposé par la CPAM au CES,

⊙ **Étape 3** : Des ateliers « Form' équilibre » proposés par l'ASEPT au public orienté par la CPAM à l'issue de bilan senior dans les résidences clubs seniors sélectionnées.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE LA CPAM DE LA GIRONDE A TRAVERS SON CENTRE D'EXAMENS DE SANTE.

2.1 Réaliser dans chaque résidence-club sélectionnée pour l'expérimentation (4 au total sur les deux ans) une **réunion d'information** sur le bilan senior présenté par la CPAM.

Durée : 2h

Objectif du nombre de participants: 20/25 personnes

Date prévisionnelle pour 2014 : semaine 37 (2^o semaine de septembre 2014)

Pour 2015 , calendrier à fixer à l'issue du bilan de la première année d'expérimentation

2.2 Réaliser les **bilans seniors** dans leur CES de Bègles.

Durée : 2h30/personne

Date prévisionnelle pour 2014 : semaine 38 (3^o semaine de septembre 2014)

Pour 2015 , calendrier à fixer à l'issue du bilan de la première année d'expérimentation

Organiser et prendre en charge financièrement le transport collectif des seniors intéressés au départ de la résidence-club.

- 2.3 **Orienter** les personnes repérées sur les ateliers **Form'Equilibre** proposés par l'Assept Gironde dans les résidences-clubs sélectionnées pour l'expérimentation et **prendre en charge financièrement les inscriptions** des participants (20€/personne par cycle d'atelier).

Article 3 : Obligations de la Ville de BORDEAUX

- 3.1 **Mettre à disposition gratuitement des salles** de capacité d'accueil suffisante au sein des résidences-clubs sélectionnées pour les étapes 1 et 3 de l'expérimentation (Alsace Lorraine et Reinette)
- 3.2 Mobiliser le public ciblé au sein des résidences-clubs sélectionnées

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION DE SANTE D'EDUCATION ET DE PREVENTION SUR LES TERRITOIRES DE LA GIRONDE EN MATIERE DE MOYENS

- 4.1 Intégrer au sein des ateliers **Form'Equilibre** programmés dans les résidences clubs sélectionnées les personnes orientées par le centre d'Examens de santé, sous réserve qu'un certificat médical soit remis à l'animateur à la première séance de l'atelier.
- 4.2 **Fournir gratuitement les prestations d'animation des ateliers Form'Equilibre** prévus à l'expérimentation, ces actions étant financées par les caisses de la MSA, de la CARSAT Aquitaine, du RSI, de la Mutualité Française et de la CNRACL, ainsi que par l'A.R.S.
Durée : 12 séances d'1h30 par cycle d'atelier
Objectif du nombre de participants: de 10 à 12 personnes /cycle (au maximum 15 personnes)
Dates prévisionnelles pour 2014 :
- ⊗ du 22/09/2014 au 8/12/2014 au Club Alsace Lorraine
 - ⊗ du 26/09/2014 au 12/12/2014 au Club Reinette
- Pour 2015 , calendrier des deux ateliers à fixer à l'issue du bilan de la première année d'expérimentation.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DES PARTIES EN MATIERE D'EVALUATION DE L'EXPERIMENTATION

Les trois parties signataires de la présente convention s'engagent à :

- ⊗ **Évaluer** conjointement l'expérimentation :
 - Afin d'établir le bilan final des actions menées dans le cadre du présent partenariat,
 - Afin, le cas échéant, de mettre en place, en sus des actions déjà prévues, des activités complémentaires répondant aux besoins spécifiques identifiés à l'occasion de cette expérimentation par les partenaires.
- ⊗ Envisager une **reconduction éventuelle** de l'action selon les résultats obtenus



ARTICLE 6 : COMMUNICATION DU PARTENARIAT

Les partenaires s'engagent à communiquer mutuellement sur ce partenariat en indiquant sur tout média «En partenariat avec la CPAM de la Gironde , la Ville de BORDEAUX et l'A.S.E.P.T Gironde».

ARTICLE 7 : DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est conclue pour les **années civiles 2014 et 2015**; elle fera l'objet d'une évaluation intermédiaire fin 2014 et d'une évaluation finale fin 2015 pour un éventuel renouvellement en 2016.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification ou renonciation à une quelconque des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'un accord écrit sous forme d'avenant dûment accepté signé par les parties.

Fait à Bordeaux en 3 exemplaires originaux, le.....

Pour la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde

Le Directeur

M. Philippe CLAUSSIN

Pour l'A.S.E.P.T de la Gironde

La Présidente

Mme Carol MAUGE

Pour La Ville de BORDEAUX

Le Maire

M Alain JUPPE

D-2015/136

**Représentation de la ville de Bordeaux au sein des diverses instances du réseau francophone "Villes amies des aînés".
Décision. Autorisation.**

Monsieur Nicolas BRUGERE, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date du 28 avril 2014, vous avez acté le principe d'une adhésion de la Ville de Bordeaux aux activités du réseau francophone Villes Amies des Aînés.

L'ambition poursuivie au travers de la démarche « Bordeaux Générations Seniors » consiste à promouvoir une dynamique municipale et partenariale afin de co-construire une politique publique permettant d'améliorer la qualité de vie des 48 000 Bordelais qui ont plus de 60 ans, et également de tous les citoyens bordelais.

Cette démarche s'inscrit pleinement dans les objectifs du Pacte de Cohésion Sociale et Territoriale et a pour vocation à s'intégrer dans les réflexions menées autour des 5 axes stratégiques suivants : s'insérer économiquement, être citoyen actif ; habiter la Ville, partager la vie ; culture, éducation et savoirs ; bien être, santé et environnement ; tranquillité publique, prévention, lutte contre les discriminations.

Des ateliers participatifs qui se sont tenus le 9 mars dernier ont permis de renforcer le dialogue citoyen autour de 9 thématiques majeures : information et communication, culture et loisirs, lien social et solidarité, autonomie services et soins, habitat adapté et domotique, bâtiments et espaces publics, transports et mobilité, participation citoyenne et emploi, silver économie : le numérique au service des seniors, et de faire émerger des pistes de réflexion en vue de bâtir un plan d'actions triennal visant à favoriser un vieillissement actif et un mieux vivre ensemble.

Des auditions publiques d'experts permettront également d'alimenter cette réflexion. Afin de promouvoir les actions du réseau francophone « Villes Amies des Aînés », et de bénéficier de l'expérience enrichissante des autres villes, la Ville de Bordeaux a décidé de prendre une part active dans les instances de ce réseau.

Je vous remercie Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire :

- ⇒ à déléguer à Mme Marie-Françoise Lire, Conseillère municipale déléguée, la représentation de la Ville de Bordeaux au sein des diverses instances du réseau francophone « Villes Amies des Aînés »

ADOpte A L'UNANIMITE

M. BRUGERE. -

Par délibération en date du 28 avril 2014 nous avons acté le principe d'une adhésion de la Ville de Bordeaux aux activités du réseau francophone « Villes Amies des Aînés ».

Depuis, nous avons agi. Cette démarche s'inscrit pleinement dans les objectifs du Pacte de Cohésion Sociale et Territoriale.

Nous avons eu des ateliers participatifs qui se sont tenus le 9 mars dernier qui ont permis des dialogues citoyens autour de 9 axes majeurs.

Nous aurons des auditions publiques de 9 experts aux mois de mai et juin.

Afin de promouvoir les actions que nous réaliserons à Bordeaux du réseau francophone « Villes Amies des Aînés », mais aussi de bénéficier de l'expérience enrichissante des autres villes, la Ville de Bordeaux a décidé de prendre une part active dans les instances nationales de ce réseau.

C'est la raison pour laquelle je vous remercie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à déléguer à Marie-Françoise LIRE, Conseillère Municipale déléguée, la représentation de la Ville de Bordeaux au sein des diverses instances du réseau francophone « Villes Amies des Aînés ».

M. LE MAIRE. -

Mme DELAUNAY

MME DELAUNAY. -

Monsieur le Maire, une fois encore pour me féliciter de cette adhésion que nous avons inscrite également dans notre programme municipal, mais avec là aussi une petite réserve que connaît Nicolas BRUGERE et que vous connaissez si vous m'avez entendue lors d'un précédent Conseil Municipal.

J'avais proposé que sur ce sujet nous puissions avoir une convergence plus forte entre une représentante de l'opposition, en l'occurrence 'ma pomme' et Mme LIRE ou les autres délégués, mais ceci en acceptant l'idée que je puisse avoir une part active et continue dans les actions mises en place.

Je n'ai pas trouvé cet écho positif de manière suffisamment claire.

Moi je crois, j'ai peut-être tort - quelquefois les résultats des élections nous le laisse penser, quelquefois c'est le contraire - que les Français attendent sur des sujets de cet ordre une convergence entre nous. Ils pensent qu'en politique on ne peut pas se disputer sur tout, loin de là. C'est aussi mon avis.

Je pense que le sujet du confort des personnes qui avancent en âge dans la ville en fait partie. Il n'y a pas des questions de mobilité, des questions d'accueil, des questions d'adaptation de la ville aux personnes âgées qui puissent trouver une opposition d'un côté ou de l'autre d'une municipalité.

Je retiens en particulier que cette dynamique « Villes Amies des Aînés » permet de faciliter et de donner des possibilités financières à la définition de « Quartiers Amis de l'Age. »

Qu'est-ce que c'est que des « Quartiers Amis de l'Âge ? »

Ce sont des quartiers bien desservis avec un nombre et une variété de commerces utiles, avec des places de repos quand on déambule dans les rues... enfin un certain nombre de critères qui sont très positifs.

Par exemple les bailleurs sociaux pourraient dans ces « Quartiers Amis de l'Age » avoir des facilités particulières pour faire des logements adaptés à l'âge.

Voilà quelques-unes des propositions. Vous voyez qu'elles n'ont rien de féroce ou de dramatique, mais elles peuvent amener à une convergence très positive.

Personnellement je me réjouis de cette inclusion dans ce programme.

Un jour je vous ai entendu dire : « Vous essaierez de me démontrer que cette inscription peut avoir une quelconque utilité. » Eh bien je crois que M. BRUGERE et moi-même éventuellement nous vous le démontrerons. C'est une dynamique très positive inscrite d'ailleurs dans la loi Vieillesse au titre des politiques publiques.

Je me réjouis sans réserve que nous nous y inscrivions.

M. LE MAIRE. -

M. BRUGERE

M. BRUGERE. -

De manière très courte. Madame, vous savez que nous avons tenu compte de « votre pomme » puisque le 12 juin vous ferez partie des experts qui interviendront pour alimenter cette réflexion. C'est une première étape. Peut-être que l'avenir nous dira qu'il y a des liens plus étroits, mais en tout cas nous vous avons déjà invitée à être experte sur ce sujet.

MME DELAUNAY. -

Mais point au rendez-vous avec les Bordelais.

M. LE MAIRE. -

Ecoutez, moi je ne vois aucun inconvénient à ce que nous travaillions ensemble sur ces sujets d'intérêt général. Cela va de soi.

Pas d'oppositions ?

Pas d'abstentions ?

Merci.

DELEGATION DE Madame Brigitte COLLET

D-2015/137

Actualisation convention. Multi accueil interministériel de la Cité administrative. Adoption.

Madame Brigitte COLLET, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par convention en date du 2 janvier 1985, l'Etat a confié à la Ville de Bordeaux la gestion du Multi accueil interministériel de la Cité Administrative.

La mise en œuvre des nouvelles dispositions de la Prestation de Service Unique nécessitait un nouveau règlement de fonctionnement, adopté en délibération du Conseil Municipal du 26 janvier dernier.

A ce titre ce nouveau règlement doit être étendu à l'ensemble des familles fréquentant les établissements d'accueil du Jeune Enfant et donc aux familles des administrations fréquentant le multi-accueil de la Cité Administrative.

Ainsi par rapport à la convention adoptée lors du Conseil Municipal du 31 mai 1999, le nouveau projet propose que les administrations concernées : la Cité Administrative de Bordeaux, Direction Régionale des Finances Publiques (D.R.F.I.P), la Direction départementale des territoires et de la mer (D.D.T.M.), la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine (D.R.E.A.L.), la Section régionale interministérielle d'action sociale (S.R.I.A.S.) et la Préfecture de la Gironde adoptent le même règlement de fonctionnement que les autres établissements d'accueil collectif de la Ville de Bordeaux.

La convention propose de redéfinir plusieurs spécificités telles que celles relatives aux :

- Inscriptions : Enregistrées par le secrétariat du service social de chaque administration, la direction de la crèche en est tenue informée. Les enfants du personnel des Administrations seront acceptés sans condition de domicile.
- Admissions : Chaque administration possède un nombre de places réservées à l'année. Au mois de mai, une commission d'attribution des places réunissant l'ensemble des représentants des administrations, la directrice du Multi-Accueil et une

- coordinatrice de territoire de la Ville de Bordeaux détermine les enfants admis. Cette dernière prend en compte les critères spécifiques de chaque convention ainsi que les possibilités d'accueil de la structure. Les familles sont avisées de la décision par courrier. Des réajustements peuvent être réalisés jusqu'au mois de septembre.
- Modalités de remplacement après départ d'une famille : Selon la catégorie de la place, l'administration est rappelée par la directrice pour procéder à l'admission d'une nouvelle famille. Si l'administration qui détenait la place à l'origine n'a pas de besoin spécifique, la place est alors libérée dans un premier temps pour la S.R.I.A.S puis par défaut à la Ville de Bordeaux.

En outre, d'autres chapitres ont été précisés tels que ceux relatifs aux dispositions financières, aux familles bénéficiaires et à la répartition des berceaux...

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter la présente convention permettant la mise en œuvre de ces nouvelles règles de gestion ainsi que l'annexe spécifique au multi-accueil de la Cité administrative.

ADOpte A L'UNANIMITE

MULTI-ACCUEIL INTERMINISTERIEL DE LA CITE ADMINISTRATIVE DE BORDEAUX

CONVENTION

Entre l'*ETAT* représenté par Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,

d'une part,

et la *Ville de Bordeaux* représentée par Monsieur Alain JUPPE, Maire, habilité, en outre, aux fins de la présente délibération du Conseil Municipal en date du

d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

La présente convention se substitue et annule la précédente convention signée le 23 juillet 1999 entre Monsieur Georges PEYRONNE, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde au nom de l' *ETAT* et Monsieur Alain JUPPE, Maire de la *Ville de Bordeaux*.

ARTICLE I – OBJET

Par la présente convention, l'*Etat* confie à la *Ville de Bordeaux*, qui l'accepte, la gestion du Multi-Accueil interministériel de la Cité Administrative de Bordeaux, d'une capacité de 60 places, situé dans l'enceinte de la Cité Administrative.

ARTICLE II – DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux accueillant le Multi-Accueil sont la propriété de l'*Etat*. Ils sont mis gracieusement à la disposition de la *Ville de Bordeaux* avec toutes leurs appartenances et dépendances. Il n'en sera pas fait ici plus ample désignation, le Maire de Bordeaux déclarant parfaitement les connaître.

Les locaux sont et demeureront affectés par la *Ville de Bordeaux* au fonctionnement du Multi-Accueil. Cette affectation ne pourra pas être modifiée si peu que ce soit sans le consentement exprès et écrit de Monsieur le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde.

ARTICLE III – ENTRETIEN DES LOCAUX – MATERIELS

L'*Etat* met gracieusement à la *Ville de Bordeaux* l'ensemble du matériel nécessaire au bon fonctionnement du Multi-Accueil dont il restera propriétaire.

La *Ville de Bordeaux* devra veiller en bon père de famille à la garde et à la conservation des locaux.

En sa qualité de gestionnaire, elle prendra à sa charge l'entretien courant de la maintenance du matériel mis à sa disposition, elle en assurera la réparation. Un état détaillé de la maintenance sera établi et annexé à la présente convention (chauffage, production d'eau chaude, ascenseur, gaine d'aspiration, contrôle électrique, contrôle de sécurité incendie).

Dans le cas de travaux ou grosses réparations, un diagnostic amiante est obligatoire, il sera transmis aux représentants de l'*Etat* avant réalisation.

Un inventaire détaillé du matériel existant sera dressé contradictoirement entre les représentants de l'*Etat* et ceux de la *Ville de Bordeaux*. Il sera révisé annuellement. A cet effet, la Directrice tiendra un état spécifique des inventaires, susceptible d'être consulté par les représentants des deux parties dûment habilités.

ARTICLE IV- ASSURANCES

L'*Etat* assurera toutes les garanties incombant au propriétaire.

La *Ville de Bordeaux* s'engage à assurer en multirisque habitation le mobilier et le matériel de l'établissement contre les dangers d'incendie, accidents, dégâts des eaux, vols et dégradations diverses.

Les matériels sinistrés seront remis en état ou remplacés par la *Ville de Bordeaux*.

Par ailleurs, la *Ville* garantira sa responsabilité civile à l'égard de l'*Etat*, des tiers, de son personnel et des enfants accueillis.

Annuellement, la *Ville* communiquera une attestation détaillée décrivant les contrats souscrits.

ARTICLE V- PERSONNEL

La *Ville* assurera, conformément aux dispositions légales en vigueur, le recrutement et la rémunération du personnel d'encadrement, de surveillance et de service nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement.

L'ensemble du personnel sera placé sous l'autorité hiérarchique de la Directrice du Multi-Accueil.

ARTICLE VI - FAMILLES BENEFICIAIRES ET REPARTITION DES BERCEAUX

L'accès de ce Multi-Accueil d'une capacité de 60 places est réservé aux enfants du personnel des Administrations de la Cité Administrative de Bordeaux, Direction Régionale des Finances Publiques (D.R.F.I.P), Directions départementales des territoires et de la mer (D.D.T.M.), Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine (D.R.E.A.L.), Section régionale interministérielle d'action sociale (S.R.I.A.S.) et Préfecture de la Gironde à raison de 42 places et à des enfants dont les parents habitent Bordeaux à raison de 18 places.

ARTICLE VII - REPARTITION DES PLACES

En période normale de fonctionnement, si le quota des places réservées aux enfants du personnel des administrations de la Cité Administrative n'est pas atteint, la *Ville de Bordeaux* disposera des berceaux vacants pour ses ressortissants et ce à partir du 1^{er} septembre de chaque année.

Etant entendu que toute demande d'admission présentée par un agent d'une administration de la Cité Administrative sera acceptée en priorité au fur et à mesure des vacances en fonction du quota réservé à son administration.

ARTICLE VIII – REGLEMENT

S'applique aux enfants des personnels de la Cité Administrative, le règlement de fonctionnement des établissements d'accueil collectif de la **Ville de Bordeaux** et le projet d'établissement après approbation des Administrations (D.R.F.I.P. /D.D.T.M. /D.R.E.A.L. /S.R.I.A.S. et Préfecture de la Gironde). Une annexe fait état des particularités du Multi-Accueil sur les points suivants :

a) Inscriptions

Les inscriptions sont enregistrées par le secrétariat du service social de chaque administration (D.R.F.I.P. /D.D.T.M. /D.R.E.A.L. /S.R.I.A.S. et Préfecture de la Gironde). La direction de la crèche en est tenue informée. Les enfants du personnel des Administrations seront acceptés sans condition de domicile.

b) Admission

Chaque administration (D.R.F.I.P. /D.D.T.M. /D.R.E.A.L. /S.R.I.A.S., **Ville de Bordeaux** et Préfecture de la Gironde) possède un nombre de places réservées à l'année. Au mois de mai, une commission d'attribution des places réunissant l'ensemble des représentants des administrations, la directrice du Multi-Accueil et une coordinatrice de territoire de la **Ville de Bordeaux** détermine les enfants admis. Cette dernière prend en compte les critères spécifiques de chaque convention ainsi que les possibilités d'accueil de la structure. Les familles sont avisées de la décision par courrier. Des réajustements peuvent être réalisés jusqu'au mois de septembre.

c) Modalité de remplacement après départ d'une famille

Selon la catégorie de la place (D.R.F.I.P. /D.D.T.M. /D.R.E.A.L. /S.R.I.A.S., **Ville de Bordeaux** et Préfecture de la Gironde), l'administration est rappelée par la directrice pour procéder à l'admission d'une nouvelle famille. Si l'administration qui détenait la place à l'origine n'a pas de besoin spécifique, la place est alors libérée dans un premier temps pour la S.R.I.A.S puis par défaut à la **Ville de Bordeaux**.

ARTICLE IX - FONCTIONNEMENT DE LA STRUCTURE

Chaque Administration sera l'interlocuteur de la **Ville de Bordeaux** en fonction de ses besoins.

ARTICLE X – DISPOSITIONS FINANCIERES

La **Ville de Bordeaux**, assumera la charge de tous les frais de fonctionnement de la structure qui comprennent :

- = Les achats (alimentation, documentation, papier...)
- = Les coûts de fluides (chauffage, électricité, eau...)

= Les frais :

- De télécommunications
- De personnels
- De renouvellement du petit matériel
- De réparations locatives
- De maintenances et réparations des matériels
- De produits pharmaceutiques
- D'habillement
- D'acquisitions diverses
- D'assurances, etc...

La **Ville de Bordeaux** encaissera les participations familiales dues par l'ensemble des parents sur la base du barème décidé par la Caisse d'Allocation Familiale de la Gironde.

Elle encaissera également les prestations de service versées par la Caisse d'Allocation Familiale, et toutes les recettes à quelque titre que ce soit.

Pour couvrir le déficit éventuel d'exploitation de chaque année de gestion, le montant des participations respectives de l'**Etat** et de la **Ville de Bordeaux** sera fixé en fonction du nombre de jours de présence des enfants au cours de l'année civile.

La répartition sera faite en tenant compte de l'autorisation de dépassement de 20% d'occupation des lits, ce qui porte la capacité possible de la crèche à 72 lits. Le budget prévisionnel étant établi sur la base de 60 lits.

Pour permettre aux Administrations concernées de verser un montant de leur participation au déficit d'exploitation, la **Ville de Bordeaux** devra transmettre au Directeur Régional des Finances Publiques de la Cité Administrative, gestionnaire de la cité administrative par délégation du Préfet de Région, les comptes de l'année écoulée avant le 15 février de l'année suivante.

Le **Préfet de Région**, Préfet de la Gironde assurera le recouvrement de l'ensemble des participations des Ministères concernés dont le montant sera calculé en fonction du bilan d'exploitation du dernier exercice clos qui leur sera transmis avec tous les justificatifs nécessaires.

En raison de l'importance des fonds que la **Ville de Bordeaux** sera dans l'obligation d'avancer pour assurer le fonctionnement du Multi-Accueil, les Ministères, sur présentation des comptes de l'année écoulée devront verser avant la fin du premier semestre :

- Un acompte de 10/12 de leur part de la subvention couvrant le déficit prévisionnel de l'année en cours, calculé d'après les résultats de l'année précédente.
- Le solde de l'année écoulée au vu des comptes définitifs

Les fonds seront versés au Trésorier Principal de la **Ville de Bordeaux**.

ARTICLE XI – LITIGE

En cas de litige survenant à l'occasion de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à saisir la commission de surveillance qui désignera un expert.

ARTICLE XII - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'1 (un) an renouvelable pour la même durée par tacite reconduction à compter du 1^{er} janvier 2015 sauf résiliation ou dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception précédant d'au moins six mois le 1^{er} janvier de l'échéance.

A Bordeaux le

Le Maire de Bordeaux

**Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde**

Annexe 2

Particularités du multi-accueil de la Cité Administrative

La présente page vise à préciser le fonctionnement spécifique du multi-accueil de la Cité Administrative, vous trouverez les particularités de l'établissement ci-dessous.

CHAPITRE 3 – LES MODALITES D'ADMISSION DES ENFANTS

Article 1.4 – La Commission d'attribution des places pour la Cité Administrative

a) Inscriptions

Les inscriptions sont enregistrées par le secrétariat du service social de chaque administration (Direction Régionale des Finances Publiques (D.R.F.I.P), Directions départementales des territoires et de la mer (D.D.T.M.), Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine (D.R.E.A.L.), Section régionale interministérielle d'action sociale (S.R.I.A.S.) et Préfecture de la Gironde). La direction de la crèche en est tenue informée. Les enfants du personnel des Administrations seront acceptés sans condition de domicile.

b) Admission

Chaque administration (D.R.F.I.P. /D.D.T.M. /D.R.E.A.L. /S.R.I.A.S., **Ville de Bordeaux** et Préfecture de la Gironde) possède un nombre de places réservées à l'année. Au mois de mai, une commission d'attribution des places réunissant l'ensemble des représentants des administrations, la directrice du Multi-Accueil et une coordinatrice de territoire de la **Ville de Bordeaux** détermine les enfants admis. Cette dernière prend en compte les critères spécifiques de chaque convention ainsi que les possibilités d'accueil de la structure. Les familles sont avisées de la décision par courrier. Des réajustements peuvent être réalisés jusqu'au mois de septembre.

c) Modalité de remplacement après départ d'une famille

Selon la catégorie de la place (D.R.F.I.P. /D.D.T.M. /D.R.E.A.L. /S.R.I.A.S., **Ville de Bordeaux** et Préfecture de la Gironde), l'administration est rappelée par la directrice pour procéder à l'admission d'une nouvelle famille. Si l'administration qui détenait la place à l'origine n'a pas de besoin spécifique, la place est alors libérée dans un premier temps pour la S.R.I.A.S puis par défaut à la **Ville de Bordeaux**.

d) Documents à fournir au multi accueil de la Cité Administrative

La liste demandée par la Cité administrative est identique au 1.3 du règlement de fonctionnement des établissements d'accueil collectif de la Ville de Bordeaux, seule exception, il n'est pas obligatoire de présenter un justificatif de domicile pour les enfants relevant des administrations suivantes : Direction Régionale des Finances Publiques (D.R.F.I.P), Directions départementales des territoires et de la mer (D.D.T.M.), Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine (D.R.E.A.L.), Section régionale interministérielle d'action sociale (S.R.I.A.S.) et Préfecture de la Gironde.

CHAPITRE 5 – LE MODE DE CALCUL DES TARIFS

Le montant de la participation versée par les parents est fixé par le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, selon les dispositions prises annuellement par la Caisse Nationales des Allocations Familiales et après consultation des services de la **Ville de Bordeaux**.

DELEGATION DE Monsieur Jean-Louis DAVID

D-2015/138

Dénominations de voies et d'espaces publics

Monsieur Jean-Louis DAVID, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Lors de ses dernières séances, la commission de viographie a examiné les nouvelles dénominations de voies et d'espaces publics ainsi que les propositions reçues tendant à honorer la mémoire de personnalités.

Suite à ces travaux, le Maire propose :

- de rendre hommage à Michel CORAJOURD, en dénommant la promenade des deux rives de bord de Garonne, traversant le fleuve par le Pont de Pierre et le Pont Jacques CHABAN-DELMAS : Promenade Michel CORAJOURD.

Par l'aménagement des quais rive gauche, Michel CORAJOURD a donné à voir la rive droite autrement et permis que la Garonne soit de nouveau un lieu central de la promenade bordelaise et de l'appréciation du paysage de la métropole bordelaise ;

- d'honorer la mémoire de Gilbert LEROI en proposant de donner son nom au salon des élus de l'Hôtel de Ville. Ancien directeur de cabinet de Jacques CHABAN-DELMAS et secrétaire général de la mairie, il est décédé à 91 ans en 2011 et a passé 50 ans au service des Bordelais ;

Quartier 1 :

- de transformer la rue Canis en sente Canis puisque cette voie située entre la rue Bourbon et le boulevard Lucien FAURE présente les mêmes caractéristiques que les autres sentes. Canis est un nom d'origine inconnue ;

- de dénommer la voie nouvelle située dans le prolongement de la rue Henri SALMIDE, qui ira de la rue de Ouagadougou à la rue Delbos : rue Odette PILPOUL (1906 – Bordeaux/2004 – Paris). Odette PILPOUL a été sous l'occupation, une grande résistante, non seulement pendant les trois années où elle a été la secrétaire générale d'une mairie parisienne mais aussi dans les camps de Ravensbrück et de Buchenwald où elle a été successivement déportée. Juste parmi les Nations – Officier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur – Sous-Lieutenant des forces françaises combattantes ;

- de dénommer l'espace public situé entre le quai du Maroc et l'espace commercial jusqu'au quai de Bacalan devant la Cité des Civilisations du Vin : esplanade de PONTAC, en hommage au fondateur du vignoble de Haut Brion au XVIIème siècle ;

- de dénommer la placette située entre la rue Henri SALMIDE et la sente Marie-Galante : Pierre CÉTOIS, figure emblématique de Bacalan. Avant son décès en 2014, il était un retraité actif de la marine et des travaux publics ;

- de dénommer la nouvelle sente entre la rue des Etrangers et la rue Delbos : sente de l'Hermione ;

- de dénommer le passage entre la sente des Caboteurs et le cours Dupré de Saint-Maur : passage de la Nelly. La Nelly est un clipper mythique dans la mémoire des Bordelais. Construit dans les chantiers des bords de Garonne, fleuron de la flotte du grand négociant Daniel Guestier, il a sillonné les mers. Il garde le souvenir des entreprises maritimes bordelaises au XIXème siècle ;

- de dénommer la voie nouvelle près du Grand Stade, qui démarre avenue de Labarde jusqu'au futur centre de maintenance du tramway et au Grand Stade : rue Micheline OSTERMEYER (1922 – Rang-du-Fliers/2001 – Bois Guillaume) pour rendre hommage à cette championne olympique du poids et du disque et médaille de bronze au saut en hauteur aux Jeux Olympiques de Londres en 1948. Première athlète française médaillée olympique, elle

était également une grande pianiste (Trophée Micheline OSTERMEYER créé en 2004 pour récompenser un sportif de haut niveau ayant réussi sa reconversion). Chevalière de la Légion d'Honneur.

Quartier 2 :

- de dénommer Thomas JEFFERSON, le nouveau ponton situé quai des Chartrons au droit du H14 après l'embarcadère Albert LONDRES et l'embarcadère LAFAYETTE. Thomas JEFFERSON (1743-1826) a été le 3^{ème} Président des Etats-Unis de 1801 à 1809. Cet homme d'Etat était également philosophe, agronome, inventeur, architecte et il ne cachait pas ses sympathies francophiles. Il était attaché aux Droits de l'Homme pour lesquels il lutta au sein de son Etat. Il convient d'ajouter qu'il était grand amateur de vins de Bordeaux et qu'au cours de son périple en France, en 1797, il a laissé un précieux témoignage sur l'état de la ville de Bordeaux et sur le vignoble. Il donne une hiérarchie des vignobles qui sera confirmée par le classement de 1855. Ce grand américain a donc un lien particulier avec notre ville ;

Quartier 4 :

- Accoler le nom de Jean GAUTIER au square Emile COMBES, suite à la demande de sa fille. Le parc qui appartenait à Jean GAUTIER a fait l'objet d'une expropriation lors du percement de la rue Franz SCHRADER. Jean GAUTIER est né à Bordeaux en 1907 et décédé en 1978. Il était illustrateur et graveur mais également professeur à l'école des Beaux –Arts de Bordeaux et en 1947, l'Académie Montesquieu lui a décerné son grand prix pour l'ensemble de son œuvre artistique ;

Quartier 7 :

- de dénommer le nouvel espace devant le futur bâtiment des archives municipales : parvis des Archives. L'entrée du public dans ce nouvel équipement culturel s'effectuera par ce parvis ouvrant sur l'actuelle rue du Maréchal NIEL ;

- de dénommer la nouvelle voie parallèle à la rue du Maréchal NIEL : rue Xavier VÉDÈRE (1898 – 1992). Xavier VÉDÈRE a été conservateur des archives municipales de 1931 à 1963. Il a porté le projet d'installation des archives municipales dans l'hôtel de Ragueneau en 1935/1939. Il a également été chargé de créer en 1953, le musée des arts décoratifs dont il a assuré la direction jusqu'en 1972.

Si ces propositions vous agréent Mesdames, Messieurs, je vous demande de bien vouloir les adopter.

ADOpte A L'UNANIMITE

M. JEAN-LOUIS DAVID. -

Monsieur le Maire, mes chers collègues, je ne vais pas reprendre la totalité de la délibération que vous avez sous les yeux.

Peut-être, Monsieur le Maire, vous laisser l'occasion de saluer Michel CORAJOUR, puisque la première mesure consiste à donner son nom à une promenade sur les deux rives.

Ensuite dans chacun des quartiers un certain nombre de dénominations toutes aussi importantes les unes que les autres.

M. LE MAIRE. -

Bien sûr j'ai tenu à rendre hommage à Michel CORAJOUR. Ce n'est pas la peine de souligner longuement devant ce Conseil ce qu'il a apporté à notre Ville. L'aménagement des quais qu'il a conçu et surtout réalisé de bout en bout est une des réalisations phares de la transformation de Bordeaux.

C'était un homme de grande qualité humaine qui a continué à travailler pour notre agglomération, en particulier pour le quartier de Caudéran.

Je pense que c'est une bonne chose que d'honorer sa mémoire.

M. Gilbert LEROI est connu de tout le monde ici.

Madame PILPOUL, résistante, est originaire de Bordeaux comme c'est indiqué ici. Elle a été secrétaire générale d'une mairie parisienne. Elle a été déportée. Elle est Juste parmi les nations. Sous-lieutenant des Forces Françaises Combattantes.

Quai du Maroc nous proposons l'Esplanade de PONTAC en hommage au fondateur du vignoble de Haut Brion qui est un des fleurons de notre viticulture.

La placette Pierre CETOIS, figure emblématique de Bacalan qui nous a quittés il y a peu de temps. Il était un retraité actif de la Marine et des Travaux Publics.

La sente de l'HERMIONE qui se suffit à elle-même.

De même pour La NELLY, un clipper mythique dans la mémoire des Bordelais.

Du côté du grand stade, rue Micheline OSTERMEYER, grande championne olympique d'origine bordelaise aussi.

Thomas JEFFERSON, on a inauguré il y a peu de temps un ponton à sa mémoire.

On a accolé le nom de Jean GAUTIER au square Emile COMBES.

Le nouvel espace devant les archives : on fait preuve d'imagination, on va appeler ça : Le Parvis des Archives.

Xavier VEDERE, Conservateur des Archives municipales.

Voilà mes principales propositions.

Mme DELAUNAY

MME DELAUNAY. -

Monsieur le Maire, je vous rappelle à cette occasion la demande que je vous ai faite de choisir le nom de Michel Slitinsky pour l'une de nos voies ou rues de Bordeaux étant donné sa place importante dans une période très douloureuse de notre ville.

D'autre part je voudrais vous soumettre un projet. Nous savons qu'il y a moins de 10% de noms de femmes dans les voies et rues de Bordeaux, comme d'ailleurs dans les autres villes. Mais surtout je me suis toujours étonnée que nous ayons une place des Grands Hommes.

Alors, je voudrais qu'il y ait un lieu où des rues ayant des noms de femmes convergent. Je ne me suis pas étonnée qu'il y ait une place des Grands Hommes, mais vous vous en doutez, je me suis étonnée qu'il n'y ait pas une place... on ne peut pas dire des Grandes Femmes, j'en suis d'accord, mais pourquoi pas une place des Femmes Illustres, ou des Grandes Bordelaises. Ce serait tout à fait possible.

Et je trouve que « Parvis des Archives » cela manque un peu d'imagination. Je me demande si ce lieu ne pourrait pas justement être l'occasion de l'appeler Parvis des Femmes Illustres, ou des Bordelaises Illustres, et de demander à nos archivistes que soient attenants à ce parvis ou à cette place des noms de femmes qui se sont illustrées et dont nos archives gardent la mémoire.

Sinon je bouderai désormais la place des Grands Hommes.

M. LE MAIRE. -

Très bien. Ce Conseil se finit dans une harmonie parfaite entre Mme DELAUNAY et nous. Je soutiens parfaitement sa demande.

J'ai déjà demandé à la commission Viographie de trouver un lieu pour M. Slitinsky qui le mérite bien. Et naturellement le parvis des Femmes Illustres, ou la place des Femmes Illustres... Faire preuve d'imagination ne saurait que recevoir mon soutien tout à fait convaincu.

Donc on va chercher et surtout on va trouver. N'est-ce pas M. DAVID ?

Sur les propositions d'aujourd'hui pas de problèmes ?

Pas d'oppositions ?

Merci.

D-2015/139
Fonds d'Investissement des Quartiers 2015. Quartier
Nansouty-Saint Genès. Subvention d'équipement. Association
les Coqs Rouges

Monsieur Jean-Louis DAVID, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération 2012/305 du 25 juin 2012, il a été décidé d'instaurer une nouvelle dotation en faveur des équipements des quartiers, attribuée sur proposition des maires-adjoints de quartier.

Le montant par quartier a été modifié par délibération du 29 septembre 2014, le montant global restant lui inchangé à 163 720 €.

L'association des Coqs Rouges, dans le cadre de ses missions et conformément au partenariat avec la Ville de Bordeaux, met à disposition des établissements scolaires du quartier son gymnase sis 14 place Sainte Eulalie.

Cette occupation intensive du gymnase engendre une usure accélérée du matériel mis à disposition, en particulier des tatamis qui sont manipulés à de nombreuses reprises dans la journée.

Afin d'assurer des conditions d'utilisation correctes par les établissements scolaires mais également par les différentes sections d'arts martiaux, leur remplacement est aujourd'hui nécessaire. L'association sollicite une aide financière de 2 500 € pour l'acquisition de tatamis neufs.

Sur proposition du Maire-Adjoint, il vous est demandé de bien vouloir :

- accorder une subvention d'un montant de 2 500 euros à l'association des Coqs Rouges,
- autoriser M. le Maire ou son représentant à procéder aux transferts financiers correspondants.

ADOPTE A LA MAJORITE

VOTE CONTRE DU GROUPE SOCIALISTE

VOTE CONTRE DU GROUPE ECOLOGISTE

DELEGATION DE Madame Emmanuelle CUNY

D-2015/140

Ecoles élémentaires. Séjours de découverte. Deuxième et troisième trimestre année scolaire 2014-2015. Autorisation

Madame Emmanuelle CUNY, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Les séjours de découverte constituent un complément intéressant de la pédagogie. Ils font découvrir aux élèves des écoles de Bordeaux des sites naturels ou historiques et leur permettent la pratique d'activités ou la découverte des cultures étudiées en classe.

En accord avec avec la direction des services départementaux de l'Education nationale (DSDEN) et conformément au code des marchés publics, une mise en concurrence simplifiée a été organisée :

Le résultat de cet appel d'offres a permis de dégager une liste de centres.

En accord avec les services de l'Education nationale qui valident les projets pédagogiques développés par les enseignants, la Mairie participe au financement des différents séjours selon les taux définis ci-dessous.

Taux de participation de la Mairie aux projets :

- Ecoles Hors réseau d'éducation prioritaire :
50 % du coût projet par enfant avec un maximum de 35 € par nuitée.

- Ecoles en réseau d'éducation prioritaire (REP) :
80 % du coût projet par enfant avec un maximum de 45 € par nuitée.

Le coût du séjour de l'enseignant et des accompagnateurs imposés par le taux d'encadrement de l'Education nationale est pris en charge par la Mairie de Bordeaux.

La commission mixte DSDEN de la Gironde – Ville de Bordeaux s'est réunie le 14 janvier 2015, et a statué sur les projets 62 classes.

Elle a accepté de financer les projets de 49 classes de cycle 2 et 3 présentés par les écoles. Ces projets, qui s'inscrivent dans la convention éducative signée entre la Mairie et la DSDEN de la Gironde, permettent aux classes de cycle 2 et 3 de bénéficier de ces financements.

Vous trouverez, ci-joint, la liste des écoles retenues pour le deuxième et troisième trimestres 2014/2015.

Par ailleurs, des écoles ont souhaité compléter le financement accordé en utilisant une partie de l'enveloppe transport allouée en début d'année scolaire pour les transports ponctuels. Ce financement vient compléter notre participation aux frais des séjours.

Je vous propose, d'accepter ces projets et de contribuer au financement de ces séjours à hauteur de 132 218.68 €

La dépense sera imputée au budget 2015 fonction 213 compte 6188 et 6247.

ADOpte A L'UNANIMITE

MME CUNY. -

Monsieur le Maire, mes chers collègues, cette délibération concerne le financement de séjours de découverte destinés aux écoles élémentaires de la Ville.

Participation financière de la Mairie au projet :

A hauteur de 50% du coût du projet par enfant pour les écoles qui sont en dehors du réseau d'éducation prioritaire.

A hauteur de 80% du coût du projet par enfant pour les écoles en réseau d'éducation prioritaire.

L'ensemble de ces projets est étudié lors d'une commission mixte Education Nationale de la Gironde et Ville de Bordeaux.

Pour cette année 62 projets ont été étudiés. Il faut savoir qu'il faut d'abord qu'il y ait une validation du projet pédagogique des enseignants par la DSDEN pour que la Ville puisse arriver en appui pour financer ces projets.

Nous avons donc financé 49 classes de cycles 2 et 3 présentées par les écoles.

Je vous demande donc d'accepter ces projets et de contribuer au financement de ces séjours à hauteur de 132.218,68 centimes.

M. LE MAIRE. -

Y a-t-il des questions ?

Je ne vois pas de demandes de parole.

Pas d'oppositions ?

Pas d'abstentions ?

Il en est ainsi décidé.

Ecole Classe Hors REP	Thème	Date séjour	Lieu séjour	Effectif élève	Effectif adulte	Participation Ville par élève et par nuitée	Participation Ville par adulte et par nuitée	Participation VILLE
Stendhal CM2 / CE 2 (2 classes)	Environnement marin Glisse et littoral	18 au 21 mai 2015	Lacanau 33	46		37,45 €		5 168,10 €
A Schweitzer CM1-CM2 et CM2 (2 classes)	Sport Environnement	18 au 22 mai 2015	Sanguinet 40	56		25,10 €		5 622,40 €
Montgolfier CE1-CE2 (1 classe)	Préhistoire	24 au 25 juin 2015	Montignac 24	23	1	44,80 €	52,40 €	1 082,80 €
D Johnston CM2 (1 classe)	Culture Basque	13 au 17 avril 2015	Urrugne 64	24	2	36,55 €	42,15	3 845,80 €
A Thomas CM1 (1 classe)	Equitation et découverte du milieu	02 au 05 juin 2015	Meschers 33	26		37,25 €		2 905,50 €
P Bert CM1 / CE2-CM1 (2 classes)	Sports Aquatiques et découverte de l'Environnement à bicyclette	22 au 26 juin 2015	Le temple sur lot 47	54	2	32,00 €	27,75 €	7 134,72 €
P Bert CE1 et CE1-CE2 (2 classes)	Musique et Nature Découverte de l'Environnement Aquitain	03 au 05 juin 2015	Lacanau 33	54		39,15 €		4 228,20 €
A Dupeux CP et CM2 (2 classes)	Découverte du milieu Marin	05 au 07 mai 2015	Taussat 33	47		39,80 €		3 741,20 €
Loucheur CE1- CE2 et CE2 (2 classes)	Découverte de la faune et de la flore	17 au 20 mars 2015	La teste 33	38		38,95 €		4 440,30 €
Henri IV CP-CE1 et CP (2 classes)	Sensibilisation à l'environnement (Ecosystèmes biodiversité et comportements responsables)	15 au 17 juin 2015	Lacanau 33	47	3	31,07 €	36,00 €	3 136,58 €
Deyries CM2 (1 classe)	Découverte du patrimoine de l'Ile de Ré à vélo	01 au 05 juin 2015	Ile de Ré 17	26	5	32,15 €	60 €	4 543,60 €
Somme CE1 et CE1-CE2 (2 classes)	Decouverte du littoral , de la faune Land Art et photo	11 au 13 mai 2015	Taussat 33	54	1	39,17€	38,00€	4 306,76 €
Francin Clis et CE1 (2 classes)	Découverte à vélo du milieu naturel préservé par des petits citadins	03 au 05 juin 2015	Sanguinet 40	40	6	30,45€	30,00€	2 796,00 €
Raymond Poincaré CM2 et CM1-CM2 (2 classes)	Découverte de l'environnement naturel et Marin et du littoral par le surf	04 au 07 mai 2015	Lacanau 33	54		35,00€		5 670,00 €
P Lapie CE2 et CM2 (2 classes)	Observation du milieu montagnard	13 au 17 avril 2015	Gèdre 65	54		32,70€		7 063,20 €
Pins Francs CP et CE1 (2 classes)	Decouverte de la faune et de la Flore milieu marin	15 au 17 juin 2015	Ile de Ré 17	53	3	32,75€	30,00€	3 651,50 €
J Cocteau CM1 (1 classe)	Activités nautiques et géographie physisique et économique de la région	23 au 27 mars 2015	Le temple sur lot 47	29	2	34,35€	32,00€	4 240,60 €
Total			662					73 577,26 €

Ecole Classe REP	Thème	Date séjour	Lieu séjour	Effectif élève	Effectif adulte	Participation Ville par élève et par nuitée	Participation Ville par adulte et par nuitée	Participation VILLE
Lac II Clis - CE2 - CM1 (2 classes)	Patrimoine Culture Le Moyen Âge	27 au 29 mai 2015	Cladech 24	64	3	52,50€	32,00€	6 912,00 €
Dupaty CE1 (2 classes)	Environnement découvrir la variété du littoral prendre conscience de l'importance des écosystèmes	09 au 10 mars 2015	La Teste 33	48	1	55,00€	30,00€	2 670,00€
Charles Martin CM2 (1 classe)	Biodiversité en milieu marin	13 au 17 avril 2015	La Teste 33	24	2	47,50€	30,00€	4 800,00 €
Charles Martin CP (2 classes)	Biodiversité en milieu marin	13 au 15 avril 2015	La Teste 33	40	4	51,00€	30,00€	4 560,00 €
Menuts CM1 et CM2 (2 classes)	Activité Nautique Vélo énergie	15 au 19 juin 2015	Salles 33	44		47,72€		8 398,72 €
F Buisson CE1 (1 classe)	Découverte du Milieu Littoral	24 au 26 juin 2015	Ste Georges de Didonne 17	27	2	49,45€	32,00€	2 798,30 €
C Vernet CE1-CP-CP (3 classes)	Découverte du Milieu Marin	15 au 17 avril 2015	Taussat 33	53	4	51,80€	41,00€	5 818,00 €
C Vernet CM1 et CE2-CM1 et CE1-CE2 (3 classes)	Découverte du Milieu Marin	13 au 15 avril 2015	Taussat 33	66	3	50,45€	41,00€	6 906,00 €
Nuyens CM1-CM2 et CE2 (2 classes)	Classe de mer à dominante sportive Activité Surf	26 au 29 mai 2015	Lacanau 33	48	1	45,00€	36,00€	6 588,00 €
F Sanson CE2/CM1/CM2 (1 classe)	Patrimoine	18 au 22 mai 2015	Uhart Cize 64	24	3	44,80€	32,00€	4 684,80 €
Montaud CE2 (1 classe)	Patrimoine	18 au 22 mai 2015	Uhart Cize 64	23	2	44,80€	32,00€	4 505,60 €
Total								58 641,42 €

D-2015/141

**Logements de fonction en faveur des personnels enseignants.
Convention d'occupation à titre précaire et onéreux.
Autorisation de signer.**

Madame Emmanuelle CUNY, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Les enseignants dont la résidence administrative est située sur la commune de Bordeaux peuvent bénéficier de la mise à disposition d'un logement de fonction soit à titre gratuit s'agissant des instituteurs, soit à titre onéreux s'agissant des professeurs des écoles.

La commission d'attribution des logements de fonction a statué sur la mise à disposition d'un logement de fonction situé 24, rue Laboye 33000 Bordeaux de type T2.

Je vous propose d'attribuer ce logement, à titre onéreux à un professeur des écoles.

Une convention d'occupation précaire est établie entre la collectivité et le professeur des écoles concerné instituant le versement d'une indemnité mensuelle.

Aussi, Mesdames, Messieurs, je vous demande de bien vouloir :

- décider l'attribution du logement énoncé au professeur des écoles concerné,
- autoriser Monsieur le Maire à encaisser lesdites indemnités sur la rubrique 213, compte 752,
- autoriser Monsieur le Maire à signer la convention jointe.

ADOpte A L'UNANIMITE

VILLE DE BORDEAUX et
M.....
Relative à l'occupation d'un logement
de type ... au étage d'une superficie de ... m²
situé Bordeaux

Les soussignés :

Monsieur Alain JUPPÉ, agissant en sa qualité de Maire de la Ville de Bordeaux, habilité aux fins des présentes par délibération de son Conseil Municipal en date du reçue par Monsieur le Préfet de la Gironde le

D'une part,

Et M....., agissant en sa qualité de professeur des écoles de l'Education Nationale,

D'autre part,

Ont convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le Maire de Bordeaux, donne par les présentes, l'autorisation d'occuper à titre essentiellement précaire et révocable à compter du 1^{er} septembre 2014, ce qui est accepté en son nom par M....., le logement de type au d'une superficie de m² situé Bordeaux.

ARTICLE 2 :

M....., occupera le logement dans l'état où il se trouve au 1^{er} septembre 2014.

ARTICLE 3 :

M....., s'engage à libérer le logement le 31 juillet 2015.

ARTICLE 4 :

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de la remise des clés.

Un exemplaire sera annexé aux présentes.

L'accès aux locaux scolaires est rigoureusement interdit au titulaire et aux membres de la famille.

ARTICLE 5 :

De convention expresse entre les parties, il est convenu que les consommations d'eau, de gaz, d'électricité, seront à la charge exclusive de l'occupant, pendant toute la durée de la présente convention.

ARTICLE 6 :

Les travaux effectués par l'occupant devront être exécutés sous la surveillance des Services Techniques de la Ville. Ils ne peuvent être engagés sans l'accord écrit de la Ville. A défaut de cet accord, celle-ci pourra exiger de l'occupant, à son départ des lieux, la remise en état. Dans tous les cas, l'occupant ne pourra réclamer aucune contre partie aux frais qu'il aura engagés. La Ville a la faculté d'exiger aux frais de l'occupant la remise immédiate des lieux en l'état lorsque les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local.

Dans le cas où l'Administration Municipale désirerait, nonobstant cette clause, faire réaliser des travaux dans les lieux occupés, M..... devra les souffrir sans pouvoir exiger aucune indemnité ou diminution du taux de l'indemnité d'occupation ci-après fixée, quand bien même la durée des dites réparations excéderait quarante jours.

ARTICLE 7 :

M..... y acquittera directement (taxe d'habitation, taxe d'enlèvement des ordures ménagères) ou remboursera à l'Administration Municipale (droit au bail) les contributions et taxes de toutes natures que la loi met à la charge des locations sans que la présente clause, ainsi que son exécution, puissent en quoi que ce soit conférer cette qualité à M.....

Il satisfera à toutes les charges de balayage, éclairage et autres, auxquelles il sera tenu par rapport aux parties communes du logement concerné.

ARTICLE 8 :

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux,
- à la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la Ville.

A ce titre, l'occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis à vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

Cette police devra prévoir :

- une garantie à concurrence 6.100.000 euros par sinistre et par an pour les dommages corporels,
- une garantie pour les dommages matériels ou immatériels, consécutifs ou non, à concurrence de 230.000 euros
- une garantie à concurrence de 230.000 euros par sinistre et par an pour les risques incendie-exploitation-dégâts des eaux-recours des voisins ou des tiers.

ainsi qu'une renonciation à recours de l'occupant et de ses assureurs au-delà de ces sommes. Pour leur part, la Ville et ses assureurs subrogés renoncent également à recours contre l'occupant au-delà de ces sommes.

L'occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, il renonce à tous recours qu'il serait fondé à exercer contre la Ville et ses assureurs pour tous les dommages subis.

L'occupant devra remettre à la Ville copie de sa police d'assurance en cours y compris celle des avenants éventuels, et de l'attestation qui lui sera délivrée par son assureur le jour de signature de la présente convention. A défaut la Ville se réserve le droit de ne pas autoriser l'accès au lieu concerné par les présentes.

ARTICLE 9 :

La Ville, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels au bien mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

ARTICLE 10 :

L'occupant s'oblige :

- à répondre des dégradations et pertes qui surviennent pendant la durée de la convention, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure ou par le fait d'un tiers,
- à prendre à sa charge l'entretien courant du logement y compris les réparations locatives mentionnées au décret n° 87-712 du 26 août 1987 et textes associés

ARTICLE 11 :

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le versement d'une redevance d'occupation mensuelle (..... euros).

Cette redevance est payable d'avance à Monsieur le Trésorier Principal de Bordeaux Municipal ou dans la Caisse de son représentant à compter du 1er septembre 2014.

La redevance d'occupation mensuelle est indexée sur l'indice du coût de la construction. Elle sera révisée chaque année au mois de Janvier.

ARTICLE 12 :

M..... établit sa résidence principale dans ce logement.

Il ne pourra céder son autorisation d'occupation à qui que ce soit ni sous louer tout ou partie des locaux occupés à peine de révocation des présentes.

Il s'engage à user paisiblement des locaux suivant la destination donnée par la présente convention.

Toute violation de l'une des stipulations contenues dans les présentes entraînera la révocation immédiate de l'autorisation d'occupation qu'elle constate.

ARTICLE 13 :

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront, en tant que de besoin, soumis aux tribunaux compétents siégeant à Bordeaux.

ARTICLE 14 :

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile, à savoir :

Pour Monsieur le Maire, en l'Hôtel de Ville de Bordeaux, Place Pey-Berland.

Pour M..... - - Bordeaux.

Fait à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville le ;

L'occupant,

Le Maire de la Ville de Bordeaux,

Emmanuelle CUNY,
Adjointe au Maire.

DELEGATION DE Monsieur Jean-Michel GAUTE

D-2015/142

Cité des civilisations du vin. Lots second oeuvre. Lots 6B, 7B et 21. Signature des marchés

Monsieur Jean-Michel GAUTE, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la construction de la cité des civilisations du vin, un appel d'offres ouvert relatif a été lancé par la Direction de la Concurrence et de la Commande Publique sur la base d'un dossier de consultation.

A l'issue de cette procédure et au vu du rapport d'analyse technique, la commission d'appel d'offres, au cours de sa séance en date du 4 mars 2015, a décidé d'attribuer le marché aux sociétés suivantes :

Lot 6B : Signalétique

Lot infructueux. Ce marché fera l'objet d'une nouvelle consultation.

Lot 7B : plafonds dalles tendus :

Société PLAFONDECOR pour un montant de 264 640,56 € HT

Lot 21 :Nacelle de nettoyage

Société MULTISPE France

pour un montant de 279 500 € HT, avec option de – 35 000 € HT soit un montant total de 244 500 € HT.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer les marchés avec les sociétés précitées, en application des articles 33, 57 à 59 du Code des Marchés Publics.

La dépense sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours, rubrique 020, article 2313.

ADOpte A L'UNANIMITE

D-2015/143
**Cité des Civilisations du Vin. Contre modélisation structurelle
du bâtiment. Signature du marché**

Monsieur Jean-Michel GAUTE, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la construction de la cité des civilisations du vin, un appel d'offres ouvert relatif à la réalisation d'un contre modèle géométrique de calcul concernant la structure béton les charpentes métalliques et lamellé collé et à la comparaison des résultats avec ceux de l'entreprise chargée de l'exécution a été lancé par la Direction de la Concurrence et de la Commande Publique sur la base d'un dossier de consultation.

A l'issue de cette procédure et au vu du rapport d'analyse technique, la commission d'appel d'offres, au cours de sa séance en date du 4 mars 2015, a décidé d'attribuer le marché au groupement INGEROP / INSTITUT TECHNOLOGIQUE FCBA pour un montant de 98 000 € HT.

Le délai d'exécution des prestations est de 20 semaines à compter de la date fixée par l'ordre de service de démarrer l'exécution des prestations.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer le marché avec la société précitée, en application des articles 33, 57 à 59 du Code des Marchés Publics.

La dépense sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours, rubrique 95 - article 2313

ADOpte A L'UNANIMITE

D-2015/144

Maintenance préventive, corrective et évolutive des systèmes de billetterie, contrôle d'accès et gestion de la fréquentation maximum instantanée des piscines municipales. Autorisation

Monsieur Jean-Michel GAUTE, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

A l'issue d'un marché négocié, la Ville de Bordeaux a attribué à la Société APPLICAM, le 25 février 2011 pour une durée de 4 ans, le marché M110104 dont l'objet est la maintenance préventive, corrective et évolutive du système de billetterie, contrôle d'accès, gestion de la fréquentation maximale instantanée des piscines municipales et site internet d'achat et réservation en ligne de prestations OXYGENE WEB.

Les principaux modules de la solution de gestion pour les piscines sont :

- La vente de prestations conformément aux délibérations en vigueur et l'encaissement associé,
- Le stockage de ces prestations sur la carte dédiée piscine et prochainement dans l'application mobile Bordeaux en poche et la future carte Ville,
- Le contrôle des accès en entrée et en sortie et le calcul de la fréquentation maximale instantanée,
- La gestion comptable et statistique des ventes et des entrées,
- La supervision de l'ensemble des sites équipés,
- Le site de consultation et d'achat des activités en ligne, avec ou sans réservation.

Le marché de maintenance du système d'information précité arrivant à échéance, la Ville de Bordeaux souhaite passer avec la société APPLICAM, au titre des droits exclusifs qu'elle détient, un marché négocié sans mise en concurrence.

Ce marché à bons de commande sera conclu sans montant minimum ni maximum pour une durée de 1 an et pourra être renouvelé trois fois par tacite reconduction.

La moyenne annuelle des dépenses de fonctionnement effectuées sur les quatre dernières années s'élève à 103.389,60 € TTC.

En conséquence, et suite à l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer le marché avec la société précitée, en application des articles 35-II-8° et 77 du code des marchés publics.

La dépense sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours, rubrique 020, articles 2031, 205, 2183, 2313, 232, 6068, 6156, 6184, 617.

ADOpte A L'UNANIMITE

D-2015/145

Classes de neige / séjours ski / séjours environnement à la montagne - année scolaire 2014 - 2015. Avenant au marché 2014-252. Autorisation

Monsieur Jean-Michel GAUTE, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Délibération n° D-2014/338 du 23 juin 2014, vous avez autorisé la signature du marché n° 2014-252 ayant pour objet les classes de neige / Séjours ski / Séjours Environnement à la montagne année scolaire 2014/2015 et plus particulièrement le lot n° 2 : Transport, accueil, encadrement, animation et activités de 14 classes élémentaires pendant 5 jours, Avec l'association VALT33.

Suite aux fortes chutes de neige tombées dans les Pyrénées depuis samedi 31 janvier 2015, la circulation est difficile pour se rendre aux centres de vacances de Gouaux de Larboust et de Gèdre. Nous avons fait le choix dimanche 1er février, de décaler le départ du lundi 2 février au mardi 3 février 2015. Mais les conditions météorologiques ne prévoyant pas d'améliorations, un arrêté préfectoral est paru courant de journée lundi 2 février interdisant la circulation des transports scolaires dans les Hautes Pyrénées pour le mardi 3 février 2015.

Valt 33 a donc proposé à la Mairie de décaler le séjour des écoles Thiers et Dupaty à la semaine du 2 au 6 mars 2015 au centre l'Eterlou à Vielle Aure avec les mêmes conditions financières prévues au marché.

Il est nécessaire de prolonger la durée du marché jusqu'au 15 avril 2015 par voie d'avenant.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant au marché n°2014-252.

ADOpte A L'UNANIMITE

D-2015/146
Prestations d'agences de voyage. Mise en place de la "carte logée". Autorisation

Monsieur Jean-Michel GAUTE, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Ville de Bordeaux a procédé, dès le 11 février 2015, au lancement d'une consultation en vue de la passation d'un marché ayant pour objet des prestations d'agence de voyages et d'organisation de déplacements, comprenant notamment la proposition et la réservation de titres de transport aériens et ferroviaires destinés aux élus et aux agents.

Dans un souci de simplification et de réduction des coûts, la Ville de Bordeaux souhaite mettre en place d'un système de "*carte voyageur*" avec le futur titulaire du marché public via le dispositif de paiement "*Carte Logée*".

La Carte Logée est un compte, non bancaire, mais enregistré dans le système informatique du prestataire de voyages. Ce compte permet au prestataire d'être payé dans un délai très court (Instr. Du 22 juillet 2013 sur les modalités de gestion des moyens de paiement et des activités bancaires du secteur public).

Ce dispositif de paiement engendrerait des gains à plusieurs niveaux :

- des économies dans le traitement des factures : à ce jour nous traitons en moyenne 40 mandats par mois sur ce type de marché. La carte logée nous permettrait de n'avoir plus qu'un seul relevé par mois ce qui permettrait de réduire les temps de traitement et d'éviter les retards de paiement et les éventuels intérêts moratoires associés ;
- la dématérialisation des factures rendue possible par ce dispositif et directement en lien avec les obligations imposées à partir du 1^{er} janvier 2017 par l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique ;

- les économies engendrées par la mise en place d'un outil de commande en ligne couplées à la solution de carte logée permettant de réduire de façon substantielle nos frais d'agence (environ 40% d'économies). Ces gains découlent directement du fait que l'agence de voyages n'aura plus à faire l'avance de trésorerie ni le traitement de recouvrement.

- un accès direct aux offres des compagnies Lowcost.

Ce dispositif est utilisé à l'heure actuelle par diverses collectivités telles que les villes de Paris, Lyon, les Départements de la Charente-Maritime, Gironde, sur autorisation expresse de la Direction générale des Finances.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser la mise en place de la carte logée dans le cadre du marché relatif aux prestations d'agence de voyages, utilisation conditionnée à l'accord préalable du comptable public assignataire.

ADOpte A L'UNANIMITE

D-2015/147

Achat d'objets promotionnels utiles, pratiques et textiles siglés. Signature des marchés

Monsieur Jean-Michel GAUTE, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre des actions de communication menée par la Mairie de Bordeaux, un appel d'offres ouvert relatif à l'achat d'objets promotionnels a été lancé par la Direction de la Concurrence et de la Commande Publique sur la base d'un dossier de consultation concernant les 2 lots suivants :

Lot N°1 : achat d'objets pratiques, utiles, destinés à être distribués en grand nombre (stylos bille, lanières, brassards vélo...) destinés à promouvoir l'image de la Ville de Bordeaux lors de manifestations protocolaires, sportives ou culturelles.

Lot n°2 : achat de textiles. (Tee-shirts, casquettes, bobs ; sacs à dos, sacoches ; ponchos....) destinés à promouvoir l'image de la Ville de Bordeaux lors de manifestations protocolaires, sportives ou culturelles.

A l'issue de cette procédure et au vu du rapport d'analyse technique, la commission d'appel d'offres, au cours de sa séance en date du 4 mars 2015, a décidé d'attribuer les marchés aux sociétés suivantes :

Lot 1 : société OBJET

Lot 2 : société STILC.

Ces marchés à bons de commande, sans minimum, ni maximum, conclus pour une période initiale d'un an à compter de la notification, pourront être reconduits par période successive d'un an et pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer les marchés avec les sociétés précitées, en application des articles 33, 57 à 59 du Code des Marchés Publics.

La dépense sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours, rubrique 023 – article 6236.

ADOpte A L'UNANIMITE

D-2015/148

**Maintenance et évolution du progiciel Projets Stratégiques.
Autorisation**

Monsieur Jean-Michel GAUTE, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Ville de Bordeaux utilise depuis 2007 le logiciel CPMS de la Société NQI, logiciel adapté spécifiquement à ses besoins pour le suivi et le pilotage de ses projets stratégiques (mise en place notamment d'indicateurs et établissement de tableaux de bord nécessaires pour le suivi des projets par la Direction de l'Evaluation et de la Performance).

Le marché de maintenance conclu avec la société NQI (Network Quality Intelligence) est arrivé à échéance le 15 janvier 2015, la Ville de Bordeaux souhaite conclure avec la société NQI, au titre des droits exclusifs qu'elle détient, un marché négocié sans mise en concurrence dont l'objet est la maintenance évolutive et corrective du logiciel précité.

Ce marché à bons de commande sera conclu sans montant minimum ni maximum pour une durée de 1 an et pourra être renouvelé trois fois par tacite reconduction.

Le montant annuel de la maintenance est estimé à 2 000 euros TTC.

En conséquence, et suite à l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer le marché précité avec la société NQI, conformément aux articles 35-II 8 et 77 du Code des Marchés Publics.

Les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours et suivants, rubrique 020 (administration générale), articles 6156, 6184 , 2031, 2051 et 232.

ADOpte A L'UNANIMITE

D-2015/149
Fourniture de pièces détachées, accessoires et prestations de réparation. Lots 28, 37, 38, 40 et 43. Signature des marchés.

Monsieur Jean-Michel GAUTE, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Afin de bénéficier de la fourniture de pièces détachées, accessoires et prestations de réparation et plus particulièrement de prestations relatives aux lots n°28. 37. 38. 40 et 43, un appel d'offres ouvert a été lancé par la Direction de la Concurrence et de la Commande Publique sur la base d'un dossier de consultation.

A l'issue de cette procédure et au vu du rapport d'analyse technique, la commission d'appel d'offres, au cours de sa séance du 4 mars 2015, a attribué les marchés aux sociétés suivantes :

<i>Lot</i>	<i>Désignation</i>
28	Fourniture de pièces détachées, outillages, accessoires et prestations de réparation pour véhicules de propreté de marque SEMAT Société SEMAT
37	Fourniture de peintures, solvants, colles, accessoires, outillages spécifiques, matériels d'application de peinture pour véhicules automobiles Société LOUSTALET
38	Fourniture de pièces détachées, outillages, accessoires et prestations de réparation pour véhicules de propreté et engins tous types de marque KRAMER Faute de réponse, une nouvelle consultation sera relancée
40	Fourniture de matériels de câblage électriques, électroniques et outillages spécifiques pour tous types de véhicules et engins Société WURTH
43	Fourniture de pièces détachées, outillages, accessoires et prestations de réparation pour grues hydrauliques de marque HIAB Société HYMSO

Le marché à bons de commande est conclu pour 1 an à compter de sa notification jusqu'au 18/02/2016 pourra être reconduit par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans, sans que ce délai ne puisse excéder le 18 février 2019.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer le marché avec la société précitée, en application des articles 33, 57 à 59 et 77 du Code des Marchés Publics.

La dépense sera imputée sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours, rubrique 020 articles 60632 et 61551.

ADOpte A L'UNANIMITE

D-2015/150

Travaux de pose avec fourniture et maintenance de fibre optique. Signature du marché.

Monsieur Jean-Michel GAUTE, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

L'aménagement du territoire de la Ville de Bordeaux en matière de très haut débit (bâtiments municipaux et l'accès au Wifi public) a augmenté considérablement depuis 2010.

Dans ce cadre, la Ville met en place des fibres optiques permettant de transporter à la fois de la voix, des images, des données informatiques et ainsi accompagner au moindre coût la mise en place de nouveaux services et usages d'information et de communication.

Le parc actuel compte 80km de fibre optique reliant environ 160 bâtiments de la Ville et environs une trentaine de bornes extérieures WIFI public.

La construction progressive de ce réseau s'articule avec la réalisation des travaux d'aménagement des voies de tramway ou des travaux de voirie sur le territoire de Bordeaux.

Elle nécessite par ailleurs une coordination avec la pose des fourreaux permettant de relier progressivement en réseau à haut débit différents sites municipaux et équipements de contrôle d'accès piétons et de vidéosurveillance, ainsi que l'accès à un WIFI Public.

Sur la base du dossier de consultation préparé par la Direction Générale de l'Innovation Numérique et des Systèmes d'Information, la Direction de la concurrence et de la Commande Publique a lancé un appel d'offres ouvert ayant pour objet la pose avec fourniture et maintenance de la fibre optique.

A l'issue de cette procédure et au vu du rapport d'analyse technique, la Commission d'Appel d'Offres a classé en premier l'offre de SPIE Sud-ouest.

Le marché à bons de commandes sera conclu pour une durée de un an renouvelable 3 fois et un montant maximum de 800 000 € TTC.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer le marché avec la société précitée en application des articles 33 3°al, 57 à 59 et 77 du Code des Marchés Publics.

La dépense en résultant sera imputée à cet effet au budget de l'exercice en cours et suivants rubrique 020 (Administration générale de la collectivité), article 6064.

ADOpte A L'UNANIMITE

D-2015/151

Constitution d'un groupement de commande Ville de Bordeaux et Centre Communal d'Action Sociale de Bordeaux dans le domaine informatique. Signature de la convention. Autorisation

Monsieur Jean-Michel GAUTE, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Comme l'autorise l'article 8 du Code des Marchés Publics, la Ville de Bordeaux et le Centre Communal d'Action Sociale de Bordeaux proposent la constitution d'un groupement de commandes dont l'objectif est de souscrire des marchés publics.

Les groupements permettent de coordonner et de regrouper les prestations pour réaliser des économies d'échelle. Ils permettent d'obtenir des conditions plus avantageuses, tant économiquement que techniquement, dans les offres des entreprises.

Dans le cadre de leur politique de rationalisation et d'optimisation des moyens, les collectivités susvisées lancent le projet d'une consultation en vue de la mutualisation de :

- **l'acquisition, la maintenance et les évolutions des autocommutateurs de la Ville de Bordeaux et du CCAS de Bordeaux**

Une convention constitutive doit être signée par les membres du groupement, celle-ci définissant les modalités de fonctionnement de chaque groupement (désignation du coordonnateur, définition des missions, modalités de leur adhésion). Il importe de préciser que la mise en concurrence au nom de chaque groupement sera réalisée après recensement et agrégation des besoins dans un seul cahier des charges mais qu'il appartiendra à chaque membre de signer et d'exécuter ses propres marchés.

En conséquence nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur Le Maire à signer cette convention entre la Ville de Bordeaux et le Centre Communal d'Action Sociale de Bordeaux.

ADOpte A L'UNANIMITE

**CONVENTION
PORTANT CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE DE BORDEAUX**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **la Ville de BORDEAUX**, représentée par son maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du,
d'une part ;

ET :

- **le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de BORDEAUX**, représenté par son président en exercice, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du,
d'autre part ;

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes et de préciser les modalités de son fonctionnement, conformément aux dispositions de l'article 8 du code des marchés publics.

ARTICLE 2- Membres du groupement

Les membres du groupement de commandes sont :

- la Ville de BORDEAUX,
- le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de BORDEAUX.

Le coordonnateur du groupement de commandes ayant la qualité de pouvoir adjudicateur est **la Ville de BORDEAUX**.

ARTICLE 3 – Périmètre fonctionnel

Les prestations concernées par le groupement de commandes sont :

Acquisition, maintenance et évolutions des autocommutateurs de la Ville de Bordeaux et du CCAS de Bordeaux.

ARTICLE 4 – Règles applicables

Le groupement de commandes est soumis au respect des règles applicables aux collectivités territoriales et plus particulièrement au code des marchés publics.

ARTICLE 5- Adhésion au groupement de commandes

La signature de la présente convention constitutive emporte adhésion de chaque membre désigné à l'article 2 ci-avant au groupement de commandes.

Cette adhésion doit faire l'objet **d'une autorisation préalable des assemblées délibérantes de chacun des membres du groupement.**

Les délibérations des assemblées délibérantes dûment transmises au préalable au représentant de l'Etat sont notifiées au coordonnateur.

Il appartient au coordonnateur de transmettre au représentant de l'Etat la convention constitutive dûment signée par chaque membre et ensuite de la notifier à chacun des membres.

ARTICLE 6- Durée du groupement de commandes

La présente convention constitutive entre en vigueur à la date d'acquisition de son caractère exécutoire.

Le groupement de commandes a une durée limitée à la durée nécessaire à la réalisation de son objet, soit au terme de la durée du dernier des marchés passés.

ARTICLE 7- Modalités organisationnelles de fonctionnement du groupement de commandes

7-1 Coordonnateur du groupement de commandes

Le coordonnateur du groupement de commandes ayant la qualité de pouvoir adjudicateur est **la Ville de BORDEAUX.**

Le Centre Communal d'Action Sociale de BORDEAUX donne ainsi mandat au coordonnateur pour organiser la procédure de passation des marchés publics nécessaires à la réalisation des prestations définies ci-avant à l'article 3, signer et notifier lesdits marchés.

7-2 Missions du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement de commandes est chargé, dans le respect des dispositions du code des marchés publics, des missions suivantes :

► **au plan de la préparation des marchés publics :**

- assistance de chacun des membres du groupement de commandes dans la définition des besoins,
- élaboration du Dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins déterminés par chacun des membres du groupement ;
- choix de la procédure de passation des marchés conformément aux dispositions du code des marchés publics.

► **au plan de la passation des marchés publics :**

- organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants, notamment :
 - réalisation des opérations de publicité de la procédure de passation (AAPC),
 - réception des offres,
 - information des candidats durant la période de publicité,
 - secrétariat de la Commission d'appel d'offres,
 - information des candidats retenus et des candidats évincés (article 80 du CMP),
 - rédaction du rapport de présentation prévu à l'article 79 du code des marchés publics,
 - **signature des marchés publics,**
 - transmission au représentant de l'Etat,
 - notification des marchés aux titulaires,
 - publication des avis d'attribution, le cas échéant.

► **au plan de l'exécution :**

- conseil juridique et technique dans l'exécution du marché public,

► **au plan des actions en justice :**

Le coordonnateur du groupement de commandes reçoit mandat des membres du groupement de commandes pour ester en justice, aussi bien en tant que défendeur que demandeur, dans le cadre strict de sa mission limitée à la passation des marchés. Il informe chaque membre du groupement de commandes sur sa démarche et son évolution.

Toute action relative à l'exécution des marchés publics reste de la compétence de chacun des membres du groupement de commandes.

7-3 Commission d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 8-VII du code des marchés publics, la Commission d'appel d'offres est celle du coordonnateur. Elle fonctionne selon les modalités prévues par le code des marchés publics.

ARTICLE 8 – Engagement des membres du groupement de commandes

8-1 Définition des besoins

Chaque membre du groupement de commandes détermine la nature et l'étendue de ses besoins à satisfaire.

Chaque membre s'engage sur le marché à hauteur de ses attentes exprimées clairement et préalablement lors de la définition des besoins.

8-2 Exécution du marché

Chaque membre est chargé en ce qui le concerne de la bonne exécution du marché et ce dans le cadre des dispositions définies dans le marché.

Chaque membre s'engage à signaler au coordonnateur tout problème dans l'exécution du marché et à lui communiquer toutes informations ou pièces relatives aux litiges et contentieux formés au titre de l'exécution du marché.

ARTICLE 9- Participation financière

Le coordonnateur assure les missions définies ci-avant à l'article 7 à titre gracieux et prend en charge les frais de gestion liés au fonctionnement du groupement de commandes ainsi que les frais liés à la publicité.

ARTICLE 10- Modification de la convention constitutive

Toute modification de la présente convention est approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement de commandes.

Elle fait l'objet d'un avenant adopté par délibération concordante des assemblées délibérantes des membres du groupement de commandes.

ARTICLE 11- Retrait

Chaque membre du groupement de commandes peut se retirer. Le retrait est constaté par une décision de l'assemblée délibérante compétente et est notifiée au coordonnateur.

Le membre du groupement de commandes qui se retire, demeure tenu par les engagements pris dans le cadre du marché conclu en son nom et pour son compte.

ARTICLE 12- Litiges relatifs à la présente convention

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de BORDEAUX.

Les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable.

A BORDEAUX, le

Pour la Ville de BORDEAUX,
Le Maire
Alain JUPPE

Pour le CCAS de BORDEAUX,
Le Président

DELEGATION DE Madame Magali FRONZES

D-2015/152
Bourses nationales agricoles attribuées aux élèves du Lycée Horticole Camille Godard. Année scolaire 2014-2015.
Autorisation. Décision.

Madame Magali FRONZES, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Commission Départementale des Bourses Agricoles de l'Enseignement Agricole Privé, qui s'est réunie le 18 Octobre 2014, a attribué des bourses d'études à 52 élèves du Lycée Horticole Camille Godard de la Ville de Bordeaux au Haillan.

Le montant de ces bourses, reconductions et nouvelles attributions confondues, s'élève pour l'année scolaire 2014-2015 à 75 850 €uros.

Il y aura lieu de régler sur l'exercice 2015, pour les cycles secondaire et supérieur, les 2 derniers trimestres de l'année scolaire 2014-2015 (45 800 €uros), ainsi que le 1^{er} trimestre de l'année scolaire 2015-2016 estimé à 30 050 €uros.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à ouvrir dans le cadre du budget 2015 :

- Une recette de 75 850 €uros pour permettre l'encaissement de cette somme,
- Une dépense d'un crédit correspondant, afin de pouvoir payer aux élèves bénéficiaires, la somme qui leur est attribuée.

Cette recette sera encaissée sur le CDR Lycée Horticole, n° opération P0380001, AP/EPCP P038E02, Fonction 22, Tranche P038000T18 et la dépense sur le CDR Lycée Horticole, n° opération P0380001, AP/EPCP P038E02, Fonction 22, Tranche P038000T16.

ADOpte A L'UNANIMITE

DELEGATION DE Madame Arielle PIAZZA

D-2015/153**Construction d'un complexe sportif. Gymnase et SAE. ZAC GINKO. Demande de subvention. Autorisation**

Madame Arielle PIAZZA, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération D-2015/33 du conseil municipal en date du 26 janvier 2015, vous avez approuvé l'avant-projet définitif pour l'aménagement d'un gymnase dans le quartier Berges du Lac - Ginko.

Ce gymnase a pour but d'offrir une réponse aux besoins des pratiques sportives des habitants du quartier Ginko et du Lac, voire de Bordeaux-Maritime, de renforcer le maillage territorial de l'offre de salles de sports sur le secteur nord de la Ville, mais aussi de répondre au enjeux de cohésion sociale de ce secteur en pleine mutation, composé d'un nouveau quartier jouxtant un quartier prioritaire de la politique de la Ville.

Cet équipement sera d'autant plus structurant qu'il offrira une structure artificielle d'escalade de niveau national avec une double vocation compétitive et éducative.

Le coût des travaux s'élève à 4.261.800,00 € HT – valeur mars 2013. Compte tenu de son intérêt, le Conseil National pour le Développement du Sport - CNDS, le Conseil régional d'Aquitaine, le Conseil général de la Gironde et la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade pourraient soutenir ce projet sur la base du plan de financement prévisionnel suivant :

Financiers	Montant HT en €	%
Aménageur – Bouygues Immobilier	1 600 000,00 €	37,54%
CNDS	650 000,00 €	15,25%
Conseil régional d'Aquitaine	650 000,00 €	15,25%
Conseil Général de la Gironde	370 000,00 €	8,68%
FFME	20 000,00 €	0,47%
Ville de Bordeaux	971 800,00 €	22,80%
TOTAL H.T.	4.261.800,00 €	

Dans l'éventualité où ces cofinancements seraient moindres, la Ville prendra à sa charge la différence.

Je vous demande de bien vouloir autoriser le Maire à :

- à solliciter les cofinancements évoqués ci-dessus,
- à signer tout document y afférant,
- et à les encaisser.

ADOpte A L'UNANIMITE

DELEGATION DE Madame Elizabeth TOUTON

D-2015/154

Convention entre la ville de Bordeaux et l'association Arc-en-Rêve. Demande de subvention 2015.

Madame Elizabeth TOUTON, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre du Budget Primitif voté en conseil municipal de décembre 2014, vous avez autorisé Monsieur le Maire à réserver, au titre des subventions votées en faveur des associations bordelaises, une enveloppe de 750 000 euros pour l'association arc en rêve centre d'architecture.

Une convention a été établie afin de définir les modalités de cette convention de partenariat ainsi que les conditions de versement de cette subvention.

L'association s'engage, pour l'exercice 2015, à réaliser un programme d'expositions, de conférences, de la sensibilisation en milieu scolaire et dans les quartiers, des actions à destination des professionnels de l'aménagement et de l'éducation, ainsi que de la formation.

- En contrepartie la Ville de Bordeaux versera une subvention de 750 000 € en une seule tranche sur l'exercice budgétaire 2015.

- L'association s'engage à payer directement à la Ville le montant de 195 000 € au titre du loyer des entrepôts qu'elle occupe rue Ferrère.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat entre la Ville de Bordeaux et l'association arc en rêve.
- Verser la somme de 750 000 € article 657-4

ADOpte A L'UNANIMITE

NON PARTICIPATION AU VOTE DE Mr Fabien ROBERT et Mme Elizabeth TOUTON

MME MIGLIORE. -

Non participation au vote de M. ROBERT et de Mme TOUTON

MME TOUTON. -

Nous avons voté lors du Budget Primitif une subvention de 750.000 euros pour l'association Arc-en-Rêve, ce qui représente 42% de son budget global.

Une convention définissant les modalités de partenariat justifiant cette subvention a donc été établie. Elle vous est présentée aujourd'hui.

Arc-en-Rêve s'engage à réaliser un certain nombre d'activités culturelles dans les domaines de l'architecture, de l'urbanisme, le paysage, l'aménagement et le design.

Les années 2015 et 2016 seront essentiellement dédiées au projet « Constellation.s » qui sera consacré aux nouvelles manières d'habiter le monde.

En 2016 une grande exposition associée à des conférences en sera l'aboutissement. Mais dès cette année le processus d'élaboration est en cours avec trois points d'appui : le kiosque, les salons et la revue.

Parallèlement une exposition consacrée à de jeunes architectes africains se déroulera à l'automne. Elle succèdera à celle en cours sur le Studio Mumbai.

Arc-en-Rêve continuera bien sûr la sensibilisation et l'animation en milieu scolaire et dans les quartiers.

C'est un programme permanent d'Arc-en-Rêve qui se poursuivra donc, ainsi que les Cafés de l'Architecture, les actions à destination des professionnels de l'architecture et de l'éducation et la formation.

Arc-en-Rêve participe aussi aux grands rendez-vous culturels tels que la Nuit des Musées, la Journée du Patrimoine ou le Bus de l'art contemporain.

Je vous demande donc de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention et à verser la subvention.

M. LE MAIRE. -

M. HURMIC

M. HURMIC. -

Un mot, Monsieur le Maire, mes chers collègues, pour dire que naturellement nous approuvons cette délibération et cette convention qui lie la Ville de Bordeaux à l'association Arc-en-Rêve qui est un partenaire ancien, je dirai traditionnel de la ville, qui œuvre sur le terrain en faveur de la promotion de la culture architecturale et de l'urbanisme à Bordeaux.

Mais simplement pour nous étonner, Monsieur le Maire, compte tenu de l'excellence des relations que nous entretenons depuis longtemps avec cette association, que cette dernière ait été oubliée, ou en tout cas ait fait l'objet d'un léger signe d'ingratitude à l'occasion de cet ouvrage qui vient de sortir qui sont Les Biennales d'Architecture, d'Urbanisme et de Design de Bordeaux - Agora 2012 / 2014, où malgré le volume important de l'ouvrage, à aucune page nous ne trouvons la moindre référence au travail accompli par Arc-en-Rêve sur ce territoire de prédilection qui est l'objet du livre.

Nous voulions simplement profiter de cette délibération pour mentionner ce que je qualifiais de geste d'oubli ou d'ingratitude vis-à-vis d'Arc-en-Rêve.

M. LE MAIRE. -

Mme TOUTON

MME TOUTON. -

Je crois que « ingratitude » est tout de même un mot un peu fort. On le voit aujourd'hui au vu de la subvention que verse la Ville à Arc-en-Rêve.

Je crois que nous sommes largement impliqués dans le fonctionnement de cette association. C'est une bonne chose parce que nous reconnaissons évidemment tout le travail qu'elle accomplit, y compris au sein d'Agora puisqu'elle participe aussi par des animations, par des expositions à Agora.

Je pense que Agora 2017 sera l'occasion de renouveler nos félicitations à Arc-en-Rêve pour sa participation à cet événement.

M. LE MAIRE. -

Arc-en-Rêve est une institution formidable qui contribue au rayonnement de notre Ville dans son domaine de l'architecture et au-delà.

Mais les questions d'ego... On pourrait en discuter longuement.

Donc tout le monde sera unanime, je pense :

Pas d'oppositions ?

Pas d'abstentions ?

Merci.

CONVENTION

Entre

La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire, Monsieur Alain Juppé, habilité aux fins des présentes par une délibération en date du 3 avril 2012 et reçue en Préfecture le 4 mai 2012.

Et

Monsieur Michel Lussault, Président de l'Association Arc en Rêve, sise 7 rue Ferrère, 33000 Bordeaux autorisé par délibération du Conseil d'administration du 7 novembre 2011.

Exposé

La politique générale de la Ville de Bordeaux d'aide aux associations fait objet de conventions de partenariat qui définissent les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties, pour la réalisation d'objectifs définis.

Considérant

Que ladite association, dont la déclaration de création a été reçue en Préfecture de Gironde le 12 juin 1980 et dont les statuts ont été modifiés en 2011, approuvés par l'assemblée générale extraordinaire réunie sous la présidence de l'ancien président François Barré le 29 juin 2011, puis soumis à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire dans sa nouvelle composition le 7 novembre 2011, lesquels nouveaux statuts déposés à la préfecture le 28 décembre 2011, précisent l'activité exercée par l'association :

L'association agit dans les domaines de l'architecture, de l'urbanisme, du paysage, de l'aménagement du territoire, du design et du graphisme et les met en relation. Ses modalités d'action sont la production, la diffusion, la médiation et la formation.

Les moyens d'action de l'association sont : des ateliers d'expression, de création, des interventions dans les écoles, des expérimentations, des expositions, des conférences et colloques, des publications, des actions de formation, l'organisation et la vente de spectacles, et tous les autres moyens lui permettant d'atteindre ses objectifs.

Ces objectifs et ces modalités s'inscrivent dans un contexte local, régional, national et international afin de développer une recherche et de nouvelles pratiques de l'espace favorisant un rapport différent des individus et des groupes à leur milieu, tant par la prise en compte des trois domaines d'une écologie environnementale, sociale et culturelle que par l'interaction des disciplines de création.

Champs d'activité culturelle pour lequel la Ville de Bordeaux est en droit d'intervenir.

Il a été convenu :

Article 1 : Activités et projets de l'Association

Dès 2010, la programmation pluriannuelle d'arc en rêve s'est affirmée entre figures libres et figures imposées. Les figures libres sont les monographies d'architectures et coups de projecteur sur l'actualité locale, qui rythment la programmation permanente d'arc en rêve. Les figures imposées orientent la programmation sur trois thèmes : usage / paysage / situation.

Cette montée en puissance des thématiques sociétales imprime la nouvelle définition du projet d'arc en rêve. La création à l'œuvre aux quatre coins du monde dans le champ de l'habiter (se loger, se déplacer, travailler, se cultiver, échanges, partager...) est au cœur de la programmation d'arc en rêve, en résonnance avec les nouvelles cultures urbaines métropolitaines.

L'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les activités suivantes :

1.1 Projet Constellation.s

Les années 2015 et 2016 seront essentiellement dédiées au projet Constellation.s consacré aux nouvelles manières d'habiter le Monde.

L'année 2015 est la première phase du projet Constellation.s, qui donnera lieu en 2016 à une grande exposition associée à un cycle de conférences et de publications.

Quinze ans après l'exposition MUTATIONS qui était consacrée à l'urbanisation accélérée de la planète sous l'effet conjugué de la mondialisation de l'économie et de l'information, il s'agit pour arc en rêve de proposer un nouveau rendez-vous sur le monde désormais urbain que nous habitons. Un monde qui change sous nos yeux, hyperconnecté et confronté à l'urgence écologique.

constellation.s se veut être un rendez-vous avec la pensée pour rendre intelligible les nouvelles conditions de l'habitation humaine; un rendez-vous avec des pratiques qui prennent le risque de donner du sens au futur. **constellation.s** scrute et met en partage les processus d'innovation capables d'imaginer les nouvelles manières d'habiter le monde.

« Dans un monde où les repères des sociétés humaines se brouillent avant de disparaître, où la conscience de l'épuisement des ressources de la planète grandit, où la peur de l'appauvrissement des individus s'aggrave, ne sommes-nous pas davantage préoccupés par la perte que par l'élaboration nécessaire de nouveaux modes de pensée, pour voir et comprendre un déjà là ? » Francine Fort

Le rendez-vous Constellation.s donnera lieu à une exposition dans la grande nef de l'entrepôt en 2016 (mai-septembre 2016). Cette exposition s'accompagnera de conférences, colloques et publications.

L'année 2015 est principalement consacrée au processus d'élaboration du projet Constellation.s.

Le projet se structure sur trois points d'appui : le Kiosque, les Salons et la Revue.

> **Le Kiosque** est un espace temps de travail, d'échanges, de production et de monstration. Le Kiosque est tout à la fois le temps du repérage des pratiques sur les nouvelles manières d'habiter et lieu de mise à l'épreuve des intuitions du projet.

> **Les Salons** sont des moments de rencontre avec les intellectuels, les créateurs et les scientifiques qui réfléchissent le monde. Les Salons croisent des points de vue pluridisciplinaires pour penser le devenir des sociétés humaines.

> **La Revue** est un espace de (re)publication, destiné à rendre accessibles certaines de nos archives, pour la plupart inédites, consacrées à la pensée sur la ville et l'architecture. La revue est un journal et une plate-forme de publication en lien avec Constellation.s.

1.2 Expositions

Pour mémoire, l'exposition Studio Mumbai inaugurée le 18 décembre 2014 se déroule dans la grande galerie jusqu'à l'été 2015.

> **YAA** (Young Architects in Africa)

A l'automne, une exposition consacrée aux jeunes architectes africains prendra place dans la grande galerie. Réalisée en partenariat avec Architecture Studio, cette exposition a été présentée en 2014 à la biennale de Venise.

1.3 Sensibilisation et animation en milieu scolaire et dans les quartiers

* Un programme permanent ouvert aux enfants et aux jeunes scolaires (tout particulièrement des écoles élémentaires, collèges et lycées de Bordeaux). Les animations ont lieu soit à arc en rêve soit dans les établissements scolaires, ou in situ dans la ville. Elles prennent la forme d'ateliers, de parcours urbains, de visites de bâtiments, d'ateliers visites d'expositions.

* Des projets spécifiques sont menés avec l'Education Nationale notamment dans le cadre des classes à projet artistique et culturel (PAC).

* Des actions particulières sont montées en partenariat avec des opérateurs privés, ou à l'occasion d'événements spéciaux. On citera notamment :

Les actions éducatives sont conçues dans un esprit interactif. Elles donnent à toucher, fabriquer, débattre, inventer, grâce à un matériel pédagogique spécifique.

* Formation préparatoire au concours d'entrée à l'école d'architecture en partenariat avec le rectorat.

1.4 Les Cafés de l'architecture en partenariat avec Sud Ouest

Cycle d'actions consacré à l'actualité locale en matière d'architecture et d'urbanisme prévu sur différents secteurs du territoire bordelais. Quatre cafés de l'architecture sont prévus en 2015.

1.5 Actions à destination des professionnels de l'aménagement, et de l'éducation

> arc en rêve centre d'architecture organise en synergie avec sa programmation, des rencontres destinées aux professionnels de l'aménagement du cadre de vie (maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre) et aux professionnels de l'éducation (enseignants). Des modules de formation sont développés avec des établissements d'enseignement supérieur.

> médiation avec les acteurs de la maîtrise d'ouvrage, autour de projets d'aménagement

> formation architecture et pédagogie en partenariat avec l'ENSAPBx (Ecole Nationale Supérieure d'architecture et du Paysage de Bordeaux)

Ainsi que des projets en cours de montage avec d'autres partenaires privés.

1.6 Formation

arc en rêve centre d'architecture développe également des formations destinées respectivement aux enseignants et aux professionnels de l'aménagement (voyages d'étude-parcours urbains et visites de bâtiments)

1.7 arc en rêve participe aux grands rendez-vous culturels locaux ou nationaux, notamment : la nuit des musées, les journées du patrimoine, le bus de l'art contemporain...

1.8 En cours de montage

Des projets sont en cours de montage avec des partenaires recherchés pour l'équilibre du budget annuel.

Article 2 : Mise à disposition de moyens

La Ville de Bordeaux s'engage à mettre à disposition de l'association une subvention de 750 000 € versée en une seule tranche, pour l'année civile 2015.

Article 3 : Conditions de l'utilisation de l'aide

L'association s'engage à utiliser les moyens mis à disposition par la Ville dans les conditions suivantes :

- Utilisation de la subvention : subvention complémentaire de fonctionnement global pour le développement du programme d'action mené par l'association.

Article 4 : Conditions générales

L'Association s'engage :

- à pratiquer une liberté d'adhésion et d'éligibilité de l'ensemble de ses membres à ses instances dirigeantes,
- à déclarer, sous trois mois, à la Ville, tous changements intervenus dans son Conseil d'administration,
- à payer à la ville de Bordeaux un loyer de 195 000 € pour les locaux municipaux qu'elle occupe. Un bail sera signé à cet effet entre la Ville et l'association,
- à rappeler sur l'ensemble de ses outils d'information ou de communication et sur tous les supports qu'elle estimera les plus adaptés, l'aide que lui apporte la mairie, soit sous la forme de la présence du logo municipal, soit sous la forme du texte suivant :

« Association soutenue par la Mairie de Bordeaux »

Le logo est à retirer à la Direction de la Communication qui devra également être destinataire de la totalité des éléments de communication ou d'information externe de l'association (affiches, plaquettes, dossiers de presse...).

Article 5 : Conditions de renouvellement

La présente convention ne donnera lieu à aucun renouvellement automatique. Son exécution donnera lieu à une évaluation portant notamment sur la réalisation des objectifs assignés.

Seule une nouvelle convention signée par les deux parties serait de nature à prolonger dans le temps des effets de cette convention.

Article 6 : Conditions de résiliation

En cas de non-respect par l'Association de l'une des dispositions prévues par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Bordeaux.

Article 7 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile

* Pour la Ville de Bordeaux, en l'hôtel de Ville

* Pour l'Association, à son siège social, 7 rue Ferrère, 33000 Bordeaux.

Fait à Bordeaux en trois exemplaires, le

Pour la Ville de Bordeaux
Le Maire

Pour l'Association
Le Président

D-2015/155**Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre du projet urbain de Caudéran. Demande de subvention. Autorisation**

Madame Elizabeth TOUTON, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération 2015/88 du conseil municipal en date du 2 mars 2015, vous avez autorisé l'attribution d'un marché de prestations intellectuelles pour la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre du projet urbain "Caudéran, ville jardin".

Le coût de cette mission s'élève à 315.490,00 € HT. Dans le cadre du contrat de Co-développement 2015-2017, cette étude est susceptible de bénéficier d'un soutien financier de la Métropole sur la base du plan de financement suivant :

Financiers	Montant en € HT	%
Bordeaux Métropole	94.647,00 €	30%
Ville de Bordeaux	220.843,00 €	70%
TOTAL	315.490,00 €	

Dans l'éventualité où ce cofinancement serait moindre, la Ville prendra à sa charge la différence.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire :

- à solliciter l'octroi du cofinancement mentionné ci-dessus,
- à signer tous les documents afférant à ce cofinancement,
- à procéder à son encaissement.

ADOpte A L'UNANIMITE

D-2015/156

Aides pour l'amélioration du parc privé. Subventions de la Ville. Autorisation. Décision.

Madame Elizabeth TOUTON, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Avec un parc de plus de 144 000 logements dont les trois quart ont été construits avant 1974 et 84% des ménages bordelais, propriétaires occupants ou locataires, logés dans le parc privé, l'amélioration du parc privé représente un enjeu majeur pour la Ville de Bordeaux tant du point de vue patrimonial que social. Malgré une amélioration nette de l'état général des logements ces dernières années, on estime à environ 7% la part des résidences principales privées potentiellement indignes, ce segment du parc logeant en grande majorité des locataires.

Afin d'accompagner la mise à niveau du parc de logements en termes de confort et d'économie d'énergie, la Ville a mis en place régulièrement des dispositifs d'aides à la réhabilitation du parc privé (OPAH et PIG) avec des résultats encourageants.

Cependant, l'ensemble des dispositifs animés, bien qu'ils soient à l'initiative des collectivités locales, s'inscrivent dans le cadre très règlementé de l'Anah, qui reste limitatif notamment en termes d'éligibilité des propriétaires et des travaux. C'est pourquoi la Ville a souhaité aller encore plus loin en adoptant par délibération du 16 décembre 2013 un règlement d'intervention complémentaire aux aides déjà définies dans les dispositifs animés en cours afin d'amplifier la dynamique de réhabilitation du parc privé pour les propriétaires occupants ou bailleurs, ainsi que pour les copropriétés privées.

Ainsi, il est proposé d'accorder, au titre du règlement d'intervention en faveur du parc privé, une aide de la Ville aux 3 projets présentés dans le tableau en annexe et qui représente un montant total de subvention de 5 604,60 euros.

Le versement des subventions de la Ville interviendra après réalisation complète des travaux, sur présentation des factures détaillées et des photos des travaux réalisés.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir autoriser le Maire à :

- accorder aux bénéficiaires les subventions indiquées pour la Ville de Bordeaux dans le tableau annexé.

Ces subventions seront imputées sur la sous fonction 72, compte 20422 pour la Ville.

ADOpte A L'UNANIMITE

D-2015/157

Dispositif d'aide à l'accession à la propriété Passeport 1er Logement. Aide de la ville aux acquéreurs. Autorisation.

Madame Elizabeth TOUTON, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération du 31 janvier 2011, vous avez décidé de la mise en œuvre d'un dispositif destiné à faciliter l'accession sociale à la propriété pour les ménages primo-accédants à Bordeaux. Ce dispositif appelé « Passeport 1^{er} Logement » permet d'accorder des aides financières aux ménages qui désirent acheter leur premier logement en résidence principale à Bordeaux.

Les aides de la Ville répondent aux conditions générales suivantes :

- ø les bénéficiaires sont des ménages primo-accédants de leur résidence principale sur Bordeaux, sans condition de composition familiale,
- ø le montant de l'aide de la Ville varie de 3 000 euros à 6 000 euros selon la composition de la famille,
- ø leurs revenus ne doivent pas dépasser les plafonds de ressources PTZ + 2012.

Compte tenu de l'évolution du PTZ+, ce dispositif a été modifié par délibération du 25 février 2013 en maintenant l'application des plafonds de ressources du PTZ + 2012 qui couvrent un plus large panel d'accédants, et en déconnectant l'octroi de l'aide de la Ville de l'obtention d'un prêt à taux zéro.

L'aide est attribuée pour l'acquisition :

- ø d'un logement neuf inclus dans une opération labellisée «Passeport 1^{er} Logement »,
- ø d'un logement ancien sur le territoire du PNRQAD Bordeaux Re[Centres] sous condition résolutoire de mise aux normes d'habitabilité du logement dans l'année précédant ou suivant l'acquisition du logement selon les caractéristiques du logement décent,
- ø d'un logement issu d'un changement de destination au sens du Code de l'Urbanisme,
- ø d'un logement acquis en vue de sa première occupation après la réalisation de travaux concourant à la production ou à la livraison d'un immeuble neuf au sens du 2^o du I de l'article 257 du code général des impôts,
- ø d'un logement mis en vente par un bailleur social sur le territoire de la commune de Bordeaux selon les termes des articles L.443-7 et L.443-11 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Ces logements devront être conservés pendant une durée minimale de cinq ans à compter de la signature de l'acte d'acquisition sans pouvoir être cédés et quelle que soit la forme de la cession, sauf cas de force majeure.

Ils devront également être occupés à titre de résidence principale par leur acquéreur pendant cinq ans à compter de la signature de l'acte d'acquisition, sauf cas de force majeure.

En cas de non respect de ces clauses, l'acquéreur devra rembourser à la Ville la totalité de l'aide qui lui aura été accordée par celle-ci, dans les trois mois de la survenance de l'évènement.

Au titre de ce dispositif, il est proposé d'accorder une aide de la Ville pour les 8 projets listés dans le tableau en annexe et qui représentent une aide totale de la Ville de 30 000 euros.

L'aide de la Ville sera versée sur le compte du notaire chargé de la régularisation de l'acte de vente.

Pour les logements neufs dans les opérations labellisées, les logements mis en vente par un bailleur social, les logements acquis en vue de leur première occupation après la réalisation de travaux de remise à neuf et les logements issus d'un changement d'usage, le versement

de la subvention interviendra sur présentation de l'attestation notariée de signature de l'acte d'acquisition et d'un certificat de paiement établi par la Ville.

Pour les logements anciens, l'acquéreur remettra à la Ville, en complément de l'attestation notariée d'acquisition, un engagement formel à réaliser les travaux de mise aux normes d'habitabilité nécessaires, au plus tard dans un délai d'un an après la signature de son acte d'acquisition et il justifiera ces travaux au moyen des factures. Dans le cas contraire il sera tenu de rembourser à la Ville la subvention perçue dans les trois mois qui suivent.

La dépense ci-dessus énumérée sera imputée sur la sous fonction 72, nature 20422 du budget de l'exercice en cours.

ADOpte A L'UNANIMITE

NON PARTICIPATION AU VOTE DE Mme Solène CHAZAL

D-2015/158
PNRQAD - BORDEAUX [RE]CENTRES. Opération
Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement
Urbain et Hôtels Meublés. Subvention de la Ville aux
propriétaires bailleurs et aux propriétaires occupants.
Autorisation.

Madame Elizabeth TOUTON, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD – Bordeaux [Re]Centres) comporte un outil incitatif, l'OPAH RU-HM, destiné à faire effet levier sur la réhabilitation de l'habitat privé en centre ancien. Cette Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat « Renouvellement Urbain et Hôtels Meublés » est effective pour une durée de 5 ans sur la période 2011-2016. Sa mise en œuvre a été autorisée par la délibération du 26 septembre 2011 et par la signature de la convention partenariale du 24 octobre 2011.

Les aides financières mobilisées dans le cadre de cette OPAH RU-HM permettent de répondre aux objectifs suivants :

- inciter les propriétaires bailleurs à offrir à leurs locataires des conditions de vie de qualité et des loyers modérés (conventionnés),
- accompagner les propriétaires occupants dans l'amélioration de la qualité de leur patrimoine, notamment en matière de performance énergétique ; Les aides s'adressant à la fois aux propriétaires modestes (plafonds ANAH) et aux ménages des classes moyennes (jusqu'à 150 % des plafonds PSLA),
- accompagner les propriétaires dont le logement fait l'objet d'une notification de travaux dans le cadre des PRI (Périmètres de Restauration Immobilière),
- lutter contre la disparition progressive des hôtels meublés en requalifiant le parc et en accompagnant les propriétaires dans la mise aux normes de cette offre,
- aider les propriétaires à réaliser des équipements résidentiels permettant d'améliorer le confort d'usage des immeubles (locaux vélos, locaux poussettes, locaux poubelles, stationnements).

Par ailleurs, afin de compléter ce dispositif pour les immeubles les plus vétustes faisant l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP), la Ville a adopté par délibération du 15 juillet 2013 un régime d'aide spécifique aux propriétaires occupants, aux propriétaires de commerce et aux propriétaires bailleurs faisant l'objet d'une injonction de réalisation de travaux. Ces aides se substituent ou se cumulent, selon les cas, aux subventions existantes dans le cadre de l'OPAH.

Au titre des actions visant à l'amélioration des logements, les propriétaires bailleurs (PB), les propriétaires occupants (PO) et les propriétaires d'hôtels meublés sont donc susceptibles de bénéficier d'aides de la Ville.

Concernant la création ou l'amélioration des équipements résidentiels, une convention de gestion financière signée le 24 octobre 2011 entre la Ville de Bordeaux et la Communauté Urbaine de Bordeaux, confie à la Ville la mission de gérer, à titre gratuit, l'engagement et le mandatement des subventions de la CUB aux propriétaires pour ce type de travaux.

Au titre de la présente délibération, il est proposé d'accorder une aide de la Ville pour 4 logements listés dans les tableau annexés, pour un montant total de 47 172€.

Pour les travaux d'amélioration des logements, le versement des subventions de la Ville aux propriétaires interviendra après réalisation complète des travaux, sur présentation d'un certificat de paiement établi par la Ville, au vu de la décision de versement total de la

subvention de l'ANAH pour les travaux ouvrant droit aux aides de l'Agence, et au vu des factures originales acquittées et d'une attestation d'In Cité certifiant l'achèvement des travaux pour les projets n'ouvrant pas droit aux aides de l'Agence.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir autoriser le Maire à :

- accorder à chacun des bénéficiaires la subvention indiquée pour la Ville de Bordeaux dans les tableaux annexés.

Ces différentes dépenses ci-dessus énumérées seront imputées sur la sous fonction 72, nature 20422 du budget de l'exercice en cours.

ADOpte A L'UNANIMITE

DELEGATION DE Madame Anne WALRYCK

D-2015/159**Attribution de subventions aux associations partenaires.
Autorisation. Signature**

Madame Anne WALRYCK, Conseiller municipal délégué, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans la poursuite de la politique dynamique et ambitieuse que la Ville s'est fixée en matière de développement durable tant en matière d'éducation et sensibilisation du grand public qu'en matière de lutte contre le réchauffement climatique, la Ville anime un réseau d'acteurs de terrain et d'organismes techniques aux compétences très variées.

Vous trouverez ci-après listées les associations engagées et au regard de chacune d'entre elles, le montant de la subvention accordée. Afin de procéder à la mise en place opérationnelle des actions ciblées pour certaines, une convention de partenariat a été établie, définissant clairement leurs missions.

il y a lieu de verser aux partenaires suivants les subventions proposées, à savoir :

ASSOCIATIONS	MONTANT DE LA SUBVENTION
• CREAQ	10 400
• PACT HD	8 100
• CLCV	10 750
• PETITS DEBROUILLARDS AQUITAINE	18 000
• TERRE ET OCEAN	8 750
• RECUP'R	3 850
• VELOCITE	4 000
• VELOPHONIE	1 000
• ECOLOGEEK	810
• AROEVEN	1 500

Les projets de partenariat développés avec ces associations sont tous en adéquation avec l'objectif 11 de l'axe 3 du Plan Climat Energie Territorial 2012-2016 de la Ville, faire de chaque Bordelais un acteur du PCET/Associer tous les acteurs du territoire.

Les crédits sont inscrits au budget primitif 2015 du Centre De Responsabilité Direction Développement Durable, opération P0870002, nature analytique 1207, fonction 830, compte 6574.

C'est pourquoi, Mesdames, Messieurs, je vous demande de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Attribuer aux associations citées ci-dessus les sommes indiquées au regard de chacune d'entre elles
- Faire procéder au versement de ces sommes au crédit de ces organismes,
- Signer les conventions de partenariats afférentes à ces engagements, ci-annexées à la présente.

ADOpte A L'UNANIMITE

MME WALRYCK. -

Monsieur le Maire, mes chers collègues, il s'agit comme depuis quelques années déjà, d'attribuer une subvention à 10 associations qui œuvrent en faveur du développement durable et de la sensibilisation des publics en la matière.

Il s'agit pour les trois premières associations : le CREAQ, PACT HD, CLCV d'associations que nous finançons plus principalement pour les permanences de leurs espaces Info Energie labellisés par l'ADEME qu'elles font notamment à la Maison Eco-citoyenne, pour un certain nombre d'animations qu'elles y font également, ou sur les quartiers de Bordeaux, et pour l'accompagnement au défi Familles à Energies Positives dont c'est la troisième édition sur Bordeaux.

Ensuite vous avez un certain nombre d'associations : Les Petits Débrouillards Aquitaine, Terre et Océan, Récup'r, Ecologeek et Aroeven, qui sont également des associations que nous souhaitons aider pour les animations qu'elles font elles-mêmes ou qu'elles co-organisent à la Maison Eco-citoyenne en faveur de tous les publics, publics jeunes en particulier, publics des centres socio-éducatifs ou publics scolaires.

Et enfin, deux associations, Vélocité et Vélophonie que vous connaissez bien pour la promotion de l'usage du vélo qu'elles font vis-à-vis de tous les publics. Pour Vélocité la remise en selle, la Vélo école et les interventions dans le milieu scolaire.

Pour Vélophonie sa participation au congrès Vélocité Nantes 2015 où nous serons nous-mêmes présents.

M. LE MAIRE. -

M. GUENRO

GUENRO. -

Monsieur le Maire, chers collègues, mon intervention portera sur l'association CREAQ.

Cette association, qui a développé une grande expertise technique et embauche une dizaine de salariés, traverse une période délicate liée à la perte du marché Allo Energie. 1 à 2 emplois sont en jeu.

Je pense que le sérieux du travail et de la gestion du CREAQ sont des éléments qui méritent qu'on les accompagne et qu'on les soutienne car ils ont joué sur le dispositif Allo Energie un véritable rôle de pionnier. Rappelons en effet que c'est le CREAQ qui a imaginé et porté l'ingénierie du dispositif.

Si le CREAQ avait été une entreprise classique elle aurait sans doute déposée une marque « Allo Energie », vendu son concept sur les territoires et tout le monde aurait applaudi ses réussites de start-up verte.

Au lieu de ça, en tant qu'association elle a misé sur la coopération partenariale avec les collectivités, l'ADEME et les fournisseurs.

Toute cette énergie, c'est le cas de le dire, pour au final perdre le marché rapidement sur un dispositif qu'elle avait créé, ce qui est, vous en conviendrez, relativement injuste.

Je ne conteste pas l'attribution du marché voté ici il y a quelques semaines. Je pense simplement que les mécanismes de marchés publics sont assez inadaptés lorsque les acteurs concernés sont des associations dont l'ADN ne contient pas le principe de concurrence mais de coopération.

A l'avenir sans doute faut-il réfléchir dans pareil cas à la mise en place de partenariats inter-associatifs sur ces questions, plutôt qu'un appel d'offres peu adapté à la réalité associative.

M. LE MAIRE. -

Mme SIARRI

MME SIARRI. -

Merci Monsieur le Maire. Je vais répondre très rapidement.

Pour le partenariat inter-associatif rien ne leur interdisait de se mettre avec le groupement qui a réussi, CL2V – LE PACT. Ils ne l'ont pas choisi, ils l'auraient pu. C'était un partenariat inter-associatif.

Par ailleurs la règle est ce qu'elle est. C'est le marché. Ce n'est pas le Conseil Municipal qui peut décider de passer par une autre formule que celle des marchés.

Moi je veux bien qu'on revienne systématiquement au Conseil Municipal pour se dire qu'on a de la peine pour le CREAQ, mais on pourrait aussi en avoir pour Le PACT qu'on a sauvé à plusieurs reprises parce que Le PACT n'avait plus les subventions du Conseil Général qui lui permettaient de vivre correctement, et ils allaient licencier du personnel.

Enfin Allo Energie n'est pas né strictement de la création et de la pensée du CREAQ, même si je leur reconnais beaucoup d'expertise et beaucoup de talent.

Je pense que le Conseil Régional, le Conseil Général et nous, pouvons globalement tous continuer à les accompagner. Mais c'est la règle.

M. LE MAIRE. -

Mme WALRYC

MME WALRYCK. -

J'allais dire la même chose que ce que vient de dire Alexandra SIARRI.

Par ailleurs je rappelle que Bordeaux Métropole accompagne également ces associations et que l'ADEME a augmenté sa participation puisqu'elle fait passer le taux d'aide par conseiller Espaces Info Energie de 20.000 à 24.000 euros.

Le Conseil Régional maintient sa participation à même hauteur depuis plusieurs années sans l'avoir augmentée.

Quant au Conseil Général de la Gironde, vous savez fort bien comme moi que malheureusement il s'est retiré du dispositif.

C'est pourquoi nous sommes en relation étroite avec le CREAQ. J'ai revu encore sa directrice il y a 3 jours. Nous avons d'autres projets qui, je l'espère, leur permettront de rebondir. Nous essayons de les accompagner au mieux compte tenu des contraintes évoquées.

M. LE MAIRE. -

Je crois me souvenir quand même que nous avons fait beaucoup d'efforts pour le CREAQ, y compris sur le plan immobilier. Ils sont dans des locaux qu'on a aménagés pour leur permettre de fonctionner.

J'espère qu'on pourra continuer à les accompagner parce que c'est vrai que c'est une association sympathique, efficace et compétente.

Pas d'oppositions à ces propositions ?

Pas d'abstentions non plus ?

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE
LA VILLE DE BORDEAUX ET L'ASSOCIATION Créaq
(Centre Régional d'Eco-énergétique en Aquitaine)**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Bordeaux, représentée par son maire, Monsieur Alain JUPPE, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du _____ et reçue à la Préfecture de la Gironde le _____

D'une part,

ET

L'ASSOCIATION «Créaq», représentée par Madame Dominique PROST, Présidente, habilitée aux fins des présentes par les statuts de l'association

D'autre part,

EXPOSE

La politique générale d'aide aux associations de la Ville de Bordeaux fait l'objet de conventions de partenariat qui définissent les objectifs et les moyens de l'association, les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties.

- CONSIDERANT

Que **L'ASSOCIATION «Créaq»** déclarée à la Préfecture de Bordeaux le 11/02/1998, exerce une activité qui a pour but « la promotion dans la région Aquitaine, des stratégies de lutte contre le changement climatique et de décroissance de l'empreinte écologique », qui entre dans le champ des compétences pour lesquelles la Ville de Bordeaux est en droit d'intervenir,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – ACTIVITES ET PROJETS DE L'ASSOCIATION –

L'association s'assigne au cours de la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 la réalisation des activités suivantes :

ANIMATION DES ESPACES INFO ENERGIE

Permanences localisées EIE à la Maison écocitoyenne

L'association Créaq devra animer pour la ville de Bordeaux l'espace info énergie situé à la Maison écocitoyenne de Bordeaux, sise quai Richelieu, partageant ainsi un calendrier avec les 2 autres associations missionnées au même titre pour l'animation des EIE, à savoir la CLCV et le Pact HD de la Gironde.

Dans ce cadre, l'association Créaq assurera :

27 permanences EIE à la Maison écocitoyenne sur un total de 81, d'une durée de 2 heures chacune, sur les journées des mardis et jeudis, de 13h à 15h ou de 16h à 18h, de janvier à juin 2015 inclus, sauf les jours fériés ou la Maison écocitoyenne est fermée, et de septembre à décembre 2015.

Toutes ces permanences seront maintenues, sauf cas de force majeure ou en accord avec les 2 parties. Dans l'hypothèse où aucun rendez-vous n'est constaté lors d'une permanence, l'association Créaq est tenue de venir pour l'accueil éventuel de demandeurs, et utilisera le temps imparti en phoning, pour relancer ou assurer le suivi des personnes déjà reçues. A cet effet, une ligne téléphonique sera mise à leur disposition.

L'association Créaq s'engage à fournir un rapport d'activité intermédiaire et un rapport finalisant l'activité de l'année écoulée, qui devront faire apparaître un bilan qualitatif et quantitatif.

Ces permanences doivent être prioritairement réservées à l'attention des Bordelais.

Etant précisé : lors des prises de rendez vous, qu'elles soient faites auprès de l'association ou auprès de la maison écocitoyenne, les résidents Bordelais seront inscrits d'office sur les permanences tenues à la maison écocitoyenne, les non résidents Bordelais seront orientés sur le local EIE de l'association le plus proche de leur domicile.

La ville de Bordeaux pourra modifier les heures et jours des permanences EIE, au regard de la fréquentation observée, étant noté que cette modification s'inscrira toujours dans le cadre des horaires d'ouverture au public de la maison écocitoyenne.

Permanences délocalisées

La Délégation au développement Durable pourra demander à l'association Créaq de délocaliser l'EIE sur un événementiel de type foire ou fête de quartier.

ANIMATIONS GENERALES ET EDUCATION AU DEVELOPPEMENT DURABLE ET INTERVENTIONS SUR LES MANIFESTATIONS

L'association Créaq propose des volets d'animations, qui seront en cohérence avec le programme et les missions de la délégation au développement durable et de la maison écocitoyenne et cela afin d'envisager toutes les possibilités d'animation. **14 ateliers sont à programmer en fonction des expositions temporaires et des demandes :**

1 – Un calendrier d'interventions est fixé en relation avec les thématiques temporaires de la Maison écocitoyenne :

2- La Maison écocitoyenne répond à une demande de groupe spontanée : la date d'inscription du groupe est définie en accord avec les disponibilités de l'association (à minima 1 mois avant la date souhaitée).

Dans le cadre de volet d'animations, le Créaq aura pour mission :

- D'assurer l'accompagnement technique sur les sujets en lien avec les espaces info économie d'énergie et d'eau sous forme d'interventions spécifiques lors d'événementiels (conférence, visite technique...)
- De mener une action pédagogique à destination des jeunes publics dans le cadre scolaire ou dans le temps de loisir (accueil collectif de mineurs) sous forme d'ateliers d'approfondissement thématique ou de découverte. Thématiques déterminées en fonction des sujets de l'exposition permanente ou des thèmes à l'honneur dans le programme de la maison écocitoyenne.
- De mener l'action d'information et de sensibilisation sous forme de stand de démonstration et de manipulation à l'attention du grand public, petits et grands sur le temps de loisirs.

ANIMATION DU DISPOSITIF FAMILLES A ENERGIE POSITIVE

Défi des « Familles à Energie Positive »

Dans le cadre du défi des « Familles à Energie Positive », le Créaq devra assurer pour la ville de Bordeaux le suivi technique des participants, partageant cet accompagnement avec les 2 autres associations missionnées au même titre pour ce suivi, à savoir la CLCV et le Pact HD de la Gironde et selon les modalités communes à destination des 3 associations telles que décrites ci-après :

	60 - 80 foyers	120 à 140 foyers
Formation des salariés	0	0
Communication générale	0	0
Animation des ateliers"lectures des factures / compteurs/ apprentissage site web"	3	3
Formation des capitaines	1	1

Gestion du site web	2	2
Echange avec coordinateurs ou collègues du réseau	3	3
Contacts avec les participants (présence aux réunions d'équipes, relances données de réf / relevés compteurs...)	9,5	21
Contacts avec les partenaires	2	2
Organisation et présences aux ateliers thématiques	5,5	5,5
Organisation des évènements	0	0
Présence aux évènements	2,5	2,5
Rédaction du rapport final	1,5	1,5
TOTAL jours	30	41,5
TOTAL en €	12 600 €	17 430 €

Il convient toutefois ici de préciser que sur cette opération, cette convention acte d'une subvention d'un montant de 4 200 € soit pour le suivi de 60 à 80 foyers. (12600/3).

Il est convenu avec le Créaq de même qu'avec les 2 autres associations missionnées sur ce défi que si le nombre de participants au défi des familles à énergie positive était supérieur à 80, un réajustement financier serait envisagé sous forme de prestation. C'est le cas. Un devis présenté par l'association correspondant à la différence de la somme initiale et de la somme calculée pour le suivi de 120 à 140 foyers soit 1 610 € permettra ce réajustement

ARTICLE 2 – MISE À DISPOSITION DES MOYENS –

La Ville de Bordeaux s'engage à mettre à disposition de l'association, dans les conditions figurant à l'article 3 : Une subvention de 10 400 € (**Dix mille quatre cents euros**) pour l'année civile 2015.

ARTICLE 3 - SUIVI ET EVALUATION DES ACTIONS -

En dehors du bilan qualitatif et quantitatif bimestriel demandé au Créaq pour le suivi des permanences EIE, l'association s'engage à rédiger un rapport d'activité au terme de la convention. En outre, le Créaq réalisera 1 rapport d'étape intermédiaire à la fin du 1^{er} semestre 2015, et un bilan écrit pour mesurer l'avancée des projets et l'impact des activités conduites auprès des habitants.

Le bilan réalisé comportera en particulier les résultats d'une enquête détaillée auprès des personnes conseillées (EIE) et sensibilisées (EDD) afin de mesurer l'impact en matière d'économie et de réduction des émissions de CO₂.

Afin de mesurer le suivi, le CréaQ proposera un outil adapté à chaque activité décrite à l'article 1. Ces outils seront validés par la Ville en début d'exercice.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'UTILISATION DE L'AIDE –

L'association s'engage à utiliser les moyens mis à disposition par la Ville de Bordeaux dans les conditions suivantes : La subvention sera utilisée pour les actions citées à l'article 1, étant entendu qu'il s'agit uniquement des actions relevant de la Délégation au Développement Durable.

ARTICLE 5- MODE DE REGLEMENT –

La subvention de la Ville de Bordeaux à la réalisation de l'activité retenue, s'élève à **10 400 € (Dix mille quatre cents euros) répartis ainsi :**

- **3 400 € pour les permanences info énergie localisées et délocalisées**
- **4 200 € pour le dispositif Familles à Energie Positive**
- **2 800 € pour les animations générales.**

Modalités de paiement

Cette subvention sera versée sous forme de 2 paiements partiels, répondant au calendrier ci-après :

- 1^{er} versement de 7 000 €: au passage de la convention en conseil municipal, prévu au 1^{er} semestre 2015.
- 2^{ème} versement de 3 400 €: prévu au 2^{ème} semestre 2015 et conditionné à la réception du bilan d'étape intermédiaire. (prévu à l'article 9 de la convention).

Dans le cas où les conditions de versement du paiement de la subvention ne sont pas respectées, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au paiement requis tant que les objectifs fixés à l'association par cette convention ne sont pas atteints.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association dont les références bancaires ou postales sont stipulées ci-dessous :

Elle sera créditée au compte de l'association dont les références bancaires ou postales sont stipulées ci-dessous :

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE/OU POSTALE

Domiciliation : (Nom de la Banque) : CREDITCOOP MERIADECK

Titulaire du compte : Association CréaQ – Centre Régional Ecoénergétique d'Aquitaine

Adresse : 3, rue de Tauzia, 33 800 BORDEAUX

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB ou RIP
42559	00041	41020008657	12

ARTICLE 6 – CONDITIONS GÉNÉRALES –

L'association s'engage :

1. A pratiquer une liberté d'adhésion et d'éligibilité de l'ensemble de ses membres à ses instances dirigeantes ;
2. A déclarer sous trois mois à la Ville toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire de la commune de Bordeaux ;
3. A déclarer sous trois mois à la Ville, tous changements intervenus dans son conseil d'administration
4. A ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités ou personnes de toute nature ;
5. A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général ;
6. A restituer à la Ville les sommes éventuellement non utilisées ;

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT –

La présente convention est conclue pour la période fixée à l'Article 1. Toute reconduction tacite est exclue. Le cas échéant, une nouvelle convention devra intervenir pour une nouvelle période.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE REALISATION–

En cas de non respect par l'association de l'une des quelconques dispositions prévues aux présentes, la convention pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Bordeaux, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'octroi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

ARTICLE 9 – CONTROLE DE LA VILLE SUR L'ASSOCIATION –

Conformément à l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association s'engage à communiquer aux fins de vérification par des délégués mandatés par le Maire :

- Une copie certifiée de son budget,
- Une copie certifiée de ses comptes (bilans et compte de résultat) pour l'exercice écoulé (la certification doit se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les décrets du 27.03.1993 et du 01.03.1984),
- Tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

La Ville de Bordeaux s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention accordée, néanmoins, les deux parties à la présente convention prévoient une réunion de suivi des opérations entre le 1er juillet et le 31 octobre, dont l'ordre du jour est notamment constitué par :

- Présentation d'un rapport d'activités intermédiaires,
- Présentation d'une situation financière intermédiaire,
- Ajustement du plan d'activités et du budget prévisionnel pour la fin de l'exercice,
- Mode d'utilisation par l'association des concours de la Ville de Bordeaux (dans le cadre où ceux-ci sont affectés dans la convention à des actions précises).

ARTICLE 10 – DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT –

Les frais éventuels des présentes seront à la charge de l'association.

Par la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville

Par l'Association «Créaq», en son siège social : 3, rue de Tauzia, 33 800 BORDEAUX

Fait à Bordeaux, en 3 exemplaires, le2015

**Pour la Ville de Bordeaux,
Anne WALRYCK,
Adjoint au Maire**

**Pour l'Association « Créaq »
Dominique PROST,
Présidente**

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE
LA VILLE DE BORDEAUX ET L'ASSOCIATION PACT HD GIRONDE
(Pact Habitat et Développement de la Gironde)**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Bordeaux, représentée par son maire, Monsieur Alain JUPPE, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du _____ et reçue à la Préfecture de la Gironde le _____

D'une part,

ET

L'ASSOCIATION «Pact Habitat et Développement de la Gironde», représentée par Monsieur Alain BROUSSE, Président, habilité aux fins des présentes par les statuts de l'association

D'autre part,

EXPOSE

La politique générale d'aide aux associations de la Ville de Bordeaux fait l'objet de conventions de partenariat qui définissent les objectifs et les moyens de l'association, les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties.

- CONSIDERANT

Que **L'ASSOCIATION «Pact Habitat et Développement de la Gironde»** déclarée à la Préfecture de Bordeaux le 20/07/2009, exerce une activité sur l'ensemble du département qui a pour but « la rénovation, amélioration et adaptabilité du logement en faveur des populations à revenus modestes », qui entre dans le champ des compétences pour lesquelles la Ville de Bordeaux est en droit d'intervenir,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 – ACTIVITES ET PROJETS DE L'ASSOCIATION –

L'association s'assigne au cours de la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 à la réalisation de l'activité suivante, consistant en l'animation des :

- **ESPACES INFO ENERGIE**

Permanences localisées EIE à la Maison écocitoyenne

Le Pact HD de la Gironde devra animer pour la ville de Bordeaux l'espace info énergie situé à la Maison écocitoyenne de Bordeaux, sise quai Richelieu, partageant ainsi un calendrier avec les 2 autres associations missionnées au même titre pour l'animation des EIE, à savoir le CRéaq et la CLCV.

Dans ce cadre, le Pact HD de la Gironde assurera :

27 permanences EIE à la Maison écocitoyenne sur un total de 81, d'une durée de 2 heures chacune, sur les journées des mardis et jeudis, de 13h à 15h ou de 16h à 18h, de janvier à juin 2015 inclus, sauf les jours fériés ou la Maison écocitoyenne est fermée, et de septembre à décembre 2015 inclus.

Toutes ces permanences seront maintenues, sauf cas de force majeure ou en accord avec les 2 parties. Dans l'hypothèse où aucun rendez-vous n'est constaté lors d'une permanence, le Pact HD de la Gironde est tenu de venir pour l'accueil éventuel de demandeurs, et utilisera le temps imparti en phoning, pour relancer ou assurer le suivi des personnes déjà reçues. A cet effet, une ligne téléphonique sera mise à leur disposition.

Le Pact HD de la Gironde s'engage à fournir un rapport d'activité intermédiaire et un rapport finalisant l'activité de l'année écoulée, qui devront faire apparaître un bilan qualitatif et quantitatif.

Ces permanences doivent être prioritairement réservées à l'attention des Bordelais.

Etant précisé : lors des prises de rendez vous, qu'elles soient faites auprès de l'association ou auprès de la maison écocitoyenne, les résidents Bordelais seront inscrits d'office sur les permanences tenues à la maison écocitoyenne, les non résidents Bordelais seront orientés sur le local EIE de l'association le plus proche de leur domicile.

La ville de Bordeaux pourra modifier les heures et jours des permanences EIE, au regard de la fréquentation observée, étant noté que cette modification s'inscrira toujours dans le cadre des horaires d'ouverture au public de la maison écocitoyenne.

Permanences délocalisées

La Délégation au développement Durable pourra demander au Pact HD de la Gironde de délocaliser l'EIE sur un événementiel de type foire ou fête de quartier.

- **ANIMATIONS GENERALES ET EDUCATION AU DEVELOPPEMENT DURABLE ET INTERVENTIONS SUR LES MANIFESTATIONS**

L'association Pact HD propose des volets d'animations, qui seront en cohérence avec le programme et les missions de la délégation au développement durable et de la maison écocitoyenne et envisagera à cette fin toutes les possibilités d'animation.

Défi des « Familles à Energie Positive »

Dans le cadre du défi des « Familles à Energie Positive », le Pact HD de la Gironde devra assurer pour la ville de Bordeaux le suivi technique des participants, partageant cet accompagnement avec les 2 autres associations missionnées au même titre pour ce suivi, à savoir le Créaq et la CLCV selon les modalités communes à destination des 3 associations telles que décrites ci-après :

	60 - 80 foyers	120 à 140 foyers
Formation des salariés	0	0
Communication générale	0	0
Animation des ateliers "lectures des factures / compteurs/ apprentissage site web"	3	3
Formation des capitaines	1	1
Gestion du site web	2	2
Echange avec coordinateurs ou collègues du réseau	3	3
Contacts avec les participants (présence aux réunions d'équipes, relances données de réf / relevés compteurs...)	9,5	21
Contacts avec les partenaires	2	2
Organisation et présences aux ateliers thématiques	5,5	5,5
Organisation des évènements	0	0
Présence aux évènements	2,5	2,5
Rédaction du rapport final	1,5	1,5
TOTAL jours	30	41,5
TOTAL en €	12 600 €	17 430 €

Il convient toutefois ici de préciser que sur cette opération, cette convention acte d'une subvention d'un montant de 4 200 € soit pour le suivi de 60 à 80 foyers. (12600/3).

Il est convenu avec le Pact HD de la Gironde de même qu'avec les 2 autres associations missionnées sur ce défi que si le nombre de participants au défi des familles à énergie positive était supérieur à 80, un réajustement financier serait envisagé sous forme de prestation. C'est le cas. Un devis présenté par l'association correspondant à la différence de la somme initiale et de la somme calculée pour le suivi de 120 à 140 foyers soit 1 610 € permettra ce réajustement

ARTICLE 2 – MISE À DISPOSITION DES MOYENS –

La Ville de Bordeaux s'engage à mettre à disposition de l'association, dans les conditions figurant à l'article 3 : Une subvention de 8 100 € (**Huit mille cent euros**) pour l'année civile 2015.

ARTICLE 3 - SUIVI ET EVALUATION DES ACTIONS -

En dehors du bilan qualitatif et quantitatif bimestriel demandé au Pact HD de la Gironde pour le suivi des permanences EIE, l'association s'engage à rédiger un rapport d'activité au terme de la convention. En outre, le Pact HD de la Gironde réalisera 1 rapport d'étape intermédiaire à la fin du 1^{er} semestre 2015, et un bilan écrit pour mesurer l'avancée des projets et l'impact des activités conduites auprès des habitants.

Le bilan réalisé comportera en particulier les résultats d'une enquête détaillée auprès des personnes conseillées (EIE), sensibilisées (EDD) afin de mesurer l'impact en matière d'économie et de réduction des émissions de CO₂.

Afin de mesurer le suivi, le Pact HD de la Gironde proposera un outil adapté à l'activité décrite à l'article 1. Cet outil sera validé par la Ville en début d'exercice.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'UTILISATION DE L'AIDE –

L'association s'engage à utiliser les moyens mis à disposition par la Ville de Bordeaux dans les conditions suivantes : La subvention sera utilisée pour l'action citée à l'article 1, étant entendu qu'il s'agit uniquement de l'action relevant de la Délégation au Développement Durable.

ARTICLE 5- MODE DE REGLEMENT –

La subvention de la Ville de Bordeaux à la réalisation de l'activité retenue, s'élève à **8 100 € (huit mille cent euros) répartis ainsi :**

- 3 400 € pour les permanences info énergie localisées
- 4 200 € pour l'animation des Familles à Energie Positive
- 500 € pour les animations générales.

Modalités de paiement

Cette subvention sera versée sous forme de 2 paiements partiels, répondant au calendrier ci-après :

- 1^{er} versement de 6 000 €: au passage de la convention en conseil municipal, prévu au 1^{er} semestre 2015.
- 2^{ème} versement de 2 100 €: prévu au 2^{ème} semestre 2015 et conditionné à la réception du bilan d'étape intermédiaire. (prévu à l'article 9 de la convention).

Dans le cas où les conditions de versement du paiement de la subvention ne sont pas respectées, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au paiement requis tant que les objectifs fixés à l'association par cette convention ne sont pas atteints.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association dont les références bancaires ou postales sont stipulées ci-dessous :

Elle sera créditée au compte de l'association dont les références bancaires ou postales sont stipulées ci-dessous :

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE/OU POSTALE

Domiciliation : (Nom de la Banque) :

Titulaire du compte : Association Pact HD de la Gironde

Adresse : 211, cours de la Somme – 33 800 BORDEAUX

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB ou RIP

ARTICLE 6 – CONDITIONS GÉNÉRALES –

L'association s'engage :

1. A pratiquer une liberté d'adhésion et d'éligibilité de l'ensemble de ses membres à ses instances dirigeantes ;
2. A déclarer sous trois mois à la Ville toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire de la commune de Bordeaux ;
3. A déclarer sous trois mois à la Ville, tous changements intervenus dans son conseil d'administration
4. A ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités ou personnes de toute nature ;
5. A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général ;
6. A restituer à la Ville les sommes éventuellement non utilisées ;

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT –

La présente convention est conclue pour la période fixée à l'Article 1. Toute reconduction tacite est exclue. Le cas échéant, une nouvelle convention devra intervenir pour une nouvelle période.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE RÉALISATION –

En cas de non respect par l'association de l'une des quelconques dispositions prévues aux présentes, la convention pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Bordeaux, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'octroi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

ARTICLE 9 – CONTROLE DE LA VILLE SUR L'ASSOCIATION –

Conformément à l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association s'engage à communiquer aux fins de vérification par des délégués mandatés par le Maire :

- Une copie certifiée de son budget,
- Une copie certifiée de ses comptes (bilans et compte de résultat) pour l'exercice écoulé (la certification doit se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les décrets du 27.03.1993 et du 01.03.1984),
- Tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

La Ville de Bordeaux s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention accordée, néanmoins, les deux parties à la présente convention prévoient une réunion de suivi des opérations entre le 1er juillet et le 31 octobre, dont l'ordre du jour est notamment constitué par :

- Présentation d'un rapport d'activités intermédiaires,
- Présentation d'une situation financière intermédiaire,
- Ajustement du plan d'activités et du budget prévisionnel pour la fin de l'exercice,
- Mode d'utilisation par l'association des concours de la Ville de Bordeaux (dans le cadre où ceux-ci sont affectés dans la convention à des actions précises).

ARTICLE 10 – DROITS DE TIMBRE ET D’ENREGISTREMENT –

Les frais éventuels des présentes seront à la charge de l’association.

Par la Ville de Bordeaux, en l’Hôtel de Ville

Par l’Association «Pact Habitat et Développement de la Gironde», en son siège social :
211, Cours de la Somme, 33 800 BORDEAUX

Fait à Bordeaux, en 3 exemplaires, le2015

Pour la Ville de Bordeaux,

**Anne WALRYCK,
Adjoint au Maire**

**Pour l’Association « Pact HD de la
Gironde »**

**Alain BROUSSE,
Président**

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE
LA VILLE DE BORDEAUX ET L'ASSOCIATION CLCV
(Consommation, Logement, Cadre de Vie)**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Bordeaux, représentée par son maire, Monsieur Alain JUPPE, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du _____ et reçue à la Préfecture de la Gironde le _____

D'une part,

ET

L'ASSOCIATION «CLCV», représentée par Monsieur André BERNARD, Président, habilité aux fins des présentes par les statuts de l'association

D'autre part,

EXPOSE

La politique générale d'aide aux associations de la Ville de Bordeaux fait l'objet de conventions de partenariat qui définissent les objectifs et les moyens de l'association, les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties.

- CONSIDERANT

Que **L'ASSOCIATION «CLCV»** déclarée à la Préfecture de Bordeaux le 02/05/1956, exerce une activité qui a pour but « la promotion dans la région Aquitaine, des stratégies de lutte contre le changement climatique et de décroissance de l'empreinte écologique », qui entre dans le champ des compétences pour lesquelles la Ville de Bordeaux est en droit d'intervenir,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – ACTIVITES ET PROJETS DE L'ASSOCIATION –

L'association s'assigne au cours de la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 à la réalisation de l'activité suivante, consistant en l'animation des :

ESPACES INFO ENERGIE

Permanences localisées EIE à la Maison écocitoyenne

L'association CLCV devra animer pour la ville de Bordeaux l'espace info énergie (EIE) situé à la Maison écocitoyenne de Bordeaux, sise quai Richelieu, partageant ainsi un calendrier avec les 2 autres associations missionnées au même titre pour l'animation des EIE, à savoir le CréaQ et le Pact HD de la Gironde.

Dans ce cadre, l'association CLCV assurera :

27 permanences EIE à la Maison écocitoyenne sur un total de 81, d'une durée de 2 heures chacune, sur les journées des mardis et jeudis, de 13h à 15h ou de 16h à 18h, de janvier à juin 2015 inclus, sauf les jours fériés ou la Maison écocitoyenne est fermée, et de septembre à décembre 2015 inclus (hors vacances de Noël)

Toutes ces permanences seront maintenues, sauf cas de force majeure ou en accord avec les 2 parties. Dans l'hypothèse où aucun rendez-vous n'est constaté lors d'une permanence, l'association CLCV est tenue de venir pour l'accueil éventuel de demandeurs, et utilisera le temps imparti en phoning, pour relancer ou assurer le suivi des personnes déjà reçues. A cet effet, une ligne téléphonique sera mise à leur disposition.

L'association CLCV s'engage à fournir un rapport d'activité intermédiaire et un rapport finalisant l'activité de l'année écoulée, qui devront faire apparaître un bilan qualitatif et quantitatif.

Les demandes des Bordelais seront traitées prioritairement.

La Ville de Bordeaux pourra modifier les heures et jours des permanences EIE, au regard de la fréquentation observée, étant noté que cette modification s'inscrira toujours dans le cadre des horaires d'ouverture au public de la maison écocitoyenne.

Permanences délocalisées

La Délégation au développement Durable pourra demander à l'association CLCV de délocaliser l'EIE sur un événementiel de type foire ou fête de quartier.

ANIMATION

L'Association CLCV mènera une opération de sensibilisation auprès du grand public de la maison écocitoyenne pendant les événements de développement durable et les expositions temporaires : Journées de l'énergie positive, exposition transition énergétiques, exposition économie circulaire

Ces opérations seront menées en collaboration avec la Maison écocitoyenne.

Défi des « Familles à Energie Positive »

Dans le cadre du défi des « Familles à Energie Positive », l'association CLCV devra assurer pour la ville de Bordeaux le suivi technique des participants, partageant cet accompagnement avec les 2 autres associations missionnées au même titre pour ce suivi, à savoir le CRéaq et LE Pact HD de la Gironde et selon les modalités communes à destination des 3 associations telles que décrites ci-après :

	60 - 80 foyers	120 à 140 foyers
Formation des salariés	0	0
Communication générale	0	0
Animation des ateliers "lectures des factures / compteurs/ apprentissage site web"	3	3
Formation des capitaines	1	1
Gestion du site web	2	2
Echange avec coordinateurs ou collègues du réseau	3	3
Contacts avec les participants (présence aux réunions d'équipes, relances données de réf / relevés compteurs...)	9,5	21
Contacts avec les partenaires	2	2
Organisation et présences aux ateliers thématiques	5,5	5,5
Organisation des évènements	0	0
Présence aux évènements	2,5	2,5
Rédaction du rapport final	1,5	1,5
TOTAL jours	30	41,5
TOTAL en €	12 600 €	17 430 €

Il convient toutefois ici de préciser que sur cette opération, cette convention acte d'une subvention d'un montant de 4 200 € soit pour le suivi de 60 à 80 foyers. (12600/3). Il est convenu avec l'Association CLCV de même qu'avec les 2 autres associations missionnées sur ce défi que si le nombre de participants au défi des familles à énergie

positive était supérieur à 80, un réajustement financier serait envisagé sous forme de prestation. C'est le cas. Un devis présenté par l'association correspondant à la différence de la somme initiale et de la somme calculée pour le suivi de 120 à 140 foyers soit 1 610 € permettra ce réajustement

ARTICLE 2 – MISE À DISPOSITION DES MOYENS –

La Ville de Bordeaux s'engage à mettre à disposition de l'association, dans les conditions figurant à l'article 3 : Une subvention de 10 750 € (**dix mille sept cent cinquante euros**) pour l'année civile 2015.

ARTICLE 3 - SUIVI ET EVALUATION DES ACTIONS -

En dehors du bilan qualitatif et quantitatif bimestriel demandé à la CLCV pour le suivi des permanences EIE, l'association s'engage à rédiger un rapport d'activité au terme de la convention. En outre, la CLCV réalisera 1 rapport d'étape intermédiaire à la fin du 1^{er} semestre 2014, et un bilan écrit pour mesurer l'avancée des projets et l'impact des activités conduites auprès des habitants.

Le bilan réalisé comportera en particulier les résultats d'une enquête détaillée auprès des personnes conseillées (EIE), sensibilisées (EDD) afin de mesurer l'impact en matière d'économie et de réduction des émissions de CO₂.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'UTILISATION DE L'AIDE –

L'association s'engage à utiliser les moyens mis à disposition par la Ville de Bordeaux dans les conditions suivantes : La subvention sera utilisée pour les actions citées à l'article 1, étant entendu qu'il s'agit uniquement des actions relevant de la Délégation au Développement Durable.

ARTICLE 5- MODE DE REGLEMENT –

La subvention de la Ville de Bordeaux à la réalisation de l'activité retenue, s'élève à **10 750 € (Dix mille sept cent cinquante euros) répartis ainsi :**

- **3 400 € pour les permanences info énergie localisées et délocalisées**
- **4 200 € pour le dispositif Familles à Energie Positive**
- **3 150 € pour le soutien technique et les animations générales.**

Modalités de paiement

Cette subvention sera versée sous forme de 2 paiements partiels, répondant au calendrier ci-après :

- 1^{er} versement de 7 000 €: au passage de la convention en conseil municipal, prévu au 1^{er} semestre 2015.
- 2^{ème} versement de 3 750 €: prévu au 2^{ème} semestre 2015 et conditionné à la réception du bilan d'étape intermédiaire. (prévu à l'article 9 de la convention).

Dans le cas où les conditions de versement du paiement de la subvention ne sont pas respectées, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au paiement requis tant que les objectifs fixés à l'association par cette convention ne sont pas atteints.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association dont les références bancaires ou postales sont stipulées ci-dessous :

Elle sera créditée au compte de l'association dont les références bancaires ou postales sont stipulées ci-dessous :

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE/OU POSTALE

Domiciliation : (Nom de la Banque) : CREDIT MUTUEL BORDEAUX

Titulaire du compte : Association CLCV– Consommation, Logement, Cadre de Vie.

Adresse : 2, terrasse du 8 mai 45 - 33 000 BORDEAUX

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB ou RIP
15589	33546	06149210340	07

ARTICLE 6 – CONDITIONS GENERALES –

L'association s'engage :

1. A pratiquer une liberté d'adhésion et d'éligibilité de l'ensemble de ses membres à ses instances dirigeantes,
2. A déclarer sous trois mois à la Ville toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire de la commune de Bordeaux,
3. A déclarer sous trois mois à la Ville, tous changements intervenus dans son conseil d'administration,
4. A ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités ou personnes de toute nature,
5. A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général,

6. A restituer à la Ville les sommes éventuellement non utilisées.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT –

La présente convention est conclue pour la période fixée à l'Article 1. Toute reconduction tacite est exclue. Le cas échéant, une nouvelle convention devra intervenir pour une nouvelle période.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE REALISATION–

En cas de non respect par l'association de l'une des quelconques dispositions prévues aux présentes, la convention pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Bordeaux, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'octroi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

ARTICLE 9 – CONTROLE DE LA VILLE SUR L'ASSOCIATION –

Conformément à l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association s'engage à communiquer aux fins de vérification par des délégués mandatés par le Maire :

- Une copie certifiée de son budget,
- Une copie certifiée de ses comptes (bilans et compte de résultat) pour l'exercice écoulé (la certification doit se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les décrets du 27.03.1993 et du 01.03.1984),
- Tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

La Ville de Bordeaux s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention accordée, néanmoins, les deux parties à la présente convention prévoient une réunion de suivi des opérations entre le 1er juillet et le 31 octobre, dont l'ordre du jour est notamment constitué par :

- Présentation d'un rapport d'activités intermédiaires,
- Présentation d'une situation financière intermédiaire,
- Ajustement du plan d'activités et du budget prévisionnel pour la fin de l'exercice,
- Mode d'utilisation par l'association des concours de la Ville de Bordeaux (dans le cadre où ceux-ci sont affectés dans la convention à des actions précises).

ARTICLE 10 – DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT –

Les frais éventuels des présentes seront à la charge de l'association.

Par la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville

Par l'association «CLCV», en son siège social, 2, terrasse du 8 mai 45 - 33 000
BORDEAUX

Fait à Bordeaux, en 3 exemplaires, le2015

**Pour la Ville de Bordeaux,
Anne WALRYCK,
Adjoint au Maire**

**Pour l'Association « CLCV »
André BERNARD,
Président**

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE
LA VILLE DE BORDEAUX ET L'ASSOCIATION LES
PETITS DEBROUILLARDS AQUITAINE (APDA)**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Bordeaux, représentée par son maire, Monsieur Alain JUPPE, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du _____ et reçue à la Préfecture de la Gironde le _____

D'une part,

ET

L'**ASSOCIATION** « les petits débrouillards Aquitaine », représentée par Madame Anne-Marie TILLIER, Présidente, habilitée aux fins des présentes par les statuts de l'association

D'autre part,

EXPOSE

La politique générale d'aide aux associations de la Ville de Bordeaux fait l'objet de conventions de partenariat qui définissent les objectifs et les moyens de l'association, les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties.

- CONSIDERANT

Que L'**ASSOCIATION** «**les petits débrouillards Aquitaine**» déclarée à la Préfecture de Bordeaux le 24/10/1996, exerce une activité qui a pour but de favoriser auprès de tout public, l'intérêt, la pratique et la connaissance des sciences et des techniques, afin de sensibiliser au respect de notre environnement. Cette démarche éducative entre dans le champ des compétences pour lesquelles la Ville de Bordeaux est en droit d'intervenir.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – ACTIVITES ET PROJETS DE L'ASSOCIATION –

L'association s'assigne au cours de la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 à la réalisation d'activités qui devront s'adapter aux thématiques programmées des évènements, animations, expositions ou manifestations de la maison écocitoyenne.

Pour rappel, les objectifs de cette association sont de :

- Favoriser le goût de la découverte par une démarche expérimentale et participative.
- Développer l'esprit critique du public afin d'appréhender la notion de développement durable non pas de manière culpabilisante, mais de manière active en citoyens concernés.
- Imaginer des temps d'expérimentations en lien avec la programmation de la maison écocitoyenne à destination des différents publics.

Publics ciblés : Jeune public / Grand public

Les Petits débrouillards Aquitaine (APDA) déclineront ces objectifs sous plusieurs volets, dont vous trouverez ci-après le descriptif des interventions ou actions

1- Goûters des sciences : plusieurs rencontres entre les enfants du milieu scolaire avec des professeurs chercheurs scientifiques du milieu universitaire. Un spécialiste vient présenter ses travaux et objets de recherche aux enfants des écoles élémentaires de la ville, au menu, expériences interactives, démonstrations et échanges entre les deux univers.

soit 4 goûters des sciences sur l'année 2015. Un goûter des sciences se déroule sur une journée. 1 goûter des sciences = 50h animateur

- soit un montant de 4 000€

2- Animations débrouillardes : Ateliers d'expérimentations scientifiques à destination des :

- ACM (Accueil Collectif de Mineurs) : 1 animateur pour 12 enfants
- Scolaires : 2 animateurs pour 1 classe entière

Pour un total prévisionnel de 100h d'animation

- soit un montant de 5 000 €

Thématiques d'expérimentation en lien avec les contenus de la Maison écocitoyenne (eau, recyclage des déchets, énergies renouvelables, éco-construction, biodiversité) et ses événements.

3- Bonimenteurs scientifiques : Stands animés pour le grand public en passage spontané. Animations s'inscrivant aux événements programmés par la Maison écocitoyenne.

Ces animations se dérouleront grâce à la mobilisation de 2 animateurs pour un total prévisionnel de 80h d'animation.

- soit un montant de 4 000 €

4- Animations diverses (transition écologique, modulothèque, COP 21...)

- ACM (Accueil Collectif de Mineurs) : 1 animateur pour 12 enfants
- Scolaires : 2 animateurs pour 1 classe entière
- Stand tout public : 2 animateurs par session

Pour un total prévisionnel de 100h d'animation.

- soit un montant de 5 000 €

Modalités d'organisation (inscription, annulation, report)

Ventilation des montants : la répartition des montants alloués à chaque poste d'actions est indicative. Les transferts de montant sont à prévoir en fonction des besoins de la Maison écocitoyenne (animations, formations...).

Inscriptions : à l'exception des Goûters des sciences, l'inscription aux animations des Petits débrouillards d'Aquitaine se fait auprès de la Maison écocitoyenne qui centralise les demandes. Le calendrier des interventions des Petits débrouillards est défini en fonction des disponibilités croisées entre maison écocitoyenne, animateurs APDA et des desideratas du demandeur.

Délais de mobilisation des animateurs de l'association : la Maison écocitoyenne s'engage à respecter un délai de 45 jours entre la prise d'inscription et le jour concerné par l'animation.

Conditions d'annulation et reports des interventions :

A l'exception des Goûters des sciences, le calendrier des interventions des Petits débrouillards n'est pas toujours préétabli. Il se construit à la demande de la Maison écocitoyenne et dans le respect des conditions définies ci-dessus. **Un tableau de suivi des actions menées est établi et mis à jour régulièrement, et permet la surveillance de l'atteinte des objectifs prédéfinis dans cette convention.**

ARTICLE 2 – MISE À DISPOSITION DES MOYENS –

La Ville de Bordeaux s'engage à mettre à disposition de l'association, dans les conditions figurant à l'article 3 : Une subvention de 18 000 € (**dix huit mille euros**) pour l'année civile 2015.

ARTICLE 3 - SUIVI ET EVALUATION DES ACTIONS -

L'association s'engage à rédiger un rapport d'activité au terme de la convention et un bilan écrit pour mesurer l'avancée des projets et l'impact des activités conduites auprès des publics reçus.

Par ailleurs, une réunion d'étape sera organisée à mi parcours.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'UTILISATION DE L'AIDE –

L'association s'engage à utiliser les moyens mis à disposition par la Ville de Bordeaux dans les conditions suivantes : La subvention sera utilisée pour les actions citées à l'article 1, étant entendu qu'il s'agit uniquement des actions relevant de la Délégation au Développement Durable.

ARTICLE 5- MODE DE REGLEMENT –

La subvention de la Ville de Bordeaux à la réalisation de l'activité retenue, s'élève à **18 000 € (dix huit mille euros)**.

Modalités de paiement

Cette subvention sera versée sous forme de 3 paiements partiels identiques d'un montant de 6 000 €, répondant au calendrier ci-après :

- 1^{er} versement: au passage de la convention en conseil municipal, soit en avril.
- 2^{ème} versement : après les vacances d'été, soit en septembre, et conditionné à la réception du bilan d'étape intermédiaire. (prévu à l'article 9 de la convention).
- 3^{ème} versement : en fin d'année et sous condition que toutes les actions de l'association citées à l'article 1 aient bien été réalisées.

Dans le cas où les conditions de versement du paiement de la subvention ne sont pas respectées, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au paiement requis tant que les objectifs fixés à l'association par cette convention ne sont pas atteints.

Elle sera créditée au compte de l'association dont les références bancaires ou postales sont stipulées ci-dessous :

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE/OU POSTALE

Domiciliation : (Nom de la Banque) : CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE POITOU CHARENTES BORDEAUX

Titulaire du compte : Association Les petits débrouillards Aquitaine

Adresse : 7 passage des argentiers 33 000 BORDEAUX

A	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB ou RIP
13 335	00301	8085987290	11

ARTICLE 6 – CONDITIONS GÉNÉRALES –

L'association s'engage :

1. A pratiquer une liberté d'adhésion et d'éligibilité de l'ensemble de ses membres à ses instances dirigeantes ;
2. A déclarer sous trois mois à la Ville toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire de la commune de Bordeaux ;
3. A déclarer sous trois mois à la Ville, tous changements intervenus dans son conseil d'administration

4. A ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités ou personnes de toute nature ;
5. A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général ;
6. A restituer à la Ville les sommes éventuellement non utilisées ;

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE RENOUELEMENT –

La présente convention est conclue pour la période fixée à l'Article 1. Toute reconduction tacite est exclue. Le cas échéant, une nouvelle convention devra intervenir pour une nouvelle période.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE REALISATION–

En cas de non respect par l'association de l'une des quelconques dispositions prévues aux présentes, la convention pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Bordeaux, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'octroi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

ARTICLE 9 – CONTROLE DE LA VILLE SUR L'ASSOCIATION –

Conformément à l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association s'engage à communiquer aux fins de vérification par des délégués mandatés par le Maire :

- Une copie certifiée de son budget,
- Une copie certifiée de ses comptes (bilans et compte de résultat) pour l'exercice écoulé (la certification doit se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les décrets du 27.03.1993 et du 01.03.1984),
- Tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

La Ville de Bordeaux s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention accordée, néanmoins, les deux parties à la présente convention prévoient une réunion de suivi des opérations entre le 1er juillet et le 31 octobre, dont l'ordre du jour est notamment constitué par :

- Présentation d'un rapport d'activités intermédiaires,
- Présentation d'une situation financière intermédiaire,
- Ajustement du plan d'activités et du budget prévisionnel pour la fin de l'exercice,
- Mode d'utilisation par l'association des concours de la Ville de Bordeaux (dans le cadre où ceux-ci sont affectés dans la convention à des actions précises).

ARTICLE 10 – DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT –

Les frais éventuels des présentes seront à la charge de l'association.

Par la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville

Par l'Association «les petits débrouillards Aquitaine, en son siège social : 7, passage des Argentiers, 33000 BORDEAUX

Fait à Bordeaux, en 3 exemplaires, le2015

Pour la Ville de Bordeaux,

**Anne WALRYCK,
Adjoint au Maire**

**Pour l'Association « les petits
débrouillards Aquitaine»**

**Anne-Marie TILLIER,
Présidente**

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE
LA VILLE DE BORDEAUX ET L'ASSOCIATION TERRE & OCEAN**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Bordeaux, représentée par son maire, Monsieur Alain JUPPE, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du _____ et reçue à la Préfecture de la Gironde le _____

D'une part,

ET

L'**ASSOCIATION** « Terre & Océan », représentée par Monsieur Laurent MASSÉ, Président, habilité aux fins des présentes par les statuts de l'association

D'autre part,

EXPOSE

La politique générale d'aide aux associations de la Ville de Bordeaux fait l'objet de conventions de partenariat qui définissent les objectifs et les moyens de l'association, les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties.

- CONSIDERANT

Que L'**ASSOCIATION** «Terre & Océan » déclarée à la Préfecture de Bordeaux le 15/03/1995 , exerce une activité qui a pour but de favoriser auprès de tout public, l'intérêt, la pratique et la connaissance des sciences et des techniques, afin de sensibiliser au respect de notre environnement. Cette démarche éducative entre dans le champ des compétences pour lesquelles la Ville de Bordeaux est en droit d'intervenir.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – ACTIVITES ET PROJETS DE L'ASSOCIATION –

L'association s'assigne au cours de la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 à la réalisation d'activités qui devront s'adapter aux thématiques programmées des évènements, animations, expositions ou manifestations de la Maison écocitoyenne.

Pour rappel, cette association a pour vocation d'amener la connaissance scientifique vers le grand public par des actions de pédagogie culturelle sur le terrain.

Volet 1 – Animations pédagogiques

L'association interviendra lors d'ateliers à destination des scolaires et des centres de loisirs. Ces ateliers proposeront la découverte des milieux et permettront également d'approfondir les sujets proposés par la Maison écocitoyenne. Dans certains cas, notamment dans le cadre de la découverte de la biodiversité locale à Bordeaux, les animations de Terre & Océan pourront être proposées sur le site des écoles ou centres de loisirs.

Cette dernière coordonnera l'inscription des groupes aux activités selon les modalités suivantes :

1 – Un calendrier de dates d'intervention est fixé : l'inscription d'un groupe est possible jusqu'à 7 jours avant la date.

2- La Maison écocitoyenne répond à une demande de groupe spontanée : la date d'inscription du groupe est définie en accord avec les disponibilités de l'association.

Accueil des centres de loisirs : 1 animateur pour 12 enfants = 125 €/séance

Scolaires : 2 animateurs pour 1 classe entière = 265 €/séance

Volet 2 – Animations grand public

Point Info Garonne

Une fois par mois d'avril à octobre, l'association présente un Point info Garonne qui consiste en un « stand » en extérieur, pour sensibiliser le public au fonctionnement de la Garonne (écosystèmes, marées...)

Un point info Garonne = 185 €

Balades eau et nature à vélo

Une fois par mois d'avril à octobre, l'association anime une balade cycliste et propose la découverte de la biodiversité et de l'eau en milieu urbain.

Une balade eau et nature à vélo le dimanche = 185 €

Volet 3 – Volet Évènementiel

- Conférences à la maison écocitoyenne

Terre & Océan peut être sollicité pour l'organisation de conférences (en respect avec les thèmes spécifiques à l'association (voir thèmes www.ocean.asso.fr))

1 conférence = 165 €

- Animation de balades fluviales commentées (hors frais de location de bateau)

Ces balades ont pour objectif de faire découvrir la biodiversité des berges de Garonne et l'histoire de l'eau à Bordeaux. L'association animera les balades fluviales dans le cadre d'actions pédagogiques à destination de publics spécifiques.

1 ½ journée en semaine = 125€

1 ½ journée en weekend = 185 €

- Balades eau et nature, point info Garonne spéciaux

Terre & Océan s'inscrira, à la demande de la Maison écocitoyenne, sur des opérations spéciales dans le cadre d'événementiels. **Balades eau et nature à vélo, point info Garonne spéciaux ...**

½ journée médiateur semaine = 125 €

½ journée médiateur dimanche, soirée et fériés = 185 €

Volet 4 – Prestation intellectuelle / Ingénierie / Préparation

L'association Terre & Océan, au titre de son expertise dans les domaines de l'environnement pourra être sollicitée pour un travail d'ingénierie et de formation auprès de l'équipe de la Maison écocitoyenne : expertise sur les expositions, réunions de préparation, formations, conception et organisation des actions.

1 réunion = 100 €

1 journée = 320 €

ARTICLE 2 – MISE À DISPOSITION DES MOYENS –

La Ville de Bordeaux s'engage à mettre à disposition de l'association Terre & Océan, dans les conditions figurant à l'article 3 : Une subvention de 8 750€ (**huit mille sept cent cinquante euros**) pour l'année civile 2015.

ARTICLE 3 - SUIVI ET EVALUATION DES ACTIONS -

L'association s'engage à rédiger un rapport d'activité au terme de la convention et un bilan écrit pour mesurer l'avancée des projets et l'impact des activités conduites auprès des publics reçus.

Par ailleurs, une réunion d'étape sera organisée à mi parcours.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'UTILISATION DE L'AIDE –

L'association s'engage à utiliser les moyens mis à disposition par la Ville de Bordeaux dans les conditions suivantes : La subvention sera utilisée pour les actions citées à l'article 1, étant entendu qu'il s'agit uniquement des actions relevant de la Délégation au Développement Durable.

ARTICLE 5- MODE DE REGLEMENT –

La subvention de la Ville de Bordeaux à la réalisation de l'activité retenue, s'élève à **8 750€ (huit mille sept cent cinquante euros)**.

Modalités de paiement

Cette subvention sera versée sous forme de 2 paiements partiels identiques, répondant au calendrier ci-après :

- 1^{er} versement de 4 750 €: au passage de la convention en conseil municipal, prévu avant les vacances d'été.
- 2^{ème} versement de 4 000 € : au dernier trimestre 2015 et conditionné à la réception du bilan d'étape intermédiaire. (prévu à l'article 9 de la convention).

Dans le cas où les conditions de versement du paiement de la subvention ne sont pas respectées, la Ville se réserve le droit de ne pas procéder au paiement requis tant que les objectifs fixés à l'association par cette convention ne sont pas atteints.

Elle sera créditée au compte de l'association dont les références bancaires ou postales sont stipulées ci-dessous :

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE/OU POSTALE

Domiciliation : (Nom de la Banque) :

Titulaire du compte : Association Terre & Océan

Adresse : 9, rue Saint Rémi 33 000 BORDEAUX

A	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB ou RIP
13 335/	00301	08 00 02 19 284	83

ARTICLE 6 – CONDITIONS GÉNÉRALES –

L'association s'engage :

1. A pratiquer une liberté d'adhésion et d'éligibilité de l'ensemble de ses membres à ses instances dirigeantes ;

2. A déclarer sous trois mois à la Ville toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire de la commune de Bordeaux ;
3. A déclarer sous trois mois à la Ville, tous changements intervenus dans son conseil d'administration
4. A ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités ou personnes de toute nature ;
5. A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général ;
6. A restituer à la Ville les sommes éventuellement non utilisées ;

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT –

La présente convention est conclue pour la période fixée à l'Article 1. Toute reconduction tacite est exclue. Le cas échéant, une nouvelle convention devra intervenir pour une nouvelle période.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE REALISATION–

En cas de non respect par l'association de l'une des quelconques dispositions prévues aux présentes, la convention pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Bordeaux, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'octroi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

ARTICLE 9 – CONTROLE DE LA VILLE SUR L'ASSOCIATION –

Conformément à l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association s'engage à communiquer aux fins de vérification par des délégués mandatés par le Maire :

- Une copie certifiée de son budget,
- Une copie certifiée de ses comptes (bilans et compte de résultat) pour l'exercice écoulé (la certification doit se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les décrets du 27.03.1993 et du 01.03.1984),
- Tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

La Ville de Bordeaux s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention accordée, néanmoins, les deux parties à la présente convention prévoient une réunion de suivi des opérations entre le 1er juillet et le 31 octobre, dont l'ordre du jour est notamment constitué par :

- Présentation d'un rapport d'activités intermédiaires,
- Présentation d'une situation financière intermédiaire,
- Ajustement du plan d'activités et du budget prévisionnel pour la fin de l'exercice,
- Mode d'utilisation par l'association des concours de la Ville de Bordeaux (dans le cadre où ceux-ci sont affectés dans la convention à des actions précises).

ARTICLE 10 – DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT –

Les frais éventuels des présentes seront à la charge de l'association.

Par la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville

Par l'Association Terre & Océan, en son siège social : 9, rue Saint Rémi 33 000
BORDEAUX

Fait à Bordeaux, en 3 exemplaires, le2015

**Pour la Ville de Bordeaux,
Anne WALRYCK,
Adjoint au Maire**

**Pour l'Association Terre & Océan
Laurent MASSÉ,
Président**

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE
LA VILLE DE BORDEAUX ET L'ASSOCIATION RECUP'R**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Bordeaux, représentée par son maire, Monsieur Alain JUPPE, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du _____ et reçue à la Préfecture de la Gironde le _____

D'une part,

ET

L'**ASSOCIATION** « Récup'r », représentée par Madame Céline BASIN, coprésidente, habilité aux fins des présentes par les statuts de l'association

D'autre part,

EXPOSE

La politique générale d'aide aux associations de la Ville de Bordeaux fait l'objet de conventions de partenariat qui définissent les objectifs et les moyens de l'association, les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties.

- CONSIDERANT

Que L'**ASSOCIATION** «**Récup'R**» déclarée à la Préfecture de Bordeaux le 09/10/2008, exerce une activité qui a pour but de sensibiliser les publics à la réduction des déchets, leur réemploi et leur valorisation.

Cette démarche entre dans le champ des compétences pour lesquelles la Ville de Bordeaux est en droit d'intervenir.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – ACTIVITES ET PROJETS DE L'ASSOCIATION –

L'Association Récup'R s'engage à réaliser de janvier à décembre 2015 les activités suivantes à la maison écocitoyenne :

PROGRAMMATION REGULIERE D'ATELIERS

Récup'R animera **24** ateliers participatifs de 2h chacun (préparation incluse) : 2 par mois sur une durée de 10 mois, en alternance sur le cycle et sur la couture. 1 ou 2 animateurs par atelier, pour un montant de 2 400 €.

- Atelier autour du cycle : révision, diagnostic et petites réparations.
- Atelier autour de la couture : création d'objets à partir de matériaux de récupération.

ANIMATIONS DANS LE CADRE D'OPERATION EVENEMENTIELLE

Récup'R, dans le cadre d'exposition temporaire ou d'événementiels en lien avec les problématiques « déchets » (ex : la semaine de réduction des déchets, des bourses aux vélos, etc), organisera en partenariat avec la Maison écocitoyenne des opérations de sensibilisation pour un montant de 1 350 €.

INTERVENTIONS TECHNIQUES ET MAINTENANCE

L'association Récup'R assurera la maintenance sur les matériels réalisés pour la Maison écocitoyenne (type liseuse électrique, triporteur, etc) pour un montant de 100 €

ARTICLE 2 – MISE À DISPOSITION DES MOYENS –

La Ville de Bordeaux s'engage à mettre à disposition de l'association, dans les conditions figurant à l'article 3 : Une subvention de 3 850 € (**Trois Mille Huit Cent Cinquante Euros**) pour l'année civile 2015.

ARTICLE 3 - SUIVI ET EVALUATION DES ACTIONS -

L'association s'engage à rédiger un rapport d'activité au terme de la convention et un bilan écrit pour mesurer l'avancée des projets et l'impact des activités conduites auprès des publics reçus.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'UTILISATION DE L'AIDE –

L'association s'engage à utiliser les moyens mis à disposition par la Ville de Bordeaux dans les conditions suivantes : La subvention sera utilisée pour les actions citées à l'article 1, étant entendu qu'il s'agit uniquement des actions relevant de la Délégation au Développement Durable.

ARTICLE 5- MODE DE REGLEMENT –

La subvention de la Ville de Bordeaux à la réalisation de l'activité retenue, s'élève à

3 850 € (Trois Mille Huit Cent Cinquante Euros) pour l'année civile 2015.

Elle sera créditée au compte de l'association dont les références bancaires ou postales sont stipulées ci-dessous :

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE/OU POSTALE

Domiciliation : (Nom de la Banque) : CREDITCOOP Mériadeck

Titulaire du compte : Association RECUP'R

Adresse : Immeuble Le Prisme – Rue Marguerite Crauste – 33074 Bordeaux CEDEX

A	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB ou RIP
42559	00041	41020018832	42

ARTICLE 6 – CONDITIONS GÉNÉRALES –

L'association s'engage :

1. A pratiquer une liberté d'adhésion et d'éligibilité de l'ensemble de ses membres à ses instances dirigeantes ;
2. A déclarer sous trois mois à la Ville toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire de la commune de Bordeaux ;
3. A déclarer sous trois mois à la Ville, tous changements intervenus dans son conseil d'administration
4. A ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités ou personnes de toute nature ;
5. A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général ;
6. A restituer à la Ville les sommes éventuellement non utilisées ;

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT –

La présente convention est conclue pour la période fixée à l'Article 1. Toute reconduction tacite est exclue. Le cas échéant, une nouvelle convention devra intervenir pour une nouvelle période.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE RÉALISATION –

En cas de non respect par l'association de l'une des quelconques dispositions prévues aux présentes, la convention pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Bordeaux, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'octroi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

ARTICLE 9 – CONTRÔLE DE LA VILLE SUR L'ASSOCIATION –

Conformément à l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association s'engage à communiquer aux fins de vérification par des délégués mandatés par le Maire :

- Une copie certifiée de son budget,
- Une copie certifiée de ses comptes (bilans et compte de résultat) pour l'exercice écoulé (la certification doit se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les décrets du 27.03.1993 et du 01.03.1984),
- Tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

La Ville de Bordeaux s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention accordée, néanmoins, les deux parties à la présente convention prévoient une réunion de suivi des opérations entre le 1er juillet et le 31 octobre, dont l'ordre du jour est notamment constitué par :

- Présentation d'un rapport d'activités intermédiaires,
- Présentation d'une situation financière intermédiaire,
- Ajustement du plan d'activités et du budget prévisionnel pour la fin de l'exercice,
- Mode d'utilisation par l'association des concours de la Ville de Bordeaux (dans le cadre où ceux-ci sont affectés dans la convention à des actions précises).

ARTICLE 10 – DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT –

Les frais éventuels des présentes seront à la charge de l'association.

Par la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville

Par l'Association Récup'R, en son siège social : 4, rue des Terres de Borde 33 800
BORDEAUX

Fait à Bordeaux, en 3 exemplaires, le2015

**Pour la Ville de Bordeaux,
Anne WALRYCK,
Adjoint au Maire**

**Pour l'Association « Récup'R»
Céline BASIN
co-présidente**

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE
LA VILLE DE BORDEAUX ET L'ASSOCIATION VELO-CITE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Bordeaux, représentée par son maire, Monsieur Alain JUPPE, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du _____ et reçue à la Préfecture de la Gironde le _____

D'une part,

ET

L'**ASSOCIATION** «Vélo-Cité» représentée par Monsieur Alain GUERINEAUD, Président, habilité aux fins des présentes par les statuts de l'association

D'autre part,

EXPOSE

La politique générale d'aide aux associations de la Ville de Bordeaux fait l'objet de conventions de partenariat qui définissent les objectifs et les moyens de l'association, les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties.

- CONSIDERANT

Que L'**ASSOCIATION** «Vélo-Cité» déclarée à la Préfecture de Bordeaux le 24/01/1980, exerce une activité qui a pour objet de promouvoir l'usage de la bicyclette comme moyen de locomotion dans la ville de Bordeaux et son agglomération, de développer ou d'appuyer toute action de nature à en améliorer l'utilisation, de mener à bien toute campagne pour la protection des cyclistes et de défendre les intérêts individuels et collectifs des cyclistes face aux dangers de la circulation. La démarche de cette association entre dans le champ des compétences pour lesquelles la Ville de Bordeaux est en droit d'intervenir.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – ACTIVITES ET PROJETS DE L'ASSOCIATION –

L'association Vélo-Cité a pour principal objet la promotion du vélo comme mode de déplacement quotidien en milieu urbain. Dans ce cadre, elle assurera plusieurs animations, s'échelonnant au cours de l'année 2015, déclinées sous les thématiques suivantes :

Contenus des actions :

1 – Axe pratique du Vélo

1.1. Vélo-Ecole : tous publics à partir de 18 ans, à raison de 7 personnes par session à raison de 6 sessions par an soit 42 bénéficiaires, de février à décembre . Chaque session correspond à 14 séances de 2h (chaque mardi et jeudi de 14h à 16h et pour deux stages « soir » chaque lundi et mercredi de 18h à 20h).

A pour objectif d'amener des personnes à acquérir des connaissances théoriques, techniques et pratiques grâce à un stage de 4 modules durant 6 semaines. Cette formation mène à l'apprentissage de l'autonomie.

Les acquis sont :

- théoriques :
 - révision du Code de la route et des nouvelles réglementations appliquées au vélo
 - passage d'un diplôme du cycliste citoyen (étant entendu que seule la Maison du vélo est habilitée à le faire. Vélo-Cité diffuse son Diapo-Cyclo, même principe de diaporama cf Code de la route mais personnalisé et mis à jour en janvier 2014)
 - apprentissage des différentes parties composant un vélo et des notions de base pour entretenir et réparer un vélo (en partenariat avec Garage Moderne)
- pratiques :
 - maniabilité, aisance et confiance en soi pour circuler sur la chaussée
 - comportement adéquat en ville
 - respecter les règles du Code de la route
 - savoir s'orienter, apprentissage d'un itinéraire

1.2. Stage remise en selle tout public : pour tous publics à partir de 18 ans, environ 72 personnes bénéficiaires, lieu : Bordeaux, un samedi par mois tous les 2 ou 3 mois tous les mois. Une remise en selle dure 3h.

Stages réguliers ponctuels de remise en selle, c'est-à-dire une balade de 3h à vélo pour permettre aux personnes ne sachant pas faire de vélo d'acquérir les bons gestes et comportements afin de se déplacer en toute sécurité.

1.3. Intervention en milieu scolaire : public : les élèves des écoles primaires et des collèges, environ 40 sur Bordeaux.

But : acquérir les bons réflexes de sécurité. Vélo-Cité propose aux directeurs, aux professeurs des écoles et des collèges d'initier les élèves à la pratique du vélo grâce à des exercices ludiques, théoriques et pratiques, et la possibilité de sorties en milieu protégé.

- Tests pratiques de stabilité sur des plateaux de maniabilité
- Apprentissage et révision des notions de base du Code de la Route
- Rappel sur les équipements de sécurité, de protection et de visibilité des vélos
- Contrôle technique des enfants et recommandations

Sous réserve de l'intérêt des écoles pour les actions proposées.

2 – Axe animations festives

2.1. Bourses aux vélos : tout public

Nombre approximatif de personnes bénéficiaires : 500 (entre les vendeurs et les acheteurs)

lieu : quai Louis XVIII à Bordeaux le 1^{er} dimanche d'avril et le 1^{er} dimanche d'octobre. Dépôt des vélos par les vendeurs : de 9h à 11h visiteurs : de 11h à 16h

Outre le déploiement d'animations sur les axes précités, l'Association Vélocité présentera des festivités diverses tout public s'inscrivant dans les événements majeurs sur le Vélo tout au long de l'année 2015 (fête du vélo, semaine de la mobilité, semaine du développement durable...).

Lieux : territoire de Bordeaux, maison écocitoyenne...

ARTICLE 2 – MISE À DISPOSITION DES MOYENS –

La Ville de Bordeaux s'engage à mettre à disposition de l'association, dans les conditions figurant à l'article 3 : Une subvention de 4 000 € (**quatre mille euros**) pour l'année civile 2015.

ARTICLE 3 - SUIVI ET EVALUATION DES ACTIONS -

L'association s'engage à rédiger un rapport d'activité au terme de la convention et un bilan écrit pour mesurer l'avancée des projets et l'impact des activités conduites auprès des publics rencontrés.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D’UTILISATION DE L’AIDE –

L’association s’engage à utiliser les moyens mis à disposition par la Ville de Bordeaux dans les conditions suivantes : La subvention sera utilisée pour les actions citées à l’article 1, étant entendu qu’il s’agit uniquement des actions relevant de la Délégation au Développement Durable.

ARTICLE 5- MODE DE REGLEMENT –

La subvention de la Ville de Bordeaux à la réalisation de l’activité retenue, s’élève à **4 000 € (quatre mille euros)**.

Elle sera créditée au compte de l’association dont les références bancaires ou postales sont stipulées ci-dessous :

RELEVÉ D’IDENTITÉ BANCAIRE/OU POSTALE			
Domiciliation : (Nom de la Banque) : CREDIT MUTUEL			
Titulaire du compte : Association VELO CITE			
Adresse : CCM BORDEAUX SAINT JEAN			
banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB ou RIP
15589	33548	061552379 (4)60	14 51

ARTICLE 6 – CONDITIONS GÉNÉRALES –

L’association s’engage :

1. A pratiquer une liberté d’adhésion et d’éligibilité de l’ensemble de ses membres à ses instances dirigeantes ;
2. A déclarer sous trois mois à la Ville toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire de la commune de Bordeaux ;
3. A déclarer sous trois mois à la Ville, tous changements intervenus dans son conseil d’administration
4. A ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d’autres associations, sociétés, collectivités ou personnes de toute nature ;
5. A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général ;
6. A restituer à la Ville les sommes éventuellement non utilisées ;

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT –

La présente convention est conclue pour la période fixée à l'Article 1. Toute reconduction tacite est exclue. Le cas échéant, une nouvelle convention devra intervenir pour une nouvelle période.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE REALISATION–

En cas de non respect par l'association de l'une des quelconques dispositions prévues aux présentes, la convention pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Bordeaux, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'octroi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

ARTICLE 9 – CONTROLE DE LA VILLE SUR L'ASSOCIATION –

Conformément à l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association s'engage à communiquer aux fins de vérification par des délégués mandatés par le Maire :

- Une copie certifiée de son budget,
- Une copie certifiée de ses comptes (bilans et compte de résultat) pour l'exercice écoulé (la certification doit se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les décrets du 27.03.1993 et du 01.03.1984),
- Tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

La Ville de Bordeaux s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention accordée, néanmoins, les deux parties à la présente convention prévoient une réunion de suivi des opérations entre le 1er juillet et le 31 octobre, dont l'ordre du jour est notamment constitué par :

- Présentation d'un rapport d'activités intermédiaires,
- Présentation d'une situation financière intermédiaire,
- Ajustement du plan d'activités et du budget prévisionnel pour la fin de l'exercice,
- Mode d'utilisation par l'association des concours de la Ville de Bordeaux (dans le cadre où ceux-ci sont affectés dans la convention à des actions précises).

ARTICLE 10 – DROITS DE TIMBRE ET D’ENREGISTREMENT –

Les frais éventuels des présentes seront à la charge de l’association.

Par la Ville de Bordeaux, en l’Hôtel de Ville

Par l’Association Vélo-Cité, en son siège social : 16, rue Ausone 33 000 BORDEAUX

Fait à Bordeaux, en 3 exemplaires, le2015

**Pour la Ville de Bordeaux,
Anne WALRYCK,
Adjoint au Maire**

**Pour l’Association Vélo-Cité
Alain GUERINEAUD,
Président**

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE
LA VILLE DE BORDEAUX ET L'ASSOCIATION VELOPHONIE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Bordeaux, représentée par son maire, Monsieur Alain JUPPE, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du _____ et reçue à la Préfecture de la Gironde le _____

D'une part,

ET

L'**ASSOCIATION** «Vélophonie» représentée par Monsieur Didier FENERON, Président, habilité aux fins des présentes par les statuts de l'association

D'autre part,

EXPOSE

La politique générale d'aide aux associations de la Ville de Bordeaux fait l'objet de conventions de partenariat qui définissent les objectifs et les moyens de l'association, les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties.

- CONSIDERANT

Que L'**ASSOCIATION** «Vélophonie» déclarée à la Préfecture de Bordeaux le 17/12/2009, exerce une activité qui a pour objet la promotion et la défense de la culture vélo francophone, grâce à l'utilisation des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication. Elle constitue une plate-forme numérique de mutualisation des méthodes et cultures vélos afin d'améliorer la coopération technique et culturelle de l'ensemble des acteurs des villes cyclables francophone. Cette démarche d'information et de communication entre dans le champ des compétences pour lesquelles la Ville de Bordeaux est en droit d'intervenir.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – ACTIVITES ET PROJETS DE L'ASSOCIATION –

CONGRES VELO-CITY NANTES 2015

Présentation :

VELO-CITY est le sommet mondial de référence du vélo urbain. La candidature française a été retenue et il sera organisé du 2 au 5 juin à Nantes. Il regroupe plus de 1 600 personnes de tous horizons, avec de nombreuses interventions pour promouvoir le vélo dans les politiques publiques : développement durable, économies d'énergie, planification des transports, santé publique, éducation, environnement, économie, tourisme, droits de l'homme... Avec pour thème « Le vélo, créateur de futur », ce prochain congrès sera la vitrine de l'expertise française dont Bordeaux est l'un des exemples les plus remarquables.

NB : Vélophonie est membre des comités de programme et de suivi du congrès Vélo-City Nantes 2015.

Contenus de l'action :

L'objectif pour Vélophonie est d'assurer une présence majeure à ce congrès francophone afin de renforcer nos réseaux, saisir toutes les opportunités possibles pour conforter le positionnement national et international du territoire cyclable bordelais en matière de ville cyclable.

Travaux prévus lors de ce congrès :

- Faire deux exposés oraux en atelier,
- Réseautage – renforcement vers les acteurs vélo européens, développement vers les acteurs du domaine de la Francophonie et des pays en voie de développement,
- Veille sectorielle pour notre réseau et nos partenaires,
- Préparation des prochaines visites de délégations techniques à Bordeaux,
- Réalisation de reportages et d'interviews,
- Rencontre de journalistes et rédaction d'articles sur « Bordeaux, ville cyclable »,
- Valorisation de l'exposition « Bordeaux, destination vélo ! » et du « Manifeste des cultures vélo francophones ».

A l'issue de ces travaux seront notamment prévus pour le territoire bordelais :

- Rédaction d'un compte rendu technique à l'attention des élus et techniciens,
- Événement grand public,
- Accueil de délégations étrangères,
- Suggestions / aide pour l'élaboration du prochain colloque Cyc'lab.

ARTICLE 2 – MISE À DISPOSITION DES MOYENS –

La Ville de Bordeaux s'engage à mettre à disposition de l'association, dans les conditions figurant à l'article 3 : Une subvention de 1 000 € (**mille euros**) pour l'année civile 2015.

ARTICLE 3 - SUIVI ET EVALUATION DES ACTIONS -

L'association s'engage à rédiger un rapport d'activité au terme de la convention et un bilan écrit pour mesurer l'avancée des projets et l'impact des activités conduites auprès des publics rencontrés, tant au niveau du territoire bordelais que lors des déplacements internationaux.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'UTILISATION DE L'AIDE –

L'association s'engage à utiliser les moyens mis à disposition par la Ville de Bordeaux dans les conditions suivantes : La subvention sera utilisée pour les actions citées à l'article 1, étant entendu qu'il s'agit uniquement des actions relevant de la Délégation au Développement Durable.

ARTICLE 5- MODE DE REGLEMENT –

La subvention de la Ville de Bordeaux à la réalisation de l'activité retenue, s'élève à **1 000 € (mille euros)**.

Elle sera créditée au compte de l'association dont les références bancaires ou postales sont stipulées ci-dessous :

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE/OU POSTALE

Domiciliation : (Nom de la Banque) : LA BANQUE POSTALE

Titulaire du compte : Association VELOPHONIE

Adresse : centre financier 33 900 BORDEAUX

A	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB ou RIP
20041	01001	1706438T022	69

ARTICLE 6 – CONDITIONS GÉNÉRALES –

L'association s'engage :

1. A pratiquer une liberté d'adhésion et d'éligibilité de l'ensemble de ses membres à ses instances dirigeantes ;
2. A déclarer sous trois mois à la Ville toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire de la commune de Bordeaux ;
3. A déclarer sous trois mois à la Ville, tous changements intervenus dans son conseil d'administration
4. A ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités ou personnes de toute nature ;
5. A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général ;
6. A restituer à la Ville les sommes éventuellement non utilisées ;

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT –

La présente convention est conclue pour la période fixée à l'Article 1. Toute reconduction tacite est exclue. Le cas échéant, une nouvelle convention devra intervenir pour une nouvelle période.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE REALISATION–

En cas de non respect par l'association de l'une des quelconques dispositions prévues aux présentes, la convention pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Bordeaux, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'octroi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

ARTICLE 9 – CONTROLE DE LA VILLE SUR L'ASSOCIATION –

Conformément à l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association s'engage à communiquer aux fins de vérification par des délégués mandatés par le Maire :

- Une copie certifiée de son budget,
- Une copie certifiée de ses comptes (bilans et compte de résultat) pour l'exercice écoulé (la certification doit se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les décrets du 27.03.1993 et du 01.03.1984),
- Tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

La Ville de Bordeaux s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention accordée, néanmoins, les deux parties à la présente convention prévoient une réunion de suivi des opérations entre le 1er juillet et le 31 octobre, dont l'ordre du jour est notamment constitué par :

- Présentation d'un rapport d'activités intermédiaires,
- Présentation d'une situation financière intermédiaire,
- Ajustement du plan d'activités et du budget prévisionnel pour la fin de l'exercice,
- Mode d'utilisation par l'association des concours de la Ville de Bordeaux (dans le cadre où ceux-ci sont affectés dans la convention à des actions précises).

ARTICLE 10 – DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT –

Les frais éventuels des présentes seront à la charge de l'association.

Par la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville

Par l'Association Vélophonie, en son siège social : 58, rue de Macau 33 000
BORDEAUX

Fait à Bordeaux, en 3 exemplaires, le2015

**Pour la Ville de Bordeaux,
Anne WALRYCK,
Adjoint au Maire**

**Pour l'Association Vélophonie
Didier FENERON,
Président**

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE
LA VILLE DE BORDEAUX ET L'ASSOCIATION EKOLOGEEK**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Bordeaux, représentée par son maire, Monsieur Alain JUPPE, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du et reçue à la Préfecture de la Gironde le

Dénommée ci-après la « Ville de Bordeaux »

D'une part,

ET

L'ASSOCIATION « Ekolo[geek] » Association Loi 1901 reconnue d'intérêt général, déclaré auprès de la Préfecture de la Gironde, Numéro SIREN 504 622 564, ayant son siège social au 3 rue de Tausia 33000 BORDEAUX représentée par Mesdames Aurélie GARRABOS et Pauline PYTKO, Co-Présidentes, habilité aux fins des présentes par les statuts de l'association

Dénommée ci-après l' « Association »

D'autre part,

Dénommées ci-après conjointement les « Parties ».

EXPOSE

La politique générale d'aide aux associations de la Ville de Bordeaux fait l'objet de conventions de partenariat qui définissent les objectifs et les moyens de l'association, les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties.

- CONSIDERANT

Que **L'ASSOCIATION «EKOLO [GEEK]»** déclarée à la Préfecture de Gironde le 17/04/2014 (créé le 24/04/2008 à Périgueux), exerce une activité qui a pour objet d'entreprendre toutes les actions allant dans le sens du développement durable et de la protection de l'environnement sur le territoire français et à l'étranger. La démarche de cette Association entre dans le champ des compétences pour lesquelles la Ville de Bordeaux est en droit d'intervenir. C'est dans ces conditions que les Parties se sont rapprochées afin de définir les conditions et les modalités de leur partenariat dans la présente Convention

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – ACTIVITES ET PROJETS DE L'ASSOCIATION –

Nom de l'action « C'est simple, mais fallait le savoir »

Contenus de l'action :

Sensibiliser tous les publics aux éco-gestes et à la consommation responsable. Interventions principalement sur les grands événements de Bordeaux (culturel, sportif, commercial, étudiant...) par la tenue d'ateliers suivant les modalités qui seront définies pour leur ventilation en accord

avec la programmation de la maison écocitoyenne pour l'année 2015 et suivant le mode opératoire de l'association tel que défini ci-après :

- 2 heures d'intervention par un animateur : 175 €
- 2 h d'intervention par 2 animateurs : 195 €

Critères d'évaluation des objectifs poursuivis :

- Nombre de personnes sensibilisées (contacts terrain, nombre de documentations diffusées...)

Public(s) cible(s)

Grand public

500 (cinq cent) personnes

Lieux de réalisation

Bordeaux et actions étendues principalement en Dordogne, Ile-de-France et Gironde.

Durée de l'action

1 (une) année

Date de mise en œuvre prévue

De janvier 2015 à décembre 2015

ARTICLE 2 – MISE À DISPOSITION DES MOYENS –

La Ville de Bordeaux s'engage à mettre à disposition de l'Association, dans les conditions figurant à l'article 3 : une subvention de 810 € (Huit cents dix euros) pour l'année civile 2015.

ARTICLE 3 - SUIVI ET EVALUATION DES ACTIONS -

L'Association s'engage à rédiger un rapport d'activité au terme de la Convention et un bilan écrit pour mesurer l'avancée des projets et l'impact des activités conduites auprès des publics rencontrés.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'UTILISATION DE L'AIDE –

L'Association s'engage à utiliser les moyens mis à disposition par la Ville de Bordeaux dans les conditions suivantes : la subvention sera utilisée pour les actions citées à l'article 1, étant entendu qu'il s'agit uniquement des actions relevant de la Délégation au Développement Durable.

ARTICLE 5- MODE DE REGLEMENT –

La subvention de la Ville de Bordeaux à la réalisation de l'activité retenue, s'élève à **810 € (Huit cents dix euros)**.

Elle sera créditée au compte de l'Association dont les références bancaires ou postales sont stipulées ci-dessous :

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE/OU POSTALE			
Domiciliation : (Nom de la Banque) : CREDITCOOP MERIADECK			
Titulaire du compte : EKOLOGEEK			
Adresse : IMMEUBLE LE PRISME RUE MARGUERITE CRAUSTE 33074 BORDEAUX CEDEX			
banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB ou RIP
42559	00041	41020016950	62

ARTICLE 6 – CONDITIONS GENERALES –

L'Association s'engage :

1. A pratiquer une liberté d'adhésion et d'éligibilité de l'ensemble de ses membres à ses instances dirigeantes ;
2. A déclarer sous trois mois à la Ville toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire de la commune de Bordeaux ;
3. A déclarer sous trois mois à la Ville, tous changements intervenus dans son conseil d'administration à ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités ou personnes de toute nature ;
4. A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général ;
5. A restituer à la Ville les sommes éventuellement non utilisées ;

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT –

La Convention est conclue pour la période fixée à l'Article 1 et prend effet rétroactivement le 2 janvier 2015. Toute reconduction tacite est exclue. Le cas échéant, une nouvelle convention devra intervenir pour une nouvelle période.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE REALISATION–

En cas de non-respect par l'Association de l'une des quelconques dispositions prévues aux présentes, la Convention pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Bordeaux, à l'expiration d'un délai de 15 (quinze) jours suivant l'octroi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La Convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

ARTICLE 9 – CONTROLE DE LA VILLE SUR L'ASSOCIATION –

Conformément à l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Association s'engage à communiquer aux fins de vérification par des délégués mandatés par le Maire :

- Une copie certifiée de son budget,
- Une copie certifiée de ses comptes (bilans et compte de résultat) pour l'exercice écoulé (la certification doit se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les décrets du 27.03.1993 et du 01.03.1984),
- Tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

La Ville de Bordeaux s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention accordée, néanmoins, les deux Parties à la Convention prévoient une réunion de suivi des

opérations entre le 1^{er} juillet et le 31 octobre 2015, dont l'ordre du jour est notamment constitué par :

- Présentation d'un rapport d'activités intermédiaires,
- Présentation d'une situation financière intermédiaire,
- Ajustement du plan d'activités et du budget prévisionnel pour la fin de l'exercice,
- Mode d'utilisation par l'association des concours de la Ville de Bordeaux (dans le cadre où ceux-ci sont affectés dans la Convention à des actions précises).

ARTICLE 10 – DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT –

Les frais éventuels des présentes seront à la charge de l'Association.

ARTICLE 11 – DROIT APPLICABLE / LITIGES –

La Convention est rédigée en langue française et soumise au droit français

Tous les litiges liés à la Convention et notamment relatifs à la formation, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera à défaut d'accord à l'amiable, soumis au tribunal de Bordeaux compétent.

Par la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville

Par l'Association Ekolo[geek], en son siège social : 3 rue de Tauzia 33000 BORDEAUX

Fait à Bordeaux, en 3 exemplaires, le 2015

Pour la Ville de Bordeaux,

**Anne WALRYCK,
Adjoint au Maire**

Pour l'Association Ekolo[geek],

**Aurélié GARRABOS
Co-Présidente**

**Pauline PYTKO
Co-Présidente**

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE
LA VILLE DE BORDEAUX ET L'ASSOCIATION AROEVEN**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Bordeaux, représentée par son maire, Monsieur Alain JUPPE, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du et reçue à la Préfecture de la Gironde le

Dénommée ci-après la « Ville de Bordeaux »

D'une part,

ET

L'ASSOCIATION « AROEVEN » Association Loi 1901 reconnue d'intérêt général, déclaré auprès de la Préfecture de la Gironde, ayant son siège social au 114 rue Georges Bonnac 33000 BORDEAUX représentée par Monsieur Alain LACOURREGE, Président, habilité aux fins des présentes par les statuts de l'association

Dénommée ci-après l' « Association »

D'autre part,

Dénommées ci-après conjointement les « Parties ».

EXPOSE

La politique générale d'aide aux associations de la Ville de Bordeaux fait l'objet de conventions de partenariat qui définissent les objectifs et les moyens de l'association, les conditions matérielles et financières de l'aide apportée par la Ville ainsi que les engagements des deux parties.

- CONSIDERANT

Que **L'ASSOCIATION « AROEVEN », Association régionale des œuvres éducatives et de vacances de l'Education Nationale**, déclarée à la Préfecture de Gironde en 1952 sous le numéro W 332005746 – numéro Siret 78183765300034), s'inscrit dans un mouvement d'action et de recherche pédagogiques qui milite pour une éducation permanente et globale. Dans ce cadre, elle s'engage dans les processus d'éducation à l'environnement et de développement durable. La démarche de cette Association entre dans le champ des compétences pour lesquelles la Ville de Bordeaux est en droit d'intervenir. C'est dans ces conditions que les Parties se sont rapprochées afin de définir les conditions et les modalités de leur partenariat dans la présente Convention.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :
ARTICLE 1 – ACTIVITES ET PROJETS DE L'ASSOCIATION –

Nom de l'action «Les sons, le bruit : Nuisances sonores et mieux vivre ensemble»

Contenus de l'action :

Ateliers de découverte de la thématique SON et NUISANCES SONORES pour permettre d'inciter les équipes enseignantes et de centre d'animation et de loisirs d'améliorer la qualité sonore en accueils collectifs d'enfants (en temps scolaire, périscolaire, de loisirs et de vacances) pour faciliter les échanges, l'efficacité des temps de travail en équipe, la qualité de l'écoute entre enfant-enfant, enfant-adulte, adulte-adulte :

1. Faire découvrir concrètement les conséquences liées aux nuisances sonores et aux effets du son sur sa santé et celle des autres
2. Amener les équipes éducatives et les enfants à prendre conscience des paysages et des niveaux sonores du quotidien, du lien entre "ambiance sonore et comportements" et de son effet sur le vivre, le faire et être ensemble
3. Associer les enfants et les adultes à l'élaboration et l'adoption de propositions d'actions citoyennes et civiques pour améliorer ses comportements personnels (puis collectifs), l'acoustique des locaux et le cadre de vie des accueils collectifs.

Formation d'animateurs : Prévention santé nuisances sonores

Afin d'inciter les équipes et animateurs des centres d'animation et de loisirs à s'approprier et animer des interventions sur le son et les nuisances sonores, un cycle de formation est proposé

Objectifs poursuivis :

- Comprendre les notions générales sur le phénomène sonore et les caractéristiques du bruit, les effets du bruit
- Comprendre le fonctionnement de l'oreille
- Connaître les enjeux, les effets et les risques des nuisances sonores et l'exposition à un bruit excessif pour la santé des enfants, des adultes, le bien être, les relations, la qualité de l'écoute et le vivre ensemble
- Outiller les animateurs à partir de plusieurs mises en situation. Vivre et expérimenter plusieurs ateliers

Modalités

Pour les ateliers d'animation à destination des classes élémentaires de Bordeaux :

- Une intervention de 2h avec un animateur : 140 € (sur le site même de l'école ou à la maison écocitoyenne)
 - Option 1 heure : sensibilisation/initiation sous réserve de l'inscription d'au moins 2 classes de la même école.
 - Option 2 heures : action approfondie pour 1 classe.

Pour les actions de formation à destination des équipes pédagogiques:

- Une intervention de 3 heures pour 12 à 15 personnes : 186 €

ARTICLE 2 – MISE À DISPOSITION DES MOYENS –

La Ville de Bordeaux s'engage à mettre à disposition de l'Association, dans les conditions figurant à l'article 3 : une subvention de 1500 € (Mille cinq cents euros) pour l'année civile 2015.

ARTICLE 3 - SUIVI ET EVALUATION DES ACTIONS -

L'Association s'engage à rédiger un rapport d'activité au terme de la Convention et un bilan écrit pour mesurer l'avancée des projets et l'impact des activités conduites auprès des publics rencontrés.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'UTILISATION DE L'AIDE –

L'Association s'engage à utiliser les moyens mis à disposition par la Ville de Bordeaux dans les conditions suivantes : la subvention sera utilisée pour les actions citées à l'article 1, étant entendu qu'il s'agit uniquement des actions relevant de la Délégation au Développement Durable.

ARTICLE 5- MODE DE REGLEMENT –

La subvention de la Ville de Bordeaux à la réalisation de l'activité retenue, s'élève à **1 500 € (Mille cinq cents euros)**.

Elle sera créditée au compte de l'Association dont les références bancaires ou postales sont stipulées ci-dessous :

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE/OU POSTALE

Domiciliation : (Nom de la Banque) : Banque COURTOIS Bordeaux Victoire

Titulaire du compte : AROEVEN

Adresse : 114 rue Georges Bonnac

banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB ou RIP
10268	02471	17183200200	28

ARTICLE 6 – CONDITIONS GENERALES –

L'Association s'engage :

1. A pratiquer une liberté d'adhésion et d'éligibilité de l'ensemble de ses membres à ses instances dirigeantes ;
2. A déclarer sous trois mois à la Ville toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire de la commune de Bordeaux ;
3. A déclarer sous trois mois à la Ville, tous changements intervenus dans son conseil d'administration à ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités ou personnes de toute nature ;
4. A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général ;
5. A restituer à la Ville les sommes éventuellement non utilisées ;

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT –

La Convention est conclue pour la période fixée à l'Article 1 et prend effet rétroactivement le 2 janvier 2015. Toute reconduction tacite est exclue. Le cas échéant, une nouvelle convention devra intervenir pour une nouvelle période.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE REALISATION–

En cas de non-respect par l'Association de l'une des quelconques dispositions prévues aux présentes, la Convention pourra être résiliée de plein droit par la Ville de Bordeaux, à l'expiration d'un délai de 15 (quinze) jours suivant l'octroi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La Convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité en cas de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

ARTICLE 9 – CONTROLE DE LA VILLE SUR L'ASSOCIATION –

Conformément à l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Association s'engage à communiquer aux fins de vérification par des délégués mandatés par le Maire :

- Une copie certifiée de son budget,
- Une copie certifiée de ses comptes (bilans et compte de résultat) pour l'exercice écoulé (la certification doit se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les décrets du 27.03.1993 et du 01.03.1984),
- Tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

La Ville de Bordeaux s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention accordée, néanmoins, les deux Parties à la Convention prévoient une réunion de suivi des opérations entre le 1^{er} juillet et le 31 octobre 2015, dont l'ordre du jour est notamment constitué par :

- Présentation d'un rapport d'activités intermédiaires,
- Présentation d'une situation financière intermédiaire,
- Ajustement du plan d'activités et du budget prévisionnel pour la fin de l'exercice,

- Mode d'utilisation par l'association des concours de la Ville de Bordeaux (dans le cadre où ceux-ci sont affectés dans la Convention à des actions précises).

ARTICLE 10 – DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT –

Les frais éventuels des présentes seront à la charge de l'Association.

ARTICLE 11 –DROIT APPLICABLE / LITIGES –

La Convention est rédigée en langue française et soumise au droit français

Tous les litiges liés à la Convention et notamment relatifs à la formation, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera à défaut d'accord à l'amiable, soumis au tribunal de Bordeaux compétent.

Par la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville

Par l'Association Aroeven en son siège social 114 rue Georges Bonnac 33000
BORDEAUX

Fait à Bordeaux, en 3 exemplaires, le 2015

Pour la Ville de Bordeaux,

**Anne WALRYCK,
Adjoint au Maire**

Pour l'Association Aroeven

**Alain LACOURREGE
Président**

DELEGATION DE Madame Maribel BERNARD

D-2015/160

Création d'un marché des bouquinistes sur la place de la Victoire. Décision

Madame Maribel BERNARD, Conseiller municipal délégué, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Afin de promouvoir le développement du déballage des bouquinistes, la Ville a décidé de créer à partir du 10 avril 2015 un marché des bouquinistes place de la Victoire.

Depuis 2014, ce déballage des bouquinistes est organisé sous forme de manifestation organisée par l'association Libra les 2^{ème} 4^{ème} de chaque mois.

Après un délai d'observation sur sa pérennité, il a été décidé de créer un marché des bouquinistes les 2^{ème} et 4^{ème} vendredis comme celui de la place du marché des Chartrons (3^{ème} samedi de chaque mois) ou autour de la galerie des Grands Hommes (tous les mercredis).

Cette nouvelle implantation permet d'agrandir sur le territoire bordelais l'activité de plein air des bouquinistes et ainsi offrir aux passionnés un nouveau rendez-vous mensuel.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir autoriser la création de ce marché.

ADOpte A L'UNANIMITE

MME BERNARD. -

Mesdames, Messieurs, afin de promouvoir le développement du déballage des bouquinistes la Ville a décidé de créer à partir du 10 avril 2015 un marché des bouquinistes place de la Victoire.

Depuis 2014 ce déballage des bouquinistes existe déjà sous forme de manifestations organisées par l'association Libra les 2^{ème} et 4^{ème} vendredis de chaque mois.

Après un délai d'observation sur sa pérennité il a été décidé de créer ce marché, sachant qu'il y en a aussi un qui existe place du Marché des Chartrons et autour de la Galerie des Grands Hommes.

En conséquence nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser la création de ce marché.

Je voudrais vous donner trois conséquences de la création de ce marché.

La première est que le droit de place ne sera plus celui des manifestations publiques mais celui des marchés qui est plus avantageux pour les commerçants, ce qui va aussi donner une simplification du dossier puisqu'ils n'auront plus de dossier de manifestation publique à déposer.

Ce marché va pérenniser une activité culturelle sur la place de la Victoire qui était plutôt connue pour ses activités ou festives ou commerciales. J'avais travaillé cela avec Emilie KUZIEW et Fabien ROBERT, sachant qu'à côté de toute la partie étudiante de la Ville et de la Fac ça prend aussi effectivement tout son sens de s'installer là.

Et enfin il sera ouvert à d'autres bouquinistes que ceux de l'association Libra.

M. LE MAIRE. -

Il est vrai que la délibération est synthétique.

MME BERNARD. -

C'est pour ça que j'ai un peu développé.

M. LE MAIRE. -

Qu'est-ce que c'est que l'association Libra ?

MME BERNARD. -

C'est Fabien ROBERT qui avait vu ça. C'est l'association qui depuis 2010... Fabien ?... Il dort...

M. LE MAIRE. -

Attendez. Il n'est pas d'usage de s'interpeller dans l'assemblée entre collègues. Terminez votre propos.

MME BERNARD. -

Excusez-moi. C'est l'association Libra qui jusqu'à présent était installée et faisait ses manifestations deux fois par mois.

M. LE MAIRE. -

Mme DELAUNAY a demandé la parole. Ensuite je la passerai à M. Fabien ROBERT qui s'est réveillé.

MME DELAUNAY. -

Monsieur le Maire, pas d'opposition de notre part sur ce projet, mais une demande car il me semble que beaucoup de nos marchés battent de l'aile. Ils ne vont pas bien. Je parle des marchés d'alimentation principalement.

Je serais très heureuse que nous puissions avoir, si cela est possible, une sorte de compte rendu, de point de la situation sur les différents marchés de notre ville, les marchés en plein air dont beaucoup nous paraissent très peu fréquentés.

C'est le seul objet de mon intervention.

M. LE MAIRE. -

Certains se portent très bien, d'autres moins. Il est vrai qu'on nous en demande partout et que certains n'ont pas véritablement leur point d'équilibre.

M. ROBERT sur Libra

M. ROBERT. -

Je ne dors pas, mais quand je n'ai pas de micro je ne peux pas parler, Monsieur le Maire.

M. LE MAIRE. -

Ça y est, je viens de l'ouvrir, Monsieur l'Adjoint.

M. ROBERT. -

L'association Libra est l'association des Libraires d'Aquitaine qui a organisé en tant qu'événement public ce marché de fait. Bien sûr, si ça devient un marché de la Ville il n'est plus question de passer par une association qui peut rester cependant l'interlocuteur privilégié puisqu'elle fait un remarquable travail. Mais ça devient un marché municipal.

Je voudrais me féliciter de ce choix parce que la place de la Victoire, Emilie KUZIEW, maire adjointe de quartier le sait bien, accueille des manifestations commerciales, promotionnelles et aussi des événements culturels, notamment ce marché qui va très bien

avec l'université toute proche.

M. LE MAIRE. -

Mais ce marché aura un statut de marché municipal ? Oui.

Mme BERNARD

MME BERNARD. -

2

C'est l'objet de la délibération. Il devient un marché municipal. L'association Libra, bien sûr, va continuer à y être associée, mais on va pouvoir accueillir d'autres bouquinistes. C'est ça l'intérêt.

Mme DELAUNAY, je veux bien faire avec vous le tour des marchés. Il y en a une vingtaine dans Bordeaux. Je pense qu'une grande partie d'entre eux fonctionne quand même très très bien quand je vois les demandes très régulières de tous les commerçants qui veulent s'y installer. Mais il y en a certains dont on doit développer la communication.

Mais globalement les marchés se portent plutôt bien. On nous en demande dans des nouveaux quartiers.

M. LE MAIRE. -

Bien. C'est vrai que je n'avais pas approfondi comme elle le méritait la lecture de cette délibération, mais le mot « marché municipal » n'y est pas écrit. Donc c'est un marché municipal.

D'autre part ça ne serait pas inutile d'avoir une petite communication sur l'état des marchés découverts de la Ville, un jour.

MME BERNARD. -

Très bien. Je vais préparer ça.

M. LE MAIRE. -

Merci.

Pas d'oppositions à cette délibération ?

Pas d'abstentions ?

M. LE MAIRE. -

L'ordre du jour est épuisé, mais nous, nous sommes en pleine forme, donc je vous souhaite un bonne fin de journée.

(La séance est levée à 17 h 58)